

**Numéro 146**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
de la Ville de Belfort**

**NOVEMBRE-DECEMBRE 2015**  
*(Tome 1)*

## SOMMAIRE

<b>Conseil Municipal du jeudi 5 novembre 2015 -----</b>	<b>P. 1</b>
<b>Conseil Municipal du jeudi 10 décembre 2015 -----</b>	<b>P. 401</b>
<b>Arrêtés -----</b>	<b>P. 969</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du JEUDI 5 NOVEMBRE 2015**  
**à 19 heures**

**ORDRE DU JOUR**

---

***Appel nominal***

<b>15-168</b>	M. Damien MESLOT	Nomination du Secrétaire de Séance.
<b>15-169</b>	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 17 septembre 2015.
<b>15-170</b>	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>15-171</b>	M. Damien MESLOT	Dénomination de la halte-garderie des Résidences Pierre KEMPF.
<b>15-172</b>	M. Damien MESLOT	Modification de la délégation générale donnée au Maire en vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>15-173</b>	M. Damien MESLOT M. Jean-Pierre MARCHAND	Médecine du travail - Partenariat Ville de Belfort-Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort pour la mise à disposition de locaux.
<b>15-174</b>	M. Sébastien VIVOT	Cession d'un terrain jouxtant le restaurant Le Boulevard, boulevard Anatole France à Belfort.
<b>15-175</b>	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'une emprise foncière à la Société Espace Aubade pour la création de stationnement rue du Salbert à Belfort - Classement de cette emprise dans le domaine public communal.
<b>15-176</b>	M. Sébastien VIVOT	Réseau de chaleur des Glacis du Château - Compte rendu annuel 2014.
<b>15-177</b>	M. Sébastien VIVOT	Location de fourreaux aux opérateurs de télécommunications.

15-178	Mme Florence BESANCENOT	Dérogation de Monsieur le Maire pour l'ouverture des commerces le dimanche.
15-179	M. Mustapha LOUNES M. Jean-Pierre MARCHAND	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) 2015-2019 - Autorisation de signature.
15-180	Mme Marie-Hélène IVOL	Contrat de Ville Unique Global - Appel à projets 2015 de la Ville de Belfort.
15-181	Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES	Restauration de la sculpture Gaulois mourant.
15-182	Mme Monique MONNOT	Programme de Réussite Educative - Evolution du dispositif.
15-183	Mme Claude JOLY	Bilan d'activité 2014 du camping international de l'Etang des Forges.
15-184	Mme Christiane EINHORN	Partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la gestion des populations de chats errants.
15-185	M. Jean-Marie HERZOG	Salle des Fêtes - Adoption de l'Avant Projet Définitif - Adoption de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre.
15-186	M. Sébastien VIVOT	Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal Ville et Décision Modificative n° 1 du budget annexe du CFA et du budget annexe de la Cuisine Centrale.
15-187	M. Sébastien VIVOT	Protocole d'accord transactionnel avec Madame Catherine BIZERN.
15-188	M. Yves VOLA	Situation sur le développement durable de la Ville de Belfort 2015.
15-189	M. Damien MESLOT	Désignation de représentants du Conseil Municipal - Modifications.
15-190	Mme Monique MONNOT M. Jean-Marie HERZOG M. Ian BOUCARD	Restructuration du groupe scolaire René Rücklin - Adoption du programme - Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie de procédure négociée - Composition du jury.
15-191	M. Jean-Pierre MARCHAND	Convention avec l'Etablissement Français du Sang.
15-192	M. Sébastien VIVOT	Débat d'Orientation Budgétaire 2016.
15-193	M. Pierre-Jérôme COLLARD	Intervention des Associations sportives dans le cadre des activités sportives municipales.
15-194	M. Jean-Marie HERZOG Mme Monique MONNOT	Redéploiement d'une structure Petite Enfance dans le quartier de Belfort-Nord - Lancement de l'opération.
15-195	Mme Marion VALLET	Projet de création d'un Comité des Fêtes.
15-196	Groupe "Belfort Innovante et Bienveillante"	Questions diverses - Motion : Changement de dénomination de la place Yitzhak Rabin.

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-168

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Nomination du Secrétaire  
de Séance

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015



# CONSEIL MUNICIPAL

du 5.11.2015

Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/ML/IH - 15-168  
Assemblées Ville  
5.2

Objet

**Nomination du Secrétaire de Séance**

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

**DESIGNE M. Tony KNEIP** pour exercer cette fonction.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-169

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Adoption du compte  
rendu de la séance  
du Conseil Municipal  
du jeudi 17 septembre  
2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPEDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015



Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM//ML/IH - 15-169  
Assemblées Ville  
5.2

Objet

**Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal  
du jeudi 17 septembre 2015**

**Appel nominal :**

L'an deux mil quinze, le dix-septième jour du mois de septembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. Guy CORVEC, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Isabelle HELIOT, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

**Absents excusés :**

M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG  
Mme Marie STABILE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI  
M. François BORON - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : Mme Delphine MENTRE  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Brigitte BRUN - mandataire : M. Guy CORVEC

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

M. Bastien FAUDOT  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Marion VALLET, qui avait donné pouvoir à M. Yves VOLA, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-151.

Mme Marie-Hélène IVOL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-151 et donne pouvoir à M. Mustapha LOUNES.

M. Alain PICARD quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-162 et donne pouvoir à M. Damien MESLOT.

M. Brice MICHEL, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ quittent la séance lors de l'examen du rapport n° 15-167.



#### **DELIBERATION N° 15-132 : HOMMAGE A JACKIE DROUET - DENOMINATION DU CFA**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**DECIDE** de donner le nom de Jackie DROUET au Centre de Formation des Apprentis.

#### **DELIBERATION N° 15-133 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

**DESIGNE** M. Brice MICHEL pour exercer cette fonction.

#### **DELIBERATION N° 15-134 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2015**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

**ADOpte** le présent compte rendu.

**DELIBERATION N° 15-135 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE.**

**DELIBERATION N° 15-136 : ACHAT DU SITE LIBERE A BELFORT PAR L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN),

**VALIDE** les conditions proposées pour cet achat.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte à intervenir dans ce cadre.

**DELIBERATION N° 15-137 : MISE EN PLACE DU DON DE JOURS DE REPOS PAR UN AGENT PUBLIC A UN AUTRE AGENT PUBLIC PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE :**

- la mise en place de ce dispositif pour le personnel de la Ville de Belfort,
- la mise en place d'une Commission composée de deux Elus de la Ville de Belfort, de deux représentants de la Direction des Ressources Humaines et de deux représentants des Organisations Syndicales représentées au CTP, en charge de statuer sur les demandes et de proposer les attributions de jours de repos,
- M. le Maire à décider, sur avis de la Commission, de l'attribution des jours de repos.

## **DELIBERATION N° 15-138 : MISE EN PLACE DE SERVICES CIVIQUES**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 2 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

### **AUTORISE :**

. la mise en place de ce dispositif en créant 10 missions pour la Ville de Belfort et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

. M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale,

. M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

**AUTORISE** M. le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour :

. le versement d'une prestation versée au volontaire fixée à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244, soit 106,31 € à ce jour,

. ouvrir la fréquentation des restaurants interentreprises avec lesquels la collectivité a conventionné, et participer aux frais de repas au même niveau que celui des agents dont l'indice brut est inférieur à 548,

. fixer la participation aux frais de transport domicile/travail à 90 % du montant de l'abonnement, dans la limite réglementaire de prise en charge,

. permettre la gratification des tuteurs en valorisant leur régime indemnitaire de l'équivalent d'une NBI de 10 points, pendant l'exercice de cette responsabilité.

## **DELIBERATION N° 15-139 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT REFERENT SECURITE ROUTIERE**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN),

**DESIGNE** M. Guy CORVEC pour représenter la Ville de Belfort à la Sécurité Routière.

**DELIBERATION N° 15-140 : AFFECTATION DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2015**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

**AUTORISE** M. le Maire :

- à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat ;
- à signer tout document relatif à ces recherches de financement.

**DELIBERATION N° 15-141 : SMGPAP - ADHESION DE LA COMMUNE D'OFFEMONT ET DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPARC**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 2 contre (M. René SCHMITT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Francine GALLIEN, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune d'Offemont et celle du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc au SMGPAP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DELIBERATION N° 15-142 : CREATION DE POSTES DE DIRECTION DE CENTRES DE LOISIRS**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE** :

- la modification du tableau des effectifs par la création de 6 postes de catégorie C d'Adjoint d'animation pour assurer la direction des centres de loisirs au 1<sup>er</sup> octobre 2015,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

**DELIBERATION N° 15-143 : CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL - COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2014**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de ce rapport.

**DELIBERATION N° 15-144 : RENOUVELLEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION (BT) BOULEVARD ANATOLE FRANCE-RUE ADRIEN GUIDON**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Jacqueline GUIOT),

*(Mme Francine GALLIEN et M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),*

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant :

*. à signer la convention liée aux travaux susmentionnés sur la parcelle BV 421, et tous documents y afférents,*

*. à réitérer par acte authentique les servitudes afférentes à cette convention.*

**ACCEPTE** l'indemnité unique et forfaitaire de 1 euro proposée par ERDF.

**DELIBERATION N° 15-145 : TRANSACTION FONCIERE AVEC TERRITOIRE HABITAT - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE PAUL ELUARD A BELFORT**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour et 2 abstentions (M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Marie-Hélène IVOL, M. Yves VOLA, M. Ian BOUCARD, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),*

**APPROUVE :**

*. la sortie du bail emphytéotique des parcelles cadastrées section BO, numéros 537, 538 et 539 (issues de la parcelle BO 483),*

*. le classement des parcelles BO 535 et 539 dans le domaine public communal,*

. le déclassement du domaine public communal de la parcelle BO 540 de 1 m<sup>2</sup>,

. l'échange sans soulte des parcelles BO 535 et 539, respectivement de 17 m<sup>2</sup> et de 51 m<sup>2</sup> (cédées à la Ville de Belfort par Territoire Habitat) et de la parcelle BO 540 d'1 m<sup>2</sup> (cédée à Territoire Habitat par la Ville de Belfort).

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

**DELIBERATION N° 15-146 : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE RELIQUATS DE VOIRIE RUES PERGAUD ET FOURRIER A BELFORT**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 2 abstentions (M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE :**

. l'acquisition à titre gratuit par la Ville de Belfort de la parcelle AC 380 de 514 m<sup>2</sup> appartenant à M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Jean-Paul LAMBERT,

. l'acquisition à titre gratuit par la Ville de Belfort de la parcelle AC 279 de 27 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI de la Sapinière,

. l'acquisition à titre gratuit par la Ville de Belfort de la parcelle AC 285 de 24 m<sup>2</sup> appartenant à M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Michel BILLET,

. l'acquisition à titre gratuit par la Ville de Belfort de la parcelle AC 385 de 78 m<sup>2</sup> appartenant à M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Michel DEMONGIN,

. le classement de ces quatre parcelles dans le domaine public communal.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

**DELIBERATION N° 15-147 : MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA VILLE - AVENANT N° 1 AU LOT 1 «DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES»**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Samia JABER),

*(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),*

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet d'avenant présenté.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

**DELIBERATION N° 15-148 : MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA VILLE - AVENANT N° 1 AU LOT 3 «FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES»**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT),

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet d'avenant n° 1 présenté.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

**DELIBERATION N° 15-149 : PROJET DE CONVENTION COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ GrDF**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Jacqueline GUIOT),

**AUTORISE** M. le Maire :

- à signer la présente convention,
- à signer les conventions particulières à venir concernant les sites retenus.

**DELIBERATION N° 15-150 : TRANSFERT DES DIRECTEURS DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS BELFORTAINS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES**

*Vu la délibération de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 6 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, Mme Latifa GILLIOTTE),

**AUTORISE :**

- . les transferts de la part des crédits de subventions versées à l'ACSB vers les six associations concernées,
- . le reversement de la part déjà versée de l'ACSB à l'Association Jacques Brel, correspondant aux 4 mois de vacance de direction de l'Association Jacques Brel,
- . l'inscription à la prochaine Décision Modificative de la réaffectation de 23 268 € de subvention de l'ACSB en dépenses de personnel pour financer le poste de chargé de mission pour la préfiguration de l'association unique,

- M. le Maire à signer les avenants aux conventions passées entre les Associations des Centres Culturels et Sociaux et Maisons de Quartier concernées, l'ACSB et la Ville de Belfort.

**DELIBERATION N° 15-151 : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

*Vu la délibération de M. Yves VOLA, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2014 du service de collecte des déchets ménagers de la CAB.

**DELIBERATION N° 15-152 : RESTAURATION DE DEUX OEUVRES D'ART ET ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE MATERIEL POUR LA CONSERVATION PREVENTIVE DES COLLECTIONS**

*Vu la délibération de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. Brice MICHEL, M. René SCHMITT),

**APPROUVE** le budget de cette opération.

**AUTORISE** les travaux de restauration et l'acquisition du matériel de conservation préventive.

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter la subvention correspondante.

**DELIBERATION N° 15-153 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE RENE RUCKLIN**

**Retirée de l'ordre du jour**

**DELIBERATION N° 15-154 : REGLEMENT DU PERISCOLAIRE, DES ETUDES SURVEILLEES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS**

*Vu la délibération de Mme Monique MONNOT, Adjointe, et de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 4 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

**ADOpte** le Règlement du Péricolaire, des Etudes Surveillées et des Accueils de Loisirs pour l'année scolaire 2015/2016.

**DELIBERATION N° 15-155 : APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ET RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ)**

*Vu la délibération de Mme Monique MONNOT, Adjointe, et de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 5 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francien GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI) et 3 abstentions (M. René SCHMITT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** le Projet Educatif de Territoire.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer :

- tous acte et convention s'y rapportant,
- la convention relative au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les années 2015 à 2018, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 15-156 : TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES VILLE**

*Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 4 contre (M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

**VALIDE :**

- le principe de dégressivité des tarifs en fonction des revenus,
- les grilles tarifaires applicables à compter du 18 septembre 2015.

**DELIBERATION N° 15-157 : CIMETIERE - DEMANDE DE RETROCESSION ET DE REMBOURSEMENT DE DEUX CASES CINERAIRES ACQUISES PAR MME ARLETTE HAIM**

*Vu la délibération de Mme Marion VALLET, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** la rétrocession à la Ville de Belfort, par Mme Arlette HAIM, des dites cases cinéraires n° B26 et n° B27 situées au cimetière de Brasse.

**AUTORISE** le remboursement à Mme Arlette HAIM, pour un montant de 928.34 €.

**DECIDE** de prélever la dépense sur les crédits inscrits au Budget principal - Exercice 2015 - Compte 673, fonction 01.

#### **DELIBERATION N° 15-158 : AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

*Vu la délibération de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**SE PRONONCE** sur les orientations proposées, à savoir :

- *définir un Agenda d'Accessibilité Programmée sur une période 9 ans (2016-2024),*
- *lisser le financement des travaux, dont le montant global est estimé à 6,5 M€ sur cette période, en dégagant chaque année une enveloppe de 722 000 €/an à cet effet,*
- *prévoir la programmation des travaux proposés.*

**AUTORISE** M. le Maire à déposer l'Agenda d'Accessibilité Programmée selon cette programmation, auprès de la Préfecture, avant le 27 septembre 2015.

#### **DELIBERATION N° 15-159 : CREATION D'UN DISPOSITIF D'EFFACEMENT GRATUIT DES TAGS : FaST (FACADES SANS TAGS)**

*Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),*

**AUTORISE** la création du dispositif d'effacement gratuit des tags.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa création.

**DELIBERATION N° 15-160 : ANIMATIONS DU SERVICE JEUNESSE -  
TARIFICATION**

*Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 6 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ),

**ADOPTÉ** les principes et taux de tarification proposés.

**DECIDE** l'application de la tarification avec effet immédiat.

**DELIBERATION N° 15-161 : ESPACES JEUNES**

*Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE :**

- *du bilan du fonctionnement des deux Espaces Jeunes depuis leur ouverture, et du projet de création d'un troisième espace dans le quartier Belfort Nord,*
- *du principe et des conditions de l'acquisition des locaux sis au rez-de-chaussée du 195 avenue Jean Jaurès pour l'ouverture de ce troisième espace.*

Par 34 voix pour, 6 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. René SCHMITT, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ),

**AUTORISE :**

- *la transformation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2015 par la création d'un poste d'animateur territorial assurant la coordination des espaces jeunes, et le recrutement sur ce poste,*
- *l'affectation des crédits correspondant à la création de ce poste,*
- *M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et actes afférents à ce projet.*

**DELIBERATION N° 15-162 : ACQUISITION D'OUVRAGES PHOTOGRAPHIQUES «UNE VIE EN BLEU» CONSACRES A LA GENDARMERIE NATIONALE**

*Vu la délibération de M. Tony KNEIP, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 7 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. Brice MICHEL, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Isabelle LOPEZ),

**APPROUVE** la souscription pour l'achat de 45 ouvrages intitulés «Une vie en bleu».

**DELIBERATION N° 15-163 : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING DE L'ETANG DES FORGES**

*Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Municipale Déléguée*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 2 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT),

*(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** la modification par avenant de la convention de délégation passée avec l'EURL HEITMANN par la suppression du dernier paragraphe de son article 2.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à intervenir.

**DELIBERATION N° 15-164 : MISE EN ŒUVRE DES POINTS DE VIE POUR CHATS SANS MAITRE**

*Vu la délibération de Mme Christiane EINHORN, Conseillère Municipale Déléguée*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de la mise en œuvre progressive de points de vie pour chats sans maître.

Par 36 voix pour, 2 contre (Mme Jacqueline GUIOT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ),

**VALIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association FELIS, d'un montant de 500 €.

**DELIBERATION N° 15-165 : CENTRE DE CONGRES MUNICIPAL - TARIFS «LOCATIONS DE SALLES» 2016**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** les tarifs «Locations de salles», qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DELIBERATION N° 15-166 : INSERTIONS PUBLICITAIRES**

*Vu la délibération de Mme Delphine MENTRE, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 4 contre (Mme Samia JABER, M. René SCHMITT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

*(Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

**APPROUVE** la vente d'espaces publicitaires, ainsi que les tarifs proposés.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous actes à intervenir.

**DELIBERATION N° 15-167 : QUESTIONS DIVERSES - MOTION : NON A UN ABATTOIR RITUEL PROVISOIRE A BELFORT**

*Vu la délibération de M. Marc ARCHAMBAULT, Conseiller Municipal (pour «Belfort Bleu Marine»)*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix contre et 1 pour (M. Marc ARCHAMBAULT),

**REJETTE** la présente motion.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 10.

~~~~~

L'intégralité des débats peut être consultée sous le portail des élus du Conseil Municipal et sur le site Internet de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

**ADOPTE** le présent compte rendu.

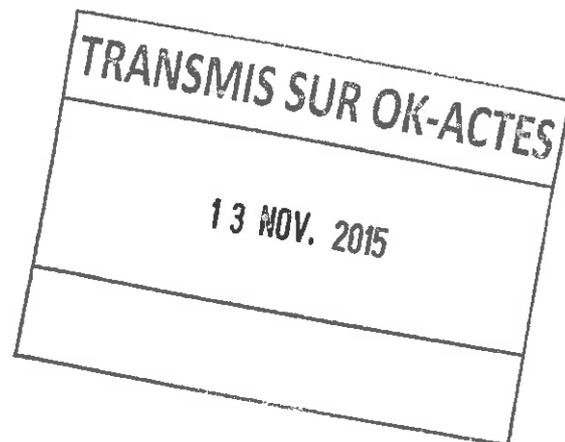
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

N° 15-170

Compte rendu des  
décisions prises par M. le  
Maire en vertu de la  
délégation qui lui a été  
confiée par délibération  
du Conseil Municipal  
du 17 avril 2014,  
en application de  
l'Article L 2122-22  
du Code Général des  
Collectivités Territoriales

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

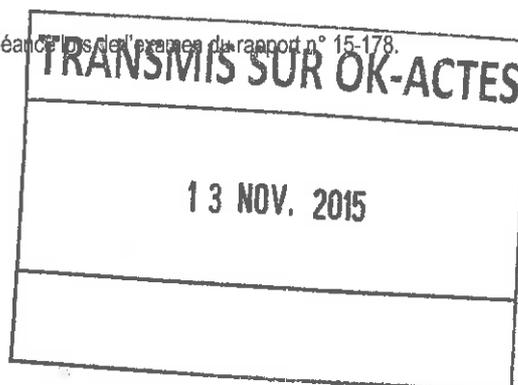
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/ML/DS/IH - 15-170  
Assemblées Ville  
5.2

Objet

**Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

### CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

#### *Marchés à procédures adaptées*

---

**- Arrêté n° 15-1400 du 28. 8.2015 : Marché public de travaux passé avec la Société ACE BTP sise Z.I. rue Lavoisier - B.P. 50 à Nogent (Haute-Marne)**

Montant T.T.C. : 6 280,80 €

Objet : travaux de restauration de la tour Nord de la Cathédrale Saint-Christophe - Mission SPS - Niveau II.

Durée : à compter de la notification, jusqu'à la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux, et au plus tard, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

**- Arrêté n° 15-1422 du 4. 9.2015 : Avenants de transfert n° 1 au marché de fournitures courantes et services passé avec la Régie de Quartier des Glacis sise 3 rue André Parant à Belfort**

Objet : il sera conclu deux avenants de transfert n° 1 au marché de fournitures et services avec la Régie de Quartier des Glacis, au profit de la Régie des Quartiers de Belfort, pour l'insertion par l'entretien (propreté) des espaces urbains extérieurs de la Ville de Belfort pour les lots :

- . n° 1 : Entretien des espaces extérieurs des Glacis
- . n° 3 : Entretien des espaces verts et naturels de la Ville de Belfort

Durée : à compter de la notification.

**- Arrêté n° 15-1454 du 15. 9.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société INITIAL sise 29 rue Saint-Josse à Colmar (Haut-Rhin)**

Montant TTC :  
. seuil maximum 18 000,00 €

Objet : location et blanchissage de vêtements de travail du personnel et effets de cuisine.

Durée : à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2015 ; il peut être reconduit par période successive d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2017.

**- Arrêté n° 15-1455 du 15. 9.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société HNS sise 33 faubourg de Montbéliard à Belfort**

Montants TTC :  
. seuil minimum 18 000,00 €  
. seuil maximum 27 600,00 €

Objet : entretien ménager des bâtiments de la Ville de Belfort - Ecole d'Art Gérard Jacot.

Durée : 1 an, du 7 octobre 2015 au 6 octobre 2016 ; il peut être reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 6 octobre 2018.

- Arrêté n° 15-1480 du 22. 9.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec les Sociétés :

- TSE SARL sise 14 rue de l'Industrie à Habsheim (Haut-Rhin)
- BLACHERE ILLUMINATIONS sise Zone Industrielle des Bourguignons à Apt (Vaucluse)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	Montants TTC
TSE SARL	1 : fourniture, pose et maintenance de la mise en lumière des bâtiments	80 400,00 €
BLACHERE ILLUMINATIONS	2 : location des motifs lumineux	90 000,00 €

Objet : mise en lumière de bâtiments et location de motifs lumineux.

Durée : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

- Arrêté n° 15-1499 du 25. 9.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec :

- la Régie des Quartiers de Belfort sise 3 rue André Parant à Belfort
- le Groupement conjoint Régie des Quartiers de Belfort/Chamois sis 3 rue André Parant à Belfort

Montants TTC :

Entreprises	Lots	Montants TTC
Régie des Quartiers de Belfort	1 : entretien des espaces extérieurs des Glacis du Château	66 000,00 €
	2 : entretien des espaces extérieurs des Résidences	64 800,00 €
Groupement conjoint Régie des Quartiers de Belfort/Chamois	3 : entretien des espaces verts et naturels de la Ville de Belfort	108 000,00 €

Objet : service de qualification et insertion professionnelle réalisé sous forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi : propreté des espaces urbains extérieurs des quartiers de la Ville de Belfort.

Durée : 12 mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 15-1549 du 7.10.2015 : Marché de travaux passé avec la Société ALBIZZATTI Père et Fils sise rue Jean-Baptiste Saget à Danjoutin (90400)

Montant TTC : 103 156,36 €

Objet : désamiantage avant réhabilitation des vestiaires du Centre Technique Municipal.

Durée : 3 mois à compter de la notification.

---

*Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

- Arrêté n° 15-1568 du 12.10.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société ARCHIMED sise 49 boulevard de Strasbourg à Lille (Nord)

Montants :

	2015	2016	2017	2018	Total (€)	
					H.T.	T.T.C
Tranche ferme	27.340,00	13.327,71	13.327,71	13.327,71	67.323,13	80.787,75
Tranche conditionnelle 1	9.260,00	1.102,50	1.102,50	1.102,50	12.567,50	15.081,00
Tranche conditionnelle 2		7.940,00	240,00	240,00	8.420,00	10.104,00
Tranche conditionnelle 3		1.801,00	81,00	81,00	1.963,00	2.355,60

Objet : évolution du système d'information de gestion de bibliothèque ALOES vers SYRACUSE.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Conventions

- Arrêté n° 15-1418 du 4. 9.2015 : Convention de mise à disposition à titre précaire et provisoire de locaux à l'Association EMBAR (Entente Montbéliard Belfort Association Sportive et Culturelle Automobiles Peugeot Rugby)

Objet : mise à disposition de locaux associatifs, d'une superficie de 128,13 m2, situés dans le bâtiment du site Bartholdi, 10 rue de Londres.

Destination : activités de l'Association.

Durée : 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2015, renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder 12 ans.

Montant : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant mensuel est évalué à 602 €).

## *Régies*

---

### **- Arrêté n° 15-1531 du 5.10.2015 : Finances - Direction des Sports - Avenant à la régie de recettes «animations sportives» de la Direction des Sports**

▪ A l'article 7, la phrase «Le recouvrement des produits est effectué en numéraire, ou par chèque postal ou bancaire, contre délivrance d'une quittance à souche» est remplacée par la phrase suivante : «Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque et carte bancaire».

Les autres articles restent inchangés.

## *Emprunts*

---

### **- Arrêté n° 15-1386 du 26. 8.2015 : Finances - Refinancement des contrats de prêts 1129461, 1213682, 1217519 et 1235463 souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Objet : Refinancement du capital restant dû du contrat de prêt 1129461.

Montant : 1 351 079,49 €

Date d'effet de refinancement : 1er octobre 2015

Typologie Gissler : 1A

Durée : 13 ans

Amortissement : progressif à 3 %

Périodicité : annuelle

Date de première échéance : 1er septembre 2016

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat : + 1,72 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Remboursements anticipés volontaires : possible, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Objet : Refinancement du capital restant dû du contrat de prêt 1213682.

Montant : 849 163,79 €

Date d'effet de refinancement : 1er octobre 2015

Typologie Gissler : 1A

Durée : 16 ans

Amortissement : progressif à 3 %

Périodicité : annuelle

Date de première échéance : 1er septembre 2016

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat : + 1,72 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Remboursements anticipés volontaires : possible, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Objet : Refinancement du capital restant dû du contrat de prêt 1217519.

Montant : 849 163,79 €  
Date d'effet de refinancement : 1er octobre 2015  
Typologie Gissler : 1A  
Durée : 16 ans  
Amortissement : progressif à 3 %  
Périodicité : annuelle  
Date de première échéance : 1er septembre 2016  
Index : Livret A  
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat : + 1,72 %  
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A  
Remboursements anticipés volontaires : possible, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Objet : Refinancement du capital restant dû du contrat de prêt 1235463.

Montant : 1 436 085,17 €  
Date d'effet de refinancement : 1er octobre 2015  
Typologie Gissler : 1A  
Durée : 17 ans  
Amortissement : progressif à 3 %  
Périodicité : annuelle  
Date de première échéance : 1er octobre 2016  
Index : Livret A  
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat : + 1,72 %  
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A  
Remboursements anticipés volontaires : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Intérêts courus non échus cumulés : 130 514,19 €

Commission de réaménagement : 1 345,65 €

Les intérêts courus non échus et la commission de réaménagement sont prélevés à la date d'effet du 1er octobre 2015.

L'opération de refinancement sera effectuée à la date d'effet sans aucun mouvement de fonds.

### Droit de préemption

---

- Arrêté n° 15-1515 du 30. 9.2015 : Droit de préemption urbain - Terrain sis 75 avenue Jean Jaurès à Belfort, parcelles cadastrées section AH n° 601 et 609

Montant : 100 000,00 €

Objet : réalisation d'un parking de 15 places de stationnement.

---

*Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Contentieux**

**- Arrêté n° 15-1500 du 25. 9.2015 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Décision de défendre - Désignation de l'avocat de la Ville**

▪ La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre du recours enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2015, sous la référence 1500542, au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, par lequel le liquidateur judiciaire sollicite le versement d'une somme de 11 822,75 €.

Le Cabinet RICHER & Associés Droit Public - 132 Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex est chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE.**

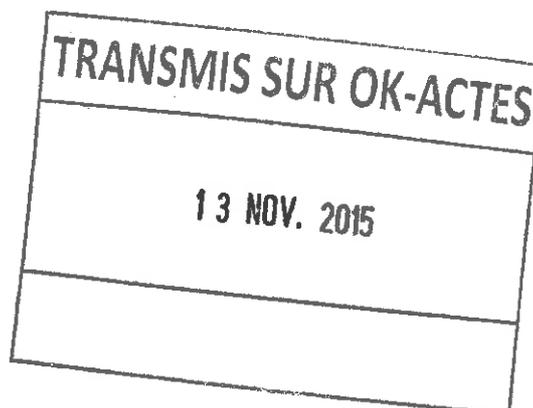
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-171

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Dénomination de la halte-  
garderie des Résidences  
Pierre Kempf

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

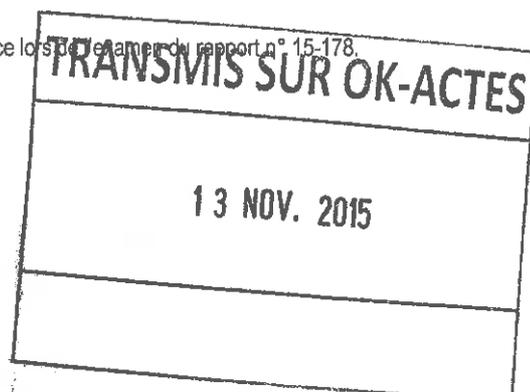
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





CONSEIL MUNICIPAL  
du 5.11.2015

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/FL - 15-171  
Petite Enfance  
9.1

Objet

**Dénomination de la halte-garderie des Résidences Pierre KEMPF**

En hommage à Pierre KEMPF, ancien Président de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF), Chevalier de la Légion d'Honneur, je vous propose que la halte-garderie des Résidences prenne son nom. En effet, Pierre KEMPF en est le fondateur.

Décédé en 2011, Pierre KEMPF était un militant de la cause familiale. Il a représenté pendant plusieurs années la Confédération Syndicale des Familles au Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Affaires Familiales.

Il a fait de l'UDAF l'organisme de représentation officielle des familles. En novembre 1945, il participe à la création de l'UDAF 90. Il en assumera la présidence pendant onze années de 1968 à 1979 et quittera le conseil d'administration en 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**DECIDE** de donner le nom de Pierre KEMPF à la halte-garderie des Résidences.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Objet de la délibération

N° 15-172

**Modification de la  
délégation générale  
donnée au Maire en vertu  
de l'Article L 2122-22  
du Code Général des  
Collectivités Territoriales**

**VILLE DE BELFORT****Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal****SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

**Absents excusés :**

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

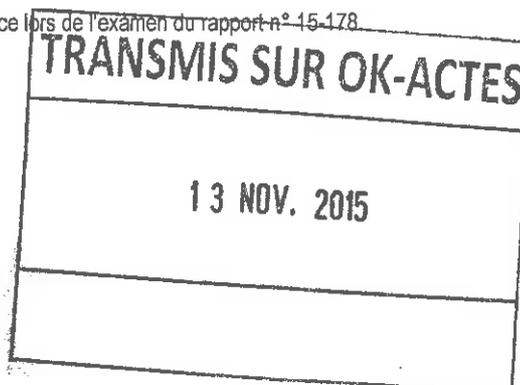
**Absents :**

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction des Affaires Juridiques

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DAJ/GW/EA - 15-172  
Juridique  
5.2

Objet

**Modification de la délégation générale donnée au Maire en vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14-22 du 17 avril 2014 donnant délégation générale au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion quotidienne limitativement énumérés.

L'étendue de la délégation qui peut être octroyée au Maire a été récemment modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Afin de prendre en compte ces modifications, il vous est proposé de compléter la délibération n° 14-22 du 17 avril 2014 prise sur le fondement de l'article L 2122-22 précité comme suit.

**Le 7°/ est modifié en ces termes :**

**« de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».**

**Il est ajouté un 25°/ rédigé ainsi :**

**« de demander l'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, sans considération de montant ou des caractéristiques du projet ».**

Les décisions prises par le Maire en vertu de ces nouvelles délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. En conséquence, elles doivent être affichées, portées au registre des délibérations et transmises au représentant de l'Etat dans le département.

A chacune des réunions du Conseil Municipal, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Par ailleurs, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par les Adjointes et les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens. Cette disposition s'applique également en cas d'empêchement du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** la modification de la délibération n° 14-22 du 17 avril 2014 donnant délégation générale au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** M. le Maire à prendre les décisions et à signer les actes de la délégation nouvellement définie par la présente délibération.

**DECIDE** de confier les mêmes prérogatives aux Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens, y compris en cas d'empêchement du Maire.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

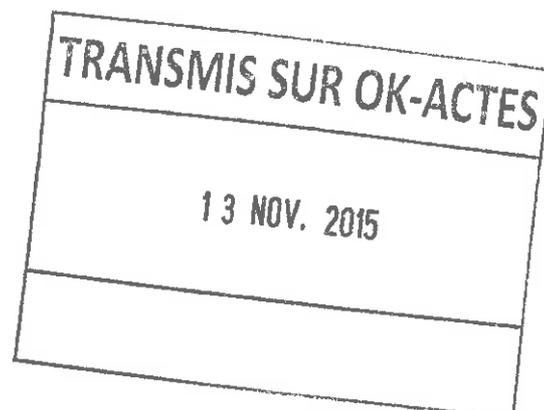
Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-173

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Médecine du Travail -  
Partenariat Ville de  
Belfort-Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale du Territoire  
de Belfort pour la mise à  
disposition de locaux

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

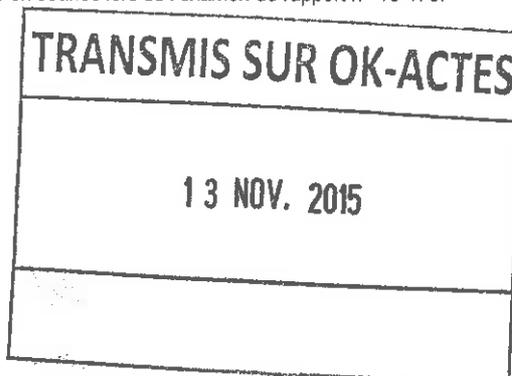
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





DGAGL

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire  
et M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/JPM/GL/CJ - 15-173  
Santé  
3.3

Objet

**Médecine du travail - Partenariat Ville de Belfort-Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort pour la mise à disposition de locaux**

**Vu** la délibération du 19 décembre 2013 portant sur le Pôle de Santé Pluri-Professionnel Belfort Sud - Création de l'association support - Conclusion des baux de location - Avenants aux marchés de travaux,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort en date du 9 juillet 2015 portant sur le déploiement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive, consacrant notamment la pré-entente Ville de Belfort/Centre de Gestion,

**Considérant** les difficultés pour l'ensemble des Collectivités Locales du Territoire de Belfort de se conformer à leurs obligations en termes de médecine professionnelle et préventive,

**Considérant** le déficit de médecins de santé professionnelle sur le Territoire de Belfort et le manque d'attractivité dans ce domaine,

**Considérant** que la Municipalité, promouvant le bien-être au travail, souhaite se doter d'une médecine professionnelle et préventive,

**Considérant** l'inoccupation de locaux dans le quartier des Résidences, dans l'immeuble sis rue de Bruxelles, dans lequel officie actuellement l'Association Agir Ensemble Pour Notre Santé,

**Considérant** l'opportunité de mutualiser ce Service avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

La Ville de Belfort, comme les autres Collectivités Locales du Territoire de Belfort, est confrontée depuis plusieurs années, à une carence de la médecine professionnelle : professionnels engorgés, voire absence de médecin qualifié pour l'intervention en milieu professionnel...

Plusieurs tentatives de recrutement, ou encore de mutualisation, sont demeurées vaines au cours de ces dernières années.

Cependant, la Municipalité ne souhaitait pas rester sur ces échecs ; se conformer aux exigences de la santé professionnelle est un objectif de la Ville, en passe de se concrétiser, objectif servant également l'ensemble des Collectivités Locales territoriales.

### **Description sommaire du dispositif**

Après de multiples rencontres internes et extérieures au département belfortain, de nombreux points d'accord et d'opportunités se sont présentés entre la Ville de Belfort et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort (CDG 90).

Ainsi, au terme des discussions :

- un médecin généraliste consultant à Belfort souhaite se consacrer à la médecine professionnelle et préventive ; son recrutement et sa formation seront effectués par le Centre de Gestion ;
- un deuxième poste de médecine sera potentiellement ouvert en 2016,
- le secrétariat sera assuré dans un premier temps au niveau du CDG 90, dans l'attente de l'éventuel recrutement de la secrétaire qui agissait pour le compte d'Agir Ensemble Pour Notre Santé (AEPNS), et si la création du deuxième poste de médecin se confirme,
- la cotisation de l'accès des collectivités à la médecine professionnelle et préventive sera égale à 0,4 % de la masse salariale.

Ces éléments feront l'objet d'une présentation détaillée dans un projet de délibération à venir, afin d'entériner l'accès de la Ville de Belfort et de ses agents au Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

### **Le rôle de la Ville de Belfort dans la création du Service mutualisé de Médecine Professionnelle et Préventive : la mise à disposition de locaux**

La question des locaux a longtemps été un des obstacles majeurs à la création de ce service mutualisé de santé professionnelle.

Aussi, la Municipalité, constatant la vacance de locaux dans le quartier des Résidences, dans l'immeuble sis rue de Bruxelles, dans lequel officie actuellement l'Association Agir Ensemble Pour Notre Santé, s'est fait forte de les proposer. Il s'agit de trois bureaux et d'une salle d'attente au deuxième étage, d'une surface totale d'environ 54 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, visant sans relâche à la maîtrise de la dépense, la Ville de Belfort, au terme de négociations avec les représentants du CDG 90, a réussi à conclure un accord de location couvrant le futur coût de la cotisation d'accès de la Ville au Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

En conséquence, complétant les conditions et la tarification des baux prévues par la délibération du 19 décembre 2013 figurant au visa, il conviendra de permettre à la Ville de Belfort de consentir une occupation précaire de ces quatre pièces, pour une durée de deux ans au profit du Centre de Gestion, pour l'accueil de ce Service de Médecine Professionnelle et Préventive, et ce, pour une redevance annuelle de 20 000,00 euros TTC, charges locatives incluses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** la mise à disposition, au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, de trois bureaux et d'une salle d'attente inoccupés, situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Pôle de Santé Pluridisciplinaire sis rue de Bruxelles, représentant une surface d'environ 54 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** cette mise à disposition par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire de deux ans.

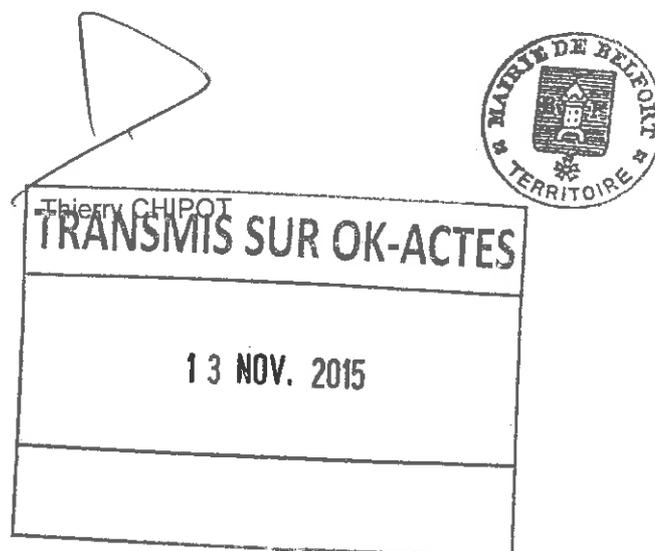
**DECIDE** de fixer la contrepartie financière de cette occupation précaire à une redevance de 20 000,00 euros TTC, charges locatives incluses.

**DECIDE** de mandater M. le Député-Maire pour la signature de la convention d'occupation à titre précaire, selon les termes définis par le présent rapport.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-174

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Cession d'un terrain  
joutant le restaurant  
Le Boulevard, boulevard  
Anatole France à Belfort

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

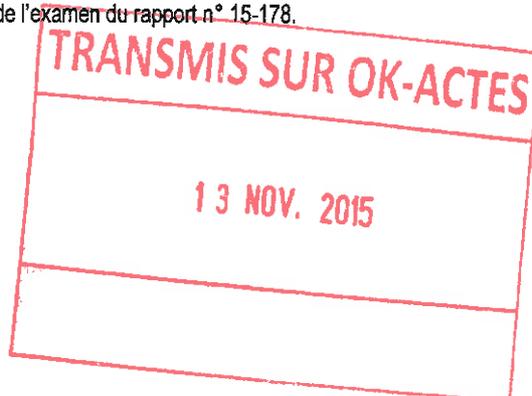
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction Générale des Services Techniques  
Service Urbanisme

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/CW - 15-174  
Foncier/Patrimoine  
3.2

Objet

**Cession d'un terrain jouxtant le restaurant «Le Boulevard», boulevard Anatole France à Belfort**

M. TASCI Saïp, propriétaire du restaurant «Le Boulevard», sis 16 boulevard Anatole France (cf. annexe 1 : plan de situation), envisage de développer son activité, et pour ce faire, de couvrir la terrasse existante et de réaliser une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite. La réalisation de ce projet permettrait l'emploi de deux personnes supplémentaires.

Cependant, le foncier dont il dispose actuellement n'est pas suffisant pour permettre la réalisation de ce projet, en respectant les prospects indiqués par la réglementation en vigueur sur la commune de Belfort.

Aussi, M. TASCI souhaite-t-il acquérir une emprise d'environ 135 m<sup>2</sup> en prolongement de la limite arrière de sa propriété, jusqu'à la rue Adrien Guidon (cf. annexe 2 : plan parcellaire).

La parcelle à céder est grevée d'une servitude de passage de réseau au profit d'ERDF. M. TASCI a pleinement connaissance de la position des câbles souterrains basse tension qui traversent le terrain et des deux coffrets situés le long de sa limite actuelle. Il intégrera ces données dans son projet afin de ne pas déplacer les coffrets.

Il convient de noter que si le projet devait aboutir, il sera nécessaire d'être vigilant à la qualité architecturale du projet, de manière à ne pas « déséquilibrer » le bâtiment jumelé, et d'améliorer la façade commerciale dont les enseignes actuelles sont disproportionnées. L'emprise à céder à M. TASCI servira également à la réalisation de quelques places de stationnement pour la clientèle.

Cette cession s'effectuera au prix fixé par le service France Domaine, à savoir 55 €/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis rendu le 8 septembre 2015 (cf. annexe 3 : avis de France Domaine). Les frais de géomètre et d'acte notarié seront pris en charge par l'acquéreur. M. TASCI et la Ville de Belfort confieront ce dossier à Maître BOURGEOIS, Notaire à Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** le principe et les conditions de cette cession à M. TASCI Saip.

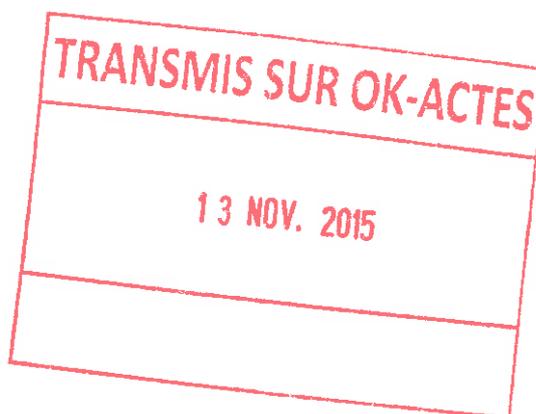
**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

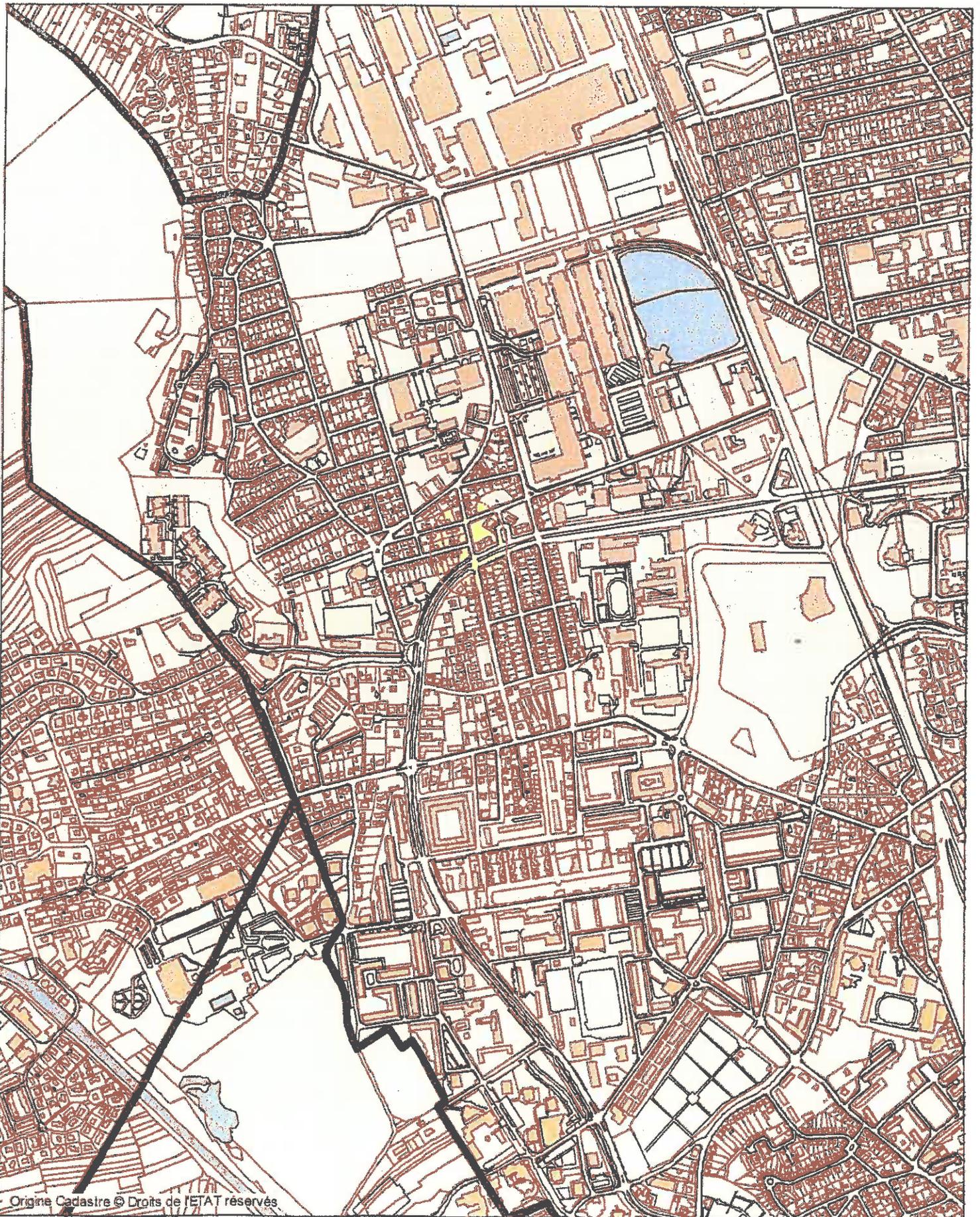


# COMMUNE DE BELFORT

## Boulevard Anatole France

Plan de Situation

1/10 000

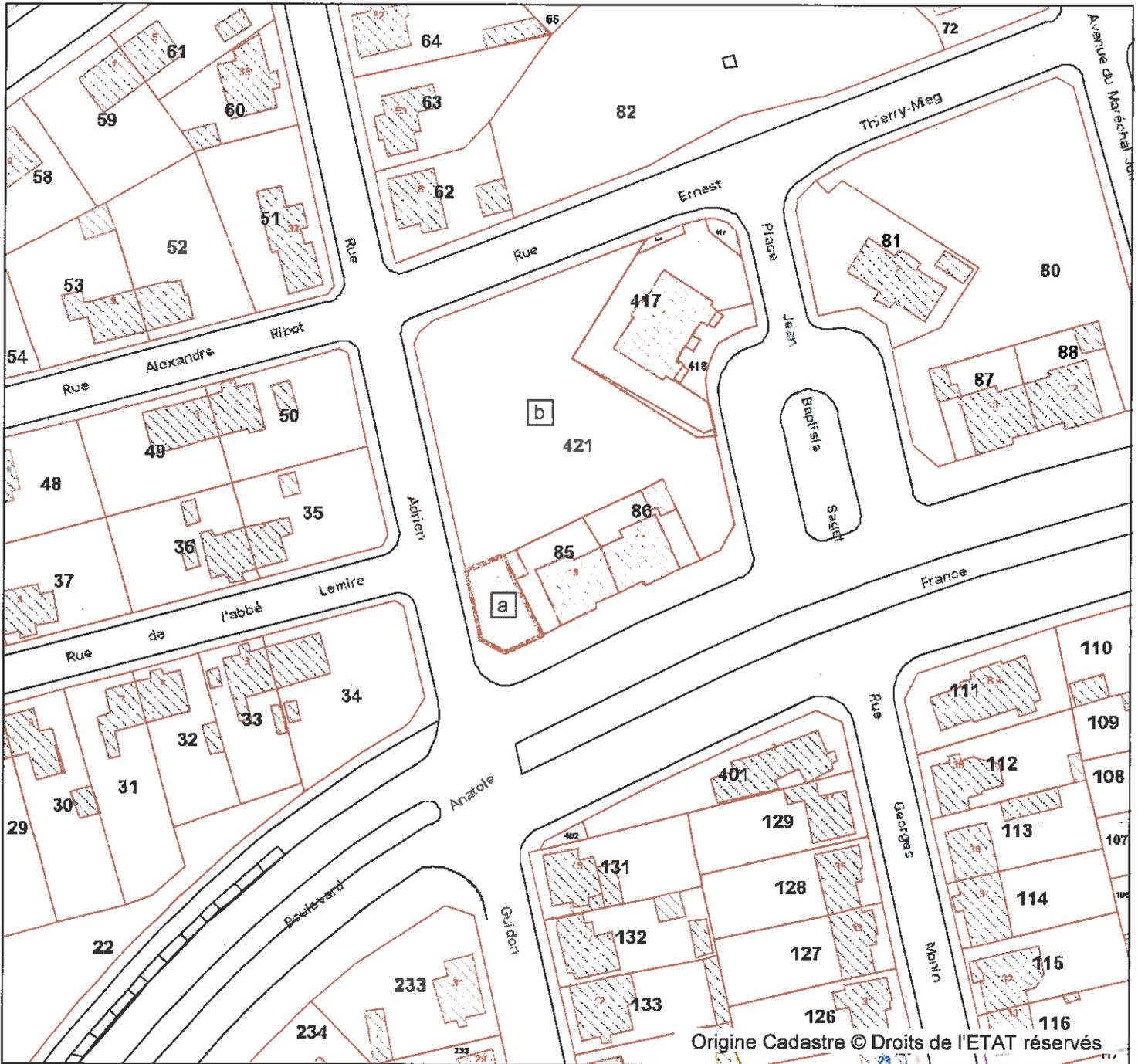


Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

# COMMUNE DE BELFORT

## Boulevard Anatole France

Plan Parcellaire  
1/1 000



Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

Etat Parcellaire

Date : 13 novembre 2014		TERRITOIRE DE BELFORT		Commune de BELFORT			
Propriétaire: Commune de Belfort Place d'Armes 90 020 BELFORT							
ETAT ANCIEN				ETAT PROJETE			
Section	N° cadastrale	Adresse du bien	Contenance cadastrale	Surface cédée		Surface hors cession	
				Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale
BV	421	Bd Anatole France	1879 m²	a	135 m² env.	b	1744 m² env.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Belfort, le 8 septembre 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT  
PÔLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DOMAINE  
9 BIS FAUBOURG DE MONTBÉLIARD  
90000 BELFORT

MONSIEUR LE MAIRE  
PLACE D'ARMES  
90000 BELFORT

Pour nous joindre

Affaire suivie par : Nora BACHIR  
Téléphone : 03.84.36.62.51  
Courriel : nora.bachir@dgfip.finances.gouv.fr

**Objet :** Évaluation immobilière- Belfort emprise de 135 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée BV n° 421.

**Références :**

V/REF : Courrier en date du 18 août 2015  
N/REF : 2015-010V0206

Monsieur le Maire,

Par message cité en références, vous avez sollicité l'avis de France Domaine sur la valeur vénale d'une emprise de terrain située à Belfort, boulevard Anatole France et cadastrée BV n° 421.

Après enquête et compte tenu des données du marché immobilier local et des caractéristiques propres du bien en cause, sa valeur vénale est fixée à 55 €/m<sup>2</sup>.

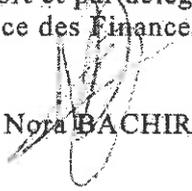
Compte tenu des nouveaux éléments évoqués dans votre courrier en date du 18 août 2015, cette évaluation annule et remplace celle en date du 22 janvier 2015 sous les références 2014-010V0289.

Il s'agit d'une valeur hors taxe et frais d'enregistrement établie pour un bien libre de toute occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de  
Belfort et par délégation  
L'inspectrice des Finances Publiques

  
Nora BACHIR

Objet de la délibération

N° 15-175

**Acquisition d'une  
emprise foncière à la  
Société Espace Aubade  
pour la création de  
stationnement rue du  
Salbert à Belfort -  
Classement de cette  
emprise dans le domaine  
public communal**

## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

**TRANSMIS SUR OK-ACTES**

**13 NOV. 2015**



Direction Générale des Services Techniques  
Service Urbanisme

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/CW - 15-175  
Foncier/Patrimoine  
3.1

Objet

**Acquisition d'une emprise foncière à la Société Espace Aubade pour la création de stationnement rue du Salbert à Belfort - Classement de cette emprise dans le domaine public communal**

La Ville de Belfort est en cours de réaménagement de la rue du Salbert. De manière à améliorer le stationnement dans cette rue, la Ville de Belfort souhaite acquérir une bande de terrain d'environ 2,50 mètres, sur une longueur approximative de 50 mètres, afin d'y aménager une dizaine de places de parking le long de la rue du Salbert (cf. annexes 1 et 2 : plans de situation et parcellaire) en prolongement de celles créées par la Commune de Valdoie.

Cette emprise est à prendre sur les parcelles cadastrées section AB, numéros 421 et 427, appartenant à la Société Espace Aubade, et sera classée dans le domaine public communal.

Cette acquisition s'effectuera au prix fixé par le Service France Domaine, à savoir 30 €/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis rendu le 26 août 2015 (cf. annexe 3 : avis de France Domaine). Les frais de géomètre et d'acte notarié seront pris en charge par la Ville de Belfort, et le dossier sera confié à Maître GUILLOUX-LABOSSE, Notaire à Héricourt, à la demande de la Société Espace Aubade.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** le principe et les conditions de cette acquisition à la Société Espace Aubade.

**DECIDE** de classer cette emprise dans le domaine public communal.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT

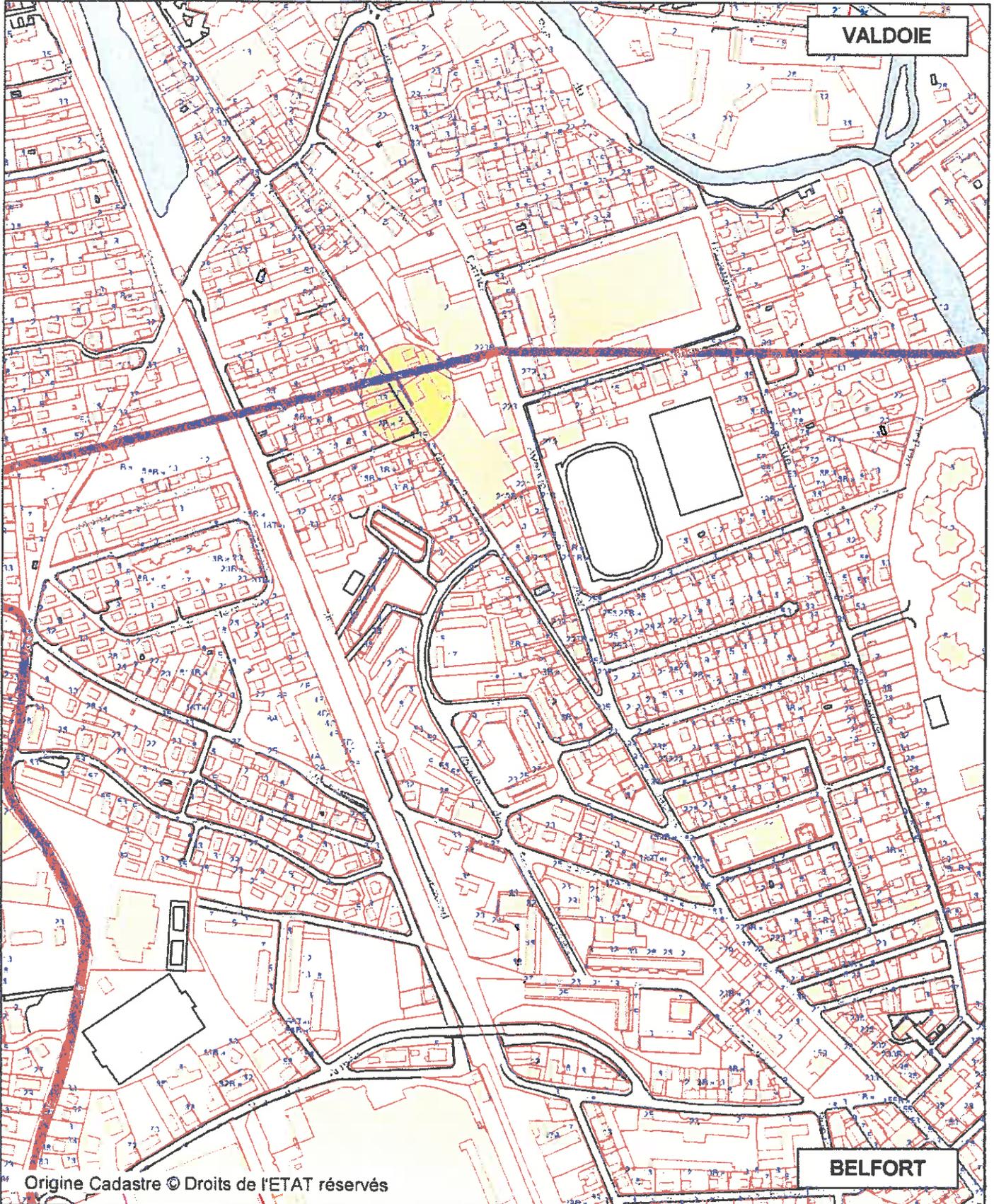


# COMMUNE DE BELFORT

## Acquisition rue du Salbert

Plan de Situation

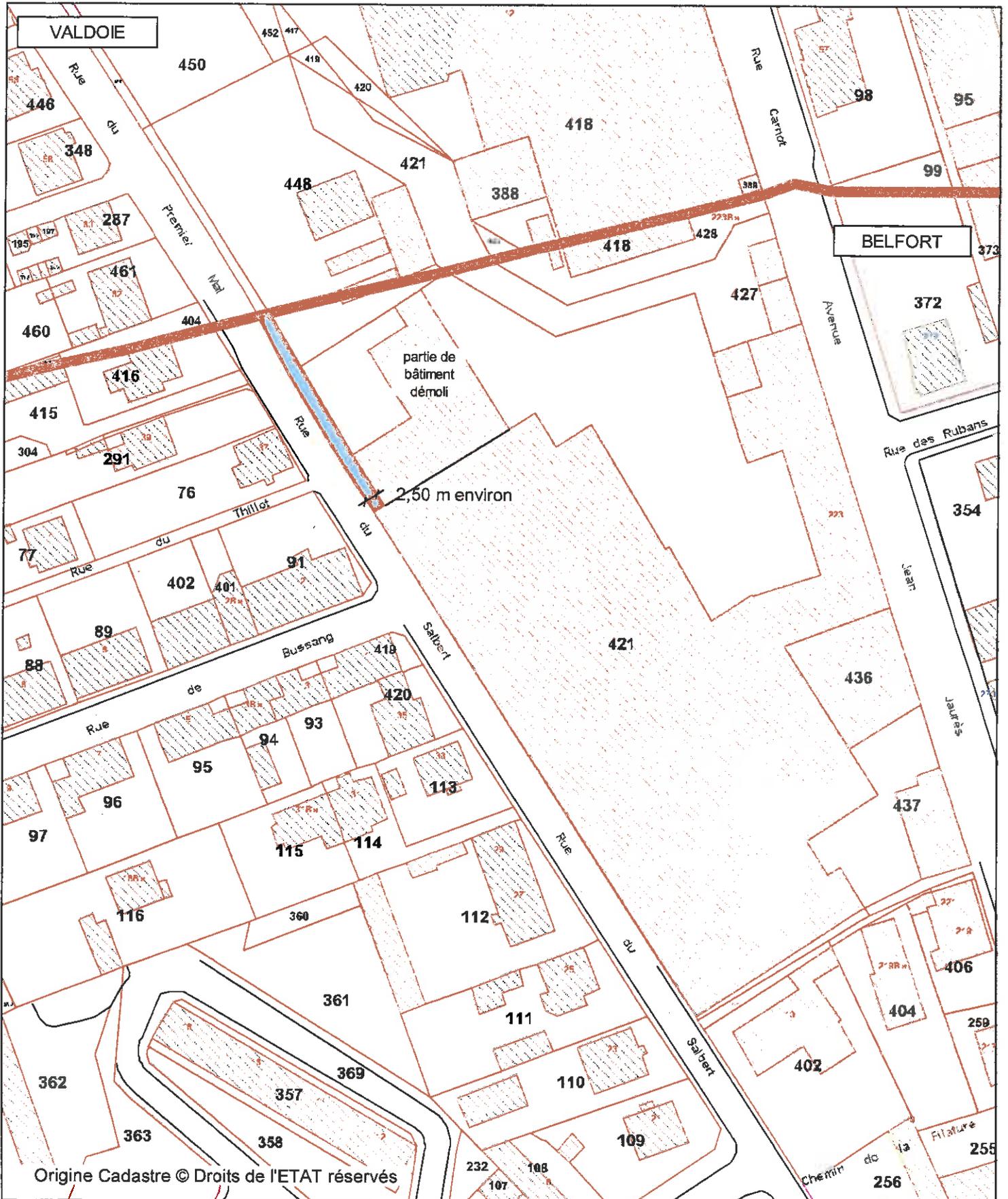
1/5 000



# COMMUNE DE BELFORT

## Acquisition rue du Salbert

Plan parcellaire  
1/1 000



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT  
SERVICE FRANCE DOMAINE

9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD  
B.P 10 489  
90 016 BELFORT CEDEX

Horaires d'ouverture :  
du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30  
le vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h

sur rendez-vous

Affaire suivie par : Marie-Christine MARCHAL  
Téléphone : 03 84 36 62 46  
Courriel : [marie-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marie-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr)  
OBJET : Avis du Domaine. Rue de Salbert  
N/RÉF : EI n° 2015 - 010V0200  
V/RÉF : Votre lettre du 18 reçue le 24/08/2015.  
Affaire suivie par Alexandra FABBRI

DOMAINE  
CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE  
-----  
ACQUISITION AMIABLE

*Service Consultant – Date de réception :*  
VILLE DE BELFORT – 24/08/2015.

*Propriétaires présumés :*  
COMPTOIR DES MATERIAUX DE FRANCHE COMTE « COMAFRANC » dite Société Espace AUBADE .

*Description sommaire et opération envisagée :*

**COMMUNE DE BELFORT – Rue du Salbert**

Acquisition d'une emprise d'environ 80 m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles cadastrées section AB n° 421 et 427 appartenant à la société « Espace AUBADE » afin d'aménager quelques places de stationnement .  
(selon plan parcellaire joint : surface bleutée avec pourtour rouge)

*Urbanisme* : PLU du 09/12/2004, M 27/09/12 – Zone UE.

*Détermination de la valeur vénale HT :*

Valeur vénale de l'ordre de 30 €/ m<sup>2</sup> HT

*Durée de validité de l'estimation* : un an.

*Observations :*

- ↳ La Ville de Belfort prendrait en charge les frais de reconstruction de clôture et d'acquisition,
- ↳ L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
- ↳ L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Belfort, le 26 août 2015

Pour le Directeur Départemental,  
L'Inspecteur,

Marie-Christine MARCHAL

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-176

Réseau de chaleur  
des Glacis du Château -  
Compte rendu annuel  
2014

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

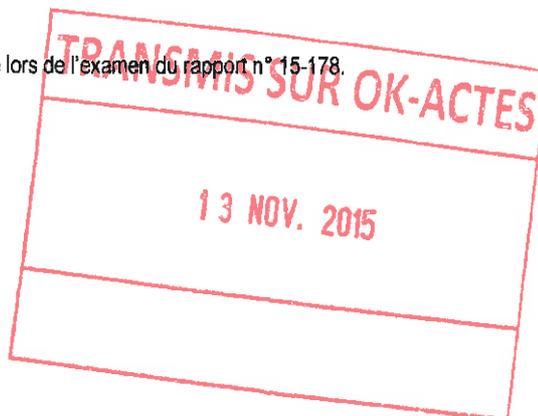
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction Générale des Services Techniques  
Energie et Fluides

## **DELIBERATION**

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière :

SV/CS/OWC - 15-176  
Maintenance  
1.2

**Objet**

**Réseau de chaleur des Glacis du Château - Compte rendu annuel 2014**

Conformément aux dispositions de l'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous vous présentons le rapport annuel concernant les comptes du réseau de chaleur alimentant la ZUP de l'avenue d'Altkirch et la ZAC de la Justice.

Ce présent rapport concerne l'exercice 2014, période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et en analyse les principaux résultats techniques et économiques.

La Ville de Belfort possède, sur son territoire, un réseau de chaleur composé d'une chaufferie centrale, d'un réseau de distribution et de 31 sous-stations. Ces installations ont toujours été exploitées dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) depuis 1971. La chaufferie est composée de trois chaudières mixtes fuel/gaz de 7,3 MW, 5 MW et de 2 MW, ainsi que d'une cogénération. La puissance installée fonctionnelle est de 17,3 MW. Le réseau permettant de distribuer la chaleur à basse température (95°C/65°C) est long d'environ 4 900 m. La puissance thermique et la longueur du réseau ont augmenté du fait du raccordement de la caserne Maud'huy.

Pour mémoire, la délégation actuelle a été confiée à la société Dalkia depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une durée de 12 ans.

Le contrôle du contrat d'affermage est confié à NALDEO (ex-PÖYRY). Il nous permet d'avoir un suivi régulier et rigoureux du fermier, tant sur les points administratifs, techniques, réglementaires, que juridiques.

Les incidents d'exploitation ont concerné 4 fuites sur réseaux qui ont eu une incidence sur les abonnés. En 2014, le temps moyen de coupure de chauffage s'établit à 4 h 21 minutes par abonné contre 3 h 50 minutes en 2013.

Le chiffre d'affaires total sur l'exercice 2014 est de 976 353 € HT et est en hausse de 1,26 % par rapport à l'année précédente (964 168 € HT pour l'année 2013). Cette évolution est principalement due au raccordement de la caserne Maud'huy qui génère des recettes supplémentaires sur la part R2 et qui a compensé la baisse de recettes R1 liée à une rigueur climatique plus clémente (- 25,2 % de DJU). Le résultat brut est s'établit à - 32 559 € HT tandis que le résultat brut cumulé atteint - 99 k€ HT.

Le suivi du compte GER (Gros Entretien et Renouvellement) présenté par Dalkia présente un solde positif de 64,2 k€ TTC.

La révision des tarifs a conduit à une évolution du prix moyen du R1 (coût des combustibles) de - 3,3 % par rapport à 2013 (du fait de l'évolution des tarifs du gaz et du fioul lourd) et du prix moyen du R2 (coûts d'abonnement) de - 8,9 % pour les logements par rapport à 2013 (du fait du raccordement de la caserne Maud'huy).

La consommation de chauffage de l'ensemble des abonnés a été de 9 793MWh pour l'année 2014 (- 0,02 % par rapport à 2013) et celle d'eau chaude sanitaire a été de 22 374 m<sup>3</sup> (- 0,1 % par rapport à 2013). Territoire Habitat est le principal consommateur avec l'achat de 3 437 MWh pour le chauffage et 18 795 m<sup>3</sup> pour l'eau chaude sanitaire.

Le document qui vous est présenté sera mis à la disposition du public, dans les conditions fixées à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de ce rapport.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Thierry CHIPOT





**Ville de Belfort**

**Chauffage urbain  
des Glacis du Château  
BELFORT**

**COMPTE-RENDU ANNUEL  
2014**

## SOMMAIRE

<b>DONNEES GENERALES</b>	<b>4</b>
<i>I - Présentation de notre métier</i>	4
<i>II – Réseaux de chaleur</i>	5
1 - Principe technique général	5
2 - Production de chaleur	6
a) Chaudière classique (gaz ou fioul)	6
b) Cogénération	7
c) Fonctionnement global	8
<i>III – Forme contractuelle d'une Délégation de Service Public</i>	9
1 - Parties prenantes	9
2 - Périmètre technique	9
3 - Tarification	10
<i>IV - Présentation du contrat et historique contractuel</i>	11
<i>V – Périmètre de la concession</i>	12
<i>VI – Principaux abonnés</i>	13
<i>VII – Chiffres clés</i>	14
<i>VIII – Notre structure dédiée</i>	15
<i>IX - Les moyens mis en œuvre pour répondre à nos engagements</i>	16
1 - Les moyens apportés par la Direction de DALKIA	16
2 - Les moyens apportés par l'établissement de DALKIA Est	17
3 - Les moyens apportés par le Centre opérationnel Alsace Franche Comté	18
<i>IX - Evénements commerciaux et/ou techniques majeurs survenus durant l'année 2014</i>	20
1 – Management de la sécurité	20
2 – Faits marquants de l'exercice	20
<b>DONNEES FINANCIERES</b>	<b>22</b>
<i>I - Compte rendu financier</i>	22
<i>II - Commentaires sur l'évolution financière du contrat</i>	23
<i>III – Précisions sur les méthodes retenues</i>	24
<b>TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT</b>	<b>26</b>
<i>I - Travaux de gros entretien et renouvellement réalisés pendant l'année 2014</i>	26
<i>II – Répartition des travaux de gros entretien et de renouvellement</i>	27
<b>SITUATION DES BIENS ET IMMOBILISATIONS</b>	<b>29</b>
<b>PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT</b>	<b>31</b>
<b>DONNEES TECHNIQUES</b>	<b>33</b>
<i>I – Bilan d'exploitation 2014</i>	33
1 – Schéma d'exploitation 2014	33
2 – Schéma d'exploitation 2013	34
3 – Caractéristiques de la saison de chauffe	35
4 – Ventes d'énergie	35
5 – Détail des ventes d'énergies (ratio part chauffage)	36
6 – Sources d'énergies utilisées	37
7 – Rendement global de l'installation	37
<i>II – Aspects environnementaux</i>	38
<i>III - Synthèse du fonctionnement des installations</i>	38
<b>QUALITE DU SERVICE RENDU AUX ABONNES</b>	<b>40</b>
<i>I – Incidents d'exploitation</i>	40
1 - Liste des incidents d'exploitation	40
2 - Incidents ayant eu un impact pour les abonnés	40
3 - Incidents ayant eu un impact sur l'environnement	40
<i>II – Contrôles réglementaires et vérifications périodiques</i>	41
<b>SYNTHESE ET PERSPECTIVES</b>	<b>43</b>



<b>I – Perspectives d'évolution</b>	<b>43</b>
1 – Prévisions de travaux de gros entretien et renouvellement 2015	43
2 – Actions prévues dans le domaine de la sécurité et de la protection de l'environnement	43
3 – Perspectives de raccordement	43
4 – Evolution de la réglementation	43
<b>II – Conclusion</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>45</b>
Inventaire des biens	45
Synthèse des ventes – Récapitulatif par mois et par poste	46
Synthèse des ventes – Récapitulatif saison par sous station	47
Détail de la révision de prix	48
Synthèses des ventes cogénération	50
Détail du calcul de redevance au concédant	51
Détail des Investissements et amortissements	52
Suivi des recettes et dépenses de renouvellement et maintien remise en état	53
Détail des dépenses GER	54
Créances douteuse et/ou impayés	55
Copies des attestations d'assurance	56



# **Ville de Belfort**

## **Chauffage urbain des Glacis du Château**

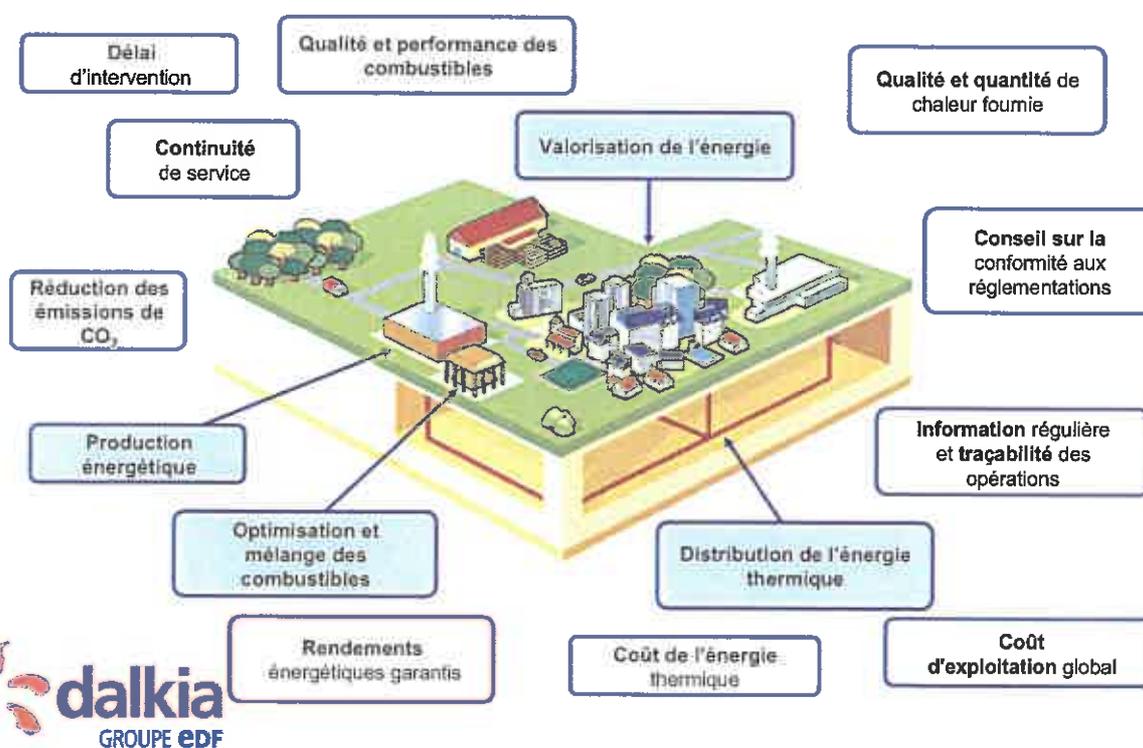
### **1. DONNÉES GÉNÉRALES**



# DONNEES GENERALES

## I - Présentation de notre métier

- ✦ **Produire, transporter et distribuer la chaleur** pour tout usage dans le périmètre concédé et sans interruption de fourniture
- ✦ **Produire de l'électricité**
- ✦ **Faire bénéficier à l'ensemble des abonnés du même niveau de confort.**

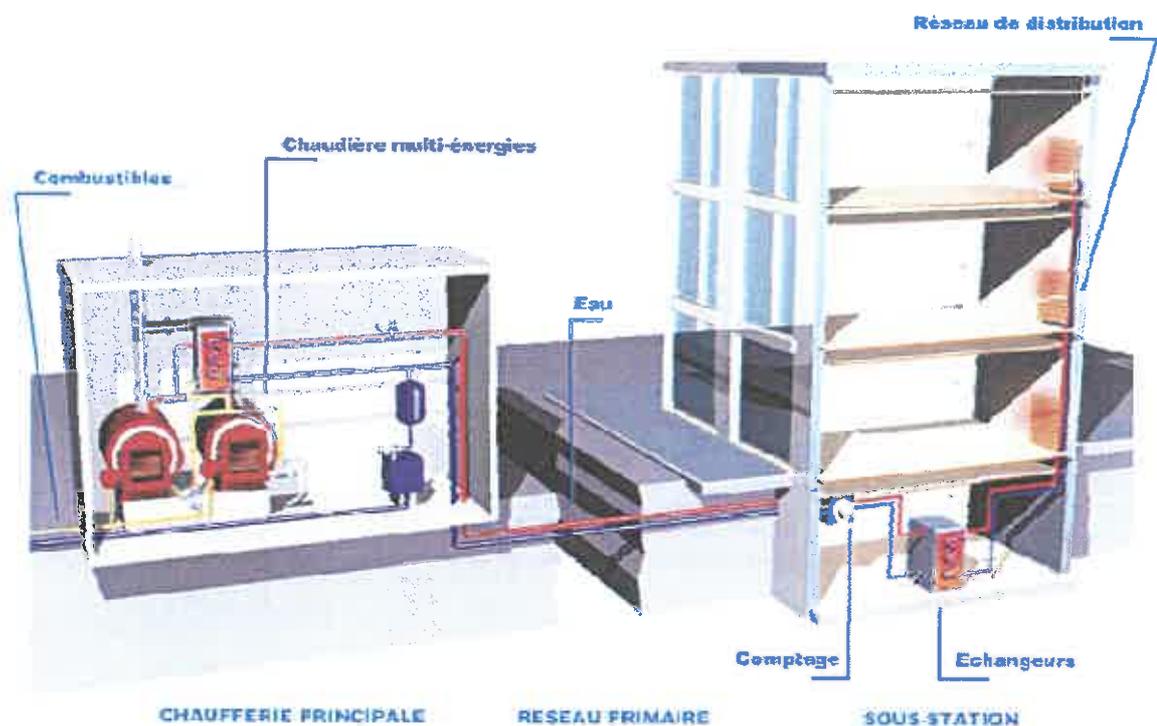


## II - Réseaux de chaleur

### 1 - Principe technique général

Un réseau de chaleur se découpe en trois parties :

- 🔧 Une centrale de production de chaleur
- 🔧 Un réseau primaire de transport du fluide caloporteur
- 🔧 Des sous-stations qui permettent de délivrer la chaleur aux clients.



## 2 - Production de chaleur

### a) Chaudière classique (gaz ou fioul)

#### Principe :

La chaudière est le système le plus simple de production de chaleur.

Le combustible et le comburant sont consommés dans une chambre de combustion. La chaleur produite permet le réchauffage d'un fluide caloporteur (eau) permettant d'apporter la chaleur aux points de livraison.

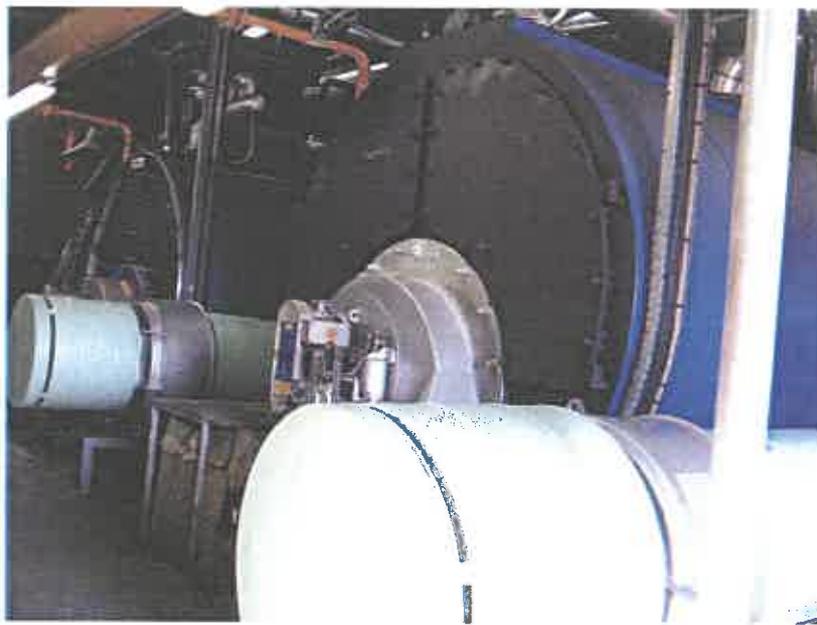
#### Avantages :

- ✦ Technologie simple
- ✦ Utilisation de combustibles variés
- ✦ Rendement thermique élevé.

#### Inconvénients :

- ✦ Emissions atmosphériques liées à l'utilisation des combustibles fossiles.

#### La chaufferie du chauffage urbain des Glacis du Château :



#### Caractéristiques techniques de la chaufferie :

- ✦ 3 générateurs fonctionnant au gaz et au FOL (fioul lourd) avec une puissance thermique respective de 5 MW, 5 MW et 2 MW.

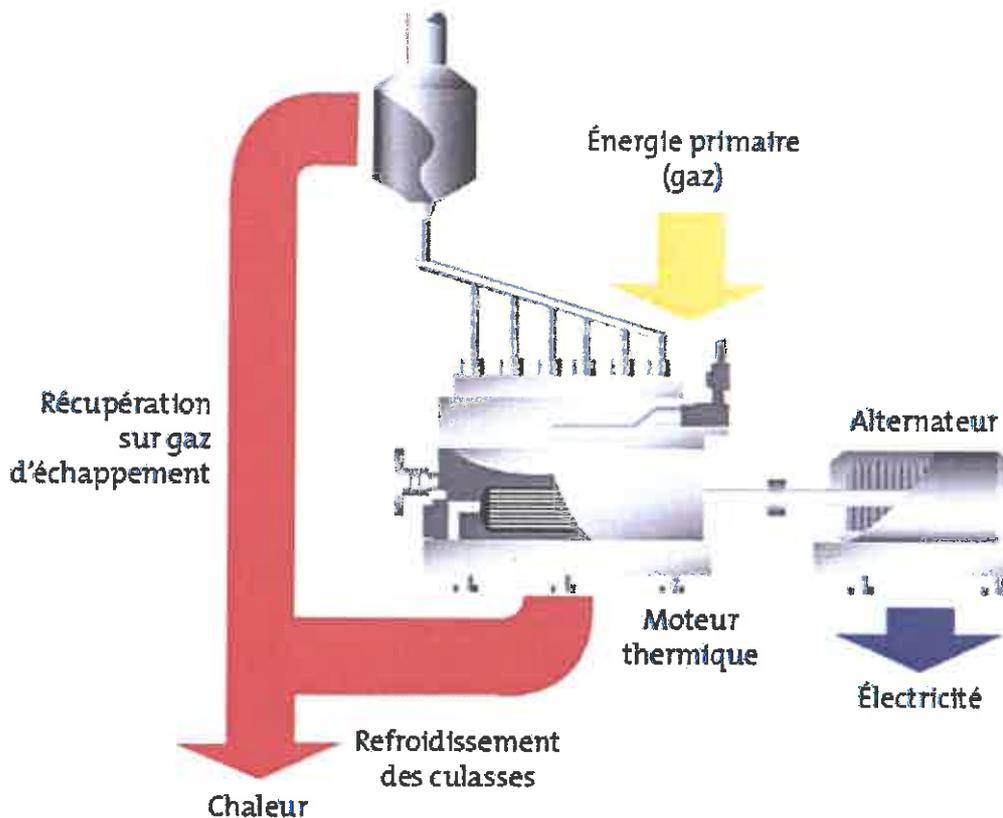


## b) Cogénération

### Principe :

Produire en même temps et dans la même installation de l'énergie thermique (chaleur) et de l'énergie mécanique.

- ⚡ L'énergie thermique est valorisée en chauffage et eau chaude sanitaire par l'intermédiaire du réseau.
- ⚡ L'énergie mécanique est transformée, grâce à un alternateur, en énergie électrique vendue à EDF par contrat de 12 ans.



### Avantages :

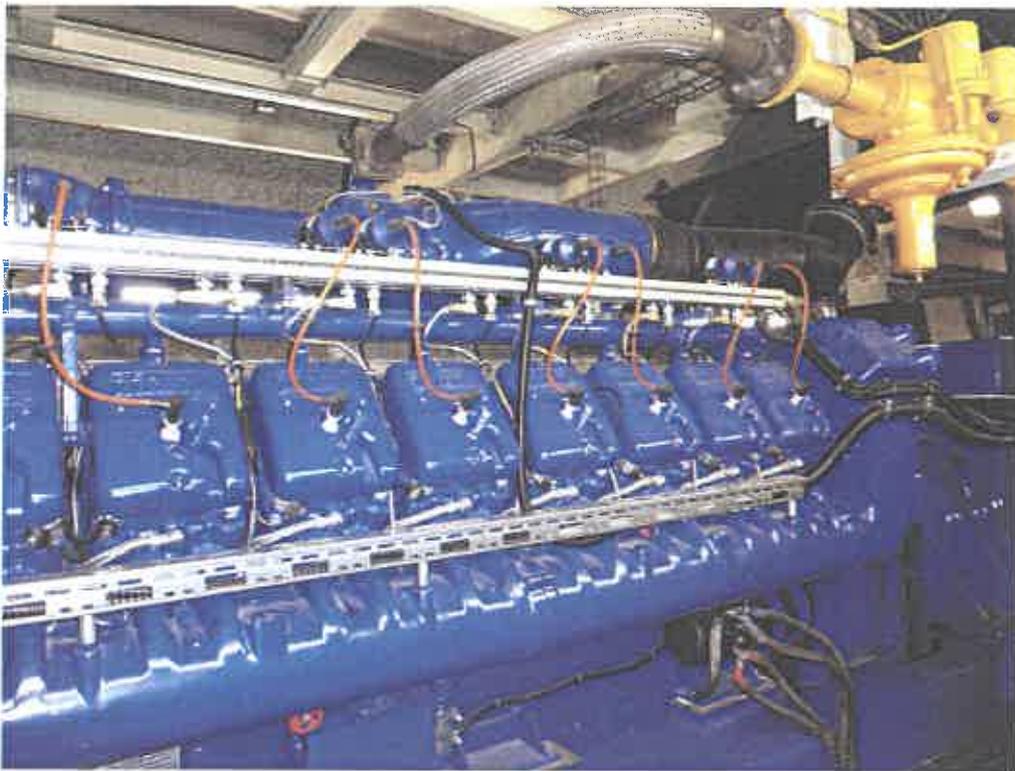
- ⚡ Baisse du coût de la chaleur par valorisation de l'électricité produite
- ⚡ Production décentralisée d'électricité.

### Inconvénients :

- ⚡ Technologie complexe
- ⚡ Risque réglementaire sur le prix de rachat de l'électricité par EDF.



### La cogénération du chauffage urbain des Glacis du Château :



Caractéristiques techniques de la cogénération :

- ↳ 2 moteurs fonctionnant au gaz d'une puissance de 1.35 MW électriques et 1.50 MW thermiques chacun.

#### **c) Fonctionnement global**

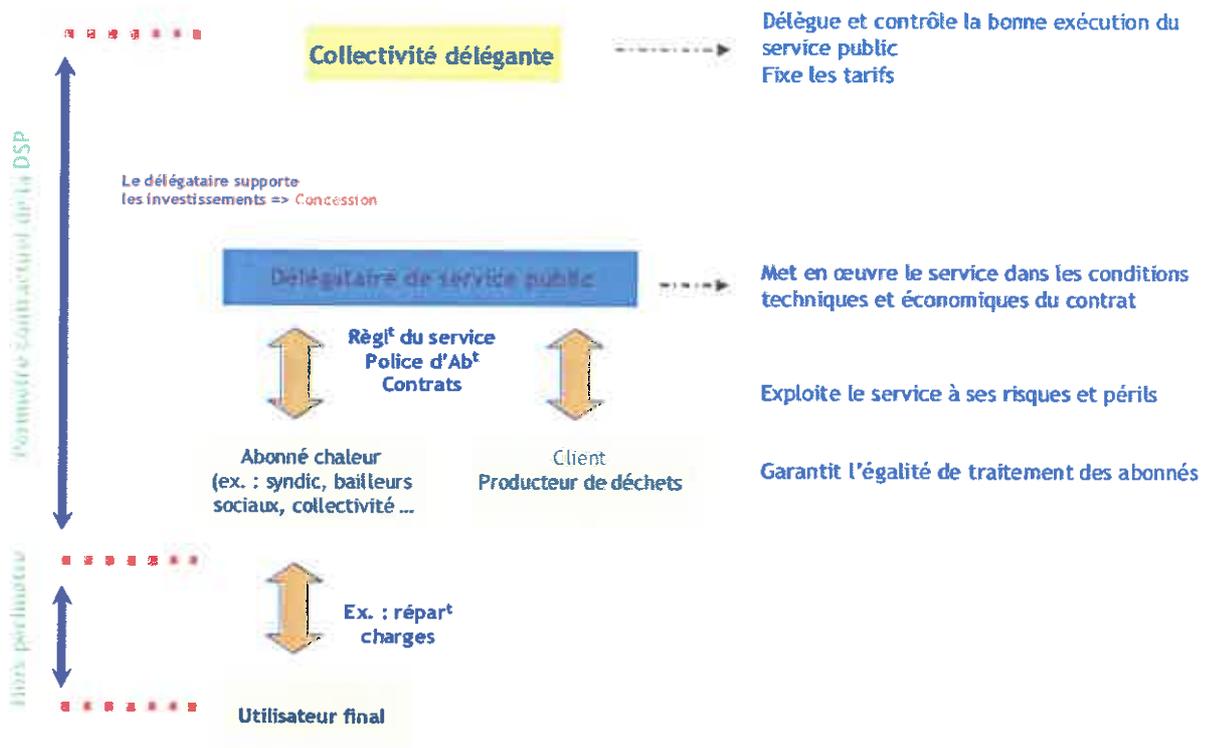
La cogénération fonctionne en base (de novembre à mars), l'appoint est réalisé avec les chaudières gaz naturel et fioul lourd.

La chaufferie des Glacis est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration sous la rubrique 2910 A (installations de combustion).

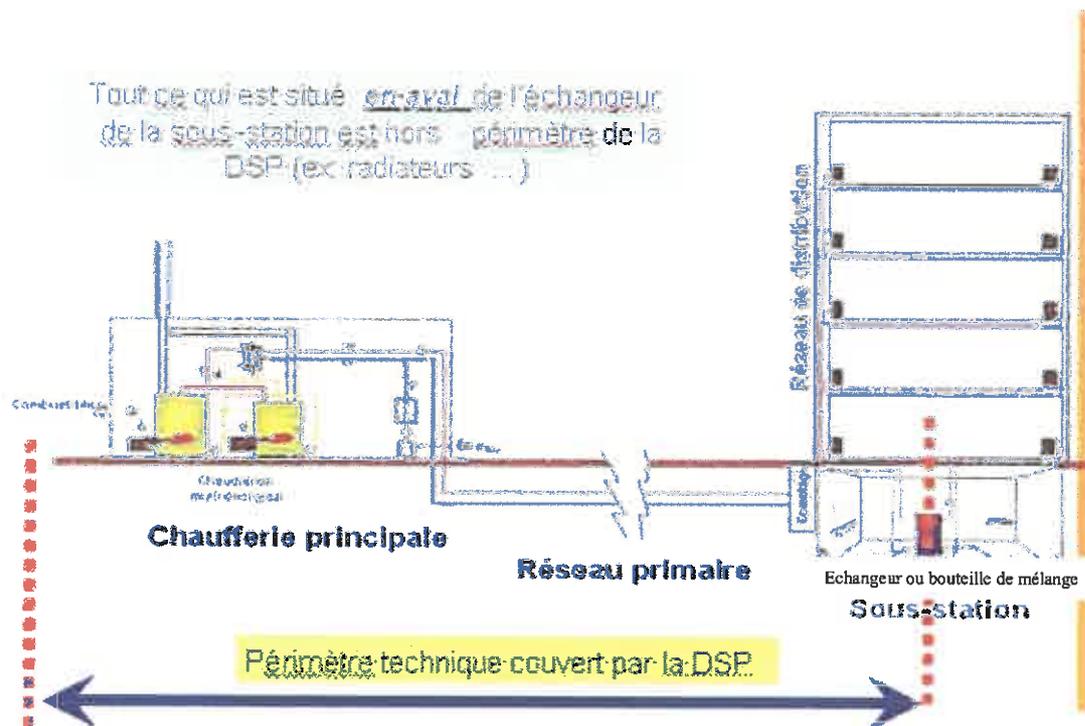


### III - Forme contractuelle d'une Délégation de Service Public

#### 1 - Parties prenantes



#### 2 - Périmètre technique



### 3 - Tarification

**Facture  
abonné  
=  
2 termes  
de  
tarification**



**Un terme proportionnel  
aux quantités  
mesurées au compteur**

**« R1 »**



**Un terme fixe en  
fonction de la  
puissance  
souscrite de  
l'abonné**

**« R2 logement »  
et  
« R2 tertiaire »**



## **IV - Présentation du contrat et historique contractuel**

La Ville de Belfort a concédé par contrat, en date du 20 mai 2009, son service de production, de transport et de distribution de chaleur aux sociétés DALKIA et COGESTAR, pour une durée de 12 ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **Avenant n° 1 - le 05/11/2012 -Prise d'effet le 01/10/2012**

Mise en place de la distinction de tarif B2S Gaz de France entre consommateurs (logement ou non).

Le tarif R1 facturé aux abonnés de type « logement » est plafonné par le tarif R1p-logt.

Le tarif R1 facturé aux abonnés de type "autre" est plafonné par le tarif R1p-autr

### **Avenant n° 2 - le 18/11/2013 -Prise d'effet le 01/06/2013**

Précision des indices et des bases retenues pour l'actualisation des tarifs de vente en chaleur

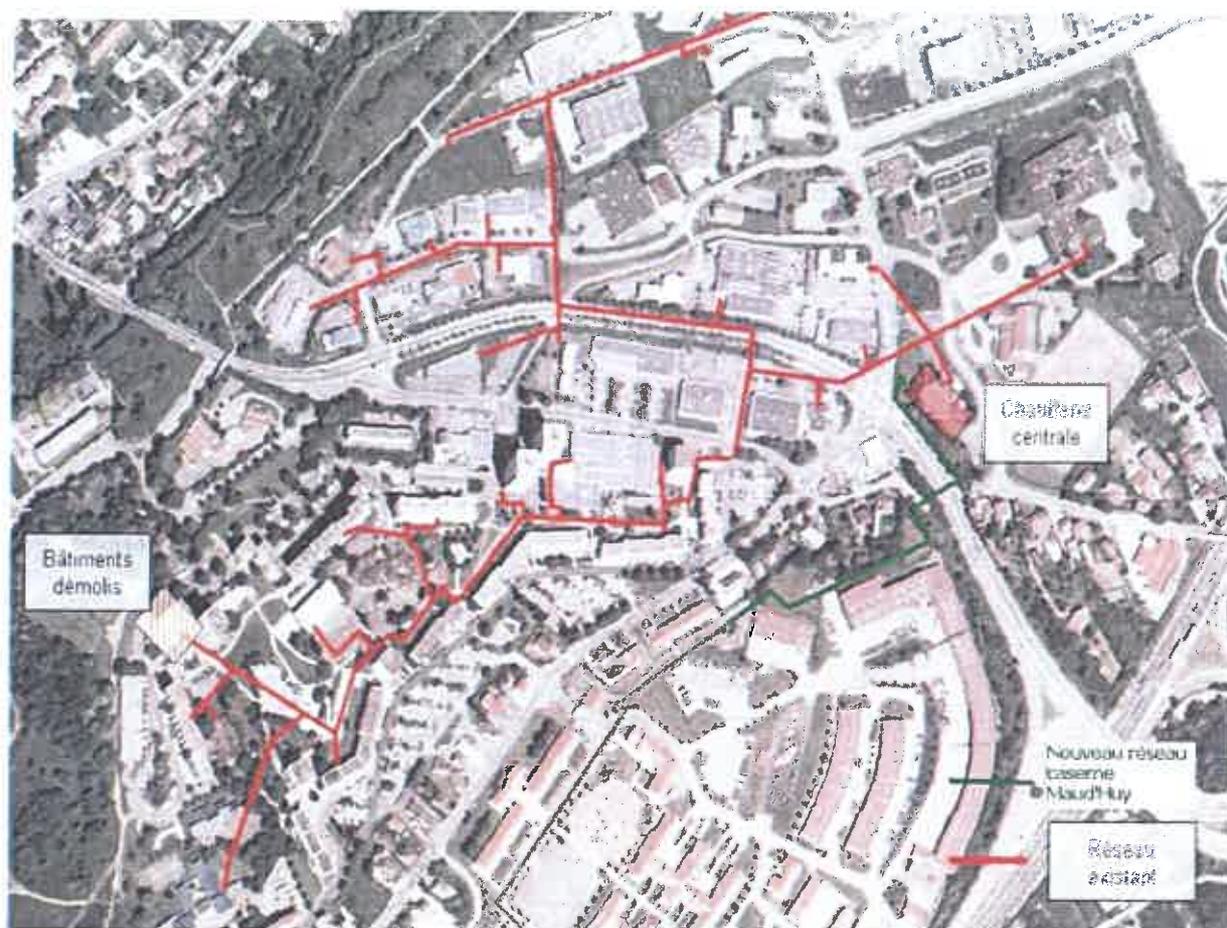
### **Avenant n° 3 - le 18/11/2013**

Nouvelles conditions tarifaires du R2 suite au raccordement de la caserne Maud'huy au réseau de chaleur.

Prise d'effet : à la mise en place de la police d'abonnement de la caserne militaire Maud'huy.

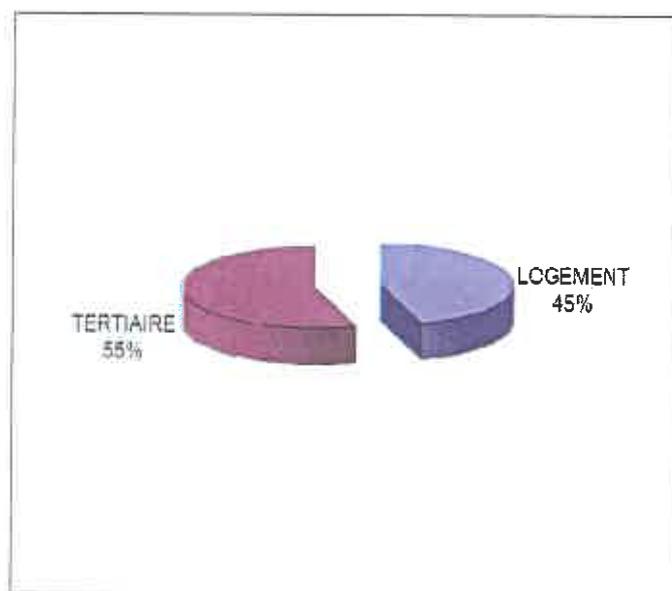


## V - Périmètre de la concession



## VI - Principaux abonnés

Repartition des abonnés par puissance souscrite



## VII - Chiffres clés

↓ Puissance thermique installée	15 MW
↓ Puissance de production électrique installée	2 x 1,35 MW
↓ Nombre de sous-stations d'échange	31
↓ Longueur du réseau primaire	4 900 m.
↓ Puissance souscrite égale à	13 098 Kw

Le raccordement de la caserne a été pris en compte dans la puissance souscrite de l'année 2014.

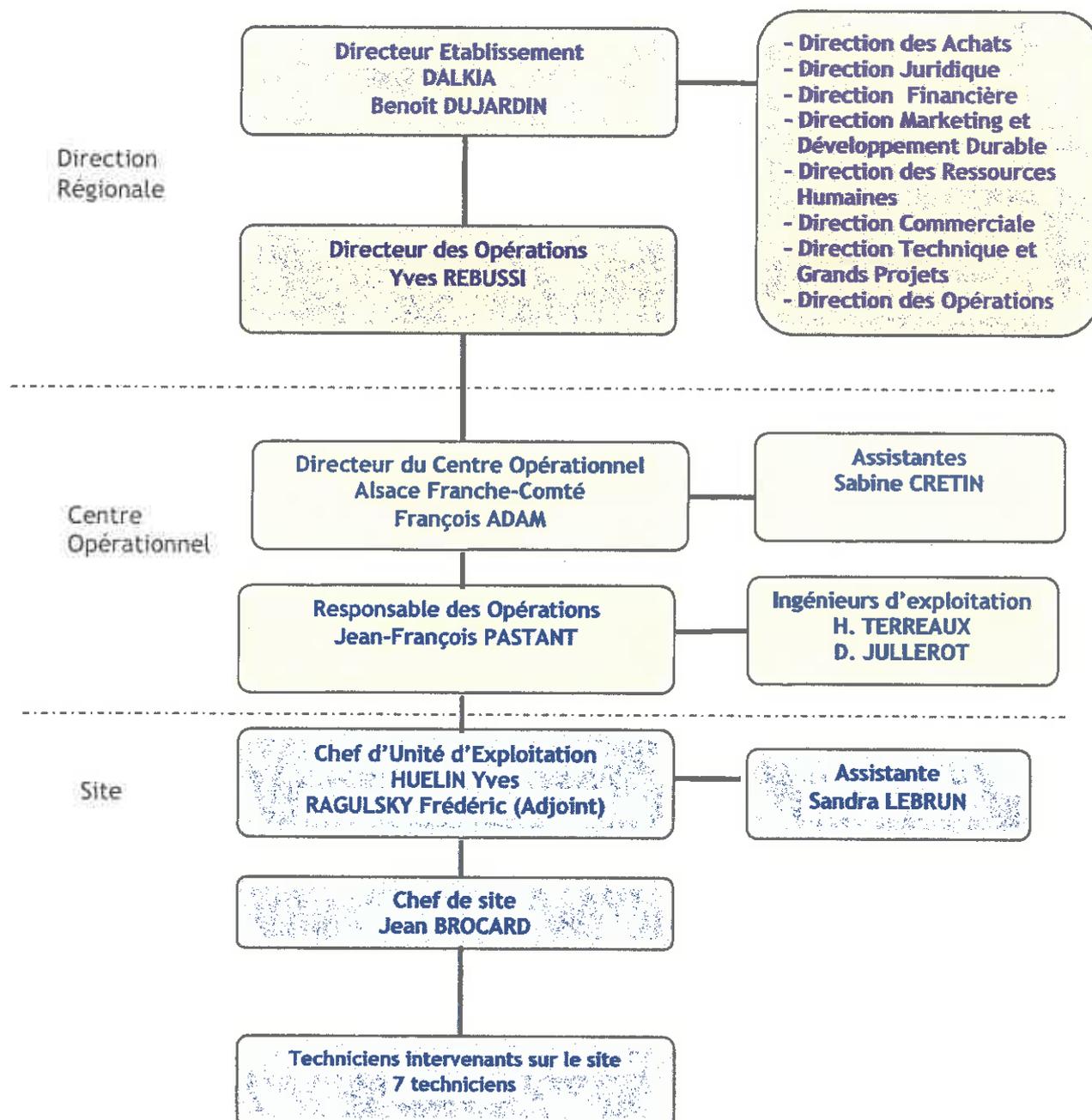


## VIII - Notre structure dédiée

DALKIA - CENTRE OPERATIONNEL DE BELFORT  
RUE GUSTAVE LANG - ZAC DE LA JUSTICE  
CS 30454  
90008 BELFORT CEDEX

ASTREINTE 24H/24 - 7J/7 - 365 JOURS/AN

☎ 0811-90-24-24



## IX - Les moyens mis en œuvre pour répondre à nos engagements

DALKIA bénéficie de structures locales, régionales et nationales.

### 1 - Les moyens apportés par la Direction de DALKIA

- ✦ La recherche et le développement liés aux services énergétiques
- ✦ La promotion et la défense de nos activités au sein des instances nationales et internationales (Ministère de l'Economie, Assemblées Nationales, CEE), notamment dans les domaines de la dérégulation des marchés énergétiques, le développement durable, la fiscalité des réseaux urbains, etc
- ✦ La représentation au sein des grands syndicats et des associations de notre profession (FEDENE,...)
- ✦ La définition des axes stratégiques
- ✦ La définition et la mise en œuvre de la politique technique du groupe
- ✦ La validation technique des projets et la maîtrise des risques
- ✦ L'initiation des projets innovants et la participation aux programmes de recherche
- ✦ La réalisation de diagnostics énergétiques et de bilans Carbone
- ✦ La définition des méthodes de travail
- ✦ La définition des outils et leur développement
- ✦ Le partage des savoir-faire et la conduite du changement
- ✦ La définition des plans d'actions préventives (Légionellose, Sécurité électrique, Qualité de l'air intérieur...)
- ✦ La mise à disposition d'une cellule d'assistance à l'ingénierie des grands projets
- ✦ La prise en compte des évolutions réglementaires
- ✦ La veille sur les marchés de l'énergie (gaz, électricité, biomasse, ...) en vue de proposer un mix énergétique adapté aux marchés et aux installations de nos clients
- ✦ L'organisation de la gestion des ressources humaines, du développement des compétences
- ✦ L'analyse de la performance sociale
- ✦ L'organisation de la paie et l'administration du personnel
- ✦ Le management de la sécurité
- ✦ La gestion centralisée de la trésorerie par la mise en place d'un cash-pooling
- ✦ L'optimisation et l'accès au financement sur les marchés financiers mondiaux.



Ainsi, vous disposez à tout moment de l'ensemble des moyens offerts par un grand groupe : DALKIA est leader européen des services énergétiques avec 11 260 collaborateurs. (*Chiffres année sociale 2014*)

## **2 - Les moyens apportés par l'établissement de DALKIA Est**

Basé à Pulnoy, près de Nancy, il dispose de tous les supports fonctionnels d'une grande entreprise, à savoir :

- ✚ Direction Générale
- ✚ Direction de l'Exploitation (technique, sécurité, qualité, méthodes)
- ✚ Direction Commerciale (vente, marketing)
- ✚ Direction Administrative et Financière (finances, comptabilité)
- ✚ Direction des Ressources Humaines (recrutement, formation continue, assistance au personnel).

### **Assistance commerciale et développement :**

- ✚ Préparation des contrats, avenants
- ✚ Manifestations commerciales
- ✚ Séminaires commerciaux
- ✚ Elaboration de documents commerciaux
- ✚ Elaboration du rapport annuel d'activité remis aux cocontractants.

### **Assistance administrative, comptable et financière :**

- ✚ Assistance et conseils
- ✚ Mise en place, élaboration et suivi du budget
- ✚ Elaboration et mise en place des plans de financement
- ✚ Elaboration des comptes aux normes françaises et internationales
- ✚ Evaluation annuelle des procédures de la société
- ✚ Gestion des échéances fiscales et contact avec les Administrations
- ✚ Relation avec les commissaires aux comptes.

### **Assistance juridique et facturation :**

- ✚ Tenue des Conseils et Assemblées
- ✚ Tenue des Registres



- ✚ Publications périodiques
- ✚ Intervention pour les démarches et formalités inhabituelles au Registre du Commerce et des Sociétés
- ✚ Mise à disposition d'un fonds documentaire juridique et fiscal actualisé en permanence et diffusion d'une information juridique et fiscale périodique
- ✚ Négociation aux meilleures conditions de la couverture des risques que comporte l'exploitation de la jouissance du patrimoine immobilier
- ✚ Aide au suivi du contentieux et prise en charge de dossiers particuliers de contentieux
- ✚ Conseil pour la préparation, la mise au point et le suivi des documents contractuels avec les collectivités locales
- ✚ Gestion des sinistres
- ✚ Elaboration des procédures de facturation.

#### Assistance technique :

- ✚ Centre d'expertise réseaux
- ✚ Télésurveillance
- ✚ Politique QHSE (Qualité Hygiène Sécurité Environnement)
- ✚ Assistance à la gestion environnementale des installations
- ✚ Optimisation des achats et contractualisation

Gestion des plateformes d'appels clients 24 heures/24 (C.T.R.A.).

### 3 - Les moyens apportés par le Centre opérationnel Alsace Franche Comté

Basé à Belfort, il apporte ses compétences dans les domaines suivants :

#### Assistance générale :

- ✚ Relation avec les collectivités locales
- ✚ Relation avec l'autorité concédante.

#### Assistance commerciale et développement :

- ✚ Contacts avec la clientèle locale présente sur l'installation
- ✚ Organisation et amélioration du « Service Clients ».

#### Assistance technique :

- ✚ Commandes de matériel ; gestion des relations avec les fournisseurs
- ✚ Etudes techniques (renouvellement de matériel, choix des fournisseurs)



- ✦ Contrôle et assistance sur site
- ✦ Assistance au maintien et à l'entretien des installations confiées
- ✦ Assistance à la définition et à l'élaboration de comptes rendus techniques aux collectivités
- ✦ Assistance à l'optimisation du mix énergétique : gestion des combustibles
- ✦ Organisation et gestion des astreintes destinées aux interventions sur site 24h/24.



## IX - Événements commerciaux et/ou techniques majeurs survenus durant l'année 2014

### 1 - Management de la sécurité

- ✚ Certification de notre système de management de la sécurité selon le référentiel ILO OSH 2001. Ce référentiel est, à ce jour, l'unique document internationalement reconnu sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Cette certification obtenue en mars 2008 a été renouvelée en juin 2014.
- ✚ L'audit de renouvellement a été réalisé avec succès du 23 au 26 juin 2014 par l'organisme AFAQ/AFNOR. Cette évaluation, au cœur de l'amélioration continue, indique les points forts et ceux à améliorer pour une gestion efficace de notre système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Et toujours :

- ✚ Réalisation de plans de prévention avec les entreprises intervenant sur le site
- ✚ Communication des protocoles de chargement / déchargement
- ✚ Contrôle annuel des équipements individuels et collectifs de protection
- ✚ Réglementation ADR : nomination d'un Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Matières Dangereuses sur le site
- ✚ Recensement des produits chimiques (réglementation CMR : Cancérigène Mutagène Reprotoxique)
- ✚ Mise à disposition de détecteurs de CO pour tous les techniciens et les entreprises extérieures
- ✚ Mise à disposition d'un détecteur multigaz et seuil d'O2 pour les interventions en espace confiné
- ✚ Réalisation de l'analyse des risques sur le périmètre de la concession selon la méthode PRISME, outil de télécommunication permettant une mise à jour du Document Unique
- ✚ Tenue à jour d'un cahier de communication sécurité, santé et conditions de travail, dans lequel le personnel du site peut signaler une situation dangereuse et/ou proposer une amélioration qui doit être traitée par la hiérarchie
- ✚ Mise en place du "plan de préparation de travaux", document grâce auquel la notion de prévention est abordée avec rigueur lors de tout type de travaux.

### 2 - Faits marquants de l'exercice

Maintien et remise en état de la chaudière 3 : fuite sur tube de fumée et carneau.

Réparation fuite en caniveau antenne crèche /B1

Fuite réseau avec vidange complète du réseau suite incendie garage VAG ce qui à occasionné des fuites sur le réseau fonte rue Gustave LANG et rue Georges BESSE.

Arrêt et destruction de la sous station « Formule 1 » suite à la cessation d'activité de l'hôtel.



**Ville de Belfort**

**Chauffage urbain  
des Glacis du Château**

**2. DONNÉES FINANCIÈRES**



## DONNEES FINANCIERES

### I - Compte rendu financier

DESIGNATION	2014	2013
	Montant (€ HT)	
<b>PRODUITS</b>		
Recettes EDF		
Ventes électricité cogénérée type R1	710 901	790 858
Ventes électricité cogénérée type R2	484 240	480 792
Recettes Abonnés du réseau de chaleur		
R1	631 929	654 844
r21 Electricité	52 029	40 652
r22 Conduite et Entretien	140 444	127 981
r23 Gros entretien et renouvellement	130 090	121 138
r24 Charges financières, amortissements	21 861	19 552
Produits totaux (R1+r21+r22+r23+r24)	2 171 495	2 235 818
<b>CHARGES</b>		
R1 Energie		
Achats gaz	1 348 171	1 439 338
Achats fioul lourd	85 364	-1 004
Frais de gestion, frais généraux	67 141	72 285
Total R1 général	1 500 676	1 510 619
R2 Prestations		
R21 Electricité		
Achat + taxes	33 888	28 172
Total R21	33 888	28 172
R22 Conduite et Entretien		
a) Prestations charges externes		
eau et produits de traitement	15 722	20 391
travaux sous-traités	22 779	15 854
maintenance niveaux 3 et 4 cogénération	88 480	88 480
frais téléphonique	1 223	186
entretien matériel et outillage	11 964	9 466
frais de contrôle	14 070	4 316
total partiel "a"	154 238	138 693
b) Charges de personnel		
salaires + primes + charges sociales	130 772	124 480
c) Impôts, taxes, assurances		
CET	555	10 045
impôt foncier et taxes diverses	6 977	6 828
Organic	3 474	3 577
assurance (RC + bris de machine)	16 786	17 918
total partiel "c"	27 792	38 368
d) charges financières (autres que r24)		
redevance Ville	36 014	35 588
Honoraires CAC (1/1000 CA total)	2 171	2 236
Provisions dépréciations comptes clients	4 563	7 273
Provisions sur sinistre	0	0
frais financiers	8 242	8 506
frais de gestion, frais généraux	82 867	79 011
total partiel "d"	133 857	132 614
total R22	446 659	434 156
R23 Gros entretien et renouvellement		
Main d'oeuvre hors coefficient		
Matériel et sous-traitant hors coefficient	148 803	173 986
Frais généraux liés au GER	14 880	17 399
Provision nette Ger	-83 294	-70 247
total R23	80 390	121 138
Annuité de la cogénération		
Amortissements de la cogénération	88 469	88 469
Charges financières	40 019	40 019
total cogénération	128 488	128 488
R24 Charges financières, amortissements		
Amortissements	9 608	9 608
Charges financières	4 346	4 346
total R24	13 954	13 954
Total R2 général	703 377	725 907
Charges totales	2 204 053	2 236 527
Résultat total	-32 559	-708



## II - Commentaires sur l'évolution financière du contrat

### Analyse réalisée par rapport à l'année 2013

📌 **Le résultat brut est en dégradation de 32 k€, cette évolution s'explique principalement par :**

- ✓ Une diminution des recettes R1 de -103 k€ liée à la baisse du prix des MWh vendus (-3% sur le thermique soit -23 k€ et -10% sur l'électrique soit -77 k€). Il est à noter que les quantités vendues aux abonnés sont pratiquement identiques d'une année à l'autre, l'impact de la douceur climatique (-25,2% de DJu) ayant été complètement compensé par les besoins de la caserne Maud'huy raccordée fin 2013.

La diminution des recettes P1 électriques est engendrée par une baisse du tarif de rachat.

- ✓ Une hausse des recettes R2 de 38 k€ principalement liée aux effets de l'avenant 3 (raccordement de la caserne Maud'huy)
- ✓ Les besoins en combustible fioul lourd nécessaire à l'écrêtage s'élèvent à 85 k€. La consommation de fuel lourd sur 2014 résulte de la diminution du stock en vue au passage éventuel au fuel domestique sur 2015.
- ✓ Des besoins en énergies entrantes gaz sensiblement identiques par rapport à 2013, la douceur climatique constatée sur 2014 étant compensé par les nouveaux besoins liés au raccordement de la caserne Maud'huy.
- ✓ Le rendement thermique de l'installation est constant par rapport à 2013 (71%)

Le résultat cumulé de la concession s'établit -99 k€



### **III - Précisions sur les méthodes retenues**

Le compte de résultat a été construit à partir du modèle contractuel, sauf pour les frais de gestion :

#### **± Frais généraux**

La méthode retenue est celle de l'affectation des charges au prorata du chiffre d'affaires selon la répartition suivante :

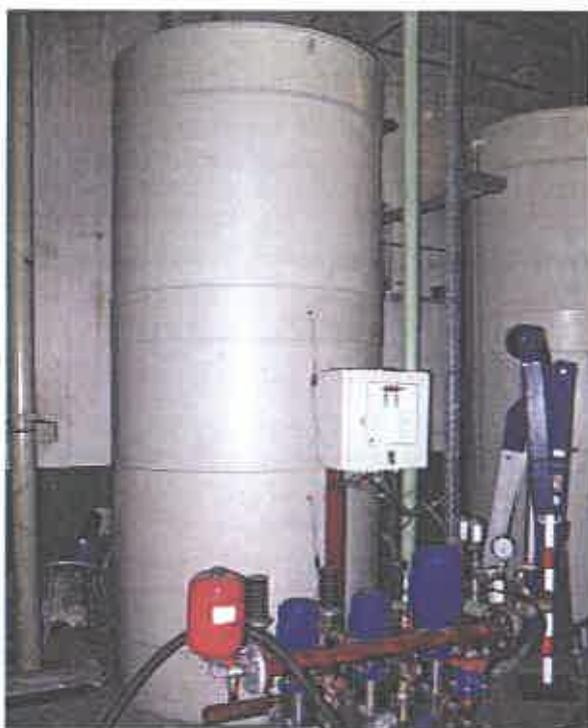
- ✓ 5 % R1
- ✓ 10 % R2

Ces frais correspondent aux ressources humaines et techniques du centre opérationnel, de la Direction Régionale, nécessaires au fonctionnement de la concession.



# Ville de Belfort

## Chauffage urbain des Glacis du château



### 3. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT



# TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

## I - Travaux de gros entretien et renouvellement réalisés pendant l'année 2014

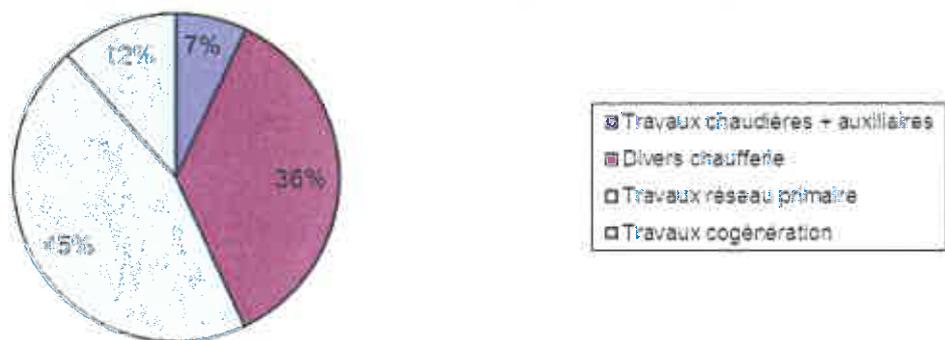
### Nature des travaux :

- ✚ Réparation fuite réseau antenne crèche / B1 ;
- ✚ Maintien Remise en Etat 3 moteurs aéro sur groupe électrogène 2 ;
- ✚ Remplacement débitmètre Siemens collège Vauban ;
- ✚ Maintien Remise en Etat aéro BT du groupe électrogène 2 ;
- ✚ Remplacement compteurs valorisables GE1 / GE2 ;
- ✚ Maintien Remise en Etat adoucisseur cyclone chaudière 3 ;
- ✚ Réparation provisoire fuite réseau centre culturel ;
- ✚ Maintien Remise en Etat compteurs chaleur + bouteille SST ex ETS 90 / GESAL ;
- ✚ Réparation fuite fonte antenne REAL GRAPHIC ;
- ✚ Réparation fuite réseau fonte ZAC devant SCARITECH ;
- ✚ Réparation fuite réseau ZUP derrière 19 PAYOT ;
- ✚ Révision brûleur AW025 ;
- ✚ Maintien Remise en Etat moteur extraction N2 GE1 ;
- ✚ Modification câblage pour variateurs caserne en chaufferie ;
- ✚ Réfection peinture bâtiment hors cheminée ;
- ✚ Révision brûleurs AW017 et AW025 ;
- ✚ Réparation fuite antenne WEISHAAPT ;
- ✚ Remplacement détendeur régulateur gaz GE1 ;
- ✚ Maintien Remise en Etat compresseur ;
- ✚ Maintien Remise en Etat chaudière 3 - Fuite tube fumée et carneau ;
- ✚ Réparation fuite réseau antenne 44 parant ;
- ✚ Maintien Remise en Etat 2 ventilateurs introducteur sur GE1 et GE2 ;
- ✚ Création d'un mur béton chaufferie Glacis soute charbon ;
- ✚ Remplacement cumulus ECS bureau ;
- ✚ Maintien Remise en Etat calo et capot protection réchauffage cuve FL2 ;
- ✚ Maintien Remise en Etat armoire électrique chaufferie ZUP Glacis ;
- ✚ Maintien Remise en Etat roulements moteur brûleur AW025 chaudière 4 ;
- ✚ Remplacement batteries de démarrage ;
- ✚ Remplacement culasse B4 ;
- ✚ Remplacement câble d'allumage moteur GE1 ;

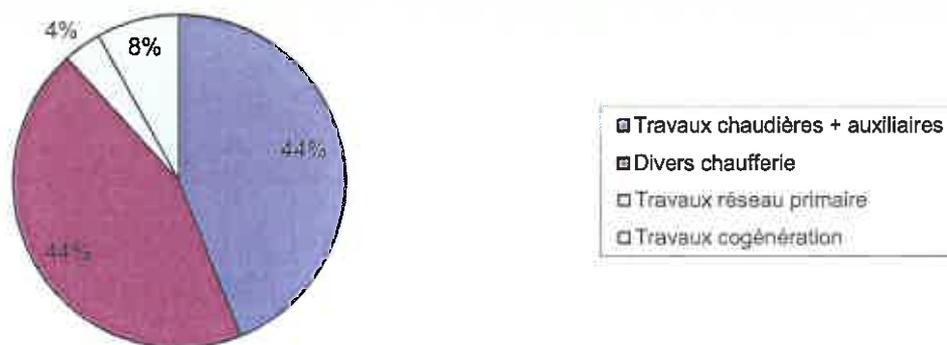


## II - Répartition des travaux de gros entretien et de renouvellement

Année 2014



Année 2013



L'année 2014 a été marquée par de nombreuses fuites sur le réseau fonte.



# **Ville de Belfort**

## **Chauffage urbain des Glacis du Château**

### **4. SITUATION DES BIENS ET IMMOBILISATIONS**



## SITUATION DES BIENS ET IMMOBILISATIONS

### ⌵ Chaufferie :

#### Bâtiment

Réfection de la peinture du bâtiment en 2014

#### Equipements en chaufferie

Les équipements de la chaufferie sont en bon état de fonctionnement.

Le résultat des contrôles réglementaires effectués suivant la réglementation en vigueur atteste du bon état général de l'installation

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixe les prescriptions minimales applicables aux installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW, lesquelles sont soumises à déclaration préfectorale au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'application de ce texte va nécessiter de futures mises en conformité à échéance du 31 décembre 2015, principalement concernant des valeurs limites d'émissions atmosphériques revues à la baisse.

### ⌵ Réseau de chauffage :

Nous prévoyons de réaliser les réparations au fil de l'eau.



# **Ville de Belfort**

## **Chauffage urbain des Glacis du Château**

### **5. PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT**



# PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

en k€

Equipements	Année 2015		Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année 2020		Année 2021		TOTAL
	Grds entrees	Renouvelement													
<b>BATIMENT GENIE CIVIL</b>															0
<i>Sous - total bâtiment génie civil</i>															142,97
<b>CHEMINEE</b>															0
<i>Sous - total cheminée</i>			30												30
<b>TRAITEMENT FUMÉES</b>															0
<i>Sous - total traitement fumées</i>			30								30				70
<b>CHAUFFERIE</b>															0
Chaudière 1															15,5
Brûleur 1															3,5
Chaudière 2		96													102,42
Brûleur 2		45													48,9611
Moteurs cogénération		30													68,3669
Chaudière de récupération				60											60
Environnement cogénération		24	4				20				4			80	170,901
Pompes circulation		6				10									81,3
Contrôle régulation		22													22
Armoire électrique générale															19,5
Ensemble fumisterie					30										30
Compteurs															10,7
Détection gaz															0
Adoucsseur						5									5
Dépoussiéreur							40								43
Compresseur										4					4
Autres	6		6		6		6		6		6		1,5		143,263
<b>Total ensemble Installations chaufferie</b>															0
<b>SOUS - STATION / RESEAU</b>															0
Compteurs										50					50
Production ECS				14				14				14			42
Autres	2		2		2		2		2		2		1		17,385
Réseau	30		30		30		30		30		28		19		360,207
<b>Total ensemble sous - station / réseau</b>															0
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	38	223	102	74	68	15	98	14	38	54	70	14	21,5	80	1541
<b>TOTAL DES RECETTES VALIDEES</b>	130,1		130,1		130,1		130,1		130,1		130,1		65,05		1559
<b>TOTAL DES DEPENSES VALIDEES</b>		261		176		83		112		92		84		101,5	1558
<b>TOTAL SOLDE VALIDE</b>		-66,7		-112,6		-65,5		-47,4		-9,302		36,8		0	0



# Ville de Belfort

## Chauffage urbain des Glacis du Château



## 6. DONNÉES TECHNIQUES



# DONNEES TECHNIQUES

## I - Bilan d'exploitation 2014

### 1 - Schéma d'exploitation 2014

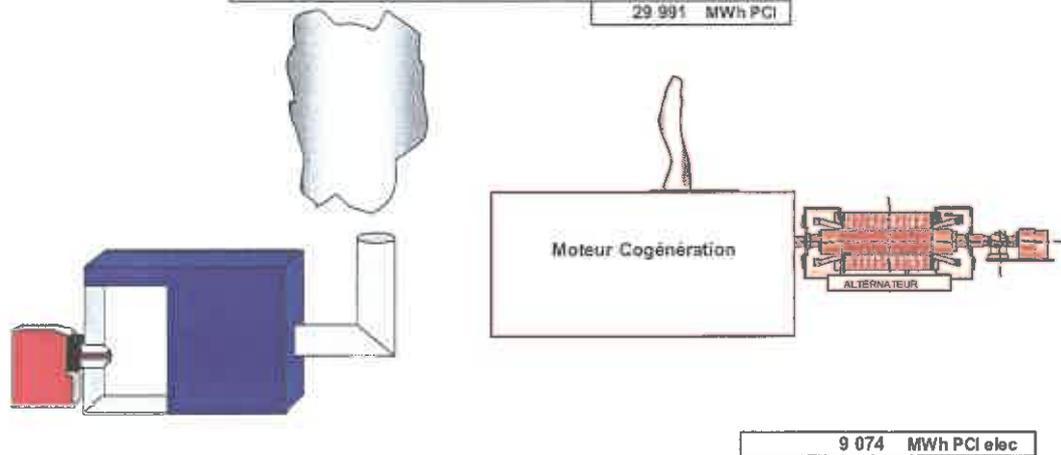
TEMPERATURE MOYENNE  
EXTERIEURE  
8,05 °C

DEGRES-JOURS  
2 274

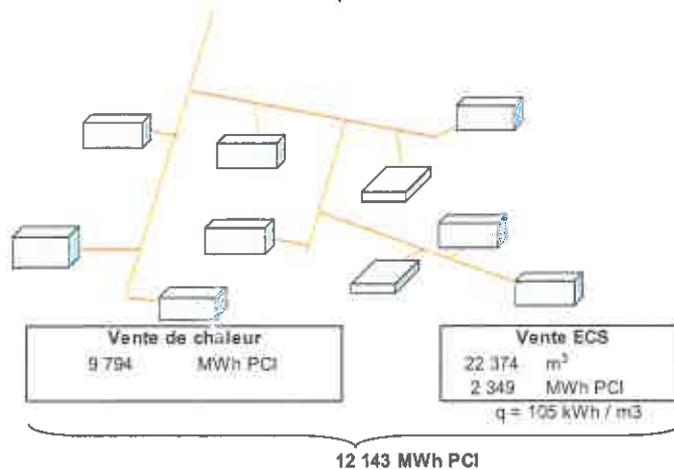
JOURS DE CHAUFFE  
228

Rejets atmosphériques saison 2014		
SO <sub>2</sub>	5,73	tonnes
NO <sub>x</sub>	7,1	tonnes

COMBUSTIBLES		
FOL	1 706	MWh PCI
GAZ	28 295	MWh PCI
	29 991	MWh PCI



Rendement  
71%



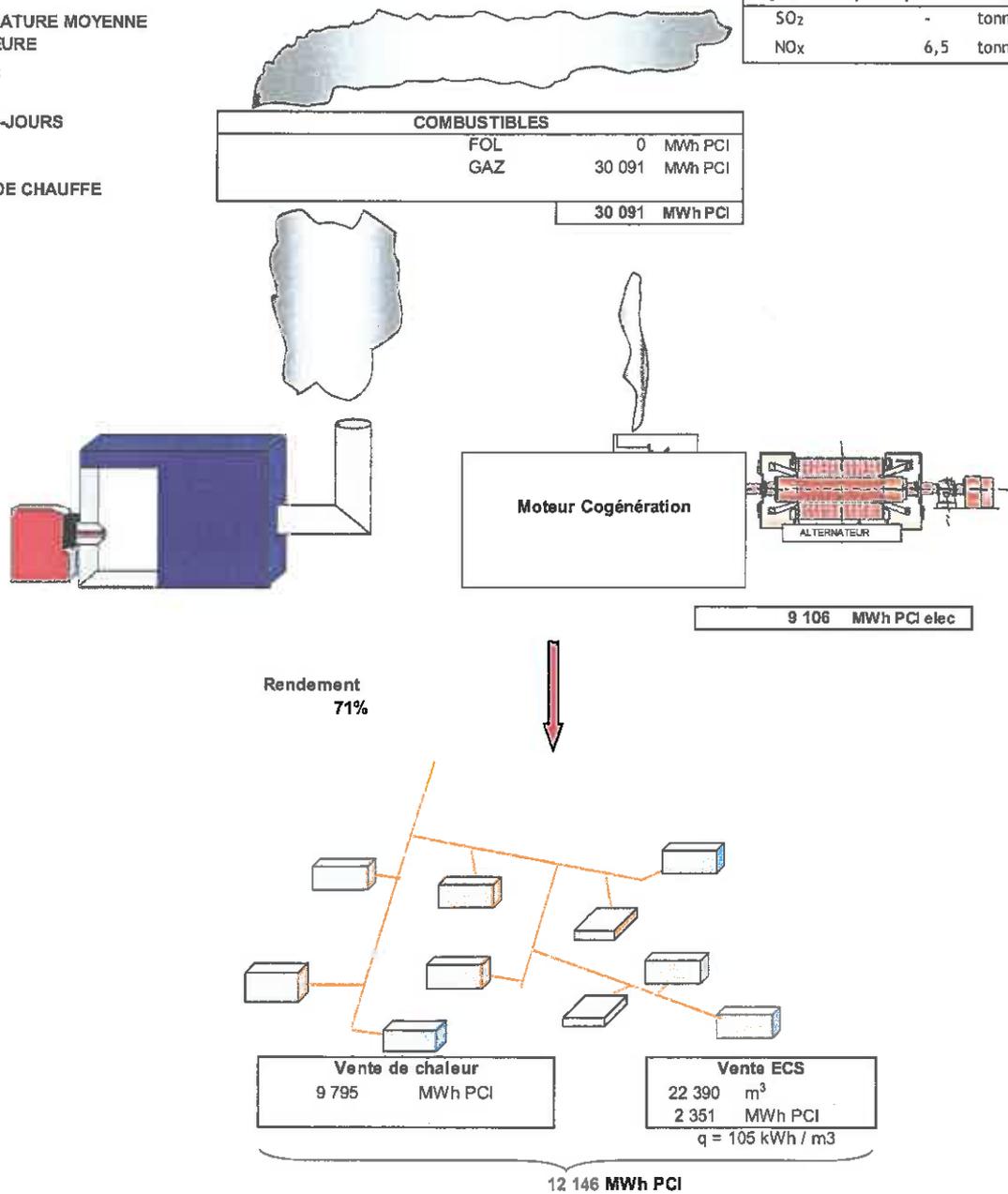
## 2 - Schéma d'exploitation 2013

TEMPERATURE MOYENNE  
EXTERIEURE  
6,42 °C

DEGRES-JOURS  
3 040

JOURS DE CHAUFFE  
262

Rejets atmosphériques saison 2013		
SO <sub>2</sub>	-	tonnes
NO <sub>x</sub>	6,5	tonnes



### 3 - Caractéristiques de la saison de chauffe

#### ↳ Année 2014

Les arrêts du chauffage se sont déroulés du 18 avril au 18 juin 2014.

La mise en route du chauffage s'est effectuée entre le 12 septembre et le 23 octobre 2014.

#### ↳ Données chiffrées pour la période moyenne de chauffage (arrêt du 19/05/14 au 08/10/14)

Nombre de jours chauffés pour les logements :	228
Température moyenne extérieure pendant la période:	8.05 °C
Degrés Jours Unifiés pendant la période :	2274.1 DJU
Degrés Jours Unifiés sur la saison précédente :	3040.2 DJU
Soit une évolution de :	- 25.2 %

Période	Nombre de jours chauffés	Température moyenne	DJ sur période de chauffage
Année 2013	262	6.42	3040
Année 2014	228	8.05	2274

### 4 - Ventes d'énergie

Le nombre total de MWh vendus est de 12143 MWh dont 2349 MWh pour les besoins de production d'eau chaude sanitaire.

La production d'électricité est de 9074 MWh.



## 5 - Détail des ventes d'énergies (ratio part chauffage)

	QUANTITES MWH VENDUES 2013	QUANTITES MWH VENDUES 2014	EVOLUTION EN %
SOUS STATION CRECHE	139,260	99,260	-28,72%
SOUS STATION CENTRE CULTUREL	336,230	251,260	-25,27%
SOUS STATION GYMNASE	195,960	161,445	-17,61%
SOUS STATION COLLEGE VAUBAN	709,080	447,959	-36,83%
SOUS STATION LA LAURENCIE	942,927	737,495	-21,79%
SOUS STATION GS 1	449,205	328,957	-26,77%
SOUS STATION GS 2	234,550	159,050	-32,19%
SOUS STATION BTC EM	69,640	62,420	-10,37%
SOUS STATION ESPACE 3000	328,990	154,700	-52,98%
SOUS STATION 26 - BAT B1	406,397	223,303	-45,05%
SOUS STATION 12 D1-D2	1 461,507	1 116,792	-23,59%
SOUS STATION X	1 131,051	835,690	-26,11%
SOUS STATION AFPI NFC	163,784	115,340	-29,58%
SOUS STATION Y	901,168	607,335	-32,61%
BUREAU OPDHLM	43,157	57,307	32,79%
SOUS STATION U	903,038	597,003	-33,89%
SOUS STATION MOTO 90	32,287	15,082	-53,29%
SOUS STATION OPEL	191,080	150,940	-21,01%
SOUS STATION SCARITECH/WEISHAUP	56,842	30,976	-45,51%
SOUS STATION SCARITECH	199,920	134,120	-32,91%
SOUS STATION EUROMASTER	88,616	74,110	-16,37%
SOUS STATION MIDAS	44,050	25,960	-41,07%
SOUS STATION FORMULE 1	185,510	29,720	-83,98%
SOUS STATION EXPERTS AUTO ASSOCIES	24,216	20,117	-16,93%
SOUS STATION REALGRAPHIC	187,340	126,690	-32,37%
SOUS STATION HOTEL BONSAI	87,880	59,055	-32,80%
SOUS STATION ABT INFORMATIQUE	23,350	20,852	-10,70%
SOUS STATION SKODA	46,090	24,870	-46,04%
SOUS STATION 17 (RECAM)	160,350	113,440	-29,25%
SOUS STATION DALKIA	51,548	38,644	-25,03%
SOUS STATION CASERNE MAUD HUY	0,000	2 973,700	NC
<b>TOTAL =</b>	<b>9795</b>	<b>9794</b>	<b>-0,01%</b>

NC = non comparable

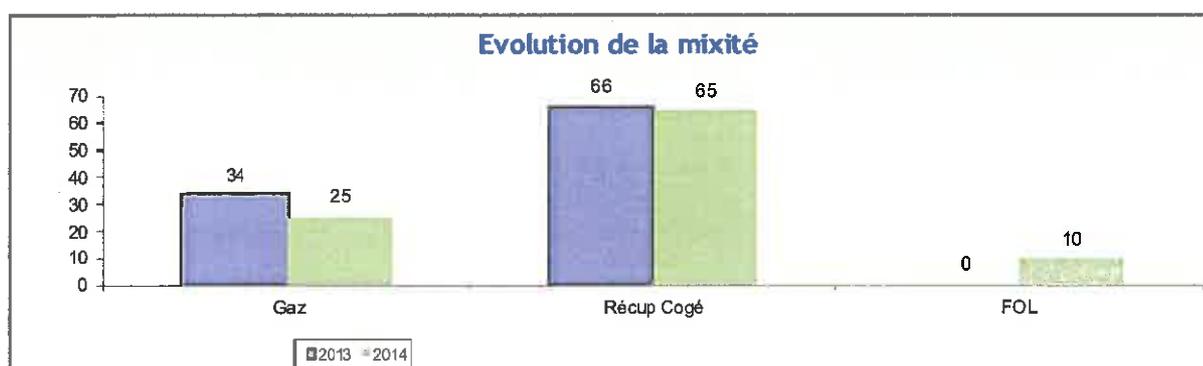


## 6 - Sources d'énergies utilisées

La source principale d'énergie de la chaufferie est le gaz.

Durant la période hivernale (de novembre à mars), l'installation de cogénération est prioritaire, la chaleur produite est récupérée par le réseau, les besoins complémentaires sont produits au gaz et l'écrêtage est fait au fuel lourd pour respecter au mieux le contrat d'approvisionnement gaz.

Répartition des énergies utilisées pour la chaufferie seule :



La part de la récupération thermique provenant de la cogénération est très légèrement inférieure par rapport à 2013. La disponibilité des groupes est équivalente à celle de 2013.

La part gaz baisse significativement du fait de l'utilisation du fioul lourd.

## 7 - Rendement global de l'installation

*(Chaufferie, Cogénération et Réseau, relevés de la période de facturation)*

⚡ Energie entrante (consommation) : **29 991 MWh PCI**, répartis selon :

- ✓ Gaz : **28 285 MWh PCI**
- ✓ Fioul lourd : **1 706 MWh PCI**

⚡ Energie sortante : **21 217 MWh PCI**, répartis selon :

- ✓ Electricité **9 074 MWh**
- ✓ Energie délivrée en sous-station : **12 143 MWh**

**D'où le rendement global de l'installation (chaufferie, cogénération et réseau) : 71%**



Année	2013	2014
Rendement global	71.00 %	71.00 %

Le rendement thermique de l'installation est constant par rapport à 2013

## **II - Aspects environnementaux**

### **Ecobilan comparatif**

Période	Année 2013	Année 2014
SO2 kg / MWh livré en sous-station	0.000	0.270
NOx kg / (MWh livré + électricité produite)	0.306	0.337

L'augmentation du SO2 et NOx résulte de la substitution de Mwh produit au gaz par des Mwh au Fuel Lourd.

En effet les seuils limites de rejet pour le GAZ et le FL sont :

Pour le SO2 au Gaz 35 mg/Nm3 au FL 1700 mg/Nm3 + 4857%

Pour les NOx au Gaz 150 ng/Nm3 au FL 550 mg/Nm3 + 366%

## **III - Synthèse du fonctionnement des installations**

L'installation n'a pas connu d'incident technique majeur en 2014.

Le rendement technique reste constant par rapport à 2013.

L'augmentation de SO2 est due à une consommation de fioul lourd en 2014.

La quantité totale de NOX produite en 2014 (7.10 tonnes) est supérieure à 2013 (6.50 tonnes).



**Ville de Belfort**

**Chauffage urbain  
des Glacis du Château**

**7. QUALITÉ DU SERVICE RENDU  
AUX ABONNÉS**



## QUALITE DU SERVICE RENDU AUX ABONNES

Le concessionnaire est certifié ISO 9001 version 2000 depuis 2001, le certificat a été confirmé en juin 2014.

### I - Incidents d'exploitation

#### 1 - Liste des incidents d'exploitation

Date de l'incident	Description	Action corrective
27/03/2014	Fuite primaire en caniveau antenne crèche / B1	Réparation définitive
12/11/2014	Vidange complète réseau primaire suite incendie VAG	Réparation réalisée
12/11/2014	Fuite réseau fonte rue Lang (suite à choc thermique incident VAG)	Réparation définitive
17/11/2014	Fuite réseau fonte rue Besse (suite à choc thermique incident VAG)	Réparation définitive

#### 2 - Incidents ayant eu un impact pour les abonnés

Date de l'incident	Description	Durée de l'interruption	% d'abonnés concernés
27/03/2014	Réfection fuite 2 tubes DN 150 en caniveau	8 h ECS + chauffage	0.8 % des abonnés
12/11/2014	Vidange suite incendie VAG	4 h chauffage	100 % des abonnés hors caserne
13/11/2014	Réfection fuite Besse Antenne Scaritech	16 h chauffage	0.4 % des abonnés
17/11/2014	Réfection fuite rue G. Lang devant Dalkia suite sinistre VAG	8 h chauffage	2.8 % des abonnés

Pour 2014, le temps moyen de coupure de chauffage s'établit à 4h 21 minutes par abonné (contre 3 h 50 min en 2013).

#### 3 - Incidents ayant eu un impact sur l'environnement

Néant



## II - Contrôles réglementaires et vérifications périodiques

Description	Périodicité	Contrôleur	Date du dernier contrôle
Centrale détection gaz	Annuel	Externe (OLDHAM)	17/06/2014
Rejets atmosphériques	Triennal	Organisme (SOCOTEC)	10/04/2014 Chaufferie 13/11/2014 Cogé
Extincteur	Annuel	Externe (SICLI)	28/05/2014
Vérification des installations électriques avec poste HTA D88-1056	Annuel	Organisme (SOCOTEC)	05/12/2014
Contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières (R224-31 du code de l'environnement)	Biennale	Organisme (SOCOTEC)	12/2013
Vérifications des niveaux sonores	5 ans	Organisme (SOCOTEC)	12/2010
Inspection périodique des compteurs de chaleur	Annuel	Externe (SAPPEL)	31/01/2014
Qualité de l'eau réseaux	Trimestriel	Externe (NUFARM)	01-04-07-10/2014
Ramonage	Annuel	Externe (CHEMINETTE)	07 au 09/07/2014
Rendements chaudières D98-817	Trimestriel	Interne	01-04- 08-12/2014
Contrôle du réseau par infrarouge (survol)	5 ans	Externe (DYNAE)	12/03/2014



# Ville de Belfort

## Chauffage urbain des Glacis du Château



## 8. SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES



# SYNTHESE ET PERSPECTIVES

## I - Perspectives d'évolution

### 1 - Prévisions de travaux de gros entretien et renouvellement 2015

Nous prévoyons de réaliser le remplacement de la chaudière de 7 MW. Le remplacement de cette chaudière implique une réflexion sur le changement de combustible de secours et d'écrêtage afin de se mettre en conformité par rapport à la nouvelle réglementation, le maintien du fioul lourd n'étant plus possible (traitement des rejets).

### 2 - Actions prévues dans le domaine de la sécurité et de la protection de l'environnement

Un changement de combustible d'écrêtage est à l'étude pour supprimer le fioul lourd, dans le cadre de la mise en conformité des équipements.

### 3 - Perspectives de raccordement

Aucune perspective de raccordement n'est envisagée pour le moment.

### 4 - Evolution de la réglementation

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 il n'y a plus d'exonération de la TICGN sur les consommations de gaz naturel ayant servi au chauffage des bâtiments à usage principal d'habitation.

La disparation des tarifs régulés entrainera une évolution de la formule de tarification R1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## II - Conclusion

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixe les prescriptions minimales applicables aux installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW, lesquelles sont soumises à déclaration préfectorale au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'application de ce texte va nécessiter de futures mises en conformité à échéance du 31 décembre 2015, principalement concernant des valeurs limites d'émissions atmosphériques revues à la baisse qui devrait conduire à une modification notable de la chaufferie, à savoir la suppression du fioul lourd et le remplacement des 2 brûleurs mixtes.



# **Ville de Belfort**

## **Chauffage urbain des Glacis du Château**

### **9. ANNEXES**





Synthèse des ventes - Récapitulatif par mois et par poste

PERIODE	ECS M3	ECS-EN MWH	R1E HT	MWH CHAUFFAGE	R1C HT	R1C + R1E MWH	TOTAL R1	TOTAL R2	TOTAL R1+R2
janv-14	2 174,00	223,27	12 098,53	1 928,02	102 186,94	2 156,29	114 285,45	28 704,04	142 989,49
févr-14	1 888,00	198,24	10 534,47	2 022,01	107 449,56	2 220,25	117 984,03	28 716,51	146 700,54
mars-14	2 208,00	231,84	12 311,81	1 656,92	87 988,81	1 888,76	100 300,62	28 693,88	128 994,50
avr-14	1 677,00	176,09	8 957,53	849,39	43 208,67	1 025,48	52 166,20	28 772,95	80 939,15
mai-14	2 025,00	212,63	10 821,20	425,25	21 642,03	637,88	32 463,22	28 753,87	61 217,09
juin-14	1 954,00	205,17	10 457,42	48,69	2 481,48	253,86	12 938,89	28 769,51	41 708,40
<b>TOTAL S1/2014</b>	<b>11 926,00</b>	<b>1 252,23</b>	<b>65 180,95</b>	<b>6 930,28</b>	<b>364 957,48</b>	<b>8 182,51</b>	<b>430 138,43</b>	<b>172 410,76</b>	<b>602 549,19</b>
juil-14	1 802,00	189,21	9 341,93	0,00	0,00	189,21	9 341,93	28 891,90	38 233,83
août-14	1 227,00	128,84	6 344,20	3,93	193,52	132,77	6 537,73	28 850,20	35 387,93
sept-14	1 622,00	170,31	8 395,80	13,80	680,45	184,11	9 076,24	28 479,59	37 555,83
oct-14	1 991,00	209,06	10 809,54	111,79	5 780,16	320,84	16 589,70	28 538,37	45 128,07
nov-14	1 712,00	179,76	9 242,23	656,17	33 736,38	835,93	42 978,61	28 579,54	71 558,15
déc-14	2 094,00	219,87	11 222,37	2 077,62	106 043,90	2 297,49	117 266,28	28 674,33	145 940,61
<b>TOTAL S2/2014</b>	<b>10 448,00</b>	<b>1 097,04</b>	<b>55 356,07</b>	<b>2 863,32</b>	<b>146 434,41</b>	<b>3 960,36</b>	<b>201 790,49</b>	<b>172 013,93</b>	<b>373 804,42</b>
<b>TOTAL EXERCICE 2014</b>	<b>22 374,00</b>	<b>2 349,27</b>	<b>120 537,02</b>	<b>9 793,60</b>	<b>511 391,89</b>	<b>12 142,87</b>	<b>631 928,92</b>	<b>344 424,69</b>	<b>976 353,61</b>

### Synthèse des ventes - Récapitulatif saison par sous station

Sous Station	Type	CHAUFFAGE			EAU CHAUDE			DÉTAILS					TOTALS				
		MB	RIC	PJ	MB	RIC	PJ	TRAV. REC.	MB	RIC	PJ	TRAV. REC.	MB	RIC	PJ		
Sous Station Centre Culturel	T	25.25	13.095.20	32.10	127.00	654.07	2.38	336.08	1.418.98	4.595.39	3.580.33	596.44	23.85	13.774.27	19.182.13	8.843.31	
Sous Station Gymnase	T	181.42	3.408.11	32.06	91.00	168.58	8.44	301.00	1.205.82	1.912.03	1.031.77	955.30	29.15	3.673.87	8.643.31	4.643.31	
Sous Station Collège Valjean	T	447.96	33.378.07	32.10	134.00	725.44	5.41	1.022.00	4.078.43	13.195.22	10.192.22	1.709.82	26.55	24.103.51	29.173.39	13.896.31	
Sous Station La Laurencie	L	737.50	38.412.38	32.05	1.945.00	8.318.99	5.38	799.00	3.198.87	6.730.28	7.968.30	1.336.58	24.08	46.731.04	19.222.31	10.222.31	
Sous Station ETS 92	T	338.99	17.160.00	32.17	107.00	511.00	6.11	670.00	2.872.33	8.555.49	8.581.77	1.120.55	28.95	17.160.00	19.125.27	8.843.31	
Sous Station CS 2	T	159.05	8.310.82	32.24	47.00	187.46	2.40	247.00	961.24	3.111.58	2.403.44	403.05	28.53	8.310.82	9.879.39	4.643.31	
Sous Station BTC EM	T	82.42	3.255.10	32.15	27.00	107.00	3.11	47.00	187.46	606.81	458.70	78.60	26.54	3.255.10	1.341.57	1.341.57	
Sous Station Espace 3000	T	164.70	8.111.33	32.20	53.00	211.38	2.88	386.00	1.539.51	4.983.71	3.949.53	648.72	28.58	8.111.33	11.018.57	5.018.57	
Sous Station 25 - PAT 81	L	223.30	11.683.85	32.11	3.692.00	19.603.01	8.33	773.00	3.083.21	6.511.25	7.709.00	1.283.00	24.08	31.583.38	10.696.48	10.696.48	
Sous Station 12 DT-D2	L	1.116.79	58.236.37	32.15	3.583.00	19.143.88	5.39	1.049.50	4.154.08	8.838.13	10.481.49	1.754.54	24.08	77.382.29	22.238.31	22.238.31	
Sous Station Hydrostar	T	976.00	5.240.59	32.31	976.00	5.240.59	5.31	89.00	339.08	1.097.44	847.89	142.20	28.59	5.240.59	2.426.41	2.426.41	
Sous Station X	L	635.99	43.511.92	32.07	4.785.00	25.814.98	5.38	1.175.00	4.696.97	9.897.48	11.718.07	1.985.48	24.08	69.329.79	28.287.70	28.287.70	
Sous Station 20 - B2 - B3	L	976.00	5.240.59	32.31	976.00	5.240.59	5.31	89.00	339.08	1.097.44	847.89	142.20	28.59	5.240.59	2.426.41	2.426.41	
Sous Station APPI NPC	T	115.34	6.010.37	32.11	120.00	478.68	1.96	120.00	478.68	1.546.34	1.196.76	200.76	28.30	6.010.37	3.428.56	3.428.56	
Sous Station Y	L	607.34	3.127.78	32.24	4.045.00	21.841.88	5.40	1.036.00	4.371.51	9.233.03	10.030.22	1.833.38	24.08	53.589.60	28.167.12	28.167.12	
Bureau OPHLM	T	57.31	2.985.39	32.06	53.00	211.38	2.88	53.00	211.38	684.27	528.58	88.88	28.56	2.985.39	1.512.85	1.512.85	
Sous Station U	L	597.00	31.149.59	32.15	2.698.00	14.528.84	5.36	880.00	3.980.00	8.408.54	9.052.68	1.669.44	24.08	48.678.27	24.009.48	24.009.48	
Sous Station Moto 90	T	15.08	788.38	32.25	35.00	139.80	1.51	35.00	139.80	451.89	348.08	84.56	28.55	788.38	908.11	908.11	
Sous Station OPEL	T	150.94	7.800.08	32.27	198.00	789.77	2.56	198.00	789.77	2.556.43	1.974.82	351.30	28.56	7.800.08	5.852.07	5.852.07	
Sous Station SCARITECHWEISHAUP	T	30.38	1.615.40	32.15	2.00	10.75	5.38	37.00	147.54	477.73	369.00	81.52	28.55	1.628.15	1.066.18	1.066.18	
Sous Station SCARITECH	T	136.12	7.007.28	32.20	41.00	183.54	2.73	41.00	183.54	675.57	408.89	98.84	28.55	7.007.28	1.170.44	1.170.44	
Sous Station EUROMASTER	T	74.11	3.880.55	32.00	165.00	419.29	1.58	165.00	419.29	1.358.63	1.047.14	175.88	28.55	3.880.55	2.997.53	2.997.53	
Sous Station MIDAS	T	25.96	1.356.74	32.28	55.00	219.33	2.70	55.00	219.33	710.13	548.51	92.04	28.59	1.356.74	1.570.04	1.570.04	
Sous Station FORMULE 1	T	29.72	1.577.14	32.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.577.14	0.00	0.00	
Sous Station EXPERTS AUTO ASSOCIES	T	20.12	1.083.98	32.27	39.00	155.58	2.02	39.00	155.58	502.55	388.94	65.26	28.55	1.083.98	1.113.29	1.113.29	
Sous Station REALGRAPHIC	T	128.68	6.812.03	32.19	69.00	271.28	3.71	69.00	271.28	871.58	678.18	113.78	28.53	6.812.03	1.941.13	1.941.13	
Sous Station HOTEL BOMBAY	T	59.08	3.094.03	32.29	712.00	3.817.19	6.35	247.00	985.18	3.199.08	2.483.30	413.18	28.55	6.911.19	7.080.70	7.080.70	
Sous Station ABT INFORMATIQUE	T	20.85	1.084.74	32.05	34.00	135.93	1.58	34.00	135.93	434.98	339.08	66.88	28.55	1.084.74	970.57	970.57	
Sous Station SKODA	T	24.87	1.303.01	32.36	43.00	171.48	2.02	43.00	171.48	595.19	428.34	71.88	28.54	1.303.01	1.227.29	1.227.29	
Sous Station TY (RECAM)	T	113.44	5.944.90	32.40	160.00	624.44	2.44	160.00	624.44	1.314.04	1.061.81	178.40	19.90	5.944.90	1.038.89	1.038.89	
Sous Station DALKIA	T	38.64	2.017.44	32.21	69.00	275.23	3.80	69.00	275.23	890.89	698.13	155.88	28.13	2.017.44	2.010.11	2.010.11	
Sous Station CASERNE MAUD HUY	T	2.973.70	155.853.40	32.32	2.700.00	10.789.29	33.18	2.700.00	10.789.29	33.318.96	26.928.54	4.318.32	27.87	155.853.40	75.930.91	75.930.91	
<b>Total</b>		<b>9.793.99</b>	<b>511.391.90</b>	<b>32.22</b>	<b>611.391.90</b>	<b>22.374.00</b>	<b>120.537.02</b>	<b>6.36</b>	<b>120.537.02</b>	<b>13.098.00</b>	<b>52.029.33</b>	<b>140.444.26</b>	<b>130.090.28</b>	<b>21.860.82</b>	<b>344.424.69</b>	<b>631.928.92</b>	<b>678.353.61</b>

### Détail de la révision de prix

#### REVISION R1

	INDICES DE BASE	janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
As2s	6907,08	9041,00	9041,00	9041,00	9041,05	9041,00	9041,00	9041,00	9128,67	9128,49	9128,49	9128,49	9128,49
PFH	43,896	47,107	47,107	47,107	47,107	47,107	47,107	47,107	47,218	47,222	47,222	47,222	47,222
THs2s	3,783	4,468	4,468	4,468	4,468	4,276	4,276	4,276	4,152	4,148	4,148	4,369	4,369
TEs2s	3,487	3,841	3,841	3,841	3,841	3,649	3,649	3,649	3,525	3,521	3,521	3,742	3,742
R1T	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595	0,595
FOL	484,89	528,04	553,16	547,17	545,41	549,354	563,038	538,95	524,40	533,86	494,92	441,88	375,02
TICGN	0,119	0,119	0,119	0,119	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127

#### FORMULE DE REVISION

$0,94 * (0,88 * THs2s / THs2s + 0,17 * TEs2s / TEs2s + 0,01 * As2s / As2s + 0,15 * R1T / R1T + 0,07 * PFH / PFH + 0,02 * TICGN / TICGN + 0,06 * FOL / FOL)$

	coefficient de revision	1,1581	1,1622	1,1614	1,1577	1,1522	1,1539	1,1510	1,1544	1,1544	1,1525	1,1435	1,1357
PRIX R1 (MWH)	44,950	53,001	53,140	53,104	50,870	50,892	50,969	49,373	49,243	49,297	51,706	51,414	51,041
PRIX R1E (M3)	4,7198	5,3651	5,5797	5,5760	5,3414	5,3438	5,3518	5,1842	5,1705	5,1762	5,4292	5,3985	5,3593

#### REVISION R1P

LOGEMENT	INDICES DE BASE	janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
Ab	860,04	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1519,94	1531,96	1531,96	1531,96	1531,96	1531,96
THB2s	4,035	5,059	5,074	4,952	4,951	4,906	4,806	4,775	4,674	4,594	4,662	5,037	5,037
TEB2s	3,274	3,689	3,613	3,631	3,490	3,445	3,345	3,003	2,892	2,812	3,060	3,255	3,255
R	0,105	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TICGN	0,119	0,119	0,119	0,119	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127

#### FORMULE DE REVISION

$0,01 * Ab / Ab + 0,75 * THB2s / THB2s + 0,25 * TEB2s / TEB2s + 0,02 * TICGN / TICGN + 0,03 * R / R$

	coefficient de revision	1,2386	1,2525	1,2307	1,2216	1,2052	1,1867	1,1675	1,1483	1,1291	1,1099	1,1114	1,1246
PRIX R1P (mwh)	53,000	66,1758	66,3825	65,2430	64,7448	64,1194	62,7308	61,263	59,8284	58,7134	62,4393	64,8720	64,8720
PRIX R1Pe (coefficient 0,105)	5,585	6,8485	6,9702	6,8505	6,7982	6,7325	6,5867	6,4326	6,2818	6,1649	6,5561	6,8116	6,8116

TERTIAIRE	INDICES DE BASE	janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
Ab	860,04	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1159,46	1519,94	1531,96	1531,96	1531,96	1531,96	1531,96
THB2s	4,035	5,152	5,167	5,095	4,951	4,906	4,806	4,775	4,674	4,594	4,662	5,037	5,037
TEB2s	3,274	3,689	3,704	3,622	3,490	3,445	3,345	3,003	2,892	2,812	3,060	3,255	3,255
R	0,105	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TICGN	0,119	0,119	0,119	0,119	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127	0,127

#### FORMULE DE REVISION

$0,01 * Ab / Ab + 0,75 * THB2s / THB2s + 0,25 * TEB2s / TEB2s + 0,02 * TICGN / TICGN + 0,03 * R / R$

	coefficient de revision	1,2376	1,2515	1,2297	1,2206	1,2042	1,1857	1,1665	1,1473	1,1281	1,1089	1,1104	1,1236
PRIX R1P (mwh)	53,000	67,4584	67,6651	66,5256	64,7449	64,1194	62,7308	61,2627	59,8264	58,7134	62,4393	64,8720	64,8720
PRIX R1Pe (coefficient 0,105)	5,585	7,0831	7,1048	6,9852	6,7982	6,7325	6,5867	6,4326	6,2818	6,1649	6,5561	6,8116	6,8116

**REVISION R2**

INDICES DE BASE	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
EMT BASIS 2010	86,40	126,21	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5	126,5
ICHT-IME	97,62	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3
FD	107,30	112,3	112,3	111,8	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3	112,3
BT40	878,50	1018,4	1018,4	1016,4	1022,3	1019,8	1021,4	1027,8	1023	1024,4	1026,8	1027,9

**FORMULE DE REVISION R21**

EMT/EMT*	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
Coefficient de revision	1,406	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464	1,464
PRIX R21 LOGEMENT	2,6610	3,9710	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805
PRIX R21 TERTIAIRE	2,6610	3,9710	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805	3,9805

**FORMULE DE REVISION R22**

0,15+0,70*(ICHT-IME/ICHT-IME*0,15*FD/BD)	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
Coefficient de revision	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121	1,1121
PRIX R22 LOGEMENT	7,3770	8,3820	8,3835	8,3782	8,3993	8,3993	8,4016	8,4468	8,4423	8,4423	8,4589	8,4792
PRIX R22 TERTIAIRE	11,3073	12,8477	12,8500	12,8419	12,8743	12,8743	12,8778	12,9471	12,9401	12,9401	12,9656	12,9783
PRIX R22 CASERNE MAUD HUY	10,8073	12,2796	12,2818	12,2741	12,3050	12,3050	12,3083	12,3746	12,3679	12,3679	12,3922	12,4044

**FORMULE DE REVISION R23**

0,15+0,15*(ICHT-IME/ICHT-IME*0,70*BT40/BD40)	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
Coefficient de revision	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346	1,1346
PRIX R23 LOGEMENT	8,5720	9,9316	9,9316	9,9176	9,9631	9,9456	9,9570	10,0113	9,9788	9,9885	10,0095	10,0218
PRIX R23 TERTIAIRE	8,5720	9,9316	9,9316	9,9176	9,9631	9,9456	9,9570	10,0113	9,9788	9,9885	10,0095	10,0174

**FORMULE DE REVISION R24**

NON INDEXEE	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
PRIX R24 LOGEMENT	1,6372	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727
PRIX R24 TERTIAIRE	1,6372	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727	1,6727

**PRIX GLOBAL = R21+R22+R23+R24**

PRIX R2L	20,2472	23,9573	23,9683	23,9490	24,0156	23,9981	24,0118	24,1113	24,0744	24,0940	24,1216	24,1542
PRIX R2T	24,1775	28,4230	28,4348	28,4127	28,4906	28,4731	28,4880	28,6116	28,5722	28,5818	28,6283	28,6718
PRIX R2T CASERNE MAUD HUY	23,6775	27,8549	27,8666	27,8449	27,9213	27,9038	27,9183	28,0391	28,0000	28,0096	28,0549	28,0970

**COEFFICIENTS CPTs**

Coefficient de revision	janv-14	fevr-14	mars-14	avr-14	mai-14	jun-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14
PUISSANCE TOTALE	13382	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00
SOUSCRITE KW	13382	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00	13 098,00

### Synthèses des ventes cogénération

PERIODE	PRIME RKE	N° FACT	MWH	PPE PPR	ENERGIE LIVREE			P.L	ENERGIE NON LIVREE		R.E.E	TOTAL
					PPC	TICOM	CCG		MWH	HT		
JANVIER	90 745,67	0854 C 802204	1 858,206	14 271,02	114 131,01	4 562,60	3 586,34	71,590				227 288,64
FEVRIER	90 745,67	0854 C C02253	1 694,183	13 011,33	95 738,28	4 150,75	4 269,34	66,640				207 915,37
MARS	119 402,21	0854 C C02253	1 832,212	14 071,39	89 910,52	4 488,92	4 324,02	64,860				242 197,06
MARS		0854 C J02559						0,000			85 396,38	85 396,38
AVRIL								0,000				0,00
AOÛT								0,000				0,00
<b>TOTAL S2</b>	<b>300 293,55</b>		<b>5 384,60</b>	<b>41 353,74</b>	<b>309 779,81</b>	<b>13 192,27</b>		<b>67,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>85 396,38</b>	<b>762 795,45</b>
OCTOBRE								0,000				0,00
NOVEMBRE	91 673,44	0854 C M02690	1 809,574	14 042,29	98 042,72	4 722,99	4 741,08	64,550				213 222,59
DÉCEMBRE	91 673,44	0854 C N02765	1 879,510	14 585,00	103 109,92	4 905,52	4 849,14	65,230				249 329,09
<b>TOTAL S1</b>	<b>183 346,88</b>		<b>3 689,084</b>	<b>28 627,29</b>	<b>201 152,64</b>	<b>9 628,51</b>	<b>9 590,22</b>	<b>67,50</b>	<b>0,000</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>132 345,36</b>
<b>TOTAL</b>	<b>484 240,43</b>		<b>9 073,684</b>	<b>69 981,03</b>	<b>510 932,45</b>	<b>22 820,78</b>	<b>19 180,22</b>	<b>67,66</b>	<b>0,000</b>	<b>0,00</b>	<b>85 396,38</b>	<b>1 155 740,89</b>

## Détail du calcul de redevance au concédant

**2014**

Occupation domaine public	2 311,96
Frais de gestion et de contrôle	33 702,00

**Montant de la redevance : 36 013,96**

Formule d'indexation :

$0,15+0,70*ICHT-IME/ICHT-IME^*+0,15*FD/FD^*$

Coefficient au 31/12/2014 1,1234



## Détail des Investissements et amortissements

### RENOVATION COGENERATION

Investissement :	973 160,00
Durée d'Amortissement :	132 mois du 01/04/2010 au 31/05/2021
Amortissement annuel :	88 469,09

### POSE COMPTEURS

Investissement :	105 684,00
Durée d'Amortissement :	132 mois du 01/04/2010 au 31/05/2021
Amortissement annuel :	9 607,64

### PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - Immo en cours au 31/12/2014

Immo en cours pour	55 440,00
--------------------	-----------



Suivi des recettes et dépenses de renouvellement et maintien remise en état

Suivi dotation GER

**SUIVI DES RECETTES ET DEPENSES DE  
RENOUVELLEMENT  
ET MAINTIEN REMISE EN ETAT VALIDE PAR  
NALDEO**

SAISON	Recettes K€	Dépenses K€	Solde K€	Solde cumulé K€
2 S2009	65,1	20,8	44,3	44,3
2010	130,3	125,5	4,7	49,1
2011	132,6	84,2	48,3	97,4
2012	133,8	63,2	70,6	168,0
2013	121,1	191,4	-70,2	97,8
2014	130,1	163,7	-33,6	64,2

Moyenne 118,8 108,1

**CALCUL DE LA DOTATION THEORIQUE GER**

SAISON	Dotations K€	Reprises K€	Provision Nette K€	Solde provision K€
	(1)	(2)	(3)=(1)-(2)	(4)=Cumul (3)
2 S2009			0,0	0,0
2010	195,4	146,3	49	49,1
2011	182,3	85,0	97	146,4
2012	133,8	63,2	71	217,0
2013	121,1	191,4	-70	146,8
2014	80,4	163,7	-83	63,5

### Détail des dépenses GER

DATE FIN DES TRAVAUX	NATURE DES TRAVAUX	SOUS TRAITANCE	FOURNITURES	RENOUVEL.	M. R. E.	TOTAL G. E. R.
30/08/2014	Réparation fuite réseau antenne centrale / BT	20 300,00	3 370,47		21 670,47	21 670,47
31/03/2014	Maintien Remise en Etat 3 moteurs aéro sur groupe électrogène 2	423,58	2 423,79		2 847,35	2 847,35
31/10/2014	Remplacement débitmètre Siemens collège Vauban		780,82		780,82	780,82
30/11/2014	Maintien Remise en Etat aéro BT du groupe électrogène 2	601,76			601,76	601,76
31/10/2014	Remplacement compteurs valorisables GE1 / GE2		3 250,92		3 250,92	3 250,92
31/12/2014	Maintien Remise en Etat adoucsieur cyclone chaudière 3	1 580,00			1 580,00	1 580,00
31/12/2013	Réparation provisoire fuite réseau centre culturel	1 791,50			1 791,50	1 791,50
31/12/2015	Maintien Remise en Etat compteurs chaleur + bouteille SST ex ETS 90 / GESAL		606,28		606,28	606,28
31/12/2015	Réparation fuite réseau fonte ZAC devant SCARITECH	21 397,25	419,36		21 816,61	21 816,61
31/03/2014	Réparation fuite réseau ZUP derrière 19 PAYOT	4 309,40	3 509,96		7 819,36	7 819,36
31/12/2014	Révision brûleur AW025	2 162,50			2 162,50	2 162,50
31/03/2014	Modification câblage pour variateurs caserne en chaufferie	3 952,63			3 952,63	3 952,63
31/10/2014	Réfection peinture bâtiment hors cheminée	47 400,00			47 400,00	47 400,00
31/12/2013	Révision brûleurs AW017 et AW025		6 799,56		6 799,56	6 799,56
31/12/2013	Réparation fuite antenne WEISHAUP	2 526,50			2 526,50	2 526,50
31/03/2014	Remplacement détendeur régulateur gaz GE1		694,86		694,86	694,86
31/03/2014	Maintien Remise en Etat compresseur		900,01		900,01	900,01
31/12/2013	Réparation fuite réseau antenne 44 parant	10 450,35			10 450,35	10 450,35
31/12/2014	Maintien Remise en Etat 2 ventilateurs introducteur sur GE1 et GE2		1 929,00		1 929,00	1 929,00
31/03/2014	Maintien Remise en Etat calo et capot protection réchauffage cuve Floul Lourd 2	880,00			880,00	880,00
31/12/2013	Maintien Remise en Etat armoire électrique chaufferie ZUP Glacis		441,85		441,85	441,85
30/08/2014	Remplacement batteries de démarrage	860,54			860,54	860,54
31/01/2014	Remplacement culasse B4	4 109,00			4 109,00	4 109,00
28/02/2014	Remplacement câble d'allumage moteur Groupe Electrogène 1	2 950,32			2 950,32	2 950,32
						0,00
		125 763,61	23 039,68	0,00	148 803,29	148 803,29
	FRAIS DE GESTION GER					14 880,33
	TOTAL					163 683,62

## Créances douteuse et/ou impayés

num_client	NOM	Situation au 31/12/11	Provisions 2012	Situation au 31/12/12	Provisions 2013	Situation au 31/12/13	Provisions 2014	Situation au 31/12/14
00024314	CTRE CIAL GLACIS LAMY BELFORT	1 141	0	1 141	0	1 141	-1 141	0
00029077	HOTEL BONSAI	5 118	0	5 118	-712	4 406	-2 667	1 739
00039175	ABT INFORMATIQUE	1 046	-53	993	-53	941	-105	836
00140708	ENTRETIEN TRAITEMENT SURFACE ETS90	0	3 835	3 835	3 834	7 669	0	7 669
00125623	SNE BTC EM			0	4 204	4 204	4 205	8 409
	RECAM LAMOTTE						4 271	4 271
	<b>TOTAL</b>	<b>7 305</b>	<b>3 782</b>	<b>11 087</b>	<b>7 273</b>	<b>18 361</b>	<b>-4 563</b>	<b>22 924</b>



## Copies des attestations d'assurance



## ATTESTATION D'ASSURANCE

N° OH01456

Nous soussignés, **MARSH S.A.S.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 037 [www.orias.fr](http://www.orias.fr), dont le siège est sis

Tour Ariane - La Défense 9  
92028 Paris La Défense Cedex

agissant pour le compte de l'assureur, attestons que la Société :

**DALKIA FRANCE**  
37, avenue de Latre de Tassigny  
59350 SAINT-ANDRE

est couverte par les polices Tous Risques Seul Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes Financières Consécutives et Frais et Pertes artères portant d'une part le numéro 2813/FR/PC29031 émise par CODEVE Insurance Limited Company, Grand Mill Quay, Barrow Street, DUBLIN 4, Irlande ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros XFR0055675PR et XFR0008379PR émises par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Française régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.089.080, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lafèbvre 75426 Paris Cedex 09, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 334.

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT SA** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires et notamment pour le compte de :

**DALKIA FRANCE - ALSACE FRANCHE-COMTE (DCVS)**

Ces contrats garantissent les installations de **PRODUCTION THERMIQUE CHAUD** situées à **ZUP FAUSBOURG D'ALTKIRCH 80000 BELFORT** pour un montant de :

- 2 123 048 EUR au titre des dommages directs.

contre, notamment, les événements suivants

Incendie - Explosions - Foudre - Bris de machines - Dommages électriques - Fumées - Dégâts des eaux - Tempêtes - Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) - Accumulation de la neige sur les toitures - Vandalisme - Emeutes - Mouvements populaires - Mauveillance - Chocs de véhicules terrestres - Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux - Vol - Événements naturels - Catastrophes naturelles en France - Actes de terrorisme en France

et ce, aux clauses et conditions des contrats d'assurance cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

**CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUGUREL ELLE SE REFERE**

Fait à Paris La Défense, le 13/01/2014

Raïha Srang, [raïha.srang@marsh.com](mailto:raïha.srang@marsh.com)

**MARSH S.A.S.**  
Au capital de 5 000 000,00 €  
Tour Ariane - La Défense 9  
92028 Paris La Défense Cedex  
N° ORIAS 07 001 037  
00041 n° 07 00 1 037





## ATTESTATION D'ASSURANCE

N° OR01457

Nous soussignés, MARSH S.A.S., société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 031 037 www.orias.fr, dont le siège est sis :

Tour Arane - La Défense II  
92088 Paris La Défense Cedex

agissant pour le compte de l'assureur, attestons que la Société :

**DALKIA FRANCE**  
37 avenue de Laitre de Tassigny  
89350 SAINT ANDRE

est couverte par les polices Tous Risques Sans Dommages sur biens Responsabilités, Fortes Financières Consécutives et Frais et Pertes annexes portant d'une part le numéro 2013FR/PC0001 émise par CODEVE Insurance Limited Company, Grand Mill Quay, Barrow Street, DUBLIN 4 - Irlande ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros XFR0066575PR et XFR0066375PR émises par AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190 000 000, dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 09, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354.

Ces contrats ont été souscrits par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires et notamment pour le compte de :

COGESTAR - ALSACE FRANCHE-COMTE (DCVS)

Ces contrats garantissent les installations de COGENERATION PAR GROUPES MOTEURS situées à ZUP FAUBOURG D'ALTIRCH 90000 BELFORT pour un montant de :

- 2 592 922 EUR au titre des dommages directs,
- 523 955 EUR au titre des pertes financières consécutives (période d'indemnisation de 12 mois), soit une base annuelle de 523 955 EUR

contre notamment les événements suivants :

Incendie - Explosions - Foudre - Bris de machines - Dommages électriques - Fumées - Dégâts des eaux  
Tempêtes - Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) - Accumulation de la neige sur les toitures  
- Vandalisme - Émeutes - Mouvements populaires - Métréologie - Chocs de véhicules terrestres - Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux - Vol - Événements naturels - Catastrophes naturelles en France - Actes de terrorisme en France

et ce, aux clauses et conditions des contrats d'assurance cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 sous réserve des possibilités de suspension et/ou réalisation de la police au cours d'années d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRÉSUMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELÀ DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE RÉFÈRE.

Fait à Paris La Défense, le 13/01/2014

Rajha Srng, rajha.srng@marsh.com

**MARSH S.A.S.**  
Société de courtage d'assurance  
Tour Arane - La Défense II  
92088 Paris La Défense Cedex  
ORIAS n° 07 031 037  
ORIAS n° 07 031 037



**WAGRAM INSURANCE COMPANY LIMITED**

THIRD FLOOR, THE METROPOLITAN BUILDING, JAMES JOYCE STREET, DUBLIN 1, IRELAND

TELEPHONE: 01-234-2666(7)

FACSIMILE: 01-234-12666(8)

**ATTESTATION D'ASSURANCE N° 0901456**

Nous soussignés, WAGRAM INSURANCE COMPANY LIMITED, dont le siège social est au Third Floor, The Metropolitan Building, James Joyce Street, Dublin 1 - Irlande, certifions garantir par le contrat Tous Dommages Sans n° PDD1044 souscrit par l'intermédiaire du Cabinet DEOR dont le siège social est situé 42, rue Lafayette 75003 PARIS :

ENF S.A. Sais : 2230, Avenue de WAGRAM - 75008 PARIS, agissant

en tant que son unique et pour le compte de ses filiales, sous-classes, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie de son groupe d'activités et notamment pour le compte de

**BALSA FRANCE - ALSACE FRANCHE-COMTE (DCVSI)**

Ce contrat garantit les installations de PRODUCTION THERMIQUE CHAUD situées à ZUP FALMOURG D'AL KIRCH RUE PIERRE BONNET CHAUFFÈRE DES GLACIS 93006 BELFORT, pour un montant de

• 2 123 088 EUR au titre des Dommages Directs,

Couvre notamment les événements suivants :

- Incendie, Explosion, Foudre, Dommages électriques,
- Bris de machine,
- Tempêtes, Grêle, Neige sur les toitures, Événements naturels, Catastrophes non-refusées en France
- Chutes d'appareils de Navigation Aérienne, Choc de véhicules Terrestres,
- Dégâts des eaux (France),
- Émeutes, Mouvements Populaires, Actes de Vandalisme, de Malveillance, Attentats y compris Terrorisme et Sabotage, Vol.

La présente attestation n'est pas limitative du Gât de la forme du contrat aux termes duquel sont garanties sans désignation particulière, les événements non désignés au Chapitre « Exclusions » et ce, aux clauses, limites et conditions de contrat précises et sous réserve de l'application des franchises prévues.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne peut nuire à l'Assuré en dehors des clauses, limitations et franchises du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 23 Juillet 2014 (Local Standard Time) au 31 Décembre 2014 (12:00 Midnight, Eastern Standard Time (L.S.A)).

Fait à Dublin, le 23 Juil 2014.

Pour la Compagnie



Registered Office: Third Floor, The Metropolitan Building, James Joyce Street - Dublin 1, Ireland  
Registered in Ireland 375163

Directors: Mr. Stephen Fox (France), Mr. Jean-Louis Thébaud (France), Mr. Christophe Mader (France),  
Mr. Gerry Cullen (Ireland), Mr. Jacques Guindani (Ireland)  
Wagram Insurance Company Limited is regulated by the Central Bank of Ireland



## WAGRAM INSURANCE COMPANY LIMITED

THIRD FLOOR, THE METROPOLITAN BUILDING, JAMES JOYCE STREET, DUBLIN 1, IRELAND

TELEPHONE: 01-261-266172

FACSIMILE: 01-261-266699

### AFFESTATION D'ASSURANCE N° OR01457

Nous soussignés, WAGRAM INSURANCE COMPANY LIMITED dont le siège social est sis 3<sup>e</sup> Floor, The Metropolitan Building, James Joyce Street, Dublin 1 - Irlande, certifions par la présente que le contrat Tous Domages N° 01/1001/2014 souscrit par l'assuré dénommé du Cabinet DRET dont le siège social est situé 40 rue Lafayette 75008 PARIS :

EDF S.A., n°s : 3338, Avenue de WAGRAM - 75008 PARIS, agréant

tant pour son compte que pour le compte de ses Filiales, sous-filiales, succursales, institutions, sociétés civiles immobilières faisant partie d'un même groupe d'affaires et notamment pour le compte de :

#### COGESTAR - ALSACE FRANCHE-COMTE (DCVS)

Ce contrat garantit les installations de COGENERATION PAR GROUPES MOTEURS situées à ZUP FALBOURG (78), FAUCHY 90000 BELFORT, pour un montant de :

- 2 592 522 EUR au titre des Dommages Directs,
- 213 939 EUR au titre des Fentes Fissures des Constructions (épave de l'Administration de 12 mois) soit une base assurée de 2 806 461 EUR.

Ce contrat couvre les événements suivants :

- Incendie, Explosion, Foudre, Dommages Électriques,
- Bris de machine,
- Tempête, Grêle, Neige sur les toitures, Événements naturels, Catastrophes naturelles en France,
- Toutes d'appareils de Navigation Aérienne, Tous de véhicules Terrestres,
- Dégâts des eaux, Fumées,
- Furtivité, Mouvements Populaires, Actes de Vandalisme, de Malveillance, Attentats y compris Terrorisme et Sabotage, Vol

La présente attestation n'est pas limitative du fait de la forme du contrat aux termes duquel sont précisés sans désignation particulière, les événements non désignés au Chapitre « Exclusions » et ce, aux clauses, bases et conditions du contrat précité et sous réserve de l'application des franchises prévues.

La présente attestation est émise pour servir et valoir ce qui de droit, étant entendu qu'elle ne peut engager l'Assuré en dehors des clauses, conditions, limitations et franchises du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 25 Juillet 2014 (Local Standard Time) au 31 Décembre 2014 (12:00 Midnight, Eastern Standard Time (USA)).

Fait à Dublin, le 25 Juin 2014

Pour la Compagnie



Registered Office: Third Floor, The Metropolitan Building, James Joyce Street - Dublin 1, Ireland  
Registered in Ireland 373167

Directors: Mr. Sébastien Yvon (France); Mr. Jean-Louis Thibault (France); Mr. Christophe Malet (France);  
Mr. Garry Collier (Ireland); Mr. Longuy Guizani (Ireland)

Wagram Insurance Company Limited is regulated by the Central Bank of Ireland



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-177

Location de fourreaux  
aux opérateurs de  
télécommunications

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence EESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

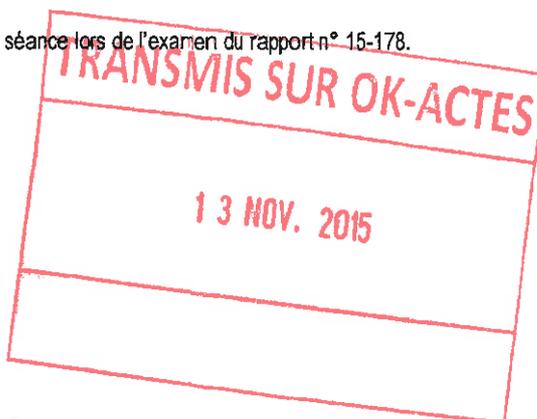
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction des Systèmes  
d'Information

## **DELIBERATION**

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/TC/NL - 15-177  
Informatique - Haut-débit - Juridique  
3.5

**Objet**

**Location de fourreaux aux opérateurs de télécommunications**

Le Conseil Municipal a approuvé, le 9 décembre 2004, un cahier des charges pour la construction d'infrastructures de réseaux de télécommunications et un modèle de convention pour la mise à disposition d'installations de communications.

Cette convention fixe le coût de location à 0,80 € HT par mètre par an et par alvéole ainsi que les modalités à prévoir en cas de détérioration.

La Ville a contractualisé 4 conventions pour un rapport annuel de 8 318 € TTC.

La Ville de Belfort a construit un réseau constitué de 6 fourreaux et de chambres de jonction permettant le tirage et le raccordement de câbles de fibres optiques pour les besoins de la collectivité.

La longueur de ce réseau est de 39 555 mètres permettant, grâce au réseau de la CAB (13 265 mètre) et du Conseil Départemental (3 926 mètres), de raccorder la quasi-totalité des bâtiments publics de la Ville et de la CAB sur la Ville de Belfort.

La présente convention jointe en annexe permettra à un opérateur de télécommunications de louer un fourreau à la Ville pour poser un câble fibre optique et exercer ses missions à un coût moindre sans effectuer de travaux de génie civil sur la chaussée ou trottoirs.

Une convention entre la Ville de Belfort et l'opérateur local TRINAPS, installé au Technopole, est en cours de rédaction et lui permettra de relier son siège local au point de raccordement optique de la CAB situé dans le sous-sol de l'Hôtel de Police, ainsi qu'au nœud de raccordement optique d'Orange et des autres opérateurs dégroupés.

La longueur de réseau loué est de 2 560 mètres et rapportera 2 457 € annuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de ces informations.

Par 41 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

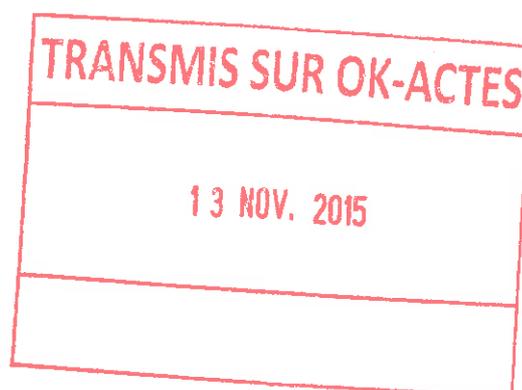
**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à venir.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Thierry CHIPOT



# Convention

---

## MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**La Ville de Belfort**, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2015, ci-après désignée « le Gestionnaire » ,

d'une part,

Et

**La xxxxxxxxxxxxxx**, ci-après désignée « l'Opérateur » ,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la dérégulation des conditions d'offres de services de télécommunications au public, et en application des dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Télécommunications, l'Opérateur est titulaire d'une autorisation d'exploiter un réseau de télécommunications en vue de la fourniture au public de tous services de télécommunications.

Par récépissé de déclaration du xxxxx, l'autorisation L 33-1 a été délivrée à l'Opérateur sous le numéro de récépissé xxxxxxxx, cette déclaration a été étendue à tous les services de télécommunications sous le numéro de récépissé xxxxxxxx et à toutes les zones géographiques françaises sous le numéro de récépissé xxxxxxx et s'est vu attribuer le code opérateur « xxxxxx ».

Le Gestionnaire et l'Opérateur ont convenu de définir des modalités de mise à disposition de ces installations en vue de satisfaire les besoins en télécommunications.

### ***Définitions générales :***

Dans la présente convention, on entend par :

- **Site** : Zones d'activités, voiries et infrastructures déclarées d'intérêt communautaire dont le périmètre est défini en annexe 1,
- **Installations** : les ouvrages de génie civil de télécommunications mis à la disposition de l'Opérateur (canalisations, chambres, bornes, etc),
- **Réseau** : l'ensemble des câbles et des équipements de télécommunications (sous répartiteur, réglettes de distribution, répéteurs etc...),
- **Télécommunications** : la définition du mot « télécommunications » au sens de la présente convention est celle donnée par l'article L 32-1 du Code des Postes et Télécommunications.
- **Point de raccordement du génie civil** : point de raccordement des installations du «site» au réseau général de l'opérateur dont l'emplacement est indiqué en annexe 1.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations du Gestionnaire assurant la desserte du site ainsi que les modalités de gestion et d'entretien desdites installations à l'Opérateur qui y installera son réseau de télécommunications.

La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'Opérateur qui ne pourra en aucun cas la céder, ni sous louer les installations correspondantes (fourreaux, chambres de raccordement) sauf accord préalable du Gestionnaire.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### **2.1 Mise à disposition des installations**

Le Gestionnaire met à disposition de l'Opérateur les installations nécessaires à la desserte en télécommunications des futurs usagers du site.

### **2.2 Modalités de mise à disposition des installations**

#### **Le Gestionnaire est propriétaire des installations.**

L'Opérateur fait connaître au Gestionnaire, dans un délai de deux semaines maximum, le nombre d'alvéoles (y compris une alvéole de manœuvre) dont il a besoin. Le Gestionnaire communique à l'Opérateur les fiches indiquant les alvéoles réservées à son usage.

Le Gestionnaire établit et met à jour la documentation relative à l'état d'occupation des installations. Il tient à disposition de l'Opérateur une copie de cette documentation, sur support informatique (format DXF compatible AUTOCAD OU PDF).

### **2.3 Contrôle des installations**

Préalablement à la mise à disposition des installations, un état des lieux contradictoire est effectué par le Gestionnaire et l'Opérateur.

Il est entendu que le Gestionnaire fournira des installations en bon état d'occupation. En cas de demandes d'adaptations éventuelles, celles-ci feront l'objet d'un accord entre les parties.

## **2.4 Passage des câbles**

L'Opérateur tire son (ou ses) câble(s) dans la (ou les) alvéole(s) mise(s) à sa disposition par le Gestionnaire.

L'accès aux installations mises à disposition devra s'effectuer dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ces interventions feront l'objet d'une information au Gestionnaire du réseau une semaine avant leur démarrage.

## **2.5 Accès aux installations**

Droit d'accès : sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le Gestionnaire accorde à l'Opérateur un droit d'accès permanent aux installations.

## **2.6 Partage des installations**

Le Gestionnaire instruit les demandes d'utilisation des installations par un opérateur tiers et s'assure de la compatibilité de ces demandes avec les occupations des autres opérateurs présents. A ce titre, le Gestionnaire interdit aux opérateurs l'installation d'éléments actifs dans les chambres ou tous autres équipements susceptibles de générer des perturbations des réseaux installés par des opérateurs tiers.

Le Gestionnaire demandera à (aux) l'opérateur(s) tiers de mettre en place une identification de ses (leurs) câbles.

Les panneaux de soudure (supports de câbles dans les chambres) utilisés par l'Opérateur pour la pose de ses câbles et équipements ne pourront être utilisés par un opérateur tiers qu'après accord écrit de l'Opérateur principal. Le Gestionnaire s'engage à mentionner cette obligation dans les contrats qu'il conclura avec d'autres occupants des installations.

Un schéma d'occupation des chambres sera soumis à l'agrément du Gestionnaire avant toute installation.

Par ailleurs, le Gestionnaire s'engage à favoriser la mutualisation des équipements déjà installés dans les chambres de tirage.

## **2.7 Entretien et gestion des installations mises à disposition**

Le Gestionnaire :

- assure l'entretien et la gestion des installations de télécommunications mises à disposition de l'Opérateur,
- assure la gestion technique des installations mises à la disposition de l'Opérateur (Cf.: annexe 3), y compris la coordination des interventions en cas d'utilisation des installations par un tiers,
- exécute à ses frais tous travaux de modification de son réseau dans le cas de modification des installations réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination,
- en cas de dommages sur le réseau de l'Opérateur, causés ou non par un tiers, et dont le rétablissement nécessiterait une réparation des installations, le Gestionnaire autorise l'Opérateur, après accord sur les devis transmis, à faire réaliser les travaux de remise en état des installations, à charge pour le Gestionnaire d'en assumer le coût financier,

- signale par lettre recommandée à l'Opérateur, au plus tard trente jours avant leur commencement de réalisation, tous travaux susceptibles de modifier les installations et par suite le réseau, de perturber ou de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications aux abonnés. Toute modification imposée à l'Opérateur à l'occasion de ces travaux est prise en charge financièrement par le Gestionnaire,
- autorise l'Opérateur, après lui avoir transmis son accord, à réaliser tous travaux sur les installations mises à disposition pour rétablir son réseau et assurer la continuité du service dont il a la charge, sous réserve de l'application des dispositions du règlement de voirie en matière de coordination et d'intervention de travaux sur les voies publiques,
- prévient, dès qu'il en a connaissance, l'Opérateur en cas de vente, d'échange ou de donation, ainsi qu'à faire connaître à l'acquéreur, au coéchangiste ou au bénéficiaire, l'existence de la présente convention.

## **2.8 Dommages aux installations**

S'il a connaissance de dommages aux installations, le Gestionnaire :

- informe l'Opérateur dans les plus brefs délais, en précisant si possible la nature de l'incident,
- organise d'urgence :
  - une réunion de coordination entre les différents intervenants,
  - si nécessaire, les conditions de pose éventuelle, en provisoire, de câbles de télécommunications,
  - un échéancier de remise en état des installations.
- remet en état les installations dans les plus brefs délais compatibles avec les obligations de continuité du service.

L'Opérateur est autorisé, après accord du Gestionnaire, à pratiquer toute intervention utile pour assurer la continuité du service.

## **2.9 Déplacement des installations**

Si le Gestionnaire est amené à déplacer ou à modifier les installations, les frais entraînés à cette occasion pour le déplacement du réseau de l'Opérateur sont à la charge du Gestionnaire.

## **2.10 Hygiène et sécurité du travail**

Le Gestionnaire s'engage à prendre en charge, en ce qui le concerne, les mesures d'hygiène et de sécurité liées à ses interventions sur les installations ainsi que les mesures de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le site.

## **2.11 Travaux d'extension**

Le Gestionnaire réalise et finance les travaux d'extension des installations nécessaires pour la desserte des usagers pour les constructions existantes et des futurs usagers pour les constructions à édifier sur le site.

Dans un délai de trois semaines après sollicitation du Gestionnaire, l'Opérateur fait connaître à celui-ci ses besoins en matière d'extension des installations dans un délai compatible avec la durée de réalisation des travaux par le Gestionnaire.

## **ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR**

### **3.1 Information du Gestionnaire**

L'Opérateur fait connaître au Gestionnaire ses besoins en matière d'installations pour la desserte en télécommunications des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sur le site.

L'Opérateur informe préalablement le Gestionnaire de tous travaux de modification de son réseau (hors opérations de maintenance) situé dans les installations.

### **3.2 Utilisation des installations**

L'Opérateur utilise les installations mises à sa disposition pour y établir et exploiter son réseau de télécommunications sans les altérer, ni apporter de gêne au domaine public, hormis les interventions de maintenance de son réseau qu'il est autorisé à exécuter dans les conditions normales en application des règles d'intervention sur le domaine public en vigueur.

La police des installations est assurée par le Gestionnaire dans des conditions telles que le réseau de l'Opérateur ne soit ni endommagé ni compromis dans son bon fonctionnement ou dans son accès. L'Opérateur ne pourra faire obstacle au partage des chambres de tirage par des opérateurs tiers autorisés par le Gestionnaire.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer une partie des installations mises à disposition, après agrément du Gestionnaire sur les conditions techniques, administratives et financières de la sous-location.

L'Opérateur s'engage à faire son affaire de la pose des éléments actifs en dehors des installations mises à dispositions, notamment dans les chambres de tirage.

### **3.3 Hygiène et sécurité du travail**

L'Opérateur s'assure de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène à l'égard de son personnel lors de ses interventions sur les installations. Par ailleurs, en cas d'intervention sur son réseau, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuelles (arrêté de travaux par exemple).

### **3.4 Entretien et gestion**

L'Opérateur :

- sollicite du Gestionnaire toute demande de modification des installations, mises à sa disposition au titre de la présente convention, rendue nécessaire par l'évolution de son réseau,
- assume la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les travaux d'entretien courant, de quelque nature que ce soit, réalisés sous sa maîtrise d'œuvre,
- informe immédiatement par tout moyen le Gestionnaire de tout sinistre sur les installations mises à sa disposition au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de l'utilisation des installations et de l'ensemble des prestations assurées par le Gestionnaire à cette occasion, l'Opérateur versera une redevance d'utilisation forfaitaire de **0,80 euro HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur domaine public ou privé et par an.**

La redevance est payée à réception d'un ordre de recette émis par le comptable assignataire.

Pour la première et dernière année, le droit d'utilisation sera calculé au prorata temporis de l'occupation.

L'indexation sera opérée par référence à la variation de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction. L'indice de base est celui du trimestre de la signature de la présente convention.

L'indice de révision sera le dernier connu au jour de l'indexation. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice voisin qui aura été retenu par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 5 RESPONSABILITES**

### **5.1 Responsabilités de l'Opérateur**

L'Opérateur assume la responsabilité de tous les dommages trouvant leur origine dans ses opérations d'exploitation et de maintenance de son réseau.

- **en cours d'installation:**

L'Opérateur devra procéder ou faire procéder par l'un de ses mandataires à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de chaque demande de mise en place de ses équipements, l'Opérateur fera connaître au Gestionnaire ou ses ayants droits les dates prévues de début et de fin des travaux.

Le Gestionnaire pourra s'assurer par tous les moyens que l'installation réalisée est conforme aux stipulations de la présente convention.

L'Opérateur sera responsable de son réseau fixe et de son personnel dans les conditions de droit commun. Il prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations du site ou en perturber l'exploitation. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

- **en cours de fonctionnement:**

L'Opérateur fera son affaire personnelle de toutes actions intentées contre le Gestionnaire par des tiers et des réclamations de toutes natures auxquelles pourrait donner lieu l'installation de ses équipements techniques, de façon à ce que le Gestionnaire ne puisse en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Opérateur fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer au Gestionnaire du fait de l'installation desdits équipements techniques.

L'Opérateur s'assurera contre tous les dommages directs trouvant leurs origines dans l'exercice de sa mission d'entretien et de maintenance des installations confiées.

## **5.2 Responsabilités du Gestionnaire**

Le Gestionnaire est responsable des dommages causés par les installations mises à disposition des autres opérateurs ainsi qu'aux réseaux qu'elles contiennent.

A cet effet, le Gestionnaire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés au réseau de l'Opérateur par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles des installations, le Gestionnaire prendra en charge l'ensemble des travaux de remise en état. Dans le cas de dommages causés par des tiers, le Gestionnaire ne pourra pas être recherché en responsabilité pour les pertes d'exploitation liées à la dégradation des réseaux hébergés.

## **5.3 Accidents et dommages**

Les signataires de la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tous ordres qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

## **ARTICLE 6 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION:**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée correspondant à celle de la licence de l'opérateur et délivrée par récépissé de déclaration cité en préambule

Au delà de la durée prévue à l'alinéa ci-dessus, la présente convention est tacitement reconduite pour la durée de la nouvelle licence délivrée, sauf dénonciation par l'une des parties faite à l'autre avec demande d'avis de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

## **ARTICLE 7 ASSURANCE**

L'Opérateur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les dommages directs causés par ses propres équipements techniques ainsi que sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

## **ARTICLE 9 MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Le Gestionnaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le site, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de nature juridique du site sur lequel les installations de télécommunications sont implantées.

## **ARTICLE 10 CHANGEMENT DE STATUT**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique.

## **ARTICLE 11 TRANSFERT**

Au cas où les installations deviendraient la propriété d'une autre entité, cette nouvelle entité sera de plein droit substituée au Gestionnaire dans les droits et obligations résultant de la présente convention.

## **ARTICLE 12 RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des parties de tout ou partie de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier aux causes de la dite inexécution restée sans effet un mois après sa notification, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention. En cas de fin de la présente convention ou de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Opérateur disposera d'un délai de six mois pour procéder à l'enlèvement de son réseau et à un éventuel transfert dans d'autres installations.

## **ARTICLE 13 CAS DE FORCE MAJEURE**

On entend par Force Majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties. Les parties contractantes sont alors momentanément déliées totalement ou partiellement de leurs obligations dans la mesure où celles-ci sont affectées par un cas de Force Majeure. La partie qui invoque le cas de Force Majeure doit immédiatement après la survenance de celui-ci adresser à l'autre partie une notification confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles. Cette confirmation devra intervenir au maximum dans les 30 jours calendaires. Tout retard pour cas de Force Majeure non justifié dans les conditions et formes visées ci-dessus n'est en aucune façon admissible, ni retenu pour le décompte du délai contractuel.

En cas de Force Majeure, la partie empêchée doit prendre toutes mesures utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de la convention.

## **ARTICLE 14 IMPOTS ET FRAIS**

L'Opérateur supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses installations.

### **ARTICLE 15 CONTESTATIONS ET LITIGES**

Le Gestionnaire et l'Opérateur conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation et de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties a la faculté de saisir le Tribunal Administratif du ressort du Gestionnaire.

### **ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE:**

Pour l'exécution des termes de la présente convention, les parties font élection de domicile

**Pour le Gestionnaire,**

**Fait à :**

**Le**

**Pour l'Opérateur,**

**Fait à :**

**Le**

**Annexes :**

**\* Plan des installations mises à disposition**

**\* Descriptif du contrôle visuel des installations mises à disposition**

**\* Descriptif de la gestion technique des installations mises à disposition**

## ANNEXE N° 1

### PLAN DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS



## ANNEXE N° 2

### DESCRIPTIF DU CONTROLE VISUEL DES INSTALLATIONS MISES A SA DISPOSITION

L'Opérateur s'engage à effectuer un contrôle visuel des installations mises à sa disposition qui consiste, notamment, lors de chaque intervention à :

- vérifier visuellement l'état général des chambres,
- vérifier visuellement et auditivement l'état et la position des dispositifs de fermeture des chambres,
- vérifier visuellement l'état des bornes et remplacer les pièces défectueuses,
- vérifier la présence des masques et bouchons,

et d'en faire communication au gestionnaire.

## **ANNEXE N° 3**

### **DESCRIPTIF DE LA GESTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS MISES A SA DISPOSITION**

L'Opérateur s'engage à assurer la gestion technique des installations mises à sa disposition qui consiste, notamment, à :

- traiter les Demandes de Renseignements (DR),
- traiter les Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- étudier les demandes de partage des autres opérateurs,
- signaler immédiatement au Gestionnaire tout défaut ou incident constaté dans les installations mises à sa disposition et porter à la connaissance du Gestionnaire les faits et les tiers impliqués,
- remettre au plus tard pour le 30 septembre de chaque année ses propositions de gros travaux d'entretien à la charge du Gestionnaire.

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-178

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Dérogation de M. le  
Maire pour l'ouverture  
des commerces le  
dimanche

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015



Direction du Développement et de l'Aménagement

## DELIBERATION

de Mme. Florence BESANCENOT, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

FB/TC/NM - 15-178  
Commerce  
6.1

Objet

**Dérogation de Monsieur le Maire pour l'ouverture des commerces le dimanche**

La loi Macron, promulguée le 6 août 2015, modifie en particulier l'article L 3132-26 du Code du Travail en accordant un pouvoir de dérogation à Monsieur le Maire au repos dominical dans le commerce de détail alimentaire et non alimentaire et, plus spécifiquement, lui donne la possibilité d'autoriser l'ouverture de ces commerces sur 12 dimanches.

Suite à un sondage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, à un échange avec les commerçants et associations de commerçants, et à la consultation des syndicats en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail, il est proposé l'ouverture des commerces de détail sur 8 dimanches en 2016, aux dates suivantes :

- 10 janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver),
- 8 mai (Belflorissimo),
- 26 juin (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été),
- 20 et 27 novembre (fêtes de fin d'année),
- 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'année).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 10 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de Mme Latifa GILLIOTTE-, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. Emmanuel FILLAUDEAU),

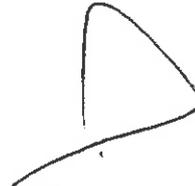
**APPROUVE** le nombre de dimanches et les dates de ces dimanches pour lesquels Monsieur le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, soit les 10 janvier, 8 mai, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter la Communauté de l'Agglomération Belfortaine pour avis conforme, à engager toute action et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette dérogation, en particulier l'arrêté municipal.

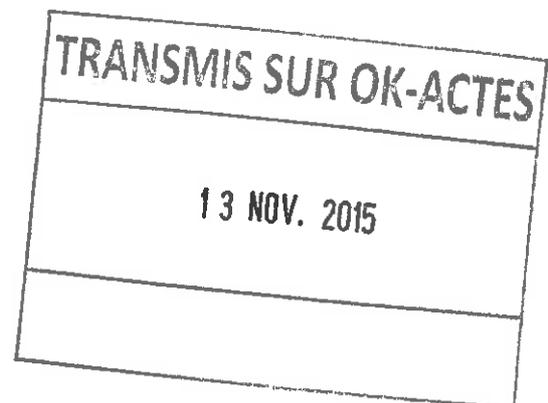
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-179

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Plan Local pour  
l'Insertion et l'Emploi  
(P.L.I.E.) 2015-2019 -  
Autorisation de signature

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

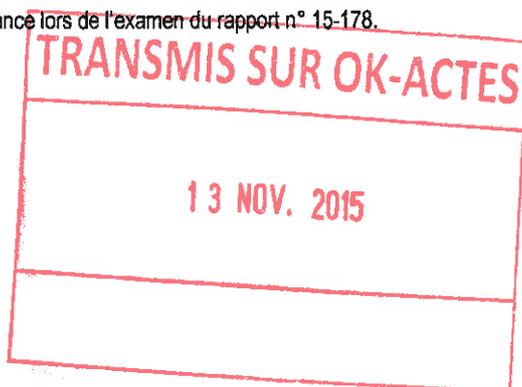
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





CCAS

## DELIBERATION

de M. Mustapha LOUNES et M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

CCAS/PB - 15-179  
Actions Sociales - Collectivité Locales et leurs Groupements - Insertion - Juridique  
8.6

Objet

**Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) 2015-2019 -  
Autorisation de signature**

Ce rapport a pour objet de confirmer la participation de la Ville de Belfort aux actions en faveur de l'emploi et de l'insertion conduites dans le cadre partenarial du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) du Territoire de Belfort.

Depuis 1994, la Ville de Belfort a signé quatre plans pluriannuels avec les autres collectivités et organismes publics (Etat, Région, Département, M.I.F.E.) pour développer des actions favorisant l'insertion et l'emploi des publics en difficulté du département (*bénéficiaires du R.M.I-R.S.A., chômeurs de longue durée, demandeurs d'emploi sans qualification –jeunes-femmes, chômeurs de plus de 50 ans ...*).

Le P.L.I.E. 2008-2013, prolongé jusqu'au 31/12/2014, était porté administrativement et financièrement par le Syndicat Mixte de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi.

### I Bilan du P.L.I.E. 2008-2014

Durant la période 2008-2014, le P.L.I.E. a suivi 4 654 Terrifortains, parmi lesquels

- o 50 % de femmes, 50 % d'hommes,
- o 40 % d'allocataires du RSA,
- o 30 % de jeunes (- 26 ans), 70 % d'adultes,
- o 2,5 % de travailleurs handicapés,
- o une forte majorité de niveaux réduits de formation
  - 37 % de niveau V (*Titulaires CAP ou BEP ou Brevet des collèges*)
  - 24 % de niveau V bis (*une année d'étude après le collège*)
  - 14 % de niveau VI (*sans aller au-delà de la scolarité obligatoire*).

2 566 Belfortains ont été accompagnés dans le cadre du P.L.I.E. 2008-2014 (1 291 femmes et 1 275 hommes).

En sortie du dispositif, la M.I.F.E. a enregistré 1 155 issues positives entre 2008 et 2014 (soit 32 % de « sorties positives »).

Durant la même période, 2 253 Belfortains sont sortis du P.L.I.E. dont 706 en issues positives (31,3 %) concernant 349 femmes et 357 hommes.

Sont considérées en sorties positives :

- L'accès à un emploi durable maintenu plus de 6 mois.  
Entrent dans ce champ : le CDI, le CDD de plus de 6 mois, les CDD intérim se succédant sans interruption sur une période d'au moins 6 mois, la création d'entreprise ou autre travail indépendant ; en outre, le contrat à temps partiel, sous réserve qu'il réponde aux conditions de durée énoncées ci-dessus, représentant à minima un mi-temps constitue aussi une sortie positive.
- Une formation qualifiante validée.  
Entrent dans ce champ : un diplôme ou un titre décerné par un Ministère (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Santé, Agriculture...), une validation professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles, une qualification professionnelle reconnue dans la classification d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

Pour la réalisation du P.L.I.E. 2008-2014, la M.I.F.E. a mobilisé 5,7 M€ de financement du Fonds Social Européen en valorisant en contrepartie les financements publics nationaux.

A l'issue du P.L.I.E. 2008-2014, les partenaires s'accordent à reconnaître :

- les points forts du dispositif :
  - une offre d'insertion relativement importante et diversifiée (en matière de suivi des parcours individualisés, de mise à l'emploi en structures d'insertion par l'activité économique),
  - des compétences reconnues au PLIE en matière d'ingénierie de projets, notamment pour développer des actions emploi-formation sur les métiers en tension, en lien avec les employeurs,
  - la mobilisation conséquente de crédits européens au bénéfice du Territoire de Belfort.
- mais aussi des points de progrès nécessaires :
  - pour mieux articuler et intégrer les fonctions du P.L.I.E. aux programmes d'action développés par les autres intervenants publics en matière d'insertion et d'emploi (Etat, Pôle Emploi, Région, Département, notamment),
  - pour associer plus étroitement les intercommunalités, compétentes en matière de développement économique, et favoriser ainsi une intervention du P.L.I.E. mieux répartie dans l'ensemble du Territoire de Belfort,
  - pour développer encore davantage les coopérations avec les milieux économiques et les entreprises
  - afin d'améliorer le taux de sorties positives.

## II Le projet de protocole du P.L.I.E. pour la période 2015-2019

Le texte soumis à votre approbation tient compte de ces évolutions nécessaires et adapte l'organisation du P.L.I.E. en conséquence.

- Le P.L.I.E. 2015-2019, toujours fonctionnellement rattaché à la M.I.F.E., s'intégrera au Pacte Territorial d'Insertion valable pour la période 2015-2020, à établir par le Département, en concertation avec les signataires de l'« Accord local de coordination des politiques d'inclusion et des interventions du F.S.E.-Inclusion », accord validé par notre Assemblée le 2 juillet dernier, qui vise, notamment, à « construire et coordonner des parcours d'insertion socio-professionnelle, professionnelle et de formation qui permettent de trouver un emploi ou de développer les compétences et aptitudes nécessaires pour y parvenir ».

Du fait de l'Accord local précité, le Département, en qualité désormais d'unique organisme intermédiaire dans le Territoire, se substituera au Syndicat mixte de la M.I.F.E. pour assurer la gestion déléguée des crédits F.S.E. mobilisés dans le cadre du P.L.I.E. 2015-2019

- Outre les signataires « historiques » (*Etat, Région, Département, Ville de Belfort, M.I.F.E.*), le P.L.I.E. 2015-2019 s'ouvre aux intercommunalités, compétentes en matière de développement économique.

La C.A.B., la Communauté de Communes « La Haute Savoureuse » et la Communauté de Communes « Sud Territoire » ont déjà confirmé leur volonté de signature du Protocole du P.L.I.E. 2015-2019.

- Les actions intégrées au P.L.I.E. ressortent de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », axe 3 qui se décline lui-même en plusieurs objectifs spécifiques
  - augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi,
  - mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion en prenant en compte les besoins des entreprises,
  - développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le P.L.I.E. apporte déjà son concours au financement des structures d'insertion par l'activité économique et au financement des structures d'accompagnement individualisé (Mission locale Espace Jeunes, C.I.D.F.F.).

Il se réorganise pour développer un partenariat plus précis et plus efficace avec les entreprises, grâce à l'intervention de nouveaux référents « spécialisés » par secteurs d'activité économique qui permettront de démultiplier les opérations d'adaptation à l'emploi et de formation aux postes de travail dans quatre secteurs « porteurs » :

- le BTP et les travaux publics,
- le secteur de l'aide à domicile,
- l'industrie,
- le commerce, les services, l'hôtellerie-restauration.

Le conventionnement de cinq référents P.L.I.E. interviendra entre le Département (gestionnaire délégué des crédits F.S.E.) et les structures supports de ces emplois.

Dans le cadre organisationnel décrit ci-dessus, durant les cinq années du protocole, le P.L.I.E. envisage :

- d'accompagner 800 personnes par an,
- de conduire 1 000 de ces bénéficiaires à l'emploi durable ou à la formation qualifiante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour et 7 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT),

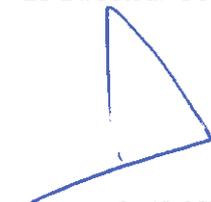
**APPROUVE** les orientations et les termes du protocole d'accord annexé au rapport.

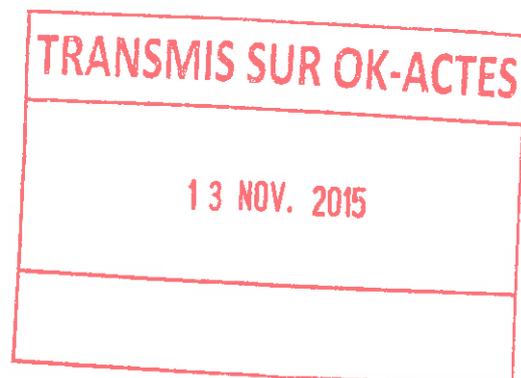
**AUTORISE M.** le Maire à le signer.

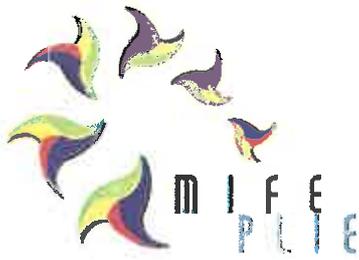
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

  
Thierry CHIPOT





# Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire de Belfort

## Protocole d'accord

*Entre :*

- *l'Etat*
- *le Conseil Régional de Franche-Comté*
- *le Conseil Départemental du Territoire de Belfort*
- *la Ville de Belfort*
- *la Communauté de l'Agglomération Belfortaine*
- *la Communauté de Communes la Haute Savoureuse*
- *la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse*
- *la Communauté de Communes du Sud Territoire*
- *la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien*
- *le Syndicat mixte de gestion de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi*



## SOMMAIRE

VUS LES TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	3
PRÉAMBULE.....	5
LE CONTEXTE.....	7
ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE.....	9
ARTICLE 2 – DURÉE DU PROTOCOLE.....	10
ARTICLE 3 – LE TERRITOIRE DU PLIE .....	10
ARTICLE 4 – LES PARTICIPANTS DU PLIE.....	10
4.1 ... CRITERES QUALITATIFS.....	10
4.2 OBJECTIFS QUANTITATIFS.....	11
ARTICLE 5 – FONCTIONS ET PRIORITÉS D'INTERVENTION DU PLIE.....	13
5.1 ... LES FONCTIONS.....	13
5.2 LES PRIORITES D'INTERVENTION.....	13
ARTICLE 6 – ANIMATION ET PILOTAGE DU PLIE.....	18
6.1 ... SUPPORT JURIDIQUE.....	18
6.2 DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE.....	18
6.3 GESTION DES ACTIONS.....	20
ARTICLE 7 – LE FINANCEMENT DU PLIE.....	20
ARTICLE 9 – L'EVALUATION .....	21
LES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE .....	22



## Vu les textes de référence

- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,



- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne par la décision du 10 octobre 2014
- Dans l'attente de la publication du Décret d'éligibilité des dépenses relatives aux programmes opérationnels cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEAMP pour la période 2014-2020,
- Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,
- Vu l'accord cadre entre le DGEFP, L'assemblée des départements de France et alliance ville emploi du 9 juillet 2014
- Vu l'accord local de coordination des interventions du FSE inclusion signé le .....
- Vu le Pacte Territorial d'Insertion du ... adopté le ....
- Vu la convention de gestion de subvention globale élargie signée entre le Département du Territoire de Belfort et l'Etat qui fixe les modalités d'intervention du FSE
- Vu la délibération N° ..... du ... « Fonds social européen – Désignation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en tant qu'Organisme intermédiaire pour la période 2014-2020 »
- Vu la décision du Comité de Pilotage du PLIE du Territoire de Belfort en date du (25 novembre 2014),



**Entre :**

L'Etat représenté par le Préfet,  
 Le Conseil Régional de Franche-Comté,  
 Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,  
 La Ville de Belfort,  
 La Communauté de l'Agglomération Belfortaine  
 La Communauté de Communes la Haute Savoureuse  
 La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse  
 La Communauté de Communes du Sud Territoire  
 La Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien  
 La MIFE,

**Il est convenu ce qui suit.****Préambule**

Depuis 1999 les collectivités locales (Ville de Belfort, Département, Conseil Régional) se sont associées aux services de l'Etat pour mettre en œuvre un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi. Porté par le syndicat mixte de la MIFE, le PLIE a assuré jusqu'à présent une double fonction de plateforme de coordination territoriale en matière d'insertion et d'emploi des publics en grandes difficultés d'insertion et organisme intermédiaire assurant la mobilisation et la gestion des fonds européens.

**Le PLIE 2008 - 2014**

Le PLIE du Territoire de Belfort a intégré **4654** personnes pendant la période 2008-2014.

Parmi les personnes ayant bénéficié des services du PLIE, on compte :

- 50% d'hommes, 50% de femmes,
- 30% de jeunes, 70 % d'adultes,
- 2.5% de travailleurs handicapés,
- 40% d'allocataires du RSA,
- 24% de personnes de niveau de formation V bis, 14% de niveau VI et 37% de niveau V.

Le nombre de personnes ayant accédé à une sortie positive pendant cette période est de **1155**. Ce qui représente 32 % des sorties du dispositif.

Le protocole initial 2008-2012 a été prolongé de deux ans par deux avenants successifs. L'un signé en 2012 pour prolonger d'une année le dispositif, le deuxième en février 2014 pour porter sa durée jusqu'au 31 décembre 2014.



## Analyse qualitative

Les partenaires s'accordent à reconnaître les principaux points forts et points de progrès du PLIE et de son territoire d'intervention

### Les points forts :

- Un taux d'entrée dans le dispositif en constante augmentation avec un objectif largement atteint de 800 participants par an en parcours,
- Une offre d'insertion importante et diversifiée sur le Territoire de Belfort qui répond aux besoins d'activité de certains publics, soutenue largement par le PLIE,
- Un dispositif départemental sur un territoire d'intervention à dimension humaine,
- Un PLIE intégré dans un syndicat mixte pilotant plusieurs dispositifs relevant notamment des champs de la formation et de l'emploi,
- Des compétences très largement reconnues au PLIE en matière d'ingénierie de projets, notamment sa capacité à développer des actions emploi-formation sur les métiers en tension, en lien avec les employeurs.

### Les points faibles :

- Un taux de sorties positives de (32%) inférieure aux moyennes nationale (41 %) et régionale (36 %),
- La démultiplication des outils territoriaux pour l'emploi diminuant la lisibilité de l'organisation d'ensemble,
- Des coopérations encore à développer avec les milieux économiques et les entreprises,
- Une dépendance forte des SIAE vis-à-vis des subventions publiques, particulièrement vis-à-vis des financements européens mobilisés dans le cadre du PLIE,
- Des coopérations aujourd'hui peu développées avec le Département et Pôle emploi qui restent limitées, malgré leur participation dans les instances du PLIE,
- Une gouvernance limitée à deux collectivités territoriales : le Département et la Ville-centre,
- Une image de marque fortement orientée « gestion ».



## ***Des souhaits partagés***

**Les partenaires s'accordent pour reconnaître l'utilité du PLIE, tout en souhaitant :**

- Son intégration pleine et entière dans le Pacte Territorial d'Insertion, outil local de coordination et assembleur de compétences pour faciliter l'inclusion sociale et professionnelle des publics en difficulté sur son territoire,
- Le positionnement du PLIE au sein du PTI comme dispositif spécialisé dans la mise à l'emploi et l'accompagnement socio professionnel renforcé des publics en difficulté,
- La poursuite de la stratégie d'anticipation des besoins des entreprises comme ancrage pour la construction des parcours et le développement des opérations emploi-formation portées par le PLIE,
- Une meilleure organisation des entrées en parcours PLIE pour améliorer l'efficacité du dispositif,
- La mobilisation de l'offre d'insertion proposée par l'IAE en fonction des difficultés des participants accompagnés et en lien avec les besoins des entreprises locales susceptibles d'offrir des emplois adaptés aux publics.

## **Le contexte**

### ***Les publics relevant potentiellement du PLIE***

Tous les publics en grande difficulté d'insertion peuvent relever de deux dispositifs : le Plan départemental d'insertion et le Plan local pour l'insertion et l'emploi.

Sont éligibles à un PLIE les allocataires des minima sociaux, les travailleurs handicapés, les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée, les demandeurs d'emploi ayant besoin d'un appui renforcé et les jeunes peu ou pas qualifiés. ainsi que les personnes pour lesquelles un faisceau d'indicateur fait ressortir les difficultés d'insertion sociale et professionnelle

Les données communiquées en octobre 2014 sur certaines catégories de bénéficiaires potentiels sont les suivantes :

- 12 176 demandeurs d'emploi sur le département en catégories ABC : en augmentation de 4.7% sur un an ce qui porte le taux de chômage à 11.5% sur le département,
- 2 206 jeunes de moins de 26 ans inscrits à Pole Emploi,
- 2 690 personnes de plus de 50 ans inscrites (avec une très forte progression de cette catégorie + 13.4 % en un an),
- 5 374 DELD (plus d'un an d'inscription)
- 4010- bénéficiaires du RSA socle (fin 2014)



## ***L'offre d'emploi sur le bassin d'emplois***

Pour le Département du Territoire de Belfort, elle se présentait fin mars 2014 comme suit, pour les principaux secteurs d'activités :

•	<b>Nombre d'emplois salariés</b>	<b>29 900</b>
	dont Industrie.....	9 000 (30 %)
	Construction .....	2 300 (8 %)
	Tertiaire .....	18 600 (62 %)

Le nombre de **contrats aidés** sur la zone d'emploi de Belfort Montbéliard Héricourt à fin novembre 2014 était de **2 244**

dont	CAE : 1407
	CIE : 239
	Emplois d'avenir : 598

## ***Éléments pour la nouvelle période de programmation des fonds européens***

Pour la nouvelle période de programmation (2014/2020), l'Union Européenne a adopté dans le domaine de l'emploi, 4 axes prioritaires :

- Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités et développer l'entrepreneuriat,
- Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels,
- Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,
- Axe prioritaire 4 : Assistance technique.

Les actions portées par les PLIE relèvent principalement de l'axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion, qui se décline en plusieurs objectifs spécifiques (OS)

- Objectif spécifique 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale. Il s'agit de soutenir l'offre d'accompagnement renforcée et individualisée dans le cadre des parcours d'accès à l'emploi, et d'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion,
- Objectif spécifique 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans le parcours d'insertion. Il s'agit d'impliquer les employeurs dans l'accompagnement vers l'emploi, de renforcer les coopérations entre les entreprises et les structures d'insertion et de prendre en compte les besoins des entreprises,



- Objectif spécifique 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire. Il s'agit essentiellement de créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion.

L'acte III de la décentralisation, formalisé à travers la loi n° 2014-58 relative à la modernisation de l'action publique territoriale a positionné les Départements comme chefs de file sur le champ de l'insertion à l'échelon territorial. Au-delà de la gestion des fonds européens, l'intervention des Départements doit favoriser les articulations entre les différents dispositifs et acteurs de l'insertion.

Les orientations du PLIE devront donc être coordonnées et complémentaires aux actions portées par le Conseil Départemental dans le cadre du PDI. Pour cela l'ensemble des partenaires du PLIE et du Conseil Départemental ont convenu de participer à la rédaction du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et, en attendant sa rédaction, de signer un accord cadre local.

## Article 1 – Objet du protocole

Conformément à circulaire n° 99/40 du 21/12/1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi, le PLIE a pour vocation de permettre un fonctionnement territorial cohérent des dispositifs existants. Il s'attachera à travailler en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux, en favorisant la connaissance mutuelle, l'information et l'émergence d'une culture commune. Les PLIE sont définis de la manière suivante :

*« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté ».*

**L'objet** du présent protocole d'accord entre l'Etat, le Conseil régional de Franche-Comté, le Conseil département du Territoire de Belfort, la Ville de Belfort ; la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, les Communautés de Communes de la Haute Savoureuse, du Tilleul et de la Bourbeuse, du Sud Territoire, et du Pays sous Vosgien ; est d'engager et développer un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

**L'objectif général du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi** est d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

Par son action, le PLIE génère notamment une concertation renforcée permettant :

- la mobilisation cohérente des compétences,
- la coordination des différents dispositifs et politiques locales en matière d'insertion et d'emploi,
- le développement d'ingénierie de projets, d'offres et d'actions tant individuelles que collectives concourant aux parcours d'insertion,
- la construction de parcours d'insertion individualisés, renforcés et globaux,
- la mobilisation des acteurs économiques dans les démarches d'insertion.



Les objectifs du PLIE s'inscrivent dans les orientations fixées par le programme opérationnel du FSE pour la période 2014/2020 ainsi que les changements attendus notamment :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi,
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement,
  - ✓ en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle,
  - ✓ en développant l'ingénierie de parcours d'insertion afin que ces derniers soient adaptés au mieux aux difficultés rencontrées par les personnes,
  - ✓ en activant si nécessaire l'offre de formation,
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Le PLIE renforce la cohérence et l'efficacité des diverses interventions publiques d'insertion au niveau local. Il agit pour les publics les plus en difficulté définis à l'article 4 du présent protocole. Il s'intègre dans les orientations fixées et partagées entre les partenaires du Pacte Territorial d'Insertion et représente dans ce cadre le volet insertion vers l'emploi des participants.

## Article 2 – Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une période de 5 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019.

La durée du présent protocole et les différents éléments le constituant pourront être modifiés par avenant.

## Article 3 – Le territoire du PLIE

Le territoire du PLIE couvre toutes les communes du Territoire de Belfort.

## Article 4 – Les « participants » du PLIE

### 4.1 Critères qualitatifs

Le Programme opérationnel national 2014/2020 du Fonds Social Européen, pour son objectif « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », définit le public - cible du PLIE de la manière suivante : « Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...



Les personnes bénéficiaires des minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi »

Dans ce contexte, les participants du PLIE sont prioritairement :

- Les personnes demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les personnes bénéficiaires des minima sociaux,
- Les habitants des territoires prioritaires de la politique de la ville,
- Les femmes isolées,
- Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification,
- Les séniors,
- Les personnes en situation de handicap.

Au delà de ces éléments, le statut seul ne constitue pas en soi un critère d'entrée des participants dans le PLIE en effet, les "participants" (bénéficiaires) du PLIE doivent, à la fois

- avoir besoin du PLIE – ne pouvant accéder à l'emploi avec le seul droit commun et
- doivent tirer profit de ce que le PLIE peut leur apporter (l'aide à la définition d'un projet professionnel, validation de compétences techniques, aide à la recherche d'emploi ...).

Pour apprécier l'adéquation entre besoins de la personne et offre du PLIE, les partenaires proposent trois groupes de critères d'entrée :

- Les statuts des candidats : allocataires des minima sociaux, chercheurs d'emploi de longue durée (inscrits ou non à Pôle emploi), travailleurs handicapés, jeunes peu ou pas qualifiés, mais aussi les demandeurs d'emploi inscrits présentant des risques d'exclusion à terme, dans une logique de prévention du chômage de longue durée,
- Les besoins de services et de moyens pour surmonter des difficultés spécifiques au regard de l'emploi (manque d'autonomie, faible qualification, problèmes de mobilité ou de garde d'enfant, problèmes de discrimination, etc.),
- Les aptitudes à s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle (ce qui suppose que certains freins – tels que des problèmes lourds de santé – aient été levés avant l'entrée dans le PLIE).

Les participants seront intégrés en prenant en compte l'ensemble de ces trois groupes de critères.

Au-delà de ces éléments, l'intégration des participants dans le PLIE suppose :

- Qu'ils soient effectivement à la recherche d'un emploi,
- Qu'ils adhèrent à la démarche d'accompagnement proposée par le PLIE.

Chaque personne entrant dans le PLIE confirmera sa volonté de s'inscrire dans un parcours d'insertion vers l'emploi en signant un contrat d'engagement. Il appartiendra aux « accompagnants » de susciter et d'entretenir les motivations des participants notamment en leur ouvrant des perspectives concrètes d'accès à l'emploi.



L'orientation des publics est nécessairement assurée par les prescripteurs partenaires du dispositif.

## 4.2 Objectifs quantitatifs

Le PLIE se fixe des objectifs en terme de performance conformes à ceux arrêtés par le Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, pour son axe 3 «Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion».

Le taux de sortie vers l'emploi à l'issue d'un parcours dans le PLIE, ainsi que le taux d'accès à une solution qualifiante devront être dans la moyenne régionale. (36 % lors de la programmation précédente).

Compte tenu de la situation de l'emploi beaucoup plus dégradée sur le territoire du PLIE que sur le reste de la région, cet objectif représente un effort important pour trouver une solution pérenne aux participants du PLIE.

Pour la période 2015 -2019 les objectifs quantitatifs du PLIE sont les suivants :

**L'objectif** est de conduire **1 000 personnes** vers un emploi durable et/ou à une formation qualifiante durant la période de 5 ans comprise entre 2015 et 2019.

Soit :

- 400 entrées annuelles
- 400 sorties annuelles
- 800 participants par an en moyenne dans le PLIE

Sont considérées comme **sorties positives** :

- **Un emploi durable avec maintien plus de 6 mois dans l'emploi.**

Entrent dans ce champ :

- le CDI,
- le CDD de plus de 6 mois,
- les CDD intérim se succédant sans interruption sur une période d'au moins 6 mois,
- la création d'entreprise ou autre travail indépendant.

Le contrat à temps partiel, sous réserve qu'il réponde aux conditions de durée énoncées ci-dessus, représentant à minima un mi-temps constitue aussi une sortie positive.

- **Une formation qualifiante validée.**

Entrent dans ce champ :

- un diplôme ou un titre décerné par un Ministère (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Santé, Agriculture...),
- une validation professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles,
- une qualification professionnelle reconnue dans la classification d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.



Les critères de jugement pour les sorties positives pourront être complétées par des indicateurs nationaux en référence au programme opérationnel.

En outre, le PLIE devra proposer au moins à deux tiers des participants une mise en situation de travail salarié en utilisant les structures d'insertion ou / et les entreprises locales.

## Article 5 – Fonctions et priorités d'intervention du PLIE

Comme exposé précédemment (page 8), le Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, pour son Axe 3 « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* », prévoit 3 objectifs spécifiques pouvant être mis en œuvre par les fonds européens :

- Objectif spécifique 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- Objectif spécifique 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion,
- Objectif spécifique 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

### 5.1 Les fonctions

Les quatre fonctions centrales du PLIE seront :

- De mobiliser les acteurs économiques porteurs de l'emploi local pour la définition des besoins en recrutement et la construction de parcours d'insertion en faveur des participants du PLIE,
- D'organiser des parcours d'insertion professionnelle débouchant, autant que possible, sur des emplois locaux durables et combinant aide à l'élaboration du projet professionnel, accompagnement renforcé, actions pour lever certains freins à l'emploi, expériences de travail, formations, aide pour la recherche d'emploi, suivi dans l'emploi durant 6 mois,
- D'assurer le montage et la mobilisation des financements pour les projets et actions à portée individuelle ou collective nécessaires à la réussite des parcours personnalisés,
- De coordonner les acteurs et les actions pouvant concourir à sa réussite (fonction "plateforme de coordination").

Ces fonctions sont assurées en prenant en compte le contexte économique territorial. Elles doivent s'adapter à l'évolution des politiques et du marché de l'emploi local.

Elles sont coordonnées avec les orientations et les actions mises en place par les partenaires signataires du Pacte Territorial d'Insertion.

### 5.2 Les priorités d'intervention

Pour atteindre les objectifs fixés, les orientations suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du PLIE 2015 – 2019.

#### 5-21 Veiller à une bonne adéquation entre les besoins des publics s'engageant dans un parcours PLIE et l'offre de service proposée par le PLIE



Les candidats sont orientés vers le PLIE par les différents prescripteurs et notamment pôle emploi, les services du Département du Territoire de Belfort, la mission départementale espaces jeunes, le centre d'information sur le droit des femmes et des familles.

L'orientation devra se faire en prenant en compte les critères d'entrée tels que définis ci-dessus à l'article 4. Elle sera facilitée par une communication régulière entre les personnes en charge de l'animation du dispositif et ces différents prescripteurs.

Les candidats seront orientés vers le PLIE à partir d'une fiche d'intégration dans le dispositif. Les entrées dans le dispositif seront validées par les référents de parcours en fonction du secteur d'activité recherché par le participant. Le PLIE communiquera régulièrement à l'ensemble des prescripteurs les possibilités d'entrée dans le dispositif.

Les participants signeront un contrat d'engagement qui fixera les objectifs à atteindre dans le cadre de leur insertion professionnelle et de leur accès ou retour à l'emploi. De plus comme le prévoit le guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014 / 2020, les participants devront communiquer leurs données individuelles permettant l'évaluation du programme FSE.

## 5-22 Construire et accompagner des parcours d'insertion professionnelle individualisés et personnalisés

Le PLIE doit permettre à chaque « participant » d'être accompagné par un « coordonnateur de parcours » - référent unique de parcours qui aura en charge **environ 80 personnes** - pour un équivalent temps plein de travail. Le référent de parcours est plus particulièrement spécialisé sur un secteur d'activité ou un public cible.

Le référent constitue la personne-ressource pour le participant :

- Il est chargé d'identifier les problématiques de celui-ci, de coordonner ses démarches de recherche d'emploi en mobilisant toutes les compétences, réseaux et moyens nécessaires, pour permettre un accès et un maintien dans l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois, formation qualifiante, création d'entreprise),
- Il permet au participant d'être acteur de son parcours, s'assure que celui-ci dispose de toute information utile et il lui permet d'avoir un accès direct aux offres d'emploi,
- Il veille à créer une dynamique de groupe entre les participants, notamment par la mise en place d'actions et temps collectifs,
- Il se tient informé, en permanence, des évolutions juridiques des cadres d'intervention liés à l'emploi, la formation, l'insertion et les métiers dans le secteur d'activité dont il a la charge,
- Il est garant de l'accompagnement de la personne, de la mobilisation des actions (ou étapes) opportunes, et de l'évaluation régulière des actions menées avec les opérateurs d'étapes,
- Il occupe une fonction de chargé d'insertion professionnelle, il est présent tout au long du parcours et assure si besoin le suivi dans l'emploi pendant 6 mois après l'intégration dans une entreprise,
- Il rend compte des parcours et des résultats dans les outils d'information mis en œuvre par le PLIE, et il participe notamment aux réunions de coordination Pour répondre aux besoins des entreprises ou de filières qu'il aura identifiées, chaque « coordonnateur-accompagnant » mobilise des étapes de parcours constituées d'actions et/ou de contrats de travail permettant



au « participant » de lever ses difficultés, de se former et de connaître les postes de travail et/ou de s'y adapter, de définir son projet professionnel et de mobiliser ses propres ressources pour accéder à l'emploi,

Pour une plus grande efficacité du dispositif, les référents de parcours seront plus particulièrement spécialisés dans certains secteurs d'activité. Ils devront connaître les contraintes des métiers et les aptitudes nécessaires pour tenir les postes de travail dans les filières professionnelles.

3 niveaux d'accompagnement seront proposés aux participants :

- La levée des freins bloquant toute progression vers l'emploi, la découverte du métier, la validation du projet professionnel dans le secteur d'activité en fonction des aptitudes et compétences du participant au regard des contraintes et exigences du métier recherché,
- La mise en situation de travail dans les structures d'insertion ou les entreprises locales afin de valider un projet ou des aptitudes professionnelles, des actions de validation de compétences ou d'adaptation à l'emploi, des actions de formation à visée emploi,
- L'aide à la recherche d'emploi et le soutien dans les démarches de prospection dans un secteur bien défini, des actions collectives pourront être proposées dans ce cadre (rédaction de CV, simulation d'entretien, visite d'entreprise...).

A titre d'exemple,

### Les actions :

- *En début de parcours :*
  - ✓ mobilisation dans le cadre de requalification de validation d'orientation professionnelle,
  - ✓ chantiers école et/ou chantier professionnalisant,
  - ✓ découverte des métiers,
  - ✓ mobilisation d'actions en IAE, contrats de travail courts,
  - ✓ prestations et mesures de droit commun (évaluation en milieu de travail, ...)
- *En fin de parcours :*
  - ✓ recherche active d'emploi,
  - ✓ formation professionnelle,
  - ✓ contrat de travail à durée déterminée court,
  - ✓ missions intérim et contrats de travail aidés par les collectivités territoriales,
  - ✓ l'ensemble de ces actions devant permettre une intégration dans un emploi de longue durée.

### Démarche spécifique pour les jeunes de moins de 26 ans

Un accompagnement spécifique devra être mis en place pour les jeunes sortis du système scolaire sans niveau validé, qui n'ont pas ou peu d'expérience professionnelle.



En effet, ces jeunes ne sont pas en capacité de se positionner sur un secteur d'activité, ils ne connaissent pas les contraintes liées à l'emploi et cumulent certains freins pour tenir un poste de travail.

Un référent de parcours sera plus spécifiquement en charge de l'accompagnement de ces jeunes. Il devra travailler leur projet professionnel en s'appuyant sur les réseaux d'entreprises et la connaissance des secteurs d'activités développés par les autres référents de parcours.

Il devra valider les savoirs être et savoirs faire des personnes qu'il accompagne et s'appuiera sur les démarches et outils existants qu'il adaptera aux spécificités et difficultés du public.

### 5-23 Poursuivre les relations partenariales avec les entreprises

Le PLIE poursuivra son objectif de repérage et d'anticipation des besoins de main d'œuvre et de mobilisation d'actions et de personnes pour répondre à ces besoins et ce, dans tous les secteurs d'activité susceptibles d'intégrer les participants du PLIE.

Seront notamment poursuivies et/ou amplifiées, les opérations d'adaptation à l'emploi et de formation au poste de travail notamment dans les secteurs d'activités suivants.

- **Le bâtiment et les travaux publics**

Pour ce secteur d'activité, les clauses d'insertion dans les marchés publics se généralisent et les entreprises se sont adaptées aux contraintes, notamment en intégrant ces obligations dans leur gestion des ressources humaines.

La baisse des heures d'insertion liées aux travaux ANRU a largement été compensée par la montée en charge des différents donneurs d'ordres (collectivités locales et Etat) dans le cadre commun de la commande publique.

Les entreprises locales regroupées au sein des deux fédérations du bâtiment et des travaux publics souhaitent engager une dynamique avec le PLIE. Ce partenariat permettra de mettre en œuvre une démarche d'insertion et de pérennisation des emplois innovante.

Fort de ce volontarisme le PLIE développera une expérimentation avec les entreprises locales afin de renforcer l'emploi des personnes accompagnées par le dispositif. Cette démarche davantage qualitative proposée par les entreprises pourra à terme faire évoluer les éléments de sélection et les critères de jugement des offres enregistrées dans le cadre des consultations pour la passation de marchés publics. Un travail sur le sujet devra être engagé par le PLIE et ses partenaires. Le PLIE soutiendra également le suivi des clauses sociales pour le compte de l'ensemble des donneurs d'ordres agissant sur le département.

- **Le secteur de l'aide à domicile**

Ce secteur d'activité en plein développement, est continuellement en recherche de personnel. Il offre des perspectives d'emplois importants pour le public du PLIE.



Ce secteur est très fortement soutenu par le Conseil Départemental qui prend en charge tout ou partie des prestations liées à l'aide à la personne âgée (APA). Il pilote également le regroupement des associations employeuses qui, à terme, pourront devenir des partenaires du PLIE. Avec les partenaires locaux le PLIE développera des actions d'insertion et de mise à l'emploi pour les participants. Une démarche partenariale à long terme sera proposée par le PLIE à l'ensemble des structures employeuses regroupées au sein de l'union nationale de l'aide à domicile et de l'aide à la personne (UNA)

- **Le secteur de l'industrie**

Le secteur de l'horlogerie se développe à la frontière suisse et va induire des emplois. Toutefois, ceux-ci constitueront essentiellement des emplois de frontaliers avec les contraintes liées en terme de mobilité. Le PLIE devra rechercher des solutions adaptées pour que les participants bénéficient de ce type d'offres d'emploi.

L'industrie, même si ses effectifs locaux déclinent régulièrement, demeure une possibilité importante d'emploi pour les participants du PLIE.

Le PLIE et ses partenaires développeront des actions en lien avec les entreprises industrielles du Territoire de Belfort, voire de l'aire urbaine, afin de favoriser les emplois des publics accompagnés dans les dispositifs d'insertion. Les démarches à mettre en œuvre devront s'appuyer notamment sur les emplois induits par l'installation et l'extension d'entreprises en particulier dans le sud du département.

- **Les secteurs du commerce, de la restauration, de l'hôtellerie ou des services**

Les métiers proposés dans ces secteurs d'activité sont difficiles et les contraintes horaires importantes. Pour autant, les personnes qui travaillent dans ces secteurs d'activité développent des savoirs faire et des savoirs être qui leur permettent de s'adapter aux contraintes du secteur d'activité. Ces professions subissent un turn-over élevé qui doit profiter aux participants du PLIE.

Le PLIE et ses partenaires mettront en œuvre des actions et démarches partenariales qui permettront aux participants du PLIE de développer leurs compétences dans ce secteur et valoriser leurs acquis et expérience.

## 5-24 encourager et soutenir la création d'activités

Les créations d'activités seront encouragées et favorisées notamment pour les publics relevant de la politique de la ville. Le PLIE mobilisera les référents de parcours ainsi que l'ensemble des bénéficiaires qui participent à la mise en œuvre des actions du PLIE afin de sensibiliser et développer les projets de création d'activités. En lien avec les partenaires locaux de l'aide à la création d'activités une information sera régulièrement diffusée et des actions de promotion pourront être mise en œuvre.



## Implication des partenaires signataires du protocole

L'ensemble des partenaires signataires du protocole soutiendront à leur niveau les démarches engagées par le PLIE notamment pour les actions d'adaptation à l'emploi des publics, l'utilisation des mesures et contrats aidés et la mise en œuvre d'actions territorialisées.

L'ensemble des collectivités locales soutiendront sur leur territoire la mise en œuvre des clauses sociales, Les communautés de communes participeront à la réalisation des objectifs du PLIE. Elles assureront un relais d'information auprès des communes et des participants et, le cas échéant, elles apporteront un soutien logistique pour les actions mises en œuvre sur leur territoire.

## Article 6 – Animation et pilotage du PLIE

### 6.1 Support juridique

Le Syndicat mixte de gestion de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) constitue le support de l'Equipe d'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire de Belfort.

### 6.2 Dispositif de mise en œuvre

- **Le comité de pilotage :**
  - Le comité de pilotage assure le pilotage politique et stratégique. Il est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou une personne désignée comme son représentant,
  - Il veille à la cohérence politique de l'intervention locale et à l'articulation des différentes politiques territoriales entre elles et apprécie la programmation proposée dans son approche stratégique par rapport aux activités et à la situation locale,
  - Il valide les grandes orientations du dispositif et celles des appels à projets des partenaires opérationnels ; il valide les projets proposés par les bénéficiaires,
  - Dans le cadre de la gestion du Fonds social européen par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, le Comité de Pilotage du PLIE présélectionne les opérations FSE fléchées sur le dispositif PLIE au sein de la convention de subvention globale départementale. Cette présélection est réalisée en amont de la validation définitive de la programmation des opérations FSE par la Commission permanente du Conseil Départemental,
  - Il analyse les résultats du PLIE au regard des objectifs fixés dans le protocole d'accord,
  - Il veille à la bonne coordination des politiques et mesures au bénéfice des participants du PLIE,



- Il désigne les différents partenaires composant la mission d'appui à qui il donne mandat,
  - Il est composé formellement des signataires du protocole auxquels peuvent être associés les partenaires institutionnels et opérationnels du dispositif,
  - Il se réunit au moins une fois chaque année, sous la présidence du Préfet et du Président du Département ou de son représentant,
  - Afin d'éviter les instances redondantes et les réunions de redites, le comité de pilotage du PLIE pourra s'intégrer au comité de pilotage défini à l'article 3 de l'accord local de coordination des interventions du FSE inclusion, ou dans le comité de pilotage du pacte territorial d'insertion (PTI) lorsque celui-ci sera mis en œuvre.
- **La mission d'appui ou comité technique :**
    - Instance consultative et force de propositions auprès du comité de pilotage, la mission d'appui en est l'émanation,
    - Elle est chargée de la mise en oeuvre et du suivi du plan et se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Elle est animée par l'animateur du PLIE Sa composition et ses prérogatives sont arrêtées par le comité de pilotage. Elle peut être composée de représentants :
      - o du service public de l'emploi : DIRECCTE et Pôle emploi,
      - o des services du Conseil régional,
      - o des services du département,
      - o des services de la Ville de Belfort,
      - o des services des communautés de communes si elles le souhaitent,
      - o de la MIFE.

Les partenaires sociaux ou économiques du territoire pourront être associés aux travaux de la Mission d'appui, en fonction de l'ordre du jour.

- **Le comité d'accès et de suivi des parcours**

- Un comité d'accès et de suivi des parcours sera mis en place, Organe de régulation sur l'entrée et le suivi des publics dans le dispositif, il précisera les critères et modalités d'entrée, validera les offres de service proposées par les différents partenaires à destination des publics qu'ils souhaitent accompagner
- Le comité est notamment composé des représentants de Pôle emploi, des services du Département, de la mission locale espaces jeunes du bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi,

L'ensemble des prescripteurs et partenaires du dispositif peuvent être associés aux travaux du comité



## • L'Equipe d'animation

L'Equipe d'animation du PLIE assure les missions suivantes :

- l'articulation entre le Comité de pilotage du PLIE, la Mission d'appui et les différentes instances de collaboration,
- l'animation globale du dispositif,
- l'animation du réseau des référents PLIE
- l'animation du réseau des partenaires du PLIE, prescripteurs, Structures d'Insertion par l'Activité Economique; organismes de formation...
- le lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par la mise en œuvre du PLIE et, notamment, les participants aux instances du PTI
- l'élaboration des procédures de suivi de la réalisation des objectifs du PLIE ;
- En lien avec le Conseil Départemental, la formalisation des cahiers des charges des appels à projets de l'organisme intermédiaire FSE sur le dispositif PLIE afin que ces derniers puissent parfaitement répondre aux besoins identifiés par les acteurs du PLIE
- le développement d'actions permettant de répondre aux besoins des publics ;
- l'assistance aux porteurs de projets notamment pour finaliser le budget de leurs actions
- la participation à la phase d'instruction des demandes de concours FSE au côté du Conseil Départemental notamment sur les éléments qualitatifs et quantitatifs des opérations proposées afin d'appuyer l'organisme intermédiaire sur la pertinence pour le dispositif PLIE des opérations cofinancées
- La coordination entre les différents financeurs des actions du PLIE

### 6.3 Gestion des actions

Les parcours et actions d'insertion des participants au PLIE sont mis en œuvre par un ensemble d'opérateurs conventionnés par le Département du territoire de Belfort pour répondre aux objectifs du PLIE. Chaque convention comporte une indication précise des publics et des actions à mener dans le cadre du PLIE, accompagnée du volet financier correspondant, conformément aux règles en vigueur pour la mobilisation du FSE.

Le suivi des parcours des participants et des actions portées par le PLIE, et conventionnées par le Département sera réalisé au travers de la base de données du PLIE mais également via le système d'information validés par la CNIL et la DGEFP pour l'évaluation du FSE. Ce logiciel sera régulièrement mis à jour par les bénéficiaires d'opération FSE et par l'Equipe d'animation du PLIE.



## Article 7 – Le financement du PLIE

Le PLIE bénéficiera du soutien financier du Fonds Social Européen en vue d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des actions concourant à la réalisation des objectifs du présent protocole. Ces fonds seront gérés par le Département du Territoire de Belfort qui assurera la responsabilité et les obligations liées à la gestion des crédits européens par un organisme intermédiaire. Le Département pourra conventionner directement avec les bénéficiaires pour les actions inscrites dans la programmation du PLIE. Les signataires du présent Protocole s'engagent à mobiliser les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et des évaluations annuelles, ainsi que, pour l'Etat, du vote des crédits par la loi de Finances et, pour les collectivités locales, de l'approbation des instances délibératives compétentes.

Ils s'engagent notamment à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour faciliter la réalisation des actions territoriales initiées dans le cadre du PLIE, en particulier les actions favorisant l'intégration dans le monde du travail des personnes les plus éloignées de l'emploi (acquisition des pré requis, mobilité, insertion par l'activité économique...).

Le Conseil Régional de Franche Comté, le Département du Territoire de Belfort, la Ville de Belfort mobilisent leurs politiques respectives en facilitant l'accès aux actions mises en œuvre pour les participants du PLIE, notamment en matière de formation professionnelle, d'Insertion et d'actions sociales. Les moyens financiers mobilisés par les collectivités locales pourront servir de contreparties aux fonds sociaux européens.

Les partenaires co-financeurs des actions mises en œuvre via le PLIE interviennent directement auprès des structures bénéficiaires qui réalisent des actions auprès des participants (financement direct). Cette disposition pourra être revue avec les partenaires financiers dans le cadre de passation de marchés par le Département ou par la structure support du PLIE.

Les financements de l'Etat aux titres de l'insertion et de la formation professionnelle seront mobilisés dans la mesure du possible en contrepartie des financements européens, notamment ceux relevant des contrats aidés et du soutien de l'IAE.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à ce que leurs contributions valorisées en contrepartie pour le PLIE n'aient pas été préalablement déjà gagées au titre d'autres programmes européens.

## Article 8 – L'évaluation

L'équipe d'animation et de gestion du PLIE établira chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées.

Parmi les indicateurs, seront présentés :

- les indicateurs de résultats précisés dans le programme opérationnel national,
- le nombre de sorties positives mesurant la capacité du PLIE à intégrer les participants dans un emploi durable et/ou dans une formation qualifiante,
- le nombre "d'emplois de parcours" (emplois d'une durée de moins de 6 mois, contrats aidés...), mesurant la capacité du PLIE à proposer une remise à l'emploi quels que soient le type et la durée des emplois.



Ce bilan devra permettre notamment d'apprécier l'efficacité, au regard des objectifs du dispositif et des fonds publics mobilisés, notamment les fonds communautaires.

Par ailleurs, le PLIE s'inscrira dans les programmes d'évaluation mis en place au titre des Fonds Communautaires.

## Les signataires du protocole

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**Le Président du Conseil Régional de  
Franche-Comté**

**Le Président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort**

**Le Maire de Belfort**

**Le Président de la MIFE**

**Le Président de la Communauté de  
Communes de la Haute Savoureuse**

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Tilleul et de la Bourbeuse**

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Sud Territoire**

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays Sous Vosgien**

**Le Président de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine**

Belfort, le .....



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-180

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Contrat de Ville Unique  
Global - Appel à projets  
2015 de la Ville de Belfort

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANGENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

**TRANSMIS SUR OK-ACTES**

13 NOV. 2015



Direction de la Cohésion Sociale  
du Renouvellement Urbain et de l'Habitat

## DELIBERATION

de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code Matière

MHI/DGAESU/DCSRUH/CB/CR - 15-180  
Politique de la Ville  
8.5

Objet

**Contrat de Ville Unique et Global - Appel à projets 2015 de la Ville de Belfort**

### 1. L'appel à projets de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort a lancé au cours de l'été son premier appel à projets dans le cadre du Contrat de Ville Unique et Global (CVUG) de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, signé le 11 mai dernier.

Grâce à une enveloppe budgétaire dédiée de 92 500 € pour cette année, son objectif était de soutenir des initiatives à destination des habitants des quartiers prioritaires portés par des associations ou des structures identifiées.

Dans le même esprit que l'élaboration du CVUG, l'appel à projets a été organisé de manière à promouvoir la transversalité et le partenariat entre les services de la collectivité et les élus thématiques concernés. En effet, la transversalité est l'essence de la politique de la ville, dans une vision globale et intégrée des territoires prioritaires.

#### a. La mise en œuvre de l'appel à projets

##### Destinataires de l'appel à projets

Cet appel à projets est destiné à toute institution ou association identifiée ou située dans le périmètre du territoire vécu du CVUG et à l'ensemble des associations dont l'action concernée vise majoritairement les habitants des quartiers prioritaires.

##### La période de dépôt des dossiers

L'appel à projets a été ouvert au début du second semestre 2015, du 30 juin au 28 août, en raison de la signature du CVUG le 11 mai. Pour les années suivantes, l'appel à projets sera lancé en début d'année.

##### Les critères d'éligibilité des projets

Les projets déposés doivent être **cofinancés**. La subvention Politique de la Ville accordée ne peut excéder **80 % des charges directes** de l'action.

**L'achat de matériel et le financement de postes ne sont pas pris en compte** dans le financement, mais peuvent figurer au budget prévisionnel pour préciser les moyens mis en œuvre.

Toute action devait également **répondre à au moins un des volets transversaux du CVUG**, à savoir :

- participation des habitants ;
- égalité femmes-hommes ;
- jeunesse ;
- lutte contre les discriminations ;
- promotion des valeurs républicaines.

**Une attention particulière est portée sur les modalités de mise en œuvre** de l'action (personnes dédiées, partenariat, participation des bénéficiaires) ainsi qu'aux **critères d'évaluation** quantitatifs et qualitatifs envisagés.

**Sont privilégiés lors de l'instruction :**

- **l'adaptation aux besoins identifiés** des habitants des quartiers prioritaires et des territoires prioritaires ;
- les actions répondant **aux besoins prioritaires identifiés dans le CVUG** ;
- les actions présentant **un caractère innovant**, notamment par rapport aux actions financées dans le cadre du droit commun ;
- les actions s'appuyant sur **des dynamiques partenariales** institutionnelles ou associatives.

#### **b. Les modalités d'instruction des dossiers**

L'instruction des 41 dossiers s'est réalisée en 3 principales étapes, afin de mettre en œuvre une analyse partagée et transversale :

- **Analyse de l'éligibilité des dossiers**  
Par l'Adjointe chargée de la politique de la ville et la Direction de la Cohésion Sociale, du Renouvellement Urbain et de l'Habitat (DCSRUH), qui pilotent l'appel à projets.
- **Le Comité Technique d'Instruction (CTI)**  
Le CTI est composé de la DCSRUH et des services thématiques référents en fonction du domaine de l'action. Le CTI émet un avis consultatif, reposant sur une analyse technique sur la base des critères de l'appel à projets. Il s'est tenu le 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- **Le Comité de Programmation (CP)**  
C'est l'instance qui réunit les adjoints thématiques, sous le pilotage de l'Adjointe chargée de la politique de la ville et arrête une proposition de programmation à soumettre au Conseil Municipal. Il s'est réuni le 6 octobre 2015.

### c. Bilan de la première campagne d'appel à projets

**41 dossiers ont été déposés par 18 associations, collectivités ou structures :**

- 30 dossiers concernent le pilier cohésion sociale ;
- 11 dossiers concernent le pilier développement économique.

Le pilier renouvellement urbain fait l'objet d'une mise en œuvre spécifique dans le cadre du NPNRU.

**Les 4 QPV belfortains** sont concernés par les projets déposés, y compris les deux nouveaux quartiers prioritaires que sont Bougenel-Mulhouse et Dardel-La Méchelle.

## 2. Validation de la programmation 2015

Ces différentes étapes d'instruction amènent à proposer au Conseil Municipal la répartition de l'enveloppe à affecter du CVUG, disponible sur la ligne de crédits 10815, détaillée dans le tableau joint au présent rapport.

S'agissant de la Régie des Quartiers de Belfort, qui a déposé un dossier au titre de cet appel à projets, il est proposé d'affecter les crédits sous forme d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour engager le développement de son activité dans le quartier Belfort Nord.

Sur ces bases, 23 projets ont été retenus au titre de la programmation 2015, pour un montant total de 78 070 €.

L'affectation du reliquat de l'enveloppe, soit 14 430 €, sera soumise à votre examen ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN),

*(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),*

**VALIDE** la programmation 2015 de l'appel à projets du Contrat de Ville Unique et Global et l'affectation des crédits de l'enveloppe.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'attribution des subventions permettant l'exécution de cette programmation.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



**TABEAU DE PROGRAMMATION DE L'APPEL A PROJETS CVUG 2015**

Porteur	Intitulé	Description du projet	Objectifs stratégiques du CVUG visé	Référence fiche du CVUG	Subvention sollicitée 2015	Subvention proposée (Dans le cadre de la LC 10815 : CVUG/enveloppe à affecter)	LC à créditer
ASBS	Les petits déj du foot	Création d'un temps échange parents-enfants pour créer du lien et sensibiliser aux thématiques de l'hygiène alimentaire et sanitaire avec les sections de jeunes U6 à U15 (50 enfants)	Renforcer la prévention et la lutte contre les inégalités d'accès à la santé et aux soins	CS13: Actions de prévention santé / bien-être dans les QPV	3 000,00 €	3 000,00 €	LC à créer
AVADEM	Aide aux victimes et accès aux droits	Organisation de permanences hebdomadaires d'aides aux victimes et d'accès aux droits dans les QPV Résidences et Glacis. Organisation d'ateliers avec Femmes relais autour de thématiques ciblées (parentalité, responsabilité juridique...)	Prévenir et lutter contre les violences, notamment faites aux femmes et en milieu scolaire	CS8: Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes	10 297,00 €	5 500,00 €	LC à créer
BGE Franche-Comté	Ma vie d'entrepreneur	Organisation d'une Journée d'immersion entre 5 jeunes issus des QPV et 5 chefs d'entreprises (TPE) qui ont créé leur propre activité, pour ouvrir les perspectives de la création d'activité, faire connaître le métier de chef d'entreprise	Renforcer la connaissance de l'entreprise et le lien avec le monde économique	DEV3: Connaissance de l'entreprise et découverte du monde économique et professionnel	1 500,00 €	1 500,00 €	LC à créer
CCSBN	Minicamps de Noël	Permettre aux enfants des centres de loisirs de partir en séjour court parents-enfants au cours des vacances de Noël. Impliquer les parents dans l'organisation du séjour de leurs enfants.	Concourir au bien-être et à l'épanouissement des enfants par le soutien à la fonction parentale	CS2: Actions de soutien aux familles et à la fonction parentale à tous les âges de l'enfant et du jeune	7 000,00 €	3 500,00 €	LC à créer
CCSBN	Réveil solidaire	Permettre à une soixantaine d'habitants isolés et socio-économiquement fragiles de bénéficier d'une soirée du 31 décembre et ainsi de lutter contre l'isolement et de créer du lien social dans le quartier	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisateurs impliquant les habitants	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social	2 300,00 €	2 300,00 €	LC à créer
CCSRB	Mieux communiquer pour mieux vivre ensemble	Reprise du journal de quartier "Bellevue la Douce" par le CCSRb avec un comité de rédaction composé de bénévoles, animé par un professionnel du centre. Développer plusieurs plateformes médias (journal papier, blog...). Expérience d'engagement jusqu'en 2017	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisateurs impliquant les habitants	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social	3 000,00 €	3 000,00 €	LC à créer
Collège Chateaudun	La place des femmes dans la société	Travail autour de la pratique théâtrale (œuvre de Molière) autour des enjeux de l'égalité filles-garçons et de l'ouverture culturelle, dans le respect du contrat d'objectifs de l'établissement	Prévenir et lutter contre les violences, notamment faites aux femmes et en milieu scolaire	CS8: Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes	3 500,00 €	2 000,00 €	LC à créer
Collège Chateaudun	D'une route à l'autre	Action de prévention et de sensibilisation dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière avec les classes de 4ème (100 élèves)	Favoriser l'éducation et la sensibilisation de pratiques culturelles et sportives	CS10: Education au sport, à la culture et aux loisirs	900,00 €	700,00 €	LC à créer

Collège Chateaudun	Vivre internet à l'école et en famille	Prévention et sensibilisation des enfants et des parents autour des risques liés à l'usage du numérique (internet, réseaux sociaux) et proposer des réponses civiques et juridiques. 3 classes de 5ème soit 80 élèves ciblés et les parents volontaires	Favoriser la mixité sociale, développer les actions visant le renforcement du vivre ensemble à l'école et en dehors Concourir au bien-être et à l'épanouissement des enfants par le soutien à la fonction parentale	CS3: Parcours d'apprentissage de la citoyenneté pour les enfants et les jeunes CS2: Actions de soutien aux familles et à la fonction parentale à tous les âges de l'enfant et du jeune	590,00 €	500,00 €	1000000
Femmes Relais 90	Mobilité et désenclavement des quartiers	Dans le cadre de l'essaimage, mise en place de 4 ateliers thématiques inter-quartiers en plus des interventions hebdomadaires avec le public de Femmes Relais pour agir sur les objectifs suivants: désenclavement, mobilité, représentations des habitants.	Prévenir et lutter contre les situations de non-recours aux droits sociaux	CS12: Plateformes d'accès aux droits sociaux et aux soins dans les QPV	9 000,00 €	4 000,00 €	1000000
Jeunesses Musicales de France	Musique et jeune public	Mise en place d'ateliers d'éveil et de sensibilisation à la musique dans les écoles de Beaufort en complément de spectacles d'ouverture culturelle déjà proposés au CCSRB, dans une logique de parcours éducatif. Le nombre d'ateliers dépendra des partenariats réalisés sur l'année scolaire en cours avec les écoles beaufortaines.	Favoriser l'éducation et la sensibilisation de pratiques culturelles et sportives	CS10: Education au sport, à la culture et aux loisirs	5 000,00 €	4 000,00 €	1000000
MILE190	Je conte sur moi	Réalisation de 6 ateliers regroupant 5 jeunes à chaque fois, permettant de produire de petites séquences filmées autour de la thématique du conte. La finalité sera de créer des vidéos "outils" consultables par tous pour développer les compétences des jeunes dans la recherche d'emploi (éléments de langage, savoir-être, savoir-être).	Renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi	DEV8: Accompagnement des jeunes éloignés du marché du travail vers l'emploi ou la formation	5 758,00 €	3 500,00 €	1000000
MILE190	Chantiers verts 2015	Mise en situation de travail concrète de 16 jeunes issus majoritairement en QPV autour de sessions d'entretiens d'espaces verts du Conseil Départemental. Permet de lancer des parcours de formation ou d'accès à l'emploi.	Renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi	DEV8b: Redynamisation, remobilisation des jeunes les plus en difficulté	9 900,00 €	3 000,00 €	1000000
MQ, Glacis du Château	Repas conviviaux	Organisation de repas au sein de la Maison de quartier pour lutter contre l'isolement et la précarité de certaines personnes. Au travers de repas solidaires, permettre de promouvoir la bonne nutrition à bas prix tout en créant du lien entre les participants et les bénévoles.	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisateurs impliquant les habitants Renforcer la prévention et la lutte contre les inégalités d'accès à la santé et aux soins	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social CS13: Actions de prévention santé / bien-être dans les QPV	780,00 €	780,00 €	700000

MQ Glacis du Château	Meubles en carton	Activité proposée aux habitants en adéquation avec leurs besoins et leurs envies. Les meubles en carton permettent de réaliser avec peu de moyens et par soi-même du mobilier de décoration d'intérieur. La réalisation d'objets par soi-même à un impact fort sur la valorisation personnelle des personnes	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisant les habitants	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social	1 060,00 €	1 060,00 €	09/17
MQ Glacis du Château	Petites mains solidaires	Projet solidaire porté par des bénévoles de la Maison de quartier, qui confectionnent des petits objets à vendre dans le cadre du Téléthon. Le soutien financier permet l'acquisition du matériel par les bénévoles	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisant les habitants	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social	600,00 €	600,00 €	17/17
MQ JJ	Un Jardin sur mon balcon	Sensibilisation à l'environnement, au développement durable et à l'embellissement du cadre de vie sur le secteur de Bougenel, par la création de jardinières par les habitants, accompagnés par la Maison de quartier et des partenaires	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisant les habitants	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social	475,00 €	500,00 €	17/17
MQJJ	Bibliothèque-ludothèque mobile	Rendre mobile et plus accessible une sélection de jeux et de livres disponibles à la Maison de quartier. Créer des temps d'animation au cœur de Bougenel et mieux faire connaître les loisirs accessibles à proximité. Jouer en famille le temps d'un après-midi	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisant les habitants Concourir au bien-être et à l'épanouissement des enfants par le soutien à la fonction parentale	CS11: soutien aux projets d'habitants favorisant le lien social CS2: Actions de soutien aux familles et à la fonction parentale à tous les âges de l'enfant et du jeune	510,00 €	500,00 €	17/17
CS2 Régie des Quartiers	Développement du dispositif partenarial Régie des quartiers	Aider au démarrage et au développement de la nouvelle antenne Belfort Nord de la Régie des quartiers afin de développer le dispositif	Développer les potentialités d'accueil, diversifier les activités des structures d'insertion par l'activité économique et favoriser le développement des activités d'utilité sociale ou l'économie de proximité	DEV4: Création d'une régie inter-quartiers Subvention exceptionnelle de fonctionnement hors AAP (ligne à créer)	25 000,00 €	25 000,00 €	03/17
SDIS 90	S'engager comme sapeur pompier volontaire en service civique adapté	Promouvoir l'engagement en tant que sapeur pompier volontaire auprès des jeunes issus des QPV, via des contrats en service civique	Renforcer le lien social par des projets, activités ou événements mobilisant les habitants	CS11e: Sapeur-pompier volontaire en service civique CS11f: Promouvoir le volontariat chez les sapeurs pompiers dans les quartiers prioritaires	9 200,00 €	9 200,00 €	03/17
Solidarité Femmes	Un langage citoyen au service du vivre-ensemble	Centré sur les gèmes entrant au collège, le projet vise à installer un climat scolaire favorable aux apprentissages. Solidarité Femmes interviendra au cours d'ateliers autour du langage et de l'utilisation de vocabulaire violent ou des représentations garçons-filles par exemple, afin de favoriser d'appuyer une démarche de socialisation des gèmes.	Favoriser la mixité sociale, développer les actions visant le renforcement du vivre ensemble à l'école et en dehors	CS3: Parcours d'apprentissage de la citoyenneté pour les enfants et les jeunes	640,00 €	640,00 €	17/17

Solidarité Femmes	Développement du dispositif prévention au collège Rimbaud	Mise en place d'actions de prévention des comportements violents et sexistes auprès du public jeune	Prévenir et lutter contre les violences, notamment faites aux femmes et en milieu scolaire	CS8: Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes	1 790,00 €	1 790,00 €	1/15
Solidarité Femmes	Formation des acteurs et bénévoles d'associations QPV au repérage, à l'aide et à l'accompagnement des femmes victimes de violences	Sensibiliser les professionnels et bénévoles des QPV aux problématiques des violences conjugales et aider à repérer, orienter les victimes	Prévenir et lutter contre les violences, notamment faites aux femmes et en milieu scolaire Prévenir et lutter contre les situations de non-recours aux droits sociaux	CS12: Plateformes d'accès aux droits sociaux et aux soins dans les QPV CS8b: Sensibilisation des acteurs à l'égalité femmes-hommes CS12: Plateformes d'accès aux droits sociaux et aux soins dans les QPV	3 000,00 €	1 500,00 €	1/1
<b>TOTAL SUBVENTIONS PROPOSEES</b>					<b>78 070,00 €</b>		

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'UN PROJET  
DANS LE CADRE DU  
Contrat de Ville de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine  
2015 – 2020  
ANNÉE : X**

<b>NOM DU PORTEUR DE PROJET</b>	
<b>INTITULE DE L'ACTION</b>	
<b>ANCIENNETE DE L'ACTION</b>	Action nouvelle : <input type="checkbox"/>  Action renouvelée : <input type="checkbox"/>
<b>DURÉE DE L'ACTION</b>	Action annuelle : <input type="checkbox"/>  Action pluriannuelle : <input type="checkbox"/>
Date de réception de dossier : .... (à remplir par le service instructeur)	

<b>PORTEUR DE L'ACTION</b>	
<p style="text-align: center;"><b>→ La structure porteuse</b></p> <p>N° SIRET OU SIREN :</p> <p>ADRESSE :</p> <p>TELEPHONE :</p> <p>MEL :</p> <p>ADRESSE SITE INTERNET :</p> <p>NATURE JURIDIQUE :</p> <p>SI ASSOCIATION, N° DE RECEPISSE EN PREFECTURE :</p> <p>EQUIPE (NOMBRE DE SALARIES-EQUIVALENCE EN ETP/NOMBRE DE BENEVOLES) :</p>	<p style="text-align: center;"><b>→ Responsable de l'organisme</b></p> <p>NOM ET PRENOM :</p> <p>FONCTION :</p> <p>TELEPHONE :</p> <p>MEL :</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>→ Personne chargée du suivi de l'action</b></p> <p>NOM ET PRENOM :</p> <p>FONCTION :</p> <p>TELEPHONE :</p> <p>MEL :</p>

## TERRITOIRES D'INTERVENTION

Le ou les quartiers prioritaires concernés

- Quartier Résidences Le Mont
- Quartier Bougenel - Mulhouse
  - Les Glacis du Château
  - Dardel La Méchelle
  - Arsot Ganhoffer
- Ensemble des QPV de Belfort
- Sur la Commune mais hors quartier(s) prioritaire(s)
  - Hors commune

Nom du ou des « territoires de veille active » concerné(s) :

.....

Nom du ou des « quartiers vécus » concerné(s) :

.....

### DE QUEL PILIER DU CONTRAT DE VILLE RELEVE L'ACTION ?

Cochez la ou les case(s) correspondante(s)/  
Plusieurs choix possibles

- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI
- COHESION SOCIALE
- CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

### REFERENCE AU CVUG : N° DE L'INTITULE DES FICHES PROJETS D' ACTIONS (CF, PAGE 103)

### AXES TRANSVERSAUX CONCERNES

- JEUNESSE
- ÉGALITE FEMMES/HOMMES
- LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
- PARTICIPATION DES HABITANTS
- DEFENSE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

## DESCRIPTION DE L'ACTION (PHASAGE DU PROJET)

Prévu

Réalisé

--	--

PARTENAIRES DE L'ACTION		
NOM DU PARTENAIRE	MISSIONS, COMPETENCES, NATURE DU PARTENARIAT	
	PREVU	REALISE
....		
....		
....		

PUBLIC CIBLE / BENEFICIAIRES	
Prévu	Réalisé

## OBJECTIFS DE L'ACTION

Prévu	Réalisé

## LES MOYENS HUMAINS MOBILISES

Prévu	Réalisé

## IMPLICATION DES HABITANTS DANS L'ACTION

Prévu	Réalisé

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</b>	<b>PREVU</b>	<b>REALISE</b>
	MOIS/ANNEE DE DEMARRAGE : .....	MOIS/ANNEE DE DEMARRAGE : .....
	MOIS/ANNEE DE FIN DE REALISATION : .....	MOIS/ANNEE DE FIN DE REALISATION : .....

<b>COUT PREVISIONNEL DU PROJET (selon le budget présenté ci-joint)</b>	<b>PREVU</b>	<b>REALISE</b>
	COUT ANNUEL HT : .....	COUT ANNUEL HT : .....
	COUT ANNUEL TTC : .....	COUT ANNUEL TTC : .....
	COUT PLURIANNUEL HT : .....	COUT PLURIANNUEL HT : .....
	COUT PLURIANNUEL TTC : .....	COUT PLURIANNUEL TTC : .....

<b>DEMANDE FINANCIERE</b> (selon le budget présenté ci-joint)	MONTANT <u>ANNUEL</u> SOLLICITE : .....
---	---

<b>ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE L'ACTION</b>	<b>MONTANT TOTAL ANNUEL DES CO-FINANCEMENTS POTENTIELS</b>
	2014 <input type="checkbox"/> L'ACTION NE DOIT PAS ETRE TERMINEE AU MOMENT DU DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
	2015 <input type="checkbox"/>
	2016 <input type="checkbox"/>
	2017 <input type="checkbox"/>
	2018 <input type="checkbox"/>
	2019 <input type="checkbox"/>
	2020 →

# BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES			PRODUITS		
Charges directes	Montant prévu	Montant réalisé	Ressources directes	Montant prévu	Montant réalisé
<b>60 - Achats</b>			<b>70-Vente de produits</b>		
Prestations de services			<b>74-Subventions d'exploitation</b>		
Achats matières premières			<b>Au titre de la Politique de la Ville</b>		
Autres fournitures			État		
<b>61 – services extérieurs</b>			Conseil régional		
Locations			Conseil général		
Entretien et réparation			Organismes sociaux (détailler)		
Assurance			CAB		
Documentation			Ville de Belfort		
			Fonds européens		
<b>62-Autres services extérieurs</b>			Autres : .....		
Rémunération d'intermédiaires et honoraires			<b>Au titre des crédits de droit commun</b>		
Publicité et publication			État		
Déplacements et missions			Conseil régional		
Services bancaires et autres			Conseil général		
			Organismes sociaux (détailler)		
<b>63-Impôts et taxes</b>			CAB		
<b>64-Charge de personnels</b>			Ville de Belfort		
			Fonds européens		
<b>65-Autres charges de gestion courante</b>			Autres : .....		
<b>66-Charges financières</b>			<b>75-Autres produits de gestion courante</b>		
<b>67-Charges exceptionnelles</b>			<b>76 – Produits financiers</b>		
<b>68-Dotation aux amortissements</b>			<b>78 – Reprise sur amortissement et provisions</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
<b>86-Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87-Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolats		
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

**RESULTATS ATTENDUS**  
**EVALUATION / INDICATEURS**

Indicateurs de réalisations, de réalisations et d'impact (d'effet) de l'action	Prévu	Réalisé

**ANALYSE, APPRECIATION SUR L'ACTION**

**Les points forts de l'action** [argumentez les facteurs de réussite en réalisation, résultats, impact de l'action] :

*(6 lignes de saisie maximum)*

**Les points faibles de l'action** [quels ont été les freins attendus et/ou inattendus à la réussite de l'action ?] :

*(6 lignes de saisie maximum)*

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

→ SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE, MERCI DE JOINDRE LE POUVOIR LUI PERMETTANT D'ENGAGER CELLE-CI.

→ PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

- LES DERNIERS COMPTES DE LA STRUCTURE APPROUVES\*
- LE DERNIER RAPPORT D'ACTIVITE DE LA STRUCTURE APPROUVE\*
- UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE\*
- LE PRESENT FORMULAIRE CORRECTEMENT COMPLETE

\* SI NON DEJA TRANSMIS A LA COLLECTIVITE

→ TOUT DOCUMENT PERTINENT COMPLETANT LA DESCRIPTION ET L'ARGUMENTAIRE DU PROJET DEPOSE PEUT EGALEMENT ETRE JOINT AU DOSSIER.

Je soussigné(e),....., représentant(e) légal(e) de la structure :

- certifie que la structure est réglementairement déclarée,
- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.
- demande une subvention de.....€.

### SIGNATURE DU RESPONSABLE LEGAL ET TAMPON DE LA STRUCTURE

FAIT LE :..... A .....



# Notice explicative de l'Appel à Projet Contrat de Ville Unique et Global de la VILLE DE BELFORT

Année 2015

## Eléments de contexte :

La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a fixé les principes d'une nouvelle politique de la ville, définissant une nouvelle géographie prioritaire, basée sur un critère unique de revenus, et le regroupement des enjeux sociaux et urbains au sein d'un même contrat, le CVUG 2015-2020.

Le CVUG a pour objectif de réduire les écarts de développement entre l'Agglomération et les 4 quartiers belfortains identifiés comme prioritaires :

- ✓ Bougenel-Mulhouse
- ✓ Dardel La Méchelle
- ✓ Glacis du Château
- ✓ Résidences Le Mont

Le CVUG Belfort-Offemont repose sur une articulation autour des 3 piliers de la Politique de la ville : **Cohésion sociale, Développement économique et emploi, Cadre de vie et renouvellement urbain**. Chaque pilier est décliné en enjeux et objectifs stratégiques, et des fiches projets d'actions, permettant aux acteurs locaux de situer aisément les axes d'intervention activés par le projet présenté.

Le CVUG de la CAB 2015-2020 constitue le cadre de référence pour la mobilisation des crédits de droit commun comme des crédits spécifiques de la politique de ville pour les 6 prochaines années.

Tout projet présenté lors de l'Appel à Projets du CVUG devra dès lors impérativement, dans la partie prévue à cet effet, faire référence au pilier, à la fiche projet d'action et aux axes transversaux du CVUG dans lesquels il s'inscrit.

## Qui peut déposer un projet ?

Toute institution ou association identifiée ou située dans le périmètre du territoire vécu du CVUG (cf. cartes en annexes) et/ou dont l'action concernée vise majoritairement les habitants des quartiers prioritaires.

## Quand et comment déposer un projet ?

L'Appel à Projets est ouvert du **30 juin 2015 au 28 août 2015**. Les dossiers sont à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : [croy@agglo-belfort.fr](mailto:croy@agglo-belfort.fr) et/ou [cberlengi@mairie-belfort.fr](mailto:cberlengi@mairie-belfort.fr), pour pré-instruction. Si le dossier est jugé complet et recevable, un mail vous invitera à renvoyer une version papier signée et accompagnée des pièces jointes réglementaires en Mairie de Belfort à l'adresse suivante :



Mairie de Belfort – Direction de la Cohésion Sociale  
Du Renouvellement Urbain et de l'Habitat



**Mairie de Belfort - DCSRUH**  
**Hôtel de Ville de Belfort et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine**  
**Place d'Armes**  
**90020 Belfort Cedex**

**Les principes à respecter**

Les projets doivent être **cofinancés**. La subvention Politique de la ville accordée ne pourra excéder **80% des charges directes** de l'action.

**L'achat de matériel et le financement de postes ne seront pas pris en compte** dans le financement, mais peuvent figurer au budget prévisionnel pour préciser les moyens mis en œuvre.

Toute action doit également **répondre à au moins un des volets transversaux du CVUG**, à savoir :

- ✓ Participation des habitants ;
- ✓ Egalité Femmes-Hommes ;
- ✓ Jeunesse ;
- ✓ Lutte contre les discriminations ;
- ✓ Promotion des valeurs républicaines.

**Une attention particulière sera apportée aux modalités de mise en œuvre** de l'action (personnes dédiées, partenariat, participation des bénéficiaires) ainsi qu'aux **critères d'évaluation** quantitatifs et qualitatifs envisagés.

**Seront privilégiés lors de l'instruction :**

- ✓ **L'adaptation aux besoins identifiés** des habitants des quartiers prioritaires et des territoires prioritaires
- ✓ Les actions répondant **aux besoins prioritaires identifiés dans le CVUG** ;
- ✓ Les actions présentant **un caractère innovant**, notamment par rapport aux actions financées dans le cadre du droit commun ;
- ✓ Les actions s'appuyant sur **des dynamiques partenariales** institutionnelles ou associatives.

**Modalités pratiques**

Date limite de dépôt par mail : **vendredi 28 août**

Adresse électronique de dépôt : [croy@agglo-belfort.fr](mailto:croy@agglo-belfort.fr) ou [cberlengi@mairie-belfort.fr](mailto:cberlengi@mairie-belfort.fr)

Pièces à joindre au dossier papier :

- Le formulaire dûment complété, daté et signé ;
- Le bilan de l'action dans le cadre d'une reconduction ;
- Tout autre document jugé utile pour la compréhension et l'argumentation du projet.

Et, dans le cas où ces pièces n'auraient pas déjà été transmises à la collectivité :



Mairie de Belfort – Direction de la Cohésion Sociale  
Du Renouveau Urbain et de l'Habitat



- Un relevé d'Identité bancaire ;
- Les derniers comptes de la structure approuvés (uniquement pour les associations) ;
- Le dernier rapport d'activité de la structure approuvé.

Tous les documents relatifs à l'Appel à Projets 2015 seront téléchargeables sur le site de la VILLE DE BELFORT, vous pouvez également les obtenir auprès de vos référents ci-dessous

**Vos contacts référents à la Ville de Belfort :**

**Direction de la Cohésion Sociale, du Renouveau Urbain et de l'Habitat de la Ville de Belfort :**

**QPV Résidences – Le Mont : Simon PHEULPIN : [spheulpin@mairie-belfort.fr](mailto:spheulpin@mairie-belfort.fr) / 03 84 54 56 42**

**QPV Dardel- La Méchelle et Bougenel- Mulhouse : Sophie DA FIES : [sdafies@mairie-belfort.fr](mailto:sdafies@mairie-belfort.fr) / 03 84 54 27 79**

**QPV Glacis du Château : Cédric BERLENGI : [cberlengi@mairie-belfort.fr](mailto:cberlengi@mairie-belfort.fr) / 03 84 54 25 05**



Mairie de Belfort – Direction de la Cohésion Sociale  
Du Renouveau Urbain et de l'Habitat



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-181

Restauration de  
la sculpture Gaulois  
Mourant

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

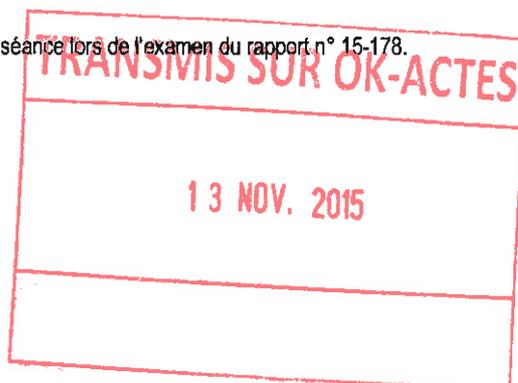
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction Culture, Sports  
Direction de la Culture

## DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DAC/FD/SG - 15-181  
Actions Culturelles  
8.9

**Objet**

### **Restauration de la sculpture Gaulois mourant**

Les Musées de Belfort ont été sollicités par le Service des Musées de France afin d'entreprendre la rénovation de la sculpture de Léon-Alexandre Delhomme (1841-1895) *Gaulois mourant* située square du Souvenir (un coude est endommagé et un doigt manque).

Il conviendrait aussi de mettre l'œuvre à distance du public, notamment des enfants, pour éviter que ces derniers ne dégradent davantage cette sculpture qui souffre de cette proximité avec les visiteurs du square.

Afin de réaliser ce chantier urgent, il conviendrait de disposer d'un budget de 7 000 € afin d'entreprendre dans les meilleurs délais les travaux nécessaires à une complète réhabilitation de cette statue monumentale et de 5 000 € pour créer un périmètre de sécurité autour de l'œuvre pour éviter que les enfants ne grimpent dessus et ne l'endommagent.

Ce second point sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cette restauration concerne la sauvegarde d'un monument emblématique du patrimoine belfortain et la valorisation d'une œuvre liée à l'histoire de Belfort, située dans un site quotidiennement parcouru aussi bien des Belfortains que des visiteurs extérieurs.

A ce titre, la Ville pourrait bénéficier d'une subvention de la CAB dans le cadre des projets de valorisation du patrimoine.



Le budget pourrait se décomposer de la façon suivante :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant net</i>
Travaux et de périmètre de sécurité	12 000 €	CAB (50 % du HT)	5 000 €
		Ville de Belfort	7 000 €
<b>Total TTC</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>12 000,00 €</b>

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont disponibles au Budget Primitif 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT,

*(M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI- ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** ces travaux de restauration et de protection de l'œuvre.

**AUTORISE M. le Maire :**

. à solliciter auprès de la CAB une subvention, conformément au budget prévisionnel,

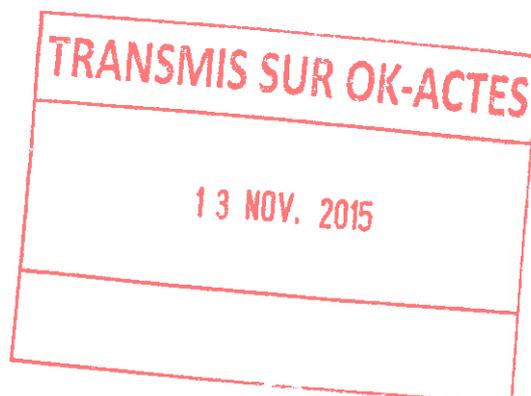
. à traiter ces travaux.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-182

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Programme de Réussite  
Educatif - Evolution  
du dispositif

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

**Absents excusés :**

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

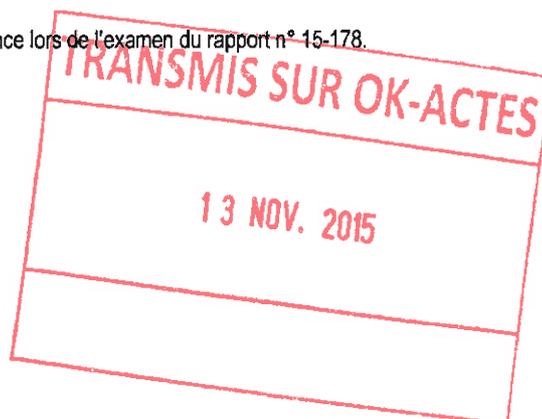
**Absents :**

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





DESU  
Direction de l'Éducation et de la Solidarité Urbaine

## DELIBERATION

de Mme Monique MONNOT, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

MM/FB/DGAESU/CD - 15-182  
Enseignement  
8.1

Objet

**Programme de Réussite Educative - Evolution du dispositif**

### 1. Le dispositif

Le « Programme de Réussite Educative » (PRE) est un des volets de la loi de programmation pour la cohésion sociale de janvier 2005 visant à accompagner les enfants qui ne bénéficient pas d'un environnement social, culturel ou familial favorable à leur réussite et qui rencontrent des difficultés importantes.

A Belfort, ce dispositif a été mis en place en 2006. Il accueille chaque année une centaine d'enfants, en moyenne, âgés de 3 à 11 ans.

Le Programme de Réussite Educative constitue un des dispositifs de la politique éducative conduite par la Ville de Belfort et vise à inscrire les enfants dans un parcours de réussite sociale, culturelle et scolaire par la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé de l'enfant et/ou de leur famille organisé par des équipes pluridisciplinaires.

Depuis mars 2014, la Ville de Belfort s'est engagée dans une politique éducative volontariste et cohérente d'accompagnement des missions de l'école. Cette politique s'est traduite par la mise en œuvre de nombreuses actions visant à prévenir et à lutter contre l'échec scolaire et à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves belfortains.

Je rappellerai à titre d'illustration, quelques actions engagées dans ce cadre : l'adaptation de la réforme des rythmes scolaires, la création du dispositif Coup de Pouce CLÉ, la réorganisation des études surveillées, la création de classes passerelles, la restructuration programmée des écoles, la démarche de mise en place du Projet Educatif de Territoire qui vous a été présentée lors de la municipalité du 6 juillet dernier.

Il convient aujourd'hui d'inscrire le Programme de Réussite Educative dans cette dynamique de changement, voire de rupture. Il importe donc de réorienter l'action du PRE, tant s'agissant des fondamentaux (les objectifs), des modalités de mise en œuvre (le parcours de réussite éducative), que du pilotage et de la gouvernance.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le nouveau dispositif que je souhaite mettre en œuvre au début de l'année 2016.

## **2. Des objectifs clarifiés**

Le PRE doit créer un environnement favorable aux apprentissages par le repérage le plus en amont possible des difficultés rencontrées par les enfants.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer trois objectifs au Programme de Réussite Educative :

### **1) Accompagner l'enfant dans sa scolarité :**

Il s'agit de proposer aux élèves en difficulté d'apprentissage un ensemble d'actions de remédiation ou d'aide à la scolarité et de cibler l'accompagnement sur les enfants dont les besoins identifiés par les enseignants sont les plus importants. Dans ce cadre, le dispositif Coup de Pouce CLÉ sera tout particulièrement mobilisé.

### **2) Soutenir les parents dans leur démarche éducative en valorisant leurs compétences :**

L'objectif est de renforcer l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et de les soutenir dans leurs actes éducatifs par le développement d'actions favorisant le rapprochement des familles avec leurs enfants et avec l'école.

### **3) Assurer le bien être des enfants et promouvoir la prévention et l'éducation à la santé :**

Il s'agit de concourir au bien être de l'enfant par la mise en place d'actions de prévention et d'accès aux soins dès le plus jeune âge mobilisant des professionnels en direction des enfants.

## **3. De nouveaux principes de fonctionnement**

### **a. Des critères de repérage des difficultés précisés**

L'intégration des enfants dans le dispositif prendra en compte le cumul des trois types de difficultés suivantes :

- scolaires (difficultés d'apprentissage – difficultés d'adaptation à la structure scolaire...),
- comportement de l'enfant (soins, santé, souffrance psychologique...),
- environnement de l'enfant (familial, socio économique, cadre de vie...).

**b. Des parcours de réussite éducative cohérents et s'inscrivant dans la durée**

Pour chaque enfant qui intégrera le dispositif, des parcours de réussite seront élaborés en cohérence avec les objectifs du PRE. Ils viseront à :

- mobiliser, rassembler et coordonner localement un collectif de professionnels éducatifs, sociaux et sanitaires,
- activer les dispositifs de droit commun,
- mettre en œuvre, avec les parents, un accompagnement individuel ou collectif des enfants, voire une prise en charge à caractère social, familial, sanitaire, éducatif, culturel, sportif,
- apporter, le cas échéant, un soutien direct aux parents, afin de leur permettre d'améliorer les conditions de vie de leurs enfants et de les aider dans leur fonction parentale,
- assurer une évaluation et une adaptation du dispositif sur la base d'outils de suivi construits de façon partagée.

Les parents, dont la place sera confortée, seront associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions et du parcours de réussite éducative.

**4. Un pilotage politique, technique et opérationnel adapté**

La gouvernance du PRE s'appuiera sur une organisation politique et technique déclinée comme suit :

- a. **Un Comité de Pilotage**, coprésidé, par l'Etat et la Ville de Belfort et son CCAS, et rassemblant l'Education Nationale, le Conseil Départemental et la CAF,
- b. **Un Comité technique**, présidé par la Ville de Belfort et réunissant les responsables administratifs et techniques des partenaires institutionnels.
- c. **Des Equipes Pluridisciplinaires de Réussite Educative (E.P.R.E.)**, au nombre de trois et couvrant le territoire de la Ville de Belfort. Animées par le coordonnateur du PRE, elles seront chargées de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des parcours de réussite éducative.

## 5. Les perspectives et le calendrier

- ✓ **5 novembre 2015** : Approbation du nouveau dispositif par le Conseil Municipal,
- ✓ **Novembre 2015** : Réunion du Comité Technique : présentation du nouveau dispositif pour amendements,
- ✓ **Novembre 2015** : Réunion du Comité de Pilotage: présentation du nouveau dispositif pour validation,
- ✓ **Novembre 2015** : Réunion des Equipes Pluridisciplinaires de Réussite Educative : présentation du nouveau dispositif,
- ✓ **A partir de janvier 2016** : Mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif.

Pour l'année 2016, le coût du dispositif s'établira à 274 457 €. Partie intégrante de la Politique de la Ville, il devrait bénéficier d'un financement spécifique de l'Etat d'un montant de 200 000 €. Ainsi, les dépenses à la charge nette de la Ville s'élèveront-elles à 74 457 €, dont 16 000 € maximum de dépenses affectées à la prise en charge du coût d'interventions de spécialistes, notamment de psychologues et auxquelles s'ajouteront les dépenses liées au dispositif Coup de Pouce CLÉ.

L'essentiel des dépenses est constitué de dépenses existantes valorisées nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 4 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 2 abstentions (Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** les dispositions relatives à l'évolution du Programme de Réussite Educative.

**ADOpte** le calendrier de présentation du dispositif aux partenaires.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant à signer tout acte, convention se rapportant au programme de réussite éducative.

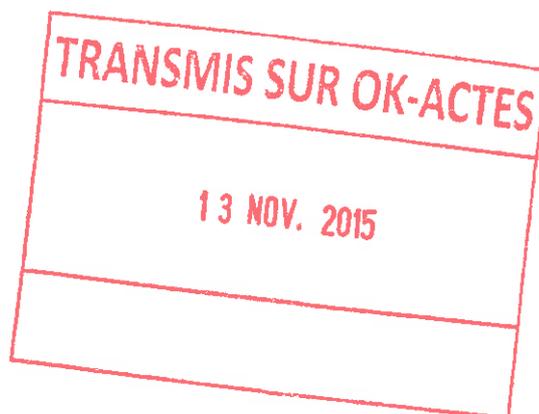
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



# **ANNEXE1: Le Programme de Réussite Educative**

Septembre 2015



# SOMMAIRE

1. Un dispositif national
2. La nécessaire adaptation du dispositif local
  - Un bilan du PRE mitigé
  - De nouvelles priorités municipales
  - Une exigence de mise en cohérence des dispositifs de réussite éducative
3. Le nouveau dispositif
  - Des objectifs clarifiés
  - De nouveaux principes de fonctionnement
  - Une organisation adaptée

## Un dispositif national

- Programme issu de la loi de programmation pour la cohésion sociale de janvier 2005
- Objectifs: accompagner les enfants qui ne bénéficient pas d'un environnement social, culturel, ou familial favorable à leur réussite et qui rencontrent des difficultés importantes
- Année de mise en place à Belfort: 2006 en faveur des enfants de 3 à 11 ans.

# La nécessaire adaptation du dispositif

➤ Un bilan mitigé s'agissant de la construction des parcours de réussite éducative

- 1 Une centaine d'enfants accueillis en moyenne annuellement,
- Des parcours de réussite éducative ne prenant pas en compte suffisamment la globalité de l'enfant,
- Un pilotage politique, technique et opérationnel à améliorer,
- Des outils de suivi et d'évaluation à optimiser afin de permettre d'apprécier les effets du dispositif.

## La nécessaire adaptation du dispositif

- **De nouvelles priorités politiques:**
  - Depuis mars 2014, volonté politique de mieux accompagner les missions de l'école et de favoriser l'accompagnement ou l'aide à la scolarité: adaptation de la réforme des rythmes scolaires - dispositif Coup de pouce – création de classes passerelles - restructuration des écoles – réorganisation du dispositif d'études surveillées – Projet Educatif de Territoire...
  - La réussite éducative; un ensemble d'actions conduites de manière cohérente prenant en considération toutes les dimensions de l'environnement de l'enfant (scolaire, familial, social, culturel...) venant en appui de la réussite scolaire.

## La nécessaire adaptation du dispositif

- Une exigence de mise en cohérence des dispositifs contractuels de réussite éducative
  - De nouveaux dispositifs créés (Projet Educatif De Territoire), renouvelés ou adaptés (Contrat Enfance Jeunesse – Ville, amie des enfants), visant à favoriser la réussite éducative,
  - Le programme de réussite éducative: un des axes du Projet Educatif de Territoire.



## **Un nouveau dispositif: Des objectifs clarifiés**

- Accompagner l'enfant dans sa scolarité,
- Soutenir les parents dans leurs actes éducatifs en valorisant leurs compétences,
- Assurer le bien être des enfants et promouvoir la prévention et l'éducation à la santé.

## **Un nouveau dispositif: De nouveaux principes de fonctionnement**

Des critères de repérage des enfants précisés, prenant en compte de façon cumulée:

- les difficultés scolaires,
- les difficultés relatives au comportement,
- les difficultés liées à l'environnement de l'enfant.

## Un nouveau dispositif: De nouveaux principes de fonctionnement

- Des parcours de réussite éducative construits de façon globale et cohérent s'inscrivant dans la durée de façon à:
  - Identifier collectivement les difficultés, sous la responsabilité du coordonnateur,
  - mobiliser, rassembler et coordonner un collectif de professionnels éducatifs, sociaux et sanitaires,
  - mobiliser les dispositifs de droit commun,
  - mettre en œuvre avec les parents un accompagnement des enfants, voire une prise en charge éducatif, social, sanitaire, culturel, sportif...
  - assurer une évaluation et une adaptation du dispositif par la construction d'outils de suivi,
  - clarifier les principes de fonctionnement par l'établissement d'une charte de déontologie.



## Un nouveau dispositif: De nouveaux principes de fonctionnement

- **Un pilotage politique, technique et opérationnel affirmé avec:**
- **Un comité de pilotage**, co présidé, par l'Etat et la Ville de Belfort, et rassemblant l'Education Nationale, le Conseil Départemental et la CAF,
  - Objectifs: définition des orientations annuelles – adoption du bilan d'activités et financier – adoption du budget prévisionnel et sa répartition
  - **Un Comité technique**, présidé par la Ville de Belfort et réunissant les responsables administratifs et techniques des partenaires institutionnels.
  - Objectifs: Préparation des réunions du comité de pilotage et mise en œuvre de ses décisions



## Un nouveau dispositif: De nouveaux principes de fonctionnement

➤ **Un pilotage politique, technique et opérationnel affirmé avec des équipes pluridisciplinaires de réussite éducative** au nombre de 3, couvrant territorialement la Ville de Belfort (Est – Ouest/Sud et Nord),

- Animation: coordonnateur du PRE de la Ville de Belfort,
- Objectifs: élaboration, suivi et évaluation des parcours de réussite éducative construits sur la base des difficultés rencontrées,
- Composition: une équipe constituée d'un noyau dur, formée de techniciens de terrain de l'Education Nationale, de la Ville de Belfort (coordonnateur, infirmières municipales, travailleurs sociaux du CCAS), du Conseil Départemental et de la CAF.



## Un nouveau dispositif: Calendrier et perspectives

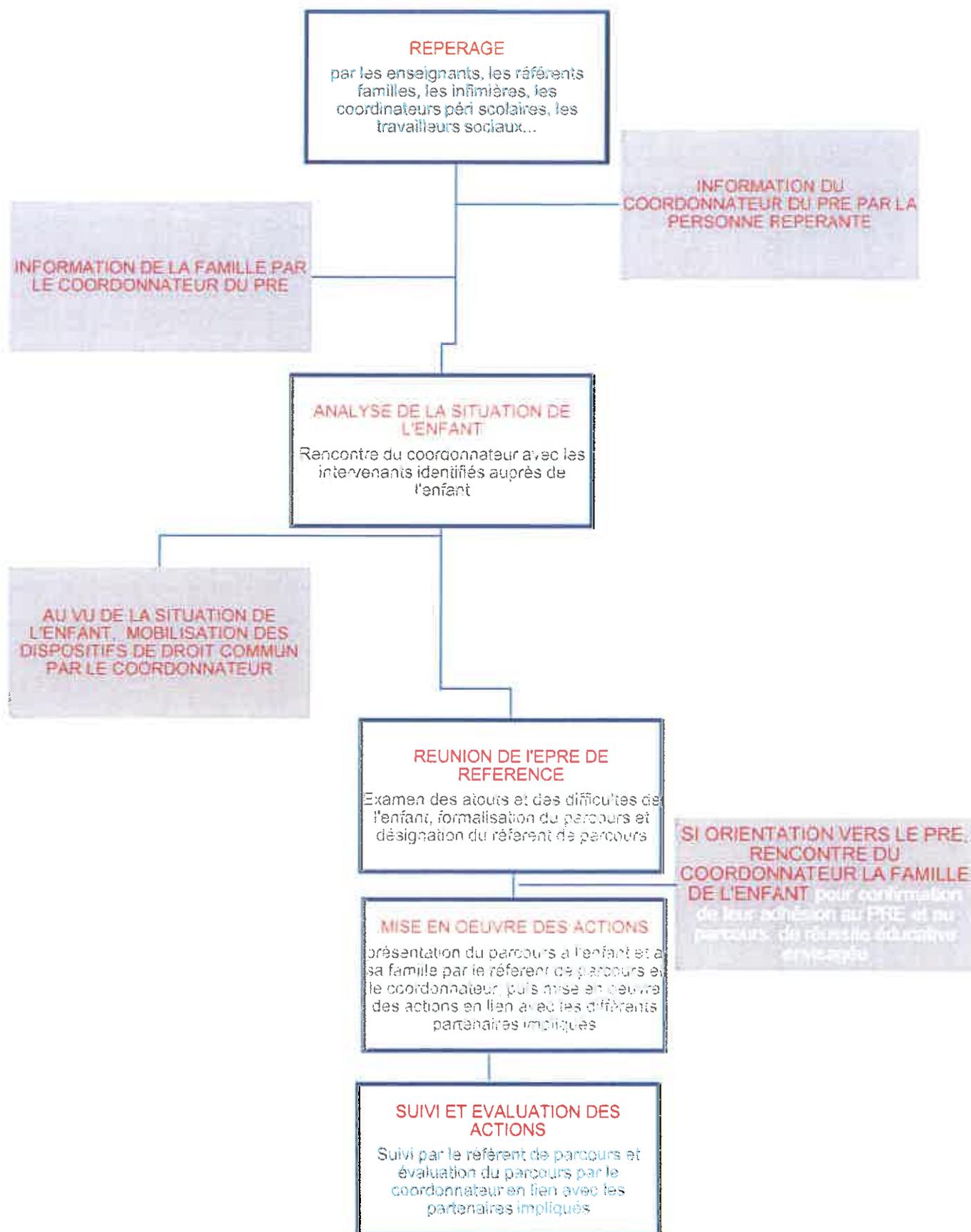
- ✓ **12 octobre 2015:** Présentation du nouveau dispositif à la Municipalité
- ✓ **5 novembre 2015 :** Approbation du nouveau dispositif par le Conseil Municipal
- ✓ **Novembre 2015:** Réunion du Comité technique : présentation du nouveau dispositif pour amendements
- ✓ **Novembre 2015:** Réunion du Comité de pilotage: présentation du nouveau dispositif pour validation
- ✓ **Novembre 2015:** Réunion des EPRE : présentation du nouveau dispositif
- ✓ **A partir de janvier 2016:** Mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif



**ANNEXE 2 : Périmètre d'intervention du Programme de Réussite Educative**



### ANNEXE 3 : Processus d'organisation du Parcours de Réussite Educative



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-183

Bilan d'activité 2014  
du camping international  
de l'Etang des Forges

## SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

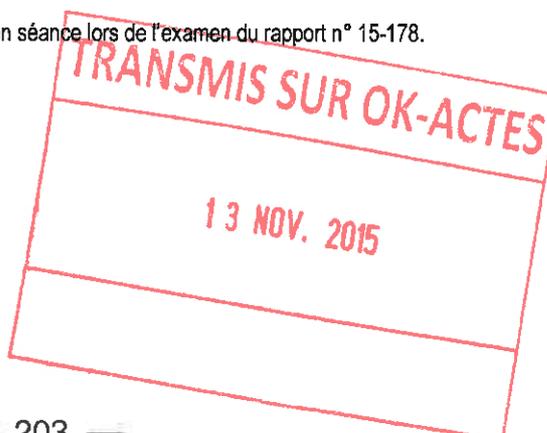
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction du Développement et de l'Aménagement

## DELIBERATION

de Mme Claude JOLY, Conseillère Municipale Déléguée

---

Références  
Mots clés  
Codes matière

CJ/TC/DDA/PC/NM - 15-183  
Tourisme  
1.2.

Objet

**Bilan d'activité 2014 du camping international de l'Etang des Forges**

Par contrat d'affermage, le Conseil Municipal du 17 mars 2006 a confié à la Société Authentique la gestion du camping international de l'Etang des Forges pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

L'Article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire produise chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

En conséquence, M. Luc FAYOLLE, gérant du camping en 2014, nous a adressé le compte-rendu d'activité 2014, intégrant les comptes de résultats, les bilans et annexes.

### I - Rapport d'activité 2014

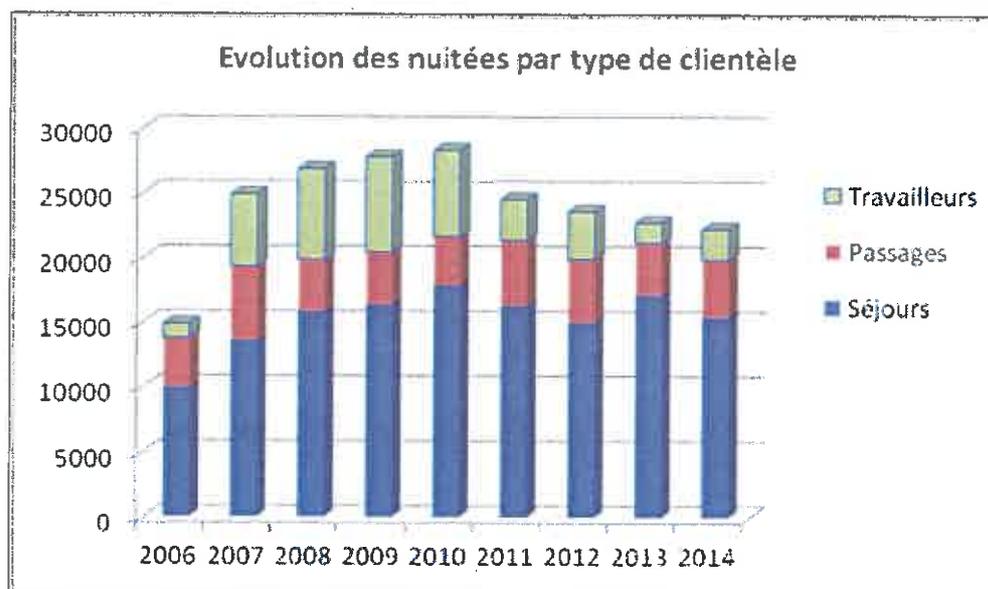
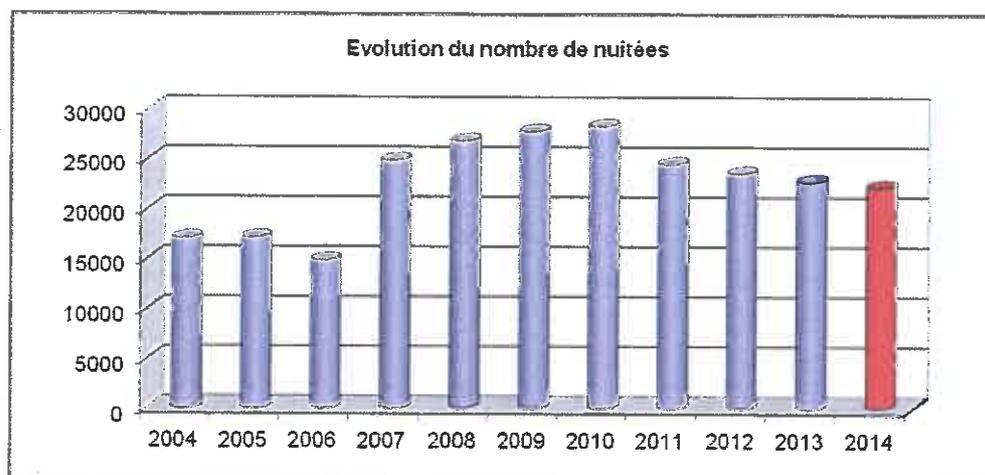
Le camping, qui a vu son classement trois étoiles renouvelé en 2012, s'étend sur une superficie de 3,4 hectares et offre 109 emplacements.

Il demeure le premier camping du Territoire de Belfort en nombre de nuitées, qui compte à ce jour deux autres campings classés (le camping du Lac de la Seigneurie à Leval, classé 3 étoiles, et le camping Le Passe Loup à Joncherey, classé 2 étoiles).

Le camping est labellisé Qualité Tourisme, ainsi que Tourisme et Handicap, pour les quatre types de handicap depuis 2012.

### A) La fréquentation de la clientèle touristique

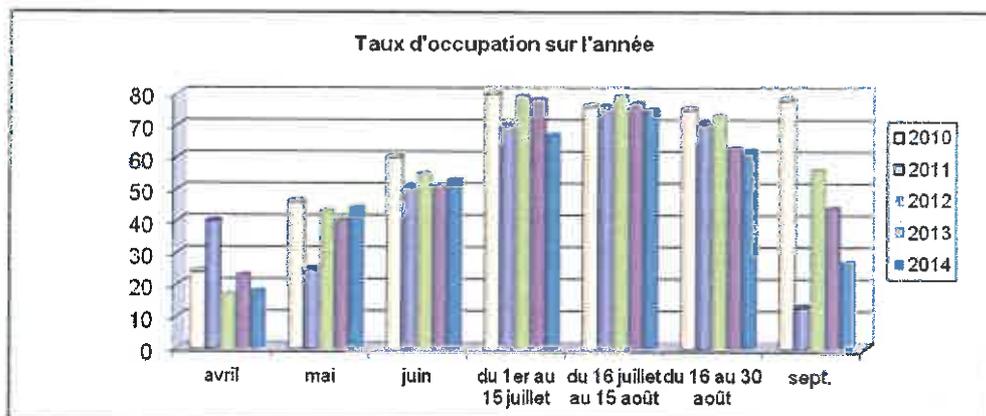
L'année 2014 est marquée par une fréquentation globale proche de celles observées en 2013, 2012 et 2011, malgré une légère baisse. Ces années font suite à quatre exercices de forte croissance.



En 2014, le nombre total de nuitées du camping s'élève à 22 231, contre 22 730 en 2013, et 23 582 en 2012. On constate donc une perte globale de 499 nuitées, qui est due essentiellement à la clientèle de séjour (- 1 706 nuitées), notamment des Pays-Bas et de l'Angleterre, en partie compensée par une bonne progression des nuitées de passage et des travailleurs (+ 1 207 nuitées).

Pour mémoire, les années 2008-2010 peuvent être considérées comme atypiques ; le camping avait alors bénéficié de la forte fréquentation des travailleurs due aux grands travaux de la Ligne à Grande Vitesse.

Le taux d'occupation 2014 est de 49,4 %. Il baisse là aussi par rapport à 2013 (53,7 %), principalement lors de l'arrière-saison.

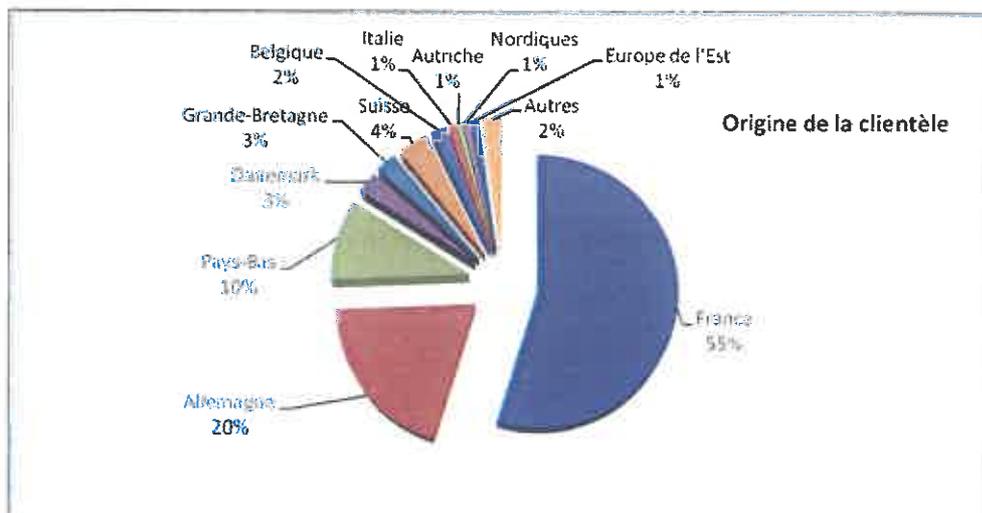


S'agissant plus précisément des 16 locatifs touristiques, le taux d'occupation s'est approché des 100 % en juillet et août, confirmant l'intérêt des touristes pour ce type de produits développés ces dernières années au camping.

#### B) Une attractivité toujours forte à l'international

Le camping n'usurpe pas son qualificatif d'« international », cette clientèle représentant 45 % de la fréquentation totale en termes de nuitées.

La clientèle française, elle, augmente de 15 % par rapport à 2013.



A l'instar des années précédentes, les nationalités étrangères les plus représentées restent les clientèles allemandes (4 359 nuitées, soit 30 %) et hollandaises (2 153 nuitées, soit 10 %).

Ces bons résultats s'expliquent notamment par la politique de promotion et de commercialisation mise en œuvre par le camping à l'étranger : partenariats avec des centrales de réservations, présence dans les guides étrangers...

La clientèle hollandaise a cependant baissé de 37 % par rapport à 2013, mais la plus grande baisse vient de la clientèle anglaise (- 55 %), essentiellement sur les mois de juillet-août. Cette perte est partiellement compensée par une bonne fréquentation française.

## **II. Bilan financier 2014**

Pour l'année 2014, les produits d'exploitation ont baissé par rapport à l'an passé ; ils passent de 241 343 € à 229 641, le chiffre d'affaires baissant de 1,6 %. Les charges ont été réduites en conséquence, passant de 250 579 € en 2013 à 241 293 € en 2014. Ainsi, le résultat d'exploitation se monte à - 11 652 €, contre - 9 235 € en 2013 et - 20 554 € en 2012.

Après incorporation du résultat financier et du résultat exceptionnel, la société encaisse une légère perte de 3 640 € (contre une perte de 614 € en 2013).

La société exploitante demeure au demeurant saine, et dispose d'une capacité d'autofinancement de près de 6 700 €.

Pour la saison 2015, comme voté lors du Conseil Municipal du 28 mai, l'exploitant conserve une grille tarifaire proche de celle utilisée ces dernières années.

Pour mémoire, lors de ce même Conseil, a été choisi le nouveau délégué, en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet.

La saison 2015 connaît un bilan positif, favorisée notamment par le beau temps, qui a permis d'attirer, mais surtout de prolonger les séjours en juillet et août. Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, le camping dépasse les 20 000 nuitées.

Le nouveau gérant a développé l'activité snack et petit-déjeuner, qui permet de répondre à une demande de la clientèle et apporte un réel service aux touristes. La salle de restaurant et la cuisine, qui ont été rénovées, peuvent désormais convenir pour de petites réceptions.

Pour 2016, le gérant prévoit un investissement important, afin de proposer plusieurs nouveaux mobil-homes. Il envisage aussi d'acheter plusieurs vélos, qui seront mis à disposition des campeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** du bilan d'exploitation de la saison 2014 du camping international de l'Etang des Forges.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



Bilan d'activité  
camping l' Etang des Forges

*saison 2014*

## Sommaire

TARIF 2014.....	4
TARIF 2013.....	6
FRÉQUENTATION SAISON .....	7
LE PARC LOCATIF.....	9
PUBLICITE.....	10
ANIMATION.....	12
RELATIONS LOCALES.....	18
RAPPORT TECHNIQUE.....	19
LISTE DU MATÉRIEL EN SERVICE.....	20
ANNEXE GARANTIE TOTALE .....	21

## Tarif 2014

Camping	du 07/04 au 030/05 15/09 au 30/09	du 31/05 au 04/07 25/08 au 12/09	du 05/07 au 22/08
<b>PASSAGE 1 NUIT</b>			
Emplacement	8	9	10
Personne ( 10 ans inclus )	4	4,5	5,5
Enfant ( de 5 à 9 ans )	3	4	4
Enfants ( - de 5 ans )	0	0	0
Véhicule supplémentaire	4	5	6
Electricité	4	4	4
Electricité 10	5	5	5
Animaux	1	1,5	2
Suppl grd emplacement	2	3	4
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionnette	8	9	10
<b>Forfait séjour + 1 jour</b>		+ 7 jours 16 €	+ 7 jours 17 €
Forfait 2 personnes	15	16,5	17,5
Personne sup	3	4	4,5
Electricité	4	4	4
Electricité 10	5	5	5
Animaux	1	1,50	2
Voiture suppl	2	3	4
Emplacement Espace 150 m2	1	2	3
Visiteurs	1	2	3
Locations	du 07/04 au 030/05 15/09 au 30/09	du 31/05 au 04/07 25/08 au 12/09	du 05/07 au 22/08
<b>Moréa 7 nuits</b>	52 ( 364 )	60 ( 420 )	73 ( 511 )
1 nuit	72	85	102
<b>Trianon 7 nuits</b>	48 ( 336 )	55 ( 385 )	70 ( 490 )
1 nuit	65	75	90
<b>O'hara 7 nuits</b>	52 ( 364 )	60 ( 420 )	73 ( 511 )
1 nuit	72	85	102
<b>Super Titania 7 nuits</b>	60 ( 420 )	71 ( 497 )	84 ( 588 )
1 nuit	84	97	120
<b>Arizona 7 nuits</b>	40 ( 280 )	47 ( 329 )	60 ( 420 )
1 nuit	55	65	75
<b>Super Astria 7 nuits</b>	40 ( 280 )	47 ( 329 )	60 ( 420 )
1 nuit	55	65	75
<b>Cyrus 7 nuits</b>	31 ( 217 )	40 ( 280 )	51 ( 357 )
1 nuit	40	55	65
<b>Week end</b>			
<b>Moréa / O'hara</b>	100	130 ( 2 nuits mini )	200 ( 2 nuits mini )
2em nuit suppl	65	76	95
3e nuit suppl	52	60	73
<b>Trianon / Arizona / Astria</b>	80	110	180
2em nuit suppl	65	75	90
3e nuit suppl	48	55	70
<b>Titania</b>	150	200 ( 2 nuits mini )	260 ( 2 nuits mini )
2em nuit suppl	84	97	120
3e nuit suppl	90	71	84
<b>Cyrus</b>	60	100 ( 2 nuits mini )	150 ( 2 nuits mini )
2em nuit suppl	40	55	65
3e nuit suppl	31	40	51
<b>Promotion 2 semaines</b>		Du 04/06 au 08/07 Du 27/08 au 09/09	09/07 au 26/08
Moréa/O'hara		672	882
Super Titania		742	938
Trianon/trigano		644	798
Arizona/Astria		574	728
Bungalow toile		448	644

Tarifs spéciaux		Du 04/06 au 03/07	09/07 au 26/08
		Du 27/08 au 09/09	
Travail 1 pers ( supl séjour )	65	65	70
résidentiel	1200		
Compostel	14	15	16
Garage mort	8	9	10

Travailleurs locations + 2 mois			
M- H anciens	100	100	100
Chalets	110	110	110
Titania	140	140	
Cyrus	75	75	75
suppléments séjour			
Travailleurs locations - 2 mois			
M - H anciens	140	160	200
Chalets			
3 éme semaine	230	350	410
4 éme semaine	210	320	390
semaine sup	190	300	370

## Tarif 2013

Camping	du 07/04 au 031/05 07/09 au 30/09	du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
<b>Passage 1 nuit</b>			
Emplacement	8	9	10
Personne ( 10 ans inclus )	3,5	4,5	5,5
Enfant ( de 5 à 9 ans )	3	4	4
Enfants ( - de 5 ans )	0	0	0
Véhicule supplémentaire	4	5	6
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1,5	2
Suppl grd emplacement	2	3	4
Suppl caravane + de 5,5 m	25	30	35
Suppl camion/camionette	8	9	10
<b>Forfait séjour + 1 jour</b>		- 7 jours 15 €	+ 7 jours 16 €
Forfait 2 personnes	14,5	15,5	16,5
Personne sup	3	4	4,5
Electricité	4	4	4
Animaux	1	1,50	2
Voiture suppl	2	3	4
Emplacement Espace 150 m2	1	2	3
Visiteurs	1	2	3
<b>Locations</b>	du 07/04 au 031/05 07/09 au 30/09	du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
<b>Moréa 7 nuits</b>	47 ( 329 )	57 ( 399 )	71 ( 497 )
1 nuit	65	76	95
<b>Trianon 7 nuits</b>	44 ( 308 )	52 ( 364 )	67 ( 469 )
1 nuit	60	73	90
<b>O'hara 7 nuits</b>	47 ( 329 )	57 ( 399 )	71 ( 497 )
1 nuit	65	76	95
<b>Super Titania 7 nuits</b>	57 ( 399 )	70 ( 490 )	83 ( 581 )
1 nuit	80	95	120
<b>Arizona 7 nuits</b>	40 ( 280 )	47 ( 329 )	60 ( 420 )
1 nuit	55	65	75
<b>Super Astria 7 nuits</b>	40 ( 280 )	47 ( 329 )	60 ( 420 )
1 nuit	55	65	75
<b>Cyrus 7 nuits</b>	31 ( 217 )	40 ( 280 )	51 ( 357 )
1 nuit	40	55	65
<b>Week end</b>			
<b>Chalets/O'hara/Arizona/Astria</b>	100	130 ( 2 nuits mini )	200 ( 2 nuits mini )
Nuit suppl	65	76	95
<b>Titania</b>	150	200 ( 2 nuits mini )	260 ( 2 nuits mini )
Nuit suppl	80	95	120
<b>Cyrus</b>	60	100 ( 2 nuits mini )	150 ( 2 nuits mini )
Nuit suppl	40	55	65

Promotion 2 semaines	du 01/06 au 05/07 24/08 au 06/09	du 06/07 au 23/08
Moréa/O'hara	49 ( 686 )	61 ( 915 )
Super Titania	61 ( 854 )	69 ( 1035 )
Trianon//trigano	46 ( 644 )	58 ( 870 )
Arizona/Astria	43 ( 602 )	54 ( 756 )
Bungalow toile	32 ( 448 )	43 ( 645 )

## FRÉQUENTATION SAISON 2014

Afin d'avoir une vision de la clientèle conforme à la fréquentation touristique il y a 5 tableaux. L'un présente la fréquentation globale par nationalité. Le deuxième sépare la clientèle en 3 groupes, un pour les travailleurs, une clientèle importante mais non touristique, et une ventilation des nuitées touristiques en fonction du type de séjour ( passage ou séjour ). Le troisième présente l'incidence des locations de chalets, le quatrième les taux d'occupation, et le dernier tableau la répartition dans le temps des nuitées.

### Origines de la clientèle

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France	12356	15415	15159	14712	11 809	11 681	10590	12 157
Allemagne	3574	3054	3280	3 925	4396	4 144	4079	4 359
Pays bas	4087	3358	4043	3 899	3239	2 898	3394	2 153
Danemark	858	788	981	824	1014	612	746	575
Grande bretagne	1860	2273	1233	1 326	1421	1 121	1283	574
Suisse	394	471	532	481	614	1 172	1076	812
Belgique	679	397	561	415	515	680	369	411
Italie	204	204	161	177	176	151	142	182
Autriche	106	139	169	66	118	83	120	117
Nordiques	183	283	350	285	344	378	248	181
Europe est	167	155	173	96	347	260	195	209
Autres	421	300	1129	2088	509	402	488	501
	<b>24889</b>	<b>26837</b>	<b>27771</b>	<b>28294</b>	<b>24502</b>	<b>23582</b>	<b>22730</b>	<b>22231</b>

La baisse globale de 499 nuitées concerne principalement les Pays bas, dans une moindre mesure la Grande Bretagne, la Suisse et le Danemark. La clientèle Française progresse fortement.

### Types de séjours

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Séjours	13659	10507	16468	17946	16367	15083	17196	15490
Passage	5678	3652	3972	3709	4997	4831	3980	4394
travailleurs	5552	6749	7331	6639	3138	3668	1554	2347
	<b>24889</b>	<b>20908</b>	<b>27771</b>	<b>28294</b>	<b>24502</b>	<b>23582</b>	<b>22730</b>	<b>22231</b>

Perte de nuitées sur les séjours.

Progression des nuitées travailleurs et de passage.

### Taux d'occupation

Tous les clients présents pendant la période d'ouverture sont pris en comptes.

	12/04-30/04	01/05-30/05	01/06-30/06	01/07-14/07	15/07-15/08	16/08-30/08	01/09-30/09
<b>2014</b>	<b>18,00</b>	<b>43,60</b>	<b>53,40</b>	<b>67,00</b>	<b>75,00</b>	<b>60,20</b>	<b>27,00</b>
2013	22,56	39,86	51,38	70,77	77,06	62,69	44,16
2012	17,30	42,60	54,61	78,51	78,85	72,83	55,71
2011	40,25	24,88	51,22	70,43	76,37	71,11	12,68
2010	23,85	46,34	59,80	79,83	75,57	75,30	48,30
2009	19,50	47,33	66,32	70,76	76,10	66,09	54,11
2008	32,78	57,10	65,11	85,78	85,00	74,45	49,66
2007	25,37	49,22	60,00	56,7	80,46	67,70	34,41
2006	19,00	22,00	43,7	55,3	67,5	47,00	27,40
2005	16,00	29,60	40,7	71,36	89,6	49,00	25,05

Le taux d'occupation est en légère baisse sur tous les mois excepté en Mai.

### Locations taux d'occupation

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
avril	66,67	48,25	50,74	64,39	25,56	37,25	57,29
Mai	72,16	64,18	68,64	60,78	57,20	59,39	67,34
Juin	68,07	69,47	68,33	61,40	65,78	57,84	61,04
Juillet	74,02	78,95	84,05	67,57	99,57	86,72	98,50
Aout	82,68	91,68	80,29	75,55	100,00	92,79	98,40
Septembre	56,84	66,32	63,33	56,49	70,89	47,25	70,63
Moyenne	70,07	69,81	69,23	64,36	69,83	63,54	75,53

Les locations sont les 9 chalets Gitotel installés en 2006, les 2 mobil homes Trigano installés en 2007, le mobil home O'hara acheté en 2008 et 2 mobil home IRM dont 1 6/8 personnes et 1 2/4 personnes installés en 2010 ainsi que la roulotte Arizona 2/4 personnes installée en 2010.

Il reste 1 ancien mobil homes destiné à la location longue durée pour les travailleurs.  
Il y a donc au total 15 locatifs touristiques et 1 locatifs anciens.

Augmentation générale de l'occupation des locatif avec un taux record en Septembre.

### Fréquentation par période en nuitées

Périodes	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
01/01 au 13/04	1582	1931	2233	1723	1081	322	557	373
14/04 au 30/04	998	831	539	1202	1285	893	651	1014
01/05 au 31/05	2539	3 221	3340	4049	1980	2695	2841	2270
01/06 au 30/06	3859	3 784	3967	3759	4902	3140	3145	3509
01/07 au 14/07	2122	2816	2714	3555	2505	2620	2690	2538
15/07 au 15/08	5871	5917	5973	6220	5813	6859	6257	5849
16/08 au 31/08	3363	3682	3641	4462	3493	2549	3877	3236
01/09 au 30/09	2749	2 588	3351	2545	2509	3305	2412	2356
01/10 au 31/12	1806	2067	2095	1079	938	1199	300	1086
<b>Total</b>	<b>24889</b>	<b>26837</b>	<b>27853</b>	<b>28594</b>	<b>24506</b>	<b>23582</b>	<b>22730</b>	<b>22231</b>

On constate que la baisse concerne le mois de Septembre et la basse saison du 01/10 au 31/12 c'est à dire essentiellement la clientèle de travailleurs. Forte progression fin Aout.

### Conclusions

A l'analyse des différents tableaux on constate :

- Une perte globale de 499 nuitées . Cette perte est due à la baisse de fréquentation de la clientèle Hollandaise et Anglaise. Elle concerne la clientèle de séjour ( sans doute la période de haute saison ). Cette perte est compensée partiellement par une bonne fréquentation Française.

- La baisse est concentrée sur la période entre le 14/07 et le 15/08.

- Les nuitées travailleurs font le yoyo selon les opportunités.

## LE PARC LOCATIF

Il se compose de:

- 1 mobil home de marque O'Hara installé dans le secteur des mobil homes, destiné à la location touristique. Mobil home 4/6 personnes éco construit.
- 2 mobil homes Trigano 4 personnes, destinés tant à la location touristique que travailleurs.
- 2 bungalows toilés de type Cyrrus destinés à la location touristique.
- 9 chalets dits HLL dont 1 spécifique pour les personnes handicapées.
- 1 roulotte Arizona 2/4 personne achetée au printemps 2010
- 1 mobile home IRM 2/4 personnes achetée au printemps 2010
- 1 mobile home IRM super Titania 3 chambres 6/8 personnes
- 2 mobile-homes anciens qui sont dédiées essentiellement à la location de longue durée pour les travailleurs.

# PUBLICITÉ

## Présence dans les guides

- Allemagne, guide international : Europa Camping Caravaning
- Allemagne, guide DCC : Camping Führer Europa  
( deutscher camping-club )
- Allemagne, guide ADAC : Camping Führer ADAC
- Hollande, guide Nedcamp : Vakantie jaarboek
- Hollande, catalogue Vrij Uit : Camping centrale Europa
- Hollande ANWB : Guide ANWB
- Hollande ASCI : Guide ACSI
- Danemark, guide FDM : Camping guide
- France, guide FFCC : Guide officiel
- France, : Guide Susse Européen
- France, guide ANCV : Guide du chèque vacances
- France, : Guide Sésame
- France, : Guide du routard ( office de tourisme )
- France guide Michelin : Guide Michelin
- Grande- Bretagne : Alan Rogers guide

## Accords commerciaux

- Cézame
- Agence nationale des chèques vacances
- Base nautique municipale des Forges
- Office de tourisme
- Fédération Française de camping
- Guide du routard
- Guide Européen ACSI
- Guide ADAC
- Camping & Caravaning Club de Grande Bretagne
- Camping chèques
- Holiday chèques
- Octopode
- La France du Nord au Sud
- Camping and caravaning Club de Gande Bretagne
- Adhésion à VACAF tickets vacances en 2010

## Publicité routière

Pré-enseignes publicitaires à Roppe ( N 83 )

## Éditions

### Dépliant du camping

Un nouveau dépliant en couleur avec un nouveau graphisme qui met en valeur le camping, ses équipements et les activités ainsi que Belfort et sa région. .

## Publicité communication

- ☞ site internet [www.camping-belfort.com](http://www.camping-belfort.com)
- lien internet office de tourisme Belfort, ville de Belfort, conseil général
- lien internet comité régional de tourisme
- lien internet publicitaires [Camp-sites.co.uk](http://Camp-sites.co.uk), [Camping-Doubs.com](http://Camping-Doubs.com), Annuaire des campings en France, Fédération Française d'Hôtellerie de plein air
- adhésion à camping chèques
- adhésion et sélection à Camping Qualité France
- référencement publicitaire sur Google
- encart publicitaire dans le guide ACSI ( nouveauté 2010 )
- centrale de réservation ACSI ( nouveauté 2010 )

# ANIMATION

Le programme d'animation comprend 2 types d'animation, les animations hebdomadaires récurrentes et les animations ponctuelles.

## Animations régulières

### Tir à l'arc

les lundi et jeudi de 17 h 30 à 19 h . L'activité est organisée avec l' association " les archers du Lion " qui fournit les prestations et une partie du matériel.

Les séances sont gratuites et organisées sur le pas de tir du camping. 17 séances

### Les apéritifs d' échange

Chaque dimanche au bar. Tous le personnel de camping participe et est chargé de lier connaissance, de donner des informations et de promouvoir l'animation.

Gratuit pour les petits et les grands.

Traduction des présentations en Allemand. 12 séances.

### Randonnées découverte

Avec la collaboration de l'association de découverte du Ballon d'Alsace.

Au départ du camping une fois par semaine une randonnée de 3 heure est proposée. Elle est accompagnée par un accompagnateur professionnel.

En interne la balade des hauts de Belfort accompagnée par Luc Fayolle.

### Animation enfants

Kid club tous les matins de 9 h30 à 11 h30

1 séance hebdomadaire d'escalade avec la base nautique des Forges.

2 séances hebdomadaires de canoë avec la base nautique des Forges

### Animations ponctuelles

Concours de boules à la mêlée et ping pong.

Matches de volley

Retransmissions d'événements sportifs.

## RELATIONS LOCALES

Collaboration avec la société de pêche ( vente de cartes, accueil de manifestations ).

Collaboration avec "Les archers de la Savoureuse ".

Accueil de quelques classes en 1/3 temps pédagogique sur le sentier de la roselière.

Travail avec les commerces locaux ( boulanger, carte en 3 langues au " Relais des Forges ", etc... ).

Participation aux travaux de l' office de tourisme, du comité régional du tourisme et de la fédération régionale de l' hôtellerie de plein air.

Vice président de la FRHPA Franche Comté.

Président camping qualité Franche Comté, membre du bureau national.

# RAPPORT TECHNIQUE

## Personnel

- gérance, accueil, entretien, commercial	Luc Fayolle	CDI
- entretien, gardiennage	Kurtz Jérôme	CDI
- 1 hôtesse bi-lingue	Zouaoui Nada	CDD 6 mois
- 1 animatrice	Abdelmalek Nora	CDD 2 mois
- 1 hotesse tri -lingue	Canaple Laure	CDD 2 mois
- 1 ménage à temps partiel	Le Sueur Sylvie	CDD 7 mois

Langues parlées : Anglais, Allemand, Italien, Espagnol.

## Bâtiments

Double vitrage bâtiment d'accueil non étanche. Traces et dépôt entre les vitres. ( Signalé chaque année).

La porte de l'accueil qui a été changée en 2003 laisse passer l'eau ( signalé chaque année ).

## Terrain

Restauration des emplacements suite aux travaux et plantations.

Amélioration de la signalétique interne pour faciliter la recherche des emplacements.

## LISTE DU MATÉRIEL EN SERVICE

### Accueil

- terminal bancaire
- point phone
- ordinateur et imprimante
- pharmacie
- trousse de secours
- point internet
- défibrillateur

### Salle d'animation

- banque épicerie et bar
- télévision
- meuble d'exposition touristique
- tables et chaises de bar ( prêt )
- armoire frigorifique pour boissons ( prêt )
- congélateur pour glaces ( prêt )
- jeu de fléchettes ( prêt )
- tables et chaises de terrasse ( prêt )
- toaster à pizzas
- percolateur à café
- four micro ondes
- four à frites

### Épicerie

- congélateur ( prêt )
- armoire frigorifique ( prêt )
- chambre froide
- étagères alimentaires
- caisse enregistreuse
- réfrigérateurs ( 2 ) pour le produits laitiers et la charcuterie

### Sanitaires

- machine à laver 5 kg avec monnayeur
- séchoir 6 kg avec monnayeur
- 2 sèches cheveux

### Bureau

- ordinateur
- téléphone
- fax
- classeurs
- mobilier de bureau

### Terrain

- 1 balançoire
- 3 jeux d'enfants
- 1 débroussailleuse
- 1 tondeuse auto-portée
- outillage divers
- 5 containers
- 1 mini chalet
- 7 mobile-homes
- 9 chalets
- 1 remorque

## ANNEXE

- bilan simplifié 2014
- compte de résultat simplifié 2014
- quittance assurance professionnelle
- garantie totale

**EURL AUTHENTIQUE**

4 rue Béthouart

90000 BELFORT

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

 **Sommaire**

<b>1. Comptes annuels</b>	<b>5</b>
· Bilan actif	6
Bilan passif	7
Compte de résultat	8
Compte de résultat (suite)	9
Annexe	

Comptes annuels

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

## Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2014	Net 31/12/2013
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	1 601	1 601		
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains	610	610		
Constructions	173 956	168 777	5 179	23 879
Installations techniques, matériel et outillage industriels	16 180	15 705	475	1 176
Autres immobilisations corporelles	135 144	114 878	20 266	34 850
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>327 490</b>	<b>301 570</b>	<b>25 920</b>	<b>59 906</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	267		267	940
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	14 134		14 134	28 850
Autres créances	8 815		8 815	4 305
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement	58 220		58 220	33 180
Disponibilités	5 710		5 710	2 873
Charges constatées d'avance (3)	12 673		12 673	11 019
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>99 818</b>		<b>99 818</b>	<b>81 167</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>427 308</b>	<b>301 570</b>	<b>125 738</b>	<b>141 073</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan passif

	31/12/2014	31/12/2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	9 299	9 299
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	930	930
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	26 534	27 148
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>-3 640</b>	<b>-614</b>
Subventions d'investissement	5 985	14 751
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>39 108</b>	<b>51 514</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	48 504	39 814
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>48 504</b>	<b>39 814</b>
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		3 249
Emprunts et dettes financières diverses (3)	9 975	23 822
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 219	11 086
Dettes fiscales et sociales	14 933	11 587
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>38 126</b>	<b>49 745</b>
Ecarts de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>125 739</b>	<b>141 073</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)		49 745
(1) Dont à moins d'un an (a)	38 126	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Compte de résultat

	31/12/2014	31/12/2013
<b>Produits d'exploitation (1)</b>		
Ventes de marchandises	12 351	18 069
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	203 377	201 189
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>215 729</b>	<b>219 258</b>
<i>Dont à l'exportation</i>		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	13 585	22 067
Autres produits	327	18
<b>Total I</b>	<b>229 641</b>	<b>241 343</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>		
Achats de marchandises	9 400	13 591
Variations de stock	673	-143
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	92 799	93 507
Impôts, taxes et versements assimilés	11 620	10 118
Salaires et traitements	71 271	72 614
Charges sociales	8 481	7 396
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	34 761	36 054
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		1 462
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	8 690	8 690
Autres charges	3 598	7 290
<b>Total II</b>	<b>241 293</b>	<b>250 579</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>-11 652</b>	<b>-9 235</b>
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
<b>Produits financiers</b>		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 228	1 180
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total V</b>	<b>1 228</b>	<b>1 180</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	733	1 156
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total VI</b>	<b>733</b>	<b>1 156</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>495</b>	<b>24</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I-II-III-IV+V-VI)</b>	<b>-11 157</b>	<b>-9 211</b>

## Compte de résultat (suite)

	31/12/2014	31/12/2013
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	8 766	8 766
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
<b>Total produits exceptionnels (VII)</b>	<b>8 766</b>	<b>8 766</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	1 249	
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total charges exceptionnelles (VIII)</b>	<b>1 249</b>	
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>7 517</b>	<b>8 766</b>
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		169
<b>Total des produits (I+II+V+VII)</b>	<b>239 635</b>	<b>251 290</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>243 275</b>	<b>251 904</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-3 640</b>	<b>614</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	8 103	8 103
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : EURL AUTHENTIQUE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2014, dont le total est de 125 739 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 3 640 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 21/05/2015 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2014 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 08/09/2014, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

#### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

\* Concessions, logiciels et brevets :

\* Terrains et aménagements : 50 ans

\* Constructions : 10 à 50 ans

\* Installations techniques : 5 à 10 ans

\* Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans

\* Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans

\* Matériel de transport : 4 à 5 ans

\* Matériel de bureau : 5 à 10 ans

\* Matériel informatique : 3 ans

\* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

## Règles et méthodes comptables

### Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

### Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2014 a été constaté pour un montant de 2 749 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

## Notes sur le bilan

## Actif immobilisé

## Tableau des immobilisations

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
<b>Valeurs brutes</b>				
Immobilisations incorporelles	1 601			1 601
Immobilisations corporelles	326 416	775	1 302	325 889
Immobilisations financières				
<b>Total</b>	<b>328 017</b>	<b>775</b>	<b>1 302</b>	<b>327 490</b>
<b>Amortissements &amp; provisions :</b>				
Immobilisations incorporelles	1 601			1 601
Immobilisations corporelles	266 510	34 761	1 302	299 969
Immobilisations financières				
<b>Total</b>	<b>268 111</b>	<b>34 761</b>	<b>1 302</b>	<b>301 570</b>
<b>ACTIF NET</b>				<b>25 920</b>

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
<b>Ventilation des augmentations</b>				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		775		775
Apports				
Créations				
Réévaluations				
<b>Augmentations de l'exercice</b>		<b>775</b>		<b>775</b>
<b>Ventilation des diminutions</b>				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		1 302		1 302
Scissions				
Mises hors service				
<b>Diminutions de l'exercice</b>		<b>1 302</b>		<b>1 302</b>

## Notes sur le bilan

## Actif circulant

## Produits à recevoir

	Montant
Intérêts courus s/valeurs mobilière	716
<b>Total</b>	<b>716</b>

## Capitaux propres

## Composition du capital social

Capital social d'un montant de 9 299,02 euros décomposé en 610 titres d'une valeur nominale de 15,24 euros.

## Provisions

## Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	39 814	8 690			48 504
<b>Total</b>	<b>39 814</b>	<b>8 690</b>			<b>48 504</b>
<b>Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :</b>					
Exploitation		8 690			
Financières					
Exceptionnelles					

## Notes sur le bilan

## Charges à payer

	Montant
FOURN.FACT.N/PARVENUES	3 097
ASSOCIES INTERETS COURUS	490
RSI A PAYER	94
FORMATION A PAYER	341
T.APPRENTIS. A PAYER	312
TAXE FONCIERE A PAYER	9 109
<b>Total</b>	<b>13 443</b>

## Comptes de régularisation

## Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d'avance	418		
ASSURANCES	719		
MAINTENANCE CCA	76		
CREDIT-BAIL D AVANCE	6 880		
CCA TNS	4 580		
<b>Total</b>	<b>12 673</b>		

 **Autres informations****Crédit d'impôt compétitivité et emploi**

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière de reconstitution du fonds de roulement.

Objet de la délibération

N° 15-184

Partenariat avec  
la Fondation 30 Millions  
d'Amis pour la gestion  
des populations de chats  
errants

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

## SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

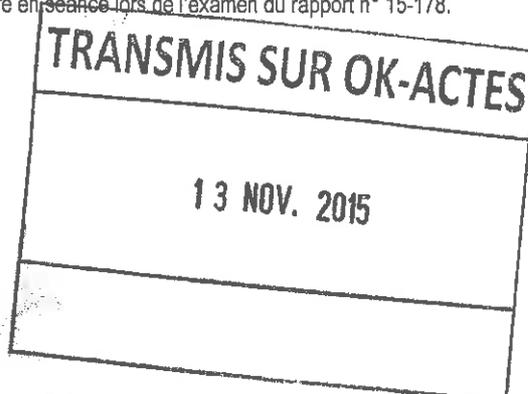
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction du Service Environnement

## CONSEIL MUNICIPAL

du 5.11.2015

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015

# DELIBERATION

de Mme Christiane EINHORN, Conseillère Municipale Déléguée

Références  
Mots clés  
Code matière

CE/GG/DY - 15-184  
Environnement  
8.8

Objet

**Partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la gestion des populations de chats errants**

La Fondation 30 Millions d'Amis accompagne les collectivités engagées dans la protection des chats errants, et notamment la gestion de leur population. C'est à ce titre que la Ville de Belfort a sollicité un co-financement pour les soins apportés aux chats pris en charge en partenariat avec l'Association FELIS.

La Fondation 30 Millions d'Amis a répondu favorablement et se propose de participer aux frais de stérilisation à hauteur de 60 € pour les mâles (70 % des frais) et 80 € pour les femelles (69 % des frais). Pour mémoire, les frais de stérilisations en 2015 se sont établis à environ 2 500 € pour 26 chats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**VALIDE** le partenariat entre la Ville de Belfort et la Fondation 30 Millions d'Amis.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Thierry CHIPOT



# CONVENTION

## de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

**La municipalité de BELFORT**  
Place des Armes  
90000 BELFORT  
Représentée par son Maire, Monsieur Damien MESLOT

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**  
40 cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS  
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »  
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de BELFORT s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II – CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessus mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de BELFORT.

1.3 – Cette convention constitue un accord-cadre entre les deux parties. Pour être effective, chaque intervention fait l'objet d'un bon de mission spécifique qui détermine l'expression des besoins, la localisation et la date de l'intervention, le montant de l'aide allouée par la Fondation 30 Millions d'Amis et sa validité.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 – Obligations de la municipalité de BELFORT

2.1.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de BELFORT, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.1.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de BELFORT en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.1.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de BELFORT s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.1.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.1.5 - Les chats capturés par la municipalité de BELFORT et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.1.6 - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de BELFORT.

2.1.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.2 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.2.1 – La Fondation 30 Millions d'Amis prendra en charge la totalité des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants.

2.2.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le vétérinaire choisi par la municipalité de BELFORT sur présentation des factures du praticien. Lesdites factures devront être libellées directement à l'ordre de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.2.3 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS ».

## **ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de BELFORT.

3.2 – La municipalité de BELFORT pourra être amenée à édifier des logis pour abriter les chats et la Fondation 30 Millions d'Amis pourra éventuellement prendre à sa charge tout ou partie des installations. Celles-ci devront être parfaitement intégrées à l'urbanisme et aux espaces verts.

3.3 – La municipalité de BELFORT s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.4 – La municipalité de BELFORT s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affichette fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

## **TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION**

### Article 1 :

La présente convention prend effet au jour de sa signature entre les parties.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et reconduite chaque année par tacite reconduction. Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

La résiliation de la présente convention entraîne de facto la cessation de toute action en cours.

Article 4 :

En cas de résiliation de la présente convention, les obligations de la municipalité de BELFORT relatives aux actions précédemment conclues demeurent.

Fait à Paris, le

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de BELFORT

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Damien MESLOT, Maire

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-185

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Salle des Fêtes - Adoption  
de l'Avant Projet  
Définitif - Adoption de  
l'avenant n° 1 au marché  
de maîtrise d'oeuvre

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

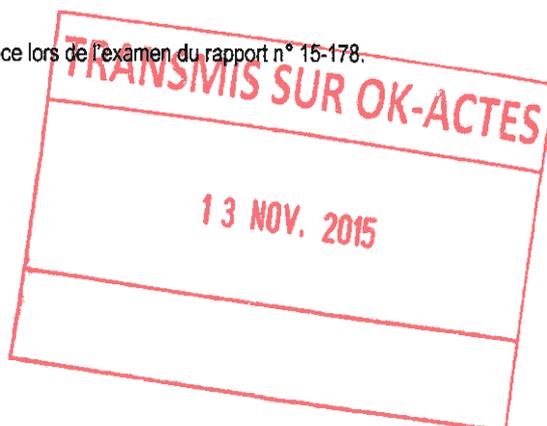
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 5.11.2015

Direction des Générale des Services Techniques  
Service du Patrimoine Bâti

## **DELIBERATION**

de M. Jean Marie HERZOG, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/FC - 15-185  
Foncier/Patrimoine  
1.1

**Objet**

**Salle des Fêtes - Adoption de l'Avant Projet Définitif - Adoption de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre**

Par délibération du 3 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le programme de rénovation de la Salle des Fêtes et de lancer une consultation de maîtrise d'oeuvre.

L'équipe de maîtrise d'oeuvre dont le mandataire est Jean-Christophe MURINGER, Architecte à Belfort, a été désignée pour conduire ce projet.

### **RAPPEL DES PRINCIPES DU PROGRAMME**

La Salle des Fêtes, bâtiment emblématique de Belfort, a été inaugurée en 1914. Depuis cette date, seuls des travaux liés aux adaptations réglementaires et des travaux de maintenance ont permis à cet établissement recevant du public (ERP) de maintenir son ouverture de façon dérogatoire avec un balcon inaccessible au public.

D'autre part, les installations techniques, chauffage, ventilation, électricité et sanitaires, bien que réglementaires, sont vétustes et fortement consommatrices d'énergie.

Enfin, les revêtements de sols, de murs et de plafonds sont très délabrés et rendent le lieu peu accueillant.

Enfin, la toiture de l'édifice ayant fait l'objet de travaux de rénovation récents, il n'y aura pas lieu d'intervenir sur cette dernière.

Pour toutes ces raisons il vous a été proposé, dans le cadre du programme de réhabilitation de la Salle des Fêtes, de rénover principalement les façades, la grande salle, le balcon et les circulations. Le projet prévoit la mise aux normes de l'ensemble du bâtiment selon les critères suivants :

- mise aux normes ERP (Etablissement Recevant du Public), accessibilité des gradins, augmentation de la jauge de 1 000 à 1 500 personnes,

- mise aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) en parfaite autonomie - Loi du 11 février 2005,
- amélioration thermique conforme à la norme RT (Règlementation Thermique) élément par élément - Arrêté du 3 mai 2007.

## **PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF**

Dans l'Avant Projet Définitif présenté par l'Architecte Jean-Christophe MURINGER, celui-ci prend le parti de respecter l'histoire du bâtiment et de replacer la Salle des Fêtes dans son esprit d'origine baroque.

Les façades principales et latérales sont reconstituées, dépouillées des excroissances de 1962 et réordonnées de façon classique. Le ravalement retrouve les tons d'origines, ors et pierre.

L'architecte propose également de retravailler la façade arrière actuellement délaissée et de lui donner un nouveau statut de façade urbaine. Cette modification permet d'amener la lumière à la salle, de disposer d'un accès cohérent au sous-sol et ainsi abriter les issues de secours pour tous les niveaux.

Une fresque, dans l'esprit «art nouveau» du début du XXème Siècle, pourrait mettre en valeur le haut du pignon, qui restera borgne, car abritant les installations techniques de ventilation notamment. La mise en œuvre d'une telle fresque est encore à l'étude. (opportunité de faire, conception, motifs).

A l'intérieur, l'esprit est le même, au-dessus du faux-plafond existant à 9 mètres de hauteur, on trouve encore le plafond de l'époque construit en staffs et recouvert d'une peinture dorée. Il vous est proposé de le remettre en valeur, son état de conservation actuel le permettant.

La rénovation des espaces est envisagée sous la forme d'une architecture sensible, riche et ornementée, dans l'esprit du début de Siècle.

Les ouvrages nouveaux et les finitions plus modernes seront discrets et simples, dans les tons rouge, or, blanc et noir. L'idée est de reconstituer une salle chaleureuse et enveloppante.

## **CONSULTATION DES BELFORTAINS**

Partant du principe que la Salle des Fêtes est l'équipement de tous les Belfortains, qu'elle fait partie de l'histoire de Belfort et de ses habitants, la Municipalité s'est engagée à consulter la population comme elle le fera systématiquement pour tous les grands projets structurants à venir.

Dans cet esprit, l'ensemble du projet a été présenté aux Belfortains lors de la réunion publique exceptionnelle du 29 juin 2015 qui a réuni plus de 350 participants.

Lors de cette présentation, il a été proposé des principes d'aménagement complémentaires de confort et d'embellissement, sur la base de 5 options récapitulées ci-après :

- reconstruction complète de l'escalier du parvis,
- amélioration de la lustrerie de la grande salle,
- installation de fauteuils coqués pour le balcon,
- climatisation de la grande salle,
- éclairage extérieur des façades.

Une enveloppe budgétaire complémentaire a donc été réservée pour la mise en œuvre, au choix des Belfortains, de deux options parmi les cinq proposées.

D'après les résultats du vote très nombreux des Belfortains (2 367 retours), ont été retenues en priorité :

- la reconstruction complète de l'escalier du parvis,
- la climatisation de la salle.

#### ESTIMATION ET CALENDRIER

Les estimations travaux de la maîtrise d'oeuvre, au stade de l'Avant Projet Définitif et intégrant les deux options retenues par les Belfortains, conduisent au bilan financier global suivant :

	€ HT	€ TTC
<b>1 – Travaux</b>	2 073 000,00	2 487 600,00
<i>Escalier extérieur</i>	120 000,00	144 000,00
<i>Climatisation</i>	170 000,00	204 000,00
<b>Sous-total Travaux</b>	<b>2 363 000,00</b>	<b>2 835 600,00</b>
<b>2- Honoraires Maitrise d'Œuvre</b>		
2.1 Mission de Base +EXE (165 410 €)		
Communication (30 000 €)		
<b>Sous-total honoraires</b>	<b>195 410,00</b>	<b>234 492,00</b>
<b>3- Missions et frais techniques divers</b>		
3.1. SPS, contrôle technique, SSI		
3.2 Frais techniques divers (sondages, acoustiques...)		
<b>Sous-total Divers</b>	<b>35 685,00</b>	<b>42 822,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 594 095,00</b>	<b>3 112 914,00</b>

Le calendrier prévisionnel des travaux pourrait se présenter comme suit :

- Fin décembre 2015 : début des travaux pour une durée de 8 mois,
- Septembre 2016 : fin des travaux.

#### **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le marché de maîtrise d'œuvre doit faire l'objet d'un avenant, dont le projet est joint au présent rapport. Il s'agit en effet d'arrêter le coût d'objectif des travaux à hauteur de 2 363 000,00 € HT (2 835 600,00 € TTC), montant correspondant à l'estimation des travaux à l'issue de l'élaboration de l'Avant Projet Définitif.

Cet avenant fixe également de manière définitive le forfait de rémunération du maître d'œuvre à 165 410,00 € HT (198 492,00 € TTC).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** l'Avant Projet Définitif relatif au projet de rénovation de la Salle des Fêtes présenté.

**ADOPTE** le bilan prévisionnel de l'opération pour un montant de 2 594 095,00 € HT (3 112 914,00 € TTC).

**ADOPTE** l'avenant n° 1 au marché de la maîtrise d'œuvre passée avec l'équipe de M. Jean-Christophe MURINGER.

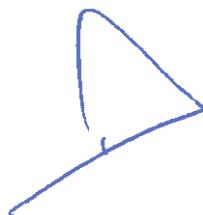
**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions ou participations financières pour réaliser cette opération, et en particulier le fonds CAB d'aides aux communes de 600 000 €, étant rappelé que la Ville de Belfort, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement.

**AUTORISE** M. le Maire à lancer la dévolution des travaux et à signer les marchés de travaux à venir, sachant que le solde des crédits nécessaires au financement de l'opération fera l'objet d'une proposition d'inscription au Budget Primitif 2016 à hauteur de 1 500 000 €.

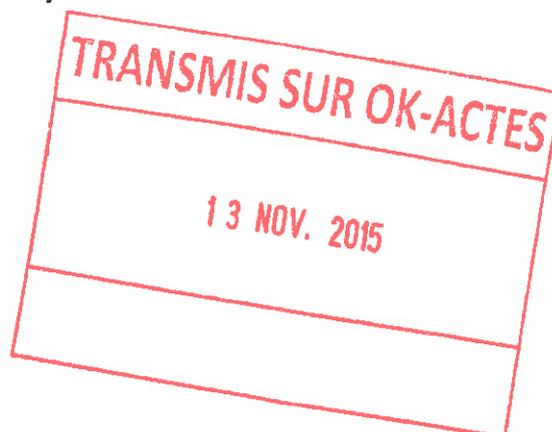
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,  
le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait,  
conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

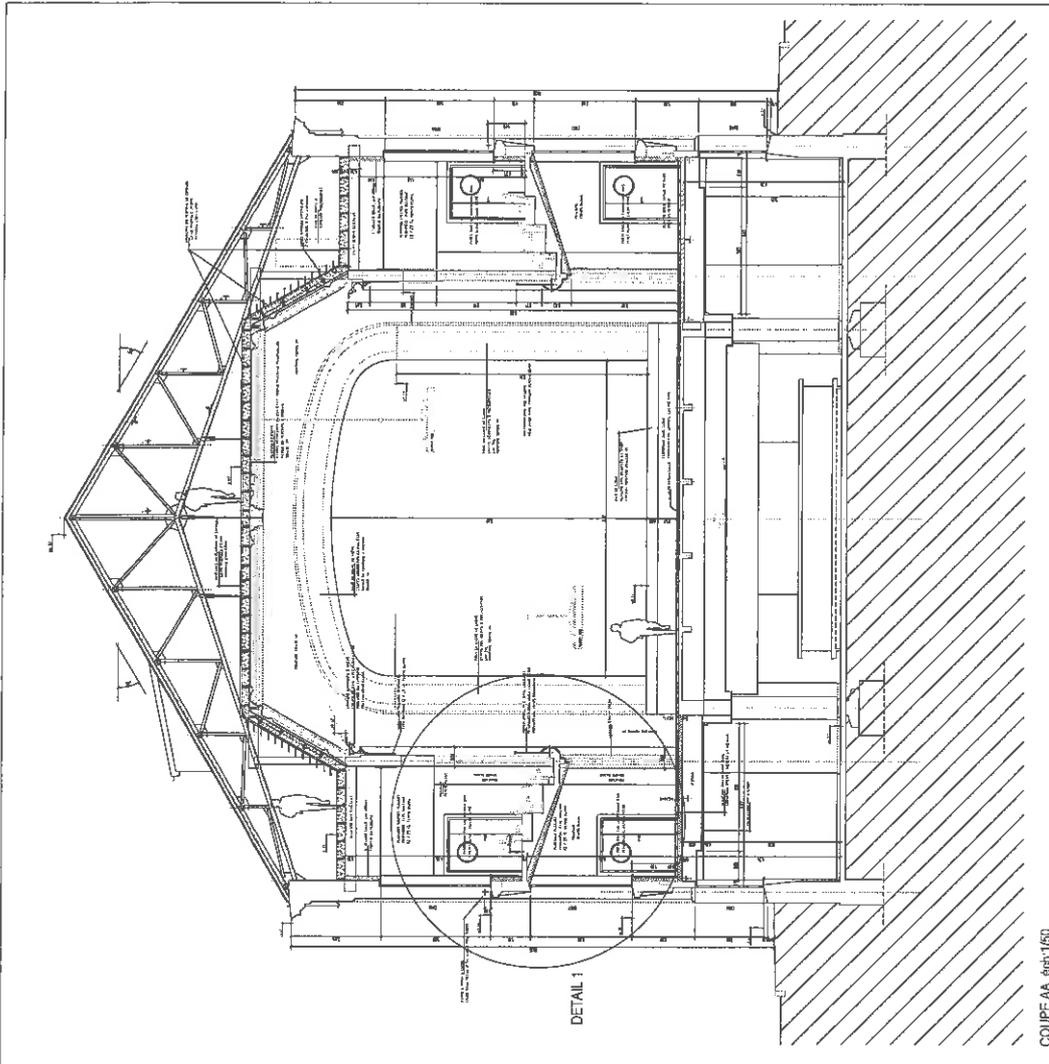
Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut  
faire  
l'objet d'un recours devant  
la juridiction administrative  
dans le délai de deux mois  
à compter de sa publication  
ou de son affichage

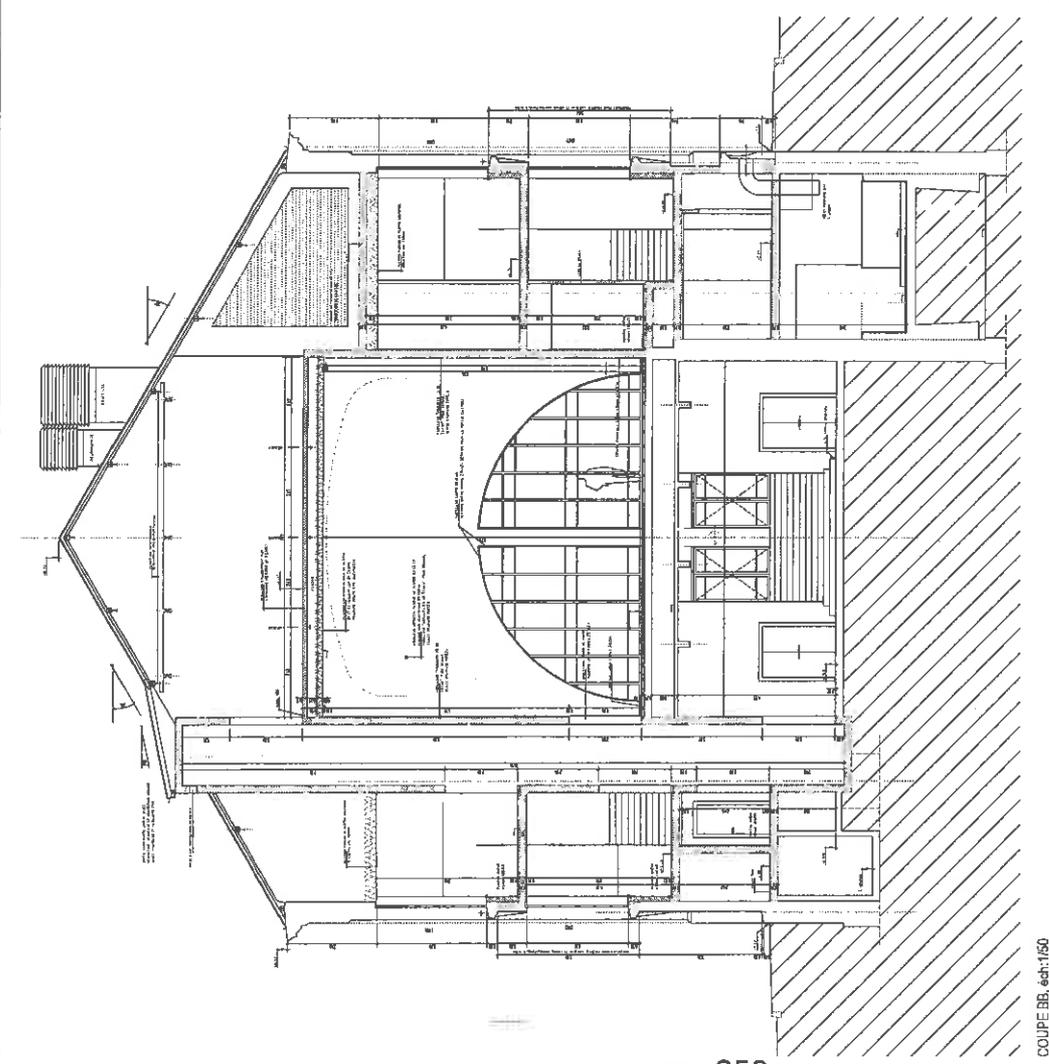


Thierry CHIPOT





COUPE AA, éch:1/50



COUPE BB, éch:1/50

**PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES**

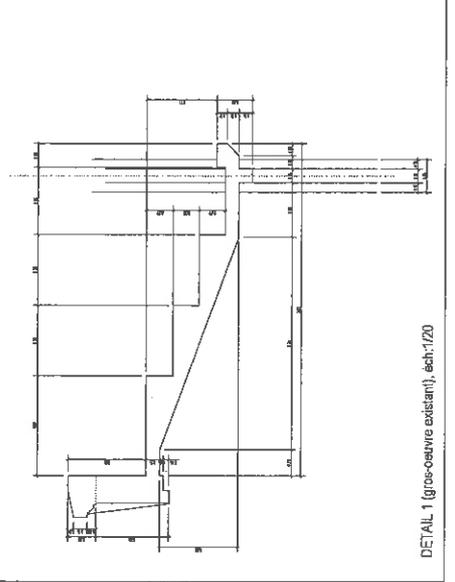
VILLE DE BELFORT  
 Direction des Opérations Municipales  
 Place d'Armes  
 90020 BELFORT cedex

PROJET DOE

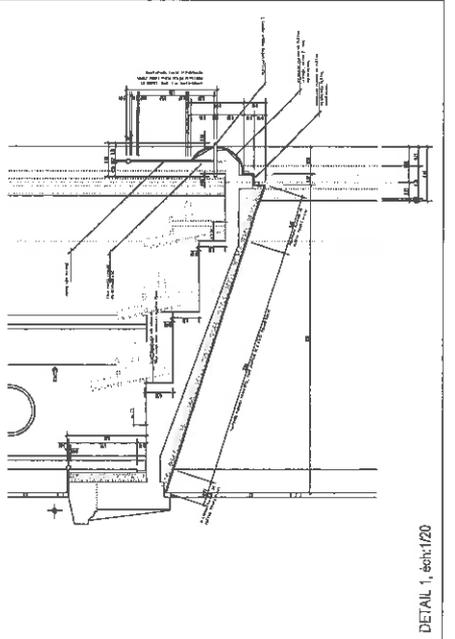
Salle des Fêtes de Belfort - Plan de la Réhabilitation - 90020 BELFORT  
 PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES

projet | COUPES AA et BB

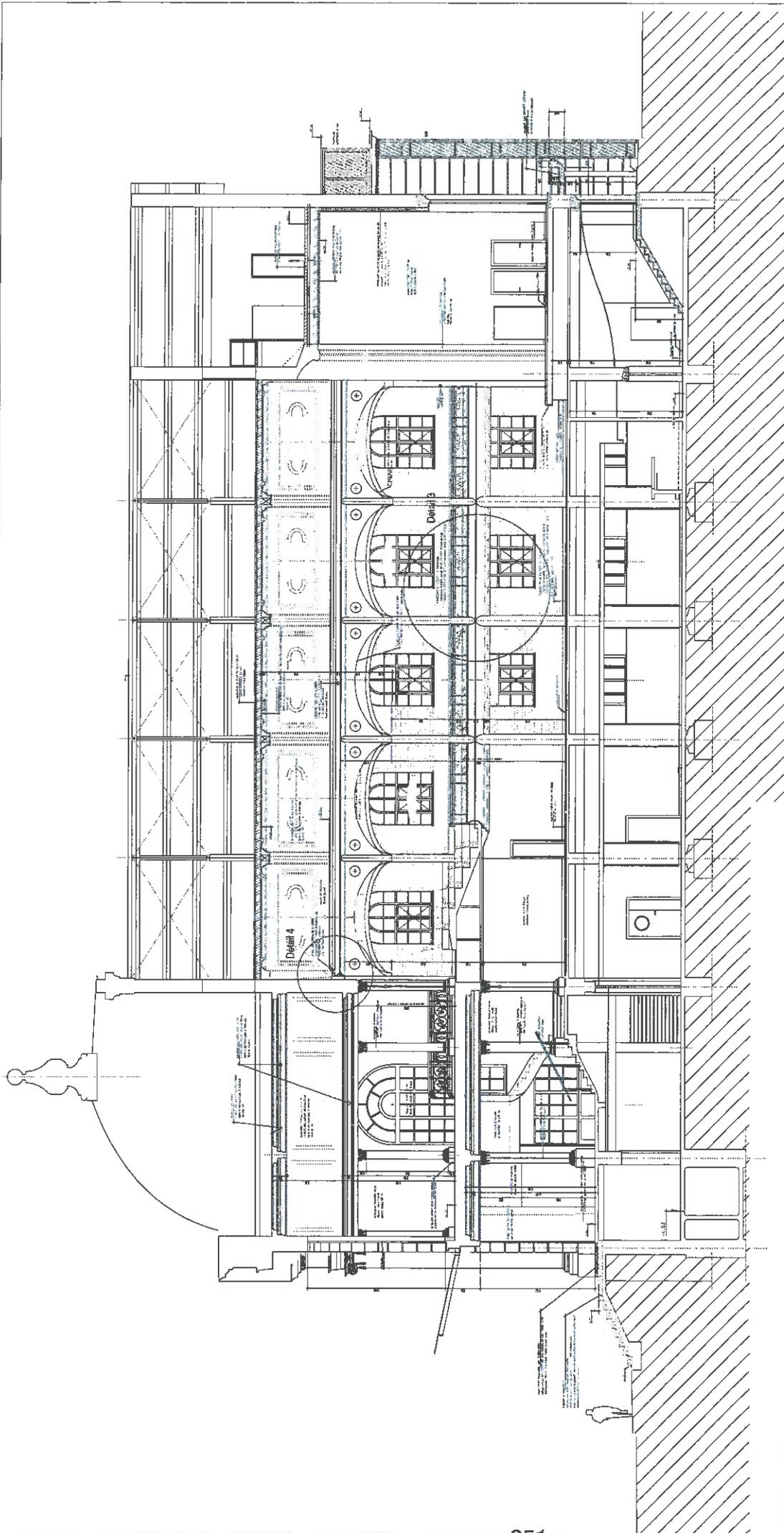
Architecte	PROJET DOE
Client	VILLE DE BELFORT
Date	2012
Échelle	1/50
État	PROJET
Autres	



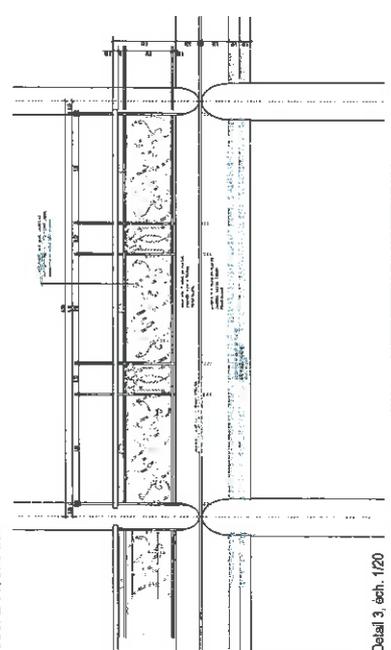
DETAIL 2, éch:1/20



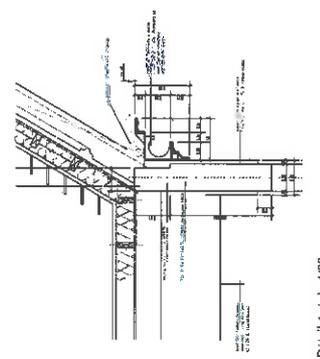
DETAIL 1, éch:1/20



COUPE CC, éch. 1/50



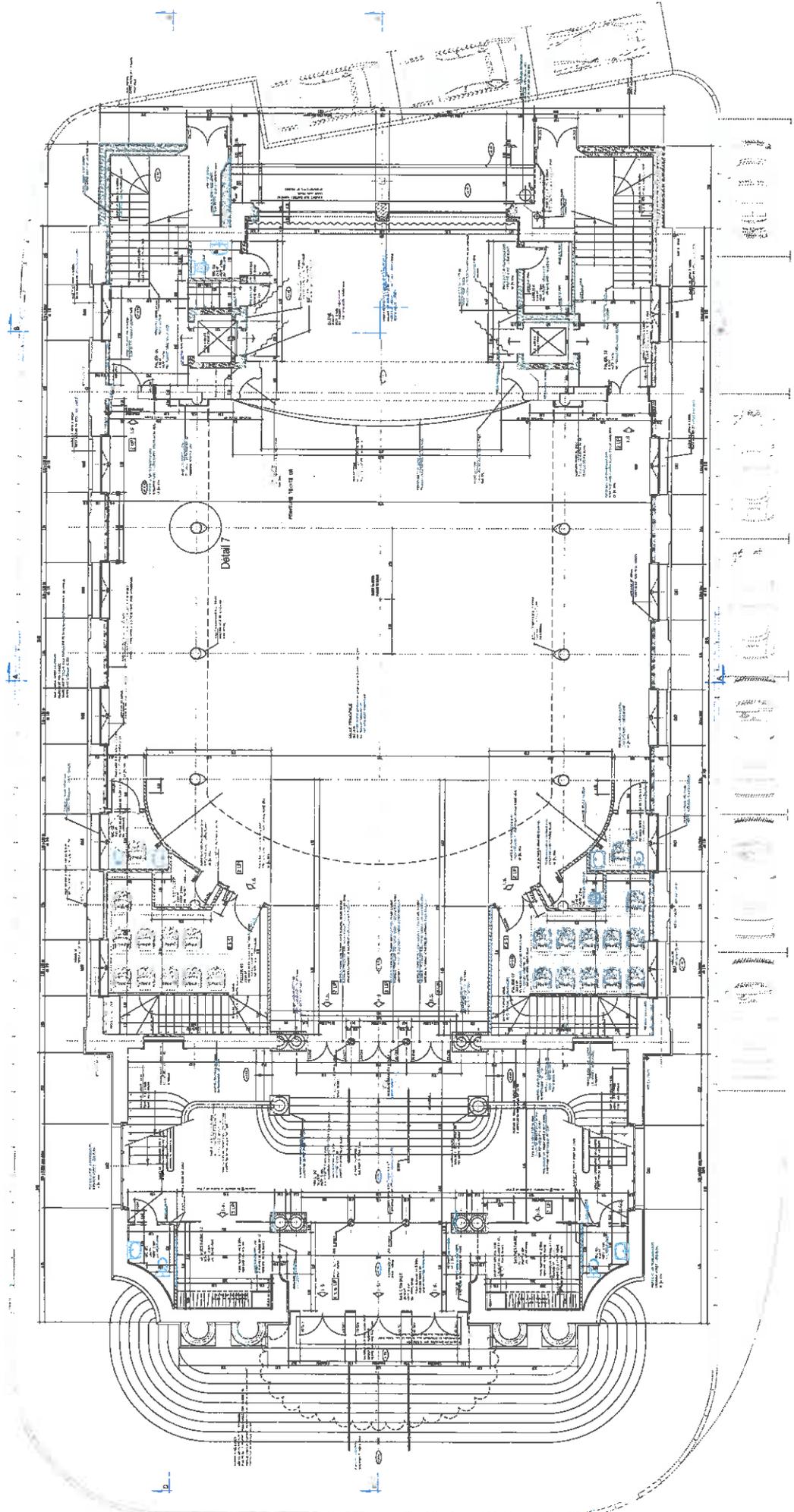
Détail 3, éch. 1/20



Détail 4, éch. 1/20

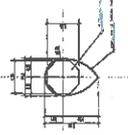
<p>VILLE DE BELFORT Direction des Opérations Nouvelles Hôtel de Ville et des Migrations, Industriales Place d'Armes 9000 BELFORT cedex</p>																					
PRO	PROJET DOCE																				
<p>Salle des Fêtes de Belfort - Place de la République 90000 BELFORT PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES</p>																					
<p>projet COUPE CC - DÉTAILS 3-4</p>																					
<table border="1"> <tr> <td>Nom</td> <td>Pr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> </tr> <tr> <td>Pr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> </tr> <tr> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> </tr> <tr> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> <td>Dr</td> </tr> </table>		Nom	Pr	Dr	Dr	Dr	Pr	Dr													
Nom	Pr	Dr	Dr	Dr																	
Pr	Dr	Dr	Dr	Dr																	
Dr	Dr	Dr	Dr	Dr																	
Dr	Dr	Dr	Dr	Dr																	

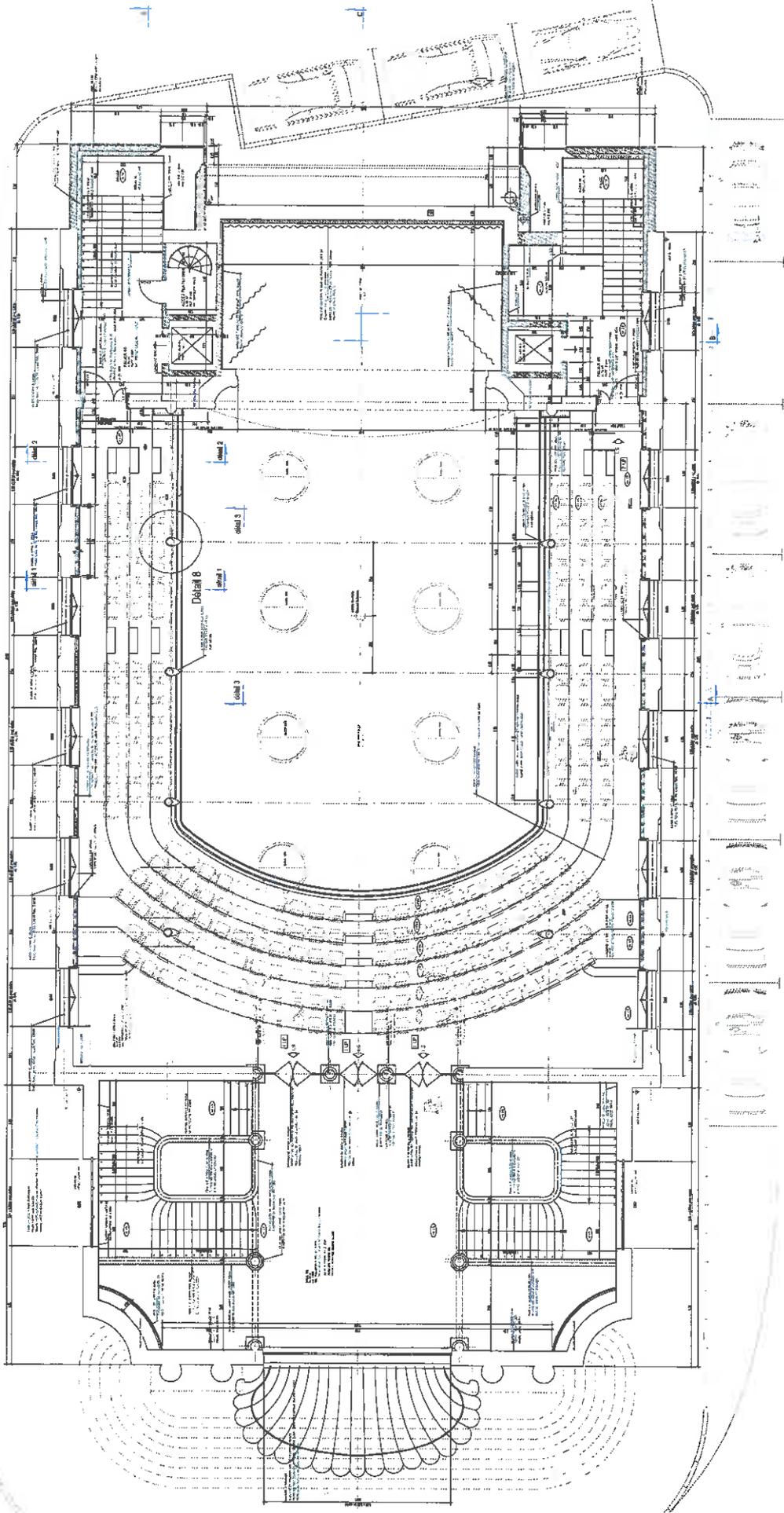




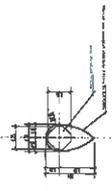
PLAN DU NIVEAU 0 (suite)

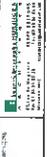
<b>VILLE DE BELFORT</b> Direction des Opérations Nouvelles Hôtel de Ville et de l'Agglomération Place d'Armes 9000 BELFORT cedex	
<b>PROJET DCE</b> PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES PLAN DU NIVEAU 0 (suite)	
Date: / / Échelle: 1/20 Dessiné par: / / / Vérifié par: / / / Approuvé par: / / /	

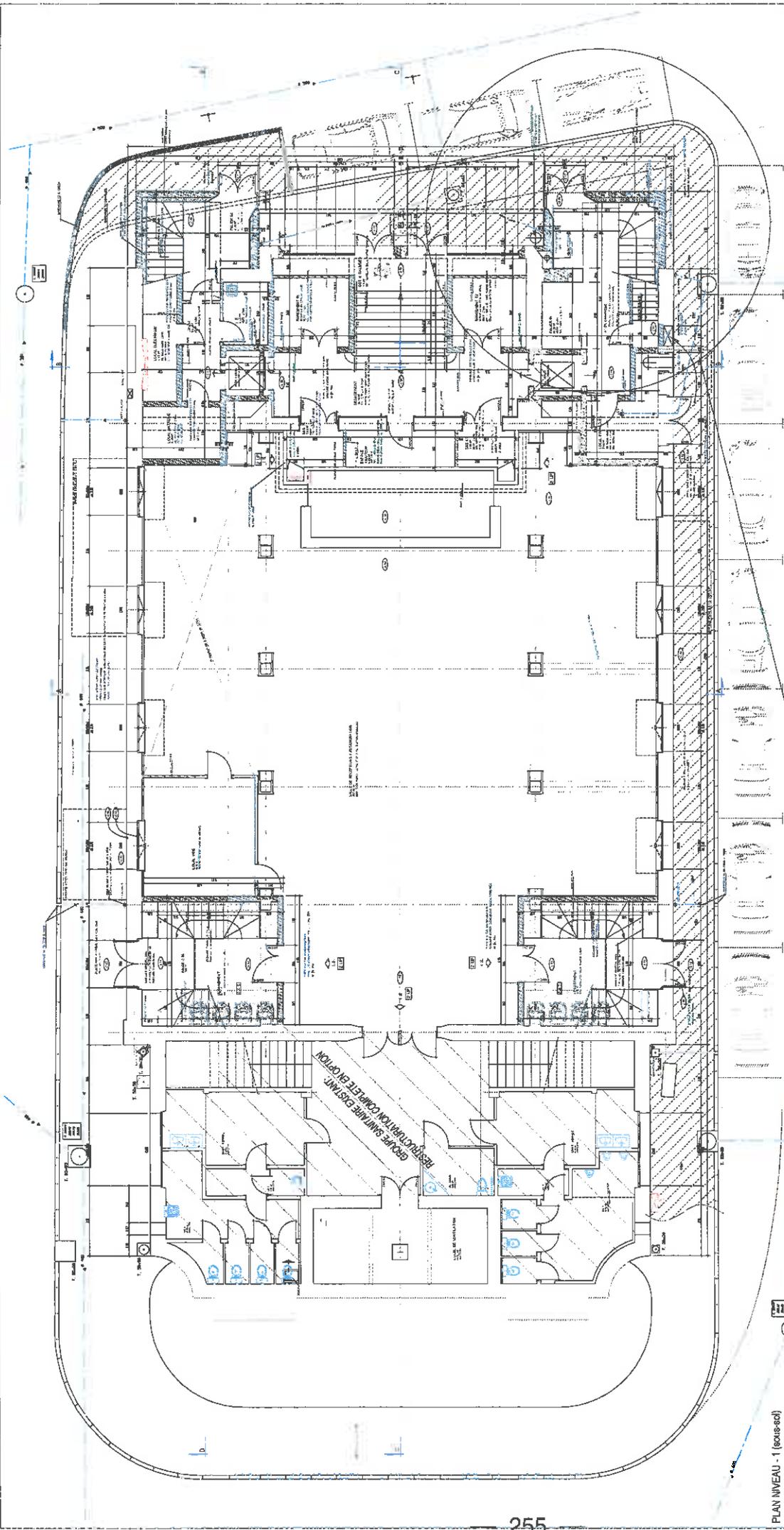




PLAN DU NIVEAU 2 ( balcon), éch: 1/50



			
<p>VILLE DE BELFORT          Direction des Opérations Municipales          Hôtel de Ville et de l'Agglomération belfortaine          Place d'Armes          90000 BELFORT cedex</p>			
<p>PROJETS</p>		<p>PROJET DCE</p>	
<p>Salle des Fêtes de Belfort - Place de la République - 90000 BELFORT          PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES</p>			
<p>projet PLAN DU NIVEAU 1 ( balcon)</p>			
<p>Etat: _____</p>		<p>Date: _____</p>	
<p>Projetant: _____</p>		<p>Architecte: _____</p>	

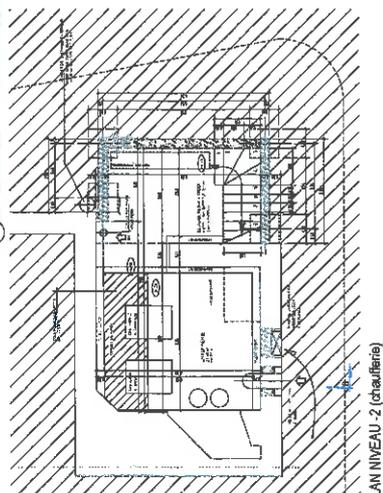


 VILLE DE BELFORT Direction des Opérations Immobilières Hôtel de Ville et de l'Agence Immobilière Place d'Armes 9000 BELFORT cedex	 République Française Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Énergie et de la Mer Direction Régionale de l'Équipement, du Logement, de l'Énergie et de la Mer 9000 BELFORT cedex	PRO PROJET DCE
---	--	-------------------

Salle des Fêtes de Belfort - Place de la République 9000 BELFORT  
 PROJET DE REHABILITATION DE LA GALLE DES FÊTES

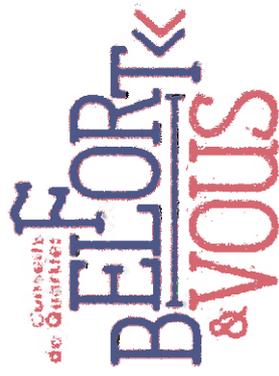
Projet | PLAN NIVEAU - 1 (sous-sol) NIVEAU - 2 (chauffière)

N° de plan	9000 BELFORT - 1 - 2
Date	10/05/2010
Échelle	1/50
État	PROJET
Projetant	SAE
Client	VILLE DE BELFORT



PLAN NIVEAU - 1 (sous-sol)

PLAN NIVEAU - 2 (chauffière)



# Conseil de quartier exceptionnel

Présentation du projet de rénovation  
de la Salle des Fêtes

29 juin 2015 - 20h00



## Ordre du jour

- Présentation historique par M. André LARGER
- Présentation du programme de rénovation  
par M. Jean-Christophe MURINGER
- Présentation de la consultation par Mme Delphine MENTRE,  
Adjointe au Maire

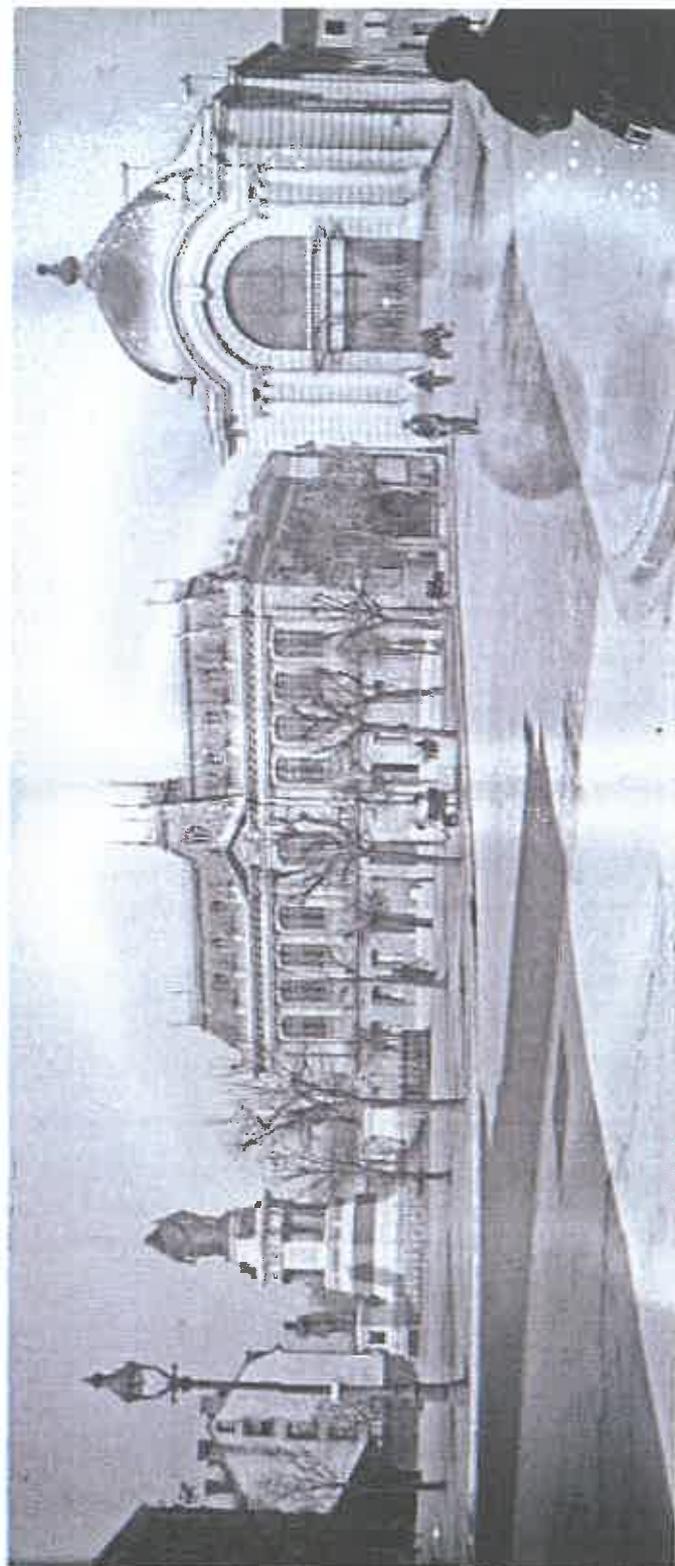
# 1. Rappel historique

Par Monsieur André LARGER

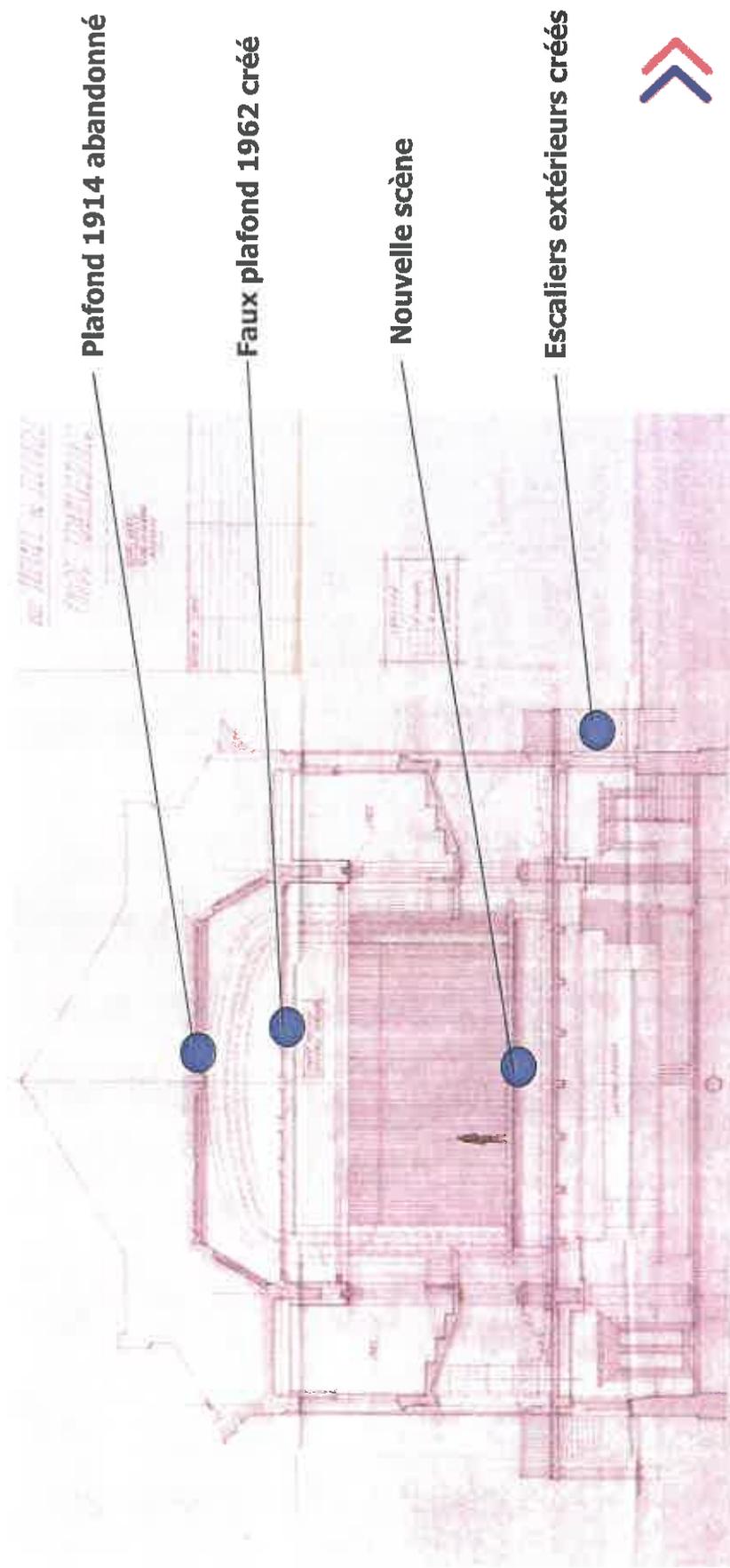
## Situation dans la ville

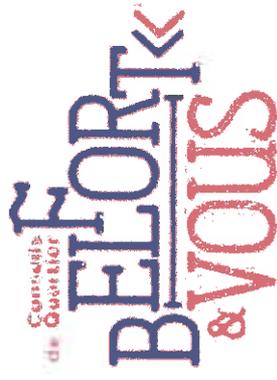


# Date de construction : 1912 Architecte : Charles EDMOND



# TRAVAUX DE RESTRUCTURATION 1962





## 2. Présentation du programme de rénovation

Par Monsieur Jean-Christophe  
MURINGER

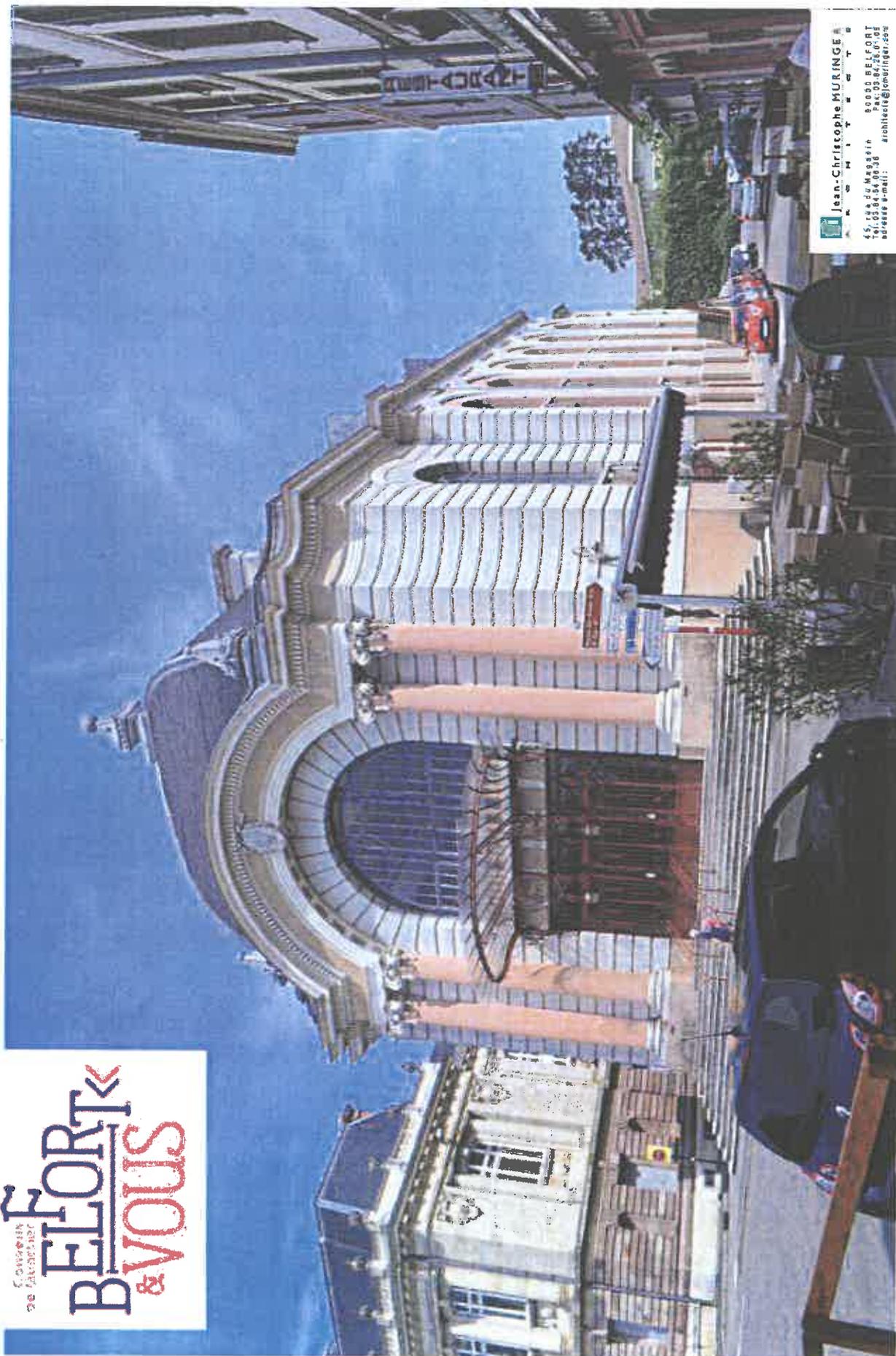
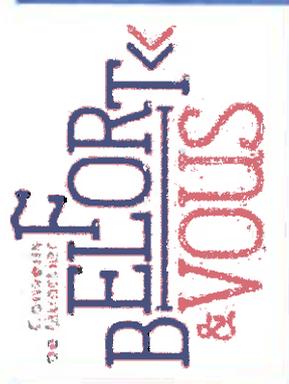


## Notre ambition

- **Réhabilitation de la grande salle**
- **Remise en service du balcon et du plafond d'origine**
- **Mises en conformités techniques**
- **Mise en conformité d'accessibilité PMR**
- **Amélioration de fonctionnement pour les usagers de la salle**

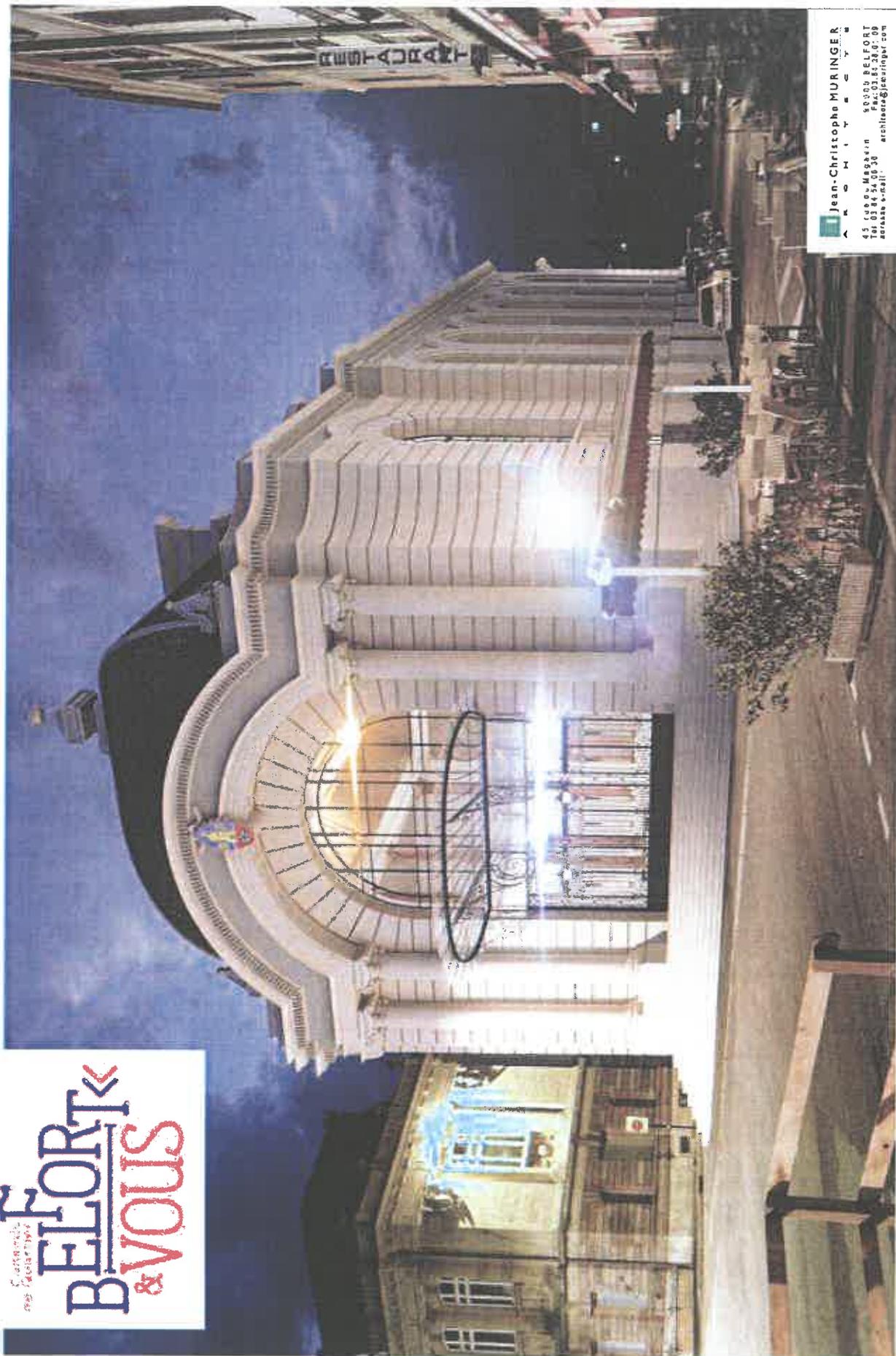
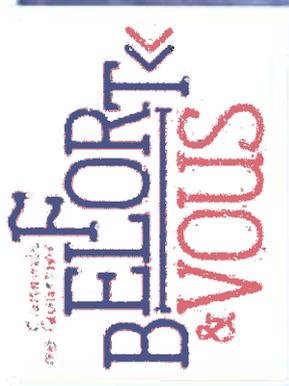
- Ravalement des façades principales et latérales
- Disparition des excroissances sur trottoirs
- 2 extensions sur pignon Nord côté rue Pompidou (issues de secours)
- Constitution d'une nouvelle façade arrière, rue Pompidou

# EXISTANT - vue en venant de la rue du Repos, de jour



Jean-Christophe MURINGE  
45, rue du Mésageir 80050 BELFORT  
France 03 83 61 20 08  
architecture@jeanchristophe.muringe.com

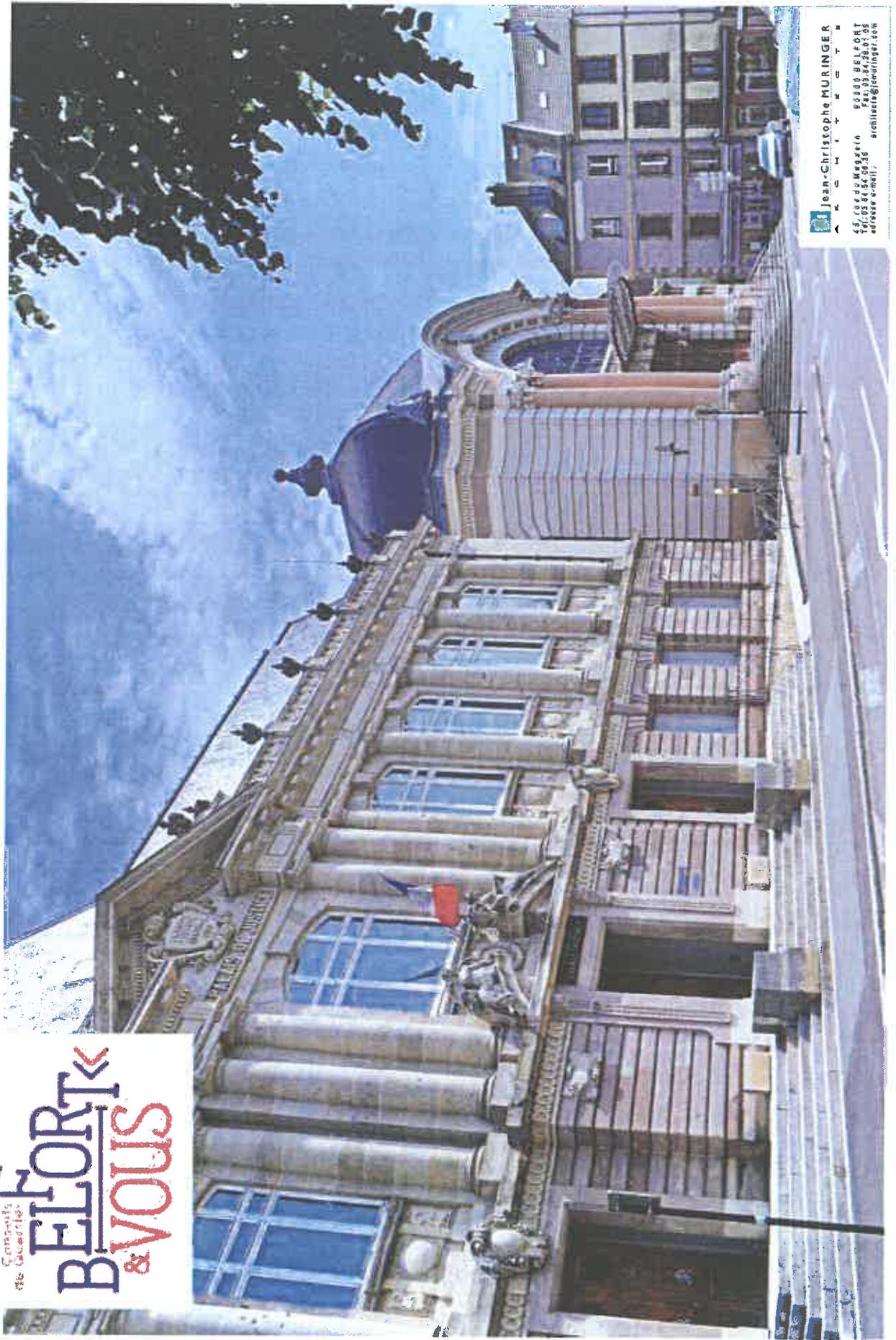
# PROJET - vue en venant de la rue du Repos, de nuit



**Jean-Christophe MURINGER**  
JEAN-CHRISTOPHE MURINGER  
45 Rue du Repos 80000 BELFORT  
03 83 34 46 30 architecte@jeanmuringer.com

# EXISTANT - vue depuis l'ancienne Caisse d'Epargne, de jour

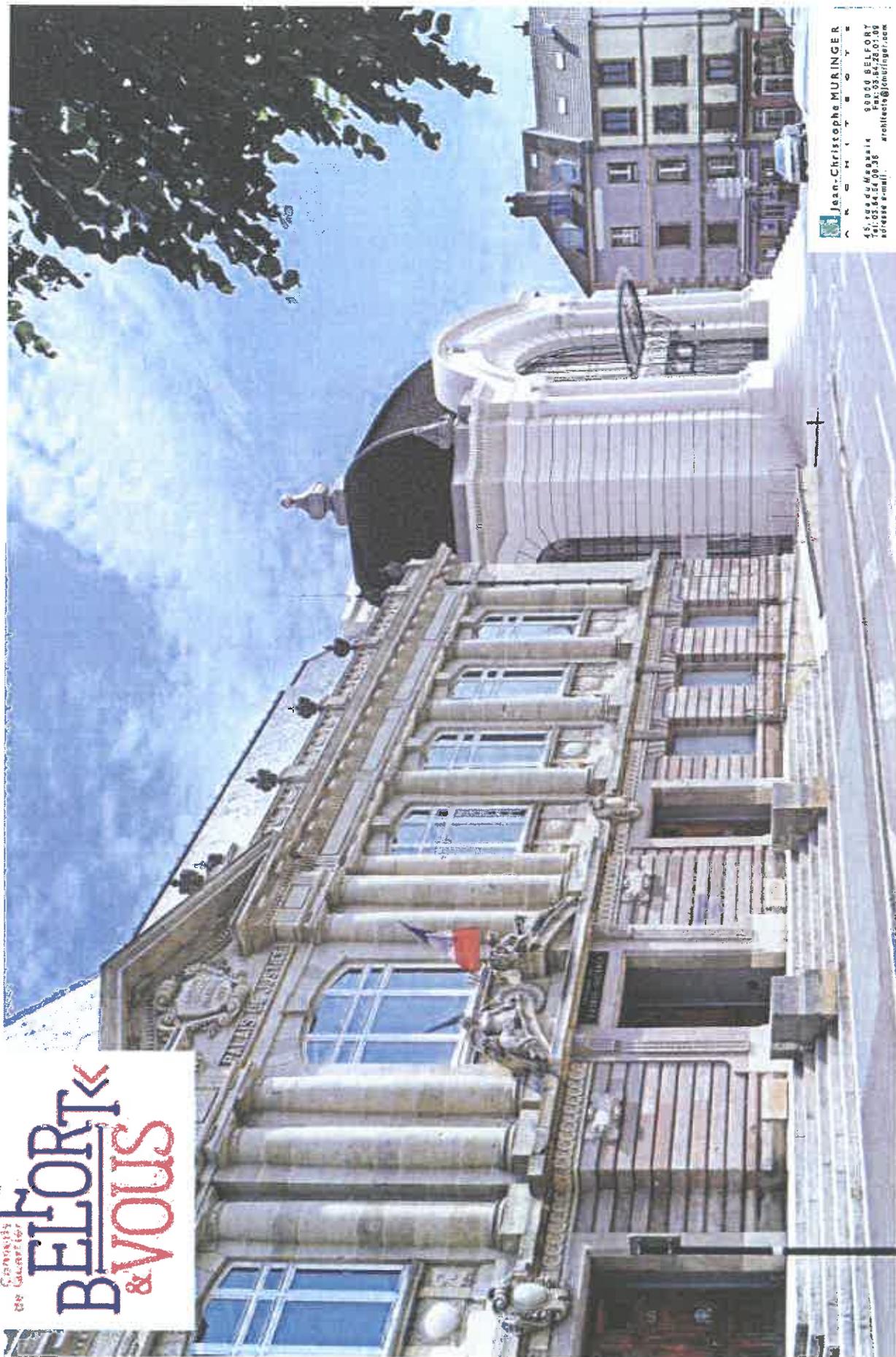
Compagnie  
de Garantie  
**BELFORT**  
& **VOUS**



**Jean-Christophe MURINGER**  
45, rue de Metz 90000 BELFORT  
France  
Tél : 03 83 28 01 05  
jean.christophe.muringer@epb.fr

# PROJET - vue depuis l'ancienne Caisse d'Epargne, de jour

Compagnie  
de  
Généraliste  
**BELFORT**  
& VOUS

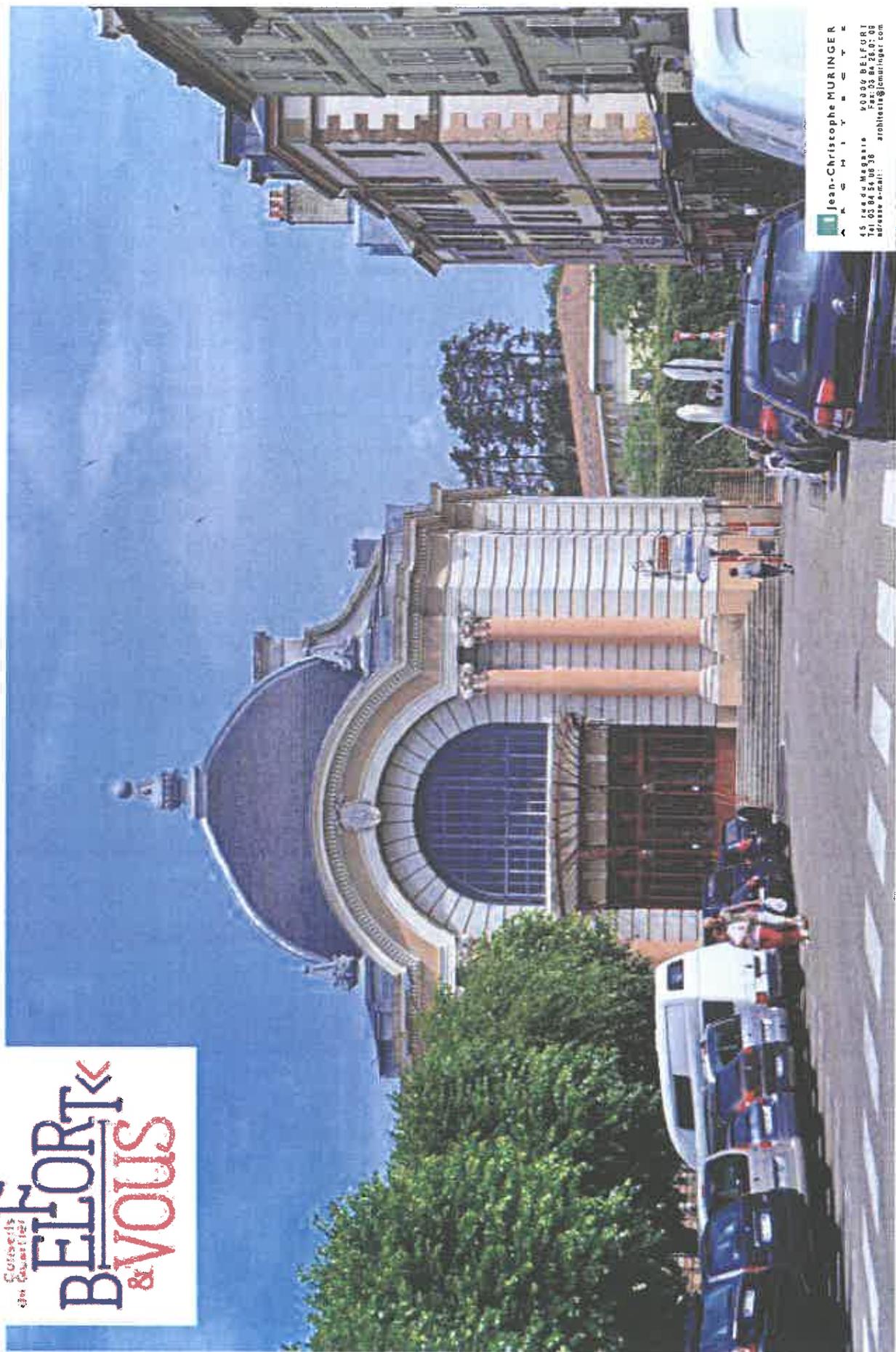


Jean-Christophe MURINGER

45, rue du Marais 90000 BELFORT  
adresse email : architecte@jeanmuringer.com

# EXISTANT - vue depuis la place de la République, de jour

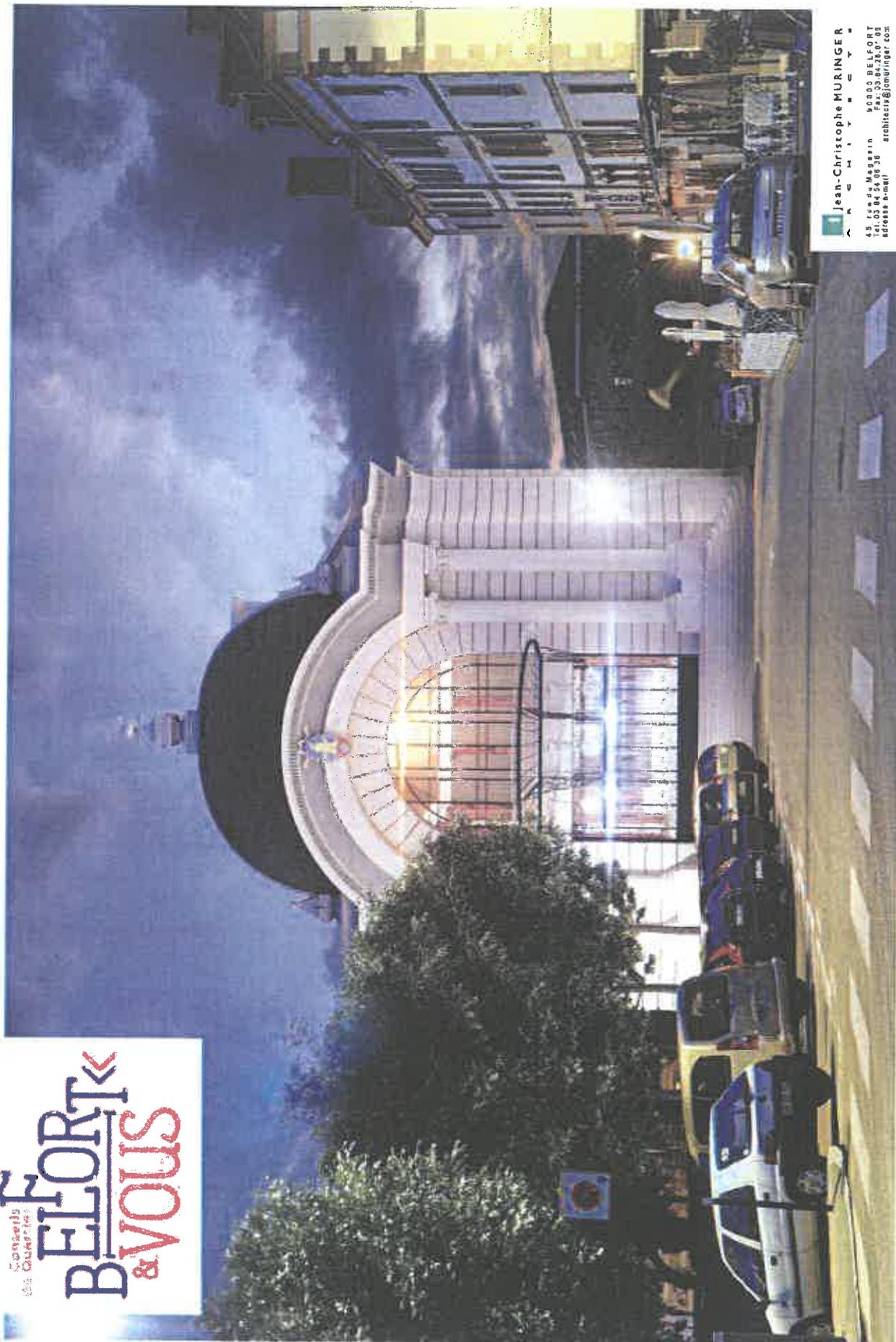
Scoréalis  
des Chantiers  
**BELFORT**  
& **VOUS**



**Jean-Christophe MURINGER**  
A R C H I T E C T E  
45 rue du Maréchal  
Tél. 03 84 54 08 38 Fax 03 84 26 07 05  
adresse e-mail: jcmuringer@arc-architecte.com

# PROJET - vue depuis la Place de la République, de nuit

Conseils  
de Quartier  
**BELFORT**  
& **VOUS**



**Jean-Christophe MURINGER**  
A R C H I T E C T E  
45 Rue de Megarin 50000 BELFORT  
Tél: 03 84 56 06 38 Fax: 03 84 26 07 03  
adresse@jcmuringer.com architecte@jcmuringer.com

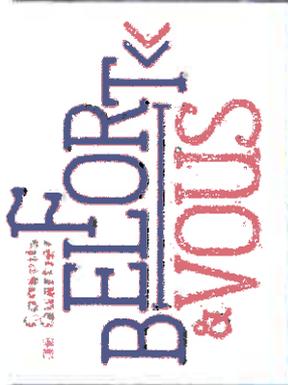
# EXISTANT – vue depuis Grande Rue, de jour

CA  
Cabinet  
de  
Architecture  
**BELFORT**  
&  
**VOUS**



Jean-Christophe MURINGER  
43, 099 Messin 9000 BELFORT  
France 90000  
adresse e-mail : architecte@jeanmuringer.com

# PROJET – vue depuis Grande Rue, de jour



**Jean-Christophe MURINGER**  
45, rue de Magasin 90000 BELFORT  
03 83 86 26 36 Fax 03 83 26 01 08  
adresse@bel: architecte@muringer.com

# ETAT ACTUEL - vue sur façade arrière depuis la rue Pompidou, de jour

Convertis  
de Commerce  
**BELFORT**  
& VOUS



Jean-Christophe MURINGER  
A R C H I T E C T E  
45, rue du Maréchal 69006 BELFORT  
Tel 03 84 54 05 35 Fax 03 84 28 01 09  
adresse e-mail : architecte@jmuringer.com

# PROJET - vue sur façade arrière depuis la rue Pompidou, de jour

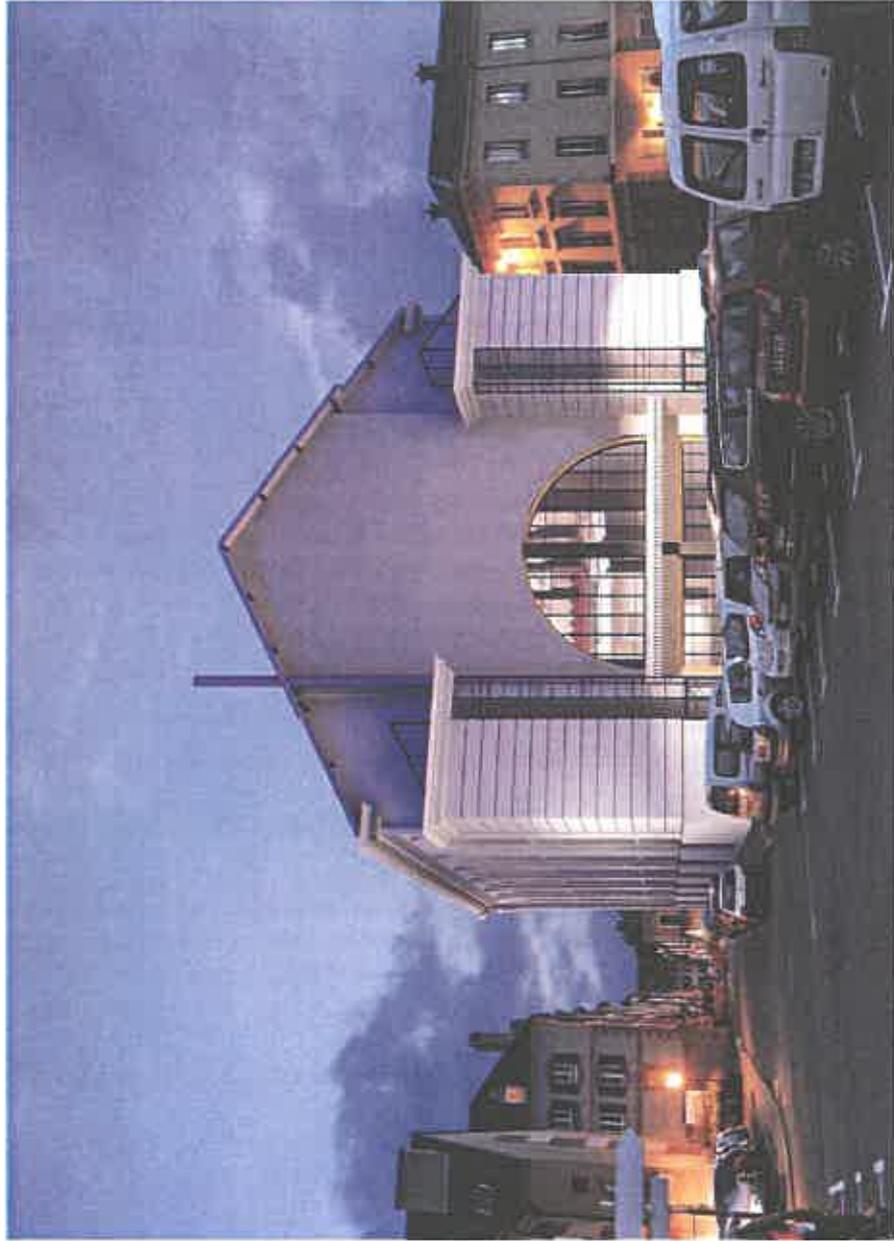
Conseils  
de  
**BELFORT**  
&  
**VOUS**



 Jean-Christophe MURINGER  
A R C H I T E C T E  
45, 03 84 54 00 99 90003 BELFORT  
adresse e-mail: architecte@jemuringer.com

# PROJET - vue sur façade arrière depuis la rue Pompidou, de nuit

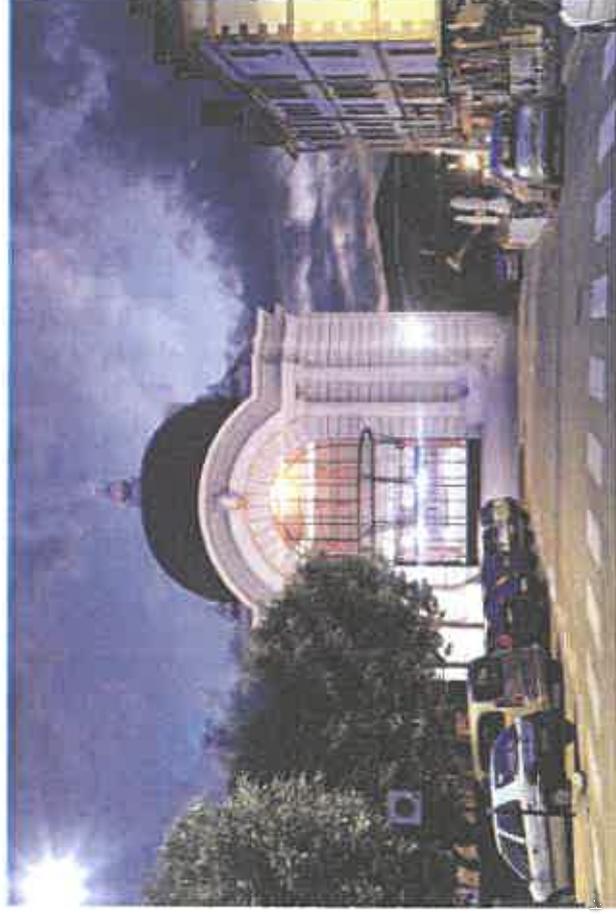
Conseils  
de Quartier  
**BELFORT**  
&  
**VOUS**



**A R C H I T E C T E S**  
Jean-Christophe MURINGER  
AS 10000 MESSAIN 90000 BELFORT  
Tel. 03 84 84 08 36 Fax. 03 84 28 07 00  
adresse e-mail: architecte@jeanmuringer.com

## Discussions en cours...

- Le ravalement des façades n'est pas encore définitif
- Il fait l'objet de discussions avec l'architecte des bâtiments de France, qui souhaite une façade avec son béton gris-blanc d'origine



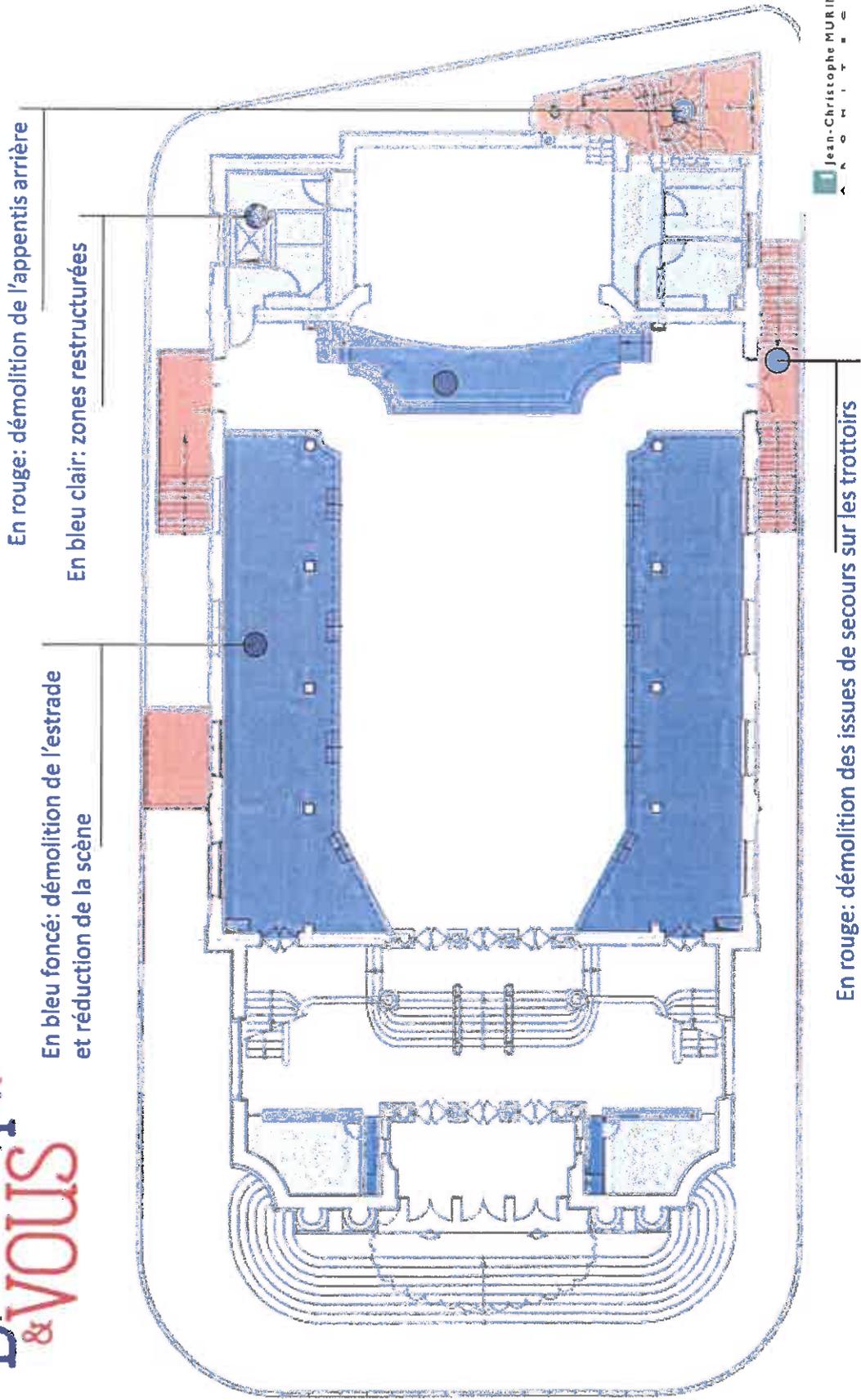
Commissaire  
de la Ville  
**BELFORT** « La Salle des Fêtes côté salle  
& VOUS

- Une salle de plein pied
- Le balcon réhabilité
- Le plafond d'origine et ses ors rétablis
- Une mise aux normes générale (accessibilité PMR, sécurité, acoustique, performance thermique...)



# PLAN EXISTANT NIVEAU SALLE

## les démolitions



**Jean-Christophe MURINGER**  
A N O M I T Y  
13, rue de Messis 99000 BELFORT  
Tél : 03 83 31 11 11  
adresse e-mail : architects@comrigger.com

# PLAN PROJET NIVEAU SOUS-SOL

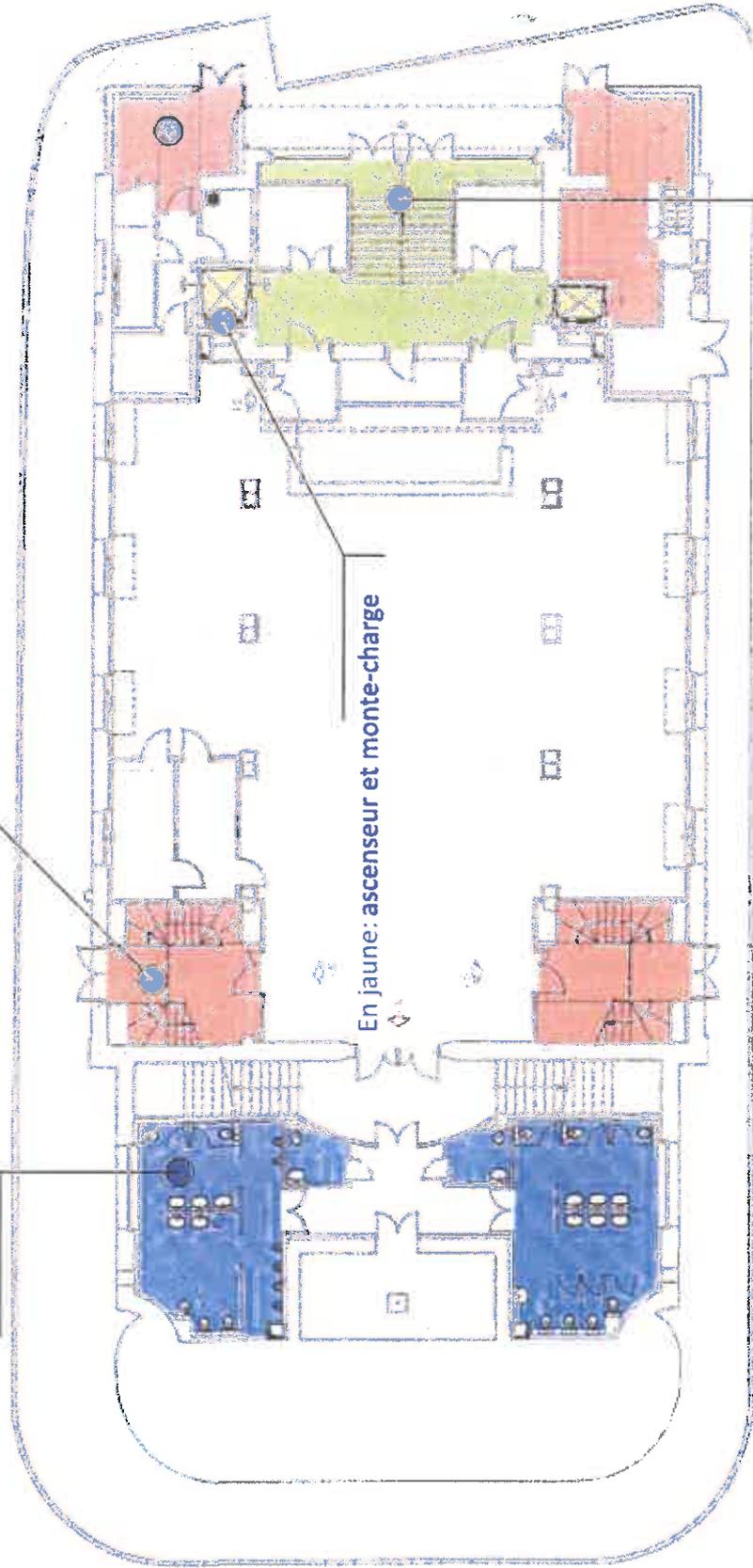
## les interventions principales

En bleu foncé: les sanitaires  
reconstruits en variante

En rouge: les issues de secours

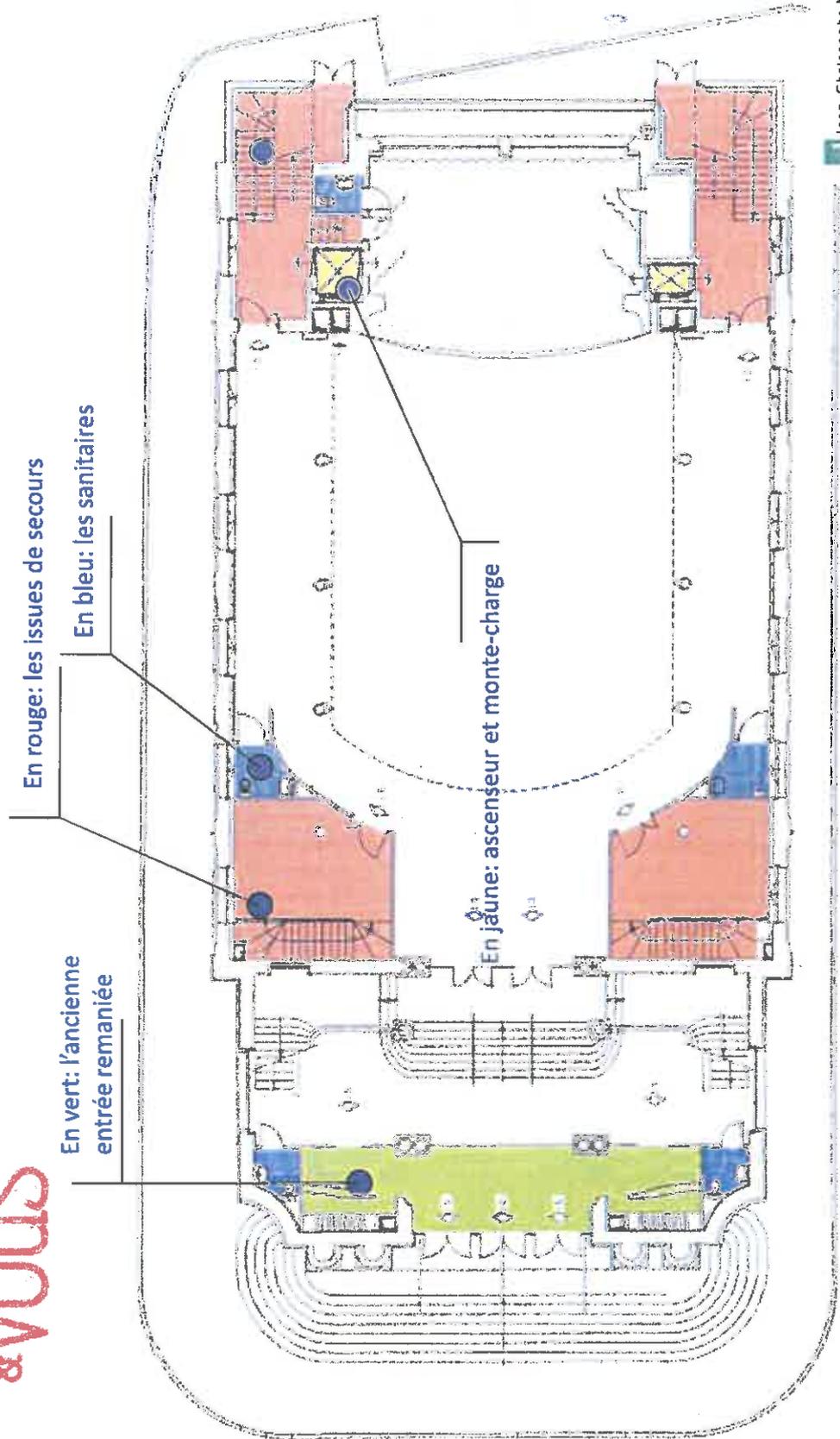
En jaune: ascenseur et monte-charge

En vert: la nouvelle entrée



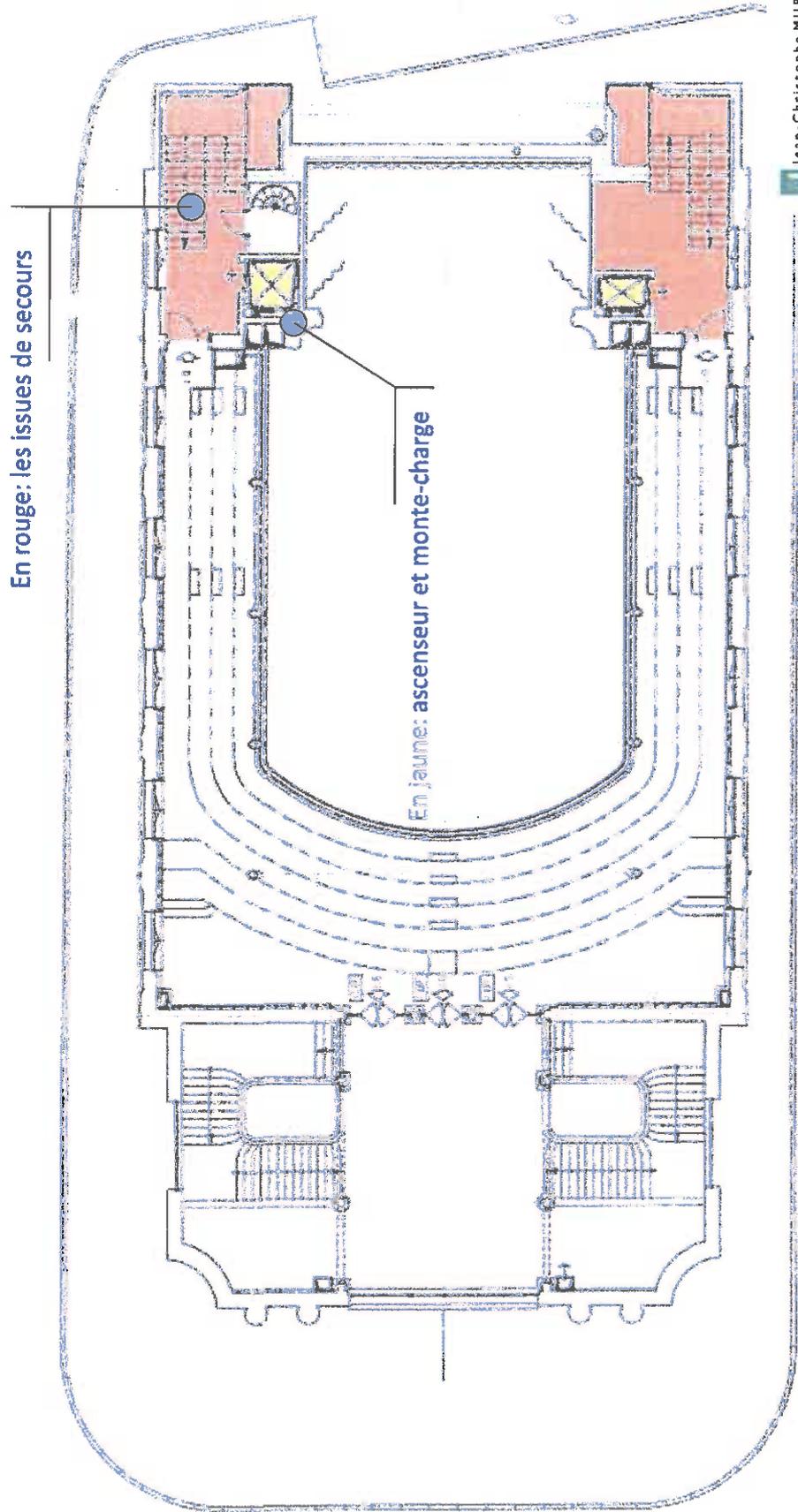
# PLAN PROJET NIVEAU SALLE

## les interventions principales



# PLAN PROJET NIVEAU BALCON

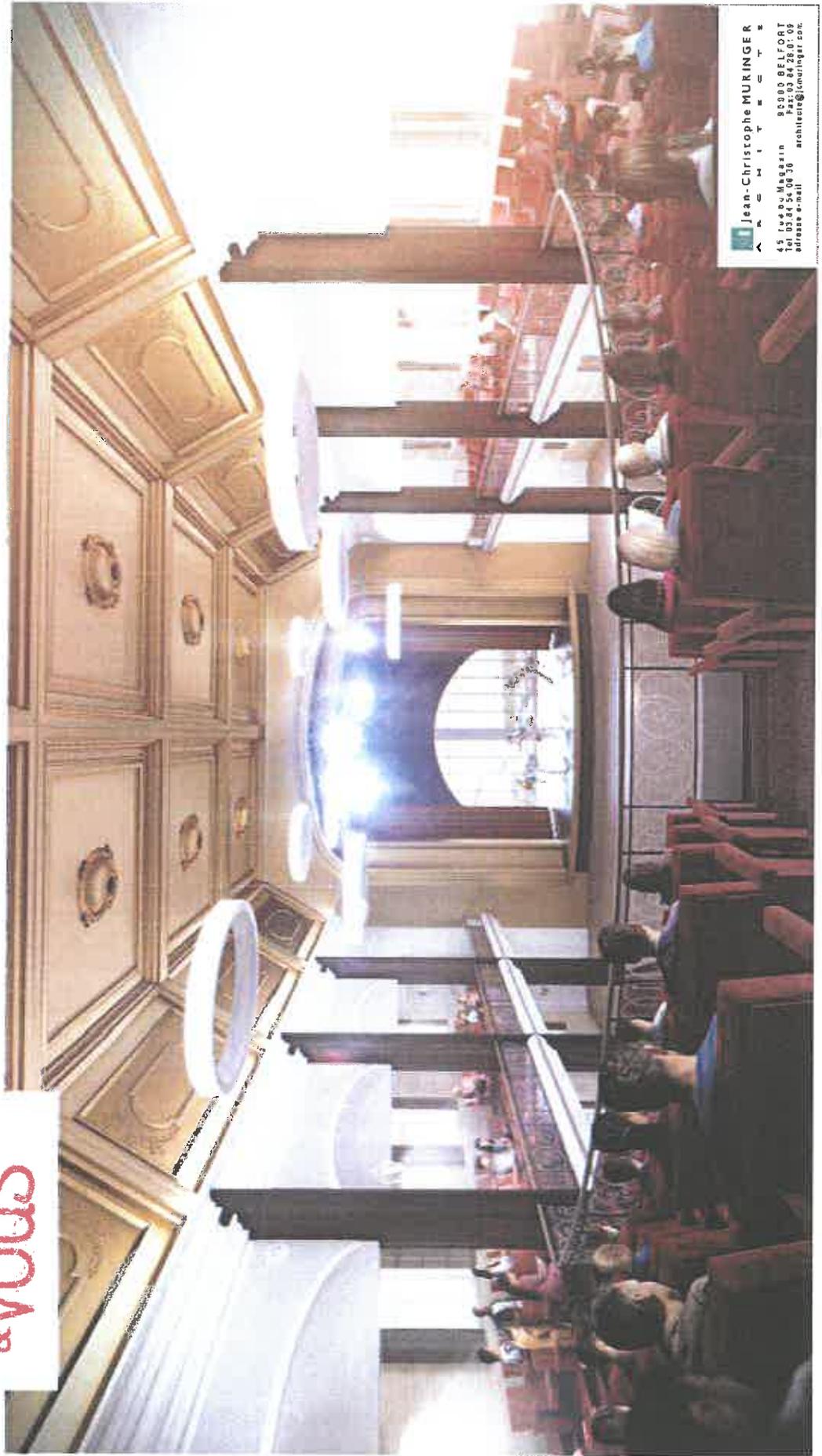
## les interventions principales



## PROJET – vue intérieure depuis le balcon

Coopérative  
des  
**BELFORT**  
&  
**VOUS**

- Restauration du plafond d'origine à 12m
- Modernisation de la décoration intérieure
- Remise en service du balcon



# PROJET – vue intérieure depuis la scène

Concerts  
des Quartiers  
**BELFORT**  
& **VOUS**



Jean-Christophe MURINGER  
45, 03 84 54 06 93 90000 BELFORT  
architecte@jcmuringer.com

# PROJET – vue intérieure depuis les circulations du balcon

Compagnie  
de l'architecture  
**BELFORT**  
& VOUS



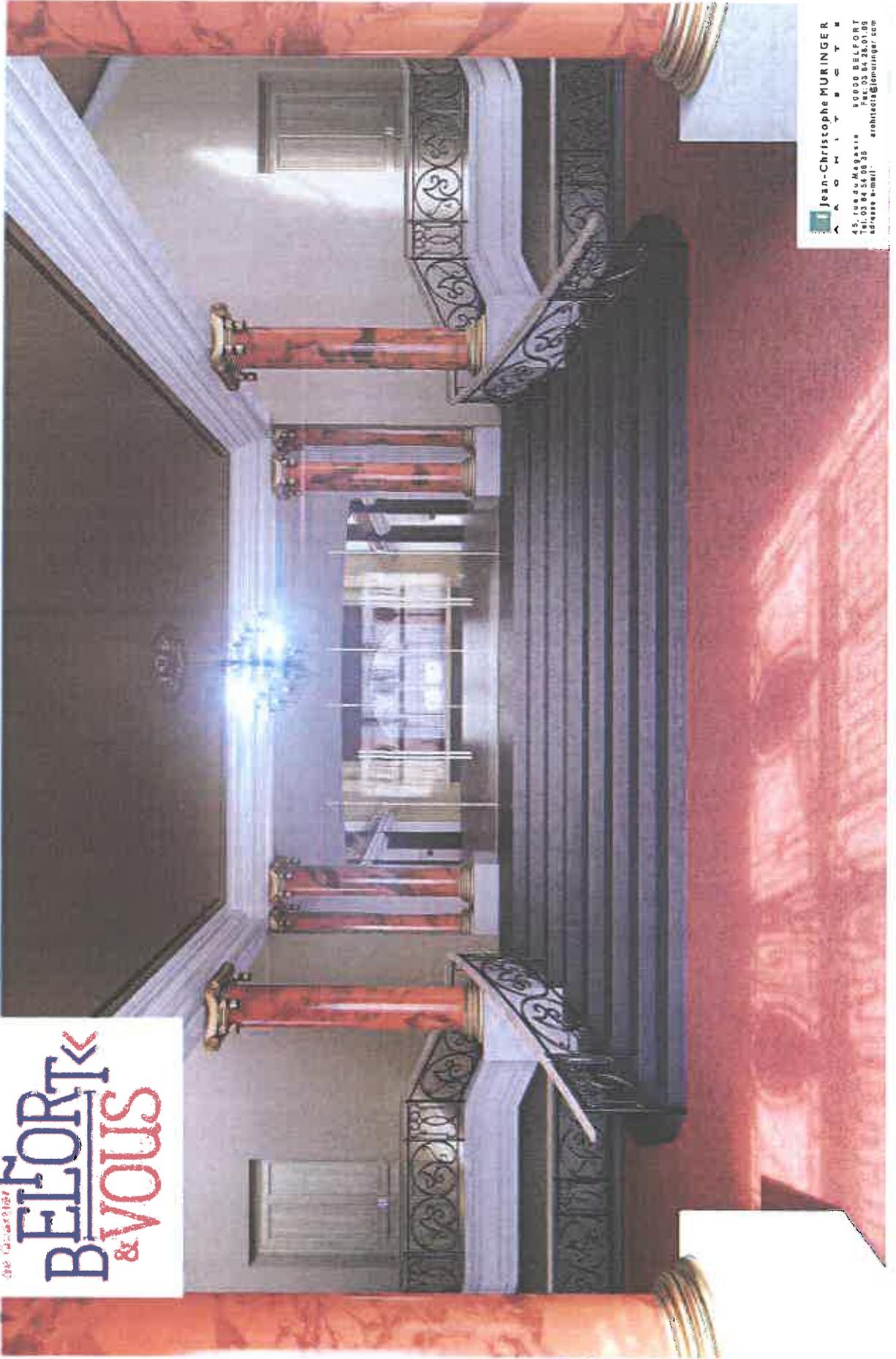
**Jean-Christophe MURINGER**  
A R C H I T E C T  
49, rue du Marais 90000 BELFORT  
tél: 03 84 26 06 38 fax: 03 82 28 01 08  
adresse e-mail: [jeanm@jcmuringer.com](mailto:jeanm@jcmuringer.com)

# PROJET – vue intérieure en entrant, depuis la place de la République

Architecte  
de l'État

## BELFORT

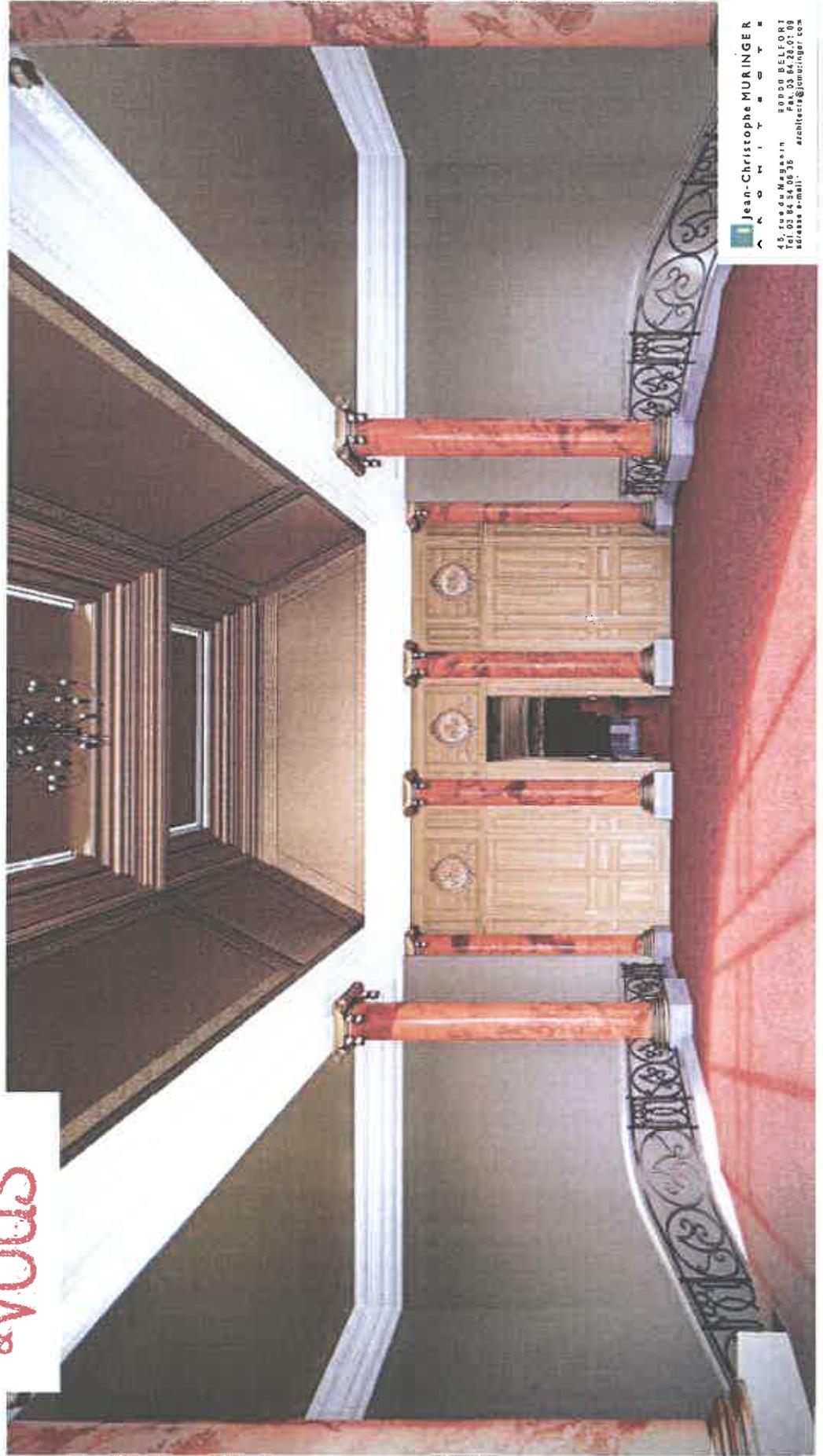
& VOUS



**Jean-Christophe MURINGER**  
A R C H I T E C T E  
45, rue de Metz\*\* 9000 BELFORT  
Tél. 03 83 81 26 00  
adresse e-mail : architecte@belfort-vo.com

# PROJET – vue intérieure, en accédant au balcon

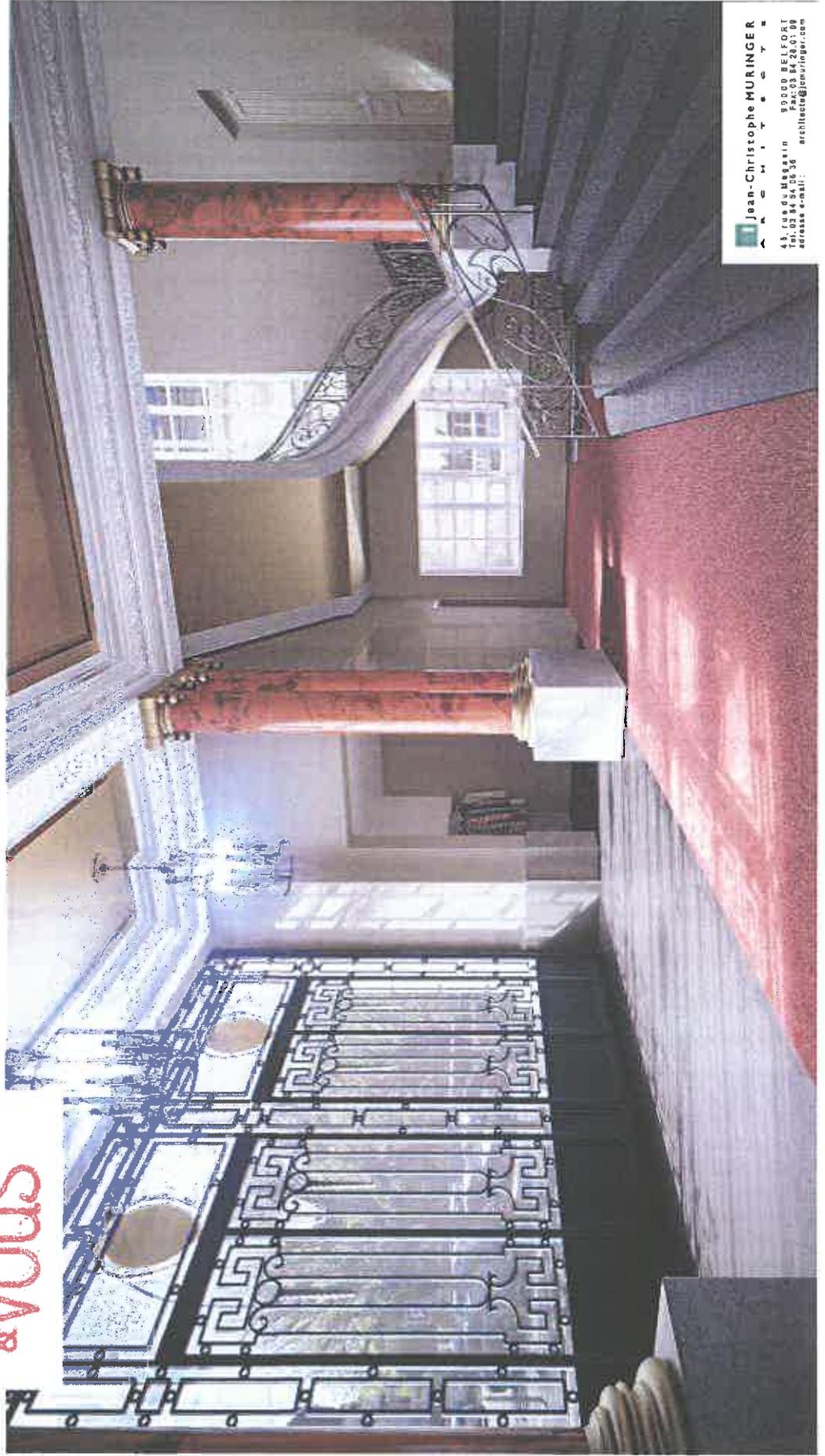
Conseils  
des Architectes  
**BELFORT**  
& **VOUS**



Jean-Christophe MURINGER  
A R C H I T E C T S  
25, rue de Massin 80000 BELFORT  
Tel. 03 84 54 08 98 Fax 03 84 24 01 03  
adresse e-mail : architects@jcmuringer.com

# PROJET – vue intérieure, sur les nouveaux sas d'entrée

Services  
d'Architecture  
**BELFORT**  
& **VOUS**



 **Jean-Christophe MURINGER**  
A r c h i t e c t e  
45, rue de Valenciennes 90000 BELFORT  
Tel: 03 84 54 00 38 Fax: 03 84 29 01 99  
adresse e-mail: [architecte@muringer.com](mailto:architecte@muringer.com)

## Budget de l'opération

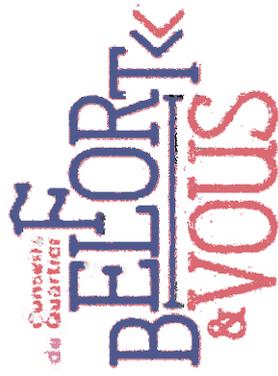
Le budget prévisionnel de l'opération  
sans les options soumises au vote a été estimé à la valeur de :

**2 073 000 € HT**

## Calendrier des travaux

- **29 juin 2015** : Présentation du projet et lancement de la consultation
- **10 septembre 2015** : Présentation des résultats de la consultation
- **Octobre 2015** : Consultation des entreprises
- **Décembre 2015** : Début des travaux
- **Juillet 2016** : Fin des travaux
- **Rentrée 2016** : Mise en service de la salle des Fêtes et livraison aux Belfortains





### 3. La consultation des Belfortains

*L'implication citoyenne au cœur des  
grands projets de la Ville*





## L'implication citoyenne au cœur des grands projets de la Ville

- La Salle des Fêtes est l'équipement de tous les Belfortains
- La Salle des Fêtes fait partie de l'histoire de Belfort et de ses habitants
- La Municipalité s'est engagée à consulter la population sur tous les grands projets de Ville



## 3. La consultation des Belfortains

Des choix d'aménagements  
complémentaires réservés  
aux Belfortains



# Commissio de Quartier **BELFORT** « **Quels choix possibles ?** » **& VOUS**

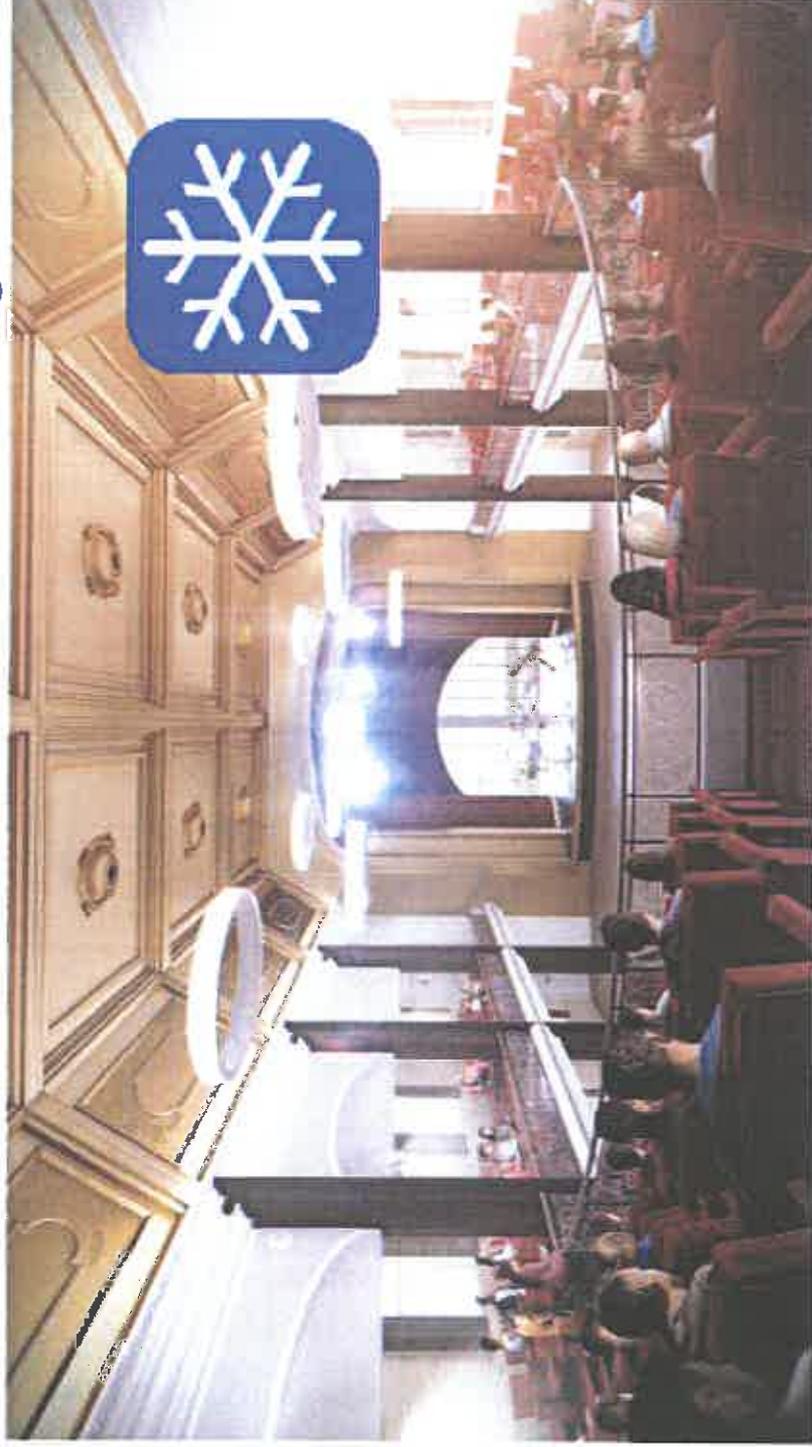
- **5 aménagements complémentaires** au projet initial qui vient de vous être présenté sont envisagés.
- Ils permettraient d'améliorer soit le confort des usagers, soit de renforcer l'embellissement de la Salle des Fêtes.
- **Une enveloppe budgétaire complémentaire est réservée** à la mise en œuvre des choix des Belfortains.
- **2 options parmi les 5 proposées** seront mises en œuvre en priorité en fonction du vote des Belfortains.



## OPTION DE CONFORT

### Choix n°1 : Climatisation de la salle

La climatisation de la grande salle permettrait un confort accru des usagers



**Coût de mise en œuvre: 170 000 €**

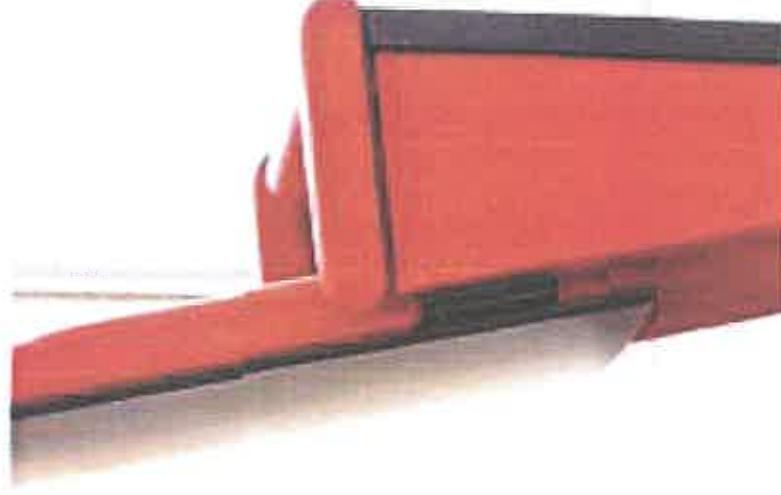
## OPTION DE CONFORT

Choix n°2 : Installation de fauteuils coqués pour le balcon

**Fauteuils économiques**



**Fauteuils confort à coque**



**Coût de mise en œuvre: 40 000 €**

40

## OPTION D'EMBELLISSEMENT

### Choix n°3 : Réfection de l'escalier du parvis

**L'escalier actuel**



**L'escalier entièrement reconstruit**



**Coût de mise en œuvre: 120 000 €**

## OPTION D'EMBELLISSEMENT

### Choix n°4 : Éclairage extérieur de la façade

**La salle actuelle, de nuit**



**Avec mise en valeur lumière**

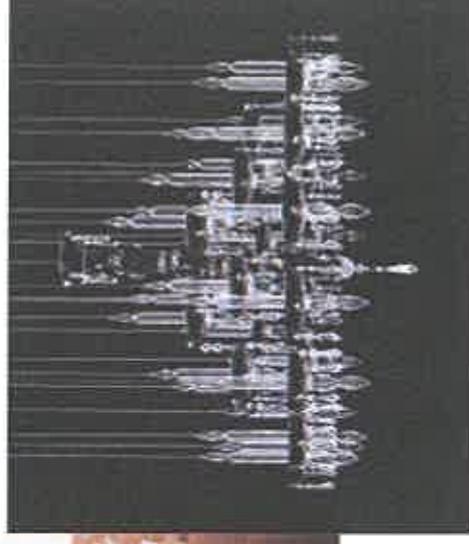


**Coût de mise en œuvre: 20 000 €**

## OPTION D'EMBELLISSEMENT

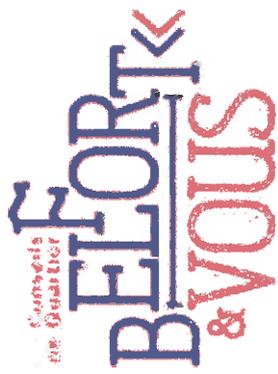
Choix n°5 : Amélioration de la lustrerie de la grande salle

**Lustrerie contemporaine en base**



**Grands lustres traditionnels en option**

**Coût de mise en œuvre: 80 000 €**

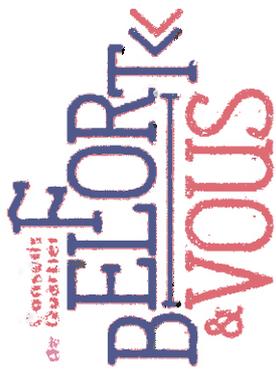


## Comment voter?

Des bulletins de votes sont à votre disposition:

- 1- Je choisis les 2 aménagements complémentaires
- 2- Je dépose le bulletin dans l'urne prévue à cet effet

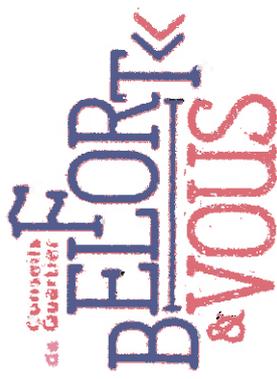




## Quand voter?

- **Maintenant**
- **À l'Hôtel de Ville du 30 juin au 31 juillet 2015**





# MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

**RENOVATION DE LA SALLE DES FETES**

Fixation du coût prévisionnel des travaux et  
du forfait définitif de rémunération

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**VILLE de BELFORT**

Monsieur le Maire de Belfort  
Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération  
Place d'Armes  
90020 BELFORT Cedex

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Groupement conjoint

**MURINGER Jean Christophe / Cabinet HBI/ Enebat Thermique et Enebat /AOUSTIQUE FRANCE/  
STRUCTURE SARL**

*Mandataire* **MURINGER Jean Christophe**  
45 rue du magasin  
90 000 BELFORT

**Cabinet HBI**

6 rue du Rhône  
90 000 BELFORT

**Enebat Thermique et Enebat**

11 rue du lieutenant Bidaux  
BP 16 90 070 CHATENOIS LES FORGES

**AOUSTIQUE FRANCE**

2 RUE Roger Lagrange  
71 100 CHALON SUR SAONE

**STRUCTURE SARL**

Za de la Reffye  
BP 165 88 005 EPINAL

Montant initial du Marché de maîtrise d'œuvre : 140 000 € HT (168 000 € TTC)

## C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

### RENOVATION DE LA SALLE DES FETES à BELFORT

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17 novembre 2014
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 15 MOIS.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Solution 1 : Enveloppe travaux 1 476 000.00 € HT

#### Mission de base + EXE :

Taux de rémunération t : 7,50 %

Forfait provisoire de rémunération HT : 110 700.00 €

T.V.A. 20 %

Forfait provisoire de rémunération T.T.C. : 132 840.00

Solution 1 : Enveloppe travaux 2 000 000.00 € HT

#### Mission de base + EXE :

Taux de rémunération t : 7,00 %

Forfait provisoire de rémunération HT : 140 000.00 €

T.V.A. 20 %

Forfait provisoire de rémunération T.T.C. : 168 000.00

## D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération de la Maîtrise d'œuvre relatif à l'exécution du marché, conformément aux prescriptions émanant de l'article 3.2 du CCAP du marché 14 V075 ainsi que le coût prévisionnel des travaux, à l'issue de la mission APD, avant projet définitif.

1. Fixation du coût prévisionnel des travaux

Le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est validé par le maître d'ouvrage à 2 363 000,00 € HT après transmission de l'avant-projet définitif et de son estimation prévisionnelle définitive.

2. Fixation du forfait définitif de rémunération de la Maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire établi après mise au point.

Le montant du marché s'élève à 165 410,00 € HT, sans changement par rapport aux engagements précédents tant du point de vu du montant que de la répartition entre cotraitants.

- **Enveloppe financière affectée aux travaux : 2 363 000,00 € HT**
- **Taux de rémunération Mission de base + EXE : 7,00 %**
- **Forfait de rémunération : 165 410,00 € HT**

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....
- % d'écart introduit par l'avenant : .....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....

### E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 25/02/2011.

VILLE DE BELFORT

MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES

ESTIMATION DES TRAVAUX BUDGET APD

2 363 000,00€

BUDGET APS + OPTIONS (2 073 000 + 170 000 + 120 000)

TAUX GLOBAL PROPOSE: 7,00%

TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES

ELEMENTS DE MISSION	POURCENTAGE DE LA MISSION	TAUX HT SUR TRAVAUX HT	TOTAL PAR ELEMENT	Jean Christophe MURINGER		CABINET HBI		ENEBAT THERMIQUE		ENEBAT		STRUCTURES SAS		ACOUSTIQUE France	
				%	Montants HT	%	Montants HT	%	Montants HT	%	Montants HT	%	Montants HT	%	Montants HT
APS	14,00%	0,88%	23 157,40	49,00%	9 263,42	20,16%	4 869,23	11,33%	2 622,81	6,73%	1 559,42	6,00%	1 652,59	13,76%	3 169,93
APD	16,00%	1,12%	26 465,60	25,00%	6 617,19	21,88%	5 711,28	19,82%	5 245,48	11,79%	3 118,97	9,00%	2 381,90	12,81%	3 390,77
PRODIGE	18,00%	1,12%	26 465,60	6,00%	1 323,81	35,60%	9 421,22	24,78%	6 587,12	14,73%	3 898,91	9,00%	2 381,90	10,89%	2 882,83
ACT	5,00%	0,35%	8 270,80	5,00%	413,81	64,71%	5 362,17	15,66%	1 311,45	9,43%	779,74	6,00%	413,53	0,00%	-
DET	18,00%	1,12%	26 465,60	40,00%	10 586,50	23,20%	6 155,63	14,87%	3 934,36	8,84%	2 339,29	6,00%	1 323,28	8,04%	2 126,81
AOR	6,00%	0,42%	9 924,60	30,00%	2 977,48	26,97%	2 687,44	13,21%	1 311,44	7,86%	779,78	6,00%	496,23	17,86%	1 772,24
DIA	8,00%	0,56%	13 232,80	5,00%	661,90	35,00%	4 631,48	19,82%	2 622,87	11,79%	1 559,49	15,00%	1 984,92	13,39%	1 772,14
EXE	1,00%	0,77%	18 195,10	5,00%	609,95	41,39%	7 590,95	14,42%	2 622,82	8,57%	1 559,50	24,00%	4 366,82	6,62%	1 205,06
OPC	8,00%	0,56%	13 232,80	100,00%	13 232,80	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-
TOTAL	108,00%	7,00%	165 410,00		45 986,66		46 059,41		26 228,37		15 595,10		15 201,18		16 339,28

Fait à BELFORT, le 16 octobre 2015  
(Mention manuscrite: Lu et approuvé)

Signature manuscrite et tampon de la Ville de Belfort.  
 TAM-01015-10  
 45 RUE DU  
 BELFORT  
 TEL. 03.83.33.33.33

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-186

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Décision Modificative n° 2  
de l'exercice 2015 du  
budget principal Ville et  
Décision Modificative n° 1  
du budget annexe du  
CFA et du budget annexe  
de la Cuisine Centrale

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPEDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

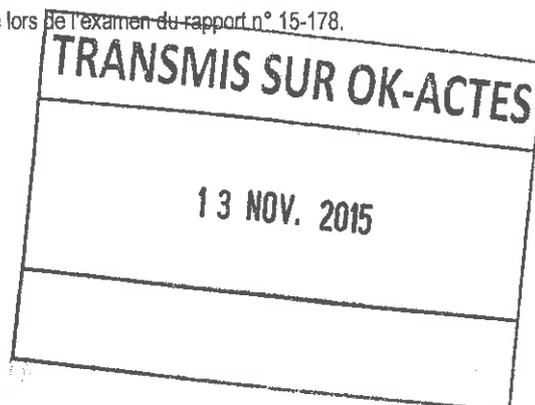
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU

Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction des Finances

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/RB - 15-186  
Budget  
7.1

Objet

**Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal Ville et Décision Modificative n° 1 du budget annexe du CFA et du budget annexe de la Cuisine Centrale**

Il vous est proposé d'examiner quelques ajustements à apporter au budget principal de la Ville et aux budgets annexes du CFA et de la Cuisine Centrale.

### I - BUDGET PRINCIPAL

#### 1- FONCTIONNEMENT :

##### A- Les recettes de fonctionnement augmentent de 532 K€ dont :

- + 323 K€ de remboursement sur les charges de personnel (CPAM, ASP)
- + 128 K€ de remboursement de prestations techniques portées par le CTM :
  - + 97 K€ de la CAB
  - + 26 K€ du CFA
  - + 19 K€ de la cuisine centrale
- + 39 K€ de rôles supplémentaires

##### B- Les dépenses de fonctionnement augmentent de 634 K€ dont :

- + 19 K€ de remboursement de loyers et charges à la CAB
- + 89 K€ de charges de copropriété
- + 16 K€ d'admission en non-valeur
- + 71 K€ de dégrèvements de THLV

##### Transferts entre chapitres

- 60 K€ de prestations de service liées à la réussite éducative transférés en dépenses de personnels.
- 70 K€ de subventions de l'enveloppe à affecter projets conseils citoyens transférées en charge à caractère générale pour l'étude du projet de fusion des centres socioculturels et maisons de quartier.

- 23 K€ de subventions versées aux directeurs de l'ACSB transférées en charges de personnel pour financer le poste de chargé de mission pour la préfiguration de l'association unique des Centres Socioculturels de Belfort.
- 2 K€ de prestations de service transférés en dépenses de personnels pour le remboursement des intermittents du Festival du Livre.

Subventions de fonctionnement et participations + 326 K€ :

La ventilation des enveloppes de subventions aux associations concerne les secteurs du développement social, du sport, de l'insertion, du droit des femmes et de la vie étudiante.

SERVICE	MONTANT	ASSOCIATION
DDS	-14 668,00 €	ENVELOPPE A AFFECTER ACCUEIL DES HABITANTS CCS MQ
DDS		668,00 € CCS BARRES ET MONT
DDS		435,00 € MQ CENTRE VILLE
DDS		6 706,00 € CCS RESIDENCES BELLEVUE
DDS		1 170,00 € MQ JEAN JAURES
DDS		530,00 € CCS PEPINIERE
DDS		3 654,00 € CCS BELFORT NORD
DDS		1 238,00 € MQ GLACIS
DDS		267,00 € ASSOCIATION JACQUES BREL
DDS	-13 365,00	ENVELOPPE A AFFECTER SOUTIEN A PROJET CSC MQ
DDS		155,00 € MQ JEAN JAURES FETE DE QUARTIER
DDS		2 310,00 € CCSBN FETE DE QUARTIER
DDS		2 400,00 € CCSBM
DDS		6 500,00 € CCS PEPINIERE
DDS		2 000,00 € MQ CENTRE VILLE
DDS	-2 240,00	ENVELOPPE A AFFECTER DROITS DES FEMMES
DDS		1 500,00 € FEMMES RELAIS 90
DDS		740,00 € SOLIDARITE FEMMES NUITS SANS LUNES
	<b>-30 273,00 €</b>	<b>30 273,00 €</b>
CCAS	-13 400,00 €	ENVELOPPE A AFFECTER INSERTION
CCAS		4 641,00 € PLURIELLES
CCAS		8 759,00 € MLEJ 90 RESEAU EMPLOI BELFORT ET CHANTIERS JEUNES
	<b>-13 400,00 €</b>	<b>13 400,00 €</b>
DG	-10 529,00 €	ENVELOPPE A AFFECTER DG
DG		500,00 € MEDIATION ANIMALE ET SNOEZELLEN ROYCE
DG		4 000,00 € BASKET CLUB BELFORT
DG		1 500,00 € TWIRLING CLUB
DG		300,00 € ASMB JUDO SEJOUR JAPON
DG		500,00 € TERRITOIRE D ARTISTES BOUTIQUE EPHEMERE DE NOEL
DG		500,00 € LIONS CLUB FIL D'ARIANE
DG		3 229,00 € COLLEGE SIMONE SIGNORET PARTENARIAT IEP LILLE
	<b>-10 529,00 €</b>	<b>10 529,00 €</b>
SPORT	-2 840,00 €	ENVELOPPE A AFFECTER SPORTS
SPORT		840,00 € GYM PLUS ZUMBA PARTY DE LA CITADELLE 2015
SPORT		2 000,00 € SRB SECTION ROLLER BALUSTRADE POUR ROLLER HOCKEY
	<b>-2 840,00 €</b>	<b>2 840,00 €</b>
DDA	-1 000,00	ENVELOPPE A AFFECTER VIE ETUDIANTE
DDA		1 000,00 € LES CREATURES
	<b>-1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>

Objet : Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal de la Ville et Décision Modificative n° 1 des budgets annexes du CFA et de la Cuisine Centrale

**Propositions de versement de nouvelles subventions et d'ajustements de subventions et participations :**

- + 2 500 € : MIFE Chantier d'insertion
  - + 2 500 € : MLEJ 90 (Mission Locale) chantier d'insertion
- Ces opérations bénéficient d'une subvention FIPD. Elles sont donc budgétairement équilibrées.
- + 1 818 € : Enveloppe à affecter accueil des habitants Centres Socioculturels et Maisons de Quartier
  - + 600 € : Lycée Condorcet projet Narcisse
  - + 600 € : Contribution à la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi du Territoire de Belfort (MIFE)
  - + 10 700 € : Enveloppe à affecter bourses et athlètes de haut niveau
  - + 50 000 € : Subvention au COS
  - + 112 000 € : subvention Territoire Habitat DAAF (détecteur avertisseur autonome de fumée)
  - + 23 600 € : subvention Néolia DAAF
  - + 35 332 € : participation de fonctionnement à l'Aéroparc
  - + 59 769 € : participation d'équilibre au SMGPAP
  - + 74 715 € : participation au budget du CFA
  - + 27 692 € : participation au budget de la cuisine centrale
  - 70 392 € : enveloppe à affecter projets conseils citoyens

**EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Recettes réajustées ou nouvelles	532 157.00 €
<b>total des recettes de fonctionnement</b>	<b>532 157.00 €</b>

Dépenses réajustées ou nouvelles	634 564.00 €
<b>total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>634 564.00 €</b>

<b>Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement</b>	<b>-102 407.00 €</b>
--	----------------------

## 2 - INVESTISSEMENT :

### A. Les recettes d'investissement augmentent de 277 K€ :

+ 277 K€ d'amendes relatives à la circulation routière

### B. Les dépenses d'investissement augmentent de 179 K€

Les principales évolutions sont :

- + 457 K€ Acquisition de l'Hôtel du Gouverneur (1<sup>er</sup> versement)
- + 290 K€ Prémption Eglise Saint-Louis
- + 35 K€ Matériel Police Municipale
- + 54 K€ matériel congrès (chapitre opération d'équipement)
- 426 K€ Travaux (stade Mattier éclairage, base de vie Résidences,...)
- 100 K€ cour école Emile Géhant
- 50 K€ Optymo 2 travaux induits
- 55 K€ déplacements terrains sports rue Sangnier

#### Subventions d'investissement :

- + 5 000 K€ MBA matériel
- + 700 K€ CDOS matériel
- + 5 000 K€ Riffs du lion subvention d'équipement

### C. Dépenses et recettes d'ordre

Les recettes et les dépenses d'investissement d'ordre nouvelles sont équilibrées en dépenses/recettes à hauteur de 804 736 K€. 5 k€ viennent régulariser les recettes d'ordre.

## EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réajustées ou nouvelles	277 254.00 €
Recettes d'ordre	809 736.56 €
Autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement	-102 407.00 €
<b>total des recettes d'investissement</b>	<b>984 583.56 €</b>

Dépenses réajustées ou nouvelles	179 847.00 €
Dépenses d'ordre	804 736.56 €

**total des dépenses d'investissement 984 583.56 €**

<b>Besoin de financement</b>	<b>0.00 €</b>
------------------------------	---------------

## **II - BUDGET ANNEXE DU CFA**

### **1- FONCTIONNEMENT :**

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 74 K€ :

- 63 € de remboursement de prestations au budget principal
- 5 K€ d'admission en valeur
- 5 K€ de participation au SMGPAP

Les recettes de fonctionnement augmentent de 74 K€ par l'augmentation de la participation de la Ville.

### **2- INVESTISSEMENT :**

10 637 € sont inscrits en dépenses (chapitre 21) et 10 637 € de subvention d'équipement ANFA sont inscrits en recettes (chapitre 13).

Un virement de crédit du chapitre 23 sur le chapitre 21 de 10 000 € est nécessaire.

Les opérations sont équilibrées en dépenses et recettes, l'équilibre budgétaire n'est pas modifié.

## **III - BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE**

### **1- FONCTIONNEMENT :**

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 27 K€ pour des remboursements de prestations au budget principal.

Les recettes de fonctionnement augmentent de 27 K€ par l'augmentation de la participation de la Ville.

Les opérations sont équilibrées en dépenses et recettes, l'équilibre budgétaire n'est pas modifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 5 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ),

*(M. Brice MICHEL et M. Emmanuel FILLAUDEAU ne prennent pas part au vote),*

**ADOpte** les modifications et ajustements budgétaires de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal Ville et la Décision Modificative n° 1 des budgets annexes du CFA et de la Cuisine Centrale.

**ADOpte** l'affectation et le versement des subventions.

**PROCEDE** à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur bureau, soit en qualité de salarié.

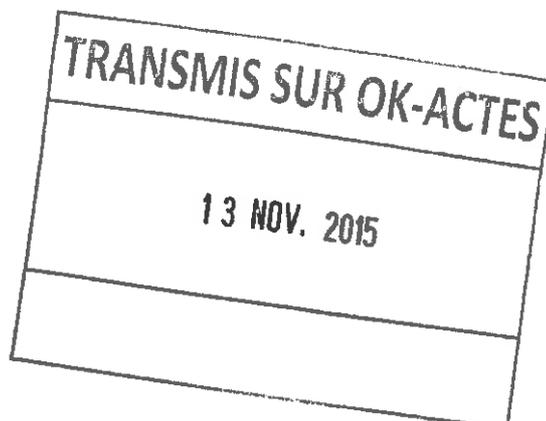
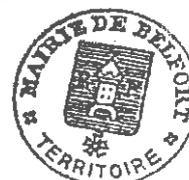
**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations concernées, conformément à la loi du 12 avril 2000 précisée par le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



Objet : Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal de la Ville et Décision Modificative n° 1 des budgets annexes du CFA et de la Cuisine Centrale

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-187

Protocole d'accord  
transactionnel avec  


SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

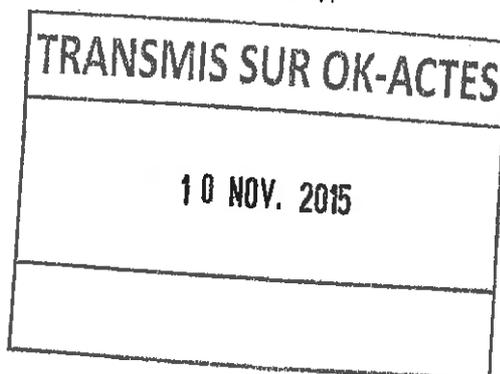
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction des Affaires Juridiques

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

DAJ/GW - 15-187  
Juridique  
4.2

Objet

Protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED]

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil.

[REDACTED] a été embauchée par l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI en qualité de Déléguée Générale, Directrice artistique suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'usage dans le cadre du Festival International du Film de Belfort - Entrevues, sur une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 31 décembre 2012.

[REDACTED] avait été également recrutée suivant plusieurs contrats à durée déterminée, entre avril 2006 et octobre 2010 (période d'avril à décembre), par la Ville de Belfort, en qualité de cadre administratif et agent contractuel de droit public, en charge d'assurer la direction générale et artistique du Festival International du Film de Belfort - Entrevues, organisé annuellement.

[REDACTED] a vu ses relations contractuelles s'achever avec l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI au 31 décembre 2012.

[REDACTED] a alors saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, le 22 avril 2014, contre L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville de Belfort (RG n° F 14/05673) au motif que la relation de travail serait à durée indéterminée et non à durée déterminée, avec toutes les conséquences de droit, notamment qu'elle aurait, de ce fait, subi un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Au dernier état, les demandes de [REDACTED] étaient portées à un total de 112 606,79 €, solidairement à l'encontre de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et de la Ville de Belfort, outre l'exécution provisoire, les intérêts légaux et les dépens.

Confrontées à une contestation sérieuse, et sans pour autant reconnaître le bien-fondé de leurs positions réciproques, les parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme amiable à leur litige et de conclure une transaction.

Ainsi, il a été convenu, à titre de concessions mutuelles :

Le versement à [REDACTED] d'une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 52 000 € (cinquante-deux mille euros) bruts de CSG/CRDS, ce qui correspond à un montant de 48 148,15 € (quarante huit mille cent quarante huit euros et quinze centimes) nets de CSG et de CRDS, comme suit :

- par l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI à concurrence de 23 148,15 euros net de CSG/CRDS (soit 25 000 euros brut),
- par la Ville de Belfort à concurrence de 25 000 euros net de CSG et CRDS (soit 27 000 euros brut).

En contrepartie, [REDACTED] renonce à toute prétention, réclamation, action ou instance, de quelque nature que ce soit, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, y compris les juridictions administratives, pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, la conclusion, l'exécution ou la cessation des fonctions exercées par elle au sein de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou de la Ville de Belfort.

[REDACTED] s'est par ailleurs engagée à ne pas réintroduire l'instance prud'homale radiée lors de l'audience du bureau de jugement du 7 septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Isabelle LOPEZ),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT et Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec [REDACTED]

**ADOpte** l'affectation d'un montant de 27 000 euros, qui sera prélevé sur le chapitre 67 - clé 04818 du Budget de la Direction des Affaires Juridiques.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage	<b>OK-ACTES</b>
<b>10 NOV. 2015</b>	
Objet : Protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED]	



██████████ avait été également recrutée suivant plusieurs contrats à durée déterminée, entre avril 2006 et octobre 2010 (période d'avril à décembre), par la Ville de BELFORT, en qualité de cadre administratif et agent contractuel de droit public, en charge d'assurer la direction générale et artistique du Festival International du Film de Belfort - Entrevues, organisé annuellement.

2. ██████████ a vu ses relations contractuelles s'achever avec L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI au 31 décembre 2012.

Les relations contractuelles avaient par ailleurs cessé en amont avec la Ville de BELFORT depuis la fin de la dernière mission de ██████████ pour son compte, soit le 3 décembre 2010.

3. ██████████ a saisi la juridiction prud'homale de Paris, le 22 avril 2014 contre L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville de BELFORT (RG n°F 14/05673).

3.1 Les demandes de la salariée figurant dans la convocation prud'homale étaient les suivantes :

<i>Dans l'affaire ██████████ c/ Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI, COMMUNE DE BELFORT</i> (Saisine du 22 Avril 2014)	
Chef(s) de la demande	
- Requalification de C.D.D. en C.D.I.	
- Indemnité compensatrice de préavis	7 621,10 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis	762,11 €
- Indemnité au titre de l'Article L. 1245-2 du Code du Trav.	3 810,55 €
- Indemnité de licenciement	2 667,38 €
- Dommages et intérêts pour non-respect de la procédure	3 810,55 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive	68 589,90 €
- Rappel de salaires 2009, 2010, 2011 et de janvier à avril 2012	60 968,80 €
- Congés payés afférents	6 096,38 €
- Remise d'un certificat de travail de 2006 à 2013	
- Remise de bulletin(s) de paie 2009, 2010, 2011 et de janvier à avril 2012	
- le tout sous astreinte de 100 € par jour de retard	
- Article 700 du Code de Procédure Civile	5 000,00 €
- Exécution provisoire	
- Intérêts au taux légal	

3.2 Les pièces de la demanderesse, selon bordereau, ont été communiquées au Conseil de L'association Cinémas d'Aujourd'hui et la Ville de Belfort le 13 mai 2014.

L'association Cinémas d'Aujourd'hui et la Ville de Belfort, représentées par le même conseil au début de la procédure, ont conclu et communiqué leurs pièces et écritures le 8 août 2014 concluant au débouté de l'intégralité des demandes de ██████████, au prononcé de la mise hors de cause de la Ville de Belfort, et demandant la condamnation de ██████████ à la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens

Une audience a eu lieu devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris le 17 septembre 2014, lors de laquelle, faute pour l'affaire d'être en état, un renvoi a été prononcé par le Président à l'audience du 7 septembre 2015.

3.3 Dans la perspective de cette audience, ██████████ a modifié ses demandes par conclusions régularisées le 26 décembre 2014. Les demandes modifiées étaient les suivantes :

Condamner l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI à payer à ██████████

- un rappel de salaires de 50.807,35 € au titre des années 2010, 2011 et 2012,
- 5.080,73 € à titre de congés payés y afférents
- 3.810,55 € à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- 15.242,20 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1.524,22 € à titre de congés payés y afférents

- 8.478,47 € à titre d'indemnité de licenciement
- 22.863,30 € à titre dommages et Intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse
- 3.000 € au titre de l'article 700
- Intérêts légaux
- exécution provisoire
- dépens

Aucune demande n'était dirigée à l'encontre de la Ville de BELFORT.

L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI a conclu, selon écritures régularisées le 12 août 2015, aux demandes suivantes :

- Débouter [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,
- Prononcer la mise hors de cause de la commune de BELFORT,
- Condamner [REDACTED] au paiement de la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- La condamner aux entiers dépens.

De son côté, la Ville de BELFORT, a conclu à sa mise hors de cause par conclusions régularisées le 29 juillet 2015.

3.4 Par conclusions en réplique communiquées par [REDACTED] le 13 août 2015, cette dernière a modifié ses demandes en les dirigeant solidairement à l'encontre de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et de la Ville de BELFORT, en portant en outre sa demande d'article 700 CPC à 5.000 €.

Les demandes de [REDACTED] étaient portées à un total de 112.606,79 €, solidairement à l'encontre de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et de la Ville de BELFORT, outre l'exécution provisoire, les intérêts légaux et les dépens.

3.5 L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville de BELFORT ont maintenu leur positions respectives, (l'Association régularisant de nouvelles conclusions le 22 août 2015), estimant notamment qu'elles avaient chacune pour leur part parfaitement respecté la législation relative au recours au contrat à durée déterminée, et concluant ainsi au débouté de l'intégralité des demandes de [REDACTED].

La Ville de BELFORT maintenait sa demande de mise hors de cause, ajoutant que [REDACTED] n'avait aucune légitimité à modifier subitement ses demandes et les diriger solidairement à son encontre, outre le fait qu'aucune motivation ni fondement juridique n'était contenu dans ses écritures à ce titre.

[REDACTED] demeurait toutefois sur ses positions.

De nombreux échanges sont intervenus entre les Parties.

Confrontées à une contestation sérieuse, et conscientes des coûts, délais et aléas inhérents à tout litige, les Parties ont décidé, sous la médiation de leur conseil respectif, d'engager des négociations afin de mettre un terme amiable à ce litige et de conclure la présente transaction.

Après discussions et avoir pris l'exacte mesure de leurs désaccords, tant en ce qui concerne les fondements que de leurs conséquences pécuniaires, les Parties se sont finalement rapprochées et ont convenu, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, et sans pour autant reconnaître le bien-fondé de leurs positions réciproques, de se faire des concessions et d'aboutir au présent accord transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

La présente convention a pour objet d'acter les concessions que se sont faites les Parties et de mettre un terme définitif à tout litige pouvant exister entre les Parties et notamment tout litige portant ou pouvant résulter de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats et relations de travail conclus et s'étant déroulés ensemble, entre l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et [REDACTED] d'une part, et entre la Ville de BELFORT et [REDACTED] d'autre part.

#### ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION CINEMAS D'AUJOURD'HUI ET DE LA VILLE DE BELFORT

2.1 L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville DE BELFORT, prenant ensemble en compte le préjudice moral, le préjudice professionnel et le préjudice financier dont fait état [REDACTED], acceptent de lui verser, à titre de dommages et intérêts, une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 52.000 € (cinquante-deux mille euros) bruts de CSG/CRDS, ce qui correspond à un montant de 48.148,15 € ( quarante huit mille cent quarante huit euros et quinze centimes) nets de CSG et de CRDS.

2.2 Cette somme sera versée à [REDACTED] par chèques libellés à l'ordre de CARPA ou par virement bancaire sur le compte CARPA ouvert à cet effet\* :

- Par l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI à concurrence de 23.148,15 euros net de CSG/CRDS (soit 25.000 euros brut) en deux échéances et par chèques libellés à l'ordre de CARPA, savoir :

- ✓ Paiement par chèque le 15 octobre 2015 au plus tard de la somme de 10.000 euros,
- ✓ Paiement du solde, soit 13.148,15 euros avant le 31 octobre 2015.

- Par la Ville de BELFORT à concurrence de 25.000 euros net de CSG et CRDS (soit 27.000 euros brut) par virement bancaire sur le compte CARPA visé ci-dessous, sous réserve et après exécution des procédures administratives légales obligatoires au sein de la collectivité locale.

La ville de BELFORT s'engage par les présentes à verser irrévocablement ladite somme avant le 30 novembre 2015.

\* Compte CARPA :

BNP PARIBAS Agence centrale 00828 75 Paris  
IBAN: FR76 3000 4019 6000 0100 5504 955  
BIC/SWIFT: BNPAFRPPAC  
Référence OBLIGATOIRE: 1778979  
AFFAIRE: [REDACTED] / MAIRIE DE BELFORT / ASS CINEMAS D'AUJOURD'HUI

2.3 Il est rappelé que l'indemnité transactionnelle susvisée est destinée à mettre un terme définitif au différend qui oppose les Parties tant sur la procédure, les motifs et les conséquences financières de la rupture qu'au titre de la conclusion et exécution du ou des contrat(s) de travail de [REDACTED] et à compenser les préjudices moraux, professionnels et financiers qu'elle invoque, cette indemnité valant règlement transactionnel et définitif de toute cause de préjudice allégué et de toute contestation née ou à naître du chef de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de son ou ses contrat(s) de travail, valant ainsi solde définitif, global et forfaitaire de tous les comptes entre les Parties.

2.4 En tant que de besoin, L'Association CINEMAS DAUJOURD'HUI et la Ville DE BELFORT déclarent que [REDACTED] n'est liée par aucun engagement de non-concurrence à leur égards respectifs.

2.5 L'Association CINEMAS DAUJOURD'HUI et la Ville DE BELFORT s'engagent à ne pas dénigrer ou critiquer [REDACTED], et à observer la plus grande discrétion sur les conditions du départ de [REDACTED] et sur les modalités du présent protocole transactionnel.

[REDACTED] autorise néanmoins L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville DE BELFORT à communiquer le présent protocole transactionnel aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux compétents, sur leur demande expresse ou afin de faire valoir les droits nés du présent protocole transactionnel.

A ce titre, la Ville de BELFORT a d'ores et déjà dûment informé [REDACTED] ainsi que l'Association CINEMAS d'AUJOURD'HUI du fait que les procédures légales et réglementaires qui s'imposent à la collectivité, et qui impliquent par la-même une publicité des présentes sont susceptibles d'entraîner des communication et/ou des commentaires, y compris de la presse, que la Ville de BELFORT ne peut ni anticiper ni maîtriser.

[REDACTED] ne s'interdit pas d'exercer son libre droit de réponse pour rectifier des faits incorrectement relatés.

Aussi, [REDACTED] et l'Association CINEMAS d'AUJOURD'HUI déclarent expressément que ces questions ne sauraient remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions, et que la Ville de BELFORT ne pourra en aucun cas être déclarée responsable d'une quelconque communication qui apparaîtrait contraire aux Intérêts de [REDACTED] et/ou de l'Association CINEMAS d'AUJOURD'HUI.

### ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA SALARIEE / RENONCIATIONS

3.1 [REDACTED] accepte le règlement de la somme brute de 52.000 euros qui lui est versée à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, en sus des soldes de tout compte qu'elle reconnaît avoir d'ores et déjà perçus, tant de la part de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI que de la part de la Ville de BELFORT à l'issue des relations contractuelles respectives.

[REDACTED] reconnaît également avoir reçu ses documents de fin de contrat tant de la part de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI que de la part de la Ville de BELFORT.

3.2 Sous réserve de la parfaite exécution de la présente transaction et en particulier en contrepartie du versement et du parfait encaissement de l'indemnité fixée à l'article 2 ci-dessus, [REDACTED] déclare qu'elle est remplie de l'ensemble de ses droits nés ou à naître en ce compris postérieurement à la rupture vis à vis tant de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI que de la Ville de BELFORT au titre de la conclusion, de l'exécution et/ou de la rupture des relations de fait et de droit ayant existé entre elles, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, [REDACTED] déclare expressément, tant à l'égard de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI qu'à celui de la Ville de BELFORT :

- Renoncer à se prévaloir de tout fait, circonstance ou préjudice, par lesquels elle entendrait contester les modalités, motifs ou fondement de la rupture de son contrat de travail et ses conséquences pécuniaires,
- Renoncer à contester les sommes qui lui ont été versées au titre de son solde de tout compte déclarant expressément n'avoir plus aucune réclamation à formuler de quelque nature et à quelque titre que ce soit, et notamment à titre de salaires, rappels ou compléments de salaires et accessoires, prime d'ancienneté, prime de treizième mois, heures supplémentaires, indemnité pour travail dissimulé, indemnité pour dépassement de la durée légale du travail, majoration pour travail dominical, bonus, prime sur objectifs, participation, intéressement, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité compensatrice de préavis, indemnité de non concurrence, frais, gratifications, avantages en nature, droits au titre du DIF, jours de RTT, jours de formation et plus généralement toute indemnité légale, conventionnelle ou contractuelle, en ce compris indemnité pour violation du statut protecteur, et tous dommages et intérêts en ce compris pour licenciement nul ou illicite, auxquels elle pourrait prétendre en raison de la conclusion, exécution ou rupture de son contrat de travail.
- Renoncer à rechercher la responsabilité civile et/ou pénale de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou de la Ville de BELFORT, et/ou de l'un quelconque de ses dirigeants et/ou mandataires sociaux et/ou salariés et/ou agents actuels et/ou passés.
- Renoncer, pour elle-même et ses ayants droit, à toute protection légale éventuelle, notamment à toute action qui serait engagée en sa faveur par une organisation syndicale et pour laquelle elle s'engage le cas échéant à s'y opposer par écrit. Elle s'interdit également d'entrer en contact avec l'inspection du travail pour toute question concernant la conclusion, l'exécution et la rupture de son contrat de travail, ainsi que la conclusion du présent accord transactionnel
- Plus généralement, renoncer à toute prétention, réclamation, action ou instance, de quelque nature que ce soit, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, y compris les juridictions administratives, pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, la conclusion, l'exécution ou la cessation des fonctions exercées par elle au sein de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou de la Ville de BELFORT.

En particulier, dans les 48 heures du parfait paiement de l'indemnité visée à l'article 2, [REDACTED] s'engage à régulariser auprès du Conseil de prud'hommes de Paris un courrier par lequel elle renonce définitivement et irrévocablement à tout rétablissement de l'affaire dans l'instance enregistrée sous le numéro RG F 14/05673, et ayant fait l'objet d'une mesure de radiation lors de l'audience du bureau de jugement du 7 septembre 2015.

Si par extraordinaire, et alors que le présent protocole sera parfaitement exécuté, l'affaire enregistrée sous le numéro RG F 14/05673 auprès du Conseil de Prud'hommes de Paris et à ce jour radiée, devait être ré-enrôlée et audencée pour quelque motif que ce soit - ne serait-ce que par éventuelle erreur du Greffe- [REDACTED] s'engage expressément par les présentes à régulariser auprès du Conseil de prud'hommes de Paris le cas échéant, dans les 8 jours de la notification du ré-enrôlement de l'affaire, un désistement d'instance et d'action dans l'instance qui serait alors enregistrée sous un nouveau numéro de Rôle Général mais correspondant à l'affaire radiée en amont enregistrée sous le numéro RG F 14 / 05673. L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville de BELFORT accepteront en retour purement et simplement ce désistement dans les 72 heures de la réception du courrier de [REDACTED] faisant état de son désistement d'instance et d'action.

3.3 [REDACTED] s'engage à ne commettre aucun acte de dénigrement et à ne rien faire qui puisse causer un préjudice ou porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou de ses dirigeants, ainsi que de la Ville de BELFORT et/ou ses dirigeants/élus.

3.4 [REDACTED] s'engage, à compter de la signature des présentes, à ne pas utiliser pour son compte ou pour le compte de tout tiers, toute information confidentielle qu'elle détiendrait concernant l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou la Ville de BELFORT et à ne pas révéler ou communiquer, directement ou indirectement, à quiconque, toute information relative au litige ayant pu exister entre elle-même et l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou la Ville de BELFORT, et aux modalités des présentes.

3.5 [REDACTED] s'engage à garder la plus grande discrétion sur les conditions de son départ de l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et de la Ville de BELFORT et sur les modalités du présent protocole transactionnel.

L'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et/ou la Ville de BELFORT autorisent néanmoins [REDACTED] à communiquer le présent protocole transactionnel aux seuls représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, mais sur leur demande expresse uniquement.

=> De manière générale, [REDACTED] considère que les concessions respectivement faites par l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et la Ville de BELFORT par les présentes la dédommagent intégralement de tout préjudice, de quelque nature qu'il soit, ayant pu trouver son origine dans les relations contractuelles ou toute relation de fait et/ou de droit ayant pu lier les Parties.

[REDACTED] déclare expressément qu'ainsi, tous les comptes existants ou ayant pu exister entre les Parties sont définitivement soldés sans exception, ni réserve. Toute contestation entre les Parties est donc irrévocablement éteinte.

#### ARTICLE 4 – CONSENTEMENT ECLAIRE ET BONNE FOI

Il est ici précisé et déclaré que [REDACTED], après avoir pris conseil auprès de son avocat, conclut aux présentes en pleine connaissance de cause, sans qu'aucune réserve ne l'ait empêchée de négocier ses prétentions légitimes.

[REDACTED] reconnaît que son attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord qui a, entre elle-même et l'Association CINEMAS D'AUJOURD'HUI et Ville de BELFORT, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chacune des Parties reconnaît spécialement avoir reçu une information sur les conséquences fiscales et sociales des sommes versées. Elle déclare avoir de même été prévenue qu'une modification y compris substantielle des normes fiscales et/ou sociales (prélèvements sociaux) peut intervenir postérieurement à la date des présentes tout en leur étant applicable.

En tout état de cause, une telle modification (même substantielle) des normes fiscales et/ou sociales ne remettraient pas en cause la présente transaction.

Ainsi, [REDACTED] reconnaît être parfaitement informée du traitement des sommes versées au titre de la présente transaction au regard des organismes de Sécurité Sociale, Pôle Emploi et de l'administration fiscale. A ce titre, chaque Partie fait sienne les conséquences sociales et/fiscales d'un litige avec l'une des administrations concernées et relatif à cette indemnité sans pouvoir mettre en cause l'autre partie.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction et sont convenues que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers l'autre de dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les parties conviennent expressément de conserver une discrétion absolue sur l'existence et les termes du présent accord qui ne pourra être produit qu'en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, ou en cas de violation par l'une des parties des engagements contenus dans la présente.

Cependant, la Ville de BELFORT a indiqué expressément à [REDACTED], et à l'Association CINEMAS D'AUJOURDH'UI que les procédures légales et réglementaires s'imposant à la collectivité, pour la conclusion et l'exécution des présentes, exigent une information pleine et entière de Monsieur le Maire et des Conseillers Municipaux sur le présent protocole.

Ainsi, [REDACTED] et l'Association CINEMAS D'AUJOURDH'UI autorisent expressément la Ville de BELFORT à communiquer pour délibération et approbation au Conseil municipal du 5 novembre 2015 le présent protocole, qui sera accompagné d'une délibération idoine, étant précisé que [REDACTED] est libre d'assister à la tenue de ce Conseil municipal.

La délibération (annexant le protocole en pièce jointe) sera ensuite transmise au contrôle de légalité puis publiée dans un recueil d'actes administratifs, lui-même mis en ligne sur le site internet de la Ville.

En outre, [REDACTED] et l'Association CINEMAS D'AUJOURDH'UI déclarent et reconnaissent expressément par les présentes être informées du fait que la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sur la communication des actes administratifs (CADA), permet à toute personne (physique ou morale) de demander la copie d'un acte administratif, et que tel pourrait être le cas pour les actes objet des présentes.

Ainsi, [REDACTED] et l'Association CINEMAS D'AUJOURDH'UI déclarent et reconnaissent expressément qu'elles acceptent cette situation, et qu'elles ne pourront nullement y faire échec, ni n'avoir aucun moyen d'action à l'encontre de la Ville de BELFORT de ce chef.

## ARTICLE 6 – EXECUTION & AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;

Les Parties reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune d'elles est directement conditionné par le respect par l'autre partie ou par les autres des siennes/leurs propres ;

Le présent accord transactionnel est, de commune intention des parties, conclu dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a donc, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être attaqué pour quelque motif que ce soit, et notamment pour cause d'erreur de fait ou droit, ni pour cause de lésion.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions des articles 2053 et 2054 du Code Civil dont les dispositions sont sans objet à l'égard de l'accord qu'elles ont négocié et conclu.

La présente transaction règle donc définitivement entre les Parties tout litige né ou à naître relatif à la conclusion, l'exécution, à la rupture du contrat de travail et / ou aux conséquences de la rupture du contrat de travail et emporte renonciation réciproque à tous droits, actions ou prétentions de ces chefs. De ce chef, les Parties se désistent réciproquement de toute instance et action.

**Fait à Paris et Belfort**

**Le**

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

**Pour l'Association Cinémas d'Aujourd'hui  
Son Président Monsieur Gilles LEVY <sup>2</sup>**

**Pour la Ville de Belfort  
Monsieur le Maire<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD TRANSACTIONNEL IRREVOCABLE."

<sup>2</sup> Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD TRANSACTIONNEL IRREVOCABLE."

<sup>3</sup> Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD TRANSACTIONNEL IRREVOCABLE »

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-188

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Situation sur  
le développement durable  
de la Ville de Belfort 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

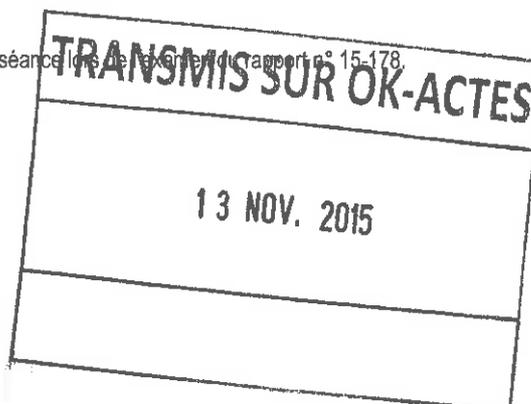
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction Générale des Services Techniques  
Service Environnement

## **DELIBERATION**

de M. Yves VOLA, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

YV/GG/CJ - 15-188  
Environnement  
8.8.

**Objet**

**Situation sur le développement durable de la Ville de Belfort 2015**

La réglementation, article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande aux communes de plus de 50 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable. Ce dernier ne se veut pas une liste exhaustive de toutes les actions qui ont attiré au développement durable, mais plutôt une présentation de la manière dont la Ville de Belfort s'est saisie des objectifs nationaux mentionnés à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement :

- lutte contre le changement climatique,
- préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations,
- épanouissement de tous les êtres humains,
- dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Cette année, la Ville de Belfort a reçu la visite de confirmation du classement « 4 fleurs » par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris, le 26 août 2015. Cette dernière est l'occasion de vous présenter comment les thématiques du développement durable sont intégrés dans la création et l'entretien d'un cadre de vie de qualité pour les belfortains.

En effet, si la Ville de Belfort doit assurer la qualité du cadre de vie, elle ne doit pas ignorer les conséquences de ces pratiques. Ainsi, les 5 axes du développement durable doivent toujours être intégrés dans nos réflexions.

La lutte contre le réchauffement climatique est prise en compte, par exemple, avec la réduction de la consommation énergétique des serres municipales. Si ces dernières sont indispensables pour la production florale, elles sont par nature très énergivores en période hivernale, pour maintenir des conditions favorables à la croissance des végétaux. A ce titre, les travaux de cloisonnement ont permis d'ajuster le niveau de chauffage aux exigences de production sur des secteurs précis. De même, la mise en place d'une Gestion Technique Centralisée permet un réglage fin de la température en fonction de la météorologie.

Dans le même objectif, l'acquisition de véhicules électriques pour le Service de propreté urbaine permet de réduire la consommation de carburant, et donc les rejets de gaz à effet de serre.

La mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces verts est très favorable à la préservation de la biodiversité. En effet, le maintien des zones d'herbes fauchées tardivement assure un refuge pour la petite faune urbaine, notamment les oiseaux et les insectes. De plus, les plantes à fleur pouvant réaliser leur cycle de vie en totalité, la flore de ces espaces est plus diversifiée. Enfin, les bandes enherbées offrent la nourriture indispensable aux pollinisateurs, comme les abeilles.

En 2015, les premières études concernant l'aménagement d'une promenade de la Savoureuse ont été lancées. Ce projet associe étroitement des objectifs environnementaux très ambitieux, avec le rétablissement de la continuité écologique et la diversification des milieux rivulaires, et la création d'une promenade ouverte à tous les belfortains au cœur de la ville.

Le maintien d'un cadre de vie de qualité n'a de sens que s'il est accessible à tous, et notamment aux personnes fragiles ou présentant des difficultés de déplacement. Ainsi, la problématique de l'accessibilité est intégrée à tous les projets de création ou de réhabilitation des espaces publics. A ce titre, on peut citer l'implantation, en 2015, de bancs adaptés à l'accueil des PMR. Cette action s'inscrit dans la programmation des travaux de l'agenda d'accessibilité, visant à rendre progressivement l'ensemble des établissements recevant du public accessible.

De même, notre municipalité souhaite valoriser le fleurissement individuel par l'organisation d'un concours des « maisons fleuries » dans tous les quartiers de la Ville. Les différentes catégories permettent à chacun de pouvoir concourir et ainsi mettre en valeur les efforts pour embellir notre cadre de vie commun.

L'épanouissement de tous les être humains n'est possible que si l'espace public est ouvert à tous et permet l'accomplissement des pratiques ludiques, culturelles, sportives... On peut, par exemple, citer l'organisation de la manifestation « Musique aux Jardins ». Cette dernière permet au public d'assister à un concert de plein air dans un lieu emblématique de notre cité, en 2015 la place d'Armes.

L'intégration des bruits liés au jardinage permet de symboliser le lien étroit entre culture et cadre de vie.

On peut aussi citer l'organisation, le 19 avril dernier, du premier « enduro du Lion ». Cette course de VTT de descente, particulièrement spectaculaire, s'est tenue dans la forêt communale du Salbert et à travers les fortifications du Château. Cette dernière a été l'occasion de créer 2 pistes permanentes d'enduro, au cœur de la forêt du Salbert, et ainsi dynamiser la pratique de ce sport.

La Ville de Belfort s'est résolument engagée dans la limitation de l'impact des ses activités sur l'environnement, notamment par la suppression progressive des produits phytosanitaires. Devançant les exigences réglementaires, une zone pilote, au Nord-Est de la Ville, permet de mettre en œuvre les nouvelles pratiques d'entretien des espaces publics (voiries, espaces verts, cimetière de Brasse, terrains de sport) sans pesticides. Cette démarche se déroule en étroite concertation avec les Belfortains et s'accompagne d'une forte mobilisation des agents municipaux.

Enfin, la Ville de Belfort participe à l'amélioration de la gestion des déchets et du tri à travers la mise en place de conteneurs enterrés. Ces derniers font l'objet d'une opération tripartite rassemblant la Ville de Belfort, la CAB et le Département.

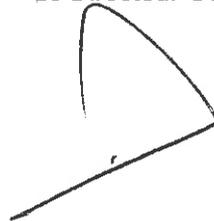
LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** des actions menées en matière de développement durable.

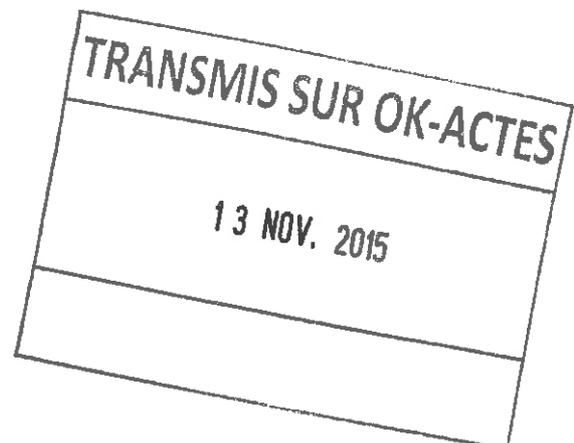
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut  
faire  
l'objet d'un recours devant  
la juridiction administrative  
dans le délai de deux mois  
à compter de sa publication  
ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-189

Désignation de  
représentants du Conseil  
Municipal - Modifications

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaiant présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## **DELIBERATION**

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/LV/ML - 15-189  
Assemblées Ville  
5.3

**Objet**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal -  
Modifications**

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 avril 2014 a procédé à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Fondation « Belfort Patrimoine », et a complété sa composition lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2014.

La Fondation « Belfort Patrimoine » ayant pour objectifs d'apporter un soutien aux actions de restauration, de mise en valeur, de préservation et de valorisation du patrimoine de la Ville de Belfort, les personnes qualifiées doivent pouvoir apporter leurs compétences, tant dans le domaine technique que dans la connaissance du patrimoine belfortain.

Par ailleurs, Mme Monique MONNOT ne souhaite plus siéger au sein du Conseil d'Administration de la Fondation.

Il convient donc de modifier la composition du Conseil d'Administration, en vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, je vous propose la composition suivante :

- Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
- Mme Isabelle HELIOT
- Mme Florence BESANCENOT
- Mme Claude JOLY
- M. Sébastien VIVOT
- M. Jean-Pierre CUISSON (personne qualifiée)
- M. Nicolas SURLAPIERRE (personne qualifiée).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions  
(Mme Samia JABER, Mme Isabelle LOPEZ),

*(Mme Marie STABILE, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire  
de M. Leouahdi Selim GUEMAZI- et Mme Francine GALLIEN ne prennent  
pas part au vote),*

**DESIGNE :**

Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES

Mme Isabelle HELIOT

Mme Florence BESANCENOT

Mme Claude JOLY

M. Sébastien VIVOT

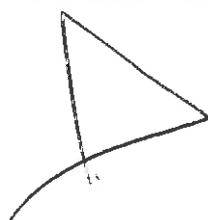
M. Jean-Pierre CUISSON (personne qualifiée)

M. Nicolas SURLAPIERRE (personne qualifiée)

en tant que membres du Conseil d'Administration de la Fondation «Belfort  
Patrimoine».

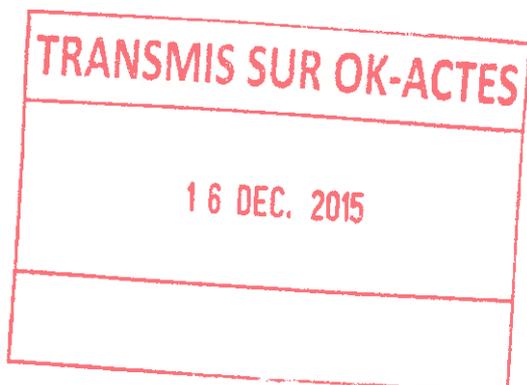
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,  
le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait,  
conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours  
devant la juridiction  
administrative dans le délai  
de deux mois à compter  
de sa publication  
ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-190

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Restructuration du  
groupe scolaire René  
Rücklin – Adoption du  
programme – Lancement  
d'un marché de maîtrise  
d'œuvre par voie de  
procédure négociée –  
Composition du jury

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Direction du Patrimoine Bâti,  
de l'Espace Public et des Mobilités

## DELIBERATION

de Mme Monique MONNOT et M. Jean-Marie HERZOG, Adjointes  
et de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/MM/IA/DGST/DGAESU/DPBEPM - 15-190  
Maintenance - Enseignement  
8.1

Objet

**Restructuration du groupe scolaire René Rücklin - Adoption du programme - Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie de procédure négociée - Composition du jury**

### I) Éléments de contexte

Comme vous le savez, depuis 2010, un projet de réhabilitation des groupes scolaires est engagé. Trois écoles ont fait l'objet d'une réhabilitation complète à ce jour : les groupes scolaires Géhant, Metzger et Schœlcher.

Le présent rapport propose d'engager la Ville dans la restructuration du groupe scolaire René Rücklin.

#### 1.1) Les activités scolaires

Situé dans le quartier des Résidences- Bellevue, le groupe scolaire Rücklin est inscrit Réseau d'Education Prioritaire (REP). Pour la rentrée 2015-2016, les effectifs prévisionnels se répartissent comme suit :

- en maternelle, 111 élèves pour 6 classes ;
- en élémentaire, 191 élèves pour 9 classes.

Fonctionnellement, le groupe scolaire est organisé autour de 4 bâtiments (cf plan joint en annexe 1) :

- **un bâtiment A**, le plus au Nord, qui abrite l'école élémentaire. Il est composé de 9 salles de classe : 8 servent à l'accueil des élèves ; la dernière est mutualisée (salle des maîtres et bureau du directeur). Ce bâtiment s'étend sur une superficie de 1 400 m<sup>2</sup> ;
- **un bâtiment B**, situé au Centre, qui est composé de 7 salles de classe et d'une salle polyvalente. N'accueillant plus d'élève, il est utilisé pour des activités parascolaires : bibliothèque, salle de musique, salle d'arts plastiques, RASED, salle informatique, infirmerie et activités périscolaires. La superficie de ce bâtiment est de 1 400 m<sup>2</sup> ;

- **un troisième bâtiment**, situé plus au Sud, accueille l'école maternelle sur 1 093 m<sup>2</sup>. Il est composé de 7 salles de classe ;
- enfin, le **bâtiment abritant la restauration scolaire** s'étend sur 119 m<sup>2</sup> et permet de relier le bâtiment A au bâtiment B.

## 1.2) Les activités périscolaires

Les activités périscolaires qui y sont développées ont une capacité d'accueil :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Le matin (7 h 45–8 h 30) :               | 15 enfants  |
| - La restauration scolaire :               | 70 enfants  |
| - Les études surveillées (15 h 45–16 h 45) | 185 enfants |
| - L'accueil du soir (15 h 30–18 h 00)      | 60 enfants  |

## II) Le programme de rénovation du groupe scolaire Rücklin

### 2.1) Le parti pris architectural (cf annexes 2 et 3)

D'une part, il vous est proposé de restructurer le Bâtiment A, l'école maternelle, et de prendre le parti de démolir le bâtiment B très dégradé, énergivore et inadapté aux nouveaux besoins.

D'autre part, il vous est proposé de construire un bâtiment de 650 m<sup>2</sup> en simple rez-de-chaussée qui relierait l'école élémentaire (Bâtiment A) et l'école maternelle. Cet espace de liaison permettrait d'accueillir les activités périscolaires sur 450 m<sup>2</sup> ainsi qu'une nouvelle restauration scolaire qui pourrait être organisée, pour des raisons d'efficacité, en self-service mutualisé avec l'école Dreyfus-Schmidt ainsi que les activités de l'actuelle maison de l'enfance.

La question du déplacement sécurisé des enfants de l'école Dreyfus-Schmidt vers l'école Rücklin sera traitée dans le cadre de la définition du programme global d'aménagement.

Cette option permet :

- la suppression de locaux non occupés et de fait, la diminution des frais de maintenance ;
- la pérennisation de l'école maternelle ;
- la rationalisation des espaces construits en coïncidence avec les besoins des usages scolaires et périscolaires ;
- la réorganisation des espaces extérieurs et la création de liaisons entre les trois entités du groupe scolaire (primaire, maternelle et périscolaire).

## 2.2) Les principaux axes du projet

### ➤ *Les travaux de réduction de consommation d'énergie :*

Viseront à privilégier :

- les actions les plus efficaces au plan économique et contribuant le plus directement à la sobriété énergétique,
- la sélection de dispositifs passifs, simples et les moins sensibles aux conditions d'utilisation des bâtiments.

L'objectif de ces interventions est d'améliorer sensiblement :

- le confort d'hiver avec une meilleure répartition des sources et un meilleur équilibrage des températures d'ambiance,
- le confort d'été avec le traitement des pointes de chaleur très désagréables dans les bâtiments à orientation principale au Sud ;
- la qualité de l'air intérieur en assurant un meilleur renouvellement.

### ➤ *Les travaux d'accessibilité :*

L'accessibilité de la Ville est un enjeu majeur pour tous les citoyens. Les enfants en âge scolaire doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être intégrés dans un parcours scolaire qui prenne en compte leur handicap.

L'accessibilité de cette école nécessitera les travaux suivants :

- la mise en place d'ascenseurs ;
- la mise aux normes des sanitaires ;
- le traitement des entrées et des seuils ;
- le traitement des circulations intérieures et extérieures ;
- la mise en place d'une signalétique adaptée ;
- la création de cheminement extérieur.

### ➤ *La rénovation intérieure des salles de classe.*

La salle de classe est un espace de vie important pour l'enfant, elle doit être adaptée à son âge et doit permettre à l'enseignant d'exercer dans des conditions d'efficacité, de bien-être et de sécurité.

Le mobilier sera remplacé, il devra être d'une ergonomie adaptée aux besoins d'apprentissage.

Un point d'eau sera installé dans chaque classe pour éviter les déplacements des enfants lors de travaux salissants.

Enfin, la sécurité des bâtiments sera renforcée par la mise en place de volets extérieurs, d'alarmes anti-intrusion, de détecteurs d'incendie partout où cela n'a pas encore été réalisé.

➤ *Les aménagements extérieurs :*

Le préau de école sera remis en état, les sols, les murs ainsi que les plafonds, mais aussi l'éclairage.

L'aménagement de la cour, notamment en maternelle, pourrait constituer un continuum des espaces réservés aux apprentissages collectifs et individuels.

2.3) La conduite du projet et procédure de marché

➤ Une conduite de projet adaptée à un environnement scolaire

Contrairement aux travaux ordinaires qui sont réalisés pendant les vacances scolaires, ces travaux se dérouleront sur 15 mois pour l'école primaire et 9 mois pour l'école maternelle et cohabiteront avec l'usage régulier des classes. L'exécution des travaux dans les meilleures conditions de sécurité fera l'objet d'une attention particulière et d'un partenariat renforcé avec les équipes éducatives.

Le bâtiment B pratiquement vide servira d'espace tampon pendant les travaux pour y accueillir à tour de rôle soit les élèves du primaire soit les élèves de la maternelle.

➤ Procédure de marché

Il vous est proposé de retenir que la Ville assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et en confie l'étude et le suivi de la réalisation à une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la loi MOP de 1985. Ce cadre permet d'assigner des objectifs de performance énergétique aux concepteurs et aux entreprises.

Cette maîtrise d'œuvre serait composée d'un architecte mandataire ainsi que de bureaux d'études spécialisés (thermiques, fluides, accessibilité, acoustique, économiste, structure).

La procédure proposée pour le lancement du marché de maîtrise d'œuvre est une dérogation au concours d'architecture conformément aux dispositions de l'article 74.III 1° du Code des Marchés Publics, en cas de réhabilitation d'un ouvrage existant. A ce titre, il convient de passer par une procédure négociée avec publicité et mise en concurrence selon l'article 35-1-2 dudit code. Cette procédure restreinte aboutira, après avis d'un jury, à une sélection de 3 candidats qui seront admis à nous remettre une offre et à négocier.

Conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, un jury est nécessaire pour la désignation de la maîtrise d'œuvre et pourrait être composé de la manière suivante :

- M. le Maire, Président du jury, ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 3 maîtres d'œuvre qui disposent d'une qualification équivalente à celle des candidats.

#### 2.4) Co construction avec les enseignants et association des habitants

Dans la logique de la nouvelle démarche d'implication citoyenne engagée depuis septembre 2014, l'ensemble des parties prenantes sera associée :

- un groupe de travail sera constitué qui associera les enseignants, la maîtrise d'œuvre et les services de la Ville pour co-construire le programme de rénovation ;
- les parents d'élèves et les habitants seront associés notamment via les conseils de quartier.

Ces modalités seront affinées au cours de la mission en coordination avec les élus en charge de l'implication citoyenne et de la politique de la ville.

Le programme de cette restructuration présenté dans l'annexe 3 est la résultante d'une démarche de co-construction engagée au cours des mois de septembre et d'octobre 2015, d'une part avec les équipes enseignantes du groupe scolaire, et d'autre part, avec les agents du secteur périscolaire de Rücklin et de Dreyfus- Schmidt. Ces temps de concertation ont permis de recueillir un ensemble de premiers besoins qui seront précisés tout au long du projet de restructuration avec l'ensemble des parties prenantes du projet.

#### 2.5) Budget

L'enveloppe affectée à ce projet s'élève à **5 202 000 € HT** soit **6 242 400 € TTC** (hors équipement informatique et mobilier) et est répartie ainsi :

- 4 192 000 € (5 030 400 € TTC) pour les travaux
- 140 000 € (168 000€ TTC) pour le reclassement des élèves
- 250 000 € (300 000 € TTC) pour les travaux sur les cours et les abords
- 620 000 € (744 000 € TTC) pour les études, la maîtrise d'œuvre et l'ingénierie.

## 2.6) Calendrier de chantier (cf annexe 4)

L'opération globale se déroulera sur 51 mois répartis de la manière suivante :

- Programmation, validation, concertation : 7 mois
- Durée des études (programme, consultations, etc) : 15 mois
- Travaux sur le bâtiment A : 15 mois
- Travaux sur la maternelle : 9 mois
- Démolition du bâtiment B : 5 mois

L'objectif de livraison globale du nouveau groupe est aujourd'hui envisagé pour septembre 2019.

Néanmoins, l'école primaire sera disponible à la rentrée 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOpte** les termes du programme et le budget de l'opération.

**AUTORISE** M. le Maire à lancer le marché de maîtrise d'œuvre par voie de procédure négociée selon l'Article 35-I-2 du Code des Marchés Publics, et à désigner les maîtres d'œuvre qualifiés participant au jury.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents, actes et conventions afférents à l'organisation et à la mise en œuvre de ces études, et marché de maîtrise d'œuvre.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à solliciter les participations financières pour réaliser ce programme étant rappelé que la Ville de Belfort, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement.

Le Conseil Municipal procède, par un vote à bulletin secret, à la composition du jury de maîtrise d'œuvre.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de votants :	43
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	43
A déduire :	
- bulletins blancs	3
- bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

**Sont désignés :**

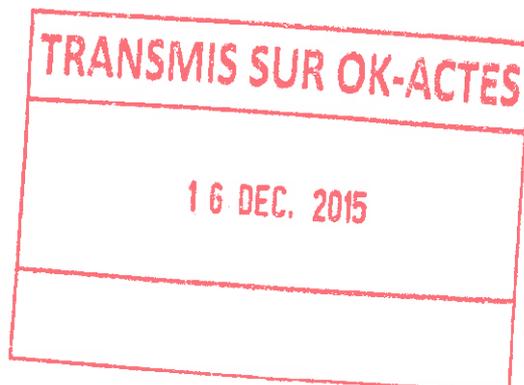
M. le Maire, Président du jury, ou son représentant.

Titulaires :

- M. Jean-Marie HERZOG
- Mme Monique MONNOT
- M. Ian BOUCARD
- M. Yves VOLA
- Mme Samia JABER

Suppléants :

- Mme Loubna CHEKOUAT
- M. Pierre-Jérôme COLLARD
- Mme Christiane EINHORN
- M. Patrick FORESTIER
- Mme Latifa GILLIOTTE



Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours  
devant la juridiction  
administrative dans le délai  
de deux mois à compter de  
sa publication ou de son  
affichage

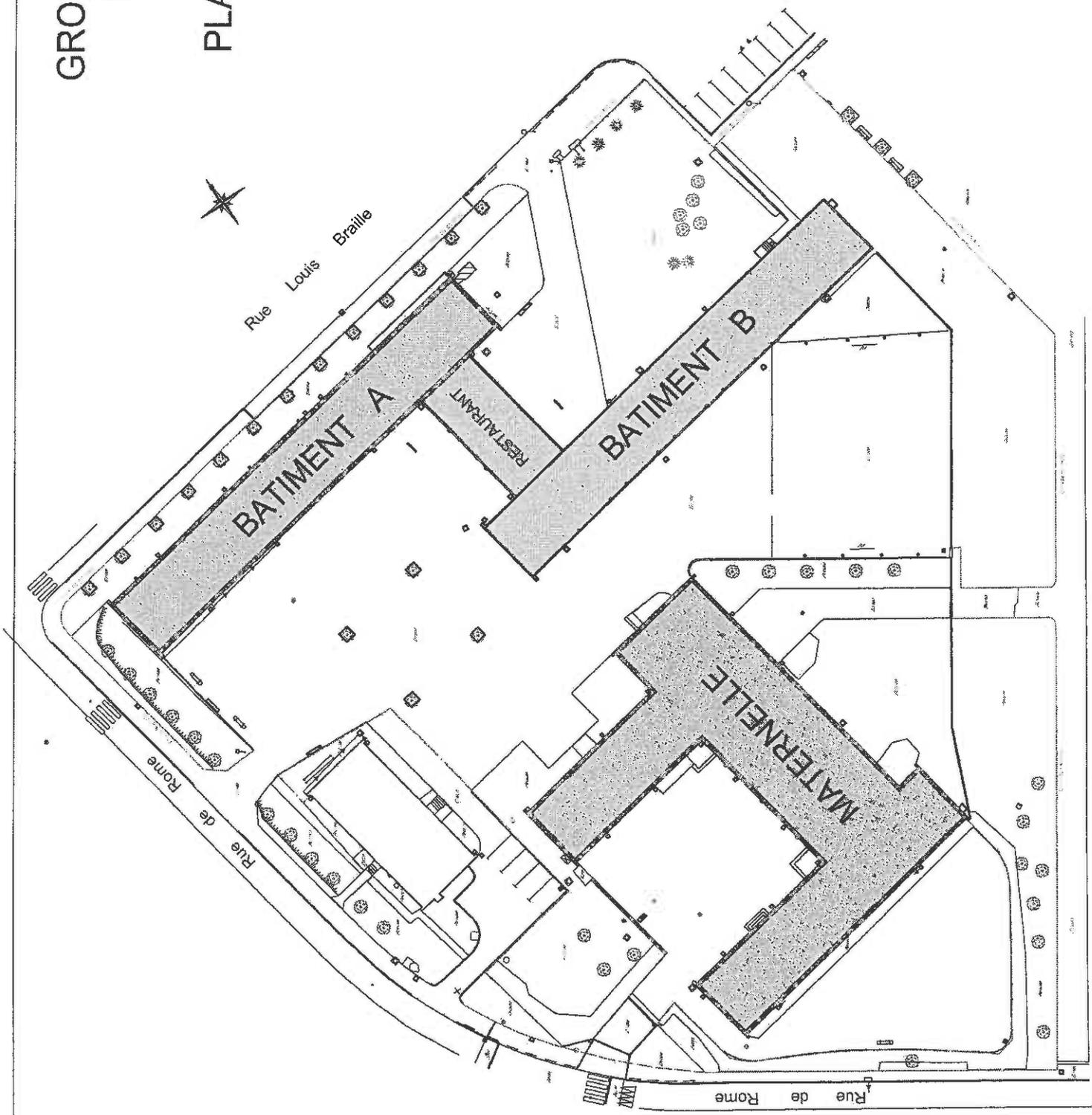
Thierry CHIPOT

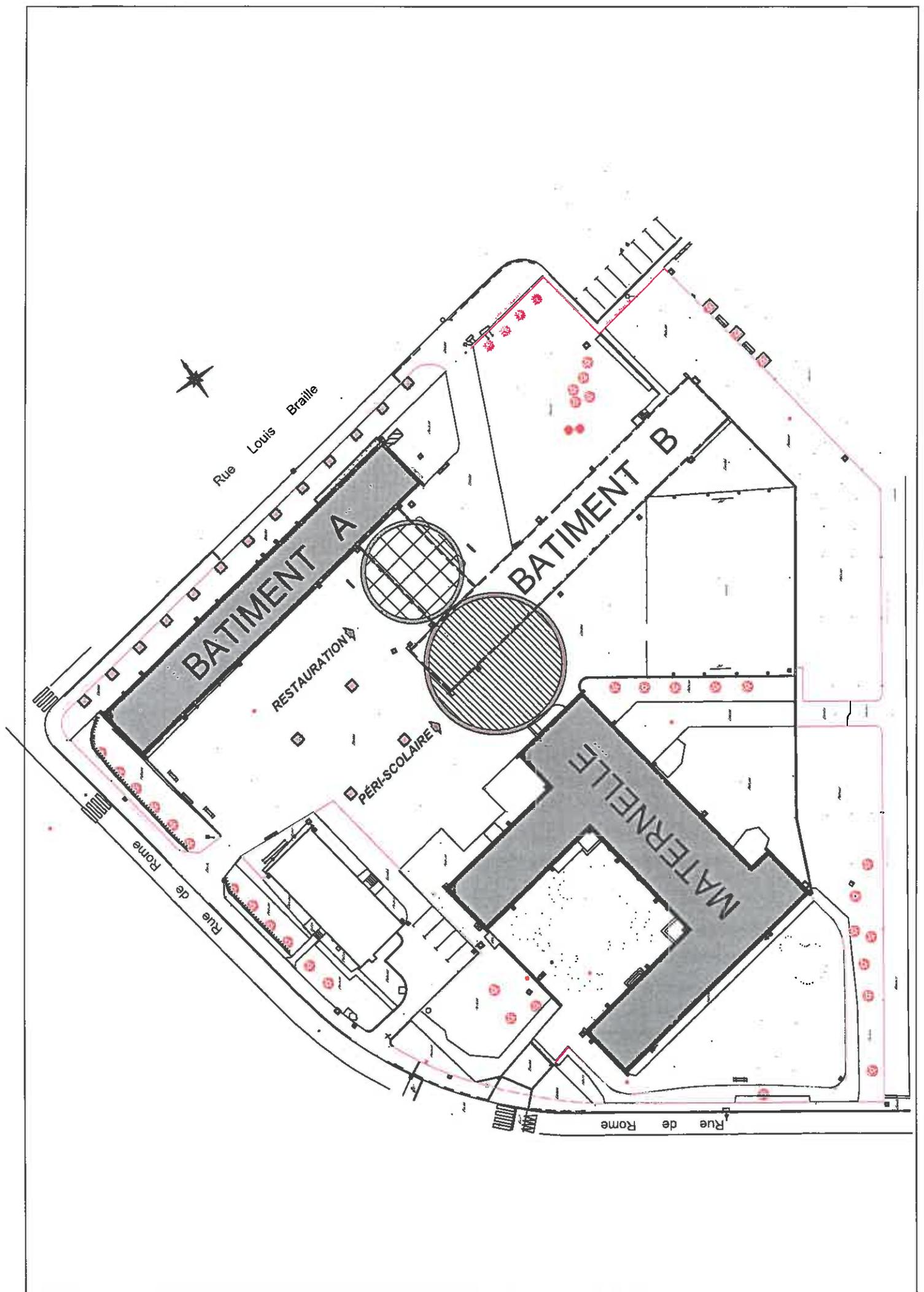
Objet : Restructuration du groupe scolaire René Rücklin - Adoption du programme - Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie de procédure négociée - Composition du jury

GRUPE SCOLAIRE  
RENÉ RUCKLIN

PLAN DE MASSE .  
EXISTANT

ÉCH:1/500





Ville de Belfort

MARCHE PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

Objet du marché

**RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE René RUCKLIN A BELFORT**



Conduite d'opération

**Direction Générale de l'Éducation et de la Solidarité Urbaine  
Direction Générale des Services Techniques  
Direction des Opérations Nouvelles**

# SOMMAIRE.....

## 1) PRESENTATION DE L'OPERATION

- A - Nature de l'opération
  - Introduction général
  - Localisation
  - Missions des études

## 2) ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET GESTION DU PROJET

- a) Organisation des la maîtrise d'ouvrage
- b) Organisation de la communication
- c) Modalités de la concertation

## 3) DESCRIPTION DU SITE

- a) Groupe Scolaire René RUCKLIN
- b) Analyse des contraintes du site

## 4) BESOINS et EXIGENCES

Préambule sur le Groupe scolaire René Rucklin

- Programmation du Bâtiment A
- Programmation du Périscolaire
- Programmation de la restauration
- Programmation de la Maternelle

## 5) ETUDES existantes

- a) Listes des documents et des études disponibles par établissement

## 6) COUT ET CALENDRIER PREVISIONNEL

- b) Estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
- b) Calendrier

# I – PRESENTATION DU PROJET

## A – NATURE DE L'OPERATION

### Introduction générale

Dans le cadre de sa modernisation patrimoniale, et de la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement, en cohérence avec sa politique éducative, la Ville de Belfort projette de rénover le groupe scolaire René Rucklin en prenant en compte les critères suivants :

- 1 - la prise en compte des besoins éducatifs et pédagogiques exprimés par les équipes enseignantes et par les acteurs du champ du secteur périscolaire,
- 2 - la rénovation thermique
- 3 - la mise en accessibilité aux personnes handicapées
- 4 - la pérennité du patrimoine

Les objectifs particuliers liés à la rénovation thermique de ce patrimoine sont ceux affichés par le Grenelle de l'environnement améliorés :

Réglementairement l'amélioration de la performance énergétique globale, le Cep projet doit être inférieur au Cep de référence et le Cep projet doit être inférieur de 30% au moins par rapport au Cep initial.

Avec :

Cep = Consommation d'énergie suivant calcul réglementaire.

Cep initial : la conso réglementaire du bâtiment avant travaux

Cep ref : la conso réglementaire du bâtiment s'il était rénové avec des performances minimales.

Néanmoins, comme la réglementation est peu exigeante, pour ce type de projet, nous souhaiterions partir sur une économie de 50%.

Le maître d'ouvrage souhaite mettre en place une stratégie patrimoniale pour :

- Maintenir ou remettre à niveau son patrimoine immobilier, afin qu'il soit dans un état de bon fonctionnement et conforme aux règles et normes en vigueur,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations énergétiques liées à l'utilisation de son patrimoine immobilier (avec application de la réglementation en vigueur,
- Concevoir un programme d'amélioration des conditions d'accessibilité, conformément aux performances exigées par la nouvelle réglementation.
- Prise en compte en termes de restructuration des éléments développés dans le projet éducatif de l'école.

## Localisation

Les études concernent :

l'Ecole primaire René RUCKLIN situé au 2 rue Louis Braille à BELFORT  
et

l'Ecole maternelle René RUCKLIN situé au 2 rue de Rome à BELFORT



## Missions d'études

La Maîtrise d'œuvre se verra confier une mission d'études pour les phases normalisées suivant loi MOP, à savoir (voir description dans le CCTP) :

La Phase Diagnostic consistera uniquement à une vérification du DIAG réalisé par le cabinet Santini et qui est fourni avec la candidature en annexe.

Dans ce Diag on n'y trouve :

- 1) Une analyse énergétique
- 2) Une analyse accessibilité
- 3) Une analyse pathologique et réglementaire du bâtiment

suivi des Phases :

**Missions de base :**

– APS – APD – PRO - ACT- DCE– DET – AOR

En complément de sa mission, la maîtrise d'œuvre devra prévoir les missions complémentaires suivantes:

**Mission EXE - OPC**

– Mission complémentaire d'ingénierie des relogements et déplacements des usagers en phase travaux dans le Bâtiment B qui servira de bâtiment tampon avant démolition de celui-ci.

– Mission complémentaire de performance énergétique:

- Calcul des consommations prévisionnelles d'énergie et engagement des résultats performanciers en phase DCE
- Assistance à la mise en service du groupe scolaire et à l'optimisation des installations techniques pendant 2 ans après la réception

– Mission complémentaire de signalétique et d'identité visuelle des bâtiments

– Mission complémentaire de communication

## 2- ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET GESTION DU PROJET

### Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Maître de l'ouvrage :

VILLE DE BELFORT

**Direction Générale de l'Éducation et de la Solidarité Urbaine  
Direction Générale des Services Techniques**

CONDUITE D'OPERATION**Direction du Patrimoine Bâti**

- ◆ Nom de l'opération : Restructuration de l'École primaire et maternelle René RUCKLIN.
- ◆ Adresse de l'école : Rue Braille et Rue de Rome à BELFORT.
- ◆ Description du Groupe scolaire : Le groupe scolaire est composé de 3 entités, un bâtiment A occupé entièrement par l'école, un bâtiment B occupé par des activités parascolaires et un Dojo désaffecté, et un troisième bâtiment occupé par l'école maternelle.  
Une restauration scolaire relie le bâtiment A au bâtiment B.
- ◆ Besoins du maître d'ouvrage : Accueil des élèves de l'école primaire dans le Bâtiment A restructuré, des élèves de maternelle dans le bâtiment de la maternelle restructurée, restructuration de la restauration scolaire et démolition du bâtiment B.

### Organisation de la communication

Le projet s'inscrit dans une démarche participative associant l'ensemble de la communauté éducative : enseignants - animateurs et agents du secteur périscolaire - parents

Portage politique : Mme Monique MONNOT, adjointe au Maire chargée de l'Education, de la restauration scolaire et de la famille,

Chef de projet : M.Frédéric Brun, Directeur Général Adjoint des services Ville de Belfort

Chargé d'opération : M. François Curri , Ingénieur Principal au Services des Espaces bâtis,

### Modalités de concertation

La maîtrise d'œuvre devra participer à la démarche **de co-construction** en :

Préparant des supports de communication : Power point

Participant aux réunions des groupes de travail constitué et en recueillant les besoins des acteurs.

Participant aux réunions publiques

A ce titre une mission complémentaire de co-construction fait partie de la consultation. La valorisation de cette mission est décrite dans l'acte d'engagement.

## 3- DESCRIPTION DU SITE

### Groupe scolaire René RUCKLIN

Description sommaire

Groupe scolaire René Rücklin



Superficie de la parcelle : 111,71 ares  
Références cadastrale : BS 233

**Ecole Élémentaire**

Bâtiment A : SHON : 1403.00 m<sup>2</sup> Surface utile : 1 127.00 m<sup>2</sup>  
Bâtiment B : SHON : 1403.00 m<sup>2</sup> Surface utile : 1 127.00 m<sup>2</sup>

**Ecole Maternelle** SHON : 1093.00 m<sup>2</sup> Surface utile : 962.00 m<sup>2</sup>

**Restauration** SHON : 119.00 m<sup>2</sup> Surface utile : 106.00 m<sup>2</sup>

## Photographies





### Tableau de Surfaces Existantes

Il est important de préciser que les surfaces indiquées sont des surfaces utiles, c'est-à-dire les surfaces réellement utilisées pour l'exercice d'une activité donnée.

#### Bâtiment A

##### Rez de chaussée

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
	Cage d'escalier 1	14,68 m <sup>2</sup>
0-01	Salle d'arts plastiques	70,93 m <sup>2</sup>
0-02	Sanitaires Garçons	41,48 m <sup>2</sup>
0-03	Sanitaires Filles	51,66 m <sup>2</sup>
	Local Poubelles	Inexistant
	Local stockage	Inexistant
0-04	Local concierge	9,98 m <sup>2</sup>
0-05	Local WC	4,30 m <sup>2</sup>
0-06	WC	1,30 m <sup>2</sup>
0-07	Wc	1,30 m <sup>2</sup>
0-08	Local électrique	4,63 m <sup>2</sup>
	Cage escalier 2	14,65 m <sup>2</sup>
	Accès local chauffarie	2,60 m <sup>2</sup>
	Hall	inexistant
0-09	Restauration scolaire	84,38 m <sup>2</sup>
0-10	Office	16,69 m <sup>3</sup>
0-11	Vestiaires	2,44 m <sup>2</sup>
0-12	rangement	2,2,49 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>323,51 m<sup>2</sup></b>

1<sup>er</sup> Etage

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
	Cage escalier 1	5,75 m <sup>2</sup>
1-01	Salle de classe	71,22 m <sup>2</sup>
	Circulation	36,68 m <sup>2</sup>
1-02	Salle de classe	55,65 m <sup>2</sup>
1-03	Salle de classe	55,41 m <sup>2</sup>
1-04	Salle de Classe	55,09 m <sup>2</sup>
1-05	Salle de classe	55,21 m <sup>2</sup>
1-06	Bureau directrice	18,36 m <sup>2</sup>
1-07	Salle des maîtres	36,60 m <sup>2</sup>
	Circulation Paller	46,24 m <sup>2</sup>
	cage escalier	11,78 m <sup>2</sup>
1-08	WC	1,60 m <sup>2</sup>
1-09	SAS	2,18 m <sup>2</sup>
1-10	Local ménage	10,36 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>462,13 m<sup>2</sup></b>

2<sup>ème</sup> Etage

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
2-01	Salle de classe	71,22 m <sup>2</sup>
	Circulation	36,67 m <sup>2</sup>
2-02	Salle de classe	55,65 m <sup>2</sup>
2-03	Salle de classe	55,28 m <sup>2</sup>
2-04	Salle de classe	55,40 m <sup>2</sup>
2-06	Salle de classe Salle de classe	55,04 m <sup>2</sup>
2-07	WC	1 60 m <sup>2</sup>
2-08	SAS	2,18 m <sup>2</sup>
2-08	Rangement	10,31 m <sup>2</sup>
	Circulation	46,74 m <sup>2</sup>
	Palier cage d'escalier 2	11,78 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>462,98 m<sup>2</sup></b>

TOTAL BATIMENT A : 1248, 62 m<sup>2</sup>

**Bâtiment B**

## Rez de chaussée

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
	Cage d'escalier 3	14,52 m <sup>2</sup>
0-15	WC	1,30 m <sup>2</sup>
0-16	WC	1,30 m <sup>2</sup>
0-13	WC	7,19 m <sup>2</sup>
0-14	Stock	7,54 m <sup>2</sup>
	Wc	103,62 m <sup>2</sup>
	Cage d'escalier 4	14,62 m <sup>2</sup>
0-18	Salle	71,44 m <sup>2</sup>
0-18	Salle	71,44 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>221,53 m<sup>2</sup></b>

1<sup>er</sup> Etage

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
	Cage escalier 3	11,84 m <sup>2</sup>
1-11	Local Rangement	11,08 m <sup>2</sup>
1-12	SAS	2,10 m <sup>2</sup>
1-13	WC	1,54 m <sup>2</sup>
	Circulation	45,17 m <sup>2</sup>
1-14	Bureau	18,64 m <sup>2</sup>
1-15	Infirmierie	36,87 m <sup>2</sup>
1-16	Salle informatique	55,72 m <sup>2</sup>
1-17	BCD	55,80 m <sup>2</sup>
1-18	Salle de musique	55,78 m <sup>2</sup>
1-19	RASED	55,68 m <sup>2</sup>
1-20	Salle association OCCE	70,96 m <sup>2</sup>
	Circulation	29,92 m <sup>2</sup>
	Palier cage escalier 4	11,52 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>469,14 m<sup>2</sup></b>

2<sup>ème</sup> Etage

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m2 existante
	Cage d'escalier 3	9,99 m2
	Circulation	40,81 m2
2-10	Douches collectives	11,03 m2
2-11	Douche	2,10 m2
2,12	WC	1,54 m2
2-13	Dojo	179,67 m2
2-14	Salle de réunion	55,79 m <sup>2</sup>
2-15	salle association PEP	55,67 m2
2-14	salle association PEP	71,04 m2
	Circulation	30,10 m2
	Pallier cage escalier 2	11,40 m2
TOTAL		469,14 m2

TOTAL BATIMENT B : 1 153, 29 m<sup>2</sup>Ecole maternelle

## Rez de chaussée

EXISTANT		
n° de salle	nom de salle	Surface utile en m <sup>2</sup> existante
	Dégagement	33,07 m2
0-01	WC	1,38 m2
0-02	SAS WC	4,27 m2
0-03	Salle de repos	35,37 m2
0-04	Salle de classe	55,68 m2
0-05	Salle de classe	55,83 m2
	Entrée	89,67 m2
0-06	Bureau directrice	14,22 m2
0-07	Local technique	2,22 m2
0-09	Local rgt.	3,68 m2
0-10	Salle de classe	62,36 m2
0-11	Bureau ATSEM	15,39 m2
0-12	Salle de motricité	150,88 m2
0-13	Couloir - Salle de propreté	31,49 m2
	WC Filles	11,73 m2
	WC Garçons	16,55 m2
0-14	Cuisine	19,11 m2

## Analyse des contraintes du site

0-15	Local entretien	5,29 m2
0-16	Salle de repos	14,74 m2
	Entrée 2	39,17 m2
0-17	Salle de classe	72,27 m2
0-18	Salle de classe	55,99 m2
0-19	Salle de classe	55,62 m2
0-20	Salle de classe	55,73 m2
0-21	Salle de repos	35,37 m2
	Dégagement	32,33 m2
0-22	SAS WC	4,27 m2
0-23	WC	1,38 m2
TOTAL		1 411,13 m2

### Le terrain

Cf. article 3.1

### Nature du sol

Une étude géologique et géotechnique avec campagne de sondages (classe du sol, capacité portante du sol d'assise et nature des fondations à réaliser, nature et épaisseur de la couche de forme ou de la couche drainante éventuelle de la zone concernée par le projet) est en cours de réalisation.

Les résultats de cette étude seront communiqués au Maître d'œuvre.

La commune de Belfort est située dans une zone de sismicité faible (1b)

### Environnement et topographie

Un relevé topographique sera effectué par le maître d'ouvrage et sera annexé au programme.

## VRD

### Voiries

Compte tenu de l'état des cours et de la réorganisation du groupe scolaire, la reprise des cours intérieurs fait partie du programme.

#### • Clôtures

Compte tenu de l'état des clôtures et de la réorganisation du groupe scolaire, la reprise des cours intérieurs fait partie du programme.

## Réseaux publics

La parcelle est desservie par l'assainissement, eau potable, électricité, et téléphone et le haut débit.

### Eau usées

Il convient de largement dimensionner les tuyaux (100/150 mm) pour les eaux usées, et de prévoir une pente de 2,5 cm par mètre.

Les canalisations doivent être robustes, de grande dimension et visitables aisément.

Cf plan en annexe

### Eau potable

La parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable.

Cf plan en annexe

### Desserte incendie

Cf plan en annexe

### Réseau électrique

Un dispositif de comptage performant et intelligent intégrant le télé report sera installé. La puissance électrique nécessaire sera dimensionnée par le maître d'œuvre.

Cf plan

### Energies et fluides

Il existe sur la parcelle un poste de 1 à 4 bar en amont et 0.3 bar en aval.

Un réseau de fibres optiques relie la majorité des bâtiments de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Ville de Belfort. L'arrivée de ce réseau sur le site se situe au niveau des locaux actuels de la Direction du Service des Déchets Ménagers; le nouveau bâtiment devra être relié à cette infrastructure.

A prévoir: Une gaine PEHD 43/40 de liaison entre les locaux informatiques des deux bâtiments et fibres optiques de type multimodale 50/125 OM3.

### Système d'organigramme de clés :

En solution de base : serrures mécaniques et organigramme de clés traditionnel

## Règles d'urbanisme

Le territoire de la commune est couvert par un PLU ayant fait l'objet d'une révision partielle en juillet 2004.

La parcelle concernée est classée en zone UE du PLU.

Le projet devra respecter les prescriptions du règlement joint en annexe du présent programme.

## Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Les problèmes de mise en sécurité des personnes et des biens de l'établissement doivent être traités dès la conception globale du bâtiment.

La sécurité concerne la protection physique des personnes et des biens contre les atteintes liées pour l'essentiel aux risques d'incendie et de panique.

Le concepteur doit rechercher auprès des services d'incendie et de secours concernés, les exigences particulières à intégrer au projet.

Sous réserve de la déclaration de ces services, le bâtiment sera classé sous le régime des ERP au regard de la réglementation incendie.

## Sûreté

La sûreté concerne la protection physique des personnes et des biens contre les actes de malveillance.

La protection des locaux sera assurée par la mise en place d'un dispositif anti-intrusion, simple d'utilisation type détecteurs volumétriques et par contacteurs sur tous les ouvrants.

Dans la mesure où cette installation ne le nécessite pas réglementairement, il sera demandé malgré tout, dans certains locaux rendus sensibles par leur usage ou leur disposition, de prévoir des détecteurs de fumée reliés à l'alarme intrusion.

Les alarmes seront reliées à un site extérieur (qui sera précisé ultérieurement) par télé – transmetteurs).

Toutes les fenêtres situées au rez de chaussée seront munies d'un volet roulant en aluminium sécurisé et électrifié.

Il sera également prévu un éclairage extérieur sans zone d'ombre, résistant protection IP9.

## Accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005, des derniers décrets et arrêtés d'application du 21 décembre 2006 et du 15 janvier 2007, les études de conception du bâtiment et de la voirie, ainsi que les travaux seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Exigences Thermiques

Des scénarii devront être évalué tant du point de vue des coûts d'investissement, que des charges d'entretien, exploitation et budget énergies et fluides.

Sur le plan thermique, les exigences générales viseront à satisfaire :

- ◆ le confort des occupants,
- ◆ l'adéquation des locaux à l'usage,

- ◆ la sécurité des occupants et des matériels,
- ◆ la prise en compte de l'environnement,
- ◆ la limitation des dépenses énergétiques, séparation des circuits hydrauliques pour une gestion optimale en fonction de l'exploitation du bâtiment.
- ◆ la conservation du bâti,
- ◆ la facilité d'entretien des installations.

La conception et l'orientation des façades vitrées viseront à favoriser les apports solaires en hiver et à les limiter en été. Des rideaux occultants seront prévus si nécessaire.

L'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment devra être soignée. Le contrôle final en fin d'opération sera réalisé par un bureau de contrôle spécialisé.

Tous les éléments de l'installation devront être facilement accessibles et démontables.

## Exigences de Ventilation, qualité de l'air

Le dimensionnement du ou des systèmes devra être adapté aux besoins spécifiques de chaque local.

La conception des installations et les composants installés faciliteront l'entretien et la maintenance.

## Exigences techniques Particulières

Les équipements seront prévus de manière à optimiser les consommations d'énergie. Des options devront être étudiées en phase APS pour des énergies s'inscrivant dans la démarche du développement durable (voir article 4.6b du présent programme).

D'une manière générale, toutes les normes Européennes et Françaises en vigueur sont applicables et devront être respectées par le bâtiment, ses équipements et ses abords.

### Chauffage/Ventilation

L'installation devra être conçue de manière à éviter toute manipulation intempestive.

Un système de programmation adapté permettant une baisse et une remise en température rapide sera étudié.

Ventilation :

Un système de ventilation double flux sera installé. Les bouches d'insufflation et extraction seront munies de caissons acoustiques.

### Électricité/Informatique

Une infrastructure de câblage de classe EA (Câble catégorie 6A) ou supérieur supportant les très hauts débits pour l'informatique et la téléphonie devra desservir le bâtiment.

Le local informatique (baie de brassage) disposera d'une baie 19" d'une profondeur de 800 mm équipée :

- . d'un tiroir optique avec 6 pigtaills et connecteurs SC/PC
- . de panneaux de brassage câbles "cuivre"
- . de passes-câbles horizontaux et verticaux

. d'un bandeau de 8 prises électriques.

### conditions de maintenance, d'exploitation et d'entretien

Le traitement de l'enveloppe (toiture, façade, fenêtres, etc.) doit par nature, optimiser les dépenses d'entretien (durabilité des matériaux, sensibilité au ruissellement des eaux, aux chocs thermiques, aux effets du vent, etc.) et intégrer la facilité des accès aux équipements pour faciliter les opérations de maintenance.

La conception des espaces extérieurs doit permettre un entretien aisé.

La nature des matériaux, la fonctionnalité des espaces et leur valeur architecturale doivent inciter naturellement au respect de l'ouvrage par ses usagers.

Le concepteur doit limiter les risques de dégradation.  
La nature des revêtements de sol et murs des annexes doit permettre un nettoyage facile et périodique.

## 4 BESOINS et EXIGENCES

- **Préambule** : le groupe scolaire, à fait l'objet lors d'une précédente étude d'un DIAG conforme aux règles de l'art d'un marché de maîtrise d'œuvre.  
Ce document est joint en annexe de cette consultation.  
Le maître d'œuvre devra vérifier tous les points y figurants et le compléter si besoin en fonction de ce programme.

### Préambule sur le Groupe scolaire René RUCKLIN

#### Projet éducatif de cette école

##### 1) Éléments de contexte

Depuis 2010, un projet de réhabilitation des groupes scolaires est engagé. Trois écoles ont fait l'objet d'une réhabilitation complète à ce jour : les groupes scolaires Géhant, Metzger et Schœlcher.

Le présent rapport propose d'engager la Ville dans la restructuration du groupe scolaire René Rücklin.

##### Les activités scolaires

Situé dans le quartier des Résidences Bellevue, le groupe scolaire Rücklin est inscrit Réseau d'Education Prioritaire (REP). Pour la rentrée 2015 – 2016, les effectifs prévisionnels se répartissent comme suit :

- En maternelle, 111 élèves pour 6 classes ;
- En élémentaire, 191 élèves pour 9 classes.

## Les besoins

Fonctionnellement, le groupe scolaire est organisé autour de 4 bâtiments (cf plan joint en annexe 1) :

- **un bâtiment A**, le plus au Nord, qui abrite l'école élémentaire. Il est composé de 9 salles de classes : 8 servent à l'accueil des élèves ; la dernière est mutualisée (salle des maîtres et bureau du directeur). Ce bâtiment s'étend sur une superficie de 1 400 m<sup>2</sup> ;
- **un bâtiment B**, situé au centre, qui est composé de 7 salles de classes et d'une salle polyvalente. N'accueillant plus d'élève, il est utilisé pour des activités parascolaires : bibliothèque, salle de musique, salle d'arts plastiques, RASED, salle informatique, infirmerie et activités périscolaires. La superficie de ce bâtiment est de 1 400 m<sup>2</sup> ;
- **un troisième bâtiment**, situé plus au sud, accueille l'école maternelle sur 1 093 m<sup>2</sup>. Il est composé de 7 salles de classes ;
- enfin, le **bâtiment abritant la restauration scolaire** s'étend sur 119 m<sup>2</sup> et permet de relier le bâtiment A au bâtiment B.

Se référer au document, « Etat des lieux – besoins et exigences » pages suivantes.

Se référer à la CHARTE D'AMENAGEMENT DES ECOLES fournie en pages suivantes.

### 1. Le programme du bâtiment A

#### Besoins physiques

##### *Bâtiment et cour*

*Exemple bâtiment en développant si besoin*

*C'est le bâtiment à destination scolaire*

*Installer les 7 classes*

*Intégrer l'administration (bureau de la directrice, salle d'attente pour les parents, salle des maîtres, RASED, infirmerie,.....)*

*Pas de salle informatique si classe mobile.*

#### Besoins qualitatifs

##### *Bâtiment et cour*

*Exemple en développant si besoin*

*Acoustique*

*Equipements salles et autres locaux*

*Eclairage*

Gestion des apports solaires

etc

## 2. Programme de l'École Maternelle à restructurer

### Besoins physiques et Besoins qualitatifs

#### - SITUATION ACTUELLE

L'école est classée REP et travaille à l'amélioration du climat scolaire.

L'équipe enseignante bénéficie de l'aide de personnels supplémentaires pour venir en aide aux élèves en difficulté. En 2015-2016, peuvent travailler en différé ou en même temps, dans des espaces

Différents 6 enseignants de classe pour 128 élèves en 2015 ;

L'équipe pédagogique est également complétée par

- un rééducateur éducation nationale (dit maître G) ;
- 2 maîtres chargés des aides pédagogiques (dits maîtres E) ;
- un maître + ;
- un psychologue scolaire ;

Les prises en charge par les professionnels sont principalement assurées de la manière suivante :

- en co-intervention
- en décroisement ( dans la cuisine)
- dans les locaux de l'école élémentaire

#### II- PROGRAMMES ET PROPOSITIONS DE RENOVATION

##### A- ESPACES INTERIEURS

###### 1- Classe

- Salles de classe : 6
- Elèves : 25
- 
- **Contraintes pédagogiques :**
- 2 robinets / classe
- mise en place de mélangeur pour avoir un peu d'eau chaude
- création de rangements
- mise en place de bacs de tri
- 
- **Energie :**
- luminosité
- réglage chauffage

2- BCD

- Sol souple
- Energie
- luminosité
- réglage chauffage
- Mobilier :
- Présentoirs pour adultes, pour enfants
- Etagères pour rangement

3- Création d'une salle des maîtres

- Pas de salle des maîtres, nécessité d'en créer une

4- Création d'une salle de rangement

- Pas de salle de rangement, nécessité d'en créer une

5-Vidéo

- Souhait de mise en place d'une salle vidéo équipée

6- Salle de motricité

- Pas de remarque particulière

7- Bureau ATSEM

- une fenêtre à la place de la baie vitrée
- deux prises supplémentaires

8- Bureau direction

- Souhait de le maintenir dans l'enceinte de la maternelle
- Pas d'externalisation souhaitée

9- Local ménage

- Réalisation d'étagères ou de placards permettant le rangement des produits (cf à la charte)

10- Hall central

- Réviser l'isolation globale (chauffage, phonique...)
- Limiter la superficie afin de permettre la création d'une salle des maîtres et d'une réserve

11- Périscolaire

- Externalisation des locaux et mise en commun des espaces avec

**l'élémentaire**

- Veiller à créer des espaces suffisants car réunir en un seul espace plus d'enfants pose un problème de sécurité.

**12- Lieu d'accueil parents**

- Situé entre les deux écoles maternelle et élémentaire
- Un panneau pour l'école
- Un panneau pour le périscolaire
- Un panneau pour les parents d'élèves élus au conseil d'école
- **Local d'attente respectant la confidentialité de la présence des parents**

**Mobilier :**

- tout ce qui est nécessaire à un accueil de qualité

**13- Local de sieste**

- Spécialisation des locaux garantissant la sécurité des élèves

**14- Toilettes**

- **Maintien des toilettes adultes dans chaque aile**
- **Maintien de deux toilettes enfants dans chaque aile du bâtiment**
- **Toilettes collectives :**
- Repenser l'espace trop exigü entre les toilettes et les lavabos
- réfléchir à l'intimité en posant des cloisons plus hautes
- mise en place de mélangeurs pour avoir un peu d'eau chaude

**15- Couloirs**

- Réviser l'isolation globale (chauffage, phonique...)
- **Supprimer les alcôves prévues pour accrocher les vêtements et les transformer en rangements**
- **Repenser le système d'accrochage des vêtements**
- **Prévoir des placards pour remplacer les armoires**

**16- Cuisine**

- **Changer le sens d'ouverture de la porte**
- **réalisation d'une fenêtre voire d'une porte fenêtre**

**17- Infirmerie**

- **A prévoir dans le bâtiment central prévu entre les deux écoles**

**B- ESPACES EXTERIEURS****1- Entrée**

- **Prévoir une entrée du même côté que l'école élémentaire mais des entrées différentes**

- Entrée à l'écart de la circulation
- Accès à l'école :  
prévoir une sonnette ou un interphone

#### 2- Cour de récréation principale

- Marquage au sol
- Installation de jeux de cour
- Réhausser les grillages ou les remplacer par des palissades à décorer

#### 3- Cour de récréation arrière

- Mise en place de coins jardins avec potagers à hauteur d'enfants

#### 4- Réalisation d'un préau

- La réalisation d'un préau dans la cour de récréation située rue de Rome est souhaitée

#### 5- Local à poubelles

- Construction d'un local à poubelles fermé
- Mise en place de bacs de tris des déchets

#### 6- Local à vélos

- Construction d'un local à vélo fermé (commun avec le local poubelle)

#### C- REMARQUES

- Les parents ont été associés à cette réflexion
- La participation des élèves dans l'élaboration de fresques pour décorer les espaces collectifs ou les lieux de passage est souhaitée

#### D. La Restauration à créer

##### **LA RESTAURATION**

- Un self pouvant accueillir jusqu'à 100 convives à table en même temps (capacité pour servir 200 repas par jour) ;
- Un vestiaire pouvant également servir de lieu pour l'attente avant d'entrer au self ;
- Un sanitaire proche de la salle de restauration, adapté pour le lavage des mains de 20 enfants en même temps.

## **E. Les activités périscolaires**

### **Besoins physiques et Besoins qualitatifs**

Les activités périscolaires qui y sont développées regrouperont celles organisées actuellement à Rucklin et à la maison de l'enfance.

### **Le programme Bâtiment Périscolaire à construire**

L'objectif de la collectivité est de proposer une offre de locaux modulables et mutualisés adaptés aux activités scolaires, péri et extra scolaires.

#### **LES SALLES D'ACTIVITES**

- Une cuisine pédagogique pouvant accueillir des enfants et des adultes (environ 20 personnes) ;
- Une BCD qui pourrait être mutualisée avec les deux écoles (environ 40 personnes) ;
- Une salle salissante pouvant accueillir des enfants et des adultes, avec un point d'eau (taille d'une salle de classe) ;
- Une salle modulable permettant de pratiquer activités physiques (comme une salle de motricité), et qui puisse également être utilisée en salle de spectacle ou de projection avec une estrade (au moins 100 personnes). Cette salle serait ouverte sur le quartier pour accueillir les parents.
- Une salle multi-activités, modulable permettant d'aménager des petits coins d'activités (jeux, dînette, garage...) (40 personnes).

#### **LES SALLES POUR L'ADMINISTRATIF**

- Une salle de réunion mutualisée avec les écoles ;
- Un bureau pour le directeur périscolaire devant également permettre la tenue de réunion à 4/5 personnes et servir de salle pour les animateurs (vestiaires, préparation des activités) ;
- Une salle d'exposition qui permettrait de faire entrer la culture dans l'école, elle pourrait également servir de hall d'accueil commun aux écoles et au périscolaire.

#### **LA COUR DE RÉCRÉATION qui devra faire l'objet d'une attention particulière :**

- Marquages au sol ;
- Terrain de basket et foot ;

- Des arbres et des bancs.

## 5- ETUDES EXISTANTES

### COUT ET CALENDRIER PREVISIONNEL

#### Cout :

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, par le maître d'ouvrage, pour la réalisation de l'opération, est fixée à :

**4 192 000 € € H.T. – Base 2015**

Le montant des travaux est à considérer comme un objectif ne pouvant en aucun cas être dépassé.

Le montant précisé ci-dessus constituera l'engagement N°1 de la maîtrise d'œuvre, qui sera formalisé à l'issue de l'Avant Projet Détaillé.

Ce montant comprend toutes les prestations nécessaires pour mener à terme la réalisation de l'opération, et notamment :

- ◆ le coût de restructuration du bâtiment A et maternelle, de construction de la restauration et périscolaire et démolition du bâtiment B.
- ◆ les équipements indiqués dans la description des locaux,
- ◆ les aménagements extérieurs et des cours de récréation,
- ◆ les déplacements éventuels des réseaux situés sur la parcelle,
- ◆ les divers ouvrages de desserte à réaliser pour l'opération,
- ◆ les divers réseaux (EU/EP, eau) à prolonger pour desservir le bâtiment et les parkings depuis les réseaux publics existants.
- ◆ Les frais de branchements (EDF/GDF et France Télécom)

Ce montant ne comprend pas les prestations suivantes :

- ◆ La rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- ◆ La rémunération pour les missions techniques : SPS et contrôle technique etc.
- ◆ Le mobilier

#### Calendrier prévisionnel :

L'opération sera réalisée en une seule tranche ferme en  
L'objectif à respecter est de permettre une ouverture de l'école primaire en 2018 et l'école maternelle en 2019.

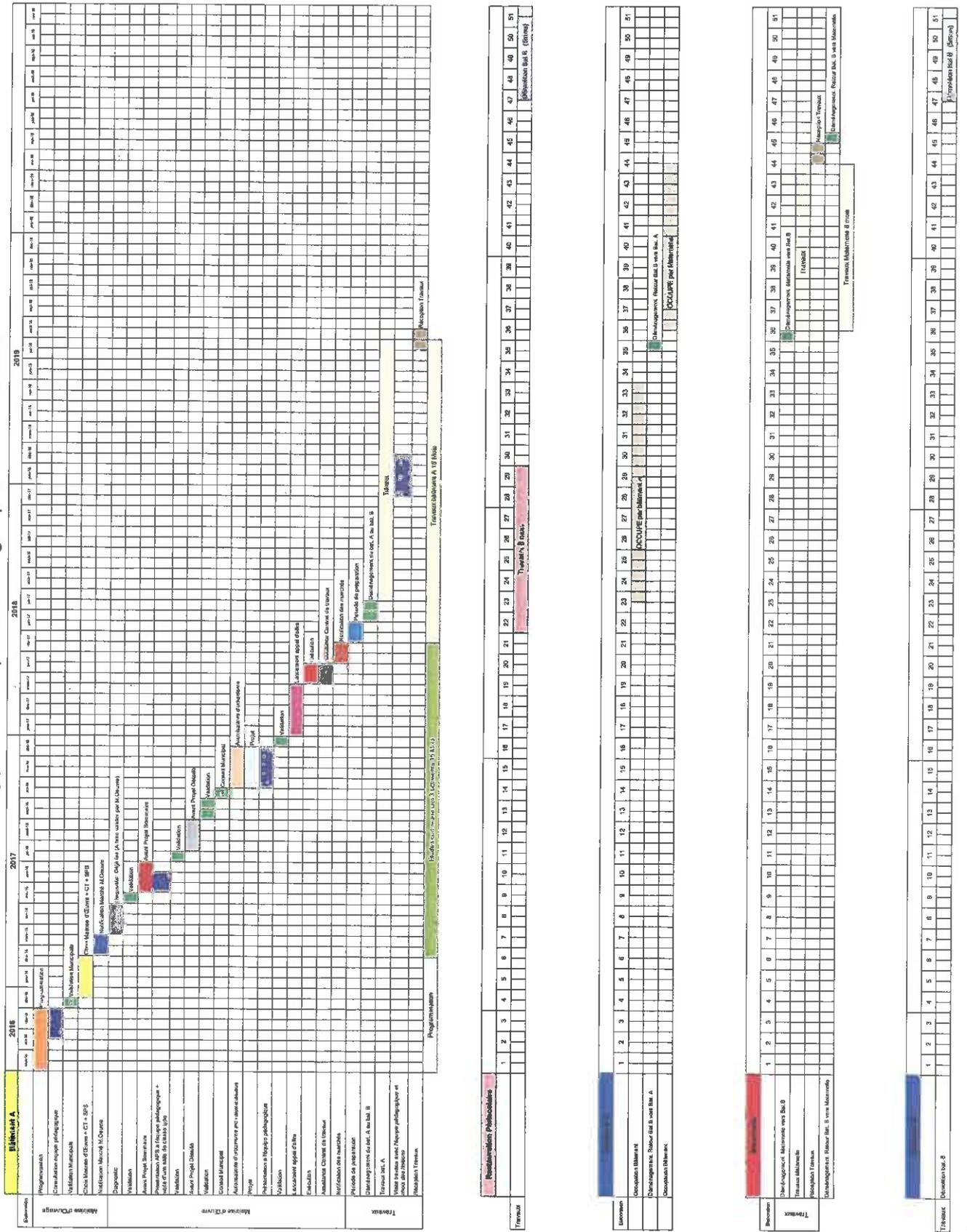
**ANNEXE 1**

**Charte d'aménagement des écoles**

**ANNEXE 2**

**Planning opérationnel**

## Planning prévisionnel phase étude groupe scolaire : Rucklin



Objet de la délibération

N° 15-191

Convention avec  
l'Etablissement Français  
du Sang

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

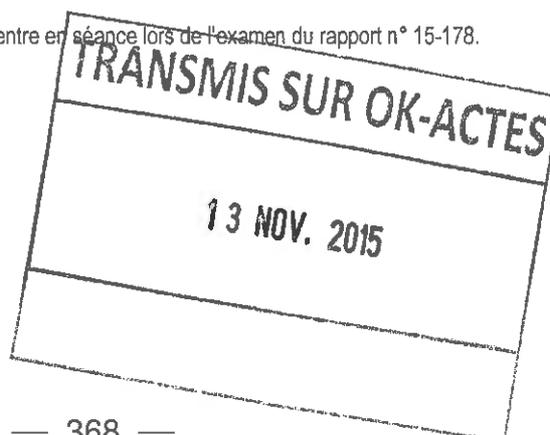
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





CCAS

## DELIBERATION n° 25

M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

DGESU/CCAS/JV - 15-191  
Actions Sociales  
8.2

Objet

Convention avec l'Etablissement Français du Sang

### I. ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

L'Etablissement Français du Sang (EFS), créé le 1er janvier 2001, est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes. L'Etablissement Français du Sang est un établissement public dont la mission principale est d'assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins labiles (concentrés de globules rouges, plaquettes et plasmas thérapeutiques) afin de répondre aux besoins de la population.

A ce jour, aucun traitement ni médicament de synthèse ne peuvent encore se substituer aux produits sanguins. Irremplaçables et vitaux, les produits sanguins sont indiqués dans deux grands cas de figure : les situations d'urgence, et les besoins chroniques, qui concernent des patients que seule une transfusion sanguine peut contribuer à guérir ou à soulager. C'est pourquoi pour assurer sa mission d'autosuffisance en produits sanguins, l'Etablissement Français du Sang doit recueillir au niveau national 10 000 dons de sang par jour.

En Bourgogne Franche-Comté, l'Etablissement Français du Sang accueille les donateurs sur 8 sites : Besançon, Belfort, Dijon, Chalon-sur-Saône, Auxerre, Sens et Nevers. L'antenne régionale doit fournir en produits sanguins les 66 établissements de soins et effectuer 578 poches par jour. Pour répondre aux besoins permanents de sang l'Etablissement Français du Sang doit avoir un stock de 14 jours, en dessous de 12 jours la situation devient critique.

### II. L'ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BELFORT :

Afin de contractualiser des engagements déjà existants, l'antenne de l'Etablissement Français du Sang du Territoire de Belfort a sollicité la municipalité afin d'officialiser par voie de convention l'implication de la Ville de Belfort.

Conçu comme levier de mobilisation au service du don de sang, ce partenariat vise à mobiliser la population belfortaine et mener des actions communes permettant à court et long termes le passage à l'acte et la fidélisation des donateurs.

C'est le Centre Communal d'Action Sociale qui aurait en charge de coordonner et d'assurer le lien avec l'antenne locale pour favoriser la promotion et la diffusion des informations concernant le don du sang.

Cet engagement se traduirait par :

- 1°) l'organisation des collectes dans la commune

L'Etablissement Français du Sang sollicite la mise à disposition exceptionnelle et gracieuse d'une salle accessible au grand public sur la commune ou la mise en place d'un chapiteau de collecte permettant d'organiser une collecte de sang dans un contexte d'appel au don à deux grandes périodes de l'année ou le stock de sang est en baisse à savoir en juin/juillet et en novembre/décembre.

- 2°) la promotion du site fixe et des collectes dans la commune de Belfort :

La promotion se traduisant par :

- la mise en place d'une signalisation urbaine permettant d'identifier le site fixe de l'Etablissement Français du Sang, situé au 90 rue René Cassin, ZAC de la Justice à Belfort,
- l'indication du site fixe des collectes dans les documents d'information édités par la Ville,
- l'annonce des collectes de sang ainsi que des portes-ouvertes et des manifestations particulières de l'Etablissement Français du Sang sur les panneaux lumineux de la commune,
- la promotion du site de l'EFS et de ses collectes par la diffusion de flyers, d'affiches, de newsletters et d'articles dans le Belfort MAG deux fois par an en juin/juillet et en novembre/décembre ainsi que la mise à disposition de 12 panneaux Decaux pour l'affichage,
- la mise en ligne du logo «Commune partenaire du don de sang» sur le site web de la ville sur la page d'accueil avec création d'un lien permanent vers le site « [www.donusang.net](http://www.donusang.net) » et [www.federation-dondesang.org](http://www.federation-dondesang.org),
- la remise de documents présentant l'EFS aux nouveaux arrivants dans le cadre de la journée d'accueil organisée par le Maire,
- la mise à disposition d'un espace de promotion lors les événements locaux organisés par la ville : fêtes, marchés, manifestations sportives, culturelles, de solidarité...

Vous trouverez ci-joint le projet de convention à passer avec l'EFS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec l'Etablissement Français du Sang.

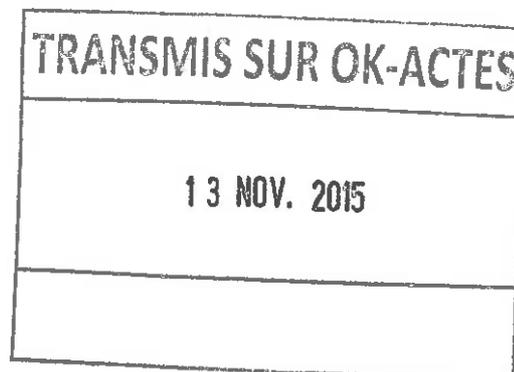
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut  
faire  
l'objet d'un recours devant  
la juridiction administrative  
dans le délai de deux mois  
à compter de sa publication  
ou de son affichage



Thierry CHIPOT





## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, LA VILLE DE BELFORT, LE CCAS DE LA VILLE DE BELFORT, ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANG DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Docteur Pascal MOREL, Directeur de l'EFS Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur Damien MESLOT, Député-Maire de Belfort,
- Monsieur Jean-Pierre MARCHAND, Vice-Président du CCAS de la Ville de Belfort,
- Monsieur Claude PERRIN, Président de l'Union Départementale des donneurs de sang du Territoire de Belfort

déclarent la ville de BELFORT « commune Partenaire du don de sang ».

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusions depuis 2001, la Ville de Belfort devient « Partenaire du don de sang ». Par cette convention elle s'engage dès 2014 à soutenir l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté dans sa mission de collecte de dons de sang sur la ville de Belfort en lien avec l'Union Départementale des donneurs de sang du Territoire de Belfort.

Les quatre parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner.

### **Engagements de la Mairie de Belfort :**

Pour permettre à un maximum d'habitants de Belfort de participer au don de sang organisé par l'EFS, la Ville de Belfort et son CCAS s'engagent à :

#### Pour l'organisation des collectes de la commune :

La mise à disposition exceptionnelle et gracieuse d'une salle accessible au grand public sur la commune ou, à défaut, la mise en place d'un chapiteau de collecte permettant d'organiser une collecte de sang dans un contexte d'appel au don lié à une situation de crise (pandémie grippale, plan rouge, stock en baisse..).

#### Pour la promotion du site fixe et des collectes dans la commune de Belfort :

1. La mise en place d'une signalisation urbaine permettant d'identifier le site fixe de l'EFS : panneaux de circulation (voir emplacements) et d'une signalétique d'accueil à proximité du site fixe pour améliorer sa visibilité sur la rue.
2. L'indication du site fixe et dates des collectes dans les documents d'information édités par la ville. Exemples : plan remis par l'Office du Tourisme, autres documents types agendas des événements et Belfort Mag.
3. L'annonce des collectes de l'EFS (dates, horaires, lieux) ainsi que des portes ouvertes et manifestations particulières en site fixe sur les panneaux lumineux des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte/événement.

4. La promotion du site EFS et de ses collectes par la diffusion de flyers (format A5), d'affiches (format A3 ou A4) et newsletter deux fois par an :
  - pour le grand public, dans tous les lieux municipaux avec diffusion et affichage ;
  - pour le personnel de la mairie, dans les services de la ville avec diffusion de documents et affichage, e-mailing à diffusion générale (ou newsletter pour les évènements particuliers, tels que alerte stock, Journée Mondiale des Donneurs de Sang) et insertion d'un document d'information dans le bulletin de salaire.

Les différents documents sont fournis par l'EFS.
5. La rédaction sur le Belfort Mag d'articles sensibilisant au don du sang deux fois par an (rédigés par l'EFS) en lien avec les périodes de diffusion de documents.
6. Une mise à disposition de 12 panneaux « 120x176 cm » (Decaux/Clear Channel) appartenant à la ville (affiches au format fournies par l'EFS).
7. Sur le site web de la ville :
  - mise en ligne du logo « Commune partenaire du don de sang » sur la page d'accueil avec création d'un lien permanent vers le site « [www.donusang.net](http://www.donusang.net) » et [www.federation-dondesang.org](http://www.federation-dondesang.org)
8. Mise en ligne deux fois par an d'articles sur le don du sang en lien avec les périodes de distribution des flyers
  - mise en ligne d'un article « alerte stock » en cas de besoin urgent de sang.
9. La remise de documents présentant l'EFS aux nouveaux arrivants reçus dans le cadre des journées d'accueil pour le grand public et le personnel organisées par la mairie.
10. La mise à disposition d'un espace pour effectuer de la promotion dans les évènements locaux organisés par la ville. Les matériels sont fournis par l'EFS. Les évènements sont à définir communément.

Le CCAS de la Ville de Belfort est chargé, au niveau de la Ville de Belfort, d'assurer le lien avec l'antenne locale de l'EFS pour favoriser la promotion et la diffusion des informations concernant le don du sang.

#### **Engagements de l'Union Départementale des donneurs de sang du Territoire de Belfort :**

1. Mobiliser les habitants des communes au don de vie et de soi par le biais d'une sensibilisation dans les écoles (CM1 et CM2), collèges, lycées, foires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, santé, lors de la Journée Mondiale du Don du Sang le 14 juin, des journées promotionnelles nationales, par la présence au Forum des Associations.
2. Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs, de la population pour témoigner, informer sur l'éthique, les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique.
3. Contribuer à l'accompagnement des donneurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.

### **Engagements de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté :**

1. Fournir le planning prévisionnel des collectes à l'avance ainsi que les statistiques de dons sur le département pour suivre l'évolution et adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donateurs de chaque commune.
2. Fournir les supports de communication dédiés logotypés « Partenaire du don du sang » ainsi que tous les supports de communication génériques EFS et spécifiques au partenariat EFS / Ville de Belfort (articles, affiches, supports numériques...).
3. Fournir à l'Association les résultats de chaque collecte : donateurs présentés, prélevés et nouveaux donateurs.
4. Rédaction d'un Communiqué de Presse post-signature pour formaliser ce partenariat. Ce communiqué sera envoyé par la Ville de Belfort.
5. Indiquer le partenariat sur sa brochure de présentation ou sur l'« Espace partenaires » des pages EFS Bourgogne/Franche Comté sur le site internet [www.donusang.net](http://www.donusang.net).

La présente convention est signée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être reconduite à l'issue d'un bilan mené par les parties sauf dénonciation par l'une des quatre parties. En cas de non respect pour l'une des quatre parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait le ---- à Belfort.

Monsieur Damien MESLOT  
Député-Maire de Belfort

Monsieur Jean-Pierre MARCHAND  
Vice-Président du CCAS

Docteur Pascal MOREL  
Directeur de l'EFS  
Bourgogne Franche-Comté

Monsieur Claude PERRIN  
Président de l'Union Départementale  
des donateurs de sang du Territoire de  
Belfort

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-192

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Débat d'Orientation  
Budgétaire 2016

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 NOV. 2015

Direction des Finances

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/RB - 15-192  
Budget  
7.1

Objet

**Débat d'Orientation Budgétaire 2016**

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3.500 habitants, d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat se situe dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et répond au besoin d'information du public sur les affaires locales ; il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

La teneur du Débat d'Orientation Budgétaire est retracée dans une délibération de l'assemblée. Celle-ci n'a cependant pas de caractère décisionnel, elle a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat.

Pour évoquer les orientations budgétaires de ces prochaines années, il est indispensable de s'intéresser **préalablement à la question de l'évolution des recettes de fonctionnement**. Cette donnée **conditionnera** toutes les futures constructions budgétaires et les efforts à réaliser tant au niveau des investissements que des services à la population et par conséquent du périmètre de l'action municipale.

L'évolution des recettes de fonctionnement occupe le débat public aux niveaux local et national depuis que le Gouvernement a décidé de minorer les dotations versées aux collectivités locales de **11 milliards d'euros** sur la période 2014-2017.

La participation de la Ville de Belfort au redressement des finances publiques se traduit par un effort supplémentaire annuel de **- 560 K€ pour 2014 ; - 1 369 K€ pour 2015 ; - 1 326 K€ pour 2016 ; - 1 309 K€ pour 2017**. En effort cumulé, la ponction de l'Etat sur les dotations représente **10 M€** sur la période **2014-2017**.

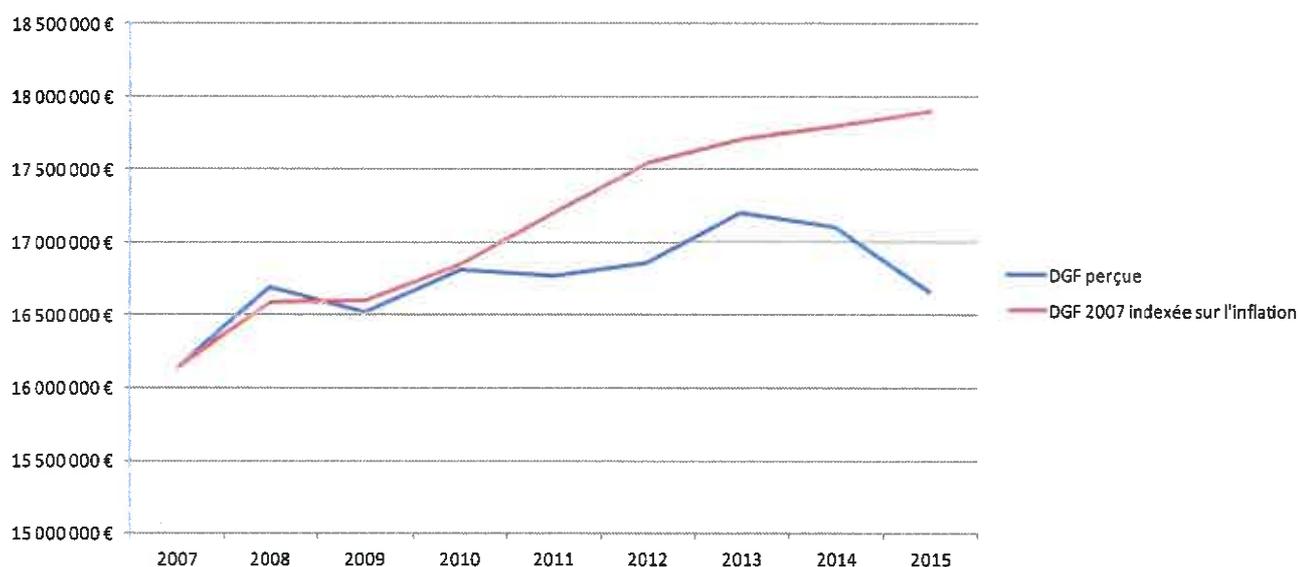
Le tableau ci-dessous vous présente l'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement sur le période 2007-2015, qui représente la durée du mandat précédent et les deux premières années de notre mandat.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT</b>	16 131 540	16 683 939	16 515 811	16 805 824	16 766 041	16 855 529	17 199 179	17 101 099	16 657 044
		552 399	-168 128	290 013	-39 783	89 488	343 650	-98 080	-444 055
<b>DOTATION FORFAITAIRE</b>	12 869 624	12 966 076	12 837 786	12 761 150	12 461 632	12 364 688	12 215 405	11 606 597	10 116 940
		96 452	-128 290	-76 636	-299 518	-96 944	-149 283	-608 808	-1 489 657
<b>DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION</b>	488 310	492 365	388 017	428 870	356 351	320 716	288 644	511 987	614 385
		4 055	-104 348	40 853	-72 519	-35 635	-32 072	223 343	102 398
<b>DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE</b>	2 773 606	3 225 498	3 290 008	3 615 804	3 948 058	4 170 125	4 695 130	4 982 515	5 925 719
		451 892	64 510	325 796	332 254	222 067	525 005	287 385	943 204

Sur la période 2007/2013, la progression de la DGF a été de + 1 M€. Cependant, **les deux premières années du mandat municipal enregistrent une baisse continue de - 542 K€.**

En prenant comme valeur de départ la DGF perçue en 2007 et en y appliquant les taux d'inflation annuels (0,6 % estimé pour l'année 2015), le graphique ci-dessous nous indique la perte sèche en recettes impactée par la progression de l'inflation.

L'écart entre les deux courbes s'est nettement creusé sur la période 2014-2015.



Pour les prochaines années, deux périodes sont à prendre en considération : la période 2016-2017 et la période 2018-2020.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	16 131 540	16 683 939	16 515 311	16 805 824	16 766 041	16 855 529	17 199 179	17 101 099	16 657 044		
Evolution de la DGF en cumulé	periode 2007/2013	552 399	384 271	674 284	634 501	723 989	1 067 639				
							periode 2014/2017	-98 080	-542 135	-986 190	-1 430 245

En considérant le même pourcentage de compensation au titre de la péréquation enregistré en 2015, la Ville de Belfort devrait enregistrer une baisse de dotations de - 1,4 M€ sur les 3 premières années du mandat actuel.

Les perspectives demeurent cependant très aléatoires sachant que le Gouvernement a également engagé une réforme de la DGF actuellement en discussion au Parlement. Cela ne fait qu'opacifier davantage le travail des équipes dirigeantes des collectivités locales. Nous ne pouvons pas dire à ce stade de la présentation du DOB si la Ville de Belfort sera bénéficiaire ou pas de cette réforme à travers des mécanismes de compensation.

La deuxième grande incertitude porte sur les années 2018-2020. Nous n'avons aucune indication sur les évolutions attendues des dotations de l'Etat. Stabilité des recettes ou nouvelle dégradation par l'effet d'un nouveau plan de transfert des charges de l'Etat aux collectivités locales?... Il convient d'adopter un comportement prudent à ce stade.

Après l'évolution des recettes de fonctionnement, **le deuxième élément restreignant nos marges de manœuvre correspond au niveau d'épargne nette ramené à zéro par l'équipe précédente.**

**Ainsi, les mesures étatiques qui visent à réduire nos recettes de fonctionnement ne pourront pas être amorties par l'épargne nette, mais elles devront être compensées par une réduction des dépenses directes sur les actions et missions existantes.**

L'avenir rendu très incertain par les réformes de l'Etat en cours et la baisse des dotations de l'Etat, placent les gestionnaires locaux dans une situation jamais rencontrée au cours des dernières décennies.

Malgré ce contexte, notre ambition est toujours d'engager une prospective budgétaire sérieuse et capable de respecter nos engagements auprès des Belfortains :

- pas d'augmentation de la fiscalité,
- un niveau de dette contenu,
- une politique d'investissement soutenue mais responsable,
- des services à la population adaptés aux enjeux présents.

Il est difficile à ce stade d'afficher une prospective sur 5 ans dans ce contexte très volatile, parsemé de réformes en cours et d'absence de lisibilité sur les dotations à partir de 2018.

A titre d'exemple, nous pourrions également rajouter la réforme Lebranchu en matière de refonte des grilles indiciaires et des régimes indemnitaires des agents de catégorie A, B et C qui se traduirait par une dépense supplémentaire de l'ordre de 510 K€ en année pleine. C'est une mesure qui va dans le sens de l'accompagnement de la situation des fonctionnaires mais dont la mise en œuvre en 2017 se traduira par une recherche d'économies supplémentaires pour la financer.

Tout le monde est conscient que cette baisse des recettes se traduira nécessairement par une réduction en volume des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Nous tablons actuellement sur une recherche nécessaire d'économie de 1,2 M€ en 2016 et 1,8 M€ en 2017 (hors réforme Lebranchu). Au-delà, nous devons connaître la position de l'Etat sur l'évolution des dotations entre 2018 et 2020.

## 1) Pas d'augmentation de la fiscalité

Nous refusons en cette période de difficultés économiques de faire porter le désengagement de l'Etat sur les ménages en augmentant la pression fiscale.

Les taux n'augmenteront donc pas en 2016.

	2013	2014	2015	2016
<b>Taxe d'habitation</b>	16,8%	16,8%	16,8%	16,8%
<b>Taxe sur le Foncier Bâti</b>	19,0%	19,0%	19,0%	19,0%
<b>Taxe sur le Foncier non bâti</b>	82,83%	82,83%	82,83%	82,83%

## 2) Un niveau de dette contenu

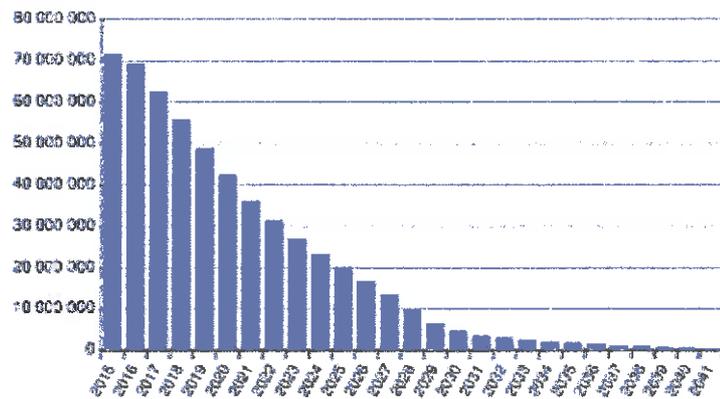
L'absence d'épargne nette se traduit mécaniquement par un recours plus important à l'emprunt et donc un accroissement de l'encours de la dette.

Reconstituer un niveau d'épargne nette se traduirait par un double effort à mener sur les dépenses de fonctionnement pour, d'une part, combler la perte des recettes et, d'autre part, augmenter le virement à la section d'investissement.

### Encours de la dette

2010	2011	2012	2013	2014
55 120 773 €	52 458 278 €	49 438 964 €	66 208 431 €	71 398 461 €

## Profil d'extinction de la dette



En 2015, ce seront plus de 6 millions d'euros qui seront consacrés au remboursement du capital de la dette afin de contenir l'évolution de l'encours de la dette.

### 3) Une politique d'investissement soutenue mais responsable

Notre prospective est bâtie sur un volume d'investissement de 10 M€ par an pour les projets. Le montant de cette enveloppe permettra de soutenir et d'accompagner l'économie locale tout en limitant l'évolution de l'encours de notre dette.

La répartition des moyens à l'intérieur de cette enveloppe sera présentée lors du conseil du vote du Budget 2016.

#### Projets déjà actés par des opérations votées en AP/CP :

La ligne nouvelle proposition correspond aux ajustements qui devraient être proposés au vote du Budget Primitif 2016.

#### ○ Stades des 3 chênes

AP	Montant AP	échancier des crédits de paiement		
		2015	2016	
Voté antérieur	2 200 000.00	1 600 000.00	600 000.00	
Nouvelle proposition	-469 000.00		-469 000.00	
Total après proposition	1 731 000.00	1 600 000.00	131 000.00	

○ Cathédrale Saint-Christophe

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement		
		exercice ant.	2016	2017
Voté antérieur	1 478 000.00	439 000.00	500 000.00	539 000.00
Proposition nouvelle				
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>1 478 000.00</b>	<b>439 000.00</b>	<b>500 000.00</b>	<b>539 000.00</b>

○ Groupe scolaire Rücklin

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement				
		2015	2016	2017	2018	2019
Voté antérieur	2 600 000.00	100 000.00	500 000.00	000 000.00	1 000 000.00	
Proposition nouvelle	3 600 000.00	-100 000.00	-400 000.00	-200 000.00	1 500 000.00	1 800 000.00
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>6 200 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>100 000.00</b>	<b>800 000.00</b>	<b>2 500 000.00</b>	<b>2 800 000.00</b>

○ Maison de quartier du Centre-ville

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement		
		2015	2016	2017
Voté antérieur	520 000.00	250 000.00	220 000.00	50 000.00
Nouvelle proposition	130 000.00		180 000.00	-50 000.00
Total après proposition	650 000.00	250 000.00	400 000.00	0.00

○ Entretien des remparts

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement					
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voté antérieur	420 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00
Nouvelle proposition							
Total après proposition	420 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00

○ Chantiers d'insertion

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement					
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voté antérieur	462 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00
Nouvelle proposition							
Total après proposition	462 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00	77 000.00

#### 4) Des services à la population adaptés aux enjeux présents

La contriction des dépenses de fonctionnement sera un enjeu crucial pour les années à venir.

Sans épargne nette disponible, sans progression des recettes de fonctionnement, et pour ne pas avoir à recourir à la solution fiscale, nous n'avons pas d'autre choix que d'agir par une inflexion des dépenses de fonctionnement.

Un plan d'ajustement des dépenses de fonctionnement est en cours de réalisation. Il est mené conjointement par la Municipalité et les services de la Ville.

Notre volonté n'est pas de réduire arbitrairement des services à la population mais bien de construire, face au défi qui nous est imposé, les services qui répondent aux attentes actuelles de la population et qui nous permettrons de développer et renforcer notre attractivité.

Le projet d'aménagement de la future ZAC de l'Hôpital et l'arrivée programmée de nouveaux cadres à Belfort (avec le projet de création d'un centre de recherche mondial de General Electric) sont des atouts qu'il convient d'accompagner et que nous valoriserons afin de retrouver un niveau de population plus important.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** du dossier présenté.

**DEBAT** des orientations budgétaires pour 2016, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

Thierry CHIPOT

13 NOV. 2015



Objet de la délibération

N° 15-193

Intervention des  
Associations Sportives  
dans le cadre des activités  
sportives municipales

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

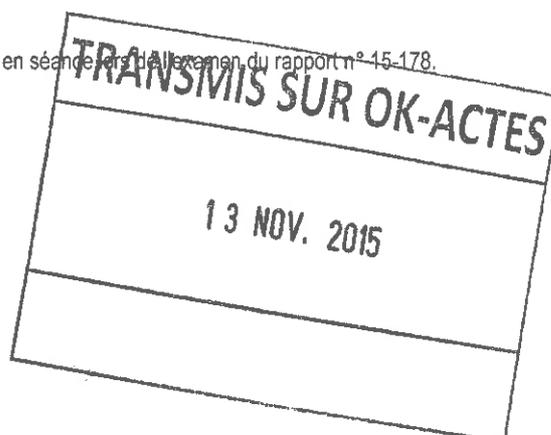
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Direction Culture, Sports  
Service des Sports

## DELIBERATION

de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

PJC/MR/CE/CV/AC - 15-193  
Actions Sportives  
9.1

Objet

**Intervention des associations sportives dans le cadre des activités sportives municipales**

Suite à la réforme du rythme de travail des éducateurs sportifs de la Ville, un nouveau programme d'activités sportives destinées aux enfants a été élaboré avec des activités sportives annuelles proposées le soir après la classe et des activités sportives découvertes le mercredi après-midi.

Ces nouvelles activités sportives, encadrées par les éducateurs de la Ville, offrent la possibilité aux enfants de pratiquer, tout au long de l'année, plusieurs sports. Elles remplacent les écoles sportives municipales mises en place en 2014-2015 qui proposaient la pratique d'une seule discipline, tout au long de l'année, le soir après la classe, les mercredis après-midi ou samedi matin.

Pour animer ces écoles sportives municipales, la Ville de Belfort avait mobilisé, en complément de ses éducateurs sportifs territoriaux, 9 associations sportives. Au titre de leur intervention, ces associations ont perçu un remboursement sur la base de 24 € de l'heure.

En cette nouvelle année, la Ville de Belfort a souhaité poursuivre sa collaboration avec les associations sportives en leur proposant d'intégrer le nouveau programme d'activités sportives dans les mêmes conditions. Trois associations ont répondu favorablement : l'ASMB Volley, Belfort Athlé et l'ASMB Tennis. Les autres ont décliné la proposition faute d'intervenants disponibles, de créneaux disponibles ou de participants suffisants.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le nombre d'heures d'intervention des associations citées est estimé à 250 heures représentant un coût de 6 000 €.

Par ailleurs, ce partenariat pourra être élargi aux stages sportifs organisés par la Ville de Belfort pendant les vacances scolaires, après consultation et accord des associations sportives susceptibles d'intervenir à ces périodes.

Aussi, afin de formaliser ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

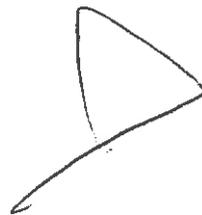
**AUTORISE :**

- M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions entre la Ville de Belfort et les associations sportives participant aux activités sportives municipales,
- le remboursement sur la base de 24 € de l'heure, versé à la fin de chaque trimestre, aux associations participant aux activités sportives municipales.

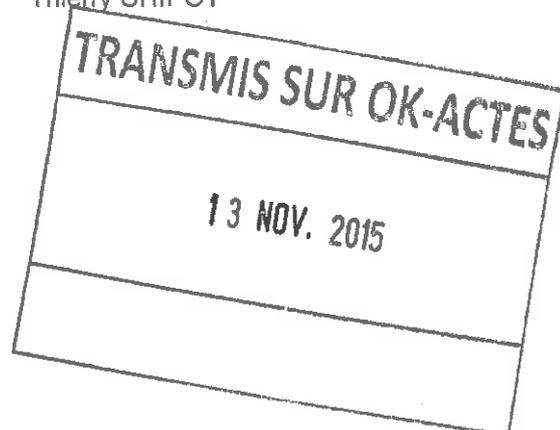
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut  
faire  
l'objet d'un recours devant  
la juridiction administrative  
dans le délai de deux mois  
à compter de sa publication  
ou de son affichage



Thierry CHIPOT





## CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE DANS LE CADRE DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES



### ENTRE :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2015,

d'une part,

### ET :

NOM ASSOCIATION, représentée par M./Mme Prénom - NOM, FONTION, dont le siège social est situé ADRESSE,

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - Préambule

Afin d'offrir la possibilité aux enfants de faire du sport tout au long de l'année, la Ville de Belfort propose des activités sportives municipales sous forme d'activités sportives annuelles et activités sportives découvertes du mercredi, des stages sportifs et des centres d'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.

Afin d'encadrer et animer certaines de ces activités, la Ville de Belfort fait appel aux associations sportives.

#### ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de la Ville de Belfort avec l'association nommée ci-dessus.

#### ARTICLE 3 - Durée

Cette convention est conclue entre les deux parties pour l'année scolaire 2015/2016, vacances scolaires comprises.

#### ARTICLE 4 - Les Engagements de la Ville

La Ville de Belfort, par l'intermédiaire du Service des Sports, s'engage à fournir les créneaux dans les équipements sportifs de la Ville de Belfort, ainsi que le matériel nécessaire à la pratique de l'activité sportive encadrée par l'association.

En contrepartie, au titre des moyens consacrés par l'association et de ses engagements pour mener à bien cette action, la Ville effectuera un remboursement sur la base de 24 € de l'heure, versé à la fin de chaque trimestre, en fonction du nombre d'heures réalisé au cours du trimestre échu.

### **ARTICLE 5 - Les Engagements de l'Association**

L'association met à disposition un intervenant sportif diplômé chargé d'encadrer les activités sportives municipales mises en place au cours de l'année scolaire 2015/2016, vacances scolaires comprises.

L'éducateur sportif devra établir un projet pédagogique précisant le contenu et la programmation de ses séances.

Si, pour une raison ou une autre, l'intervenant ne peut être présent, l'association devra pourvoir à son remplacement et en informer la Direction des Sports dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 6 - Assurance - Responsabilité**

La Ville de Belfort est responsable de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités sportives municipales ; néanmoins, la responsabilité de l'association pourra être recherchée en cas de dommage causé dans le cadre de l'exercice de la mission qui lui est confiée, celle-ci étant entendue depuis le moment où l'intervenant prend en charge les enfants, jusqu'au départ de ceux-ci.

### **Article 7 - Résiliation**

La durée de la présente convention est fixée suivant les dispositions de l'article 3. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, en cas d'effectif insuffisant, non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou force majeure.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

Nom Association

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Prénom - Nom représentant  
Fonction

Pierre-Jérôme COLLARD

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-194

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Redéploiement  
d'une structure Petite  
Enfance dans le quartier  
de Belfort Nord -  
Lancement de l'opération

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

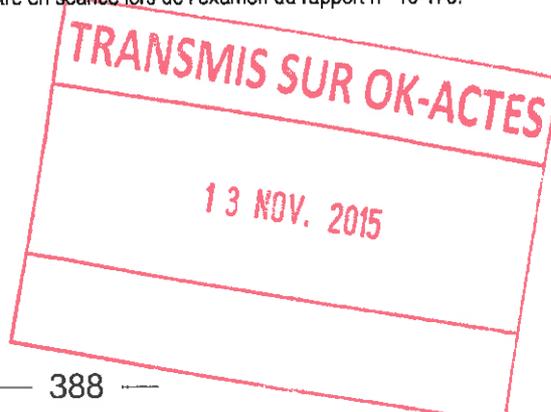
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





DGAESU

## DELIBERATION

de M. Jean-Marie HERZOG et Mme Monique MONNOT,  
Adjoints

---

Références  
Mots clés  
Code matière

MM/JMH/DGAESU - 15-194  
Petite Enfance  
8.1

Objet

**Redéploiement d'une structure Petite Enfance dans le quartier de Belfort-Nord - Lancement de l'opération**

### I. Éléments de contexte globaux

Le projet politique de la municipalité prévoit un rééquilibrage des investissements de la collectivité sur l'ensemble des quartiers de la Ville de Belfort.

Le quartier Belfort-Nord Dardel-La Méchelle a été classé par le gouvernement parmi les 1 500 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Lors de l'élaboration du Contrat de Ville, des études sociodémographiques y ont effectivement montré une forte précarisation des habitants et un manque d'équipements publics de proximité.

Aussi, l'un des enjeux du mandat est de cibler ce secteur pour y mener une action municipale d'envergure. A cet effet, un projet global vient d'être finalisé, il propose une intervention transversale structurée autour des actions suivantes :

- Un plan de réhabilitation de l'habitat privé inscrit au Programme Local de l'Habitat de la CAB (2016-2021),
- L'installation d'une base de vie pour la Régie des Quartiers de Belfort,
- La création d'un Espace Citoyen Intergénérationnel (ECI) au 195 avenue Jean Jaurès,
- Une campagne d'habillage des vitrines des commerces implantés dans ce quartier,
- Une campagne d'embellissement des façades.

Dans ce cadre, et pour compléter les efforts portés, il est proposé le redéploiement d'un équipement de Petite Enfance au droit de l'emprise foncière actuellement occupée par le presbytère de la Paroisse Saint- Louis (cf annexe).

## **II. Projet de redéploiement d'un multi-accueil à Belfort-Nord**

### **1. Éléments de contexte liés à l'offre de petite enfance**

L'offre de la Ville de Belfort, s'agissant de l'accueil des enfants de 4 mois à 3 ans, est supérieure à la demande. Au niveau du quartier Belfort-Centre, deux structures multi-accueil collectives, Fréry et Bons Enfants, sont présentes.

Aussi, un redéploiement de places de ces structures vers le quartier Belfort-Nord se justifie.

Deux critères ont été retenus pour déterminer la structure d'accueil qui serait ciblée par le projet de redéploiement :

- L'accessibilité,
- La fonctionnalité de l'équipement tant pour les agents que pour les utilisateurs.

La conjugaison de ces deux facteurs nous conduit à retenir l'équipement des Bons Enfants pour un redéploiement à Belfort-Nord.

Le niveau de places non attribuées dans les équipements Petite Enfance et les projections démographiques nous conduisent à proposer un équipement doté de 25 places.

Afin d'optimiser à la fois la gestion de cet équipement et celui de la crèche familiale -aujourd'hui située rue Pompidou-, il est proposé de mutualiser, au sein du futur équipement, la fonction de direction (un même directeur et une éducatrice de jeunes enfants mutualisée) et d'accueil.

L'équipe de ce futur équipement sera constituée ainsi qu'il suit :

- Une directrice,
- Une Educatrice de Jeunes Enfants (EJE) adjointe,
- Une EJE de terrain,
- Quatre auxiliaires de puériculture,
- Un agent technique.

S'agissant de l'agrément PMI, la structure disposera d'un agrément pour 25 places en accueil collectif et 35 places en accueil familial.

### **2. Éléments de programme**

Pour tenir compte de ce cadre général et assurer la mutualisation des deux entités, il vous est proposé de réaliser une structure de 410 à 450 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une surface extérieure d'environ 150 m<sup>2</sup> au droit de la rue Jean Nicolas Simon.

L'aménagement intérieur devra favoriser l'accueil des parents et des enfants, la gestion quotidienne des enfants dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort tout en leur apportant une attention constante et en s'adaptant à l'ensemble de leurs besoins (sommeil, repas, soins corporels, activités de jeu et d'éveil...).

Pour faciliter cette organisation, des espaces spécifiques seront créés :

- Pour les enfants et les parents (salles d'activités, salle de vie et de restauration, dortoirs, sanitaires et espace de change...),
- Pour le personnel (salle de réunions, bureaux, rangement, vestiaires...),
- Pour le fonctionnement courant (office, buanderie, chaufferie...).

L'objectif sera de rationaliser et de mutualiser un maximum d'espaces.

Outre l'aménagement intérieur qui fera l'objet d'une concertation avec les équipes de façon à prendre en compte l'ensemble des besoins, ce futur bâtiment sera totalement accessible aux PMR, performant énergétiquement et sécurisé.

Une attention particulière sera portée sur la perméabilité visuelle, l'isolation phonique et la sécurité des enfants.

### 3. Coût et délais

Le coût de cette opération peut se décomposer ainsi :

- Travaux :	900 000 € HT
- Traitement des abords :	60 000 € HT
- Frais de maîtrise d'œuvre :	100 000 € HT
- Frais annexes (sondages, BC, SPS...) :	20 000 € HT
- Aléas (5 % des travaux) :	42 000 € HT
- Mobilier et matériel :	90 000 € HT

ce qui représente un total de **1 212 000 € HT**, soit **1 455 000 € TTC** (valeur arrondie) hors coûts de démolition de l'existant.

Le délai prévisionnel de réalisation de cette opération serait le suivant :

- Consultation de la maîtrise d'œuvre :	<b>hiver 2015</b>
- Etudes intégrant la concertation, le dépôt du PC, les présentations et validations des différentes étapes :	<b>printemps 2016 à automne 2016</b>
- Consultation des entreprises :	<b>hiver 2016</b>
- Travaux :	<b>printemps 2017 à automne 2017</b>
- Livraison de la structure :	<b>fin 2017,</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN et M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),*

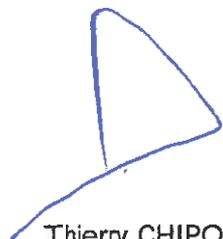
**VALIDE :**

- le projet de redéploiement d'une structure Petite Enfance de 25 places à Belfort-Nord et la mutualisation des fonctions de direction et d'accueil avec la crèche familiale,
- le programme ainsi présenté.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

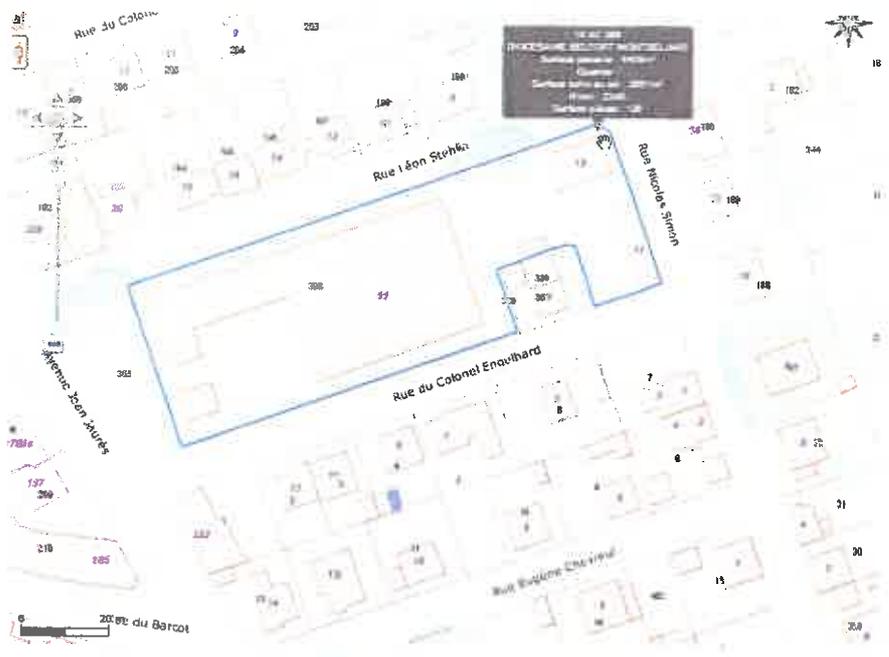
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT





## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-195

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

Projet de création d'un  
Comité des Fêtes

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

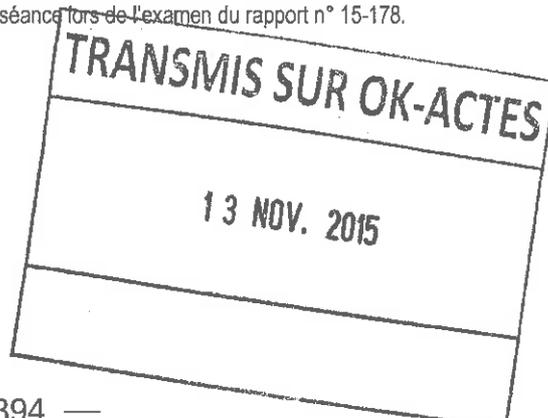
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Cérémonies-Animations

## DELIBERATION

de Mme Marion VALLET, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

MV/FR/SD - 15-195  
Cérémonies/Invitations  
9.1

Objet

**Projet de création d'un Comité des Fêtes**

La Ville de Belfort organise un carnaval, qui fédère de nombreuses structures (centres culturels et sociaux, maisons de quartier, régie de quartier, comité d'habitants, associations de loisirs...) autour d'une animation élaborée dans la concertation (thématique, circuit, animations de rue...). Cette grande fête populaire est une réussite : elle a rassemblé 10 000 personnes dans les rues le dimanche 15 mars 2015.

Nous souhaitons profiter de cette dynamique, afin d'impulser la création d'un Comité des Fêtes. Régie par la Loi de 1901, cette association pourrait, à terme, assurer l'organisation des manifestations de tous genres (culturelles, éducatives, sociales, loisirs, gastronomiques...). Son rôle serait de faire participer les habitants à l'animation de leur ville et d'apporter à tous des manifestations festives et populaires variées en pensant à toutes les tranches d'âge. Elle aurait pour ambition de contribuer à faire de Belfort une ville dynamique, vivante, accueillante et animée.

### 1. La naissance du Comité des Fêtes de Belfort

#### a. La structure

Le Comité des Fêtes est une association à but non lucratif, composée de bénévoles participant à l'animation de la cité.

Juridiquement, un Comité des Fêtes est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Les articles contenus dans les statuts peuvent contenir certaines particularités par rapport aux autres associations, notamment s'agissant des relations avec le Conseil Municipal.

Ainsi, les statuts du Comité peuvent définir d'éventuels pouvoirs du Maire vis-à-vis du Comité (droit de veto par exemple). En revanche, si les statuts ne précisent rien sur le pouvoir du Maire, alors le Maire n'a pas plus d'influence sur le Comité que sur une autre association de sa commune.

En tout état de cause, il apparaît essentiel de prévoir dans les statuts la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Les statuts de l'OMS pourraient ainsi servir de base.

Ainsi, le Conseil d'Administration pourrait être composé de 20 membres maximum, dont :

- un Président nommé par le Maire,
- des membres élus,
- des membres cooptés : l'Elu municipal en charge du Tourisme, le Président et le Directeur de Belfort Tourisme, les Présidents des Associations de Carnaval (Belfort s'anim' et Carnaval du Lion),
- des membres de droit : le Maire, les Elus municipaux en charge des Fêtes et Cérémonies, de l'Implication Citoyenne, des Centres Culturels et de la Poititique de la Ville.

Enfin, plusieurs commissions présidées par des membres élus pourraient voir le jour, afin de répartir les rôles en fonction des compétences des membres actifs, des différentes animations et des futurs projets.

#### b. Les buts

L'objectif principal du Comité serait avant tout de fédérer les énergies avec des priorités : l'ouverture vers les associations belfortaines et la mise en place de partenariats avec tous les décideurs et acteurs des animations : la Ville, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, les Associations culturelles et sportives, les Associations des Commerçants et Belfort Tourisme.

La création d'une telle association permettra de bénéficier d'une équipe efficace et disponible en soutien de nos événements, de rassembler les compétences diverses, de créer un réseau de bénévoles.

## 2. Les manifestations concernées

Le premier projet d'animation du Comité des Fêtes de Belfort serait celui du prochain carnaval de Belfort, organisé le dimanche 13 mars 2016.

Il pourrait être associé, à court terme, au Mois Givré de Belfort et à Belflorissimo. Son réseau de bénévoles pourrait servir au FIMU et à l'organisation de grandes manifestations sportives.

### 3. Le calendrier de mise en oeuvre

Organisation d'une réunion publique de réflexion pour la création d'un Comité des Fêtes. Lancement des inscriptions des volontaires prêts à s'investir - Appui sur les associations belfortaines, les conseils de quartier...	Novembre 2015
Elaboration des statuts.	Novembre 2015
Assemblée Générale constitutive : création officielle du Comité : - Adoption des statuts. - Election des administrateurs. 1 <sup>er</sup> Conseil d'Administration : désignation des membres du bureau.	Décembre 2015
Définition des projets de l'association. Participation à la préparation du carnaval.	Janvier-mars 2016

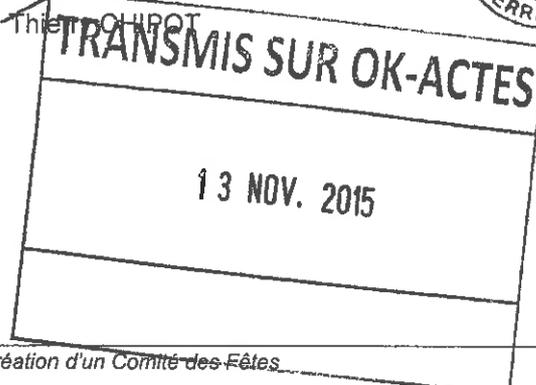
LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de la création du Comité des Fêtes de Belfort.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Projet de création d'un Comité des Fêtes

Objet de la délibération

N° 15-196

Questions diverses -  
Motion : Changement de  
dénomination de la place  
Yitzhak Rabin

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

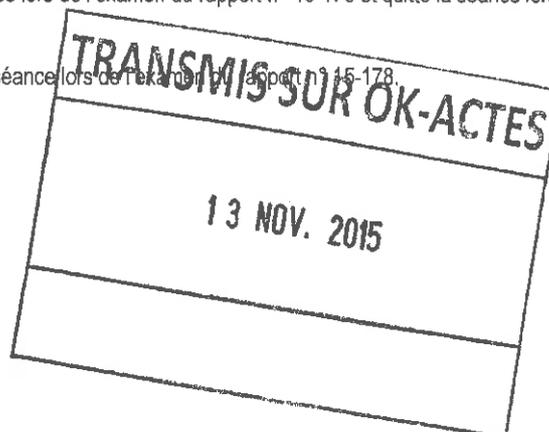
Absents :

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.





Cabinet du Maire

## DELIBERATION

du Groupe d'Opposition «Belfort Innovante et Bienveillante»

---

Références  
Mots clés  
Code matière

15-196  
Politique  
9.4

Objet

**Questions diverses - Changement de dénomination de la place Yitzhak Rabin**

Après la coopération avec la Ville palestinienne d'Hébron dans les années 1990, la Ville de Belfort vient de lancer une coopération avec la Ville israélienne d'Affula, après celle de Jérusalem Est.

Pour s'inscrire dans le principe d'équité rappelé par le Maire lors du dernier Conseil Municipal et symboliser cette volonté, les élus de Belfort décident de renommer l'espace situé près du square Lechten, aujourd'hui désigné «place Yitzhak Rabin», en :

*«place de la Paix, Yitzhak Rabin et Yasser Arafat».*

A un moment où les tensions entre communautés redoublent de violence, la Ville de Belfort, par ce geste symbolique, veut montrer à sa population, et notamment les plus jeunes, que la seule voie possible pour arriver à la paix au Proche Orient est le respect mutuel et le dialogue. C'est ce chemin difficile et exigeant qu'ont emprunté les trois dirigeants politiques qui ont permis les accords d'Oslo en 1994 : Yitzhak Rabin, Shimon Peres et Yasser Arafat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix contre, 12 pour (M. Mustapha LOUNES, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT -mandataire de Mme Isabelle HELIOT-, Mme Claude JOLY, M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 abstentions (Mme Marie STABILE, M. Bastien FAUDOT -mandataire de Mme Latifa GILLIOTTE-),

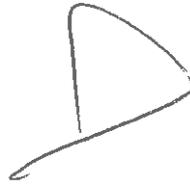
*(M. Ian BOUCARD ne prend pas part au vote),*

REJETTE la présente motion.

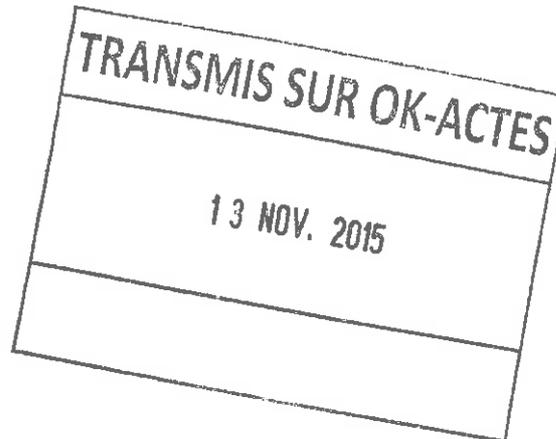
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération,  
le 5 novembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait,  
conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut  
faire  
l'objet d'un recours devant  
la juridiction administrative  
dans le délai de deux mois  
à compter de sa publication  
ou de son affichage



Thierry CHIPOT



**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du JEUDI 10 DECEMBRE 2015**  
**à 19 heures**

**ORDRE DU JOUR**

---

***Appel nominal***

<b>15-197</b>	M. Damien MESLOT	Nomination du Secrétaire de Séance.
<b>15-198</b>	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 5 novembre 2015.
<b>15-199</b>	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>15-200</b>	M. Damien MESLOT	Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.
<b>15-201</b>	M. Damien MESLOT	Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - Avis de la Ville de Belfort.
<b>15-202</b>	M. Damien MESLOT	Affectation du reliquat de la Dotation Politique de la Ville 2015.
<b>15-203</b>	M. Damien MESLOT	ZAC de l'Hôpital - Bilan de la concertation préalable.
<b>15-204</b>	M. Sébastien VIVOT	Fourniture de gaz naturel - Lancement d'un accord-cadre.
<b>15-205</b>	M. Sébastien VIVOT	Délégation de production, de transport et de distribution de chaleur des Glacis du Château - Avenant n° 6.
<b>15-206</b>	M. Sébastien VIVOT	Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de produits d'entretien - Marché à bons de commande.
<b>15-207</b>	M. Jean-Marie HERZOG	Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation d'un parc souterrain de stationnement - Déclaration sans suite.

15-208	M. Jean-Marie HERZOG	Projet de convention intercommunale Belfort-ESSERT portant sur l'entretien des espaces du Parc du Mont.
15-209	M. Jean-Marie HERZOG	Modification du Plan Local d'Urbanisme 2015 - Approbation après enquête publique.
15-210	M. Yves VOLA	Propreté - Marché de services : transport et traitement des déchets sableux de la Ville de Belfort et de la CAB - Années 2016-2018 - Reconduction d'un groupement de commandes avec la CAB et autorisation de traiter.
15-211	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Modernisation du Parcours de Découverte de la Citadelle et réaménagement du Grand Souterrain - Demande de subvention FEDER.
15-212	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Convention de partenariat culturel entre les Villes de Belfort et Montbéliard pour l'année 2015.
15-213	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Programme 2016 de restauration et d'entretien des Monuments Historiques - Tour 46 et Lunette 18.
15-214	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Acquisitions 2015 des Musées de Belfort - Subvention de l'Etat et du Conseil Régional concernant un lot de huit dessins de Jean Bersier.
15-215	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Programmation des expositions 2016 - Musées de Belfort.
15-216	Mme Monique MONNOT	Programmation des Projets d'Action Educative (PAE) 2015-2016.
15-217	Mme Marion VALLET	Recensement de la population 2016 - Barème de rémunération des agents recenseurs et contrôleurs.
15-218	M. Ian BOUCARD	Animations du Service Jeunesse - Modification de la tarification.
15-219	M. Sébastien VIVOT	Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2015 du Budget Principal de la Ville.
15-220	M. Pierre-Jérôme COLLARD	Tarifs des stades et gymnases à compter du 1er janvier 2016.
15-221	M. Pierre-Jérôme COLLARD	Convention Association Profession Sport - Mise à disposition d'éducateurs sportifs.
15-222	Mme Marion VALLET	Création de concessions perpétuelles à titre honorifique.
15-223	Mme Delphine MENTRE	Relations Internationales de la Ville de Belfort.
15-224	Mme Delphine MENTRE	Bilan de la campagne de vote du Budget Participatif.
15-225	M. Sébastien VIVOT	Actualisation des tarifs municipaux 2016.

<b>15-226</b>	M. Sébastien VIVOT	Adoption du Budget Primitif 2016 - Vote des taux d'imposition directe locale.
<b>15-227</b>	M. Sébastien VIVOT	Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et créances éteintes.
<b>15-228</b>	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'un fonds de commerce (restaurant) place de l'Etuve à Belfort.
<b>15-229</b>	M. Jean-Marie HERZOG	ZAC du Parc à Ballons - Bilan actualisé au 31 décembre 2014 et avenant n° 6.
<b>15-230</b>	M. Damien MESLOT	Régime indemnitaire - Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Questions diverses.**

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-197

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Nomination du Secrétaire  
de Séance

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

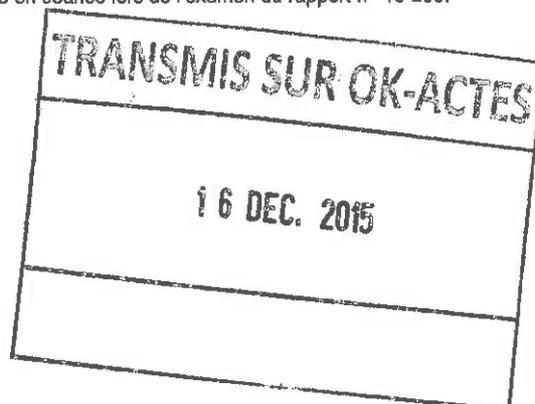
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 10.12.2015



## **DELIBERATION**

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/ML/IH - 15-197  
Assemblées Ville  
5.2

**Objet**

**Nomination du Secrétaire de Séance**

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

**DESIGNE M. Emmanuel FILLAUDEAU pour exercer cette fonction.**

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-198

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Adoption du compte  
rendu de la séance du  
Conseil Municipal du  
jeudi 5 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

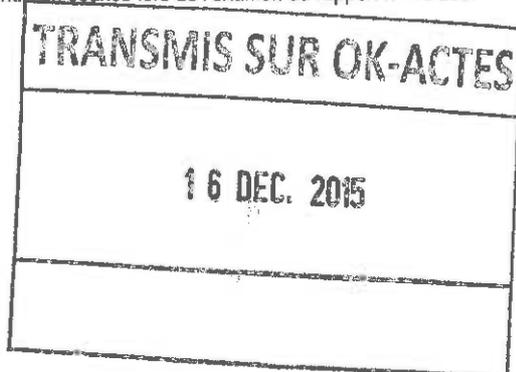
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM//ML/IH - 15-198  
Assemblées Ville  
5.2

Objet

**Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal  
du jeudi 5 novembre 2015**

### Appel nominal :

L'an deux mil quinze, le cinquième jour du mois de novembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

### Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

### Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET  
M. Alain PICARD - mandataire : M. Guy CORVEC  
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Tony KNEIP  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT  
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Bastien FAUDOT  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. René SCHMITT

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Absents :**

M. David DIMEY  
Mme Patricia BOISUMEAU



Mme Brigitte BRUN entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-175 et quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 15-196.

Mme Jacqueline GUIOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-178.



**DELIBERATION N° 15-168 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

**DESIGNE** M. Tony KNEIP pour exercer cette fonction.

**DELIBERATION N° 15-169 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2015**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

**ADOpte** le présent compte rendu.

**DELIBERATION N° 15-170 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR  
M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE  
PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014, EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE.**

**DELIBERATION N° 15-171 : DENOMINATION DE LA HALTE-GARDERIE DES RESIDENCES PIERRE KEMPF**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**DECIDE** de donner le nom de Pierre KEMPF à la halte-garderie des Résidences.

**DELIBERATION N° 15-172 : MODIFICATION DE LA DELEGATION GENERALE DONNEE AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** la modification de la délibération n° 14-22 du 17 avril 2014 donnant délégation générale au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** M. le Maire à prendre les décisions et à signer les actes de la délégation nouvellement définie par la présente délibération.

**DECIDE** de confier les mêmes prérogatives aux Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens, y compris en cas d'empêchement du Maire.

**DELIBERATION N° 15-173 : MEDECINE DU TRAVAIL - PARTENARIAT VILLE DE BELFORT-CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire, et de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** la mise à disposition, au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, de trois bureaux et d'une salle d'attente inoccupés, situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Pôle de Santé Pluridisciplinaire sis rue de Bruxelles, représentant une surface d'environ 54 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** cette mise à disposition par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire de deux ans.

**DECIDE** de fixer la contrepartie financière de cette occupation précaire à une redevance de 20 000,00 euros TTC, charges locatives incluses.

**DECIDE** de mandater M. le Député-Maire pour la signature de la convention d'occupation à titre précaire, selon les termes définis par le rapport.

**DELIBERATION N° 15-174 : CESSIION D'UN TERRAIN JOUXTANT LE RESTAURANT LE BOULEVARD, BOULEVARD ANATOLE FRANCE A BELFORT**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** le principe et les conditions de cette cession à M. TASCI Saïp.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

**DELIBERATION N° 15-175 : ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE A LA SOCIETE ESPACE AUBADE POUR LA CREATION DE STATIONNEMENT RUE DU SALBERT A BELFORT - CLASSEMENT DE CETTE EMPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** le principe et les conditions de cette acquisition à la Société Espace Aubade.

**DECIDE** de classer cette emprise dans le domaine public communal.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

**DELIBERATION N° 15-176 : RESEAU DE CHALEUR DES GLACIS DU CHATEAU - COMPTE RENDU ANNUEL 2014**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de ce rapport.

**DELIBERATION N° 15-177 : LOCATION DE FOURREAUX AUX OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de ces informations.

Par 41 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à venir.

**DELIBERATION N° 15-178 : DEROGATION DE MONSIEUR LE MAIRE POUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE**

*Vu la délibération de Mme Florence BESANCENOT, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 10 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de Mme Latifa GILLIOTTE-, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. Emmanuel FILLAUDEAU),

**APPROUVE** le nombre de dimanches et les dates de ces dimanches pour lesquels Monsieur le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, soit les 10 janvier, 8 mai, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter la Communauté de l'Agglomération Belfortaine pour avis conforme, à engager toute action et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette dérogation, en particulier l'arrêté municipal.

**DELIBERATION N° 15-179 : PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (P.L.I.E.) 2015-2019 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

*Vu la délibération de M. Mustapha LOUNES et de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour et 7 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** les orientations et les termes du protocole d'accord.

**AUTORISE** M. le Maire à le signer.

**DELIBERATION N° 15-180 : CONTRAT DE VILLE UNIQUE GLOBAL - APPEL A PROJETS 2015 DE LA VILLE DE BELFORT**

*Vu la délibération de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN),

*(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),*

**VALIDE** la programmation 2015 de l'appel à projets du Contrat de Ville Unique et Global et l'affectation des crédits de l'enveloppe.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toute les dispositions nécessaires à l'attribution des subventions permettant l'exécution de cette programmation.

**DELIBERATION N° 15-181 : RESTAURATION DE LA SCULPTURE GAULOIS MOURANT**

*Vu la délibération de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT,

*(M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI- ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** ces travaux de restauration et de protection de l'œuvre.

**AUTORISE** M. le Maire :

. à solliciter auprès de la CAB une subvention, conformément au budget prévisionnel,

. à traiter ces travaux.

**DELIBERATION N° 15-182 : PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - EVOLUTION DU DISPOSITIF**

*Vu la délibération de Mme Monique MONNOT, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 4 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 2 abstentions (Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** les dispositions relatives à l'évolution du Programme de Réussite Educative.

**ADOPTE** le calendrier de présentation du dispositif aux partenaires.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte, convention se rapportant au programme de réussite éducative.

**DELIBERATION N° 15-183 : BILAN D'ACTIVITE 2014 DU CAMPING INTERNATIONAL DE L'ETANG DES FORGES**

*Vu la délibération de Mme Claude JOLY, Conseillère Municipale Déléguée*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** du bilan d'exploitation de la saison 2014 du camping international de l'Etang des Forges.

**DELIBERATION N° 15-184 : PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA GESTION DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS**

*Vu la délibération de Mme Christiane EINHORN, Conseillère Municipale Déléguée*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**VALIDE** le partenariat entre la Ville de Belfort et la Fondation 30 Millions d'Amis.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**DELIBERATION N° 15-185 : SALLE DES FETES - ADOPTION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

*Vu la délibération de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** l'Avant Projet Définitif relatif au projet de rénovation de la Salle des Fêtes présenté.

**ADOPTE** le bilan prévisionnel de l'opération pour un montant de 2 594 095,00 € HT (3 112 914,00 € TTC).

**ADOPTE** l'avenant n° 1 au marché de la maîtrise d'œuvre passée avec l'équipe de M. Jean-Christophe MURINGER.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions ou participations financières pour réaliser cette opération, et en particulier le fonds CAB d'aides aux communes de 600 000 €, étant rappelé que la Ville de Belfort, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement.

**AUTORISE** M. le Maire à lancer la dévolution des travaux et à signer les marchés de travaux à venir, sachant que le solde des crédits nécessaires au financement de l'opération fera l'objet d'une proposition d'inscription au Budget Primitif 2016 à hauteur de 1 500 000 €.

**DELIBERATION N° 15-186 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2015 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE ET DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DU CFA ET DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 5 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ),

*(M. Brice MICHEL et M. Emmanuel FILLAUDEAU ne prennent pas part au vote),*

**ADOpte** les modifications et ajustements budgétaires de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2015 du budget principal Ville et la Décision Modificative n° 1 des budgets annexes du CFA et de la Cuisine Centrale.

**ADOpte** l'affectation et le versement des subventions.

**PROCEDE** à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur bureau, soit en qualité de salarié.

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations concernées, conformément à la loi du 12 avril 2000 précisée par le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011.

**DELIBERATION N° 15-187 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MADAME CATHERINE BIZERN**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Isabelle LOPEZ),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT et Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Madame Catherine BIZERN.

**ADOpte** l'affectation d'un montant de 27 000 euros, qui sera prélevé sur le chapitre 67 - clé 04818 du Budget de la Direction des Affaires Juridiques.

**DELIBERATION N° 15-188 : SITUATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE BELFORT**

*Vu la délibération de M. Yves VOLA, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** des actions menées en matière de développement durable.

**DELIBERATION N° 15-189 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS**

*Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Député-Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Isabelle LOPEZ),

*(Mme Marie STABILE, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI- et Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

**DESIGNE :**

Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES

Mme Isabelle HELIOT

Mme Florence BESANCENOT

Mme Claude JOLY

M. Sébastien VIVOT

M. Jean-Pierre CUISSON (personne qualifiée)

M. Nicolas SURLAPIERRE (personne qualifiée)

en tant que membres du Conseil d'Administration de la Fondation «Belfort Patrimoine».

**DELIBERATION N° 15-190 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE RENE RUCKLIN - ADOPTION DU PROGRAMME - LANCEMENT D'UN MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE PAR VOIE DE PROCEDURE NEGOCIEE - COMPOSITION DU JURY**

*Vu la délibération de Mme Monique MONNOT, M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint, et de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** les termes du programme et le budget de l'opération.

**AUTORISE** M. le Maire à lancer le marché de maîtrise d'œuvre par voie de procédure négociée selon l'Article 35-I-2 du Code des Marchés Publics, et à désigner les maîtres d'œuvre qualifiés participant au jury.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents, actes et conventions afférents à l'organisation et à la mise en œuvre de ces études, et marché de maîtrise d'œuvre.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à solliciter les participations financières pour réaliser ce programme étant rappelé que la Ville de Belfort, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement.

Le Conseil Municipal procède, par un vote à bulletin secret, à la composition du jury de maîtrise d'œuvre.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de votants :	43
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	43
A déduire :	
- bulletins blancs	3
- bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code Electoral :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

**Sont désignés :**

M. le Maire, Président du jury, ou son représentant.

Titulaires :

- M. Jean-Marie HERZOG
- Mme Monique MONNOT
- M. Ian BOUCARD
- M. Yves VOLA
- Mme Samia JABER

Suppléants :

- Mme Loubna CHEKOUAT
- M. Pierre-Jérôme COLLARD
- Mme Christiane EINHORN
- M. Patrick FORESTIER
- Mme Latifa GILLIOTTE

**DELIBERATION N° 15-191 : CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

*Vu la délibération de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec l'Etablissement Français du Sang.

**DELIBERATION N° 15-192 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016**

*Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** du dossier présenté.

**DEBAT** des orientations budgétaires pour 2016, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATION N° 15-193 : INTERVENTION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES**

*Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE :**

- M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions entre la Ville de Belfort et les associations sportives participant aux activités sportives municipales,
- le remboursement sur la base de 24 € de l'heure, versé à la fin de chaque trimestre, aux associations participant aux activités sportives municipales.

**DELIBERATION N° 15-194 : REDEPLOIEMENT D'UNE STRUCTURE PETITE  
ENFANCE DANS LE QUARTIER DE BELFORT-NORD - LANCEMENT DE  
L'OPERATION**

*Vu la délibération de M. Jean-Marie HERZOG et de Mme Monique MONNOT,  
Adjoints*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de  
M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN et M. Alain DREYFUS-  
SCHMIDT ne prennent pas part au vote),*

**VALIDE :**

- le projet de redéploiement d'une structure Petite Enfance de 25 places à Belfort-Nord et la mutualisation des fonctions de direction et d'accueil avec la crèche familiale,
- le programme ainsi présenté.

**DELIBERATION N° 15-195 : PROJET DE CREATION D'UN COMITE DES  
FETES**

*Vu la délibération de Mme Marion VALLET, Adjointe*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** de la création du Comité des Fêtes de Belfort.

**DELIBERATION N° 15-196 : QUESTIONS DIVERSES - MOTION :  
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA PLACE YITZHAK RABIN**

*Vu la délibération du Groupe «Belfort Innovante et Bienveillante»,*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix contre, 12 pour (M. Mustapha LOUNES, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT -mandataire de Mme Isabelle HELIOT-, Mme Claude JOLY, M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 abstentions (Mme Marie STABILE, M. Bastien FAUDOT -mandataire de Mme Latifa GILLIOTTE-),

*(M. Ian BOUCARD ne prend pas part au vote),*

**REJETTE** la présente motion.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

~~~~~

L'intégralité des débats peut être consultée sous le portail des élus du Conseil Municipal et sur le site Internet de la Ville de Belfort.

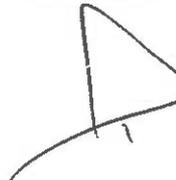
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** le présent compte rendu.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,


Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

TRANSFERTS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015

Objet : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 5 novembre 2015

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-199

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Compte rendu  
des décisions prises par  
M. le Maire en vertu  
de la délégation qui  
lui a été confiée par  
délibérations du Conseil  
Municipal du 17 avril  
2014 et du 5 novembre  
2015, en application de  
l'Article L 2122-22  
du Code Général des  
Collectivités Territoriales

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

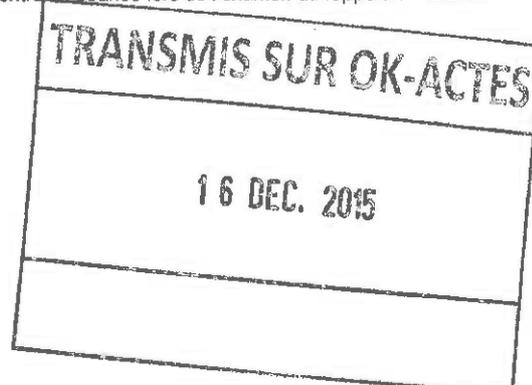
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/ML/DS/IH - 15-199  
Assemblées Ville  
5.2

Objet

**Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

### CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

#### *Marchés à procédures adaptées*

---

- Arrêté n° 15-1634 du 22.10.2015 : Avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'Entreprise SCHERBERICH SA sise 162 rue du Ladhof - BP 21619 à Colmar (Haut-Rhin)

Somme complémentaire TTC : 2 640,00 €

Nouveau montant du marché TTC : 112 393,20 €

. tranche ferme	39 164,40 €
. tranche conditionnelle modifiée	73 228,00 €

Objet : nettoyage et remise en état des remparts de l'enceinte fortifiée de la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 15-1635 du 22.10.2015 : Marché de fournitures courantes et services passé avec les Sociétés :

- CVS sise 6-8 rue G. Lauriau à Montreuil (Essonne)
- ADAV sise 41 rue des Envierges à Paris (75020)

Montants TTC :

Sociétés	Lots	minimum HT	maximum HT
CVS	1 : CD musicaux	5 500,00 €	28 000,00 €
ADAV	2 : DVD	3 000,00 €	22 000,00 €

Objet : fourniture de disques compacts, de DVD et CD-ROM pour la Bibliothèque Municipale de Belfort.

Durée : 1 an à compter de la notification.

- Arrêté n° 15-1669 du 28.10.2015 : Avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'Entreprise EUROVIA sise rue des Bûchets à Bavilliers (90800)

Somme complémentaire TTC : 27 325,25 €

Nouveau montant du marché TTC : 338 018,68 €

Objet : réaménagement de la rue du Salbert et sécurisation du carrefour Jaurès/Dardel/Bardot/Jaurès ; travaux complémentaires nécessaires à l'aménagement d'une zone de stationnement longitudinale.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 15-1676 du 30.10.2015 : Avenant n° 1 au marché de fournitures courantes et services passé avec la Société MUST sise 20 avenue des Erables – Bât. 333 à Hellecourt (Meurthe-et-Moselle)

Montant initial du marché TTC : 2 257,20 €

Nouveau montant du marché TTC : 1 848,00 €

Objet : entretien des chaudières murales au gaz et des conduits de cheminées des bâtiments de la Ville de Belfort – Lot 1 : ramonage des conduits de fumée – Suppression de ramonage de certains sites municipaux.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 15-1712 du 9.11.2015 : Avenant n° 1 au marché de travaux passé avec le Groupement solidaire Roger MARTIN (mandataire)/ID VERDE sis 9 route de Montbéliard à Andelnans (90400)

Coût supplémentaire TTC : 4 035,60 €

Nouveau montant TTC du marché : 136 948,92 €

Objet : fourniture et mise en œuvre d'un enrobé de granulométrie 0/6, plus fine que celle initialement prévue au marché (0/10), dans le cadre de la réhabilitation de la cour élémentaire de l'école Géhant.

Durée : à compter de la notification.

### Convention

---

- Arrêté n° 15-1692 du 4.11.2015 : Convention de mise à disposition à titre précaire et provisoire d'un local à l'Association Cafarnaüm

Objet : mise à disposition d'un local d'une superficie d'environ 56 m2 dans le bâtiment B de La Méchelle - 64 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée.

Destination : activités de l'association.

Durée : 1 an à compter de la signature, reconduite tacitement deux fois.

Montant : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant mensuel est évalué à 275 €).

### Cessions

---

- Arrêté n° 15-1638 du 22.10.2015 : Cession à titre payant d'épaves de véhicules non roulants et incomplets aux Etablissements CASS'AUTO DARTIER sis route de Chèvremont à Vézelois (90400)

Montants TTC : 1 450,00 €

⇒ CITROËN SAXO – mis en service le 7. 9.1998	50,00 €
⇒ RENAULT KANGOO – mis en service le 30.10.2001	150,00 €
⇒ CITROËN SAXO – mis en service le 20. 7.2000	50,00 €
⇒ RENAULT MASTER – mis en service le 21.11.2002	700,00 €
⇒ FIAT PANDA – mis en service le 10. 8.2004	150,00 €
⇒ FIAT STRADA – mis en service le 16. 8.2004	200,00 €
⇒ FIAT STRADA – mis en service le 13. 9.2004	150,00 €

---

*Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**- Arrêté n° 15-1653 du 26.10.2015 : Cession à titre payant de véhicules non roulants et incomplets à la SARL CITROEN GRESTI sis 9 rue de Belfort à Bavilliers (90800)**

<u>Montants TTC :</u>	3 000,00 €
⇒ CITROËN BERLINGO 1.9 D mis en service le 31.10.2002	1 000,00 €
⇒ CITROËN BERLINGO 1.9 D mis en service le 31.10.2002	1 000,00 €
⇒ CITROËN BERLINGO 1.9 D mis en service le 31.10.2002	1 000,00 €

### Tarifs

**- Arrêté n° 15-1688 du 2.11.2015 : Direction de l'Action Culturelle - Tarifs municipaux pour 2015 - Additif Boutiques Musées (catalogue «Retour sur l'abîme», statuettes Lion, guide «Secret de Franche-Comté»**

Objet : Dans le cadre de l'approvisionnement des boutiques du service des musées, plusieurs objets et ouvrages seront commercialisés :

Références	Tarifs
Guide secret de Franche-Comté	13,50 €
Catalogue Retour sur l'abîme	28,00 €
Reproduction statuette Lion petit modèle	28,00 €
Reproduction statuette Lion grand modèle	78,00 €

### Droit de préemption

**- Arrêté n° 15-1664 du 27.10.2015 : Droit de préemption urbain - Bien sis 4 rue Georges Léguillon (195 avenue Jean Jaurès) à Belfort, parcelle cadastrée section AC n° 401**

Montant : 50 000,00 €  
(incluant la somme de 4 500,00 €  
au titre de frais de commission)

Objet : La Ville de Belfort exerce son droit de préemption urbain sur deux locaux commerciaux et une cave situés 4 rue Georges Léguillon (195 avenue Jean Jaurès à Belfort), d'une superficie totale de 370 m<sup>2</sup>, afin de réaliser un espace jeunes dans le quartier Belfort-Nord.

Contentieux

**- Arrêté n° 15-727 du 10.11.2015 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Recours n° 1501344 - Décision de défendre**

▪ La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre du recours enregistré le 18 août 2015, par lequel une société belfortaine conteste le montant de l'indemnité de 9 727 € qui lui a été octroyée suite aux travaux réalisés sur la place d'Armes, alors qu'elle estime son préjudice à 328 000 €.

Le Cabinet RICHER & Associés Droit Public - 132 bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex est chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

**- Arrêté n° 151728 du 10.11.2015 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Recours n° 1501618 - Décision de défendre**

▪ La Ville de Belfort interviendra en défense dans le cadre du recours déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, par lequel un copropriétaire demande l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux et du permis de démolir des travaux accordés pour la restauration des façades boulevard Foch.

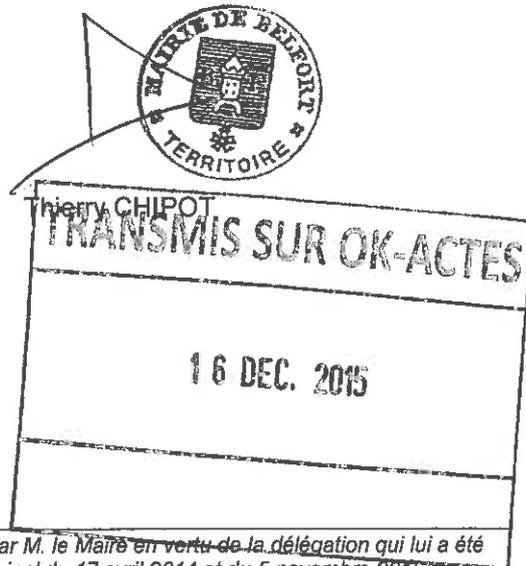
LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE.**

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-200

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

**Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

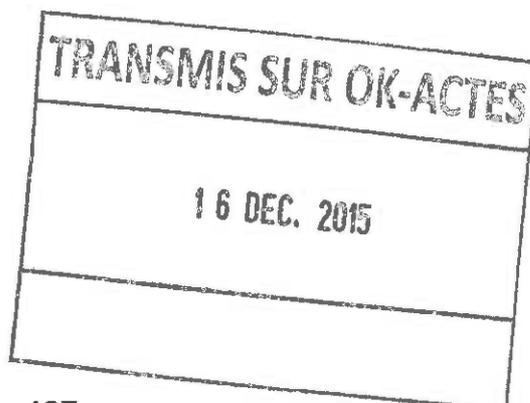
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Ressources Humaines

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/EK/CL - 15-200  
Carrières  
4.2

Objet

**Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

Par délibération du 12 février 2009, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. Depuis, tous les trois ans, le Conseil Municipal a approuvé son actualisation.

L'Article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 relatif au statut de la Fonction Publique Territoriale stipule que : « les Centres de Gestion peuvent assurer les tâches administratives concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assumer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ».

La Ville de Belfort fait appel à ce service chaque fois qu'elle doit pourvoir à l'indisponibilité momentanée de ses agents territoriaux. Le Centre de Gestion met alors un agent à disposition de la Ville aussi longtemps que nécessaire.

En contrepartie, la Ville rembourse au Centre de Gestion l'intégralité du coût salarial de l'agent mis à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE M. le Maire :**

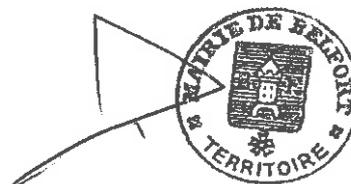
- à renouveler la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour 3 ans, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018,

- à la signer.

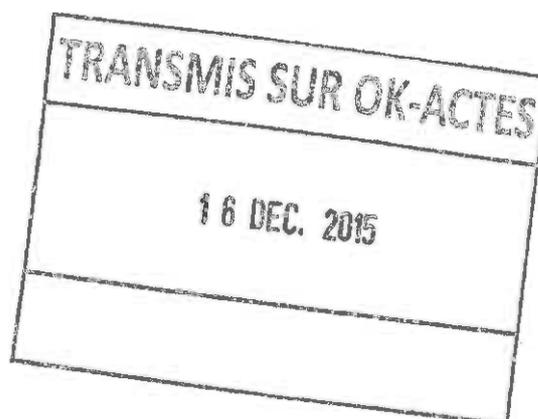
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT



**CONVENTION**  
**d'adhésion au service de remplacement**  
**du CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale**

Entre :

M. Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014,

d'une part,

Et :

M. Damien MESLOT, Maire de la Ville de Belfort, agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015,

d'autre part,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

*L'Article 25 de la Loi du 26/01/1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale dispose que :*

*«Les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue des les affecter à des missions temporaires ou d'assumer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles».*

En conséquence :

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Par la présente convention, la Ville adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort. La Ville pourra y faire appel chaque fois que nécessaire, notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée des agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent pour satisfaire à un surcoût de travail de ses services.

**Article 2 :**

Le service de remplacement du Centre de Gestion missionnera un agent dans les délais les plus brefs suivant la demande formulée, sous quelque forme que ce soit, par la Ville. Cet agent répondra au mieux au profil de poste considéré.

Le Centre de Gestion gère la situation administrative de l'agent (avancement, travail à temps partiel, congés de maladie, discipline, etc).

La Ville s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires. Elle organise le travail de l'agent.

La Ville ne peut remettre en cause la durée du recrutement fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion.

**Article 3 : La rémunération de l'agent**

Les heures supplémentaires seront soumises à l'autorisation préalable du Président du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve des remboursements de frais.

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement.

**Article 4 : Durée du remplacement**

a - En cas de fin anticipée du remplacement, la Ville sera tenue de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont dus, suivant l'Article 7, sauf si l'agent peut être employé dans une autre commune ou établissement.

b - Si une prolongation de la durée du remplacement est souhaitée, le Maire en avertira le Président du Centre de Gestion par demande écrite dans les plus brefs délais.

**Article 5 :**

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord concomitant du Président du Centre de Gestion et de la Ville.

La Ville transmet un rapport sur l'activité de l'agent au Centre de Gestion.

En cas de faute disciplinaire, le Centre de Gestion est saisi par la Ville.

**Article 6 :**

La Ville de Belfort versera pour le 15 du mois au Centre de Gestion un acompte d'un montant équivalent aux recouvrements des traitements du mois précédent.

**Article 7 :**

La Ville paiera au Centre de Gestion les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion, comprenant notamment :

- les traitements,
- les indemnités diverses,
- les frais de déplacement,
- les charges sociales,
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement.

Les frais de gestion sont nuls pour un total cumulé des rémunérations brutes des agents de remplacement missionnés à la Ville de Belfort inférieur à 1 300 000 €. Au-delà de ce montant, qui sera réactualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire, les frais de gestion sont de 8,5 % du traitement brut des agents missionnés.

En fait de frais de gestion, l'utilisation par le Centre de Gestion et la collectivité adhérente d'un personnel partagé fait l'objet d'une tarification spécifique, négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du Conseil d'Administration, du Président du Centre de Gestion ou de la Ville, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé à la Ville.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

**Article 8 :**

Conformément à la délibération du Centre de Gestion en date du 15 mars 2012 et au dispositif applicable à la Ville de Belfort, la participation aux titres de transport pour les agents temporaires est fixée à 50% du coût d'un abonnement bus ou train mensuel. Cette participation sera facturée mensuellement à la Ville, au même titre que les traitements.

**Article 9 :**

Elle est conclue pour une durée de 3 années, et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

Fait à Belfort, le

Le Président du Centre de Gestion,

Robert DEMUTH

Fait à Belfort, le

Le Maire,

Damien MESLOT

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-201

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Projet de Schéma  
Départemental de  
Coopération  
Intercommunale (SDCI) –  
Avis de la Ville de Belfort

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

11 DEC. 2015



Direction Générale des Services

## **DELIBERATION**

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/TC/SB - 15-201  
Intercommunalité  
5.7

**Objet**

**Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - Avis de la Ville de Belfort**

Comme vous le savez M. le Préfet a présenté, lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 12 octobre dernier, un Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans le cadre de la Loi dite NOTRe, du 7 août 2015.

Notre assemblée doit en débattre dans les deux mois de sa notification, sachant que l'absence de délibération vaudrait avis favorable.

C'est l'objet du présent rapport.

La Ville de Belfort est concernée par ce projet de Schéma. En effet, une des propositions vise une fusion de la CAB, EPCI dont nous sommes membres, et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB). Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de cette éventuelle fusion constituerait une Communauté d'Agglomération, le reste du département étant couvert par deux Communautés de Communes : l'une au Sud, la CCST actuelle, l'autre au Nord, issue de la fusion des actuelles Communautés de Communes du Pays Sous Vosgien et de la Haute Savoureuse.

Le nouvel Etablissement Public Intercommunal compterait 104 944 habitants (population municipale), 53 communes et 99 délégués au moins. Sur cette base, Belfort en compterait 38, Valdoie 4, Bavilliers 3, Danjoutin, Offemont, Essert, Châtenois-les-Forges 2, toutes les autres communes 1.

Le Bureau, outre le Président, compterait 15 Vice-présidents au plus, éventuellement renforcé par des Conseillers Communautaires Délégués (dans la limite des textes), voire de membres sans délégation.

Par ailleurs, le dépassement du seuil de 100 000 habitants induirait une affectation de moyens aux groupes politiques.

Enfin, un nouvel EPCI supposerait une nouvelle dénomination.

La fiscalité des ménages de l'actuelle CAB est concernée par deux modifications. D'une part, la nécessité d'adopter un régime unique d'abattements à la base et pour charges. Ce point est évoqué pour mémoire, car il sera applicable en cas de fusion comme en cas de statu-quo.

D'autre part, l'obligation d'adopter un taux unique pour la Taxe d'Habitation comme pour les Taxes Foncières. Ce rapprochement des taux -dès lors que l'écart initial est supérieur à 20 %- peut être lissé sur 12 ans au plus. Les premières estimations montrent, en bout de processus sur la base de la valeur locative moyenne, une différence allant de quelques euros en plus pour la Taxe d'Habitation, en moins pour le Foncier Non Bâti, à une douzaine d'euros de plus pour le Foncier Bâti.

La fiscalité des entreprises de l'actuelle CAB baisserait légèrement, compte tenu :

- que la CVAE est nationale,
- que la CFE baisserait légèrement.

Par ailleurs la TASCOM est appliquée dans les deux entités actuelles.

La question des services de l'eau et de l'assainissement se pose peu en termes de gestion future. En effet, les DSP signées par Bessoncourt et Phaffans notamment sont finissantes ; le nouvel EPCI se substituerait aux communes membres du Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas. Ainsi, le Service des Eaux et celui de l'Assainissement, élargis, gèreraient en régie.

En revanche, les tarifs pratiqués et la structure de ceux-ci (abonnement ou non -prix selon le diamètre- prix selon le volume consommé) devront être unifiés dans le temps.

Pour les déchets ménagers, la différence essentielle porte sur le mode de perception de la participation des usagers. REOM dans un cas, TEOM dans l'autre.

La Loi, en l'état actuel des textes, exige un régime unique, et donne cinq ans pour aboutir.

Quant aux différences de pratiques pour la collecte sélective ou les consignes de tri, elles sont marginales.

Reste la problématique des compétences. Comme indiqué précédemment, le nouvel EPCI appartiendrait à la catégorie des Communautés d'Agglomération. Ainsi, toutes les compétences définies par la Loi NOTRe des Communautés d'Agglomération seraient prises en compte, de même que l'ensemble des compétences de la CAB, de même que l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de l'actuelle CCTB.

Une forte interrogation apparaît en revanche, s'agissant de certaines compétences facultatives de l'actuelle CCTB, à savoir les actions sociales, et notamment les équipements destinés à la petite enfance, l'action scolaire, les transports scolaires et périscolaires, le périscolaire et l'extra-scolaire. Leur prise en charge pour le compte des 33 communes de l'actuelle CAB modifierait profondément les logiciels financier (nouveau pacte financier communes/CAB à définir) et organisationnel. Ainsi, le dynamisme des dépenses associées à ces compétences s'ajouterait à l'impact financier supplémentaire induit par l'extension de l'e-école par exemple aux 20 communes de l'actuelle CCTB. Sur ce point, la Loi donne un délai de deux ans pour arrêter l'option retenue (maintien de la compétence ou retour compensé aux communes).

Enfin, pour être le plus complet possible, je souhaite vous préciser :

- que la problématique de la dissolution de RPI ou de syndicats proposée par M. le Préfet lors de la réunion de la CDCI doit être dissociée de celle de la fusion proposée de la CAB et de la CCTB ;
- que j'ai réuni les Maires de la CAB le 17 de ce mois et que le tour de table récapitulatif a permis de dégager un large consensus en faveur de la fusion CAB/CCTB, avis positif assorti par certains du souci d'un avis favorable majoritaire des Maires de la CCTB.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Isabelle LOPEZ),

**ADOpte** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

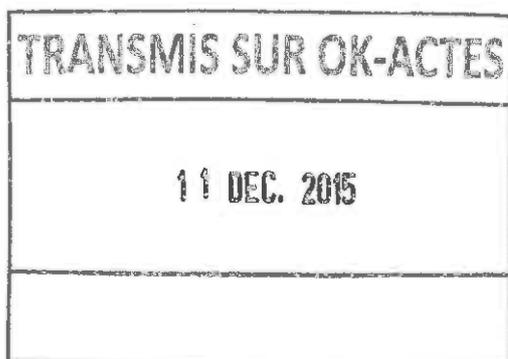
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-202

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Affectation du reliquat de  
la Dotation Politique de la  
Ville 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

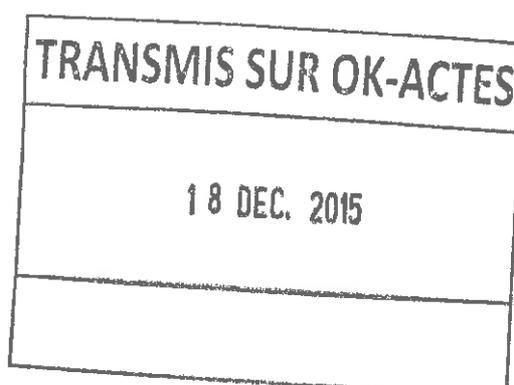
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Générale des Services

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/TC/GV/SB - 15-202  
Recettes - Subventions Investissement  
7.5

Objet

**Affectation du reliquat de la Dotation Politique de la Ville 2015**

La Dotation Politique de la Ville se chiffre à 735 139 € au titre de l'exercice 2015.

Lors de notre séance du 17 septembre dernier, nous avons procédé à l'affectation d'une partie de cette dotation à hauteur de 547 333 €.

Aujourd'hui, je vous propose de mobiliser le reliquat de 187 806 €.

Les actions municipales, pour être éligibles, doivent :

- répondre aux enjeux identifiés dans le Contrat de Ville Unique et Global ;
- viser les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Résidences Le Mont Dardel ; Bougenel Mulhouse ; Les Glacis du Château).

Par ailleurs, bien que tout type d'action puisse être financé (à l'exception des dépenses de personnel), le financement de projets d'investissement est privilégié.

Ainsi, l'affectation du reliquat est envisagée sur trois opérations municipales comme suit :

Opération Municipale	Quartier	Coût prév. TTC	Coût prév. HT	Subvention sollicitée	Taux
Aménagements «urgents» de la place de Franche-Comté	Bougenel - Mulhouse	100 000 €	83 250 €	66 600 €	80 %
Pose de brise-soleil au groupe scolaire Schoelcher	Bougenel - Mulhouse	46 800 €	39 000 €	21 206 €	54,4 %
Travaux au gymnase Coubertin	Résidences	150 000 €	125 000 €	100 000 €	80 %
<b>TOTAL</b>		<b>296 800 €</b>	<b>247 250 €</b>	<b>187 806 €</b>	<b>76 %</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 3 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 absentions (M. René SCHMITT, Mme Latifa GILLIOTTE et M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. Yves VOLA –mandataire de M. Guy CORVEC-, M. Leouahdi Selim GUEMAZI ne prennent pas part au vote),*

**AUTORISE** M. le Maire à signer, avec l'Etat, tout document relatif à l'attribution de cette dotation 2015, d'un montant de 735 139 € (sept-cent-trente-cinq-mille-cent-trente-neuf euros).

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

18 DEC. 2015

## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-203

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

ZAC de l'Hôpital – Bilan  
de la concertation  
préalable

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

**Absents excusés :**

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Absente :**

Mme Patricia BOISUMEAU

**Secrétaire de séance :**

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.

**TRANSMIS SUR OK-ACTES**

**16 DEC. 2015**



Direction Générale des Services

## DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/TC/FL - 15-203  
Urbanisme  
2.1

Objet

**ZAC de l'Hôpital - Bilan de la concertation préalable**

Lors de notre réunion du 28 mai dernier, nous avons adopté le principe du lancement d'une ZAC pour aménager le site que l'Hôpital Nord Franche-Comté va libérer à Belfort. Nous avons notamment adopté les modalités de la concertation préalable prévue par les textes.

Pour mémoire, nous avons retenu :

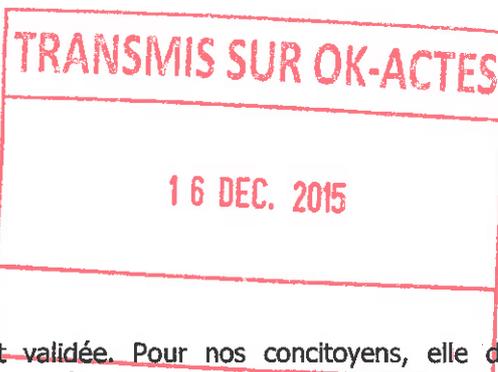
- une publication dans *Belfort Mag* pour présenter le projet ;
- une réunion publique de présentation du dossier ;
- un cahier de recueil des avis des Belfortains.

Aujourd'hui, il nous revient de prendre acte des résultats de cette concertation préalable.

La réunion publique annoncée s'est tenue le 7 septembre dernier à la Maison du Peuple. Son organisation s'est appuyée sur des annonces dans *Belfort Mag*, dans la presse locale, par lettre aux riverains. Plus de 600 personnes y ont assisté. La présentation du projet et de ses enjeux a fait l'objet d'un power point et a été suivi d'un échange avec la salle, sous forme de questions-réponses.

Dans le *Belfort Mag* de septembre-octobre 2015, deux pages ont été consacrées à la description du projet.

Le cahier destiné à recueillir l'avis de citoyens belfortains fut mis à disposition du public, du 8 septembre 2015 au 7 novembre 2015, dans le hall de l'Hôtel de Ville. Un panneau d'information signalait sa présence et son objet. Cette initiative a été appréciée, si l'on en juge par le nombre d'avis exprimés et la qualité de ceux-ci. Globalement, le projet d'aménagement est plébiscité dans son principe, les rares avis contre exprimant seulement leur opposition au départ de l'Hôpital, positionnement hors sujet. De même, les démolitions projetées ne soulèvent guère de remarques.



La vocation habitat du site est validée. Pour nos concitoyens, elle doit être complétée, en premier lieu, par un pôle de soins qui va, selon les propositions, d'une maison médicale à un laboratoire d'analyses, en passant par une prise en compte de la «petite bobologie». Viennent ensuite des suggestions quant à l'implantation de commerces, de services publics, dont une salle d'expositions adossée au Musée Jardot et un point de convivialité pour étudiants, d'une zone de loisirs.

La nécessaire articulation urbanistique avec le Square Lechten est soulignée. Une proposition vise à la création d'un éco-quartier.

Enfin, si la vocation habitat n'est pas remise en cause, quelques interrogations se font jour s'agissant de l'organisation du stationnement, l'importance de la vacance à Belfort, ou encore, la mixité sociale. Par ailleurs, une pétition de riverains s'inquiète de la hauteur éventuelle d'un futur immeuble.



L'ensemble de ces éléments montre le grand intérêt porté à ce projet par les Belfortains, leur adhésion à la réalisation d'un quartier d'habitat de qualité, en articulation avec l'environnement du secteur, et notamment le Square Lechten, mais aussi avec le commerce de proximité, leur souci du maintien d'une fonction santé sur le site.

Ces considérations (issues de la concertation préalable), dont je vous demande de prendre acte, sont partagées par les élus de la Ville de Belfort.

Un prochain rapport portera sur la poursuite de la procédure.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** du bilan de la concertation préalable de la ZAC de l'Hôpital.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

# UN NOUVEAU QUARTIER POUR BELFORT !

L'ouverture fin 2016 du site médian de l'hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans libérera les locaux de l'hôpital de Belfort situé au cœur de ville.

« Nous ne laisserons pas ce terrain devenir une friche urbaine et nous ne laisserons pas n'importe quel projet s'y construire. Il s'agit d'un quartier stratégique. Nous souhaitons entendre les Belfortains à ce sujet, comme nous le faisons depuis un an », déclare Damien Meslot, député-maire de Belfort.

La Ville de Belfort rachète ce terrain de 4,2 hectares afin d'y développer un programme de logements de qualité dans un cadre harmonieux. Un nouveau quartier va donc sortir de terre à partir de 2017. Ce projet d'envergure s'étalera sur une période de 15 ans.

## LES ENJEUX

Le site de l'hôpital se développe depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, il forme un ensemble ancien, complexe et peu accessible. Les enjeux sont très importants puisque le site de l'hôpital est vaste et situé

au centre-ville. Il convient donc de réfléchir à l'aménagement global du site ainsi qu'à la typologie et à la densité des futures constructions.

Tout un quartier va être repensé pour correspondre aux besoins de Belfort et de ses habitants.

## UNE ÉTUDE D'URBANISME

L'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) a réalisé une étude du site où elle précise les difficultés. « La plupart des bâtiments ne sont pas adaptés pour une réhabilitation ou mal placés pour s'inscrire dans un projet global. En faire des logements coûterait plus cher que de repartir de zéro », ajoute Damien Meslot.

Une réflexion a donc été menée sur les bâtiments à démolir car ils conditionnent la constructibilité du site. Ces éléments montrent l'intérêt à démolir le maximum de bâtiments afin de disposer du meilleur potentiel et de repenser harmonieusement le quartier.

Le bâtiment accueillant les urgences (bâtiment C, partie blanche du plan ci-contre), le plus récent, sera conservé pour installer différents services de santé de proximité tels qu'une maison médicale, un service de soins de suite, une unité de radiologie, etc.

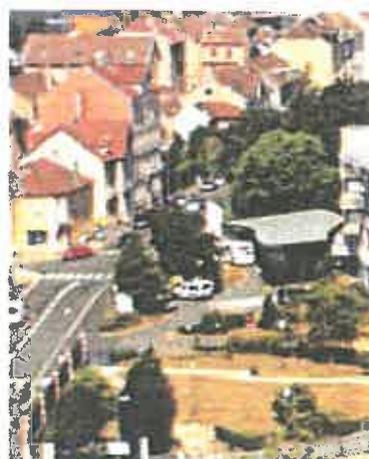
## 350 NOUVEAUX LOGEMENTS

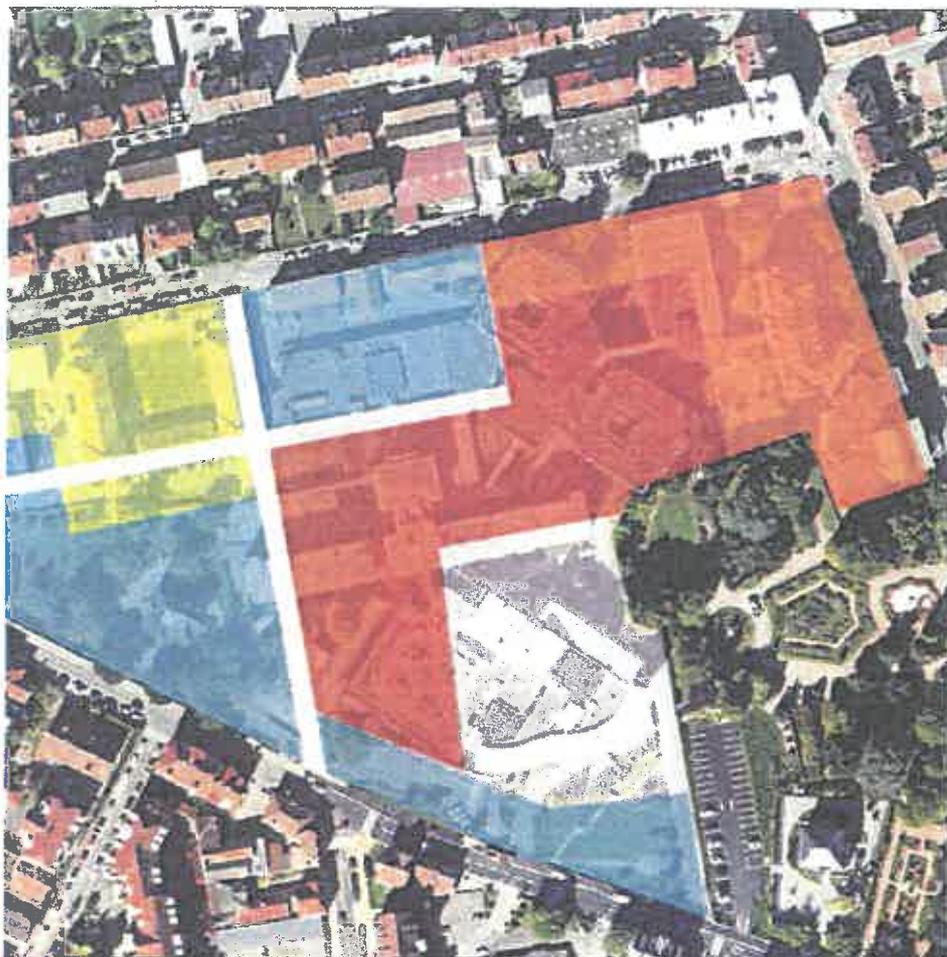
Une procédure de « zone d'aménagement concerté » a été lancée. Elle permet à la Ville de Belfort d'être présente à chaque étape du projet mené par le concessionnaire.

Les études menées par l'AUTB suggèrent la construction d'environ 350 nouveaux logements de type varié. Ainsi, le nouveau quartier pourrait être composé de maisons, de petits immeubles de 3 ou 4 étages et d'un immeuble jusqu'à 6 étages.



Le bâtiment des urgences sera conservé pour installer différents services de santé de proximité





Ces objectifs pourraient être atteints avec des programmes constructifs de faible hauteur dans un environnement peu dense. Le square Lechten pourrait également être étendu pour végétaliser encore plus ce nouveau quartier.

Deux rues seront créées pour desservir le nouveau quartier de l'hôpital. Celui-ci sera composé de plusieurs types de constructions.

25



Maisons en bande R + 1 à R + 2

70



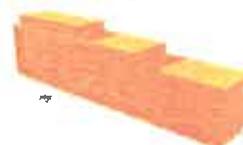
Immeubles plots R + 3 ou R + 4

150



Immeubles de ville ouverts R + 2 à R + 5

100



Immeubles linéaires jusqu'à R + 6

### DONNEZ VOTRE AVIS SUR L'AVENIR DU SITE

« Le 7 septembre, lors d'une grande réunion publique à la Maison du peuple, je présenterai les enjeux de ce projet et recueillerai vos avis. Un cahier de recueil des avis sera mis à votre disposition à l'Hôtel de Ville du 8 septembre au 6 novembre 2015. La parole est aux Belfortains », conclut Damien Meslot.



VILLE DE BELFORT

Belfort, le 25 août 2015



Le Député-Maire

**A l'attention des riverains  
du site de l'hôpital de Belfort**

Réf. : Cab - DM/LF/KM - 2015/429

Madame, Monsieur,

Le site médian de l'Hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans ouvrant ses portes fin 2016, les locaux de l'hôpital de Belfort seront libérés.

Les enjeux du devenir de ce site, situé en cœur de ville, sont importants.

Aussi, j'ai le plaisir de vous inviter à la réunion publique au cours de laquelle seront présentées nos intentions pour le nouveau quartier de l'hôpital, et qui se déroulera :

**le lundi 7 septembre 2015 à 20h, à la Maison du Peuple.**

Cette présentation se clôturera de manière conviviale autour du verre de l'amitié.

J'espère avoir l'honneur de votre présence et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Damien MESLOT**

Député-Maire de Belfort

Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine



Le Député-Maire

A l'attention des  
commerçants de l'avenue  
Jean-Jaurès

Réf. : Cab - DM/LF/KM - 2015/430

Madame, Monsieur,

Le site médian de l'Hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans ouvrant ses portes fin 2016, les locaux de l'hôpital de Belfort seront libérés.

Les enjeux du devenir de ce site, situé en cœur de ville, sont importants. Je n'ai pas l'intention de laisser ce quartier stratégique devenir une friche urbaine. Grace à un programme immobilier, je souhaite poursuivre la redynamisation du quartier Jean Jaurès.

Aussi, j'ai le plaisir de vous inviter à la réunion publique au cours de laquelle seront présentées nos intentions pour le nouveau quartier de l'hôpital, et qui se déroulera :

**le lundi 7 septembre 2015 à 20h, à la Maison du Peuple.**

Cette présentation se clôturera de manière conviviale autour du verre de l'amitié.

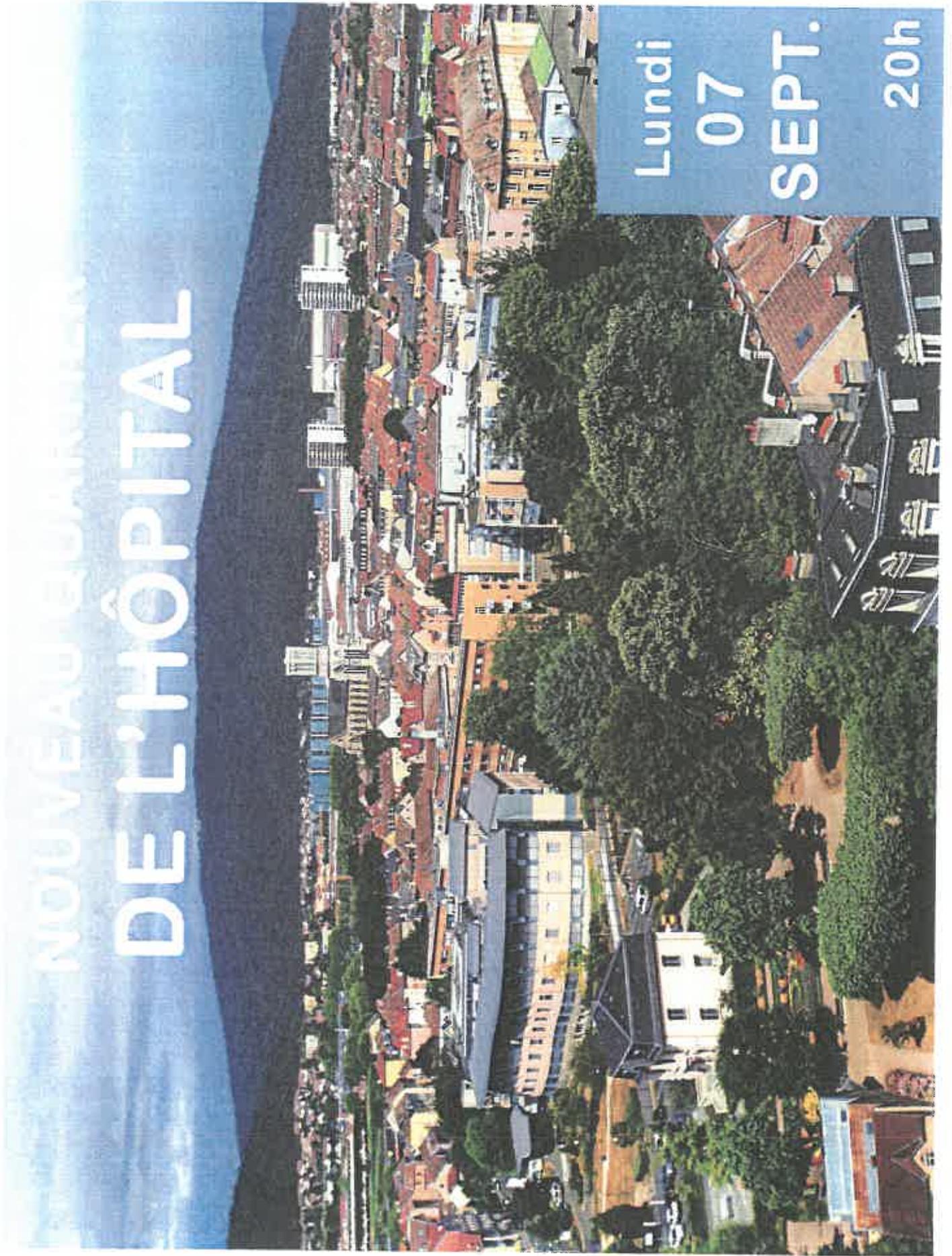
J'espère avoir l'honneur de votre présence et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Damien MESLOT**  
Député-Maire de Belfort  
Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine



### Le nouveau quartier de l'hôpital

Présentation des enjeux du nouveau quartier lors de la réunion publique, prévue lundi 7 septembre à 20 h, à la Maison du peuple. Les Belfortains découvriront les projets envisagés sur le site de l'actuel hôpital de 4,2 ha.



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **Introduction**

**Damien MESLOT**  
**Député-Maire de Belfort**



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **La démarche consultative**

**Delphine MENTRE  
Adjointe au Maire chargée des  
consultations citoyennes**



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **Attractivité pour le commerce**

**Florence BESANCENOT  
Adjointe au Maire chargée du  
Commerce**



**Nouveau quartier de l'hôpital**

# **Attractivité pour le canton**

**Marie-Hélène IVOL & Sébastien VIVOT  
Conseillers Départementaux du canton**



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**

**Jean-Marie HERZOG**  
**Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme  
et des travaux**



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **Restructuration du site de l'hôpital**

**Jean-Pierre CUISSON**  
**Directeur Général Adjoint**  
**des Services Techniques**



# Restructuration du site de l'hôpital

## Les Enjeux





# Restructuration du site de l'hôpital

## Les Enjeux

- ✓ L'opportunité de créer un nouveau quartier de qualité sur les 4,2 ha que la Ville achète
- ✓ L'exigence d'un cadre harmonieux et d'un programme immobilier de qualité
- ✓ Ne conserver que les bâtiments qui ont un potentiel de reconversion



# Restructuration du site de l'hôpital

## Le bâti actuel



# **Restructuration du site de l'hôpital**

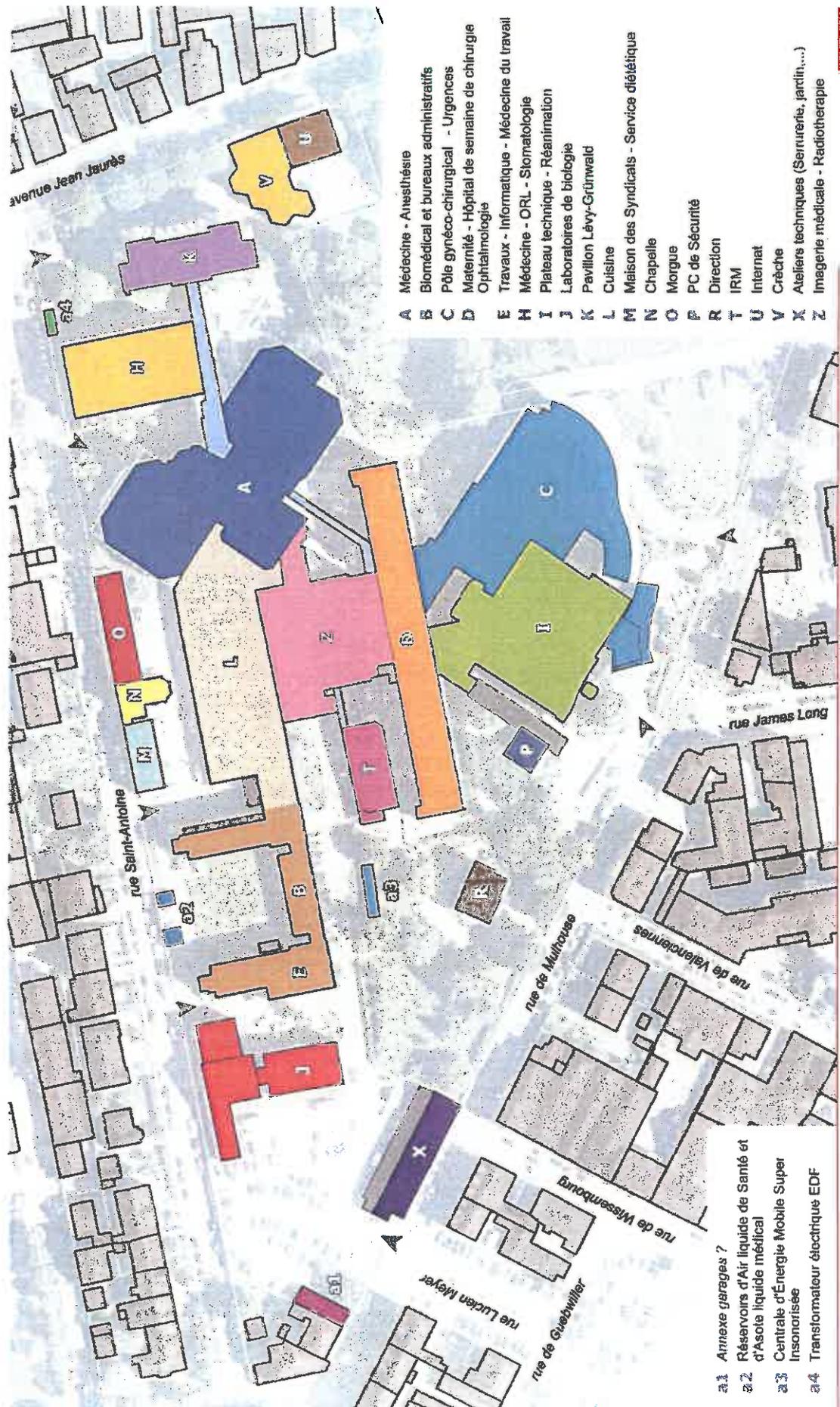
## **Le bâti actuel**

- ✓ **Réalisation d'une étude par l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)**
- **Une vingtaine de bâtiments d'époques différentes sans unité de style**
- **Des bâtiments spécifiques, une réhabilitation complexe et coûteuse**
- **Des bâtiments mal situés, qui sont des obstacles à l'ouverture du site**



# Restructuration du site de l'hôpital

## Le bâti actuel



# Restructuration du site de l'hôpital

## Nos intentions



# **Restructuration du site de l'hôpital**

## **Nos intentions**

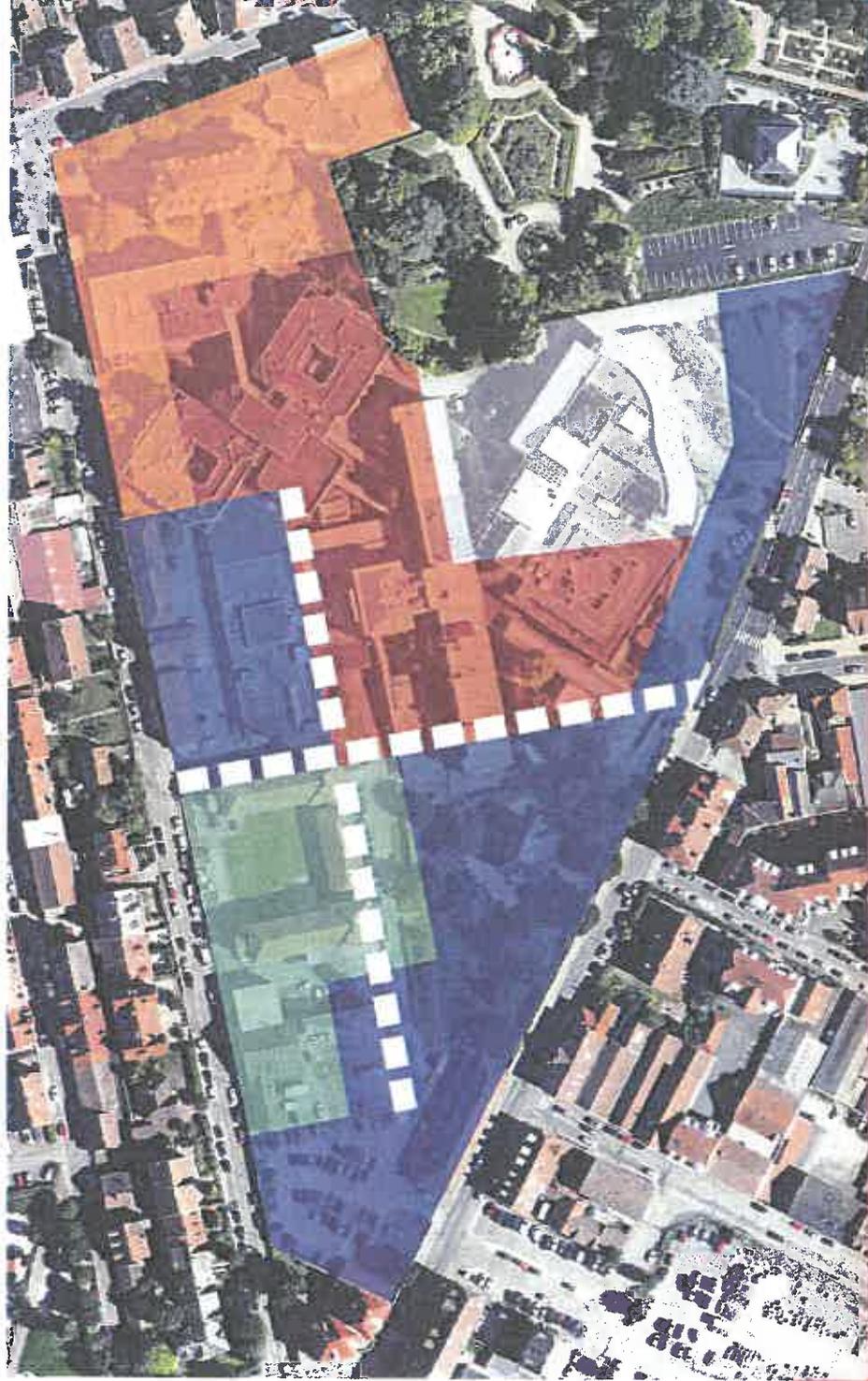
- ✓ **Un programme résidentiel de logements de qualité, dans un cadre harmonieux composé de maisons individuelles et de petits immeubles**
  - ✓ **Conforter la fondation Jardot : projet de salle d'exposition temporaire**
  - ✓ **Valoriser l'atout du square Lechten : ouverture sur le nouveau quartier, extension possible**
- **Nécessité d'une conception urbaine globale du site**



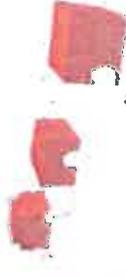
# Restructuration du site de l'hôpital

## Nos intentions

- ✓ Un ensemble cohérent s'intégrant dans le quartier



Maisons individuelles



Immeubles ouverts



Immeubles plots



Immeuble linéaire



# **Nouveau quartier de l'hôpital**

## **Conclusion**

**Damien MESLOT,  
Député-Maire de Belfort**



# Nouveau quartier de l'hôpital

## Questions / Réponses





## urbanisme

# Belfort : un nouveau quartier à la place de l'hôpital



Le projet s'appuiera sur le square Lechten, qui sera ouvert côté hôpital actuel, et peut-être même agrandi.  
Photos Lionel VADAM

**Le site de l'hôpital va être racheté par la commune pour y installer des logements. Discussion publique à la Maison du peuple.**

La réunion publique destinée à présenter le projet de transformation du site de l'hôpital a attiré un public nombreux, lundi soir à la Maison du peuple de Belfort. Plus de 600 personnes, peut-être 700, avaient pris place pour une réunion dont la majeure partie a consisté en un exercice de questions-réponses entre la salle et la municipalité.

Nous avons présenté les grandes lignes de ce projet dans notre édition du 5 septembre dernier. La Ville veut acquérir le terrain libéré par l'hôpital, fin 2016, lorsque les services migreront vers le site du nouvel hôpital de l'Aire urbaine, près de la gare LGV. Belfort déboursa six millions d'euros pour devenir propriétaire d'une parcelle de 4,2 ha, jouxtant le centre-ville. La municipalité, utilisant le dispositif juridique des ZAC

(Zone d'aménagement concerté) envisage la construction de 350 logements sur une période de dix ans.

Les bâtiments hospitaliers n'ont aucune cohérence architecturale. Ils sont de tous les styles et enchevêtrés. Ils sont concentrés au centre du terrain, alors qu'un principe de base de l'urbanisme, pour de l'habitat, est de construire en périphérie et de laisser une aération au milieu.

Pas de logements sociaux

L'aménagement du site passera donc par la destruction de la plupart des bâtiments actuels pour les remplacer par la construction d'immeubles et de maisons individuelles selon une répartition et un dosage qu'il reste à définir.

Le projet urbanistique s'appuiera sur le square Lechten, actuellement bouché côté hôpital, qui sera remis en perspective et peut-être étendu.

« Nous ne voulons pas reproduire les ratés du Parc aux Ballons, où des bouts de constructions ont été réalisés sans projet d'ensemble. Nous voulons d'abord établir un projet global, en consultant les Belfortains, avant de faire des choix. Il reste un an, avant que l'hôpital quitte les lieux. Il reste donc un an pour que les gens donnent leur avis », avance Damien Meslot. Le maire de Belfort a ajouté qu'il écartait l'idée de construire du logement social dans cette zone : « Il y a actuellement 52 % de logements sociaux dans notre ville. 20 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Il y a 3.000 logements inoccupés mais personne n'en veut. Nous allons détruire 175 logements aux Glacis et trois tours aux Résidences. Nous allons proposer, au rythme de 35 par an, des logements, de bon niveau, aux normes, que les gens veulent. Je note que les nouveaux projets partent comme des petits pains à Belfort lorsqu'ils répondent à ce que les gens veulent », ajoute-t-il.

*Philippe PIOT*



urbanisme

## Belfort : un cahier de remarques ouvert en mairie



Des cahiers seront proposés à l'entrée de l'hôtel de ville pour que les Belfortains puissent donner leur avis.

Delphine Mentré, adjointe au maire chargée des conseils de quartier, a présenté la démarche qui va être mise en oeuvre, ces prochains mois, pour recueillir l'avis des Belfortains sur le projet d'aménagement de la zone de l'hôpital.

Outre la réunion publique de lundi soir et les conseils de quartier du secteur, les Belfortains peuvent s'exprimer, à partir d'aujourd'hui, dans des cahiers installés à l'entrée de l'hôtel de ville de Belfort.

« Le projet n'est pas ficelé. Nous attendons cette contribution citoyenne », a indiqué Mme Mentré.

Ces cahiers seront ouverts jusqu'au 6 novembre.

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-204

Fourniture de gaz  
naturel – Lancement d'un  
accord-cadre

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

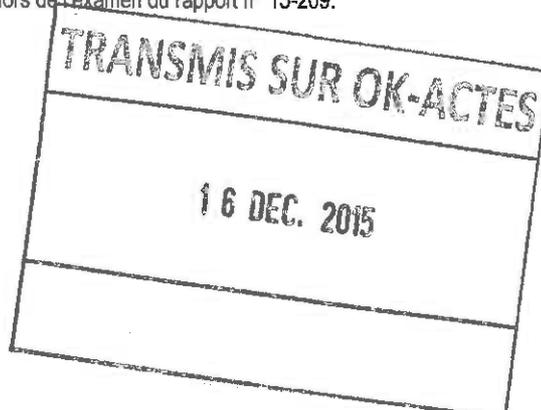
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Générale des Services Techniques  
Energie et Fluides

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/CS/OCW - 15-204  
Maintenance  
1.2

Objet

**Fourniture de gaz naturel - Lancement d'un accord-cadre**

La Ville de Belfort a lancé deux accords-cadres pour la fourniture de gaz naturel, l'un en 2012 portant sur 82 sites, et un deuxième en 2013 portant sur 23 points de consommation.

Ces deux accords-cadres arrivent à échéance au 30/06/2016.

Ce mode de passation a montré son efficacité en réduction des formalités administratives, tout en renforçant le jeu de la concurrence à chaque consultation d'un marché subséquent.

En vue de cette échéance, il vous est proposé de regrouper l'ensemble des sites de la Ville de Belfort éligibles aux offres de marché, ce qui représente actuellement 102 contrats de fourniture, pour une dépense de l'ordre de 1 240 k€ TTC. Ainsi, un seul accord-cadre, pour une prise d'effet au 01/07/2016, serait à négocier sur des quantités de fourniture massifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE M. le Maire :**

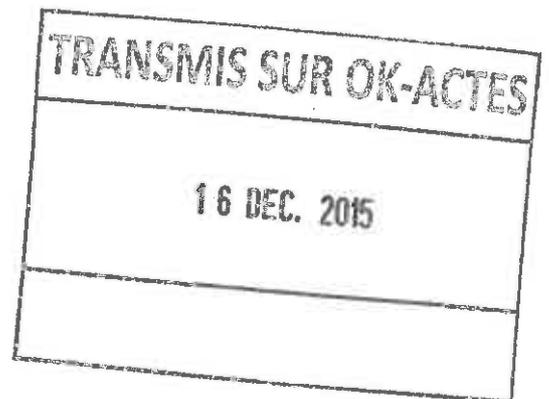
- à lancer la procédure d'accord-cadre prévue à l'article 76 du Code des Marchés Publics,

- à signer l'accord-cadre à intervenir, y compris les marchés subséquents fondés sur celui-ci et destinés à permettre l'approvisionnement en gaz naturel des chaufferies gérées par la Ville de Belfort.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-205

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Délégation de production,  
de transport et de  
distribution de chaleur  
des Glacis du Château --  
Avenant n° 6

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

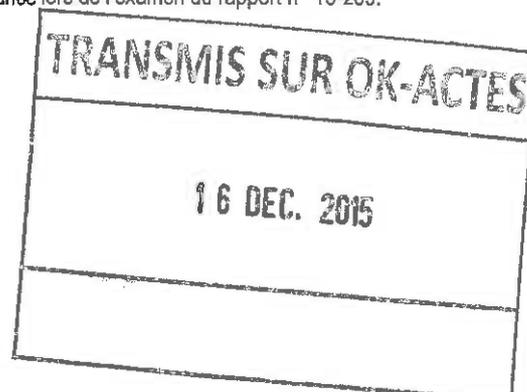
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 10.12.2015

Direction Générale des Services Techniques  
Energie et Fluides

## **DELIBERATION**

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/CS/OWC - 15-205  
Maintenance  
1.2

**Objet**

**Délégation de production, de transport et de distribution de chaleur des Glacis du Château - Avenant n° 6**

Le contrat de la Délégation de Service Public (DSP) de production, de transport et de distribution de chaleur du quartier des Glacis du Château a été signé le 9 juin 2009 entre la Ville de Belfort et Dalkia.

Les indices de révision des termes r22 et r23 des tarifs de vente de chaleur ont été modifiés par l'INSEE. Le présent avenant a pour objet de préciser les indices et les bases retenues pour la révision de ces termes, conformément aux publications de l'INSEE. Le caractère administratif de cet avenant ne génère pas de modifications des tarifs de base de vente de la chaleur, ni l'équilibre financier de la Délégation de Service Public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

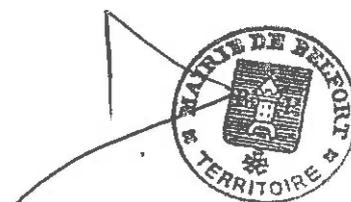
**APPROUVE** l'avenant n° 6 à la délégation de production, de transport et de distribution de chaleur des Glacis du Château de la Ville de Belfort.

**AUTORISE** M. le Maire à le signer.

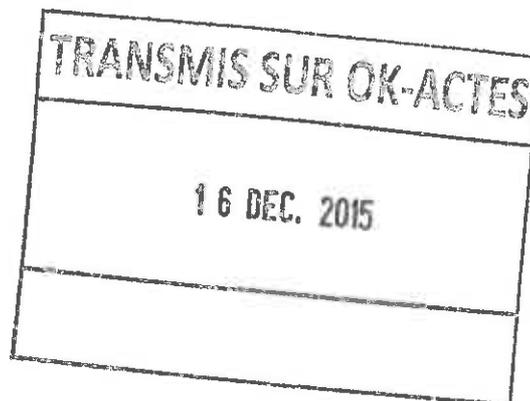
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision  
peut faire l'objet d'un  
recours devant la  
juridiction  
administrative dans le  
délai de deux mois à  
compter de sa  
publication ou de son  
affichage



Thierry CHIPOT



# AVENANT N° 6

A LA DELEGATION DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR  
VILLE DE BELFORT  
QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

## Entre les soussignés :

### **La Ville de Belfort**

Représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'une part,

## Et :

### **La société Dalkia France**

Société Anonyme au capital de 220 047 504 euros

Dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) - 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le n° 456 500 537

Représentée par M. Benoît DUJARDIN, agissant en qualité de Directeur de l'établissement Dalkia Est, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Délégué** »,

d'autre part,

Ci-après dénommé(e)s individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Belfort a confié à la société Dalkia France, par contrat signé le 9 juin 2009, la Délégation de Service Public de production, de transport et de distribution de Chaleur sur le quartier des Glacis du Château.

Les tarifs de vente de la chaleur sont révisés à partir de l'évolution d'indices, dont certains ont été modifiés par l'INSEE depuis la signature du contrat.

**En conséquence,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT**

## **I. OBJET**

Le présent avenant a pour objet de préciser les nouvelles bases retenues pour les indices BT40 et FD utilisés pour l'actualisation du terme R2 des tarifs de vente de la chaleur.

## **II. MODIFICATIONS**

### **2.1 Indexation des tarifs**

*L'article 62 « Indexation des tarifs » du contrat de délégation est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :*

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 60 sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après :

#### **62.1. Terme R1**

##### **■ Chauffage**

«Le terme R1 est indexé par application de la formule suivante :

$$R1c = R1c_0 \times \left( 0,94 \times \left( 0,0916 + 0,1807 \times \text{evolPF} + 0,6082 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,0191 \times \frac{ATRDT4}{ATRDT4_0} + 0,0622 \times \left( \frac{\text{stockage}}{\text{stockage}_0} \right) + 0,0052 \times \left( \frac{CTSS}{CTSS_0} \right) + 0,0002 \times \left( \frac{CSPG}{CSPG_0} \right) + 0,0328 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,06 \times \frac{FOD}{FOD_0} \right) \right)$$

Avec

$$\text{evolPF} = 0,1152 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,3324 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0,0437 \times \frac{TCL}{TCL_0} + 0,0917 \times \frac{\text{Abonnement distrib}}{\text{Abonnement distrib}_0} + 0,3103 \times \frac{\text{TermesouscriptionT4}}{\text{TermesouscriptionT4}_0} + 0,0231 \times \frac{\text{CTATransport}}{\text{CTATransport}_0} + 0,0836 \times \frac{\text{CTADistrib}}{\text{CTADistrib}_0}$$

##### **■ Eau chaude sanitaire**

$$R1e = R1e_0 \times \left( 0,94 \times \left( 0,0916 + 0,1807 \times \text{evolPF} + 0,6082 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,0191 \times \frac{ATRDT4}{ATRDT4_0} + 0,0622 \times \left( \frac{\text{stockage}}{\text{stockage}_0} \right) + 0,0052 \times \left( \frac{CTSS}{CTSS_0} \right) + 0,0002 \times \left( \frac{CSPG}{CSPG_0} \right) + 0,0328 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,06 \times \frac{FOD}{FOD_0} \right) \right)$$

Avec

$$\text{evolPF} = 0,1152 \times \frac{\text{TCS}}{\text{TCS}_0} + 0,3324 \times \frac{\text{TCR}}{\text{TCR}_0} + 0,0437 \times \frac{\text{TCL}}{\text{TCL}_0} + 0,0917 \times \frac{\text{Abonnement distrib}}{\text{Abonnement distrib}_0} + 0,3103 \times \frac{\text{TermesouscriptionT4}}{\text{TermesouscriptionT4}_0} + 0,0231 \times \frac{\text{CTATransport}}{\text{CTATransport}_0} + 0,0836 \times \frac{\text{CTADistrib}}{\text{CTADistrib}_0}$$

R1co	=	Tarif du MWh en sous-station en date de valeur 1er avril 2014 et précisé à l'article 60.
R1eo	=	Tarif du mètre cube d'eau chaude sanitaire en date de valeur au 1er avril 2014 et précisé à l'article 60.
PEG MA	=	Est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Povernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Povernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Povernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
ATRD T4	=	Terme proportionnel de distribution de l'option T4 du réseau de distribution de gaz naturel de GrDF
Stockage	=	Frais de stockage du gaz ce terme sera révisé annuellement sur présentation de la facture de stockage
CTSS	=	Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	=	Contribution de Service Public Gaz
TICGN	=	Est la dernière valeur connue à la date de facturation de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel
TCS	=	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière du réseau de transport de GRTgaz
TCR	=	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription du réseau de transport de GRTgaz
TCL	=	est le Terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription au PITD du réseau de transport de GRTgaz
Abt Distrib		Abonnement annuel option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF
Terme Souscription T4	=	Terme de Souscription annuelle de capacité journalière option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF
CTA Transport	=	Contribution Tarifaire d'Acheminement du réseau de Transport
CTA Distrib	=	Contribution Tarifaire d'Acheminement du réseau de Distribution
CTA Distrib	=	Contribution Tarifaire d'Acheminement du réseau de Distribution
FOD	=	Valeur du mois facturé du prix mensuel DIREM fioul domestique hors taxes publié par le Ministère de l'Economie indice 27 000 litres

Formule dans laquelle (valeur à la date du 01/04/2014) :

PEG MA <sub>0</sub>	=	23,57 €/MWh PCS
ATRD T4 <sub>0</sub>	=	0,74 €/MWh PCS
Stockage <sub>0</sub>	=	88 290,35 €/an
CTSS <sub>0</sub>	=	0,2 €/MWh PCS
CSPG <sub>0</sub>	=	0.0072 €/MWh PCS
TICGN <sub>0</sub>	=	1,27 €/MWh PCS
TCS <sub>0</sub>	=	89,32 €/MWh /jour par an

TCR <sub>0</sub>	= 64,42 €/MWh/jour par an
TCL <sub>0</sub>	= 33,92 €/MWh/jour par an
Abt Distrib <sub>0</sub>	= 14 296,80 €/an
Terme Souscription T4 <sub>0</sub>	= 186,00 €/MWh/jour par an
CTA Transport <sub>0</sub>	= 4,71 %
CTA Distrib <sub>0</sub>	= 20,8 %
FOD <sub>0</sub>	= 638 € HT/m <sup>3</sup> mois avril 2014

## 62.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$r22 = r22_0 \times \left( 0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,15 \times \frac{FD}{FD_0} \right)$$

$$r23 = r23_0 \times \left( 0,15 + 0,15 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,70 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$r24 = \text{non indexé}$$

Formules dans lesquelles :

EMT = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée au Moniteur des Travaux Publics ou toute autre revue spécialisée. Identifiant INSEE série : 001653964.

ICHTTS1 = dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : ICHTTS1) ou toute autre revue spécialisée.

FD = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Frais Divers" publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : FD) ou toute autre revue spécialisée.

BT40 = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40) ou toute autre revue spécialisée.

Les valeurs des indices connues à la date du 30 juin 2008 et conduisant à l'établissement des valeurs de base des redevances fixées à l'article 60 sont les suivantes :

$EMT_0 = 106,5$  publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454. Base modifiée à compter de février 2013, soit nouvelle base calculée par la méthode de la double fraction (source : Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 8 mars 2013) : 86,4 en valeur juin 2008.

$ICHTTS1_0 = 139,6$  publié le 13 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5455. Base modifiée à compter de juillet 2009, soit nouvelle base calculée par la méthode de la double fraction : 97,62 en valeur juin 2008.

$FD_0 = 107,3$  publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454. Base modifiée à compter d'octobre 2014, soit nouvelle base 95,34 en valeur juin 2008.

$BT40_0 = 878,5$  publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454. Base modifiée à compter d'octobre 2014, soit nouvelle base 89,23 en valeur juin 2008.

### 62.3. Clause de sauvegarde

La clause de sauvegarde, définissant le tarif plafond R1p, est supprimée.

### 62.4. Terme R1p

Le terme R1p et ses modalités de révision sont supprimés.

### 62.5. Calcul des révisions

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

### III. ENTREE EN VIGUEUR / PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par l'Autorité délégante au Délégué, après transmission au contrôle de légalité.

Les modifications d'indexation de tarifs prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### IV. CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et conditions du contrat et de son/ses avenant/s antérieur/s non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort  
Le Maire,

Pour la Société Dalkia France  
Le Directeur de l'établissement  
Dalkia Est,

Damien MESLOT

Benoît DUJARDIN

## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-206

Lancement d'un appel  
d'offres ouvert pour la  
fourniture de produits  
d'entretien – Marché à  
bons de commande

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

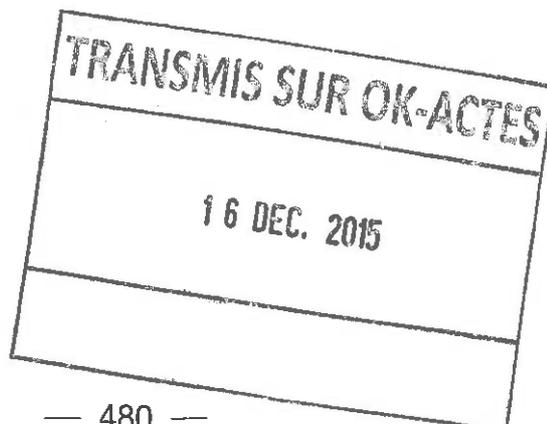
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





CONSEIL MUNICIPAL  
du 10.12.2015

Direction des Ressources Humaines  
Service Logistique

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/LOG/CG/BT - 15-206  
Logistique - Marchés Publics  
1.1

Objet

**Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de produits d'entretien - Marché à bons de commande**

La Ville de Belfort, pour son Service Logistique, est amenée à procéder au renouvellement du marché de fourniture de produits d'entretien sous forme d'un appel d'offres ouvert.

Conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, il est donc proposé au Conseil Municipal de lancer l'appel d'offres pour l'année 2016, décomposé en quatre lots :

**LOT n° 1 : Produits d'entretien :**

Mini: 20 000 € HT  
Maxi: 60 000 € HT

**LOT n° 2 : Produits consommables :**

Mini : 20 000 € HT  
Maxi: 100 000 € HT

**LOT n° 3 : Brosserie :**

Mini : 2 000 € HT  
Maxi: 20 000 € HT

**LOT n° 4 : Produits et matériels développement durable :**

Mini : 2 000 € HT  
Maxi: 20 000 € HT

L'ensemble de la prestation annuelle s'inscrit dans les limites suivantes :

Montant minimum : 44 000 € HT, soit 52 800 € TTC  
Montant maximum : 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2016.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Soit une durée totale du marché de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOpte** les dispositions proposées.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant :

- à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, et qui fera l'objet d'une publicité communautaire,

- à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres avec la ou les société(s) qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de produits d'entretien -  
Marché à bons de commande

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-207

Délégation de Service  
Public pour la  
construction et  
l'exploitation d'un parc  
souterrain de  
stationnement –  
Déclaration sans suite

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Direction Générale des Services Techniques

## **DELIBERATION**

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/CJP/GW/JB - 15-207  
Marchés Publics  
1.2

**Objet**

**Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation d'un parc souterrain de stationnement - Déclaration sans suite**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 15-5 du 5 février 2015 approuvant le principe d'une Délégation de Service Public ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public en date du 8 octobre 2015 ;

Vu les offres déposées par les opérateurs économiques intéressés par la procédure en cours ;

Par délibération en date du 5 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la construction et la gestion d'un parc souterrain de stationnement à la Maison des Arts et du Travail à Belfort.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi qu'au Moniteur. La date limite de réception des offres a été fixée au 18 mars 2015 à 12 h 00.

Le 30 mars 2015, la Commission de Délégation de Service Public a ouvert les plis contenant les candidatures et a établi, le même jour, une liste de cinq opérateurs économiques admis à présenter une offre.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie, le 10 septembre 2015, afin de procéder à l'ouverture des offres, et a confié leur analyse au Groupement AMO Richer et Associés Droit Public/Collectivités Conseils.

Le 8 octobre 2015, après présentation des conclusions du Groupement AMO, la Commission de Délégation de Service Public a émis un avis sur les offres, ce qui a ouvert la phase de négociation avec les entreprises retenues.

Or, malgré l'intérêt du projet, de nouvelles contraintes financières exigent de mettre un terme à la procédure en la déclarant sans suite.

En effet, le Gouvernement prévoit une réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement, dont les premières ébauches démontrent un impact substantiel sur la capacité financière de la Ville et sur ses capacités d'investissement pour l'avenir. Cette réforme est reportée, mais demeure programmée pour l'exercice 2017.

Dans ce contexte budgétaire contraint, l'intérêt général commande de programmer en priorité les actions incontournables, notamment les mises aux normes, les opérations de rénovation indispensables et la poursuite des engagements pris. La Ville doit procéder à des choix parmi les projets à lancer.

Par conséquent, pour les motifs évoqués plus haut, il est nécessaire de suspendre et de reporter cette opération à une date ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Mme Latifa GILLIOTTE),

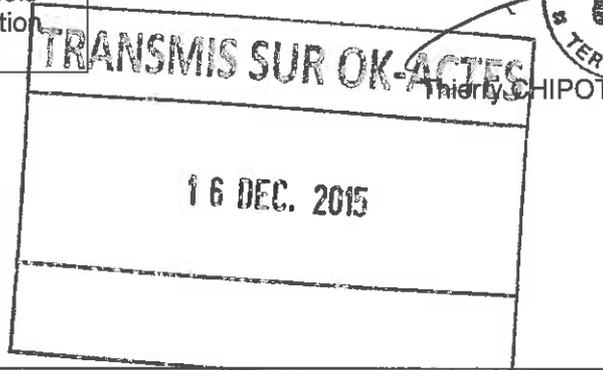
*(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** la déclaration sans suite de la procédure de Délégation de Service Public portant sur la construction et la gestion d'un parc souterrain de stationnement à la Maison des Arts et du Travail.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation d'un parc souterrain de stationnement - Déclaration sans suite

**Numéro 146**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
de la Ville de Belfort**

**NOVEMBRE-DECEMBRE 2015**  
*(Tome 2)*

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-208

Projet de convention  
intercommunale Belfort-  
Essert portant sur  
l'entretien des espaces du  
Parc du Mont

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Direction Générale des Services Techniques  
Service Déplacements

## **DELIBERATION**

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/BD/CR - 15-208  
Déplacements  
3.3

**Objet**

**Projet de convention intercommunale Belfort-ESSERT portant sur l'entretien des espaces du Parc du Mont**

### **1. Eléments de contexte**

La Ville de Belfort va réaliser un parking public de 48 places situé sur le territoire de la Commune d'Essert, dans le secteur du Parc du Mont, au niveau de la rue de la Fraternité.

Ce parking va permettre d'augmenter de façon significative l'offre de stationnement sur la partie haute des rues du Four à Chaux et de la Fraternité, secteur dense soumis à une forte pression sur le stationnement.

La création de ce parking offre également l'opportunité de sécuriser les circulations sur le secteur, en aménageant un trottoir qui faisait jusqu'alors défaut.

La présente convention vise à définir les obligations respectives des deux parties quant à la gestion et l'entretien de ce nouveau parking et de tous les équipements aménagés par la Ville de Belfort sur la Commune d'Essert.

### **2. Principaux termes de la Convention**

➤ La Commune d'Essert, propriétaire des terrains d'assiette du site, met à la disposition de la Ville de Belfort, à titre gratuit, les terrains compris dans le périmètre de gestion défini dans la convention. Les accès à ces terrains restent libres à la Commune d'Essert, ses services ou entreprises dûment habilités.

➤ Les équipements et aménagements de voirie, d'espaces verts et de réseaux secs, réalisés et financés par la Ville de Belfort dans son périmètre de gestion, restent propriété de cette dernière jusqu'à la date de fin de la présente convention.

➤ Dans son espace de gestion, la Ville de Belfort assure, en concertation avec la Mairie d'Essert, le choix des aménagements qu'elle souhaite y réaliser, ainsi que l'entretien des espaces et des équipements qui le composent. A ce titre, elle prend en charge l'intégralité des prestations de maintenance et charges d'entretien.

- La présente convention annule et remplace la convention du 24 avril 2012, qui portait sur les modalités de gestion du terrain multisports et de l'aire de jeux.
- La nouvelle convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée initiale de dix ans. Elle pourra être reconduite par voie expresse pour une période identique de 10 années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

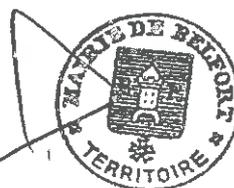
Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** les termes de la convention intercommunale Belfort-ESSERT portant sur l'entretien des espaces verts du Parc du Mont.

**AUTORISE M.** le Maire à la signer.

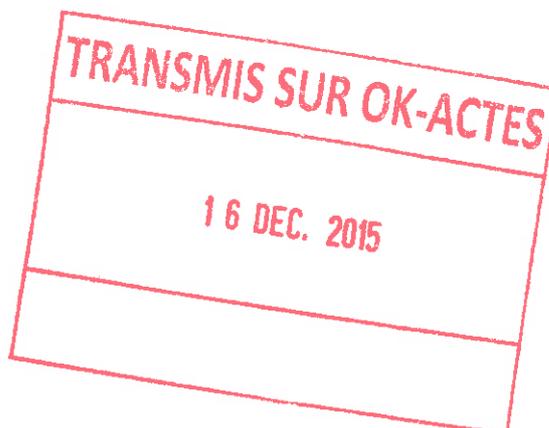
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

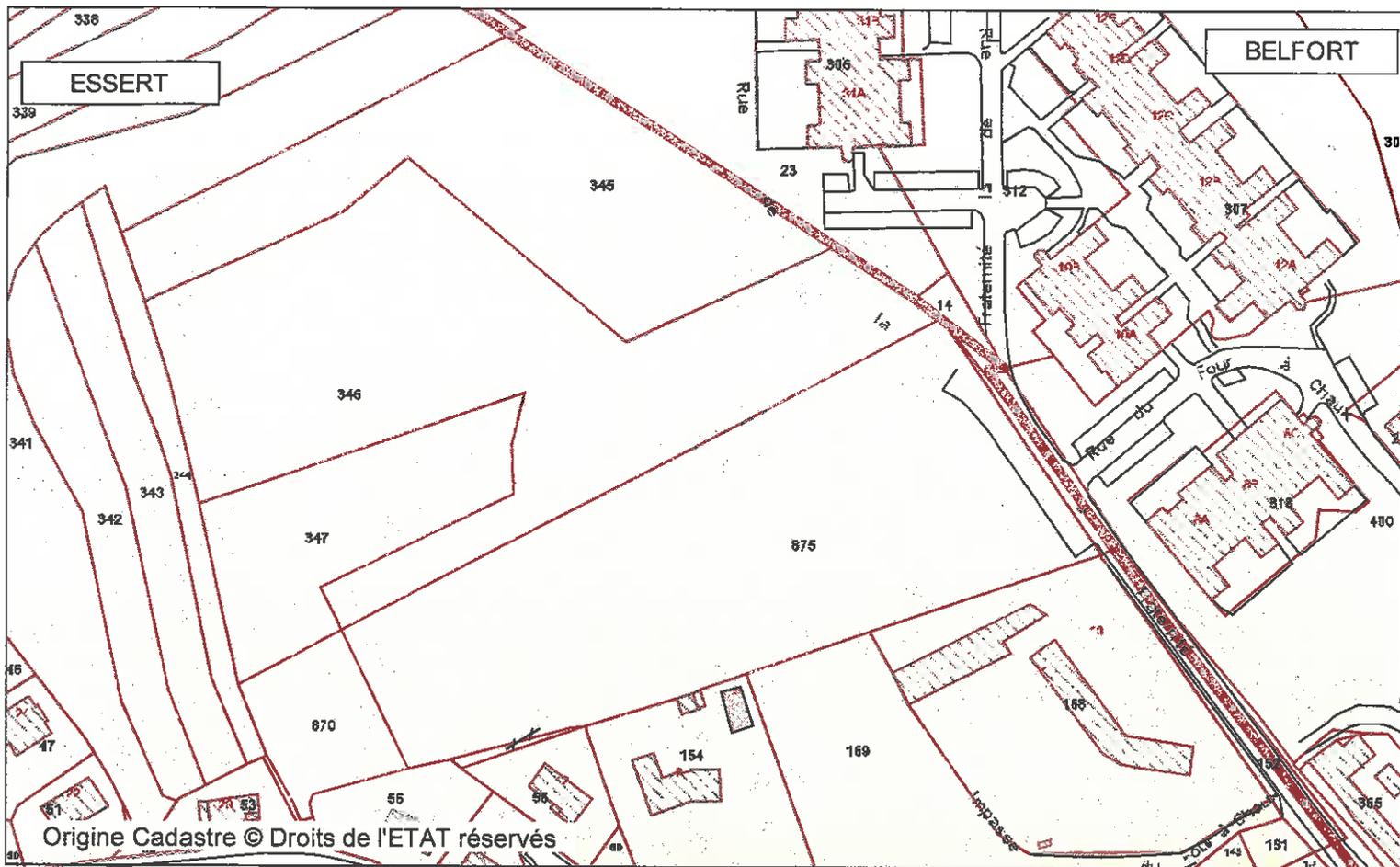


# COMMUNE D' ESSERT

## Parc du Mont

Plan parcellaire

1/2 000

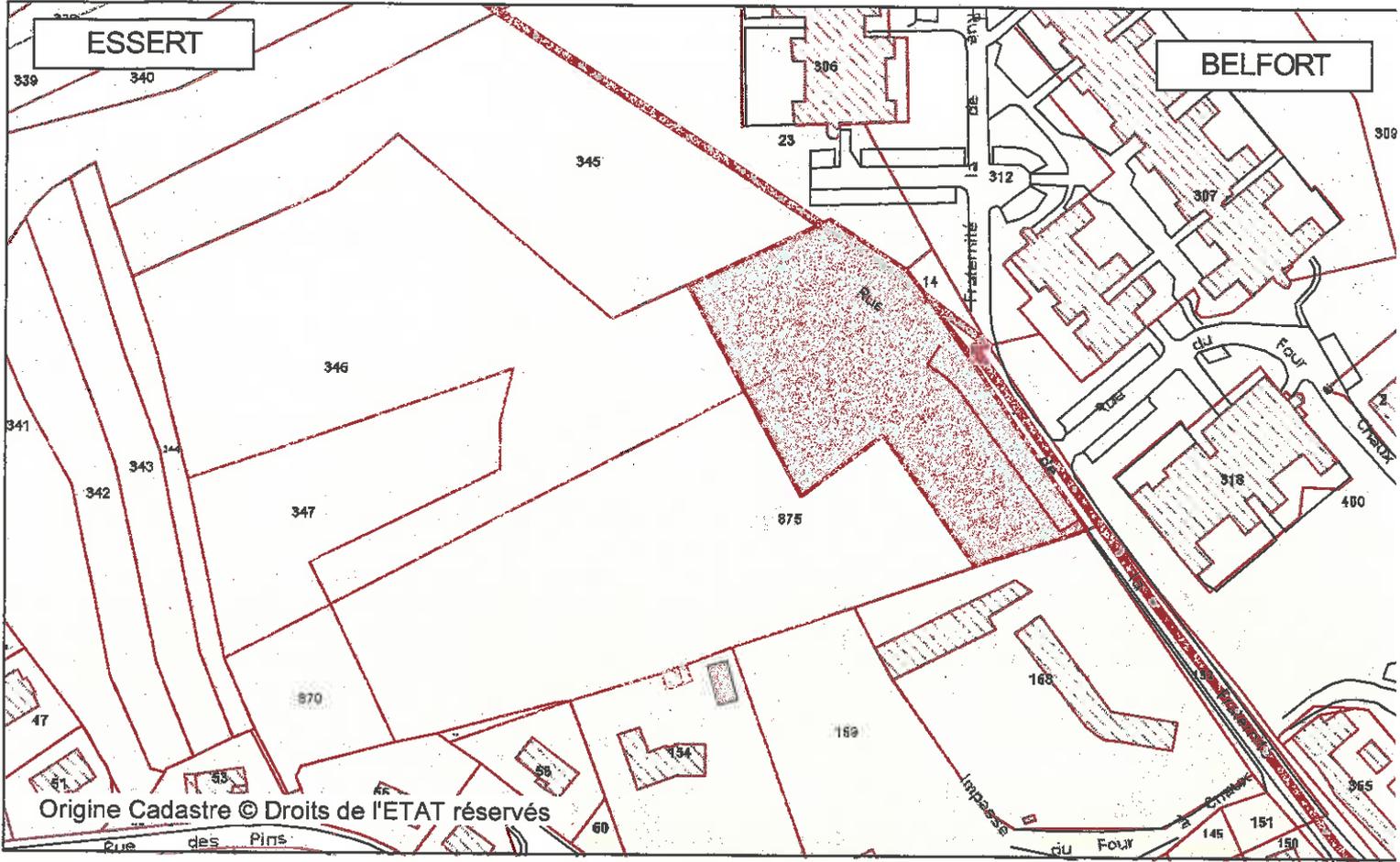


# COMMUNE D'ESSERT

## Parc du Mont

Périmètre de gestion Ville de Belfort

1/2 000



**CONVENTION DE GESTION  
DES PARKINGS ET DU TERRAIN MULTISPORTS  
RUE DE LA FRATERNITE**

ENTRE :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015,

d'une part,

ET :

La Commune d'Essert, représentée par son Maire, M. Yves GAUME, conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

**PREAMBULE**

En 2005, la Ville de Belfort a réalisé un terrain multisports et une aire de jeux sur le site du Parc du Mont à Essert, impactant les parcelles cadastrées section A, numéros 346 et 875, propriété de la Commune d'Essert (cf. annexe 1 : plan parcellaire).

Sur la parcelle A 875, la Ville de Belfort a réalisé un parking public de 48 places dit «parking Fraternité», en accord avec la Commune d'Essert.

La présente convention, qui annulera et remplacera la convention du 24 avril 2012, vise à définir les obligations respectives des deux parties quant à la gestion et l'entretien des espaces aménagés par la Ville de Belfort (terrains multisports, aire de jeux et parkings) sur le territoire de la Commune d'Essert.

**ARTICLE 1 : Périmètre de gestion - Ville de Belfort**

Les emprises incluses dans ce périmètre sont définies sur l'extrait cadastral joint à la présente convention (cf. annexe 2 : périmètre de gestion). Le périmètre géré par la Ville de Belfort présente une surface de 5 212 m<sup>2</sup>, constitué par l'ensemble des voiries d'accès, parkings et trottoirs, espaces verts, plateau multisports, aire de jeux et mobilier urbain (candélabres...).

La Commune d'Essert, propriétaire des terrains d'assiette du site, met à la disposition de la Ville de Belfort, à titre gratuit, les terrains compris dans le périmètre de gestion défini dans la présente convention. Les accès à ces terrains restent libres à la Commune d'Essert, ses services ou entreprises dument habilités.

Les équipements et aménagements de voirie, d'espace verts et de réseaux secs, réalisés et financés par la Ville de Belfort dans son périmètre de gestion, restent propriété de cette dernière jusqu'à la date de fin de la présente convention.

Dans son espace de gestion, la Ville de Belfort assure, en concertation avec la Mairie d'Essert, le choix des aménagements qu'elle souhaite y réaliser, ainsi que l'entretien des espaces et des équipements qui le composent. A ce titre, elle prend en charge l'intégralité des prestations de maintenance spécifiques et courantes pour :

- les équipements et jeux (contrôle annuel obligatoire des équipements sportifs et jeux d'enfants, entretien courant....), y compris clôtures, bornes, portail et signalétique,
- le mobilier de confort (corbeilles et bancs...),
- les parkings et les voiries (revêtements de chaussée, marquages, nettoyage, déneigement),
- les espaces verts,
- l'éclairage public (candélabres et réseau).

L'ensemble des dépenses correspondant à ces charges d'entretien restent à la charge de la Ville de Belfort.

L'agencement du stationnement, le changement de nature des places et leur réglementation relèvent de la seule compétence de la Ville de Belfort.

#### **Article 2 : Périmètre de gestion, Commune d'Essert**

Il correspond aux parcelles cadastrées section A, numéros 346 et 875 :

- déduction faite du périmètre de gestion Ville de Belfort correspondant à l'espace de loisirs Parc du Mont et aux parkings dits «de la Fraternité», décrits dans l'Article 1 de la présente convention.

Dans son espace de gestion, la Commune d'Essert assure seule, et sous sa seule responsabilité, le choix des aménagements qu'elle souhaite y réaliser, ainsi que l'entretien des espaces et des équipements qui le composent.

#### **Article 3 : Police et responsabilité**

Les deux parties engagent respectivement leur responsabilité vis-à-vis des tiers sur leur périmètre de gestion respectif.

Chacune appliquera ses Pouvoirs de Police sur son territoire de compétence (périmètre communal), afin de faire respecter l'ordre public sur le site, et fera part à la commune voisine des éventuels constats de dysfonctionnement.

Néanmoins, en cas de mise en danger du public, chacune pourra prendre les mesures d'urgence et conservatoire qu'elle jugera nécessaire au regard des circonstances, puis prendra attache de l'autre partie afin de convenir des mesures à prendre par la suite.

En cas de dégradation sur le patrimoine, la chaussée et le mobilier (jeux, bancs, clôtures...), les Communes de Belfort et d'Essert assurent la recherche des responsabilités et le recouvrement des sommes dues, chacune pour les biens situés dans leur périmètre respectif.

La Ville de Belfort inclura dans son patrimoine, aux fins d'assurance, l'ensemble des espaces, équipements et mobiliers composant son espace de gestion.

#### **Article 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est signée pour une durée de 10 ans, prenant effet à la date de sa première signature. Un an avant l'échéance de la présente convention, les parties conviendront de déterminer ensemble de la continuité des prestations d'entretien ou de mettre fin à la présente convention.

Toute demande de dénonciation de la présente convention sera adressée, par courrier avec accusé de réception, à la partie opposée 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée de ladite dénonciation. Dans cette hypothèse, les parties conviendront en commun de dispositions à prendre quant au devenir des réalisations et équipements situés dans le périmètre de gestion Ville de Belfort (entretien, démontage, remise en état de lieux, etc).

A défaut de dénonciation, la présente convention sera reconduite, par voie expresse, pour une période identique de 10 ans.

#### **Article 5 : Modalités financières**

La présente mise à disposition est consentie par la Commune d'Essert à titre entièrement gratuit. La Commune d'Essert prend à sa charge tous les impôts et taxes, existants ou à venir, dont les parcelles font l'objet, ainsi que la gestion des servitudes, existantes ou à venir.

Le présent document est constitué :

- de la convention de 3 pages, établie en 3 exemplaires originaux,
- de ses annexes :
  - n° 1 : plan cadastral
  - n° 2 : périmètre de gestion - Ville de Belfort.

#### **Article 6 : Abrogation**

La convention passée le 24 avril 2012 est abrogée et remplacée par la présente convention.

Belfort, le

Pour la Ville de Belfort  
Le Maire,

Damien MESLOT

Essert, le

Pour la Commune d'Essert  
Le Maire,

Yves GAUME

Objet de la délibération

N° 15-209

Modification du Plan  
Local d'Urbanisme  
2015 – Approbation après  
enquête publique

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Direction Générale des Services Techniques  
Direction de l'Urbanisme

## **DELIBERATION**

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/PDL/JMH - 15-209  
Urbanisme  
2.1

**Objet**

**Modification du Plan Local d'Urbanisme 2015 - Approbation après enquête publique**

Afin de prendre en compte l'urbanisation de certains secteurs de la Commune et de répondre aux évolutions de la demande du marché immobilier et des besoins des usagers, la Commune envisage de modifier son PLU via :

- le reclassement en zones urbaines de zones « AU »,
- la préservation des capacités de stationnement,
- le déclassement d'une zone industrielle pour y permettre une mixité urbaine,
- la suppression d'un emplacement réservé,
- la mise à jour du Cahier des Prescriptions Architecturales,
- la modification de l'Article 13 des Dispositions Générales, relative au calcul des distances par rapport aux limites séparatives pour permettre la construction d'escaliers desservant des rez-de-jardin,
- la révision des normes de stationnement.

Par ailleurs, pour faire suite aux évolutions des textes législatifs, il est proposé de profiter de cette procédure pour les mises à jour réglementaires telles que :

- la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols, le remplacement de la S.H.O.N. et de la S.H.O.B. par la surface de plancher,
- le remplacement de l'Article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme, devenu l'Article L.123-5-III.2°,
- la mise en conformité des normes de stationnement.,

Sur la base d'un dossier que vous trouverez en pièce jointe n° 1, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques et soumis à enquête publique.

## **NOTIFICATION DU PROJET ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été transmis avant ouverture de l'enquête à :

- M. le Préfet,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de l'EPCI dont Belfort est membre
- M. le Président de l'EPCI chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT,
- M. le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- M. le Président du SMTC en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Présidents des Chambres Consulaires.

Un dossier a également été transmis pour avis aux Communes limitrophes de Belfort.

En réponse à cette transmission, la CCI, tout comme le Conseil Régional, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et la Commune de Bavilliers, ont fait savoir par écrit qu'ils n'avaient pas de remarque à formuler. Le Président du Conseil Départemental, par courrier en date du 28 septembre 2015 (voir pièce jointe n° 2), a par ailleurs précisé qu'il ne voyait aucun inconvénient à la suppression de l'emplacement réservé relatif à « la Desserte du Pays Sous-Vosgien (DPSV) sur la rue du Champ de Mars ».

## **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015, sous l'égide de M. Roger GAGEA, Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

En plus des obligations légales d'information (affiches, internet, mention dans les journaux...), il convient de souligner, qu'afin d'assurer une large information sur l'organisation de cette enquête, et compte tenu de l'intérêt exprimé par les habitants du quartier des Forges pour le changement de zone du site de l'ancienne laiterie, un courrier été envoyé à environ 1 500 personnes.

## **OBSERVATIONS DE LA POPULATION ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Vingt-six observations écrites ont été faites lors de l'enquête (voir p. 9 de la pièce jointe n° 3 : rapport et avis du Commissaire-Enquêteur), auxquelles le Commissaire-Enquêteur rajoute la pétition relative au projet de zone UBb sur le site de l'ancienne laiterie de l'Etang des Forges, regroupant 896 signatures et déposée en annexe aux observations écrites.

Conformément à la législation régissant les enquêtes publiques, M. GAGEA nous a remis, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, une synthèse de ses observations, en précisant que la Commune disposait d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses éventuelles remarques. Nous y avons répondu point par point par courrier en date du 31 octobre 2015.

L'ensemble de ces échanges, dont le détail est annexé au rapport du Commissaire-Enquêteur (voir p 22 et suivantes de la PJ n° 3), ont été regroupés, pour plus de clarté, par chapitres et thèmes et commentés par M. GAGEA dans un tableau que vous trouverez p 10 à 15 de son rapport (cf : PJ n° 3).

Avant toute chose, il convient de bien préciser la portée des observations de la population et de celle de l'avis du Commissaire

*Depuis la réforme Grenelle II, «L'autorité compétente pour prendre la décision a une obligation de «prise en considération» des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête. Or, la «prise en considération» qui se rapproche de la «prise en compte», n'est pas définie par les textes. Il appartiendra à la jurisprudence de délimiter le contour des obligations qu'implique cette notion.*

*Cependant, à l'occasion des discussions ayant accompagné le vote de la Loi Grenelle II, il a été précisé que la notion de «prise en considération», certes beaucoup moins contraignante que celle «d'avis conforme» ou de «compatibilité», impliquait toutefois que l'administration prenne «explicitement position, dans un sens favorable ou non, par rapport aux observations et propositions du public».*

La décision que je vous propose aujourd'hui répond en tout point à cette obligation, puisqu'en complément des réponses faites à chaque observation de la population (voir colonne «réponse de la Ville de Belfort» p.10 à 15 de la PJ n° 3), nous vous proposons de vous positionner sur les demandes du Commissaire-Enquêteur.

Les grands thèmes visés par les observations de la population portent :

**Sur la procédure de modification** (voir p 10 de la PJ n° 3).

Les remarques concernent les difficultés très ponctuelles d'accès au site internet, au choix de la procédure de modification et non de révision et sur l'absence d'étude d'environnement pour le changement de zone sur la laiterie. Sur ces points, le Commissaire-Enquêteur a confirmé les réponses que nous lui avons fournies.

**Sur la zone UBb de l'ancienne laiterie** (voir p. 10 à 13 de la PJ n° 3)

C'est le sujet qui a le plus soulevé de réactions de la population (24 des 33 observations et une pétition de 896 signatures). Elles portent sur l'opportunité du projet, la hauteur des constructions autorisées, la densité de celles-ci, leur implantation, l'aménagement intérieur du site, l'intégration au quartier, l'incidence du projet et sur quelques points divers.

Nous avons apporté des arguments à chaque point (voir colonne «réponse de la Ville de Belfort» p. 10 à 13 de la PJ n° 3) et proposé, à chaque fois que nous avons pensé que les remarques étaient justifiées, des modifications au projet de règlement de la zone UBb.

Le Commissaire-Enquêteur ne les a cependant pas jugées suffisantes, notamment en ce qu'il considère qu'elles ne permettent pas :

- d'apporter des garanties suffisantes à la réservation des cônes de vue sur l'Etang des Forges,
- de définir le positionnement des accès à la zone,
- d'intégrer dans les futurs projets le devenir du canal usinier,
- d'apporter des garanties suffisantes à la qualité architecturale des futures constructions en adéquation avec la qualité environnementale du poumon vert de l'Etang,
- de s'assurer de l'intégration des futurs projets au quartier.

Aussi, M. GAGEA demande à ce qu'une étude d'urbanisme intégrant toutes ces problématiques soit réalisée préalablement à la modification de la zone de la laiterie.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande en supprimant de la présente modification du PLU les dispositions relatives à cette zone, et de faire procéder à une étude urbaine qui servira de base à une proposition ultérieure.

#### **Sur le quartier du Mont : zone UZ-TECK-K** (voir p.13 à 14 de la PJ n° 3)

Sur ce sujet, les observations recueillies lors de l'enquête portent principalement sur l'apurement du nouveau schéma d'aménagement d'ensemble par rapport à celui de l'ancien éco-quartier.

Nous avons répondu que les orientations telles que proposées aujourd'hui offrent plus de souplesse au projet d'aménagement, afin de répondre le mieux possible aux besoins en termes d'habitat, de stationnement, d'espaces publics, de circulation..., tout en respectant les principes qui vous ont été présentés au Conseil Municipal le 28 mai 2015.

En réponse, M. GAGEA relève que, parmi ces principes, figurait la fragmentation des îlots parcellaires, qu'il conviendrait de reporter sur les nouvelles orientations d'aménagement.

Cependant, le report dans un document graphique du PLU risque d'enfermer le projet dans les règlements trop contraignants, bloquant toute adaptation mineure qui serait rendue nécessaire au cours de la commercialisation ou l'aménagement de la zone. Aussi, cette demande n'étant pas reprise dans les réserves assortissant l'avis du Commissaire, je vous propose de ne pas y donner suite.

### **Sur la modification des normes de stationnement** (voir p.14 de la PJ n° 3)

La seule remarque sur ce sujet porte sur l'inadaptabilité des nouvelles normes de stationnement au type d'habitat et à la proximité ou non de réseaux de transport en commun. Nous avons répondu, qu'au contraire, ces normes s'appuient sur les besoins de chaque secteur de la ville, en fonction de la proximité des transports en commun en site propre et de l'offre suffisante ou non en stationnement. Les commentaires du Commissaire-Enquêteur abondent d'ailleurs en ce sens.

### **Sur la suppression des 3 emplacements réservés** (voir p.14 de la PJ n° 3)

Seule la suppression de l'emplacement réservé n° 1 relative à la liaison entre la Vieille Ville et le faubourg des Ancêtres, via le quai Vallet, a soulevé une remarque d'un habitant qui demande à préserver a minima un passage sous l'immeuble.

Nous avons répondu que la mise en œuvre de cet emplacement réservé s'avérerait extrêmement coûteuse (passage à travers un immeuble) eu égard aux bénéfices attendus.

Le Commissaire-Enquêteur retient l'idée d'un passage sous l'immeuble, sans nous demander le maintien de l'ER, mais nous invite à négocier ce passage en cas de réhabilitation de l'immeuble, ce que je vous propose de faire dès que nous aurons connaissance d'un tel projet.

### **Sur des points divers** (voir p.15 de la PJ n° 3)

Deux questions diverses ont par ailleurs été posées lors de l'enquête.

La première concerne une annulation du plan d'alignement de la rue de Saverne. L'annulation d'un tel plan devant faire l'objet d'une procédure spécifique indépendante de la modification du PLU, elle est hors sujet du présent dossier, même si, comme le souligne M. GAGEA, les alignements sont annexés au PLU en tant que servitudes d'utilité publique.

Enfin, le dernier point concerne la suppression de l'emplacement réservé n° 3 pour l'aménagement de la rue de Marseille. Le Commissaire-Enquêteur dans ses commentaires prend acte de notre réponse qui précise que l'éventualité de sa suppression ne pourra être examinée qu'à l'issue de l'aménagement du secteur de la laiterie.

## **LES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **Conclusions motivées**

Dans sa conclusion générale (voir p. 18 et suivantes du rapport en PJ n° 3), après avoir constaté la régularité de la procédure et rappelé le déroulement de celle-ci, M. GAGEA énumère les projets de modifications qui ont fait l'objet de peu de remarques et qui n'appellent pas de commentaires particuliers de sa part, pour ensuite détailler les 3 projets de modification qu'il commente.

Reconversion de la zone UY de l'ancienne laiterie en zone UBb: (voir p.19 et 20 de la PJ n° 3)

Après avoir fait une synthèse des remarques de la population, M. GAGEA précise que le projet de règlement ne lui paraît pas «permettre d'atteindre l'objectif recherché de préserver la vue sur l'Etang depuis la rue de la 5ème DB».

De plus, il regrette qu' «aucune orientation d'aménagement et de programmation n'est proposée pour garantir la prise en compte des enjeux spécifiques de la zone, par exemple pour ce qui est des vues sur et depuis l'Etang, de la protection de l'exutoire de l'Etang, des accès, des liaisons douces à travers et au-delà de la zone, la mixité sociale, etc.

«Les propositions d'amélioration réglementaires faites par la Ville à l'issue de l'enquête vont certes dans le bon sens, mais ne [lui] paraissent pas suffisantes ni suffisamment étayées par une réflexion globale spécifique à ce site stratégique pour l'urbanisation de la Ville de Belfort. L'étude présentée en cours d'enquête par le propriétaire/promoteur du terrain apporte un certain nombre de réponses à ces questions, mais n'a pas, à mon sens, les gages d'impartialité et d'indépendance qu'il sied à cette opération».

Aussi, il «préconise que l'approbation de la modification soit précédée d'une étude par un urbaniste indépendant, de nature à définir les caractéristiques et enjeux du site, traduits ensuite dans le règlement de la zone et dans des orientations d'aménagement.

Cette formule permet, d'une part, de respecter les dispositions de l'Article C1-4 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT relatif à la conception durable des urbanisations, qui prescrit de concevoir les zones d'urbanisation future dans l'esprit des écoquartiers, et d'autre part, d'apporter des réponses objectives aux nombreuses questions des riverains».

Reclassement de la zone UZ-TEC de l'écoquartier du MONT en zone d'habitat plus conventionnelle

Après avoir «regretté qu'une ville de l'importance de Belfort ne puisse pas expérimenter un éco-quartier et faire ainsi la promotion d'un mode d'habiter plus respectueux de notre environnement», le Commissaire-Enquêteur prend acte que «l'étude du cabinet d'architectes urbanistes « Traitvert » a présidé à la définition des nouvelles règles applicables à cette zone pour assurer la prise en compte de ses spécificités.

Il rappelle enfin qu'il pense qu'il aurait été nécessaire de traduire dans les nouvelles orientations d'aménagement le principe de fragmentation des îlots parcellaires, ce que je vous propose de ne pas retenir afin de ne pas enfermer le projet dans des règlements trop contraignants, bloquant toute adaptation mineure ultérieure.

Modification des normes de stationnement

M. GAGEA précise que cette modification lui «semble aller dans le sens de l'intérêt général en favorisant l'utilisation des transports en commun dans la perspective d'une réduction des gaz à effet de serre».

### Avis du Commissaire-Enquêteur

En conclusion, M. GAGEA, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Belfort, **sous réserve expresse** de réaliser sur la zone de l'ancienne laiterie de l'Etang des Forges, une étude d'urbanisme permettant, après définition des caractéristiques et enjeux du site, de fixer les dispositions réglementaires les plus pertinentes pour la zone UBb, ainsi que les orientations d'aménagement garantissant la qualité de l'urbanisation de cette zone.

### **PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte :

- des avis qui ont été joints au dossier,
- des observations du public,
- du rapport du Commissaire ou de la Commission d'Enquête.

Par conséquent, compte tenu de l'exposé ci-dessus et de l'avis du Commissaire, je vous propose de supprimer de la présente modification du PLU le changement de zone de l'ancienne laiterie, dans l'attente des conclusions d'une étude urbaine sur ce secteur.

Toutes les autres dispositions soumises à l'enquête seraient maintenues.

Ainsi, dans l'**additif au rapport de présentation du PLU modifié**, seraient supprimées toutes références au secteur de la laiterie (voir PJ n° 4).

Les modifications apportées au **règlement écrit de la zone UB** concernant le **sous-secteur UBb** de la laiterie seraient également retirées (Voir PJ n° 5).

Enfin, le passage de zone UY à UBb sur ce secteur serait de même retiré des nouveaux documents graphiques, et plus particulièrement la **planche EST**.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 2 contre (M. Bastien FAUDOT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 6 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI,

**DECIDE** de surseoir à la modification de zonage du site de l'ancienne laiterie.

**APPROUVE** la modification du PLU avec les correctifs apportés au dossier soumis à enquête tels qu'ils viennent de vous être proposés, afin de tenir compte des remarques de la population et de lever les réserves du commissaire.

La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'Article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, étant entendu que chacune de ces formalités mentionnera que le dossier sera publié sur le site Internet de la Ville et pourra être consulté au Service Urbanisme pendant les heures habituelles d'ouverture.

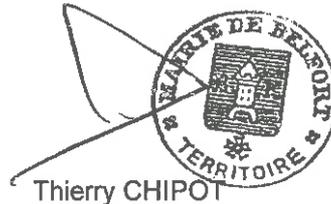
Ainsi, elle sera affichée pendant un mois en Mairie, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Enfin, le PLU modifié sera tenu à la disposition du public au Service Urbanisme, et accessible sur internet.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



# **COMMUNE DE BELFORT**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

### **MODIFICATION**

### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**2015**

### **PIECES DU DOSSIER**

- 1- Notice explicative**
- 2- Orientations d'aménagement et de programmation modifiées**
- 3- Règlement modifié**
- 4- Plans modifiés**
- 5- Registre**

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**PROJET  
DE  
MODIFICATION  
2015**

**NOTICE EXPLICATIVE**  
Additif au rapport de présentation

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>I – OBJETS et cadre législatif DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>3</b>
I.1. OBJETS DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES .....	3
Objets de la modification .....	3
Justification des choix opérés et des découpages proposés.....	3
I.2. CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION.....	10
<b>II- SA TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS DU PLU.....</b>	<b>11</b>
II.1. INCIDENCES SUR LES SUPERFICIES DE ZONES. ....	11
Incidences sur les zones UB, UD, UF, UY, UZ-TEC et AU .....	11
II.2. INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	13
II.3. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT.....	13
Incidences sur les dispositions generales .....	13
Incidences sur le règlement des zones .....	13
Incidences sur le Cahier des prescriptions Architecturales .....	20
Incidences sur le Cahier des normes de stationnement.....	21
Incidences sur la liste des emplacements réservés .....	21
II.3. INCIDENCES SUR ZONAGE .....	21
Incidences sur la planche Est.....	21
Incidences sur la planche Ouest .....	22

# I – OBJETS ET CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION

## I.1. OBJETS DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

### OBJETS DE LA MODIFICATION

Afin de prendre en compte l'urbanisation de certains secteurs de la commune et de répondre aux évolutions de la demande du marché immobilier et des besoins des usagers, la Commune envisage de modifier son PLU via :

- Le reclassement en zones urbaines de zones « AU »,
- La préservation des capacités de stationnement,
- Le déclassement d'une zone industrielle pour y permettre une mixité urbaine,
- La modification de la zone UZ-TEC-K correspondant aux anciens jardins ouvriers du quartier du Mont et la mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant ce secteur,
- La suppression de trois emplacements réservés,
- La mise à jour du Cahier des Prescriptions Architecturales,
- La modification de l'article 13 des Dispositions Générales relatif au calcul des distances par rapport aux limites séparatives pour permettre la construction d'escaliers desservant des rez-de-jardin.
- La révision des normes de stationnement.

Par ailleurs, pour faire suite aux évolutions des textes législatifs, il est proposé de profiter de cette procédure pour les mises à jour réglementaires telles que :

- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols,
- Le remplacement de la S.H.O.N. et de la S.H.O.B. par la surface de plancher,
- Le remplacement de l'article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme devenu l'article L.123-5-III.2°,
- La mise en conformité des normes de stationnement,

### JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES ET DES DECOUPAGES PROPOSES

#### PRISE EN COMPTE DE L'URBANISATION DE CERTAINES ZONES « AU »

Les zones AU correspondent à des terrains réservés à l'urbanisation future. Aussi, quand celles-ci sont aménagées, il convient de les classer en zone urbaine.

- Le secteur à l'extrémité de la rue de l'As de Trèfle d'une superficie d'environ 16 700 m<sup>2</sup> est actuellement classé en zone AUf1. Cette zone est maintenant urbanisée ; il convient donc de la classer en zone UF. Pour mémoire, la zone UF est une zone « d'Habitat Diffus à vocation essentielle d'accueil de constructions individuelles isolées ou groupées, elles peuvent recevoir également des constructions collectives bien intégrées au quartier ainsi que des petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires compatibles avec le milieu environnant. »
- Le secteur de la rue des Maraichers d'une superficie d'environ 17 700 m<sup>2</sup> est actuellement classé en zone AUd. Cette zone est maintenant urbanisée ; il convient donc de la classer en zone UD. Pour mémoire, « les zones UD sont des zones d'habitat intermédiaire, destinées à recevoir des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Elles accueillent également les activités compatibles avec l'environnement urbain. »

## PRESERVATION DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

- Le secteur situé entre la rue de la Fraternité et la rue du four à Chaux, d'une superficie d'environ 2935 m<sup>2</sup> est actuellement située en zone UB. Il est envisagé de l'intégrer à la zone UBa afin d'assurer l'interdiction d'affecter la zone concernée à un autre usage que le stationnement.

En effet, le quartier est en pleine mutation notamment via les constructions voisines et compte tenu des besoins en stationnement du secteur, il est proposé de s'assurer de la préservation de cette emprise en rendant inconstructible cette zone pour tout autre projet que la création de places de parking.

En effet, cette parcelle, actuellement soumise à bail emphytéotique pour réalisation d'un parc de stationnement au profit de la construction riveraine, doit conserver son usage même en cas de transfert de propriété et ainsi éviter l'engorgement du stationnement du quartier.

## LA RECONVERSION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE

- Le site de la Laiterie est actuellement classé en zone UY c'est à dire qu'il s'agit d'«une zone d'activités destinée à recevoir des établissements d'activités diverses et toutes installations qui y sont liées.» Afin de permettre la reconversion de ce site dont les 2/3 des bâtiments ne sont plus aujourd'hui exploités, il est proposé de reclasser les terrains dans une zone permettant la mixité des fonctions urbaines.

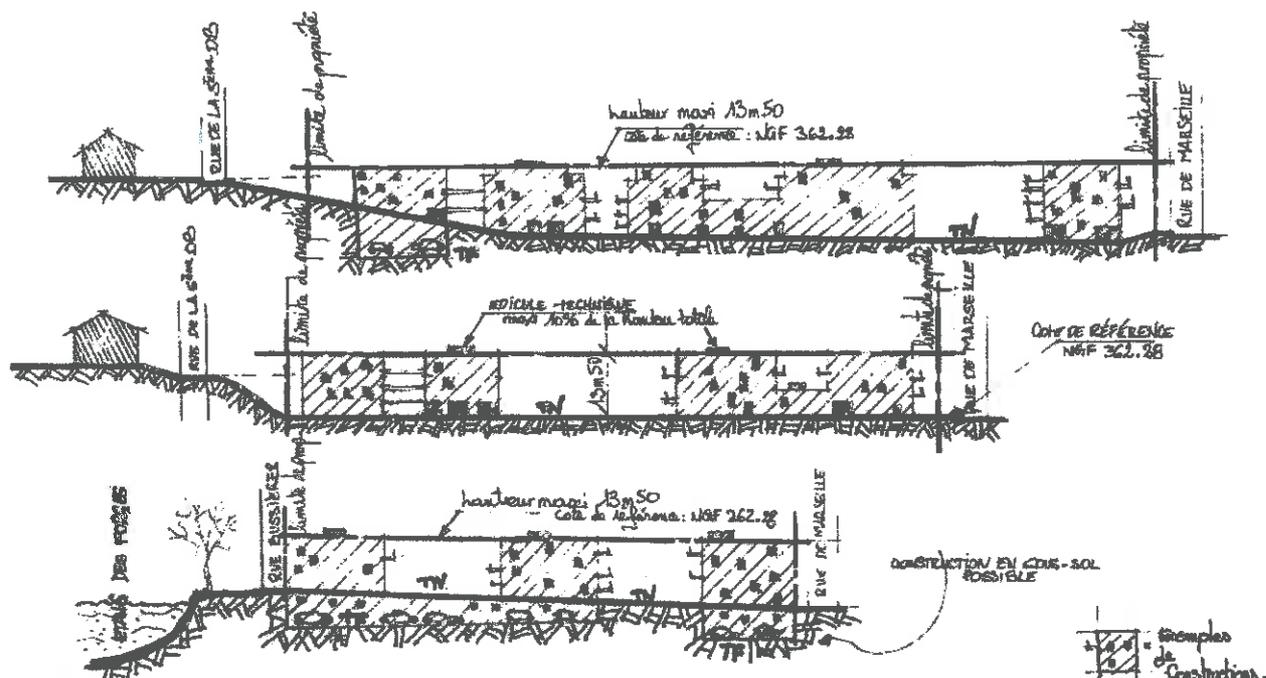
Ce terrain, servant de trait d'union entre les zones résidentielles des rues de Marseille et de la 5<sup>ème</sup> D.B., accueillera de l'habitat collectif afin de diversifier l'offre de logements. De plus, les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants sont suffisamment dimensionnés pour accueillir de telles constructions.

Pour ce faire, ce secteur serait classé en zone UB, zone qui a pour vocation essentielle «d'accueillir de l'habitat collectif et des équipements commerciaux, artisanaux et tertiaires. Sont également autorisés les équipements de superstructures à usage collectif, et dans un souci de mixité urbaine, l'habitat individuel s'il intègre au bâti environnant».

Compte tenu de la situation particulière de ce site contigu à l'Etang des Forges et à de petits collectifs rue de Marseille et surplombé par des constructions pavillonnaires, il est envisagé de créer un sous-secteur « b » spécifique où la hauteur absolue serait limitée à 13.5 mètres toitures comprises (mais hors édifices techniques de faibles importances).

De plus, la bonne intégration des futures constructions serait assurée par la prise en compte du dénivelé du terrain (et notamment du différentiel d'environ 4 m entre, au Nord, le point le plus haut de la rue Bussière, et au Sud, le point le plus bas de la future zone).

Cette prise en compte se ferait par le calcul de la limitation à 13.5 mètres en volume capable mesuré parallèlement à la côte NGF 362.28 m, laquelle correspond à la cote altimétrique du trottoir de la rue de Marseille, point mesuré à l'angle Sud de la parcelle AS116.



### LA MODIFICATION DE LA ZONE UZ-TEC-K CORRESPONDANT AUX ANCIENS JARDINS OUVRIERS DU QUARTIER DU MONT ET LA MISE A JOUR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE CE SECTEUR

- Le projet d'éco-quartier initié en 2011 n'ayant pas rencontré de demande, il convient de définir des nouveaux objectifs pour permettre de donner vie à ce site tout en répondant à la demande du marché immobilier.

La zone UZ-TEC-K est actuellement découpée en deux secteurs UZ-TEC-Ka et UZ-TEC-Kb. Il est envisagé de supprimer le secteur UZ-TEC-Ka pour créer deux nouvelles zones : UZ-TEC-D et UZ-TEC-F, respectivement régies par les règles des zones UD et UF. Par conséquent, puisqu'il n'existe plus qu'un secteur, il n'est plus nécessaire d'affecter un indice au secteur UZ-TEC-Kb. Il ne subsiste donc que la zone UZ-TEC-K.

Pour permettre l'évolution de l'aménagement de ce quartier, il est également nécessaire de faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le schéma d'aménagement liés à ce secteur.

### LA SUPPRESSION DE TROIS EMPLACEMENTS RESERVES

- L'emplacement réservé n°1 correspond à une emprise de 310 m<sup>2</sup> entre le quai Vallet et le faubourg des Ancêtres initialement prévue pour la création d'un passage piéton mais ce projet n'a jamais abouti. Compte tenu de la présence des chemins piétons existants à proximité qui relient les deux mêmes rues, il n'y a pas d'intérêt de garder cet emplacement réservé puisque le projet auquel il était destiné n'a jamais abouti et que l'utilité de ce dernier est incertaine. Par conséquent il est proposé de le supprimer.
- L'emplacement réservé n° 26 correspond à une emprise de 6 252 m<sup>2</sup> initialement prévue pour la création d'une liaison entre la ZAC du Parc à Ballons et le carrefour de l'Espérance. Compte tenu du fait que sept accès sur la rue du Champs de Mars et l'avenue Jean Moulin desservent actuellement la ZAC du Parc à Ballon, il n'est pas nécessaire de maintenir cet emplacement réservé. Par conséquent il est proposé de le supprimer.

- L'emplacement réservé n° 27 correspond à une emprise de 9 922 m<sup>2</sup> initialement prévue pour la réalisation de la desserte du Pays Sous Vosgien entre la rue du Champs de Mars et la Commune d'Offemont. Ce projet étant abandonné, il est proposé de supprimer l'ER n° 27.

### LA MISE A JOUR DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- La Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA) est un document clé du PLU et un outil de travail quotidien pour l'Architecte Conseil de la Ville de Belfort pour accompagner les habitants dans leurs choix d'urbanisme. Aussi, il a été constaté, lors des rencontres avec les usagers, que des ajustements pouvaient être faits dans le CPA afin d'améliorer sa compréhension mais également afin de répondre mieux aux exigences non seulement de préservation de notre patrimoine mais également de prise en compte des nouveaux équipements et matériaux.

Ces ajustements peuvent être envisagés en deux parties :

- d'une part, les rectifications textuelles regroupant les fautes de frappe, les reformulations et les ajouts qui ont pour objectif de rendre le texte plus compréhensible et plus explicite pour le lecteur et,
- d'autre part, les ajouts visant à optimiser la préservation du bâti tant visuelle que matérielle et à tenir compte des évolutions dues à l'émergence des énergies nouvelles.

Les rectifications sont explicitées et énumérées dans la partie II de la présente notice.

Quant aux autres modifications, elles ont toutes un intérêt général qui relève de l'amélioration de l'image de la ville et ce, qu'il s'agisse de couleur, de patrimoine ou encore des énergies nouvelles.

- S'agissant du patrimoine

La Commune compte de nombreux bâtiments qui comportent des éléments historiques en ce sens qu'ils sont anciens et ne se fabriquent plus selon les mêmes savoir-faire. Par conséquent, ces éléments se doivent d'être préservés afin de conserver le caractère unique des bâtiments qu'ils ornent et par la même occasion garder une trace d'histoire. L'article 3 du CPA garantit cette démarche.

- S'agissant des couleurs

Le CPA fait état dans son article 10 des couleurs sur les façades extérieures des bâtiments, la Ville souhaite ajouter « exceptionnellement » les couleurs grises, noires et les tons foncés pour les devantures commerciales à condition qu'elles n'excèdent pas 1/3 de celles-ci. Cette volonté émane du fait qu'il a été effectivement constaté que des tonalités foncées sur des devantures commerciales pouvaient être harmonieuses et mettre en valeur le bâti à condition d'être limité en surface.

- S'agissant des énergies nouvelles

La préservation de l'environnement a induit de nouveaux impératifs tels que la diversification des sources d'énergie. Ces objectifs se traduisent, entre autres, par le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Ces dispositifs sont susceptibles de dénaturer le patrimoine architectural et paysager.

Leur implantation sur un toit en pente d'un bâtiment existant devra d'une part, tenir compte des éléments de toiture déjà existants (cheminées, fenêtres de toit, lucarnes et autres) et d'autre part, être centrée, axée (sauf impossibilités techniques) sur un même pan de toit pour limiter la dispersion des éléments isolés. Les panneaux ne pourront pas être accolés au faîtage et/ou à l'égot du toit.

Les panneaux seront de préférence encastrés à la couverture existante.

Sur une toiture terrasse existante, les panneaux devront être positionnés en retrait de l'acrotère d'une distance minimale de  $D=H/2$  (H étant la hauteur du dispositif incliné servant de support au panneau). La structure porteuse sera habillée de ventelles, en particulier si cette dernière est visible depuis le domaine public.

Le positionnement et le nombre de panneaux solaires sur bâtiments neufs s'intégreront à la typologie du volume projeté. Les proportions devront être harmonieuses.

## **LA MISE A JOUR DE L'ARTICLE 13 (nouvel article 12) DES DISPOSITIONS GENERALES**

Cet article fait état des distances par rapport aux limites, un ajout est prévu pour faire face aux situations concernant les escaliers de taille modeste pour desservir les rez-de-chaussée surélevés afin d'optimiser l'occupation des terrains. Il convient donc de permettre une dérogation de droit aux articles 7 (traitant des distances par rapport aux limites séparatives) des zones urbaines.

### **LES DISPOSITIONS SUR LES NORMES DE STATIONNEMENT**

Les dispositions sur les normes de stationnement sont changées à la fois pour des raisons réglementaires et pour tenir compte des réalités du terrain. Toutefois, ces deux aspects sont interdépendants.

#### **➤ Adaptations des normes de stationnement aux nouvelles législations.**

Deux évolutions législatives concernant les stationnements nous obligent à nous interroger sur les normes imposées en la matière dans notre document d'urbanisme.

La première modification est une conséquence de la suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier de la Participation Pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement (PNRAS). En effet, depuis cette date, il n'est plus possible de s'exonérer par le paiement de la PNRAS des obligations de réalisation de parking. Par conséquent, les projets de changements de destination d'un local ou de constructions nouvelles qui ne peuvent satisfaire aux normes de stationnement du PLU sur la propriété ou à proximité doivent être refusés.

La deuxième évolution est issue des récentes lois dont les dernières datent des 20 et 29 décembre 2014.

Ces lois fixent, notamment, de nouveaux plafonds, s'appliquant nonobstant les dispositions contraires du PLU. Ainsi, et à titre d'exemple, il ne peut plus être exigé plus d'une place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat, ou situé dans une résidence pour personnes âgées ou universitaire. Ce plafond est ramené à 0.5 place pour ce type de logements s'il est situé à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet. Pour les autres catégories de logements situés dans ce même périmètre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

De plus, il conviendrait d'intégrer la doctrine jurisprudentielle qui impose de ne plus différencier les normes de stationnement en fonction de l'affectation des locaux (logements collectifs/individuels, commerces/restaurant, enseignements/hôpitaux,...) mais uniquement, sauf exceptions expressément prévues par la loi (par ex : pour les cinémas ou les résidences pour personnes âgées) sur la base des 9 destinations visées à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à savoir : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les

commerces, l'artisanat, l'industrie, les exploitations agricoles et forestières, les entrepôts et les services publics.

➤ **Prise en compte de l'influence des normes de stationnement**

Or, les normes de stationnement ont de nombreuses répercussions sur les actions publiques.

Parmi celles-ci, il y a les conséquences évidentes sur les politiques de déplacement, puisqu'en pesant sur ces places, le recours aux transports collectifs est plus ou moins encouragé.

Ces normes ont également une influence non seulement sur le coût de la construction en raison des surfaces mobilisées par cette occupation mais également sur la faisabilité même de certaines opérations de réhabilitation en secteur dense où le foncier n'est pas disponible pour réaliser ces places.

Elles constituent également un levier sur la capacité d'agir sur le domaine public, puisque l'absence de places en nombre suffisant dans les constructions génère inévitablement un report sur le domaine public.

Enfin, la présence de places de stationnement est aussi un élément d'attractivité et une charge pour l'occupant.

Dans ce contexte, le PLU a le devoir de fixer des normes à même d'assurer un équilibre entre la satisfaction des usages admis dans le secteur et l'équilibre financier d'une opération immobilière, tout en tenant compte des nouvelles législations.

➤ **Des normes de stationnement devenues obsolètes**

Outre le fait que les normes actuelles du PLU (voir annexe 1) ne prennent pas en compte les récentes évolutions législatives, force est de constater qu'elles ne sont plus adaptées aux problématiques d'évolution urbaine de notre commune.

Tout d'abord, ces normes ne prennent pas en compte le fait que les besoins ne sont pas identiques sur l'ensemble de notre commune. En effet, une étude de l'AUTB de janvier dernier a mis en évidence la présence d'une zone en tension où l'offre de stationnement public n'est pas suffisante (voir annexe 2). Cette donnée mérite d'être intégrée dans nos réflexions.

D'autre part, les règles de notre PLU ne différenciant pas, en matière de stationnement, les opérations neuves des réhabilitations en secteur urbain dense, il existe un risque de gel de notre centre-ville. Ce risque est dû notamment, à l'obligation de créer de nouvelles places (ce que le foncier ne permet pour ainsi dire jamais) ou de disposer d'une concession à long terme lors des changements de destination ou transformations d'un grenier en appartement par exemple.

Enfin, l'obligation actuelle de justifier de 2 places pour les logements de plus de 2 pièces, y compris en centre-ville, peut avoir comme effet pervers d'augmenter la présence des véhicules dans ce secteur.

➤ Les grands principes retenus

- **Pour les opérations de réhabilitation ne créant pas de surface de plancher :**  
Aucune imposition de création de place afin de permettre les changements de destination et la création de logement dans les combles.

- **Pour les opérations de constructions neuves :**

Dans le périmètre des 500 mètres autour de la gare ou d'une station de transport collectif en site propre (voir annexe 3) :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal de 0.5 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : intégration du plafond légal de 1 place par logement.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils de surface de plancher créée mais augmentation du seuil d'exigence de place de 50 m<sup>2</sup> à 80 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la bonne desserte en transport en commun.

Hors périmètre des 500 mètres mais en secteur sous tension :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal d'1 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : maintien du principe actuel à savoir une place pour les petits logements et 2 pour les autres avec des seuils assez bas (à savoir ceux qui ont au moins 3 pièces) pour limiter le report des besoins sur l'espace public déjà saturé) à définir en fonction de la surface de plancher créée.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils de surface de plancher créée, seuils qui pourraient être plus bas que dans le périmètre des 500 m pour tenir compte de la moins bonne desserte en transport en commun et de la saturation de l'offre actuelle. Les seuils seraient d'1 pl/50m<sup>2</sup> pour les commerces de moins de 200m<sup>2</sup> de surface de vente, les premiers 50 m<sup>2</sup> étant exonérés et 1pl/25 m<sup>2</sup> pour les autres. Pour les bureaux, la norme serait de 1pl/50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Hors périmètre des 500 mètres et en secteur apaisé :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal d'1 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : maintien du principe actuel à savoir une place pour les petits logements et 2 pour les autres avec cependant un seuil plus élevé qu'en secteur sous tension intégrant le fait que l'offre de stationnement actuelle n'est pas saturée.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils identiques à ceux du périmètre des 500 m et de la zone sous tension.

LA SUPPRESSION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

- Le Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé de tous les documents d'urbanisme au titre de la Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014. Elle modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

Par conséquent, les articles 14 relatifs au C.O.S dans le P.L.U. seront tous non réglementés dans la version modifiée.

### LE REMPLACEMENT DE LA S.H.O.N. ET DE LA S.H.O.B. PAR LA SURFACE DE PLANCHER

- L'article 3 de l'Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme précise que : « dans toutes les dispositions législatives, les mots : surface hors œuvre nette, surface de plancher hors œuvre nette, surface développée hors œuvre nette, surface hors œuvre brute, plancher hors œuvre nette, surface de plancher développée hors œuvre, superficie hors œuvre nette, surface développée hors œuvre et surface de plancher développée hors œuvre nette sont remplacés par les mots : surface de plancher. »

Le P.L.U. en vigueur fait référence à la S.H.O.N. ainsi qu'à la S.H.O.B. Aussi, ces termes sont remplacés par « surface de plancher » conformément au texte cité précédemment.

### LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement puis celle ALUR du 24 mars 2014 ont modifié l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, il convient de réactualiser l'article 20.1 des Dispositions Générales relatif aux « Plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer ». Son contenu reste inchangé, seule la référence à l'article L. 123-7 est remplacée par celle en vigueur, à savoir L.123-1-5- III.2°.

## I.2. CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION

La présente procédure de la modification du PLU est réalisée en application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance de 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

En effet, dans le cas présent, les évolutions du PLU envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision prévue à l'article L123-13<sup>1</sup>. Tout d'abord, elles n'affectent en rien les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables qui prévoit expressément des opérations d'intervention sur le parc ancien dont la transformation d'îlots suite aux évolutions des fonctions urbaines. De plus, l'urbanisation du site de l'ancienne laiterie s'inscrit dans l'évolution des sites de la Miotte et de l'avenue Jean Moulin. Ensuite, le présent projet ne réduit ni un espace boisé classé ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Enfin, la modification n'aura pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, les adaptations proposées relèvent de la procédure de modification mentionnée à l'article L. 123-13-2<sup>2</sup> car elles ont notamment pour effet de modifier radicalement les possibilités de construire du site de la Laiterie.

<sup>1</sup> Article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme : Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

<sup>1°</sup> Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

<sup>2°</sup> Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

<sup>3°</sup> Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. (...)

<sup>2</sup> Article L.123-13-2 : Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

<sup>1°</sup> Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;

<sup>2°</sup> Soit de diminuer ces possibilités de construire;

<sup>3°</sup> Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

En conclusion, la procédure de modification prévue par l'article L. 123-13-2 est présentement parfaitement adaptée.

## **II- SA TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS DU PLU**

La présente modification a des conséquences sur :

- la superficie des zones,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement écrit, y compris le Cahier des Prescriptions Architecturales, le cahier des normes de stationnement et la liste des ER,
- le zonage.

### **II.1. INCIDENCES SUR LES SUPERFICIES DE ZONES.**

#### **INCIDENCES SUR LES ZONES UB, UD, UF, UY, UZ-TEC ET AU**

Certaines zones voient leur superficie augmenter tandis que d'autres se réduisent. Les zones naturelles et les zones agricoles restent inchangées, seules certaines zones urbaines sont touchées par cette modification.

Le nouveau tableau de superficies des zones serait donc le suivant :

ZONES	Superficie du PLU avant modification	Superficie du PLU après modification
<b>ZONES URBAINES</b>		
UA	47,1	47,1
UB	121,4	124,4
UC	87,9	87,9
UD	106,8	108,6
UE	59,9	59,9
UF	129,4	131,1
UJ	45,7	45,7
UG	0,5	0,5
UH	3,1	3,1
UM	36,9	36,9
UU	73,4	73,4
UY	80,7	77,7
U-GER	5,0	5,0
U-BOU	6,3	6,3
U-ESP	8,5	8,5
<b>Total zones urbaines</b>	<b>813,1</b>	<b>816,5</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>		
AU (dont AU1, AUd, AUf, AUm) ex NA	34,6	31,1
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>34,6</b>	<b>31,1</b>
<b>Zones naturelles</b>		
N (dont N1, Nc, NI, NI1, NL2, Nm) ex ND	745,4	745,4
<b>Total zones naturelles</b>	<b>745,4</b>	<b>745,4</b>
<b>Zones couvertes par une ZAC</b>		
UZ (zones urbaines)	111,8	111,8
NZ (zones naturelles)	22,4	22,4
<b>Total ZAC</b>	<b>134,2</b>	<b>134,2</b>
<b>TOTAL ZONES DU PLU</b>	<b>1727,3 (*)</b>	<b>1727,3 (*)</b>
<b>EBC</b>	<b>552,5</b>	<b>552,5</b>
L.123-1-7 en Kml	22,9	22,9
L.123-1-7 en m <sup>2</sup>	8077,7	8077,7

Valeurs calculées par informatique et arrondies à l'hectare supérieur  
 (\*) Somme des valeurs réelles (non arrondies)

## II.2. INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Evolution de l'ensemble du texte des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au quartier du Mont et modification du schéma d'aménagement afférent.

## II.3. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT.

### INCIDENCES SUR LES DISPOSITIONS GENERALES

- **DG Article 6.- modification des bâtiments existants.**  
Remplacement de la notion de « SHON » par celle de « Surface de Plancher ».
- **DG Article 11. Stationnement des véhicules.**  
Suppression de cet article et intégration de ses dispositions dans le cahier des normes de stationnement.  
La suppression de cet article entraîne la renumérotation des articles suivants.
- **DG Article 12 (ancien DG Article 13).- Distance par rapport aux limites.**  
Rajout de la possibilité d'exempter du respect des articles 7 du présent les escaliers de taille modeste desservant uniquement le rez-de-chaussée surélevé.
- **DG Article 19 (ancien DG Article 20).- Plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer.**  
La référence à l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme est remplacée par celle à l'article L.123-1-5-III.2°.

### INCIDENCES SUR LE REGLEMENT DES ZONES

- **Zone UA**
  - ✓ **UA Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.5. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UA Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des dispositions particulières et renvoi au cahier des normes de stationnement.
  - ✓ **UA Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.
- **Zone UB**
  - ✓ **Caractère de la zone UB.**  
- Intégration dans le sous-secteur UBa du parking de la rue de Fraternité  
- Création d'un nouveau sous-secteur UBb correspondant au site industriel de la laiterie en pleine mutation.
  - ✓ **UB Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UB Article 10.- Hauteur des constructions.**

- 10.2. Hauteur absolue :
  - réorganisation des dispositions des règles hors sous-secteur UBb et création d'un chapitre spécial pour ce dernier limitant la hauteur à un volume capable constructible de 13.5 m maxi avec renvoi à un gabarit enveloppe en fin de règlement de la zone UB.
- ✓ **UB Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destination » pour le calcul des besoins de stationnement.
- **Zone UC**
  - ✓ **UC Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UC Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des dispositions particulières et renvoi au cahier des normes de stationnement.
  - ✓ **UC Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.
- **Zone UD**
  - ✓ **UD Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés dans le sous-secteur UDa.
  - ✓ **UD Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UD Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
  - ✓ **UD Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.
- **Zone UG**
  - ✓ **UG Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle à « Surface de Plancher ».
  - ✓ **UG Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.
- **Zone UH**
  - ✓ **UH Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.

- ✓ **UH Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

• Zone UF

- ✓ **UF Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UF Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UF Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UF Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

• Zone UJ

- ✓ **UJ Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
2.2. Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UJ Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UJ Article 7.- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**  
7.3. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les conditions à remplir pour la construction de bâtiment joignant la limite de fond de parcelle.
- ✓ **UJ Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UJ Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

• Zone UE

- ✓ **UE Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UE Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

- **Zone UY**

- ✓ **UY Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

- **Zone UU**

- ✓ **UU Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UU Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

- **Zone UM**

- ✓ **UM Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

- **Zone U-GER**

- Zone U-GER-A**

- ✓ **U-GER-A Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **U-GER-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

- Zone U-GER-B**

- ✓ **U-GER-B Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

- Zone U-GER-C**

- ✓ **U-GER-C Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- 12.1 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,  
- 12.2 : Suppression de la possibilité de payer la participation pour non réalisation des aires de stationnement, celle-ci ayant été supprimée par la loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- ✓ **U-GER-C Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

- **Zone U-BOU**

- ✓ **U-BOU Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- Suppression de la possibilité de payer la participation pour non réalisation des aires de stationnement, celle-ci ayant été supprimée par la loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
- normes de stationnement :  
. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,

. Suppression de la référence à l'affectation « restaurant », celle-ci devant être comprise dans la destination « commerces ».

.Regroupement des affectations «résidences pour personnes âgées» et «résidences pour étudiants » en une seule.

- ✓ **U-BOU Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UZ-ESP

- ✓ **UZ-ESP Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- 12.1 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
- ✓ **UZ-ESP Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UZ-JUS

##### Zone UZ-JUS-A

- ✓ **UZ-JUS-A Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**  
- 1.10 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **UZ-JUS-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-JUS-B

- ✓ **UZ-JUS-B Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**  
- 1.11 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **UZ-JUS-B Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements publiques autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

##### Zone U-JUS-C

- ✓ **U-JUS-C Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**  
- 1.11 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **U-JUS-C Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-JUS-D

- ✓ **UZ-JUS-D Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-JUS-E

- ✓ **UZ-JUS-E Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,

- Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. Pour les équipements socio-culturels, les hôpitaux et cliniques ainsi que les établissements d'enseignements, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

- ✓ **UZ-JUS-E Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS

#### • Zone UZ-PAHB

- ✓ **UZ-PAHB Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. Pour les équipements socio-culturels, les hôpitaux et cliniques ainsi que les établissements d'enseignements, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.
- ✓ **UZ-PAHB Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS

#### • Zone UZ-PAB

##### Zone UZ-PAB-A

- ✓ **UZ-PAB-A Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs ainsi que les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. De même, les activités sont regroupés dans les destinations «artisanat» et «industrie». Les nouvelles normes se rapprochent le plus possible des anciennes. Quant aux équipements culturels et les autres destinations non expressément citées, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.
- ✓ **UZ-PAB-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-PAB-B

- ✓ **UZ-PAB-B Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs. Les nouvelles normes se rapprochent le plus possible des anciennes.
- ✓ **UZ-PAB-B Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-PAB-C

- ✓ **UZ-PAB-C Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont

supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs ainsi que les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. De même, les activités sont regroupés dans les destinations «artisanat» et «industrie». Les nouvelles normes se rapprochent le plus possible des anciennes. Quant aux équipements culturels et les autres destinations non expressément citées, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

## • Zone UZ-TEC

### Zone UZ-TEC-K

- ✓ **Caractère de la zone UZ-TEC-K.**
  - Suppression du secteur UZ-TEC-Ka et des éléments s'y rapportant,
  - Suppression de l'indice du secteur UZ-TEC-Kb
- ✓ **UZ-TEC-K Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières**
  - 2.2. Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UZ-TEC-K Article 3.- Accès et voirie.**
  - 3.1. Suppression dans sa totalité du troisième alinéa concernant uniquement le secteur UZ-TEC-Ka et modification du quatrième alinéa pour en extraire ce qui se rapporte à ce même secteur,
  - 3.2. Suppression des éléments se rapportant exclusivement au secteur UZ-TEC-Ka.
- ✓ **UZ-TEC-K Article 10.- Hauteur des constructions.**
  - Suppression du premier paragraphe intitulé « pour le secteur UZ-TEC-Ka » et du titre du second paragraphe « pour le secteur UZ-TEC-Kb », la précision étant devenue inutile du fait de la suppression du secteur. UZ-TEC-Ka.
- ✓ **UZ-TEC-K Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression du premier paragraphe intitulé « pour le secteur UZ-TEC-Ka » et du titre du second paragraphe « pour le secteur UZ-TEC-Kb », la précision étant devenue inutile du fait de la suppression du secteur UZ-TEC-Ka.
  - Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher ».

### Zone UZ-TEC-D

- ✓ **Création du secteur**

### Zone UZ-TEC-F

- ✓ **Création du secteur**

## • Zone NA

- ✓ **Caractère de la zone NA.**
  - Suppression dans le sous-secteur AUf1 d'une des zones de la Miotte (rue de l'As de Trefle), celle-ci étant à ce jour urbanisée.
  - Suppression dans le sous-secteur AUd des terrains des anciennes pépinières Balzer, rue des Maraichers, celle-ci étant à ce jour urbanisée.
- ✓ **NA Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**
  - Suppression des dispositions du fait de la disparition du COS

- **Zone N**

- ✓ **N Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**
  - 2.1. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les cabanons de jardin autorisés.
- ✓ **N Article 9.- Emprise au sol**
  - 2.1. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher ».

### INCIDENCES SUR LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- **CPA Article 3.- intégration dans le site**

Il est rajouté un paragraphe qui stipule que « Si le bâtiment comporte un élément historique ou décoratif ayant un intérêt particulier (une porte ouvragée, une enseigne historique, une ferronnerie d'art, etc), celui-ci devra être préservé et intégré au projet »

- **CPA Article 4.- Protection des paysages**

- ✓ **4.3 . Aspect extérieur**

Il est précisé que « les éléments constituant l'image d'ensemble des façades jumelées, tels que les pierres naturelles, les appareillages de briques, les moulures, le dessin des ouvrants, les volets battants et les soubassements, devront être préservés afin d'assurer une harmonie architecturale sur l'ensemble du volume d'origine ».

- ✓ **4.4. Insertion des "petits équipements"**

Il est précisé que « les petits équipements ne doivent en aucun cas dénaturer les supports sur lesquels ils s'implantent. Ainsi, l'implantation de boîtes aux lettres, digicodes, interphones, etc., ne pourra pas être réalisée dans la partie ajourée de la clôture. »

Deux articles sont par ailleurs rajoutés afin de traiter de l'insertion des climatiseurs et pompes à chaleur d'une part (article 4.4.1.), et des panneaux solaires d'autre part (article 4.4.2.).

- **CPA Article 6.- volumes et saillies**

- ✓ **6.2. Les saillies sur toiture**

- La référence aux fenêtres de toit est rajoutée afin de les soumettre aux mêmes règles d'insertion que les chiens assis.
- Il est également précisé qu'en toiture terrasse, toutes dispositions seront prises pour réduire l'impact visuel des ouvrages techniques, « en particulier pour les garde-corps, échelles à crinoline, nécessaires à l'entretien qui, sauf impossibilité technique, devront être rabattables».

- **CPA ARTICLE 10.- Couleurs**

- Suppression de la restriction à la seule matière PVC pour les volets roulants et portes de garage qui peuvent être respectivement gris ou de couleur chamois et grises, chamois ou blanches.

- Rajout de la possibilité, à titre exceptionnel, d'accepter les gris, le noir et autres couleurs foncées pour les devantures commerciales mais à la condition qu'elles n'excèdent 1/3 de la totalité de la surface de façade commerciale.
- rajout de la possibilité, pour les lambrequins, à l'instar des ferronneries, d'être de couleurs soutenues.

- **CPA ARTICLE 12.- Percements**

- Rajout de la nécessité, pour les caissons de volets roulants apparents, lorsque l'architecture de l'ensemble du bâtiment le nécessite, d'être masqués par des lambrequins dont le dessin devra faire référence au style architectural du bâtiment sur lequel ils s'implantent.

- **CPA ARTICLE 13.- clôtures**

- ✓ **Composition de la clôture**

- Précision que pour assurer une bonne cohérence visuelle, la clôture, le portail et/ou portillon donnant sur le domaine public doivent être traités de manière homogène (même nature, couleur et forme).

### INCIDENCES SUR LE CAHIER DES NORMES DE STATIONNEMENT

Ce document est entièrement remanié afin de tenir compte des impératifs réglementaires et des réalités économiques et urbanistiques (voir le chapitre relatif aux dispositions sur les normes de stationnement au I.1. Objets de la modification et justification des choix opérés).

Un lexique sur la définition des différentes destinations servant de base aux normes y est par ailleurs ajouté.

### INCIDENCES SUR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés suivants sont supprimés :

- ER n°1 : Passage piétons quai Vallet/faubourg des Ancêtres.
- ER n° 26 : Liaison ZAC du Parc à Ballons et carrefour de l'Espérance.
- ER n° 27 : Desserte DPSV sur la rue du Champs de Mars

La modification entraîne la renumérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés.

### II.3. INCIDENCES SUR ZONAGE.

Les planches Est et Ouest sont impactées par la nouvelle numérotation des Emplacements réservés consécutive à la suppression de l'ER n°1 et par le report graphique des 500m autour des Transports en Commun en Site Propre et des secteurs sous tension en matière d'offre de stationnement.

### INCIDENCES SUR LA PLANCHE EST

- **Secteur rue de l'As de Trefle.**

Dans ce quartier, la zone AUf1 perd 16 700 m<sup>2</sup> au profit de la zone UF afin de prendre en compte les constructions réalisées.

- **Secteur du Champs de Mars.**

L'Emplacement réservé n°26 pour la réalisation de la liaison entre la ZAC du Parc à Ballon et le carrefour de l'Espérance est supprimé.

L'Emplacement réservé n°27 pour la réalisation de la desserte du Pays Sous Vosgien entre la rue du Champs de Mars et la commune d'Offemont est supprimé.

- **Secteur de la rue des Ancêtres/Quai Vallet**  
L'Emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'un passage piétons est supprimé
- **Secteur de la laiterie rue de Marseille/rue Bussière**  
La zone UY du site de la laiterie, d'une superficie de 304 200 m<sup>2</sup> est reclassée en UBB.

#### INCIDENCES SUR LA PLANCHE OUEST

- **Secteur de la rue des Maraîchers**  
Dans ce secteur, la zone AUd d'une superficie de 17 000 m<sup>2</sup>, intègre la zone UD contigüe.
- **Secteur rue de la Fraternité/rue du four à chaux**  
Un nouveau sous-secteur UBa de 2 935m<sup>2</sup> et destiné à garantir l'offre de stationnement est créé au pied de la falaise séparant la rue de la Fraternité et la rue du Four à Chaux.
- **Secteur du quartier du Mont**  
Le secteur UZ-TEC-Ka disparaît au profit de la création d'un secteur UZ-TEC-D et d'un secteur UZ-TEC-F.  
Le secteur UZ-TEC-Kb devient le secteur UZ-TEC-K.

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
BELFORT**

**MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
Septembre 2015**

**2 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET  
DE PROGRAMMATION**

# PLU ACTUEL

## L'ÉCO-QUARTIER DU MONT

Les trois hectares de jardins ouvriers libérés dans le quartier du Mont représentent une opportunité unique d'offrir, à Belfort, un cadre de vie de qualité s'appuyant sur une démarche inscrite dans les problématiques de notre époque et du développement durable.

Ainsi, le nouveau quartier du Mont doit permettre le développement d'un habitat individuel de qualité basé sur l'économie du foncier, la lutte contre l'étalement urbain par le rapprochement des lieux d'habitat des zones urbaines denses et sur la préservation des matières et des énergies. Il s'agit donc de proposer un cadre propice à l'invention et aux typologies d'habitat innovante utilisant notamment une densité plus importante.

Ce secteur doit offrir également une mixité sociale et des espaces publics de qualité perméables aux circulations piétonnes et cyclistes. Dans le même état d'esprit, il doit contraindre la voiture à rester à proximité sans venir le « coloniser ». La place de la voiture doit être revue à la baisse et les espaces de stationnement doivent être maîtrisés et mutualisés.

Parallèlement, la typologie de l'habitat individuel doit être réinventée : le nouveau quartier du Mont propose de le faire non seulement en s'appuyant sur les traces du parcellaire des jardins mais en offrant également des silhouettes différentes en R+1 ou R+2 ou encore en superposant les « maisons » dans des plots de logements (R+3 et plus).

La densité accrue recherchée sera atteinte grâce à une possibilité d'utilisation du sol plus élevée notamment en favorisant l'adossement des constructions sur les limites des parcelles et des lots. L'objectif est la disparition des « maisons » au centre de leur jardin, tout en conservant une intimité et une qualité aux espaces libres et au contact des espaces publics. Ceci passera également par un effort particulier porté à l'architecture et aux clôtures.

Il s'agit donc de composer un quartier où plusieurs typologies différentes s'assemblent pour former et composer des espaces publics de qualité tout en préservant l'intimité et les avantages d'un habitat individuel.

Pour ce faire, le schéma d'aménagement complète le règlement écrit de la zone en positionnant et représentant les éléments suivants :

- les venelles et place qui permettent de parcourir au travers des ensembles construits de manière continue ce nouveau quartier. Ces espaces sont accessibles aux piétons et vélos uniquement et leur largeur ne sera pas inférieure à 3 m. Chaque venelle se positionnera en continuité de celles traversant les zones construites contiguës.
- les espaces de stationnement, traités de manière qualitative, qui se positionnent au nord en accès direct de la Via des morts ou pour les bâtiments collectifs en R+3 et plus, au sud de l'espace planté. L'emprise de ces aires, dont les accès sont positionnés sur le plan d'aménagement, peut varier suivant le nombre de logements.

# PLU ACTUEL

Ainsi, dans le secteur des maisons de ville, la limite sud des aires de stationnement n'est pas figée. Ces aires seront reliées aux voies d'accès aux logements par un cheminement piétons positionné à leur extrémité sud.

- les espaces verts qui amplifient les zones comportant des arbres remarquables.
- les différentes zones pouvant être construites et le nombre de niveaux pouvant être réalisés dans chacune de celles-ci :
  - Bâtiments en R+2 proches des espaces de stationnement et des accès Via des Morts,
  - Bâtiments en R+1 dans les parties centrales anciennement occupées par les jardins ouvriers. La limite sud de ces zones est fixe, de même que l'alignement des constructions sur les voies d'accès aux logements et sont traversées par les venelles piétonnes. Leur limite nord peut varier suivant l'emprise des stationnements.
  - Les bâtiments en R+ 3 et plus positionnés au sud des espaces verts.

L'association de ces intentions, complétées par des réalisations architecturales de qualité et des performances environnementales élevées, constitueront le nouveau éco-quartier du Mont.

# Schéma d'aménagement Eco-Quartier du Mont

## LEGENDE

- position de façades véhiculaires au lot
- accès véhiculaires autorisés aux constructions
- zone de stationnement
- zone constructible R+1
- zone constructible R+2
- zone constructible R+3 et +
- venelle piétonne
- zone de rencontre piétonne
- alignement
- zone planée



# PLU MODIFIE

## QUARTIER DU MONT

Les trois hectares de jardins ouvriers libérés dans le quartier du Mont représentent une opportunité unique d'offrir, à Belfort, un cadre de vie de qualité s'appuyant sur une démarche inscrite dans les problématiques de notre époque et du développement durable.

Ainsi, le nouveau quartier du Mont doit permettre le développement d'un habitat individuel et collectif de qualité. La situation du terrain, excentrée du centre ville donc de ses contraintes urbaines, offre beaucoup plus de liberté d'aménagement.

Ce secteur doit offrir également une mixité sociale et des espaces publics de qualité perméables aux circulations piétonnes et cyclistes. Dans le même état d'esprit, il doit permettre un usage alternatif à la voiture.

Le nouveau quartier du Mont doit être en parfaite continuité du tissu urbain environnant en se composant de plusieurs typologies différentes (dense en front de la rue des Bourgeois et diffus lorsqu'on se rapproche de l'avenue de la Ferme) et permettant de composer des espaces publics de qualité.

Les accès véhicules se feront par la Via des Morts pour les secteurs UZ-TEC-D et UZ-TEC-F et par la rue Léon Bourgeois pour le secteur UZ-TEC-K.

La nouvelle zone d'habitat devra bénéficier d'une conception urbaine et paysagère soignée qui aura pour objectif de favoriser les circulations piétonnes et cyclables à proximité directe de la trame viaire existante du quartier du Mont et le raccordement à la circulation douce de l'allée des Marronniers. L'axe principal de ce réseau doux s'articulera d'ouest en est, et mettra en valeur les chênes séculaires classés en Espace Boisé Classé au PLU. L'aménagement d'un parc de part et d'autre des quatre pavillons existants au nord de l'avenue de la Ferme renforcera la préservation de la tranquillité actuelle de ces riverains.

De plus, l'ensemble de l'aménagement devra intégrer l'objectif de favoriser la biodiversité, tant dans le choix des strates et essences végétales que dans l'habitat et le nourrissage de la petite faune.

D'autre part, un soin très particulier devra être apporté au côté environnemental. L'utilisation de matériaux pérennes, faciles à reconstituer en cas de travaux et recyclables devra être privilégiée. Les espaces publics seront aménagés conformément à la charte des espaces publics de la ville. L'éclairage sera réalisé avec du matériel sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon pour un confort lumineux accru et une bonne canalisation des flux lumineux vers le sol.

Dans le cadre de la démarche à faible impact environnemental, le déroulement du chantier devra respecter les normes environnementales en vigueur avec le traitement et le recyclage des différents déchets dans la filière de retraitement adaptée. Une attention particulière sera demandée pour limiter les pollutions (du site, de l'air, visuelle, sonore...).

Par ailleurs, les parcelles destinées aux maisons individuelles seront décalées en quinconce pour favoriser l'ensoleillement en toutes saisons, et préserver la vue sur le parc aménagé au sud et sur le Salbert à l'ouest.

Pour mener à bien l'aménagement de ce nouveau quartier du Mont, le schéma d'aménagement complète le règlement écrit de la zone.

# PLU MODIFIE

L'association de ces intentions, complétées par des réalisations architecturales de qualité et des performances environnementales élevées, constitueront le nouveau quartier du Mont.

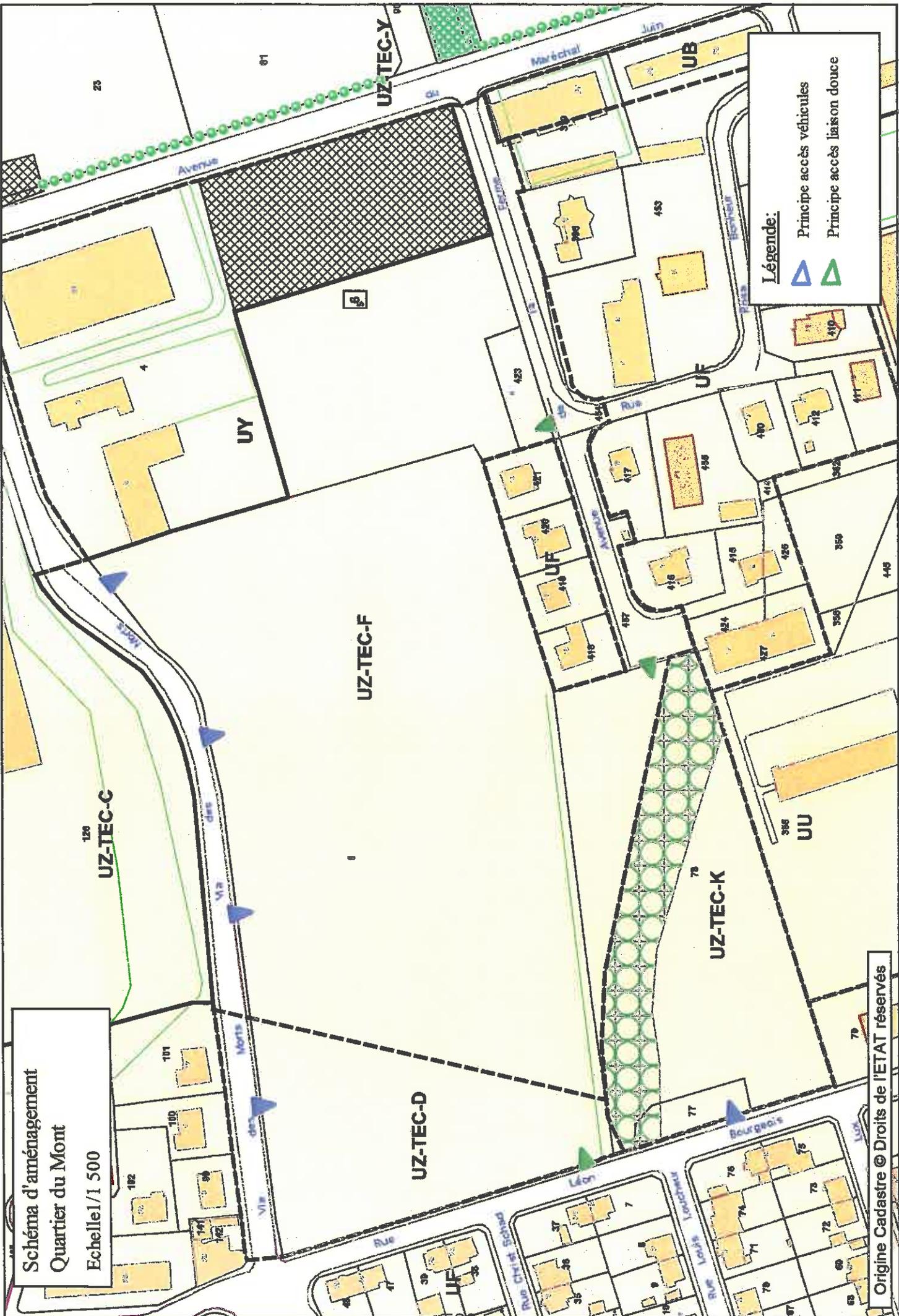


Schéma d'aménagement  
 Quartier du Mont  
 Echelle 1/1 500

Légende:  
 Principe accès véhicules  
 Principe accès liaison douce

Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

# COMMUNE DE BELFORT

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT

### PROJET DE MODIFICATION

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Septembre 2015

### 3- REGLEMENT MODIFIE

- 3.1 Dispositions Générales et règlements des zones
- 3.2 Cahier des Prescriptions architecturales
- 3.3 Cahier des normes de stationnement
- 3.4 Liste des Emplacements réservés

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**PROJET DE MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Septembre 2015**

**3-1 Dispositions Générales et règlements des zones modifiés**

# PLU ACTUEL

Ces accès devront être conçus dans le souci du respect des règles de sécurité et de visibilité.

## **DG ARTICLE 10. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **10.1. EAU**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, à condition que celui-ci puisse fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles.

### **10.2. ASSAINISSEMENT**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux résiduelles des activités autorisées, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un pré-traitement approprié. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les rigoles des voies ou dans les réseaux pluviaux (existants ou à créer) est interdite.

### **10.3. ELECTRICITE ET TELEPHONE**

Pour toute construction, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas de restauration d'un immeuble, les mêmes règles s'appliquent. En cas d'impossibilité technique, le branchement aux réseaux électriques et téléphoniques peut être assuré par câbles courants sur les façades en partie supérieure du mur, à la base du toit ou le long des décrochements existants sur la façade et permettant de dissimuler les câbles.

L'alimentation électrique aérienne sur console ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles sont interdites (à l'exception des réseaux appelés réseaux tendus sur façade).

### **10.4. RESEAU CABLE**

Il sera soumis aux mêmes dispositions que le réseau téléphonique.

## **DG ARTICLE 11.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **11.1. CONFIGURATION DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Sauf pour raisons architecturales, la porte d'un garage située face à une voie devra observer un recul de 5 m par rapport à l'alignement de cette voie.

Les portes de garage et les places de stationnements situées face à une construction, une limite séparative ou une aire de stationnement devra observer un recul minimum de 6 m par rapport à ceux-ci.

Cependant, pour le stationnement en épis et longitudinal, les reculs minimum seront de 3,50 m. Ces types de stationnement ne pourront être mis en place que si le retournement des véhicules est possible sur la parcelle.

# PLU MODIFIE

- 9.6.** Sauf impossibilité technique, l'accès devra être situé à 5 mètres au moins de l'intersection des alignements et en tout état de cause hors de la courbure du trottoir.

Ces accès devront être conçus dans le souci du respect des règles de sécurité et de visibilité.

## **DG ARTICLE 10. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **10.1. EAU**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, à condition que celui-ci puisse fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles.

### **10.2. ASSAINISSEMENT**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux résiduelles des activités autorisées, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un pré-traitement approprié. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées dans les rigoles des voies ou dans les réseaux pluviaux (existants ou à créer) est interdite.

### **10.3. ELECTRICITE ET TELEPHONE**

Pour toute construction, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas de restauration d'un immeuble, les mêmes règles s'appliquent. En cas d'impossibilité technique, le branchement aux réseaux électriques et téléphoniques peut être assuré par câbles courants sur les façades en partie supérieure du mur, à la base du toit ou le long des décrochements existants sur la façade et permettant de dissimuler les câbles.

L'alimentation électrique aérienne sur console ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles sont interdites (à l'exception des réseaux appelés réseaux tendus sur façade).

### **10.4. RESEAU CABLE**

Il sera soumis aux mêmes dispositions que le réseau téléphonique.

## **DG ARTICLE 11.- NOTION D'ECLAIREMENT DES BAIES**

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales (séjours, chambres, lieux de travail, ...) ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies et face à celles-ci, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

## **DG ARTICLE 12.- DISTANCE PAR RAPPORT AUX LIMITES**

La distance réglementaire d'une construction par rapport aux limites se compte à partir du nu de la façade.

# PLU ACTUEL

## 11.2. DIMENSION DES PLACES DE STATIONNEMENT

### 11.2.1. Stationnement en ouvrage

Les stationnements en ouvrage devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

### 11.2.2. Stationnement en surface

Les places de stationnement auront les dimensions minimales suivantes :

- En épis ou perpendiculaire :
  - largeur : 2,3 m,
  - longueur : 5 m.
- Longitudinales :
  - largeur : 2 m,
  - longueur : 5 m.

## 11.3. RESPECT DES NORMES DE STATIONNEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme et en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur devra :

- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 années minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,
- soit payer une contrepartie à la collectivité en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette contrepartie proportionnelle au nombre de places est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L 421-1, les dispositions contenues dans le Plan Local d'Urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

## **DG ARTICLE 12.- NOTION D'ECLAIREMENT DES BAIES**

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales (séjours, chambres, lieux de travail, ...) ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies et face à celles-ci, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

## **DG ARTICLE 13.- DISTANCE PAR RAPPORT AUX LIMITES**

La distance réglementaire d'une construction par rapport aux limites se compte à partir du nu de la façade.

Cependant, quand le débord de toit est supérieur à 50 cm, cette distance est augmentée de D=débord-50 cm.

Dans le cas particulier des piscines non couvertes, la distance par rapport aux limites sera comptée à partir du bord intérieur de la piscine. Cette distance devra être :

- au minimum de 1,90 m si l'émergence hors sol naturel est inférieure ou égale à 60 cm,
- au minimum de 3 m dans le cas contraire.

# PLU MODIFIE

Cependant, quand le débord de toit est supérieur à 50 cm, cette distance est augmentée de D=débord-50 cm.

Dans le cas particulier des piscines non couvertes, la distance par rapport aux limites sera comptée à partir du bord intérieur de la piscine. Cette distance devra être :

- au minimum de 1,90 m si l'émergence hors sol naturel est inférieure ou égale à 60 cm,
- au minimum de 3 m dans le cas contraire.

La réalisation d'un escalier de taille modeste desservant uniquement le rez-de-chaussée surélevé pourra être exemptée du respect des articles 7 du présent règlement.

## **DG ARTICLE 13.- HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS**

Sont considérées comme hauteurs du bâtiment :

- la hauteur prise à l'égout du toit (gouttière), y compris pour les toitures à la mansart,
- en cas de murs pignons sans croupe, la hauteur sera mesurée au sommet du faitage.
- dans le cas des toitures terrasses ou de terrasses en attique, la hauteur de la construction est mesurée à partir du sommet de l'acrotère de la terrasse.

Ces hauteurs se mesurent à partir du terrain naturel avant travaux.

Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée au centre de la façade sur rue de la construction (voir croquis à la fin des dispositions générales).

Les bâtiments de plus de 30 m de longueur sont divisés en sections dont aucune ne peut dépasser 30 m de longueur (voir croquis à la fin des dispositions générales).

Dans le cas de plusieurs pans verticaux de façades possibles, c'est celui qui règne sur la plus grande longueur mesurée horizontalement qui est retenu (voir croquis à la fin des dispositions générales).

## **DG ARTICLE 14.- RISQUES SISMIQUES**

Par décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par décret n°2000-892 du 13 septembre 2000, le territoire de la commune de Belfort est classé en zone sismique de catégorie S1b (sismicité faible). En conséquence, les constructions doivent respecter les normes techniques imposées par la réglementation en vigueur.

## **DG ARTICLE 15.- P.P.R.I. (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS)**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999, le P.P.R.I. sera appliqué quel que soit le règlement des zones ; il figure en annexe des servitudes d'utilité publique et est reporté sur les plans de zonage.

## **DG ARTICLE 16.- SECTEURS EXPOSES AU BRUIT**

Dans les secteurs d'exposition au bruit (voisinage des infrastructures de transports terrestres), figurant sur les cartes des voies bruyantes classées (annexé au PLU), les normes d'isolement acoustique seront appliquées aux constructions à usage d'habitation conformément à la loi du 31 décembre 1992, le décret du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 17 mars 1999.

# PLU ACTUEL

reportée au plan de zonage du présent PLU ne pourra être affectée qu'à un usage de parking. Toute construction y est interdite.

## **DG ARTICLE 19.- VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

### **Découvertes Fortuites**

En cas de découvertes fortuites d'objets, de mobiliers ou de monuments préhistoriques et archéologiques, il est fait obligation (loi du 27 septembre 1941) d'en faire la déclaration immédiate au service Régional de l'Archéologie (soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie). (article 14-16 de la loi précitée et articles 257-1 et 257-2 du Code Pénal).

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du Code Pénal.

### **Archéologie préventive**

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, et l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002, la saisine du Préfet de Région est obligatoire pour tous les dossiers relatifs :

- à la création de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.),
- aux opérations de lotissements,
- aux travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, article créé par le décret et qui vise un certain nombre d'opérations agricoles,
- aux aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact,
- aux travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 juillet 2003, pris par le Préfet de Région, fixe la liste des autres opérations (permis de construire, de démolir, déclaration ou autorisation de travaux divers) donnant lieu également à saisine obligatoire du Préfet de Région.

## **DG ARTICLE 20.- PLANTATIONS ET ESPACES NATURELS ET PAYSAGERS A PROTEGER OU A CREER**

- 20.1.** Toute intervention sur un élément protégé au sens de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme et défini comme tel sur le document graphique sous l'intitulé « plantation à protéger ou à créer » est soumise à autorisation préalable.
- 20.2.** Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.
- 20.3.** Tous les secteurs repérés au plan de zonage par la mention « plantations et espace naturel et paysager à protéger ou à créer » devront être préservés ou créés et entretenus comme tels.
- 20.4.** Seuls les aménagements publics de type réseaux ou voiries ainsi que les entretiens courants de la végétation et les interventions pour raisons phytosanitaires pourront être autorisés. Dans l'hypothèse où ces travaux entraînent l'abattage de cette végétation, celle-ci devra être remplacée de manière, dans le cadre des arbres d'alignement, à recréer, l'alignement sur la voie ou à s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble et, dans le cadre des espaces naturels et paysagers, à ne pas altérer la qualité du site protégé.
- 20.5.** Dans les zones naturelles le long de la Savoureuse (hors parcs publics), du Canal des Forges, du Canal du Martinet, il est interdit de réduire la perméabilité du sol et tout abattage d'arbre est prohibé (sauf cas de force majeure : foudre, tempête, et intervention

# PLU MODIFIE

## **DG ARTICLE 17.- PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

La présence de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune, nécessite l'institution de servitudes d'urbanisme afin d'éviter une urbanisation supplémentaire dans des secteurs potentiellement dangereux. Ces servitudes s'appliquent nonobstant les dispositions des zones du PLU concernées.

### **Ancienne usine à gaz**

Conformément à l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 29 octobre 2002, la zone définie dans le cadre du réaménagement du site de l'ancienne usine à gaz sise rue des usines et reportée au plan de zonage du présent PLU ne pourra être affectée qu'à un usage de parking. Toute construction y est interdite.

## **DG ARTICLE 18.- VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

### **Découvertes Fortuites**

En cas de découvertes fortuites d'objets, de mobiliers ou de monuments préhistoriques et archéologiques, il est fait obligation (loi du 27 septembre 1941) d'en faire la déclaration immédiate au service Régional de l'Archéologie (soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie). (article 14-16 de la loi précitée et articles 257-1 et 257-2 du Code Pénal).

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du Code Pénal.

### **Archéologie préventive**

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, et l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002, la saisine du Préfet de Région est obligatoire pour tous les dossiers relatifs :

- à la création de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.),
- aux opérations de lotissements,
- aux travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, article créé par le décret et qui vise un certain nombre d'opérations agricoles,
- aux aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact,
- aux travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 juillet 2003, pris par le Préfet de Région, fixe la liste des autres opérations (permis de construire, de démolir, déclaration ou autorisation de travaux divers) donnant lieu également à saisine obligatoire du Préfet de Région.

## **DG ARTICLE 19.- PLANTATIONS ET ESPACES NATURELS ET PAYSAGERS A PROTEGER OU A CREER**

**20.1.** Toute intervention sur un élément protégé au sens de l'article L. 123-1-5 III.2° du Code de l'Urbanisme et défini comme tel sur le document graphique sous l'intitulé « plantation à protéger ou à créer » est soumise à autorisation préalable.

**20.2.** Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

# PLU ACTUEL

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité ou de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Le nu des façades des constructions nouvelles pourra comporter un certain nombre de décrochements par rapport à l'alignement afin de diminuer l'importance visuelle des volumes, à condition que plus de la moitié du linéaire de la façade soit implantée à l'alignement.
- 6.3.** A l'exception du bâti Quai Vallet et du Faubourg de France, des implantations en retrait de l'alignement ou en organisation discontinue pourront être autorisées :
- 6.3.1.** Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.
- 6.3.2.** Lorsque le projet de construction intéresse un terrain ayant au moins 30 mètres de front sur rue, et respecte l'ensemble des conditions suivantes :
- que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement,
  - que la longueur du bâti construit à l'alignement représente 30 % minimum de la façade sur rue du terrain.
- 6.3.3.** Lorsque le projet de construction jouxte une ou des constructions existantes de valeur ou en bon état qui seraient en retrait et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.
- 6.3.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon, par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse.
- 6.3.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.
- 6.4.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.5.** Les garages respecteront les dispositions de l'article 11.1 des Dispositions Générales.

## **UA ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 7.1. DANS LA BANDE DE 15 METRES, compter à partir de l'alignement, éventuellement augmenté de la marge de recul des bâtiments (alignement de fait) :**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

Les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Toutefois, à l'exception du bâti le long du Quai Vallet, lorsque le terrain présente un linéaire sur la voie supérieure à 20 mètres ou lorsque la morphologie du bâti environnant le justifie (fenêtre en pignon, par exemple), les constructions édifiées en façade de la voie pourront être autorisées à s'accoler à l'une seulement des deux limites séparatives latérales à condition de respecter la règle  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres par rapport à l'autre limite latérale (D étant la distance entre les constructions et la limite parcellaire, H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

# PLU MODIFIE

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité ou de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Le nu des façades des constructions nouvelles pourra comporter un certain nombre de décrochements par rapport à l'alignement afin de diminuer l'importance visuelle des volumes, à condition que plus de la moitié du linéaire de la façade soit implantée à l'alignement.
- 6.3.** A l'exception du bâti Quai Vallet et du Faubourg de France, des implantations en retrait de l'alignement ou en organisation discontinue pourront être autorisées :
- 6.3.1.** Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.
- 6.3.2.** Lorsque le projet de construction intéresse un terrain ayant au moins 30 mètres de front sur rue, et respecte l'ensemble des conditions suivantes :
- que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement,
  - que la longueur du bâti construit à l'alignement représente 30 % minimum de la façade sur rue du terrain.
- 6.3.3.** Lorsque le projet de construction jouxte une ou des constructions existantes de valeur ou en bon état qui seraient en retrait et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.
- 6.3.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon, par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse.
- 6.3.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.
- 6.4.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.5.** Les garages respecteront les dispositions **du cahier des normes de stationnement.**

## **UA ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 7.1. DANS LA BANDE DE 15 METRES, compter à partir de l'alignement, éventuellement augmenté de la marge de recul des bâtiments (alignement de fait) :**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

Les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Toutefois, à l'exception du bâti le long du Quai Vallet, lorsque le terrain présente un linéaire sur la voie supérieure à 20 mètres ou lorsque la morphologie du bâti environnant le justifie (fenêtre en pignon, par exemple), les constructions édifiées en façade de la voie pourront être autorisées à s'accoler à l'une seulement des deux limites séparatives latérales à condition de respecter la règle  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres par rapport à l'autre limite latérale (D étant la distance entre les constructions et la limite parcellaire, H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

#### **1. Sur limite :**

# PLU ACTUEL

## **UA ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Néant.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

#### **10.2.1. Prescriptions applicables à l'exception du secteur UAv.**

La hauteur maximum autorisée est de R+5 : rez-de-chaussée + 5 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,50 mètres.

#### **10.2.2. Prescriptions applicables au secteur UAv**

La hauteur maximum autorisée est de R+3 : rez-de-chaussée + 3 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec la possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,5 mètres.

### **10.3. HAUTEURS MINIMALES**

Les dispositions ne s'appliquent qu'aux façades sur rue des bâtiments édifiés en première ligne.

La hauteur ne peut être inférieure de plus de 1 niveau par rapport à celle du plus bas des 2 immeubles voisins présentant leur façade sur le même côté de la voie, ni inférieure à 6 m (à l'égout du toit).

Le long du Quai Vallet, dans le cadre de la restructuration complète d'une unité foncière, la hauteur minimale autorisée est de R+2 (étages droits) avec possibilité de réaliser des combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## **UA ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UA ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

**12.2.** Pour les riverains des zones piétonnes, il ne sera pas exigé de création de places lorsque le constructeur versera la contrepartie prévue à la collectivité.

**12.3.** Dans le cadre d'une opération de plus de 20 logements d'habitat collectif, au moins le tiers des places exigées (sauf en secteur UAv) devra être incorporé à une construction. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une réhabilitation.

# PLU MODIFIE

## 10.2. HAUTEUR ABSOLUE

### 10.2.1. Prescriptions applicables à l'exception du secteur UAv.

La hauteur maximum autorisée est de R+5 : rez-de-chaussée + 5 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,50 mètres.

### 10.2.2. Prescriptions applicables au secteur UAv

La hauteur maximum autorisée est de R+3 : rez-de-chaussée + 3 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec la possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,5 mètres.

## 10.3. HAUTEURS MINIMALES

Les dispositions ne s'appliquent qu'aux façades sur rue des bâtiments édifiés en première ligne.

La hauteur ne peut être inférieure de plus de 1 niveau par rapport à celle du plus bas des 2 immeubles voisins présentant leur façade sur le même côté de la voie, ni inférieure à 6 m (à l'égout du toit).

Le long du Quai Vallet, dans le cadre de la restructuration complète d'une unité foncière, la hauteur minimale autorisée est de R+2 (étages droits) avec possibilité de réaliser des combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## UA ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## UA ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Règles édictées par le Cahier des normes de stationnement.

(...)

## UA ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des accès aux stationnements devront être traités en espaces plantés.

13.2. Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places (minimum 1 arbre).

# PLU ACTUEL

Il en sera de même pour les activités tertiaires (bureaux, commerces) lorsque le nombre de places exigées est supérieur à 20.

## **UA ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des accès aux stationnements devront être traités en espaces plantés.
- 13.2.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places (minimum 1 arbre).
- 13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous plantation : 60 cm drain compris).

## **SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES**

## **UA ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

- 14.1.** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construit par mètre carré de sol.

$$\text{COS} = \frac{\text{Surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{Surface du terrain}}$$

- 14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de 4.
- 14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.
- 14.4.** Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité.

# PLU MODIFIE

- 13.3. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous plantation : 60 cm drain compris).

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

**UA ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat collectif (quartier Résidences, Glacis, la Méchelle...) et à des groupes d'immeubles dispersés dans le tissu urbain.

La zone UB a pour vocation essentielle d'accueillir de l'habitat collectif et des équipements commerciaux, artisanaux et tertiaires. Sont également autorisés les équipements de superstructure à usage collectif, et dans un souci de mixité urbaine, l'habitat individuel s'il s'intègre au bâti environnant.

Le sous-secteur UBa correspond au parking de la rue KOECHLIN qu'il convient de conserver afin de répondre aux besoins de la zone.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantés sur la parcelle ou l'unité foncière.
- 1.3. Les terrains de camping-caravaning et tout stationnement permanent de caravanes.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.5. Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, combustibles, déchets, vieux véhicules...).
- 1.6. Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées.
- 1.7. En secteur UBa, toute affectation autre que le stationnement.

### **UB ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. L'implantation de maisons individuelles groupées ou isolées est autorisée à condition de s'intégrer dans le bâti environnant.
- 2.3. **Les stations de lavage automatique de véhicules si elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :**
  - être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat collectif (quartier Résidences, Glacis, la Méchelle...) et à des groupes d'immeubles dispersés dans le tissu urbain.

La zone UB a pour vocation essentielle d'accueillir de l'habitat collectif et des équipements commerciaux, artisanaux et tertiaires. Sont également autorisés les équipements de superstructure à usage collectif, et dans un souci de mixité urbaine, l'habitat individuel s'il s'intègre au bâti environnant.

Le sous-secteur UBa correspond aux parkings de la rue KOEHLIN et de la rue de la Fraternité qu'il convient de conserver afin de répondre aux besoins des secteurs alentours.

Le sous-secteur UBb correspond au site en cours de reconversion de l'ancienne laiterie rue de Marseille

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantés sur la parcelle ou l'unité foncière.
- 1.3. Les terrains de camping-caravaning et tout stationnement permanent de caravanes.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.5. Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, combustibles, déchets, vieux véhicules...).
- 1.6. Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées.
- 1.7. En secteur UBa, toute affectation autre que le stationnement.

### **UB ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. L'implantation de maisons individuelles groupées ou isolées est autorisée à condition de s'intégrer dans le bâti environnant.
- 2.3. **Les stations de lavage automatique de véhicules si elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :**
  - être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.

# PLU ACTUEL

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UB ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UB ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé

### **UB ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** L'implantation des bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande) n'est pas réglementée.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront être édifiées en 2<sup>ème</sup> ligne, à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation automobile.

**6.3.** Les garages respecteront l'article 11.1 des Dispositions Générales.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

### **UB ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1.** Toute construction nouvelle doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance D au moins égale à la moitié de sa hauteur H, sans jamais être inférieure à 3 m ( $D_{\text{mini}} = H/2$  mini 3 m)

Toutefois, un étage supplémentaire par rapport à H est autorisé en retrait de la façade, en respectant la règle  $d \leq h/2$  (d étant le retrait, h la hauteur de ce nouvel étage).

**7.2.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

Dans le cas de constructions groupées intégrées dans un projet d'ensemble, il pourra être construit en limite séparative, des constructions dépourvues d'ouvertures pour former un bâti continu.

# PLU MODIFIE

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UB ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UB ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé

### **UB ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** L'implantation des bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande) n'est pas réglementée.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront être édifiées en 2<sup>ème</sup> ligne, à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation automobile.

**6.3.** Les garages respecteront **les dispositions du cahier des normes de stationnement.**

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

### **UB ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1.** Toute construction nouvelle doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance D au moins égale à la moitié de sa hauteur H, sans jamais être inférieure à 3 m ( $D \text{ mini} = H/2 \text{ mini } 3 \text{ m}$ )

Toutefois, un étage supplémentaire par rapport à H est autorisé en retrait de la façade, en respectant la règle  $d \leq h/2$  (d étant le retrait, h la hauteur de ce nouvel étage).

**7.2.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

Dans le cas de constructions groupées intégrées dans un projet d'ensemble, il pourra être construit en limite séparative, des constructions dépourvues d'ouvertures pour former un bâti continu.

# PLU ACTUEL

## **UB ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou remise).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UB ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol maximum.

## **UB ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Tout bâtiment devra observer la règle  $H_{\text{maximum}} = L$  par rapport à l'alignement opposé si les bâtiments sont implantés à l'alignement, ou par rapport à la marge de recul d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que sur une longueur qui n'excède pas 15 mètres, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 9 mètres à l'égout du toit.

Cependant, dans le cas d'un projet d'ensemble, les bâtiments à construire pourront atteindre le 5<sup>ème</sup> étage sur rez-de-chaussée.

Deux bâtiments accolés ne pourront avoir plus d'un étage de différence de niveau dans la limite de la hauteur absolue autorisée.

## **UB ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Le Cahier des Prescriptions Architecturales devra être respecté.

## **UB ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UB ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places.

**13.2.** Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière devront être traitées en espaces verts, à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.

**13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

# PLU MODIFIE

## **UB ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou remise).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UB ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol maximum.

## **UB ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Tout bâtiment devra observer la règle H maximum =L par rapport à l'alignement opposé si les bâtiments sont implantés à l'alignement, ou par rapport à la marge de recul d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que sur une longueur qui n'excède pas 15 mètres, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

#### **Dans les zones UB**

Deux bâtiments accolés ne pourront avoir plus d'un étage de différence de niveau dans la limite de la hauteur absolue autorisée.

#### **Hors sous-secteurs UBa et UBb**

La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 9 mètres à l'égout du toit.

Cependant, dans le cas d'un projet d'ensemble, les bâtiments à construire pourront atteindre le 5<sup>ème</sup> étage sur rez-de-chaussée.

#### **Dans le sous-secteur UBb :**

La hauteur maximale des constructions sera de 13.5m et ne pourra excéder la cote NGF de 375.78m (calculée en volume capable constructible à partir de la cote NGF 362.28m). Seuls les équipements techniques pourront faire saillie sans pouvoir dépasser 10% de la hauteur totale de la construction ou du volume capable. Voir gabarit enveloppe en fin de règlement de la zone UB.

## **UB ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Le Cahier des Prescriptions Architecturales devra être respecté.

## **UB ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UB ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

# PLU ACTUEL

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UB ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU MODIFIE

- 13.1. Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places.
- 13.2. Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière devront être traitées en espaces verts, à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- 13.3. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

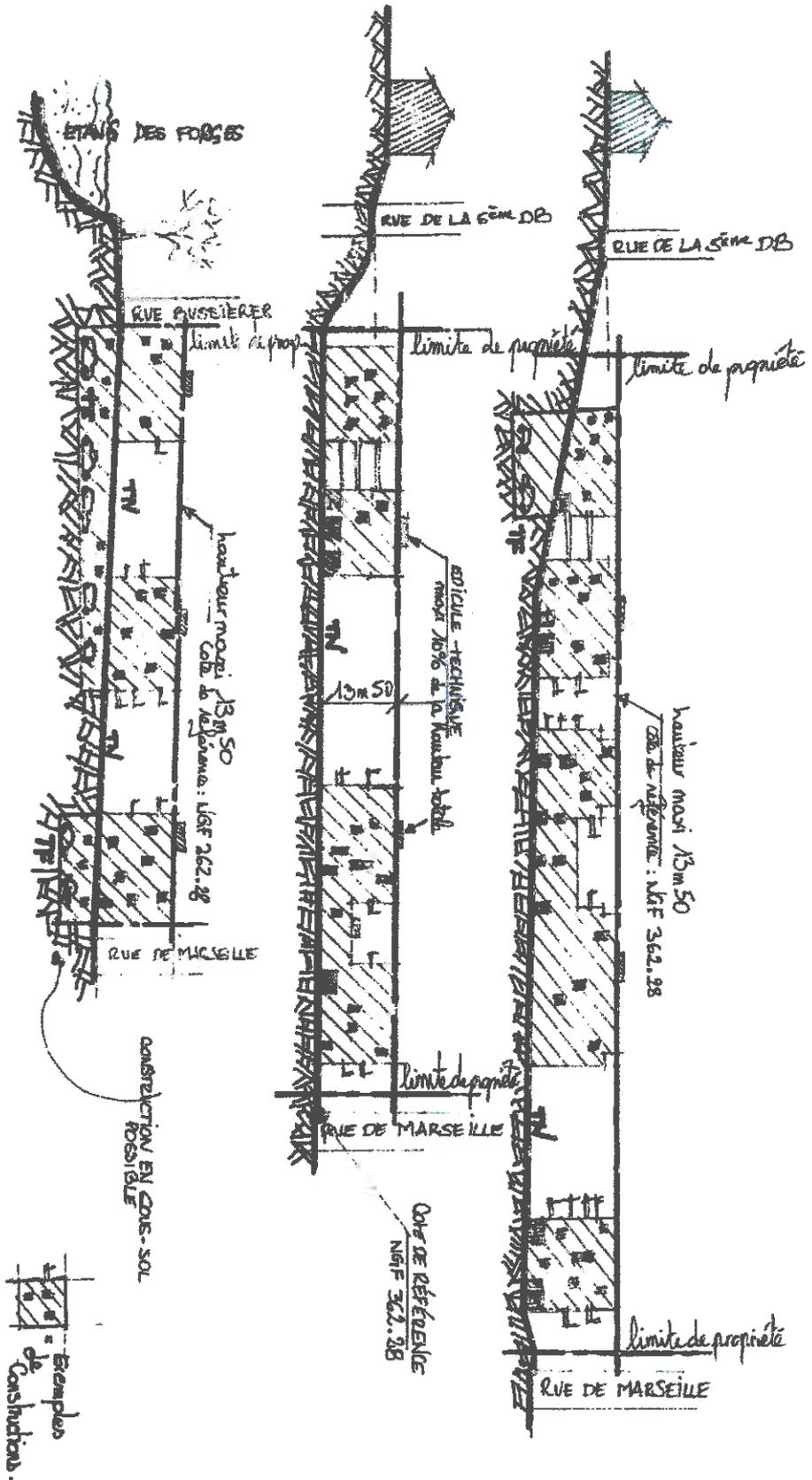
<b>SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

**UB ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU MODIFIÉ

## GABARIT ENVELOPPE DU SOUS-SECTEUR UBb



# PLU ACTUEL

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UC ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UC ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UC ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UC ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande) seront édifiés à l'alignement des voies publiques existantes ou à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité ou de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** A l'exception du bâti le long de la Savoureuse, des implantations en retrait de l'alignement ou en organisation discontinue sont possibles :

**6.2.1.** Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

**6.2.2.** Lorsque le projet de construction intéresse un terrain ayant au moins 30 mètres de front sur rue, et respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement,
- que la longueur du bâti construit à l'alignement représente 30 % minimum de la façade sur rue du terrain.

**6.2.3.** Lorsque le projet de construction jouxte une ou des constructions existantes de valeur ou en bon état qui seraient en retrait et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.

**6.2.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant

**6.2.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.

**6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.

**6.4.** Les garages respecteront les dispositions de l'article 11.1 des Dispositions Générales.

# PLU MODIFIE

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UC ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UC ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UC ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UC ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande) seront édifiés à l'alignement des voies publiques existantes ou à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité ou de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** A l'exception du bâti le long de la Savoureuse, des implantations en retrait de l'alignement ou en organisation discontinue sont possibles :

**6.2.1.** Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

**6.2.2.** Lorsque le projet de construction intéresse un terrain ayant au moins 30 mètres de front sur rue, et respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement,
- que la longueur du bâti construit à l'alignement représente 30 % minimum de la façade sur rue du terrain.

**6.2.3.** Lorsque le projet de construction jouxte une ou des constructions existantes de valeur ou en bon état qui seraient en retrait et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.

**6.2.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant

**6.2.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.

**6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.

**6.4.** Les garages respecteront les dispositions **du cahier des normes de stationnement.**

# PLU ACTUEL

Le long de la Savoureuse, dans le cadre de la restructuration complète d'une unité foncière, la hauteur minimale autorisée est de R+3 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## **UC ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UC ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- 12.1. Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.
- 12.2. Dans le cadre d'une opération de plus de 20 logements d'habitat collectif, au moins le tiers des places exigées devra être incorporé à une construction. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une réhabilitation.

Il en sera de même pour les activités tertiaires (bureaux, commerces) implantées dans la zone lorsque le nombre de places exigées est supérieur à 20.

## **UC ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les surfaces résiduelles doivent être traitées en espaces plantés.
- 13.2. Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.
- 13.3. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES**

## **UC ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

- 14.1. Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

- 14.2. Le Coefficient d'Occupation des Sols est de 3.
- 14.3. Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.
- 14.4. Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité.

# PLU MODIFIE

Le long de la Savoureuse, dans le cadre de la restructuration complète d'une unité foncière, la hauteur minimale autorisée est de R+3 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## **UC ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UC ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par destinations dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UC ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les surfaces résiduelles doivent être traitées en espaces plantés.
- 13.2. Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.
- 13.3. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

<b>SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **UC ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

### CARACTERE DE LA ZONE UD

Les zones UD sont des zones d'habitat intermédiaire, destinées à recevoir des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Elles accueillent également les activités compatibles avec l'environnement urbain.

Le secteur UDa regroupe les terrains de l'ancienne caserne des pompiers, avenue Jean Moulin.

Le long de la Savoureuse, des prescriptions spéciales permettront d'édifier un bâti continu et homogène.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UD ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantée dans le quartier.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les terrains de camping-caravaning.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.6. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UD 11).
- 1.7. Le long des quais de la Savoureuse, la construction de silos à voitures.

### **UD ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 2.3. En secteur Uda :  
Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

### CARACTERE DE LA ZONE UD

Les zones UD sont des zones d'habitat intermédiaire, destinées à recevoir des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Elles accueillent également les activités compatibles avec l'environnement urbain.

Le secteur UDa regroupe les terrains de l'ancienne caserne des pompiers, avenue Jean Moulin.

Le long de la Savoureuse, des prescriptions spéciales permettront d'édifier un bâti continu et homogène.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UD ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantée dans le quartier.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les terrains de camping-caravaning.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.6. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UD 11).
- 1.7. Le long des quais de la Savoureuse, la construction de silos à voitures.

### **UD ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 2.3. En secteur Uda :  
Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une **surface de plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une **surface de plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

# PLU ACTUEL

- 6.2.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.
- 6.2.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.
- 6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.4.** Les garages respecteront les dispositions de l'article 11.1. des dispositions générales.
- 6.5.** Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, et, sauf en cas d'obligation pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, les constructions peuvent n'être édifiées qu'à l'alignement d'une seule de ces voies

## **UD ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **7.1. DANS LA BANDE DE 15 METRES, compter à partir de l'alignement, éventuellement augmenté de la marge de recul des bâtiments (alignement de fait) :**

#### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

##### **1. Cas général :**

La construction de bâtiments joignant la (ou les) limite(s) séparative(s) latérale(s) est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas une limite séparative, il devra observer la règle  $D=H/2$ , minimum 3 mètres par rapport à cette limite (D étant la distance entre la construction et la limite parcellaire. H étant la hauteur de la construction).

##### **2. Cas particulier du bâti situé le long d'une voie longeant la Savoureuse :**

Le bâti doit être implanté en ordre continu sur l'une ou les deux limites latérales.

Les constructions non jointives à la limite séparative respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).

#### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

##### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser.
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

- 2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

### **7.2 AU-DELA DE LA BANDE DE 15 METRES, éventuellement augmentée de la marge de recul (alignement de fait) :**

#### **7.2.1. Les constructions pourront être implantées le long des limites séparatives :**

# PLU MODIFIE

- 6.2.4.** Lorsque l'aspect du bâti environnant ou sa morphologie (fenêtre en pignon par exemple) le justifie et à condition de limiter au maximum l'effet de dent creuse existant.
- 6.2.5.** Lorsqu'il s'agit d'une construction en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport au bâti principal.
- 6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.4.** Les garages respecteront les dispositions ~~du cahier des normes de stationnement.~~
- 6.5.** Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, et, sauf en cas d'obligation pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, les constructions peuvent n'être édifiées qu'à l'alignement d'une seule de ces voies

## **UD ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **7.1. DANS LA BANDE DE 15 METRES, compter à partir de l'alignement, éventuellement augmenté de la marge de recul des bâtiments (alignement de fait) :**

#### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

##### **1. Cas général :**

La construction de bâtiments joignant la (ou les) limite(s) séparative(s) latérale(s) est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas une limite séparative, il devra observer la règle  $D=H/2$ , minimum 3 mètres par rapport à cette limite (D étant la distance entre la construction et la limite parcellaire. H étant la hauteur de la construction).

##### **2. Cas particulier du bâti situé le long d'une voie longeant la Savoureuse :**

Le bâti doit être implanté en ordre continu sur l'une ou les deux limites latérales.

Les constructions non jointives à la limite séparative respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).

#### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

##### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser.
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

##### **2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance $D_{\text{mini}}=H/2$ avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

### **7.2 AU-DELA DE LA BANDE DE 15 METRES, éventuellement augmentée de la marge de recul (alignement de fait) :**

#### **7.2.1. Les constructions pourront être implantées le long des limites séparatives :**

# PLU ACTUEL

d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que sur une longueur qui n'excède pas 15 mètres, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

## **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur maximum autorisée est de R+2 : rez-de-chaussée + 2 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Pour le bâti en bordure de Savoureuse, la hauteur maximum autorisée est de R+3 : rez-de-chaussée + 3 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,5 mètres.

## **10.3. HAUTEURS MINIMALES**

Les dispositions concernant les hauteurs minimales ne s'appliquent qu'aux façades sur rue des bâtiments édifiés en première ligne.

Entre les ponts Carnot et de l'Abattoir, le bâti en bordure de la Savoureuse ou bordant une voie longeant la Savoureuse, devra respecter une hauteur minimale de R+2 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## **UD ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UD ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UD ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

**13.2.** Les surfaces résiduelles doivent être traitées en espaces plantés.

**13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

# PLU MODIFIE

d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que sur une longueur qui n'excède pas 15 mètres, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

## **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur maximum autorisée est de R+2 : rez-de-chaussée + 2 niveaux d'étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Pour le bâti en bordure de Savoureuse, la hauteur maximum autorisée est de R+3 : rez-de-chaussée + 3 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas dépasser une hauteur de 4,5 mètres.

## **10.3. HAUTEURS MINIMALES**

Les dispositions concernant les hauteurs minimales ne s'appliquent qu'aux façades sur rue des bâtiments édifiés en première ligne.

Entre les ponts Carnot et de l'Abattoir, le bâti en bordure de la Savoureuse ou bordant une voie longeant la Savoureuse, devra respecter une hauteur minimale de R+2 étages droits (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

Dans le cas de droit de vue existant, la construction pourra être exemptée des prescriptions énoncées ci-dessus à condition de s'approcher au maximum des hauteurs minimales.

## **UD ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UD ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UD ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

**13.2.** Les surfaces résiduelles doivent être traitées en espaces plantés.

**13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

# PLU ACTUEL

## SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES

### **UD ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**14.1.** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

**14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de **2**.

**14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.

**14.4.** Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité.

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UD ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

### CARACTERE DE LA ZONE UF

Zones d'Habitat Diffus à vocation essentielle d'accueil de constructions individuelles isolées ou groupées, elles peuvent recevoir également des constructions collectives bien intégrées au quartier ainsi que des petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires compatibles avec le milieu environnant.

Le secteur UFa concerne l'entrée de ville rue de la 5<sup>ème</sup> D.B. et a vocation à offrir un bâti de bonne qualité architecturale et les services ou commerces orientés vers les loisirs en cohérence avec le site de l'Etang des Forges ou de la Miotte.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UF ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les terrains de camping-caravaning.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.6. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UF 11).

### **UF ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 150 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une SHON inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

### CARACTERE DE LA ZONE UF

Zones d'Habitat Diffus à vocation essentielle d'accueil de constructions individuelles isolées ou groupées, elles peuvent recevoir également des constructions collectives bien intégrées au quartier ainsi que des petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires compatibles avec le milieu environnant.

Le secteur UFa concerne l'entrée de ville rue de la 5<sup>ème</sup> D.B. et a vocation à offrir un bâti de bonne qualité architecturale et les services ou commerces orientés vers les loisirs en cohérence avec le site de l'Étang des Forges ou de la Miotte.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### UF ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les terrains de camping-caravaning.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.6. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UF 11).

### UF ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 150 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une **Surface de Plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une **Surface de Plancher** inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

# PLU ACTUEL

## **En secteur UFa :**

Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

- 2.3.** Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 2.4.** Les stations de lavage automatique de véhicules à condition qu'elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
- être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.
- 2.5.** **En secteur UFa :** les constructions à usage d'habitation isolées ou groupées à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone (logement de fonction, direction, gardiennage).

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **UF ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UF ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UF ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UF ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), seront édifiés à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Pour les activités, tous les aménagements de façade doivent être réalisés en rez-de-chaussée uniquement et sans saillie par rapport à l'alignement.
- 6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.4.** Les garages respecteront l'article 11.1. des Dispositions Générales.

# PLU MODIFIE

## **En secteur UFa :**

Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une **Surface de Plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une **Surface de Plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

- 2.3.** Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implantés dans le quartier.
- 2.4.** Les stations de lavage automatique de véhicules à condition qu'elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
- être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.
- 2.5.** **En secteur UFa :** les constructions à usage d'habitation isolées ou groupées à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone (logement de fonction, direction, gardiennage).

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **UF ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UF ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UF ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UF ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), seront édifiés à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Pour les activités, tous les aménagements de façade doivent être réalisés en rez-de-chaussée uniquement et sans saillie par rapport à l'alignement.
- 6.3.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.4.** Les garages respecteront les **dispositions du cahier des normes de stationnement**.

# PLU ACTUEL

**7.3.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UF ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou annexe).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UF ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

**9.1.** L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser :

- 70 % de la surface des terrains d'une superficie allant jusqu'à 600 m<sup>2</sup> (soit 420 m<sup>2</sup> maximum),
- 50 % de la surface ou 420 m<sup>2</sup> pour les terrains d'une superficie comprise entre 600 et 1.200 m<sup>2</sup>,
- 40 % de la surface ou 600 m<sup>2</sup> pour les terrains d'une superficie supérieure à 1.200 m<sup>2</sup>.

**9.2.** Des emprises supplémentaires pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UF ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**10.1.** La hauteur maximum des constructions autorisée est R+1 : rez-de-chaussée + 1 niveau d'étage droit (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

**10.2.** Dans le cas de constructions édifiées en continu, et lorsque l'immeuble existant contigu est plus élevé, des règles différentes pourront être appliquées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment devra être au moins inférieure de 1 niveau par rapport au bâtiment existant

## **UF ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UF ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UF ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les arbres abattus doivent être remplacés.

# PLU MODIFIE

- 7.3. D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UF ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou annexe).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UF ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

9.1. L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser :

- 70 % de la surface des terrains d'une superficie allant jusqu'à 600 m<sup>2</sup> (soit 420 m<sup>2</sup> maximum),
- 50 % de la surface ou 420 m<sup>2</sup> pour les terrains d'une superficie comprise entre 600 et 1.200 m<sup>2</sup>,
- 40 % de la surface ou 600 m<sup>2</sup> pour les terrains d'une superficie supérieure à 1.200 m<sup>2</sup>.

9.2. Des emprises supplémentaires pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UF ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

10.1. La hauteur maximum des constructions autorisée est R+1 : rez-de-chaussée + 1 niveau d'étage droit (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

10.2. Dans le cas de constructions édifiées en continu, et lorsque l'immeuble existant contigu est plus élevé, des règles différentes pourront être appliquées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment devra être au moins inférieure de 1 niveau par rapport au bâtiment existant

## **UF ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UF ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UF ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1. Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les arbres abattus doivent être remplacés.

# PLU ACTUEL

- 13.2.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.
- 13.3.** Les surfaces libres de toute construction, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière, devront être traitées en espaces verts. Ceux-ci doivent représenter un minimum de 20 % de la surface de l'unité foncière d'origine.
- 13.4.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous plantation : 60 cm drain compris).
- 13.5.** Dans les opérations (lotissement, immeuble collectif, groupes d'habitations...) réalisées sur un terrain de 1 ha et plus, nonobstant les prescriptions édictées précédemment, 10 % du terrain sera traité en espaces verts accessible à tous.

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UF ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

- 14.1.** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

- 14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de **0.80**.
- 14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâtiment existant.
- 14.4.** Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité.

# PLU MODIFIE

- 13.2.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.
- 13.3.** Les surfaces libres de toute construction, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière, devront être traitées en espaces verts. Ceux-ci doivent représenter un minimum de 20 % de la surface de l'unité foncière d'origine.
- 13.4.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous plantation : 60 cm drain compris).
- 13.5.** Dans les opérations (lotissement, immeuble collectif, groupes d'habitations...) réalisées sur un terrain de 1 ha et plus, nonobstant les prescriptions édictées précédemment, 10 % du terrain sera traité en espaces verts accessible à tous.

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UF ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

parties de projet quand l'architecture le nécessite et pour la couverture des portiques, marquises, auvents et les constructions visées à l'article UG.2.2.

Les toitures devront être réalisées avec des matériaux en cohérence avec les façades des constructions. Les toitures des bâtiments ou corps de bâtiments secondaires seront traitées en accord avec le principal. Les éléments de terre cuite rouge, les ardoises, le cuivre (ou zinc pour les parties de faibles pentes) sont autorisés.

## **11.3. CLOTURES**

Cet article se substitue à l'article 13 du Cahier des Prescriptions Architecturales.

### **11.3.1. En limites de zones**

Seuls les parapets, murs bahuts et clôtures végétales de moins de 1 m de haut sont autorisés en limite de la zone. Néanmoins, des éléments ponctuels plus hauts, ou des plantations d'arbustes sont autorisés sur les limites parcellaires à condition qu'ils soient en faible nombre (15 % maximum du linéaire de clôture) et qu'ils ne constituent pas de barrière visuelle.

### **11.3.2. En limites séparatives à l'intérieur de la zone**

Seuls les parapets, murs bahuts et clôtures végétales de moins de 0,60 m de haut sont autorisés en limites séparatives à l'intérieur de la zone. Néanmoins, des éléments ponctuels plus hauts (porche), ou des plantations d'arbustes sont autorisés sur les limites parcellaires à condition qu'ils soient en faible nombre (5 % maximum du linéaire de clôture). Les alignements de plus de deux arbustes identiques sont interdits.

## **UG ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- 12.1.** Le nombre maximum de places de stationnement pour les véhicules sera d'1 place  $\frac{1}{2}$  pour 100 m<sup>2</sup> de SHON. Aucun minimum n'est imposé.
- 12.2.** Le stationnement des vélos devra respecter les normes définies dans le Cahier des Normes de Stationnement.
- 12.3.** Un traitement paysager adéquat devra insérer les surfaces de stationnement dans le paysage d'ensemble et les rendre particulièrement discrètes.

## **UG ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** A l'intérieur des sous-secteurs Z1 et Z2, les surfaces extérieures recevront un aménagement paysager minéral ou végétal.
- 13.2.** A l'extérieur des sous-secteurs Z1 et Z2, les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile recevront un aménagement paysager à dominante végétale.
- 13.3.** Les plantations d'arbres de hautes tiges seront limitées à trois unités maximum pour l'ensemble de la zone. Les plantations en ligne de plus de deux arbres sont interdites.
- 13.4.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

# PLU MODIFIE

parties de projet quand l'architecture le nécessite et pour la couverture des portiques, marquises, auvents et les constructions visées à l'article UG.2.2.

Les toitures devront être réalisées avec des matériaux en cohérence avec les façades des constructions. Les toitures des bâtiments ou corps de bâtiments secondaires seront traitées en accord avec le principal. Les éléments de terre cuite rouge, les ardoises, le cuivre (ou zinc pour les parties de faibles pentes) sont autorisés.

## 11.3. CLOTURES

Cet article se substitue à l'article 13 du Cahier des Prescriptions Architecturales.

### 11.3.1. En limites de zones

Seuls les parapets, murs bahuts et clôtures végétales de moins de 1 m de haut sont autorisés en limite de la zone. Néanmoins, des éléments ponctuels plus hauts, ou des plantations d'arbustes sont autorisés sur les limites parcellaires à condition qu'ils soient en faible nombre (15 % maximum du linéaire de clôture) et qu'ils ne constituent pas de barrière visuelle.

### 11.3.2. En limites séparatives à l'intérieur de la zone

Seuls les parapets, murs bahuts et clôtures végétales de moins de 0,60 m de haut sont autorisés en limites séparatives à l'intérieur de la zone. Néanmoins, des éléments ponctuels plus hauts (porche), ou des plantations d'arbustes sont autorisés sur les limites parcellaires à condition qu'ils soient en faible nombre (5 % maximum du linéaire de clôture). Les alignements de plus de deux arbustes identiques sont interdits.

## **UG ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- 12.1. Le nombre maximum de places de stationnement pour les véhicules sera d'1 place ½ pour 100 m<sup>2</sup> de **Surface de Plancher**. Aucun minimum n'est imposé.
- 12.2. Le stationnement des vélos devra respecter les normes définies dans le Cahier des Normes de Stationnement.
- 12.3. Un traitement paysager adéquat devra insérer les surfaces de stationnement dans le paysage d'ensemble et les rendre particulièrement discrètes.

## **UG ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. A l'intérieur des sous-secteurs Z1 et Z2, les surfaces extérieures recevront un aménagement paysager minéral ou végétal.
- 13.2. A l'extérieur des sous-secteurs Z1 et Z2, les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile recevront un aménagement paysager à dominante végétale.
- 13.3. Les plantations d'arbres de hautes tiges seront limitées à trois unités maximum pour l'ensemble de la zone. Les plantations en ligne de plus de deux arbres sont interdites.
- 13.4. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

# PLU ACTUEL

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UG ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**14.1** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

**14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de **0.53**.

**14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UG ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## **UH ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **UH ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées, pourront s'édifier à l'alignement des voies existantes à modifier ou à créer ou à une distance minimale de 3 m de ce même alignement.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres au minimum de recul.

**6.3.** Les garages respecteront l'article 11.1. des Dispositions Générales.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UH ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1. A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE 20 M DE PROFONDEUR, comptée à partir de l'alignement des voies.**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

La construction de bâtiments joignant la limite latérale est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas cette limite, les façades devront être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur  $D_{\text{mini}}=H/2$ , minimum 3 m (D étant la distance de la construction avec la limite de parcelle et H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

#### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser,
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

**2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

# PLU MODIFIE

## **UH ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **UH ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées, pourront s'édifier à l'alignement des voies existantes à modifier ou à créer ou à une distance minimale de 3 m de ce même alignement.
- Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.
- 6.2.** Les annexes isolées devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres au minimum de recul.
- 6.3.** Les garages respecteront les dispositions **du cahier des normes de stationnement**.
- 6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UH ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 7.1. A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE 20 M DE PROFONDEUR, comptée à partir de l'alignement des voies.**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

La construction de bâtiments joignant la limite latérale est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas cette limite, les façades devront être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur  $D_{\text{mini}}=H/2$ , minimum 3 m (D étant la distance de la construction avec la limite de parcelle et H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

#### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser,
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

- 2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

# PLU ACTUEL

## **UH ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UH ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
- 13.2. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espaces verts (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).
- 13.3. Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être traitées en espaces verts.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **UH ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU MODIFIE

## **UH ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UH ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
- 13.2.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espaces verts (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).
- 13.3.** Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être traitées en espaces verts.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **UH ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UJ

### CARACTERE DE LA ZONE UJ

La zone UJ est une zone à vocation essentiellement d'habitat pavillonnaire et organisée principalement sous forme de lotissements (la Pépinière, le Mont, la Miotte...). Elle peut recevoir également tous les équipements de quartier ainsi que les constructions favorisant l'amélioration de l'habitat existant.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UJ ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. L'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 1.2. Les entrepôts.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les bâtiments agricoles et exploitations agricoles.
- 1.5. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UJ 11).

### **UJ ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. Les immeubles collectifs à condition qu'ils n'accueillent pas plus de quatre logements.
- 2.2. Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 150 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une SHON inférieure à 150 m<sup>2</sup>.
- 2.3. Les stations de lavage automatique de véhicules à condition qu'elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
  - être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UJ

### CARACTERE DE LA ZONE UJ

La **zone UJ** est une zone à vocation essentiellement d'habitat pavillonnaire et organisée principalement sous forme de lotissements (la Pépinière, le Mont, la Miotte...). Elle peut recevoir également tous les équipements de quartier ainsi que les constructions favorisant l'amélioration de l'habitat existant.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### UJ ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1. L'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 1.2. Les entrepôts.
- 1.3. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets et vieux véhicules.
- 1.4. Les bâtiments agricoles et exploitations agricoles.
- 1.5. Les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées (et respectant l'article UJ 11).

### UJ ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les immeubles collectifs à condition qu'ils n'accueillent pas plus de quatre logements.
- 2.2. Les commerces s'ils ont une superficie de vente inférieure à 150 m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une **Surface de Plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une **Surface de Plancher** inférieure à 150 m<sup>2</sup>.
- 2.3. Les stations de lavage automatique de véhicules à condition qu'elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
  - être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.

# PLU ACTUEL

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UJ ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UJ ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UJ ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UJ ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), sont autorisés à s'édifier à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.3.** Pour les activités autorisées, tous les aménagements de façade doivent être réalisés en rez-de-chaussée uniquement et sans saillie par rapport à l'alignement.
- 6.4.** Les garages respecteront l'article 11.1. des Dispositions Générales.
- 6.5.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

### **UJ ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

#### **7.1. CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSION DU BATI EXISTANT JOIGNANT L'UNE DES LIMITES LATERALES**

La construction de bâtiments ou l'extension du bâti existant joignant l'une des deux limites latérales est autorisée, à condition qu'un espace minimum de 2,5 m par rapport à l'autre limite soit observé et de respecter l'un des cas suivants :

- Lorsque les propriétaires voisins sont d'accord pour édifier simultanément des bâtiments jumelés sensiblement équivalents.
- Lorsqu'il s'agit d'une construction répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

# PLU MODIFIE

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UJ ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UJ ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UJ ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UJ ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), sont autorisés à s'édifier à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

- 6.2.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.
- 6.3.** Pour les activités autorisées, tous les aménagements de façade doivent être réalisés en rez-de-chaussée uniquement et sans saillie par rapport à l'alignement.
- 6.4.** Les garages respecteront les **dispositions du cahier des normes de stationnement**.
- 6.5.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

### **UJ ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

#### **7.1. CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSION DU BATI EXISTANT JOIGNANT L'UNE DES LIMITES LATERALES**

La construction de bâtiments ou l'extension du bâti existant joignant l'une des deux limites latérales est autorisée, à condition qu'un espace minimum de 2,5 m par rapport à l'autre limite soit observé et de respecter l'un des cas suivants :

- Lorsque les propriétaires voisins sont d'accord pour édifier simultanément des bâtiments jumelés sensiblement équivalents.
- Lorsqu'il s'agit d'une construction répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

# PLU ACTUEL

- sa hauteur en limite latérale par rapport au terrain naturel n'excède pas 3 mètres,
- observe la règle  $H_{\max} = 2D + 3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point quelconque de la construction et D étant la distance de ce point, à la limite de propriété).
- Dans le prolongement du bâti existant, lorsqu'il s'agit de l'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) à condition de respecter une hauteur maximum de  $R+1+C$ .
- Lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin et en limite de propriété une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser.

## **7.2. CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSION DU BATI EXISTANT NON JOINTIVES AVEC LES LIMITES LATERALES ET DE FOND DE PARCELLE**

### **7.2.1. Cas général**

La distance horizontale de toute construction nouvelle ou extension du bâtiment existant non jointives avec les limites séparatives est fixée à 2,5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives latérales et 3 mètres minimum par rapport aux limites de fond de parcelle et observera la règle  $D_{\min} = H/2$  (H étant la hauteur totale de cette construction et D étant la distance entre cette construction et la limite parcellaire).

### **7.2.2 Cas particulier : Extensions du bâti existant, dans sa profondeur**

Afin de combler un décrochement, l'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) pourra se faire sur une hauteur maximum de  $R+1+C$ , à condition de respecter au minimum la plus petite distance existante entre le bâtiment avant extension et la limite latérale concernée.

La distance horizontale de cette extension du bâtiment par rapport aux limites de fond de parcelle est fixée à 3 mètres minimum.

### **7.2.3. Cas particulier : Extensions sur une profondeur supérieure à celle du bâti**

L'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) pourra se faire sur une profondeur supérieure à celle du bâti existant et à une distance de la limite latérale inférieure à  $H/2$  minimum 2,5 m, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas aboutir à augmenter la profondeur de plus de 50 % par rapport à l'existant,
- l'extension doit respecter une distance minimale égale aux prospects latéraux existants,
- l'extension doit respecter une distance minimale par rapport aux limites de fond de parcelle  $D = H/2$  minimum 3 mètres (H étant la hauteur totale de cette construction et D étant la distance entre cette construction et la limite parcellaire),

## **7.3. LA CONSTRUCTION DE BATIMENT JOIGNANT LA LIMITE DE FOND DE PARCELLE est interdite sauf si l'ensemble des prescriptions suivantes sont respectées :**

- que le bâtiment projeté ait une SHOB inférieure ou égale à  $10\text{ m}^2$ ,
- qu'il n'y ait pas sur la parcelle concernée d'autres bâtiments déjà édifiés en limite de fond de parcelle,

# PLU MODIFIE

- sa hauteur en limite latérale par rapport au terrain naturel n'excède pas 3 mètres,
- observe la règle  $H_{\max} = 2D + 3m$  (H étant la hauteur d'un point quelconque de la construction et D étant la distance de ce point, à la limite de propriété).
- Dans le prolongement du bâti existant, lorsqu'il s'agit de l'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) à condition de respecter une hauteur maximum de R+1+C.
- Lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin et en limite de propriété une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser.

## 7.2. CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSION DU BATI EXISTANT NON JOINTIVES AVEC LES LIMITES LATERALES ET DE FOND DE PARCELLE

### 7.2.1. Cas général

La distance horizontale de toute construction nouvelle ou extension du bâtiment existant non jointives avec les limites séparatives est fixée à 2,5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives latérales et 3 mètres minimum par rapport aux limites de fond de parcelle et observera la règle  $D_{\min} = H/2$  (H étant la hauteur totale de cette construction et D étant la distance entre cette construction et la limite parcellaire).

### 7.2.2 Cas particulier : Extensions du bâti existant, dans sa profondeur

Afin de combler un décrochement, l'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) pourra se faire sur une hauteur maximum de R+1+C, à condition de respecter au minimum la plus petite distance existante entre le bâtiment avant extension et la limite latérale concernée.

La distance horizontale de cette extension du bâtiment par rapport aux limites de fond de parcelle est fixée à 3 mètres minimum.

### 7.2.3. Cas particulier : Extensions sur une profondeur supérieure à celle du bâti

L'extension du bâti existant en première ligne ou la création d'annexes jointives à ce bâtiment (buanderie, garage...) pourra se faire sur une profondeur supérieure à celle du bâti existant et à une distance de la limite latérale inférieure à H/2 minimum 2,5 m, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas aboutir à augmenter la profondeur de plus de 50 % par rapport à l'existant,
- l'extension doit respecter une distance minimale égale aux prospects latéraux existants,
- l'extension doit respecter une distance minimale par rapport aux limites de fond de parcelle  $D = H/2$  minimum 3 mètres (H étant la hauteur totale de cette construction et D étant la distance entre cette construction et la limite parcellaire),

## 7.3. LA CONSTRUCTION DE BATIMENT JOIGNANT LA LIMITE DE FOND DE PARCELLE est interdite sauf si l'ensemble des prescriptions suivantes sont respectées :

- que le bâtiment projeté ait une **Surface de Plancher** inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>,
- qu'il n'y ait pas sur la parcelle concernée d'autres bâtiments déjà édifiés en limite de fond de parcelle,

# PLU ACTUEL

- que la hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres,
- que la distance avec les limites latérales soit nulle ou égale à 2,5 m minimum.

**7.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble

## **UJ ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$ ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou annexe).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UJ ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

**9.1.** L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser 50 % de la surface du terrain.

**9.2.** Des emprises supplémentaires pourront être autorisés pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UJ ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**10.1.** La hauteur maximum des constructions autorisée est R+1 : rez-de-chaussée + 1 niveau d'étage droit (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

**10.2.** Dans le cas de constructions édifiées en continu, et lorsque l'immeuble existant contigu est plus élevé, des règles différentes pourront être appliquées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment devra être au moins inférieure de 1 niveau par rapport au bâtiment existant.

## **UJ ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UJ ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UJ ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les arbres abattus doivent être remplacés.

**13.2.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

# PLU MODIFIE

- que la hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres,
- que la distance avec les limites latérales soit nulle ou égale à 2,5 m minimum.

**7.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble

## **UJ ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou annexe).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UJ ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

**9.1.** L'emprise au sol de toutes les surfaces bâties ne peut dépasser 50 % de la surface du terrain.

**9.2.** Des emprises supplémentaires pourront être autorisés pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UJ ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**10.1.** La hauteur maximum des constructions autorisée est R+1 : rez-de-chaussée + 1 niveau d'étage droit (avec ou sans retrait) avec possibilité de réaliser un ou plusieurs niveaux de combles habitables.

**10.2.** Dans le cas de constructions édifiées en continu, et lorsque l'immeuble existant contigu est plus élevé, des règles différentes pourront être appliquées. Cependant, la hauteur du nouveau bâtiment devra être au moins inférieure de 1 niveau par rapport au bâtiment existant.

## **UJ ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UJ ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UJ ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les arbres abattus doivent être remplacés.

**13.2.** Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

# PLU ACTUEL

- 13.3.** Les surfaces libres de toute construction, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière, devront être traitées en espaces verts. Ceux-ci doivent représenter un minimum de 30 % de la surface de l'unité foncière d'origine.
- 13.4.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

## SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES

### UJ ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1.** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

- 14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de **0.60**.
- 14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.
- 14.4.** Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité

# PLU MODIFIE

- 13.3.** Les surfaces libres de toute construction, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière, devront être traitées en espaces verts. Ceux-ci doivent représenter un minimum de 30 % de la surface de l'unité foncière d'origine.
- 13.4.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace planté (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

**UJ ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## **UE ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

- 9.1.** Les coefficients d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 70 % de la surface du terrain.
- 9.2** Des emprises au sol supérieures pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UE ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Elle est limitée à 12 m à l'égout du toit.

## **UE ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

### **En secteur UEb**

Les façades des bâtiments d'activité comporteront au maximum 50 % de bardages industriels (métal ou plastique) et un minimum de 20 % de surfaces vitrées (calculé sur la surface globale des façades de chaque bâtiment).

S'agissant des parties des constructions en franchissement de la Savoureuse, ou des constructions situées à moins de 3 m de ses berges, elles devront permettre la lisibilité de la rivière et la perception de l'éclairage naturel.

La hauteur des parties opaques des constructions en franchissement de la Savoureuse est limitée à 4 m.

## **UE ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les normes de stationnement sont définies par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UE ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Les surfaces libres de toute construction, y compris les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives et non indispensables à la circulation automobile, seront plantées d'arbres de haute tige et d'essences locales.
- 13.2.** Les aires de stationnement seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute ou moyenne tige d'essences locales pour quatre emplacements.
- 13.3.** Les dépôts ainsi que les aires de stationnement de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure.
- 13.4.** Les talus seront obligatoirement engazonnés et plantés.

# PLU MODIFIE

## **UE ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

- 9.1. Les coefficients d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 70 % de la surface du terrain.
- 9.2 Des emprises au sol supérieures pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UE ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Elle est limitée à 12 m à l'égout du toit.

## **UE ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

### **En secteur UEb**

Les façades des bâtiments d'activité comporteront au maximum 50 % de bardages industriels (métal ou plastique) et un minimum de 20 % de surfaces vitrées (calculé sur la surface globale des façades de chaque bâtiment).

S'agissant des parties des constructions en franchissement de la Savoureuse, ou des constructions situées à moins de 3 m de ses berges, elles devront permettre la lisibilité de la rivière et la perception de l'éclairage naturel.

La hauteur des parties opaques des constructions en franchissement de la Savoureuse est limitée à 4 m.

## **UE ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les normes de stationnement sont définies par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UE ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les surfaces libres de toute construction, y compris les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives et non indispensables à la circulation automobile, seront plantées d'arbres de haute tige et d'essences locales.
- 13.2. Les aires de stationnement seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute ou moyenne tige d'essences locales pour quatre emplacements.
- 13.3. Les dépôts ainsi que les aires de stationnement de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure.
- 13.4. Les talus seront obligatoirement engazonnés et plantés.

# PLU ACTUEL

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UE ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**14.1.** Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construit par m<sup>2</sup> de sol :

$$\text{COS} = \frac{\text{surface de plancher hors œuvre nette}}{\text{surface du terrain}}$$

**14.2.** Le Coefficient d'Occupation des Sols est de :

- 2 pour l'habitation seule et pour l'occupation habitat + activité,
- ⊖ il n'est pas réglementé pour l'activité seule (activité et éventuellement les constructions à usage d'habitation isolées ou groupées nécessaires au fonctionnement de la zone, (logement de fonction, direction, gardiennage)) occupant l'unité foncière.

**14.3.** Il n'est pas fixé de COS pour la restauration et la réhabilitation lorsque celles-ci sont réalisées dans l'enveloppe du bâti existant.

**14.4.** Les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ne sont pas soumises à la règle de densité.

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UE ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

- 7.2. D'autres implantations pourront être acceptées pour les transformateurs électriques et les postes de détente gaz à condition qu'ils aient faits l'objet d'une étude paysagère leur assurant une bonne intégration à l'environnement.

## **UY ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

## **UY ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

- 9.1. Les coefficients d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 80 % de la surface du terrain.
- 9.2 Des emprises supplémentaires pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UY ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Tout bâtiment devra observer la règle  $H_{\text{maximum}} = L$  par rapport à l'alignement opposé si les bâtiments sont implantés à l'alignement, ou par rapport à la marge de recul d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

Non réglementé.

## **UY ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UY ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UY ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les surfaces libres de toute construction y compris les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives et non indispensables à la circulation automobile seront plantées d'arbres de haute tige.
- 13.2. Les parcelles accueillant des activités industrielles devront, si elles jouxtent une zone d'habitation, être plantées en limite d'au moins 2 rangs d'arbres de hautes tiges.
- 13.3. Les talus seront obligatoirement traités en espaces verts.
- 13.4. Les aires de stationnement seront isolées par des plates-bandes de 1,50 m de largeur minimale traitées en espaces verts avec un arbre pour 4 places.
- 13.5. Les arbres utilisés dans la zone seront à moyen et grand développements et d'essences locales.

# PLU MODIFIE

- 7.2. D'autres implantations pourront être acceptées pour les transformateurs électriques et les postes de détente gaz à condition qu'ils aient faits l'objet d'une étude paysagère leur assurant une bonne intégration à l'environnement.

## **UY ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

## **UY ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

- 9.1. Les coefficients d'emprise au sol des surfaces bâties ne peut excéder 80 % de la surface du terrain.
- 9.2 Des emprises supplémentaires pourront être autorisées pour les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers.

## **UY ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Tout bâtiment devra observer la règle  $H_{\text{maximum}} = L$  par rapport à l'alignement opposé si les bâtiments sont implantés à l'alignement, ou par rapport à la marge de recul d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

Non réglementé.

## **UY ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Règles édictées par le Cahier des Prescriptions Architecturales.

## **UY ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UY ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Les surfaces libres de toute construction y compris les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives et non indispensables à la circulation automobile seront plantées d'arbres de haute tige.
- 13.2. Les parcelles accueillant des activités industrielles devront, si elles jouxtent une zone d'habitation, être plantées en limite d'au moins 2 rangs d'arbres de hautes tiges.
- 13.3. Les talus seront obligatoirement traités en espaces verts.
- 13.4. Les aires de stationnement seront isolées par des plates-bandes de 1,50 m de largeur minimale traitées en espaces verts avec un arbre pour 4 places.
- 13.5. Les arbres utilisés dans la zone seront à moyen et grand développements et d'essences locales.

# PLU ACTUEL

## **UU ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **UU ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), pourront s'édifier à l'alignement des voies existantes à modifier ou à créer ou à une distance minimum de 3 m de ce même alignement.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées, telles que dépôt d'un commerce, remise..., devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.

**6.3.** Les garages respecteront l'article 11.1. des Dispositions Générales.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UU ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1. A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE 20 M DE PROFONDEUR, comptée à partir de l'alignement des voies.**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

La construction de bâtiments joignant la limite latérale est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas cette limite, les façades devront être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur  $D_{\text{mini}}=H/2$ , minimum 3 m (D étant la distance de la construction avec la limite de parcelle et H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

#### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser,
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3\text{m}$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

**2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

# PLU MODIFIE

## **UU ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **UU ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** Les bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande), pourront s'édifier à l'alignement des voies existantes à modifier ou à créer ou à une distance minimum de 3 m de ce même alignement.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées, telles que dépôt d'un commerce, remise..., devront s'implanter en 2<sup>ème</sup> ligne par rapport à la façade sur rue, avec 2 mètres minimum de recul.

**6.3.** Les garages respecteront les **dispositions du cahier des normes de stationnement**.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **UU ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1. A L'INTERIEUR D'UNE BANDE DE 20 M DE PROFONDEUR, comptée à partir de l'alignement des voies.**

### **7.1.1. Par rapport aux limites latérales**

La construction de bâtiments joignant la limite latérale est autorisée.

Si le bâtiment ne joint pas cette limite, les façades devront être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur  $D_{\text{mini}}=H/2$ , minimum 3 m (D étant la distance de la construction avec la limite de parcelle et H étant la hauteur de la construction).

### **7.1.2. Par rapport au fond de parcelle**

Les constructions sont autorisées :

#### **1. Sur limite :**

- lorsqu'il existe déjà sur le fond voisin en limite de fond de parcelle, une construction ou un mur en bon état permettant l'adossement, d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à réaliser,
- lorsque la construction ne dépasse pas en limite une hauteur de 3 mètres par rapport au terrain naturel et observe la règle  $H_{\text{maxi}}=2D+3m$  (H étant la hauteur d'un point de la construction et D étant la distance de ce point, par rapport à la limite de propriété).

**2. Les constructions non jointives à la limite de fond de parcelle respecteront une distance  $D_{\text{mini}}=H/2$  avec un minimum de 3 mètres (H étant la hauteur totale de la construction, D étant la distance de cette construction avec la limite parcellaire).**

# PLU ACTUEL

## **UM ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par fonction dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UM ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** En plus des aires de stationnement, 20 % du terrain sera aménagé en espaces verts ou plantés.
- 13.2.** Les talus seront obligatoirement traités en espaces verts.
- 13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espaces plantés (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **UM ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU MODIFIE

## **UM ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UM ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. En plus des aires de stationnement, 20 % du terrain sera aménagé en espaces verts ou plantés.
- 13.2. Les talus seront obligatoirement traités en espaces verts.
- 13.3. Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espaces plantés (épaisseur minimum de terre végétale sous les plantations : 60 cm drain compris).

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **UM ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

## **3.3. CHEMINEMENT POUR PIETONS**

Les cheminements pour piétons devront être réservés et aménagés selon les tracés de principe marqués par le plan de zonage.

Ils devront être accessibles et utilisables à tout moment aux piétons et aux voitures d'enfants et de mutilés.

Ils seront inaccessibles à la circulation des véhicules motorisés sauf éventuellement aux véhicules des services publics de lutte contre l'incendie.

Les dispositions techniques relatives à la protection des bâtiments contre l'incendie seront arrêtées, au stade de chaque demande de permis de construire, en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie.

## **U-GER-A - ARTICLE 4.- BRANCHEMENT AUX DIVERS RESEAUX**

Toute construction doit être desservie par des réseaux d'eau potable, d'assainissement (système séparatif) de distribution d'électricité et éventuellement de gaz et téléphone, raccordés aux réseaux publics ou concédés. Les divers réseaux seront implantés de préférence dans l'emprise des voiries ou des circulations réservées aux piétons et aux véhicules de secours.

Les branchements particuliers d'assainissement pluvial pourront être interdits par la Commune sur certains ouvrages principaux de réseau public.

## **U-GER-A ARTICLE 5.- SURFACE ET FORME DES TERRAINS**

Les terrains seront découpés par l'organisme aménageur en parcelles privatives affectées à chaque promoteur en fonction de son programme particulier et sous réserve du respect des règles édictées par le présent règlement.

## **U-GER-A ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** L'implantation des bâtiments (y compris les garages individuels ou en bande), à l'exception des annexes ou remises isolées, n'est pas réglementée.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées (à l'exception des garages individuels ou en bande) devront être édifiées en 2<sup>ème</sup> ligne, à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation automobile.

**6.3.** Les garages respecteront l'article 11.1 des Dispositions Générales.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **U-GER-A ARTICLE 7.- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX FONDS VOISINS**

A l'intérieur des différentes zones du secteur considéré et entre celles-ci, les prospects seront appréciés par l'autorité qualifiée pour délivrer le permis de construire, compte tenu des plans de masse qui seront proposés à cette occasion.

Entre les bâtiments à édifier et les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la Z.A.C. et situés hors celle-ci, une distance au moins égale à la hauteur des bâtiments à édifier devra être respectée.

# PLU MODIFIE

## 3.3. CHEMINEMENT POUR PIETONS

Les cheminements pour piétons devront être réservés et aménagés selon les tracés de principe marqués par le plan de zonage.

Ils devront être accessibles et utilisables à tout moment aux piétons et aux voitures d'enfants et de mutilés.

Ils seront inaccessibles à la circulation des véhicules motorisés sauf éventuellement aux véhicules des services publics de lutte contre l'incendie.

Les dispositions techniques relatives à la protection des bâtiments contre l'incendie seront arrêtées, au stade de chaque demande de permis de construire, en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie.

## **U-GER-A - ARTICLE 4.- BRANCHEMENT AUX DIVERS RESEAUX**

Toute construction doit être desservie par des réseaux d'eau potable, d'assainissement (système séparatif) de distribution d'électricité et éventuellement de gaz et téléphone, raccordés aux réseaux publics ou concédés. Les divers réseaux seront implantés de préférence dans l'emprise des voiries ou des circulations réservées aux piétons et aux véhicules de secours.

Les branchements particuliers d'assainissement pluvial pourront être interdits par la Commune sur certains ouvrages principaux de réseau public.

## **U-GER-A ARTICLE 5.- SURFACE ET FORME DES TERRAINS**

Les terrains seront découpés par l'organisme aménageur en parcelles privatives affectées à chaque promoteur en fonction de son programme particulier et sous réserve du respect des règles édictées par le présent règlement.

## **U-GER-A ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. L'implantation des bâtiments (y compris les garages individuels ou en bande), à l'exception des annexes ou remises isolées, n'est pas réglementée.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

6.2. Les annexes isolées (à l'exception des garages individuels ou en bande) devront être édifiées en 2<sup>ème</sup> ligne, à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation automobile.

6.3. Les garages respecteront **les dispositions du cahier des normes de stationnement.**

6.4. D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de construction intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

## **U-GER-A ARTICLE 7.- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX FONDS VOISINS**

A l'intérieur des différentes zones du secteur considéré et entre celles-ci, les prospects seront appréciés par l'autorité qualifiée pour délivrer le permis de construire, compte tenu des plans de masse qui seront proposés à cette occasion.

Entre les bâtiments à édifier et les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la Z.A.C. et situés hors celle-ci, une distance au moins égale à la hauteur des bâtiments à édifier devra être respectée.

# PLU ACTUEL

## **U-GER-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Devront faire l'objet d'un aménagement en espaces verts libres et plantés, toutes les surfaces non occupées par les constructions et les voies.

<b>SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION</b>
---

## **U-GER-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Dans le secteur U-GER-A, les possibilités maximum d'occupation sont de 18 000 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. de plancher y compris R. de C. et combles aménagées, non compris les équipements publics.

En ce qui concerne les combles, ce sont les surfaces hors oeuvre qui sont prises en compte.

# PLU MODIFIE

## **U-GER-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Devront faire l'objet d'un aménagement en espaces verts libres et plantés, toutes les surfaces non occupées par les constructions et les voies.

<b>SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION</b>
---

## **U-GER-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

En ce qui concerne les 490 autres places, elles sont affectées aux équipements des secteurs U-GER-A et U-GER-B selon les besoins exprimés dans les permis de construire accordés ou à accorder. Ces besoins pourront également être satisfaits en dehors du périmètre de l'ancienne Z.A.C..

## **U-GER-B ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Devront faire l'objet d'un aménagement en espaces vert libres et plantés, toutes les surfaces non occupées par les constructions et les voies.

### **SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION**

## **U-GER-B ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Surfaces commerciales : 15.000 m<sup>2</sup> S.H.O.N. maximum

Surfaces de bureaux : 35.000 m<sup>2</sup> S.H.O.N maximum

Il pourra être distrait, en tant que besoin, 4.000 m<sup>2</sup> au maximum des surfaces de bureaux pour la réalisation de logements.

# PLU MODIFIE

En ce qui concerne les 490 autres places, elles sont affectées aux équipements des secteurs U-GER-A et U-GER-B selon les besoins exprimés dans les permis de construire accordés ou à accorder. Ces besoins pourront également être satisfaits en dehors du périmètre de l'ancienne Z.A.C.

## **U-GER-B ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Devront faire l'objet d'un aménagement en espaces vert libres et plantés, toutes les surfaces non occupées par les constructions et les voies.

<b>SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION</b>
---

## **U-GER-B ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## **U-GER-C ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**11.1.** La situation de la zone au centre ville impose l'adoption d'une architecture qui ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des unités avoisinantes.

A cet effet, l'harmonisation des volumes architecturaux, matériaux, teintes... sera assurée au stade préalable à la délivrance du permis de construire par l'architecte de la Ville.

**11.2.** Le présent article se bornera donc uniquement à édicter quelques principes d'accompagnement des divers projets à réaliser sur le secteur U-GER-C.

### **11.2.1. Publicité graphique**

Les enseignes publicitaires et commerciales implantées sur le bâtiment même de l'activité seront autorisées sur le domaine privé et pourront exceptionnellement, avec l'accord du Maire, faire saillie sur le domaine public. Ces enseignes ne seront pas autorisées au-dessus du rez-de-chaussée des bâtiments et devront présenter une unité d'aspect selon un modèle se rattachant lettre et fond à une famille de caractères uniformes posés sur des types de supports identiques.

Toute autre forme de panneaux publicitaires est interdite à l'exception de celle accompagnant un mobilier urbain (abri-bus, information municipale...).

**11.2.2.** Les espaces publics devront créer dans la composition urbaine des éléments dynamiques et des séquences (places bordées d'arcades, mail planté...).

## **U-GER-C ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Les normes de stationnement par fonction sont les suivantes :

- logements : 1,2 places par logement,
- bureaux : 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de SHON,
- commerces et activités artisanales : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de SHON.

**12.2.** Conformément aux prescriptions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur devra :

- ou justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum) dans un parc public de stationnement existant à proximité ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- ou justifier de l'acquisition de place dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,
- ou payer une contrepartie à la collectivité en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation proportionnelle au nombre de places est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **U-GER-C ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** 20 % minimum de terrain doit être traité en espace libre au sens large du terme ; place publique, place vitrée, galerie vitrée, mail planté.

**13.2.** Les surfaces libres de toutes constructions et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière devront être plantées.

**13.3.** Une étude d'aménagement des espaces libres sera réalisée pour l'ensemble.

# PLU MODIFIE

## **U-GER-C ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**11.1.** La situation de la zone au centre ville impose l'adoption d'une architecture qui ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des unités avoisinantes.

A cet effet, l'harmonisation des volumes architecturaux, matériaux, teintes... sera assurée au stade préalable à la délivrance du permis de construire par l'architecte de la Ville.

**11.2.** Le présent article se bornera donc uniquement à édicter quelques principes d'accompagnement des divers projets à réaliser sur le secteur U-GER-C.

- **Publicité graphique**

Les enseignes publicitaires et commerciales implantées sur le bâtiment même de l'activité seront autorisées sur le domaine privé et pourront exceptionnellement, avec l'accord du Maire, faire saillie sur le domaine public. Ces enseignes ne seront pas autorisées au-dessus du rez-de-chaussée des bâtiments et devront présenter une unité d'aspect selon un modèle se rattachant lettre et fond à une famille de caractères uniformes posés sur des types de supports identiques.

Toute autre forme de panneaux publicitaires est interdite à l'exception de celle accompagnant un mobilier urbain (abri-bus, information municipale...).

- **11.2.2.** Les espaces publics devront créer dans la composition urbaine des éléments dynamiques et des séquences (places bordées d'arcades, mail planté...).

## **U-GER-C ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Les normes de stationnement par fonction sont les suivantes :

- logements : 1,2 places par logement,
- bureaux : 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher,
- commerces et activités artisanales : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

**12.2.** Conformément aux prescriptions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur devra :

- ou justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum) dans un parc public de stationnement existant à proximité ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- ou justifier de l'acquisition de place dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon.

{...}

## **U-GER-C ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** 20 % minimum de terrain doit être traité en espace libre au sens large du terme ; place publique, place vitrée, galerie vitrée, mail planté.

**13.2.** Les surfaces libres de toutes constructions et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière devront être plantées.

**13.3.** Une étude d'aménagement des espaces libres sera réalisée pour l'ensemble.

# PLU ACTUEL

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### **U-GER-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES**

La surface maximale de planchers hors oeuvre nette autorisée en secteur U-GER-C est de 18 000 m<sup>2</sup> environ :

- logements : 11.000 m<sup>2</sup>,
- commerces, bureaux, activités, équipements ... : 7.000 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### **U-GER-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 années minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,
- soit payer une contrepartie à la collectivité en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette contrepartie proportionnelle au nombre de places est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **NORMES DE STATIONNEMENT**

- logements :
  - 0,8 place par logement F1 à F3,
  - 1,3 places par logement F4 et plus.
- commerces :
  - 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette de surface de vente.
- Bureaux et autres activités tertiaires :
  - 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette utile de bureaux (non compris locaux annexes, réserves, archives).
- Restaurant :
  - 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restauration.
- Hôtel :
  - 1 place pour deux chambres.
- Résidence pour personnes âgées :
  - 1 place pour 4 lits.
- Résidence pour étudiants :
  - 1 place pour 4 logements.

## **U-BOU ARTICLE 13. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Ces espaces privatifs devront être réalisés et entretenus par les constructeurs.

Ils peuvent être aménagés en "pleine terre" ou sur dalle de parking souterrain.

Ils devront faire l'objet d'un aménagement paysager faisant une large place à la végétation.

## **U-BOU ARTICLE 14. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES**

Chaque sous secteur est affecté d'une surface hors oeuvre nette (S.H.O.N.) constructible.

Chaque secteur est affecté d'un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) correspondant aux S.H.O.N. de chacun des sous-secteurs.

En cas de division en plusieurs lots d'un sous-secteur, la S.H.O.N. de l'ensemble du sous-secteur devra être respectée.

Dans le cas où la S.H.O.N. prévue pour un secteur ne serait pas totalement utilisée, elle pourra, après achèvement total des constructions et aménagements de ce secteur, être transférée sur un autre secteur de la zone U-BOU, dans la mesure où les autres articles du règlement seront respectés.

Lorsque dans un secteur, il n'y a pas division en plusieurs lots, il peut y avoir report de SHON de sous secteur à sous secteur, sans toutefois dépasser la SHON totale du secteur.

# PLU MODIFIE

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur pourra, conformément à l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme :

- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 années minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,

{...}

## **NORMES DE STATIONNEMENT**

- logements :
  - 0,8 place par logement F1 à F3,
  - 1,3 places par logement F4 et plus.
- commerces :
  - 1 place pour 40 m<sup>2</sup> {...} de surface de vente.
- Bureaux et autres activités tertiaires :
  - 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de **Surface de plancher** de bureaux (non compris locaux annexes, réserves, archives).
- {...}
- Hôtel :
  - 1 place pour deux chambres.
- Résidence pour personnes âgées **et pour étudiants** :
  - 1 place pour 4 lits **ou 4 logements**

{...}

## **U-BOU ARTICLE 13. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Ces espaces privatifs devront être réalisés et entretenus par les constructeurs.

Ils peuvent être aménagés en "pleine terre" ou sur dalle de parking souterrain.

Ils devront faire l'objet d'un aménagement paysager faisant une large place à la végétation.

## **U-BOU ARTICLE 14. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Non réglementé**

# PLU ACTUEL

## 14.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS

Secteur	Sous-secteur	S. H. O. N. par sous-secteur	Surface de secteur	C.O.S. par secteur
U-BOU-A	U-BOU-A1	8 000 m <sup>2</sup>		
	U-BOU-A2	15 000 m <sup>2</sup>	1 ha 40	1,64
U-BOU-B		10 200 m <sup>2</sup>	0 ha 86	1,19
U-BOU-C	U-BOU-C1			
	U-BOU-C2	12 900 m <sup>2</sup>	1 ha 60	0,81
	U-BOU-C3			
U-BOU-D	U-BOU-D1	2 500 m <sup>2</sup>	3 ha 75	0,53
	U-BOU-D2	17 200 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAUX:</b>		<b>65 800 m<sup>2</sup></b>	<b>7 ha 61</b>	<b>0,86</b>

- surfaces commerciales 1.500 m<sup>2</sup> de surface de vente comprises dans la S.H.O.N. (3 000 m<sup>2</sup> maxi avec les réserves),
- surfaces affectées au stationnement (parking souterrain ou silo) : ne sont pas comprises dans la S.H.O.N.

# PLU ACTUEL

- des éléments tels que bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres, nervures sont autorisés avec une avancée sur l'alignement des saillies au plus égale à 0,20 m.

Sont interdits :

- sous réserve des dispositions de l'article 11.5., les derniers étages en retrait.

## B. - Dispositions particulières au secteur n° 2

Sous réserve des dispositions de l'article 11.4.1, les châssis de toiture peuvent faire saillie du gabarit de toiture.

## C. - Dispositions particulières au secteur n° 3

A l'intérieur du gabarit-enveloppe, le retrait du dernier étage est autorisé.

## D. - Dispositions particulières au secteur n° 5

Sous réserve des dispositions de l'article 11.4.1, les châssis en saillie de la pente générale de toiture devront être inclus à l'intérieur d'une ligne située au maximum à 1 m de l'oblique du gabarit-enveloppe définie à l'article 10.2.

## **U-ESP ARTICLE 12.- STATIONNEMENT**

### **12.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les garages prévus pour l'habitation, les commerces, les bureaux et pour les activités ainsi que pour les équipements pourront donner lieu à des regroupements et bénéficier d'accès communs sous réserve de l'avis des Services Compétents.

Les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes, quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant le terrain.

Les places de stationnement à l'intérieur des terrains devant recevoir des logements sont interdites en surface.

#### A. - Dispositions particulières aux secteurs n° 1, 2, 3 et 4

Le stationnement sera assuré sur les voies publiques et les parcs de stationnement couverts ou non, prévus à cet effet.

#### B. - Dispositions particulières au secteur n° 5

Les constructeurs sont tenus de réaliser sur leur terrain :

- 1 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de SHON de logements avec un minimum de 1 place par logement, excepté dans le cas d'une résidence étudiante où le constructeur sera tenu de réaliser une place pour 3 logements,
- 1 place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> SHON de bureaux,
- 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> SHON de commerces et divers.

En cas d'impossibilité technique, d'obligation de passage à deux niveaux de sous-sol, ou si des motifs d'architecture ou d'urbanisme ne permettent pas d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur doit reporter, sur un autre terrain situé dans le voisinage immédiat, les places de stationnement manquantes, soit en les réalisant, soit en les acquérant dans un parc public de stationnement.

# PLU MODIFIE

- des éléments tels que bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres, nervures sont autorisés avec une avancée sur l'alignement des saillies au plus égale à 0,20 m.

Sont interdits :

- sous réserve des dispositions de l'article 11.5., les derniers étages en retrait.

## B. - Dispositions particulières au secteur n° 2

Sous réserve des dispositions de l'article 11.4.1, les châssis de toiture peuvent faire saillie du gabarit de toiture.

## C. - Dispositions particulières au secteur n° 3

A l'intérieur du gabarit-enveloppe, le retrait du dernier étage est autorisé.

## D. - Dispositions particulières au secteur n° 5

Sous réserve des dispositions de l'article 11.4.1, les châssis en saillie de la pente générale de toiture devront être inclus à l'intérieur d'une ligne située au maximum à 1 m de l'oblique du gabarit-enveloppe définie à l'article 10.2.

## **U-ESP ARTICLE 12.- STATIONNEMENT**

### **12.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les garages prévus pour l'habitation, les commerces, les bureaux et pour les activités ainsi que pour les équipements pourront donner lieu à des regroupements et bénéficier d'accès communs sous réserve de l'avis des Services Compétents.

Les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes, quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant le terrain.

Les places de stationnement à l'intérieur des terrains devant recevoir des logements sont interdites en surface.

#### A. - Dispositions particulières aux secteurs n° 1, 2, 3 et 4

Le stationnement sera assuré sur les voies publiques et les parcs de stationnement couverts ou non, prévus à cet effet.

#### B. - Dispositions particulières au secteur n° 5

Les constructeurs sont tenus de réaliser sur leur terrain :

- 1 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de **Surface de Plancher** de logements avec un minimum de 1 place par logement, excepté dans le cas d'une résidence étudiante où le constructeur sera tenu de réaliser une place pour 3 logements,
- 1 place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> **Surface de Plancher** de bureaux,
- 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> **Surface de Plancher** de commerces et divers.

En cas d'impossibilité technique, d'obligation de passage à deux niveaux de sous-sol, ou si des motifs d'architecture ou d'urbanisme ne permettent pas d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur doit reporter, sur un autre terrain situé dans le voisinage immédiat, les places de stationnement manquantes, soit en les réalisant, soit en les acquérant dans un parc public de stationnement.

# PLU ACTUEL

## U-ESP ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

**13.1.** Les espaces libres sont aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, sans que soit exclue, dans le cas de configurations particulières, la possibilité de prendre en compte le relief du terrain.

Toutefois, des espaces libres peuvent être aménagés à 4,50 m au maximum au-dessus de la surface de nivellement sur la dalle-terrasse de constructions destinées à des équipements publics, des équipements collectifs privés, des commerces ou des activités, à l'exclusion de l'habitation, des bureaux et des garages.

**13.2.** 70 % de la surface libre au sol des terrains recevant des logements devra être plantée en jardin.

**13.3.** Ces espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations diverses des parties minérales.

Les plantations doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la salubrité des constructions ; les arbres existants devront être maintenus ou remplacés.

## SECTION III - POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

### U-ESP ARTICLE 14.- POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

**14.1.** Les possibilités maximales d'occupation des sols sont comptées hors oeuvre dans les conditions décrites à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme, de l'ordre de :

**- Secteur n° 1 :**

13 000 m<sup>2</sup> S.H.O.N. de surface de planchers à usage de bureaux, d'équipements tertiaires, d'hôtel, de commerces et divers.

**- Secteur n° 2 :**

6 000 m<sup>2</sup> S.H.O.N. de surface de planchers à usage de bureaux, d'équipements tertiaires, de commerces d'activités artisanales, de services et divers.

**- Secteur n° 3 :**

6 000 m<sup>2</sup> S.H.O. N. de surface de planchers à usage de locaux universitaires et divers.

**- Secteur n° 4 :**

4 000 m<sup>2</sup> S.H.O.N. de surface de planchers à usage de bureaux, d'équipements, d'équipements tertiaires, de commerces d'activités artisanales, de services et divers.

**- Secteur n° 5**

40.000 m<sup>2</sup> S.H.O.N. de surface de plancher à usage de bureaux, d'activités, de commerces, majoritairement d'habitation et divers.

**14.2.** La zone U-ESP pourra également comporter en cas de besoin, les équipements publics ou privés nécessaires à la vie, l'animation ou la sécurité du quartier.

# PLU MODIFIE

## **U-ESP ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les espaces libres sont aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, sans que soit exclue, dans le cas de configurations particulières, la possibilité de prendre en compte le relief du terrain.

Toutefois, des espaces libres peuvent être aménagés à 4,50 m au maximum au-dessus de la surface de nivellement sur la dalle-terrasse de constructions destinées à des équipements publics, des équipements collectifs privés, des commerces ou des activités, à l'exclusion de l'habitation, des bureaux et des garages.

**13.2.** 70 % de la surface libre au sol des terrains recevant des logements devra être plantée en jardin.

**13.3.** Ces espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations diverses des parties minérales.

Les plantations doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la salubrité des constructions ; les arbres existants devront être maintenus ou remplacés.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL**

## **U-ESP ARTICLE 14.- POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-JUS-A

Le secteur UZ-JUS-A correspond à l'ensemble des terrains réservés à la desserte de la zone boulevard-Est (boulevard Mendés France), ou ayant vocation à accueillir principalement des équipements publics d'infrastructure (chaufferie) ainsi que des activités commerciales, artisanales ou tertiaires.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **UZ-JUS-A ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à l'exception de celles visées à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.2. Les lotissements à usage d'habitation et les habitations groupées.
- 1.3. Les stockages et entrepôts à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.4. Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- 1.5. Les terrains de camping et de caravanning soumis ou non à autorisation préalable.
- 1.6. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières.
- 1.7. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.8. La création d'étangs.
- 1.9. Les dépôts de toutes natures (ferrailles, déchets, etc...) polluants et portant atteinte à l'environnement ainsi que tous dépôts non polluants qui ne seraient pas liés à la présence d'une activité implantée sur la zone.
- 1.10. Les constructions à usage de commerce de détail dont la SHON excède 3 000 m<sup>2</sup> ou dont la surface de vente excède 1 500 m<sup>2</sup>.

#### **UZ-JUS-A ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. Les bâtiments affectés à l'habitation s'ils font partie intégrante d'une activité autorisée dans le secteur et sont intégrés dans le bâtiment de l'activité lui-même (exception faite pour les postes de gardiennage).

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-JUS-A

Le secteur UZ-JUS-A correspond à l'ensemble des terrains réservés à la desserte de la zone boulevard-Est (boulevard Mendés France), ou ayant vocation à accueillir principalement des équipements publics d'infrastructure (chaufferie) ainsi que des activités commerciales, artisanales ou tertiaires.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **UZ-JUS-A ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à l'exception de celles visées à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.2. Les lotissements à usage d'habitation et les habitations groupées.
- 1.3. Les stockages et entrepôts à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.4. Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- 1.5. Les terrains de camping et de caravanning soumis ou non à autorisation préalable.
- 1.6. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières.
- 1.7. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-A-2.
- 1.8. La création d'étangs.
- 1.9. Les dépôts de toutes natures (ferrailles, déchets, etc...) polluants et portant atteinte à l'environnement ainsi que tous dépôts non polluants qui ne seraient pas liés à la présence d'une activité implantée sur la zone.
- 1.10. Les constructions à usage de commerce de détail dont la **Surface de Plancher** excède 3 000 m<sup>2</sup> ou dont la surface de vente excède 1 500 m<sup>2</sup>.

#### **UZ-JUS-A ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. Les bâtiments affectés à l'habitation s'ils font partie intégrante d'une activité autorisée dans le secteur et sont intégrés dans le bâtiment de l'activité lui-même (exception faite pour les postes de gardiennage).

# PLU ACTUEL

Les clôtures pourront présenter un mur bahut de 1,10 maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage, le tout n'excédant pas 1,80 m de hauteur, et doublée d'une haie d'arbustes d'essences locales qui pourront être utilisées en composition.

## **UZ-JUS-A ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1. NORMES DE STATIONNEMENT :** (surface à affecter au stationnement par catégorie d'activités) :

- 12 m<sup>2</sup> par emploi (pour les activités tertiaires et artisanales),
- 25 m<sup>2</sup> pour 40 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 25 m<sup>2</sup> pour 60 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 25 m<sup>2</sup> par logement.

**12.2.** Le stationnement dans les marges de recul des constructions le long des voiries principales d'accès et de desserte de la zone est interdit.

## **UZ-JUS-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ainsi que les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives seront plantées d'arbres à moyen ou grand développement et d'essences locales.
- 13.2.** Les aires de stationnement seront plantées d'au moins un arbre de haute ou moyenne tige pour 4 emplacements.
- 13.3.** Les dépôts, ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure utilisés de façon telle que l'aspect des haies existantes soit reconstitué.
- 13.4.** Les talus seront obligatoirement engazonnés ou plantés.
- 13.5.** 30 % minimum du terrain doit être aménagé en espace vert ou planté d'arbres et d'arbustes d'essences locales.
- 13.6** Les constructions seront implantées en fonction des arbres existants ; chaque arbre supprimé pour des raisons techniques sera obligatoirement replanté dans la même essence.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

## **UZ-JUS-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors oeuvre nette autorisée en secteur UZ-JUS-A est de 13 000 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

Les clôtures pourront présenter un mur bahut de 1,10 maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage, le tout n'excédant pas 1,80 m de hauteur, et doublée d'une haie d'arbustes d'essences locales qui pourront être utilisées en composition.

## **UZ-JUS-A ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1. NORMES DE STATIONNEMENT** : (surface à affecter au stationnement par catégorie d'activités) :

- 12 m<sup>2</sup> par emploi (pour les activités tertiaires et artisanales),
- 25 m<sup>2</sup> pour 40 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 25 m<sup>2</sup> pour 60 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 25 m<sup>2</sup> par logement.

**12.2.** Le stationnement dans les marges de recul des constructions le long des voiries principales d'accès et de desserte de la zone est interdit.

## **UZ-JUS-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ainsi que les marges de recul et les marges d'isolement sur les limites séparatives seront plantées d'arbres à moyen ou grand développement et d'essences locales.

**13.2.** Les aires de stationnement seront plantées d'au moins un arbre de haute ou moyenne tige pour 4 emplacements.

**13.3.** Les dépôts, ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure utilisés de façon telle que l'aspect des haies existantes soit reconstitué.

**13.4.** Les talus seront obligatoirement engazonnés ou plantés.

**13.5.** 30 % minimum du terrain doit être aménagé en espace vert ou planté d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

**13.6** Les constructions seront implantées en fonction des arbres existants ; chaque arbre supprimé pour des raisons techniques sera obligatoirement replanté dans la même essence.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

## **UZ-JUS-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-JUS-C

Le secteur UZ-JUS-C correspond à l'ensemble des terrains ayant vocation à accueillir principalement des activités artisanales et tertiaires, avec la possibilité d'accueillir des équipements d'intérêt général à proximité des secteurs UZ-JUS-B et UZ-JUS-D.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **UZ-JUS-C ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 1.2. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à l'exception de celles visées à l'article UZ-JUS-C-2.
- 1.3. Les lotissements à usage d'habitation et les habitations groupées.
- 1.4. Les stockages et entrepôts à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-C-2.
- 1.5. Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- 1.6. Les terrains de camping et de caravaning soumis ou non à autorisation préalable.
- 1.7. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières.
- 1.8. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-C-1.
- 1.9. La création d'étangs.
- 1.10. Les dépôts de toutes natures (ferrailles, déchets, etc...) polluants et portant atteinte à l'environnement ainsi que tous dépôts non polluants qui ne seraient pas liés à la présence d'une activité implantée sur la zone.
- 1.11. Les constructions à usage de commerce de détail dont la surface de SHON excède 3 000 m<sup>2</sup> ou dont la surface de vente excède 1 500 m<sup>2</sup>.

#### **UZ-JUS-C ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. Les bâtiments affectés à l'habitation s'ils font partie intégrante d'une activité autorisée dans le secteur et sont intégrés dans le bâtiment de l'activité lui-même (exception faite pour les postes de gardiennage).

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-JUS-C

Le secteur UZ-JUS-C correspond à l'ensemble des terrains ayant vocation à accueillir principalement des activités artisanales et tertiaires, avec la possibilité d'accueillir des équipements d'intérêt général à proximité des secteurs UZ-JUS-B et UZ-JUS-D.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **UZ-JUS-C ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 1.2. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à l'exception de celles visées à l'article UZ-JUS-C-2.
- 1.3. Les lotissements à usage d'habitation et les habitations groupées.
- 1.4. Les stockages et entrepôts à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-C-2.
- 1.5. Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- 1.6. Les terrains de camping et de caravaning soumis ou non à autorisation préalable.
- 1.7. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières.
- 1.8. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article UZ-JUS-C-1.
- 1.9. La création d'étangs.
- 1.10. Les dépôts de toutes natures (ferrailles, déchets, etc...) polluants et portant atteinte à l'environnement ainsi que tous dépôts non polluants qui ne seraient pas liés à la présence d'une activité implantée sur la zone.
- 1.11. Les constructions à usage de commerce de détail dont la surface de **Surface de Plancher** excède 3 000 m<sup>2</sup> ou dont la surface de vente excède 1 500 m<sup>2</sup>.

#### **UZ-JUS-C ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. Les bâtiments affectés à l'habitation s'ils font partie intégrante d'une activité autorisée dans le secteur et sont intégrés dans le bâtiment de l'activité lui-même (exception faite pour les postes de gardiennage).

# PLU ACTUEL

## SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### UZ-JUS-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La surface maximale de planchers hors œuvre nette autorisée en secteur UZ-JUS-C est de 38 100 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### UZ-JUS-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## **UZ-JUS-D ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.
- 13.2. Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3. Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement, de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.

<b>SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b>
---

## **UZ-JUS-D ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors œuvre nette autorisée en secteur UZ-JUS-D est de 50 000 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

## **UZ-JUS-D ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.
- 13.2. Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3. Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement, de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.

<b>SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b>
---

## **UZ-JUS-D ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## 11.7. TOITURES

Les toitures seront considérées comme la cinquième façade des bâtiments. Elles seront particulièrement soignées, notamment sur les secteurs directement visibles depuis la crête de la Justice.

Les toitures terrasses (accessibles ou non) seront de règle. Les protections lourdes y seront autorisées.

Les complexes d'étanchéité auto-protégés seront également autorisés. Ils seront obligatoirement de couleur noire ou gris foncé.

## 11.8. CLOTURES

La clôture des parcelles ne sera pas obligatoire.

Si elle est réalisée, elle sera faite obligatoirement avec des grilles de clôture simple fil (en treillis soudé), de couleur blanche et d'une hauteur de 1,80 m.

Si les accès sont clôturés, la clôture se situera à l'arrière des "complexes d'accès".

L'accompagnement des grilles par une haie vive, continue ou discontinue, sera autorisé à condition qu'elle soit constituée de deux lignes de plantations disposées en quinconce. Sur l'avenue collectrice (rue Xavier Bichat), ces haies devront être conçues de manière à permettre aux conducteurs d'identifier facilement les bâtiments répartis de part et d'autre de la voie (hauteur réduite, discontinuité de l'alignement...).

## UZ-JUS-E ARTICLE 12. - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1. Ces besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique.

12.2. Le nombre de places nécessaires à toute nouvelle construction ou installation devra se conformer aux normes définies ci-après :

Logement de fonction	- 1 place par logement
Activités industrielles et artisanales	- 3 places pour 4 emplois. (minimum : 2 places pour 100 m <sup>2</sup> de SHON)
Commerces	- jusqu'à 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 2 places minimum - au-delà de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 1 place par tranche de 20 m <sup>2</sup> de surface
Bureaux	- 1 place pour 30 m <sup>2</sup> de SHON
Cafés-Restaurants	- jusqu'à 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : 4 places minimum - au-delà de 30 m <sup>2</sup> de salle : 1 place par tranche de 10 m <sup>2</sup> de surface de salle
Hôtel	- 3 places pour 4 chambres
Hôpitaux -Cliniques	- 1 place pour 2 lits
Équipements socio-culturels	- 1 place pour 15 sièges
Enseignement	
1er Degré	- 1 place par classe maternelle et primaire
2e Degré	- 2 places par classe
Enseignement sup. et formation prof.	- 1 place pour 4 personnes et une aire de stationnement pour cycles.

12.3. Un espace pour le stationnement des cycles sera prévu sur chaque parcelle. Les équipements devront permettre d'accrocher à la fois le cadre et la roue. Ils assureront un bon appui du cycle.

# PLU MODIFIE

## 11.7. TOITURES

Les toitures seront considérées comme la cinquième façade des bâtiments. Elles seront particulièrement soignées, notamment sur les secteurs directement visibles depuis la crête de la Justice.

Les toitures terrasses (accessibles ou non) seront de règle. Les protections lourdes y seront autorisées.

Les complexes d'étanchéité auto-protégés seront également autorisés. Ils seront obligatoirement de couleur noire ou gris foncé.

## 11.8. CLOTURES

La clôture des parcelles ne sera pas obligatoire.

Si elle est réalisée, elle sera faite obligatoirement avec des grilles de clôture simple fil (en treillis soudé), de couleur blanche et d'une hauteur de 1,80 m.

Si les accès sont clôturés, la clôture se situera à l'arrière des "complexes d'accès".

L'accompagnement des grilles par une haie vive, continue ou discontinue, sera autorisé à condition qu'elle soit constituée de deux lignes de plantations disposées en quinconce. Sur l'avenue collectrice (rue Xavier Bichat), ces haies devront être conçues de manière à permettre aux conducteurs d'identifier facilement les bâtiments répartis de part et d'autre de la voie (hauteur réduite, discontinuité de l'alignement...).

## **UZ-JUS-E ARTICLE 12. - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1. Ces besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique.

12.2. Le nombre de places nécessaires à toute nouvelle construction ou installation devra se conformer aux normes définies ci-après :

Logement de fonction	- 1 place par logement
Activités industrielles et artisanales	- 3 places pour 4 emplois. (minimum : 2 places pour 100 m <sup>2</sup> de <b>Surface de Plancher</b> )
Commerces	- jusqu'à 50 m <sup>2</sup> de <b>surface de vente</b> : 2 places minimum - au-delà de 50 m <sup>2</sup> de <b>surface de vente</b> : 1 place par tranche de 20 m <sup>2</sup> de surface
Bureaux	- 1 place pour 30 m <sup>2</sup> de <b>Surface de Plancher</b>
Hébergement hôtelier	- 3 places pour 4 chambres

(...)

Pour les destinations, il conviendra de se référer au cahier des normes de stationnement

12.3. Un espace pour le stationnement des cycles sera prévu sur chaque parcelle. Les équipements devront permettre d'accrocher à la fois le cadre et la roue. Ils assureront un bon appui du cycle.

12.4. Le stationnement temporaire et l'arrêt sont autorisés sur les "complexes d'accès".

## **UZ-JUS-E ARTICLE 13. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1. Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.

# PLU ACTUEL

12.4. Le stationnement temporaire et l'arrêt sont autorisés sur les "complexes d'accès".

## **UZ-JUS-E ARTICLE 13. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.
- 13.2. Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3. Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement, de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **UZ-JUS-E ARTICLE 14. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors œuvre nette autorisée en secteur UZ-JUS-E est de 12.000 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

- 13.2.** Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3.** Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement, de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### UZ-JUS-E ARTICLE 14. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## 11.6 COULEURS

Le choix des couleurs du bâtiment devra être fait pour qu'il s'intègre dans son environnement. Les teintes dominantes sur les bâtiments seront d'inspiration minérale.

## 11.7. TOITURES

Les toitures seront considérées comme la cinquième façade des bâtiments. Elles seront particulièrement soignées, notamment sur les secteurs directement visibles depuis la crête de la Justice.

Les protections lourdes y seront autorisées, ainsi que les complexes d'étanchéité auto-protégés de couleur noire ou gris foncé.

Les toitures cintrées et les toitures aux pentes comprises entre 30° et 45° sont également autorisées. Elles devront être réalisées avec des matériaux en cohérence avec la nature du bâti (acier, zinc, tuiles à dominante rouge, couleur ardoise...).

## 11.8. CLOTURES

La clôture des parcelles ne sera pas obligatoire.

Si elle est réalisée, elle sera faite obligatoirement avec des grilles de clôture simple fil (en treillis soudé) de couleur blanche et d'une hauteur de 1,80 m.

Si les accès sont clôturés, la clôture se situera à l'arrière des "complexes d'accès".

L'accompagnement des grilles par une haie vive, continue ou discontinue, sera autorisé, à condition qu'elle soit constituée de deux lignes de plantations disposées en quinconce. Sur l'avenue collectrice, ces haies devront être conçues de manière à permettre aux conducteurs d'identifier facilement les bâtiments répartis de part et d'autre de la voie (hauteur réduite, discontinuité de l'alignement...).

## **UZ-PAHB ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1. Les besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique.

12.2. Le nombre de places nécessaires à toute nouvelle construction ou installation devra se conformer aux normes définies ci-après :

Logement de fonction	1 place par logement.
Activités industrielles et artisanales	3 places pour 4 emplois. (minimum : 1 place pour 100 m <sup>2</sup> de SHON).
Commerces	- jusqu'à 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 2 places minimum. - au-delà de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 1 place par tranche de 20 m <sup>2</sup> de surface.
Bureaux	1 place pour 30 m <sup>2</sup> de SHON
Cafés-Restaurants	- jusqu'à 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : 4 places minimum. - au-delà de 30 m <sup>2</sup> de salle : 1 place par tranche de 10 m <sup>2</sup> de surface de salle
Hôtel	3 places pour 4 chambres.
Hôpitaux-Cliniques	1 place pour 2 lits.
Équ. socio-culturels	1 place pour 15 sièges.
Enseignement	
1er Degré	1 place par classe maternelle et primaire.
2e Degré	2 places par classe.
Enseignement sup et formation prof.	1 place pour 4 personnes. et une aire de stationnement pour cycles.

# PLU MODIFIE

## 11.6 COULEURS

Le choix des couleurs du bâtiment devra être fait pour qu'il s'intègre dans son environnement. Les teintes dominantes sur les bâtiments seront d'inspiration minérale.

## 11.7. TOITURES

Les toitures seront considérées comme la cinquième façade des bâtiments. Elles seront particulièrement soignées, notamment sur les secteurs directement visibles depuis la crête de la Justice.

Les protections lourdes y seront autorisées, ainsi que les complexes d'étanchéité auto-protégés de couleur noire ou gris foncé.

Les toitures cintrées et les toitures aux pentes comprises entre 30° et 45° sont également autorisées. Elles devront être réalisées avec des matériaux en cohérence avec la nature du bâti (acier, zinc, tuiles à dominante rouge, couleur ardoise...).

## 11.8. CLOTURES

La clôture des parcelles ne sera pas obligatoire.

Si elle est réalisée, elle sera faite obligatoirement avec des grilles de clôture simple fil (en treillis soudé) de couleur blanche et d'une hauteur de 1,80 m.

Si les accès sont clôturés, la clôture se situera à l'arrière des "complexes d'accès".

L'accompagnement des grilles par une haie vive, continue ou discontinue, sera autorisé, à condition qu'elle soit constituée de deux lignes de plantations disposées en quinconce. Sur l'avenue collectrice, ces haies devront être conçues de manière à permettre aux conducteurs d'identifier facilement les bâtiments répartis de part et d'autre de la voie (hauteur réduite, discontinuité de l'alignement...).

## **UZ-PAHB ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1. Les besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique.

12.2. Le nombre de places nécessaires à toute nouvelle construction ou installation devra se conformer aux normes définies ci-après :

Logement de fonction	1 place par logement
Activités industrielles et artisanales	3 places pour 4 emplois. (minimum : 2 places pour 100 m <sup>2</sup> de <b>Surface de Plancher</b> )
Commerces	jusqu'à 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 2 places minimum au-delà de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : 1 place par tranche de 20 m <sup>2</sup> de surface
Bureaux	1 place pour 30 m <sup>2</sup> de <b>Surface de Plancher</b>
Hébergement hôtelier	3 places pour 4 chambres

{..}

**Pour les destinations, il conviendra de se référer au cahier des normes de stationnement**

Un espace pour le stationnement des cycles sera prévu sur chaque parcelle. Les équipements devront permettre d'accrocher à la fois le cadre et la roue. Ils assureront un bon appui du cycle.

## **UZ-PAHB ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1. Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.

# PLU ACTUEL

Un espace pour le stationnement des cycles sera prévu sur chaque parcelle. Les équipements devront permettre d'accrocher à la fois le cadre et la roue. Ils assureront un bon appui du cycle.

## **UZ-PAHB ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Un aménagement d'espaces verts spécifique à chaque parcelle sera étudié lors de la demande de permis de construire. Cet aménagement paysager du domaine privé devra comprendre un traitement en espaces verts de 10 % au moins de la surface de la parcelle.
- 13.2.** Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3.** Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.
- 13.4.** Une bande végétalisée de 2 m de profondeur, plantée d'arbustes, devra être réalisée sur les parcelles, le long de la limite d'emprise publique :
- de part et d'autre de la bretelle d'autoroute (Est de la rue Xavier Bichat),
  - de part et d'autre de l'avenue collectrice (rue Xavier Bichat), entre les deux giratoires.

Chaque fois que cela sera possible, la bande végétalisée devra être portée à 4 m de profondeur.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.</b>
--

## **UZ-PAHB ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors oeuvre nette autorisée de la zone UZ-PAHB est de 90.000 m<sup>2</sup>.

# PLU MODIFIE

- 13.2.** Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).
- 13.3.** Les fonds de parcelles seront particulièrement soignés et aménagés. Les zones de stockage devront être positionnées judicieusement de manière à ne pas dénaturer le site. Si elles ne sont pas intégrées dans le bâti, elles devront être isolées par des haies vives, des bosquets ou un couvert végétal.
- 13.4.** Une bande végétalisée de 2 m de profondeur, plantée d'arbustes, devra être réalisée sur les parcelles, le long de la limite d'emprise publique :
- de part et d'autre de la bretelle d'autoroute (Est de la rue Xavier Bichat),
  - de part et d'autre de l'avenue collectrice (rue Xavier Bichat), entre les deux giratoires.

Chaque fois que cela sera possible, la bande végétalisée devra être portée à 4 m de profondeur.

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

### UZ-PAHB ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

## 12.3.2. Collectif

Dans les bâtiments collectifs, les deux roues seront stationnés dans un local accessible directement depuis l'extérieur et le hall d'entrée de l'immeuble. Ils seront tenus par des supports.

## 12.4. NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT

### 12.4.1. Individuel

- 1 place VL (véhicules légers) par logement,
- 1 place VL pour les visiteurs, prise sur le complexe d'accès,
- 1 emplacement pour le stationnement et l'accrochage d'un 2 roues, prise sur le complexe d'accès.

Une place VL au moins, par logement, devra être couverte (garage, auvent, pergola).

### 12.4.2. Collectif

Pour chaque logement :

- 1 place VL jusqu'à 3 pièces,
- 1,5 places VL pour les 4 pièces,
- 2 places VL à partir de 5 pièces,
- 2 places pour les 2 roues.

### 12.4.3. Autres constructions

- Activités :

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser, pour 100 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette (SHON) est de :

- 2 places VL,
- 2 places 2 roues.

Par ailleurs, devront être prévues les places nécessaires aux véhicules utilitaires et aux visiteurs, en fonction de la fréquentation attendue.

- Commerces :

1 place VL et 1 place 2 roues pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

- Bureaux :

1 place VL et 1 place 2 roues pour 40 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.

- Hôtel :

1 place VL pour 2 chambres.

- Restaurant :

1 place VL et 1 place 2 roues minimum.  
+ 1 place VL et 1 place 2 roues par 20 m<sup>2</sup> de salle de restauration.

- Équipement culturel :

1 place VL et 1 place 2 roues pour 15 sièges.

## **UZ-PAB-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en aménagements paysagers, pour un minimum de 20%.

# PLU MODIFIE

## 12.3.2. Collectif

Dans les bâtiments collectifs, les deux roues seront stationnés dans un local accessible directement depuis l'extérieur et le hall d'entrée de l'immeuble. Ils seront tenus par des supports.

## 12.4. NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT

Les dispositions générales relatives aux normes de stationnement s'appliquent avec les dispositions particulières suivantes :

Les emplacements pour le stationnement dans les sous-sols devront être éclairés et ventilés naturellement.

### 12.4.1. Habitation

Les besoins en place de stationnement sont définis dans le cahier des normes de stationnement.

De plus, une place VL au moins, par logement, devra être couverte (garage, auvent, pergola).

Lorsqu'il est exigé un complexe d'accès, celui-ci accueillera 1 emplacement pour le stationnement des VL et l'accrochage d'un 2 roues.

### 12.4.2. Autres constructions

- Artisanat et industrie :

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser, pour 100 m<sup>2</sup> de surface de Plancher est de :

- 2 places VL,
- 2 places 2 roues.

Par ailleurs, devront être prévues les places nécessaires aux véhicules utilitaires et aux visiteurs, en fonction de la fréquentation attendue.

- Commerces :

1 place VL et 1 place 2 roues par tranche entière de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

- Bureaux :

1 place VL et 1 place 2 roues par tranche entière de 40 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

- Hébergement hôtelier :

1 place VL pour 2 chambres.

- (...) :

- Pour les autres destinations, il convient de se référer au tableau du Cahier des normes de stationnement.

## UZ-PAB-A ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en aménagements paysagers, pour un minimum de 20%.

Aménagement paysager :
------------------------

20 %
------

13.2. La plantation minimum d'un arbre de haute tige ou d'un arbuste sera obligatoire :

# PLU ACTUEL

Aménagement paysager :

20 %

**13.2.** La plantation minimum d'un arbre de haute tige ou d'un arbuste sera obligatoire :

- pour chaque parcelle d'habitat individuel,
- pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre par opération pour les autres constructions.

Parcelle ou 100 m<sup>2</sup> d'espace libre :

un arbre ou arbuste minimum

## **13.3. DEPOTS ET AIRES DE STATIONNEMENT**

**13.3.1.** Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).

Stationnement :

1 arbre / 4 places

**13.3.2.** Les dépôts de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure utilisés de façon telle que l'aspect des haies existantes soit reconstitué.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.**

### **UZ-PAB-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors oeuvre nette autorisée sur le secteur UZ-PAB-A n'est pas réglementée. Sur l'ensemble des secteurs UZ-PAB A et B, cette surface est de :

UZ-PAB A et B :

30.000 m<sup>2</sup>

# PLU MODIFIE

- pour chaque parcelle d'habitat individuel,
- pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre par opération pour les autres constructions.

Parcelle ou 100 m <sup>2</sup> d'espace libre : un arbre ou arbuste minimum
--

## 13.3. DEPOTS ET AIRES DE STATIONNEMENT

**13.3.1.** Les aires de stationnement seront découpées en unités, regroupant une dizaine de véhicules, et végétalisées de manière à rompre la monotonie paysagère. Un arbre sera planté pour 4 places de stationnement (regroupés et jumelés avec des plantations arbustives).

Stationnement : 1 arbre / 4 places
---------------------------------------

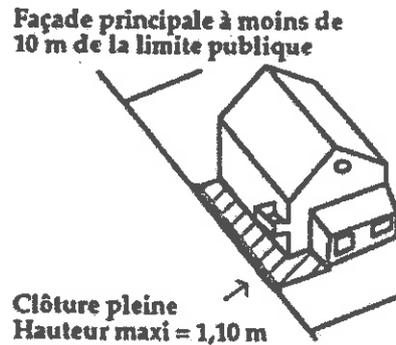
**13.3.2.** Les dépôts de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface seront entourés d'écrans de verdure utilisés de façon telle que l'aspect des haies existantes soit reconstitué.

<b>SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.</b>
--

### **UZ-PAB-A ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL



**11.7.12.** Les clôtures situées en limite d'alignement de l'espace public auront une hauteur maximum de 1,50 m.

Limites publiques : H maxi = 1,50 m
--

**11.7.13.** Pour toutes les autres limites, la hauteur maximum autorisée sera de 1,80 m.

Autres : H maxi = 1,80 m
-----------------------------

## 11.8. ÉCLAIRAGE DES PARCELLES

**11.8.1.** L'éclairage mettra en valeur les végétaux et les constructions de la parcelle.

**11.8.2.** La diffusion de l'éclairage ne devra pas gêner les usagers du domaine public et les riverains. Les lumières éblouissantes et trop vives seront interdites.

## **UZ-PAB-B ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Les besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique et devront, par ailleurs, correspondre à la fréquentation attendue.

**12.2.** Les emplacements pour le stationnement dans les sous-sol devront être éclairés et ventilés naturellement.

### **12.3. STATIONNEMENT DES DEUX ROUES**

Le support extérieur de deux roues permettra, au minimum, d'appuyer le véhicule ainsi que d'accrocher le cadre et une roue. Il sera facilement détectable par les aveugles et malvoyants.

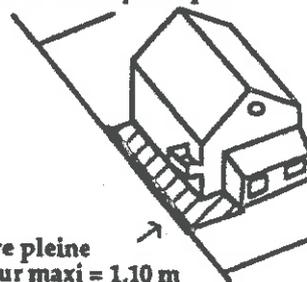
### **12.4. NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT :**

- 1 place VL (véhicules légers) par construction individuelle,
- 1 place VL pour les visiteurs, prise sur le complexe d'accès,
- 1 emplacement pour le stationnement et l'accrochage d'un 2 roues (2R), prise sur le complexe d'accès.

Une place VL au moins, par logement, devra être couverte (garage, auvent, pergola).

# PLU MODIFIE

Façade principale à moins de  
10 m de la limite publique



Clôture pleine  
Hauteur maxi = 1,10 m

**11.7.12.** Les clôtures situées en limite d'alignement de l'espace public auront une hauteur maximum de 1,50 m.

Limites publiques : H maxi = 1,50 m
--

**11.7.13.** Pour toutes les autres limites, la hauteur maximum autorisée sera de 1,80 m.

Autres : H maxi = 1,80 m
-----------------------------

## 11.8. ÉCLAIRAGE DES PARCELLES

**11.8.1.** L'éclairage mettra en valeur les végétaux et les constructions de la parcelle.

**11.8.2.** La diffusion de l'éclairage ne devra pas gêner les usagers du domaine public et les riverains. Les lumières éblouissantes et trop vives seront interdites.

## **UZ-PAB-B ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les dispositions générales relatives aux normes de stationnement s'appliquent avec les dispositions particulières suivantes :

- 1 place VL (véhicules légers) par logement,
- 1 place VL pour les visiteurs, prise sur le complexe d'accès,
- 1 emplacement pour le stationnement et l'accrochage d'un 2 roues (2R), prise sur le complexe d'accès.

Une place VL au moins par logement, devra être couverte (garage, auvent, pergola).

Stationnement : mini = 1VL + 1 visiteur + 1 2R
---

## **UZ-PAB-B ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en aménagements paysagers, pour un minimum de 20 %.

Aménagement paysager : 20 %
--------------------------------

La plantation minimum d'un arbre de haute tige ou d'un arbuste sera obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel.

# PLU ACTUEL

Stationnement :

mini = 1VL + 1 visiteur + 1 2R

## **UZ-PAB-B ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en aménagements paysagers, pour un minimum de 20 %.

Aménagement paysager :

20 %

La plantation minimum d'un arbre de haute tige ou d'un arbuste sera obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel.

Parcelle :

un arbre ou arbuste minimum

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **UZ-PAB-B ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

La surface maximale de planchers hors œuvre nette autorisée sur le secteur UZ-PAB-B n'est pas réglementée. Sur l'ensemble des secteurs UZ-PAB A et B, cette surface est de :

UZ-PAB. A et B :

30 000 m<sup>2</sup>

# PLU MODIFIE

Parcelle :  
un arbre ou arbuste minimum

## SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### UZ-PAB-B ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## **UZ-PAB-C ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **11.1. INTEGRATION DANS LE SITE**

Les prescriptions de cet article sont définies à l'article 3 du CPA.

### **11.2. ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES, PUBLICITE GRAPHIQUE**

Les projets se conformeront à la réglementation en vigueur.

### **11.3. INSERTION DES « PETITS EQUIPEMENTS »**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 4.4.

### **11.4. MATERIAUX**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 9.

### **11.5. TOITURES**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA articles 7 et 11. Cependant, par dérogation à l'article 7.1. du CPA, les toitures pourront avoir une pente comprise entre 15° et 45°.

Les toitures terrasses seront autorisées selon les prescriptions de l'article 7.2. du CPA.

### **11.6. COULEURS**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 10.

### **11.7. CLOTURES**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 14.

Les hauteurs se mesurent à partir du niveau de référence des parcelles.

Les clôtures devront être conformes aux prescriptions du PPRI.

## **UZ-PAB-C ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Les besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique.

**12.2.** Les stationnements en sous-sol, ou plus précisément, sous le niveau du terrain naturel sont interdits, conformément au PPRI.

### **12.3. NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT**

#### **12.3.1. Individuel**

- 2 places VL dont une couverte par logement,
- 1 m<sup>2</sup> par logement pour les deux roues.

Les stationnements couverts hors emprise de bâtiment seront réalisés dans l'emprise des stationnements couverts indiqué au plan de zonage.

#### **12.3.2. Collectif**

Pour chaque logement :

- 1 place VL jusqu'à 2 pièces,
- 1,5 places VL pour 3 pièces,
- 2 places VL à partir de 4 pièces,
- 1m<sup>2</sup> par logement pour les deux roues.

# PLU MODIFIE

## **UZ-PAB-C ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **11.1. INTEGRATION DANS LE SITE**

Les prescriptions de cet article sont définies à l'article 3 du CPA.

### **11.2. ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES, PUBLICITE GRAPHIQUE**

Les projets se conformeront à la réglementation en vigueur.

### **11.3. INSERTION DES « PETITS EQUIPEMENTS »**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 4.4.

### **11.4. MATERIAUX**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 9.

### **11.5. TOITURES**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA articles 7 et 11. Cependant, par dérogation à l'article 7.1. du CPA, les toitures pourront avoir une pente comprise entre 15° et 45°.

Les toitures terrasses seront autorisées selon les prescriptions de l'article 7.2. du CPA.

### **11.6. COULEURS**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 10.

### **11.7. CLOTURES**

Les prescriptions de cet article sont définies au CPA article 14.

Les hauteurs se mesurent à partir du niveau de référence des parcelles.

Les clôtures devront être conformes aux prescriptions du PPRI.

## **UZ-PAB-C ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1.** Les dispositions du cahier des normes de stationnement s'appliquent avec les dispositions particulières suivantes.

**12.2.** Les stationnements en sous-sol, ou plus précisément, sous le niveau du terrain naturel sont interdits, conformément au PPRI.

### **12.3. NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT**

#### **12.3.1. Habitation :**

Pour chaque logement :

- 1 place VL jusqu'à 2 pièces,
- 1,5 places VL pour 3 pièces,
- 2 places VL à partir de 4 pièces,
- 1m<sup>2</sup> par logement pour les deux roues.

Les stationnements couverts hors emprise de bâtiment seront réalisés dans l'emprise des stationnements couverts indiqué au plan de zonage.

Par ailleurs, au moins la moitié des places de stationnements devra se trouver dans l'emprise des bâtiments (à l'exception de l'îlot 16 qui trouvera son stationnement hors parcelle).

# PLU ACTUEL

Par ailleurs, au moins la moitié des places de stationnements devra se trouver dans l'emprise des bâtiments (à l'exception de l'ilot 16 qui trouvera son stationnement hors parcelle).

Les stationnements couverts hors emprise de bâtiment seront réalisés dans l'emprise des stationnements couverts indiqué au plan de zonage.

## **12.3.3.Commerce**

Pour les surfaces de vente de moins de 80 m<sup>2</sup>, pas de place demandée.

Pour les surfaces de vente de plus de 80 m<sup>2</sup>, le nombre de place sera définie en fonction des besoins.

## **12.4. AUTRES CONSTRUCTIONS**

**12.4.1. Activités** : le nombre de places de stationnement est de :

- 2 places VL
- 2 places 2 roues

Par ailleurs, devront être prévues :

- les places nécessaires aux véhicules utilitaires et aux visiteurs, en fonction de la fréquentation attendue.

**12.4.2. Bureaux** : 1 place VL et 1 place 2 roues par tranche entière de 40 m<sup>2</sup> de SHON.

**12.4.3. Hôtel** : 1 place VL pour 2 chambres.

**12.4.4. Restaurant** : 1 place VL et 1 place 2 roues minimum + 1 place VL et 2 places 2 roues par tranche entière de 20 m<sup>2</sup> de salle de restauration.

**12.4.5. Equipement culturel** : 1 place VL et 1 place 2 roues pour 15 sièges.

**12.4.6. Autres** : Pour les constructions ou établissements non prévus ci-dessus, le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération.

## **UZ-PAB-C ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** La plantation minimum d'un arbre de haute tige sera obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel et pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre par opération pour les autres constructions.

### **13.2. Aires de stationnement**

Un arbre sera planté entre les stationnements à raison d'un arbre toutes les 4 places.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

## **UZ-PAB-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU MODIFIE

## 12.3.2.Commerce

Pour les surfaces de vente de moins de 80 m<sup>2</sup>, pas de place demandée.

Pour les surfaces de vente de plus de 80 m<sup>2</sup>, le nombre de place sera défini en fonction des besoins.

## 12.4. AUTRES CONSTRUCTIONS

### 12.4.1. Artisanat et industrie :

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser, **par tranche entière de 100 m<sup>2</sup> de surface de Plancher** est de :

- 2 places VL,
- 2 places 2 roues.

Par ailleurs, devront être prévues les places nécessaires aux véhicules utilitaires et aux visiteurs, en fonction de la fréquentation attendue.

**12.4.2. Bureaux :** 1 place VL et 1 place 2 roues par tranche entière de 40 m<sup>2</sup> de **Surface de Plancher**.

**12.4.3. Hébergement hôtelier :** 1 place VL pour 2 chambres.

(...)

Pour les autres destinations, il convient de se référer au tableau du Cahier des normes de stationnement.

## **UZ-PAB-C ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** La plantation minimum d'un arbre de haute tige sera obligatoire pour chaque parcelle d'habitat individuel et pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre par opération pour les autres constructions.

### **13.2. Aires de stationnement**

Un arbre sera planté entre les stationnements à raison d'un arbre toutes les 4 places.

## **SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

## **UZ-PAB-C ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ-TEC

La zone **UZ-TEC** correspond aux zones urbaines de la zone d'aménagement concerté dite Techn'Hom créée sur le territoire de la Ville de Belfort, par délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 30 mars 2006.

### **AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS**

La zone est divisée en secteurs constructibles selon la nature et le mode d'utilisation du sol défini par chaque secteur dans les dispositions du présent règlement et par le plan de zonage.

Ces différents secteurs portent les références suivantes : UZ-TEC-C, UZ-TEC-K, UZ-TEC-Y, UZ-TEC-U.

Les dispositions générales du présent PLU, le Cahier des Prescriptions Architecturales ainsi que les normes de stationnement s'appliquent dans les différents secteurs de la zone UZ-TEC à l'exception des secteurs UZ-TEC-U et UZ-TEC-Y qui sont exemptés de normes de stationnement.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ-TEC

La zone **UZ-TEC** correspond aux zones urbaines de la zone d'aménagement concertée dite Techn'Hom créée sur le territoire de la Ville de Belfort, par délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 30 mars 2006.

### **AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS**

La zone est divisée en secteurs constructibles selon la nature et le mode d'utilisation du sol défini par chaque secteur dans les dispositions du présent règlement et par le plan de zonage.

Ces différents secteurs portent les références suivantes : UZ-TEC-C, **UZ-TEC-D**, **UZ-TEC-F**, UZ-TEC-K, UZ-TEC-Y, UZ-TEC-U.

Les dispositions générales du présent PLU, le Cahier des Prescriptions Architecturales ainsi que les normes de stationnement s'appliquent dans les différents secteurs de la zone UZ-TEC à l'exception des secteurs UZ-TEC-U et UZ-TEC-Y qui sont exemptés de normes de stationnement.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ-TEC-D

Le secteur **UZ-TEC-D** correspond à la zone d'habitat intermédiaire de la ZAC Techn'Hom, destinée à recevoir des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Elle accueille également les activités compatibles avec l'environnement urbain.

Le secteur UZ-TEC-D est régi par les mêmes dispositions que la zone UD à l'exception de l'article UD10.2, en ce qui concerne les hauteurs absolue des constructions. Dans ce secteur, la hauteur maximale des constructions autorisées est de :

- R + 3 : rez-de-chaussée + 3 niveaux d'étages droits (avec ou sans retraits) + toiture terrasse pas de toiture à pán),
- ou
- R + 2 : rez-de-chaussée + 2 niveaux d'étages droits (avec ou sans retraits) et 1 niveau de combles habitables.

Les grands principes guidant son aménagement sont précisés dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**. L'exécution de tous travaux et opérations (dont les constructions et plantations) doivent être compatibles avec ces orientations et avec le schéma d'aménagement annexé.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ-TEC-F

La zone **UZ-TEC-F** correspond à la zone d'habitat diffus de la ZAC Techn'Hom, destinée essentiellement à accueillir des constructions individuelles isolées ou groupées. Elle peut recevoir également des constructions collectives bien intégrées au quartier ainsi que des petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires compatibles avec le milieu environnant.

Le secteur UZ-TEC-F est régi par les mêmes dispositions que la zone UF.

Les grands principes guidant son aménagement sont précisés dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**. L'exécution de tous travaux et opérations (dont les constructions et plantations) doivent être compatibles avec ces orientations et avec le schéma d'aménagement annexé.

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-TEC-K

### CARACTERE DE LA ZONE UZ-TEC-K

Le secteur **UZ-TEC-K** correspond à une zone d'habitat dense à vocation essentielle d'accueil de constructions à usage d'habitations individuelles groupées (secteur UZ-TEC-K-a) ou de constructions à usage d'habitations collectives (UZ-TEC-K-b).

Les grands principes guidant son aménagement sont précisés dans les **Orientations d'aménagement et de programmation**. L'exécution de tous travaux et opérations (dont les constructions et plantations) doivent être compatibles avec ces orientations et avec le schéma d'aménagement annexé.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UZ-TEC-K ARTICLE 1 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. les bâtiments à usage agricole,
- 1.2. les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantée dans la zone UZ-TEC-K,
- 1.3. les dépôts de ferraille, matériaux, combustibles, déchets, vieux véhicules,
- 1.4. les terrains de camping-caravaning,
- 1.5. l'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières,
- 1.6. les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées,
- 1.7. les stations service et les stations de lavage automatique de véhicules.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 2 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les commerces s'ils sont installés en rez-de-chaussée et s'ils ont une superficie de vente inférieures à 150m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une SHON inférieure à 150m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une SHON inférieure à 300m<sup>2</sup>.
- 2.3. Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implanté dans la zone UZ-TEC-K.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UZ-TEC-K

### CARACTERE DE LA ZONE UZ-TEC-K

Le secteur **UZ-TEC-K** correspond à une zone d'habitat dense à vocation essentielle d'accueil (...) de constructions à usage d'habitations collectives.

Les grands principes guidant son aménagement sont précisés dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**. L'exécution de tous travaux et opérations (dont les constructions et plantations) doivent être compatibles avec ces orientations et avec le schéma d'aménagement annexé.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UZ-TEC-K ARTICLE 1 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. les bâtiments à usage agricole,
- 1.2. les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantée dans la zone UZ-TEC-K,
- 1.3. les dépôts de ferraille, matériaux, combustibles, déchets, vieux véhicules,
- 1.4. les terrains de camping-caravaning,
- 1.5. l'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières,
- 1.6. les exhaussements, affouillements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées,
- 1.7. les stations service et les stations de lavage automatique de véhicules.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 2 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. Les commerces s'ils sont installés en rez-de-chaussée et s'ils ont une superficie de vente inférieures à 150m<sup>2</sup>, les services isolés à condition qu'ils aient une **Surface de Plancher** inférieure à 150m<sup>2</sup> et les activités artisanales si elles ont une **Surface de Plancher** inférieure à 300m<sup>2</sup>.
- 2.3. Les entrepôts s'ils sont liés à un commerce ou une activité implanté dans la zone UZ-TEC-K.

# PLU ACTUEL

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UZ-TEC-K ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE**

Pour chaque voirie, l'emprise devra être de largeur constante et les cheminements et revêtements devront être continus. Les voies de desserte des stationnements devront être d'une largeur de 6 mètres y compris lorsqu'elles desservent les stationnements intégrés aux habitations. L'accès véhicule depuis ces voies aux stationnements intégrés aux habitations est, quant à lui, limité à 3.5m.

#### **3.1. Accès aux opérations d'ensemble ou ensembles de lots**

Les accès véhicule à la voie publique sont limités à un par opération d'ensemble ou ensembles de lots ou de parcelles et positionnés sur la Via des Morts, l'avenue de la ferme ou la rue Léon Bourgeois, ils desservent directement les aires de stationnement communes.

Les accès aux aires de stationnements sont communs pour les opérations d'ensemble.

Les opérations bordant la Via des Morts devront positionner leur accès sur celle-ci. Les largeurs des accès en limite d'espace public seront inférieures ou égales à 6 m.

Les voiries nécessaires au respect des règles de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie ou desserte piétons peuvent déboucher sur la Via des Morts, l'avenue de la ferme ou la rue Léon Bourgeois, leur accès doit être réglementé et ne pas desservir de stationnement.

#### **3.2. Accès aux constructions :**

Les accès directs aux stationnements individuels sur les parcelles, lots ou intégrés dans les constructions sont interdits depuis la Via des Morts, l'avenue de la ferme ou la rue Léon Bourgeois. Ils se feront uniquement depuis les voies internes des opérations d'ensemble ou les voies de dessertes des espaces de stationnement commun et accéderont aux voiries publiques par le même accès unique.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux dispositions générales (article 10).

### **UZ-TEC-K ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### **6.1. Implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public.**

Les bâtiments respecteront le schéma d'aménagement défini dans les Orientations d'aménagement et de programmation du secteur ainsi que les règles suivantes :

##### **6.1.1. Par rapport aux voies publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public et emprises publiques de largeur supérieure ou égale à 5m**

# PLU MODIFIE

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UZ-TEC-K ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE**

Pour chaque voirie, l'emprise devra être de largeur constante et les cheminements et revêtements devront être continus. Les voies de desserte des stationnements devront être d'une largeur de 6 mètres y compris lorsqu'elles desservent les stationnements intégrés aux habitations. L'accès véhicule depuis ces voies aux stationnements intégrés aux habitations est, quant à lui, limité à 3.5m.

#### **3.1. Accès aux opérations d'ensemble ou ensembles de lots**

Les accès véhicule à la voie publique sont limités à un par opération d'ensemble ou ensembles de lots ou de parcelles et positionnés sur (...) la rue Léon Bourgeois, ils desservent directement les aires de stationnement communes.

Les accès aux aires de stationnements sont communs pour les opérations d'ensemble.

(...)

Les voiries nécessaires au respect des règles de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie ou desserte piétons (...) déboucheront sur (...) la rue Léon Bourgeois, leur accès doit être réglementé et ne pas desservir de stationnement.

#### **3.2. Accès aux constructions :**

Les accès directs aux stationnements individuels sur les parcelles, lots ou intégrés dans les constructions sont interdits depuis (...) la rue Léon Bourgeois. Ils se feront uniquement depuis les voies internes des opérations d'ensemble ou les voies de dessertes des espaces de stationnement commun et accéderont aux voiries publiques par le même accès unique.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux dispositions générales (article 10).

### **UZ-TEC-K ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **UZ-TEC-K ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### **6.1. Implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public.**

Les bâtiments respecteront le schéma d'aménagement défini dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur ainsi que les règles suivantes :

##### **6.1.1. Par rapport aux voies publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public et emprises publiques de largeur supérieure ou égale à 5m**

- Les bâtiments en RDC et R+1, s'ils prennent place sur une parcelle privative ou un lot disposant d'un contact avec la voirie d'une longueur supérieure à 4m, devront construire pour le RDC et le premier étage, à l'alignement sur 50% minimum du

# PLU ACTUEL

## **UZ-TEC-K ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL**

**9.1. Pour les constructions en RDC et R+1**, chaque lot ou parcelle privative devra respecter une emprise maximale de construction de 75% de la surface du lot ou de la parcelle privative hors emprise des annexes de moins de 7m<sup>2</sup>.

De plus, l'emprise au sol totale des constructions comprises dans un projet d'ensemble ne pourra dépasser 70% de la surface du terrain supportant le projet d'ensemble déduction faite des emprises de voies, des aires de parking communes et des annexes de moins de 7m<sup>2</sup>.

**9.2. Les bâtiments en R+2** pourront utiliser une emprise de 100% de la parcelle s'ils intègrent un garage en RDC.

Pour les projets d'ensemble en R+2 ou comportant des bâtiments de tailles différentes dont du R+2, la même règle s'applique.

**9.3. Les constructions supérieures à R+2** ne pourront dépasser une emprise au sol de plus de 33% de la parcelle privative ni du terrain supportant, le cas échéant, le projet d'ensemble.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Pour le secteur UZ-TEC-K-a** : les hauteurs absolues des constructions ne sont pas limitées sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation et du schéma d'aménagement annexé à celles-ci.

Les combles habitables ne sont pas autorisés.

**Pour le secteur UZ-TEC-K-b** : la hauteur des bâtiments est limitée à 14 m par rapport à la rue Léon Bourgeois.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Protection des paysages**

#### **11.1.1. Desserte électrique, téléphonique et gaz**

Les fils, les poteaux dégradent les paysages. Les canalisations et les réseaux seront souterrains.

Les antennes de téléphonie mobile s'intégreront au maximum au paysage urbain

#### **11.1.2. Antennes de réception Radio et TV**

L'antenne sera avantagement placée dans les combles, s'il n'y a pas d'impossibilité technique. Son implantation en façade est interdite.

De même, les antennes paraboliques ou autres ne pourront être situées en façade Les immeubles seront équipés d'une antenne parabolique unique, sauf impossibilité technique.

#### **11.1.3. Insertion des "petits équipements"**

Les coffrets techniques (électriques, gaz, ...), boîtes aux lettres, transformateurs, locaux poubelles... seront intégrés aux bâtiments ou insérés dans la clôture et ne devront en aucun cas être implantés ou faire saillie sur les trottoirs ou l'espace public. Ils seront facilement accessibles depuis l'emprise publique ou réunis de préférence dans un même ouvrage situés en bordure de voie.

# PLU MODIFIE

- 9.1. Pour les constructions en RDC et R+1**, chaque lot ou parcelle privative devra respecter une emprise maximale de construction de 75% de la surface du lot ou de la parcelle privative hors emprise des annexes de moins de 7m<sup>2</sup>.

De plus, l'emprise au sol totale des constructions comprises dans un projet d'ensemble ne pourra dépasser 70% de la surface du terrain supportant le projet d'ensemble déduction faite des emprises de voies, des aires de parking communes et des annexes de moins de 7m<sup>2</sup>.

- 9.2. Les bâtiments en R+2** pourront utiliser une emprise de 100% de la parcelle s'ils intègrent un garage en RDC.

Pour les projets d'ensemble en R+2 ou comportant des bâtiments de tailles différentes dont du R+2, la même règle s'applique.

- 9.3. Les constructions supérieures à R+2** ne pourront dépasser une emprise au sol de plus de 33% de la parcelle privative ni du terrain supportant, le cas échéant, le projet d'ensemble.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

(...)

La hauteur des bâtiments est limitée à 14 m par rapport à la rue Léon Bourgeois.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Protection des paysages**

#### **11.1.1. Desserte électrique, téléphonique et gaz**

Les fils, les poteaux dégradent les paysages. Les canalisations et les réseaux seront souterrains.

Les antennes de téléphonie mobile s'intégreront au maximum au paysage urbain

#### **11.1.2. Antennes de réception Radio et TV**

L'antenne sera avantageusement placée dans les combles, s'il n'y a pas d'impossibilité technique. Son implantation en façade est interdite.

De même, les antennes paraboliques ou autres ne pourront être situées en façade. Les immeubles seront équipés d'une antenne parabolique unique, sauf impossibilité technique.

#### **11.1.3. Insertion des "petits équipements"**

Les coffrets techniques (électriques, gaz, ...), boîtes aux lettres, transformateurs, locaux poubelles... seront intégrés aux bâtiments ou insérés dans la clôture et ne devront en aucun cas être implantés ou faire saillie sur les trottoirs ou l'espace public. Ils seront facilement accessibles depuis l'emprise publique ou réunis de préférence dans un même ouvrage situés en bordure de voie.

#### **11.1.4. les saillies sur toiture**

Les châssis de toiture (lucarnes, chiens assis...) sont autorisés et seront organisés de manière à ne pas créer un effet de patchwork inorganisé.

# PLU ACTUEL

En cas d'utilisation de shingles, ceux-ci devront être de couleur ardoise. Le zinc, le cuivre ainsi que les bacs acier de couleur ardoise ou rouge sont autorisés.

Le fibrociment en plaques ondulées ainsi que la tôle ondulée galvanisée ou plastique sont interdits.

Sauf considérations architecturales particulières, les matériaux de couverture seront de même type et couleur sur une même parcelle.

## **LES PANS DE TOITURE SITUÉS EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC DEVRONT ÊTRE POURVUS DE PARE-NEIGE.**

### **11.7. Clôtures**

#### **11.7.1. En limites séparatives :**

Les clôtures en limites séparatives entre lots ou parcelles privées seront constituées d'un mur de 2m plein.

#### **11.7.2. En limites de voies et emprises publiques :**

Les clôtures sur les voies et emprises publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public seront continues sur la longueur de la parcelle.

Elles auront une hauteur égale au minimum à 2m et au maximum à la hauteur du rez-de-chaussée de la construction à laquelle elle appartient.

Les clôtures de chaque parcelle privée ou lots, y compris au sein des opérations d'ensemble, devront intégrer, sur une surface égale ou supérieure à 25% du linéaire, des dispositifs en serrurerie à claire voie permettant la perception de la végétation, des jardins ou des cours intérieures. Ces dispositifs seront posés sur un muret bas de 1m maximum ou dans l'alignement des allèges des ouvertures du rez-de-chaussée si ces allèges sont situées à une hauteur inférieure à 1m.

Les dispositifs en serrurerie pourront comprendre les portails d'accès à la propriété. Dans ce cas, la partie basse des portails respectera les règles de hauteur applicables aux murets bas.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES:**

### **12.1. Pour le secteur UZ-TEC-K-a :**

Les stationnements devront être positionnés sur des espaces mutualisés ou pourront être intégrés dans les constructions si celles-ci sont desservies par une voie de plus de 5m de largeur.

Les aires de stationnement mutualisées pourront être couvertes. Dans ce cas, la couverture se fera sur au moins la moitié de leur surface (surface comptée hors voies d'accès). Elle sera soit constituée de dispositifs légers (ombrières, pergolas) pouvant, éventuellement, protéger de la pluie ou de la neige, soit destinées à accueillir des dispositifs de captages d'eau ou d'énergie soit végétalisée.

Les places situées dans les aires de stationnement mutualisées ne pourront pas être closes (par des portes de garages, cloisons ou clôtures diverses, ...)

Le nombre de place de stationnement devra répondre aux normes suivantes :

- une place minimum par tranche de 120m<sup>2</sup> de SHON créée arrondi à l'unité inférieure sans excéder 1 place par tranche de 70 m<sup>2</sup> de SHON créée.

# PLU MODIFIE

Les clôtures en limites séparatives entre lots ou parcelles privatives seront constituées d'un mur de 2m plein.

## **11.7.2. En limites de voies et emprises publiques :**

Les clôtures sur les voies et emprises publiques ou privées destinées à être classées dans le domaine public seront continuées sur la longueur de la parcelle.

Elles auront une hauteur égale au minimum à 2m et au maximum à la hauteur du rez-de-chaussée de la construction à laquelle elle appartient.

Les clôtures de chaque parcelle privative ou lots, y compris au sein des opérations d'ensemble, devront intégrer, sur une surface égale ou supérieure à 25% du linéaire, des dispositifs en serrurerie à claire voie permettant la perception de la végétation, des jardins ou des cours intérieures. Ces dispositifs seront posés sur un muret bas de 1m maximum ou dans l'alignement des allèges des ouvertures du rez-de-chaussée si ces allèges sont situées à une hauteur inférieure à 1m.

Les dispositifs en serrurerie pourront comprendre les portails d'accès à la propriété. Dans ce cas, la partie basse des portails respectera les règles de hauteur applicables aux murets bas.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES:**

(...)

Le nombre de place de stationnement devra répondre aux normes suivantes :

- une place minimum par tranche de 100m<sup>2</sup> de **Surface de Plancher créée** arrondi à l'unité inférieure sans excéder 1 place par tranche de 70 m<sup>2</sup> de **Surface de Plancher créée**.

Le nombre d'emplacements deux-roues doit être égal au nombre de places de stationnement.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 13 : ESPACE LIBRE ET PLANTATION**

Les espaces libres seront affectés à un usage commun s'ils n'appartiennent pas à la parcelle privative du ou des logements.

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, il sera fait état, dans toutes les opérations, du respect des continuités piétonnes de quartier à quartier même si celles-ci traversent des emprises privées. Des fonctions collectives devront être aménagées dans ces continuités piétonnes.

Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'1 arbre pour 4 places.

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES**

## **UZ-TEC-K ARTICLE 14 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

Le nombre d'emplacements deux-roues doit être égal au nombre de place de stationnement.

## **12.2. Pour le secteur UZ-TEC-K-b :**

Les stationnements devront être positionnés sur des espaces mutualisés et intégrés dans ou sous les constructions pour 50% des places à minimum

Le nombre de place de stationnement devra répondre aux normes suivantes :

- une place minimum par tranche de 100m<sup>2</sup> de SHON créée arrondi à l'unité inférieure sans excéder 1 place par tranche de 70 m<sup>2</sup> de SHON créée.

Le nombre d'emplacements deux-roues doit être égal au nombre de place de stationnement.

## **UZ-TEC-K ARTICLE 13 : ESPACE LIBRE ET PLANTATION**

Les espaces libres seront affectés à un usage commun s'ils n'appartiennent pas à la parcelle privative du ou des logements.

Conformément aux orientations d'aménagement et de programmation, il sera fait état, dans toutes les opérations, du respect des continuités piétonnes de quartier à quartier même si celles-ci traversent des emprises privées. Des fonctions collectives devront être aménagées dans ces continuités piétonnes.

Les aires de stationnement découvertes seront plantées à raison d'1 arbre pour 4 places.

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES**

## **UZ-TEC-K ARTICLE 14 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# PLU ACTUEL

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

### CARACTERE DE LA ZONE AU

Les zones AU correspondent à des terrains réservés à l'urbanisation future.

Plusieurs secteurs spécifiques offrent des possibilités d'affectation différentes suivant leur degré d'équipement et leur localisation.

#### 1. Les secteurs AU1 : Champ de Mars, ...

La Collectivité Publique a la maîtrise foncière. L'aménagement de ces zones se fera selon un schéma d'aménagement d'ensemble et après modification du PLU ; il pourra s'effectuer par tranches.

2. Les secteurs AUd : Zones d'Urbanisation Future dont l'équipement devra être conforme à un schéma d'aménagement d'ensemble où tous les équipements nécessaires à la vie du quartier devront être réalisés (infrastructures et superstructures) correspondant aux besoins liés à l'urbanisation.

Sont classés **AUd** les terrains situés à l'arrière des pépinières BALZER, et aux portes de l'urbanisation du Champ de Mars.

Sur ces secteurs, c'est le règlement de la zone UD qui s'appliquera après apport des équipements et sur la base d'un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone.

#### 3. Les secteurs AUf :

- **Le sous-secteur AUf1** : Urbanisation du Coteau des Forges et des deux zones AU sous la Miotte où un schéma d'aménagement global est exigé répondant aux impératifs d'intégration au site.
- **Le sous-secteur AUf2** : Urbanisation future du secteur de la rue des perches, actuellement insuffisamment équipée. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et voirie nécessaires à la desserte des constructions.

Sur ces sous-secteurs, c'est le règlement de la zone UF qui s'appliquera.

4. Le secteur AUm : on recourt à un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, en conservant la réglementation de la zone UM.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **AU ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou à une activité implantée dans le quartier.

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

### CARACTERE DE LA ZONE AU

Les zones **AU** correspondent à des terrains réservés à l'urbanisation future.

Plusieurs secteurs spécifiques offrent des possibilités d'affectation différentes suivant leur degré d'équipement et leur localisation.

#### 1. Les secteurs AU1 : Champ de Mars, ...

La Collectivité Publique a la maîtrise foncière. L'aménagement de ces zones se fera selon un schéma d'aménagement d'ensemble et après modification du PLU ; il pourra s'effectuer par tranches.

#### 2. Les secteurs AUd : Zones d'Urbanisation Future dont l'équipement devra être conforme à un schéma d'aménagement d'ensemble où tous les équipements nécessaires à la vie du quartier devront être réalisés (infrastructures et superstructures) correspondant aux besoins liés à l'urbanisation.

Sont classés **AUd** les terrains situés (...) aux portes de l'urbanisation du Champ de Mars.

Sur ces secteurs, c'est le règlement de la zone **UD** qui s'appliquera après apport des équipements et sur la base d'un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone.

#### 3. Les secteurs AUf :

- **Le sous-secteur AUf1** : Urbanisation du Coteau des Forges et d'une zone AU sous la Miotte où un schéma d'aménagement global est exigé répondant aux impératifs d'intégration au site.
- **Le sous-secteur AUf2** : Urbanisation future du secteur de la rue des perches, actuellement insuffisamment équipée. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et voirie nécessaires à la desserte des constructions.

Sur ces sous-secteurs, c'est le règlement de la zone **UF** qui s'appliquera.

#### 4. Le secteur AUm : on recourt à un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, en conservant la réglementation de la zone **UM**.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **AU ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou à une activité implantée dans le quartier.

# PLU ACTUEL

## **AU ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1. Lors des études préalables, il sera effectué un recensement des arbres existants et une analyse sur leur état ; 30 % du terrain doit être aménagé en espaces verts plantés.
- 13.2. Les plans d'ensemble définiront l'importance et le lieu des espaces verts.
- 13.3. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées (un arbre pour quatre places) à l'exception du secteur AUm où on plantera un arbre tous les 10 mètres.
- 13.4. Dans les lotissements, groupes d'habitations, etc..., réalisés sur un terrain de 1 ha et plus, nonobstant les prescriptions édictées précédemment, 10 % au minimum du terrain devra être traité en espaces verts d'un seul tenant accessible à tous.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **AU ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **14.1. DANS LE SECTEUR AU1**

Non réglementé.

### **14.2. DANS LES AUTRES SECTEURS**

On respectera les règlements des zones dont ils dépendent.

# PLU MODIFIE

## **AU ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- 13.1.** Lors des études préalables, il sera effectué un recensement des arbres existants et une analyse sur leur état ; 30 % du terrain doit être aménagé en espaces verts plantés.
- 13.2.** Les plans d'ensemble définiront l'importance et le lieu des espaces verts.
- 13.3.** Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées (un arbre pour quatre places) à l'exception du secteur AUm où on plantera un arbre tous les 10 mètres.
- 13.4.** Dans les lotissements, groupes d'habitations, etc..., réalisés sur un terrain de 1 ha et plus, nonobstant les prescriptions édictées précédemment, 10 % au minimum du terrain devra être traité en espaces verts d'un seul tenant accessible à tous.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES</b>
---

## **AU ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

# PLU ACTUEL

## EN SECTEUR N1 :

- 2.4. Les exploitations sylvicoles si ils sont situés dans les espaces boisés existants.
- 2.5. Les installations légères si elles sont liées aux sentiers de promenade et parcours sportifs.
- 2.6. L'aménagement des constructions si elles sont existantes (amélioration/reconstruction) conformément aux articles 5 et 6 des Dispositions Générales.

## EN SECTEUR N<sup>a</sup> :

- 2.7. Les aménagements s'ils sont liés à la promenade et à la randonnée, les aires de pique-nique (buvette...), les aménagements légers et infrastructures de sports et loisirs. Les constructions isolées autorisées auront une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>. Au-delà de cette emprise, il sera demandé un schéma d'aménagement du secteur de loisirs approuvé par le Conseil Municipal.

Ne sont pas concernés par le précédent alinéa, les locaux autorisés dans le secteur NL(b) et liés au fonctionnement de la piscine du camping (bar, vestiaires, locaux techniques, pool house,...) dont l'emprise au sol cumulée pourra atteindre 200m<sup>2</sup> maximum conformément à l'article 9.1 al 3.

- 2.8. Le stationnement des caravanes des gens du voyage ainsi que les aménagements et bâtis nécessaires à condition d'être exclusivement sur le site qui leur est réservé (NL (a)).
- 2.9. Les aménagements des quais de la Savoureuse en quais urbains sous réserve d'être compatibles avec les exigences du PPRI.
- 2.10. En zone NL (b), la construction d'une piscine et des locaux y afférents à la condition que l'emprise au sol totale de ces locaux annexes n'excède pas 200m<sup>2</sup>.

## EN SECTEUR N<sub>c</sub>

- 2.11. Les jardins ouvriers et leurs cabanons à condition de respecter le Cahier des Prescriptions Architecturales, et d'avoir une SHOB limitée à 12 m<sup>2</sup>.

## EN SECTEUR N<sub>m</sub>

- 2.12. Les installations spécifiques (légères) si elles sont liées à l'Armée et compatibles, le cas échéant, avec les servitudes liées à la proximité de l'A 36.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### N ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIES

Les accès et voiries doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic et de la destination des aménagements à desservir.

### N ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour les constructions autorisées à l'article N2 nécessitant une alimentation en eau, obligation est faite de se raccorder en souterrain au réseau public existant à proximité.

#### 4.2. ASSAINISSEMENT

# PLU MODIFIE

## EN SECTEUR N1 :

- 2.4. Les exploitations sylvicoles si ils sont situés dans les espaces boisés existants.
- 2.5. Les installations légères si elles sont liées aux sentiers de promenade et parcours sportifs.
- 2.6. L'aménagement des constructions si elles sont existantes (amélioration/reconstruction) conformément aux articles 5 et 6 des Dispositions Générales.

## EN SECTEUR N<sup>a</sup> :

- 2.7. Les aménagements s'ils sont liés à la promenade et à la randonnée, les aires de pique-nique (buvette...), les aménagements légers et infrastructures de sports et loisirs. Les constructions isolées autorisées auront une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>. Au-delà de cette emprise, il sera demandé un schéma d'aménagement du secteur de loisirs approuvé par le Conseil Municipal.

Ne sont pas concernés par le précédent alinéa, les locaux autorisés dans le secteur NL(b) et liés au fonctionnement de la piscine du camping (bar, vestiaires, locaux techniques, pool house,...) dont l'emprise au sol cumulée pourra atteindre 200m<sup>2</sup> maximum conformément à l'article 9.1 al 3.

- 2.8. Le stationnement des caravanes des gens du voyage ainsi que les aménagements et bâtis nécessaires à condition d'être exclusivement sur le site qui leur est réservé (NL (a)).
- 2.9. Les aménagements des quais de la Savoureuse en quais urbains sous réserve d'être compatibles avec les exigences du PPRI.
- 2.10. En zone NL (b), la construction d'une piscine et des locaux y afférents à la condition que l'emprise au sol totale de ces locaux annexes n'excède pas 200m<sup>2</sup>.

## EN SECTEUR N<sub>c</sub>

- 2.11. Les jardins ouvriers et leurs cabanons à condition de respecter le Cahier des Prescriptions Architecturales, et d'avoir une **Surface de Plancher** limitée à 12 m<sup>2</sup>.

## EN SECTEUR N<sub>m</sub>

- 2.12. Les installations spécifiques (légères) si elles sont liées à l'Armée et compatibles, le cas échéant, avec les servitudes liées à la proximité de l'A 36.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **N ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIES**

Les accès et voiries doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic et de la destination des aménagements à desservir.

### **N ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Pour les constructions autorisées à l'article N2 nécessitant une alimentation en eau, obligation est faite de se raccorder en souterrain au réseau public existant à proximité.

# PLU ACTUEL

Les constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement individuel pourra être autorisé dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire en vigueur.

## **4.3. ÉLECTRICITE ET TELEPHONE**

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 20 kv inclus) ainsi qu'aux réseaux de téléphone est autorisé en aérien lorsque ces réseaux sont eux-mêmes en aérien.

## **N ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **N ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toutes les constructions nouvelles devront s'édifier à une distance minimum de 4 m de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

## **N ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance horizontale de toute construction nouvelle avec les limites séparatives est fixée à 4 m.

## **N ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux constructions doit toujours être aménagée une distance suffisante de 4 m minimum.

## **N ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

### **9.1. POUR LES SECTEURS NL ET Nc**

L'emprise au sol des surfaces bâties ne peut dépasser 2 % de la surface du terrain.

De plus, chaque bâtiment ne devra pas, conformément à l'article N2, avoir une SHOB à 20 m<sup>2</sup> (sauf dans le cas d'un schéma d'ensemble) en secteur NL, et à 12 m<sup>2</sup> en secteur Nc.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas à la piscine et aux constructions liées à son fonctionnement (bar, vestiaires, locaux techniques, pool house,...) autorisées dans le secteur NL(b). Cependant, l'emprise au sol cumulée desdits bâtiments annexes ne pourra dépasser 200m<sup>2</sup>.

### **9.2. DANS LES AUTRES SECTEURS**

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

## **N ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. POUR LE SECTEUR NL**

La hauteur maximum pour les constructions est de 5 mètres à l'égout du toit.

# PLU MODIFIE

## 4.2. ASSAINISSEMENT

Les constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement individuel pourra être autorisé dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire en vigueur.

## 4.3. ÉLECTRICITE ET TELEPHONE

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 20 kv inclus) ainsi qu'aux réseaux de téléphone est autorisé en aérien lorsque ces réseaux sont eux-mêmes en aérien.

## **N ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **N ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toutes les constructions nouvelles devront s'édifier à une distance minimum de 4 m de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

## **N ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance horizontale de toute construction nouvelle avec les limites séparatives est fixée à 4 m.

## **N ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux constructions doit toujours être aménagée une distance suffisante de 4 m minimum.

## **N ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

### 9.1. POUR LES SECTEURS NL ET Nc

L'emprise au sol des surfaces bâties ne peut dépasser 2 % de la surface du terrain.

De plus, chaque bâtiment ne devra pas, conformément à l'article N2, avoir une **Surface de Plancher** à 20 m<sup>2</sup> (sauf dans le cas d'un schéma d'ensemble) en secteur **NL**, et à 12 m<sup>2</sup> en secteur **Nc**.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas à la piscine et aux constructions liées à son fonctionnement (bar, vestiaires, locaux techniques, pool house,...) autorisées dans le secteur NL(b). Cependant, l'emprise au sol cumulée desdits bâtiments annexes ne pourra dépasser 200m<sup>2</sup>.

### 9.2. DANS LES AUTRES SECTEURS

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

## **N ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### 10.1. POUR LE SECTEUR NL

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**PROJET DE MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Septembre 2015**

**3-2 Cahier des Prescriptions Architecturales modifié**

# PLU ACTUEL

## SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

### **CPA ARTICLE 1.- CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Cependant, dans les zones UZ et NZ (correspondant aux ZAC), et dans celles correspondant aux anciennes ZAC (U-BOU, U-GER et U-ESP), le Cahier des Prescriptions Architecturales ne s'applique pas, sauf dispositions contraires énoncées dans le règlement des dites-zones.

Par ailleurs, dans la zone UG, des prescriptions particulières inscrites à l'article 11 du règlement de la dite-zone complètent ou dérogent au présent CPA.

Des prescriptions particulières pourront être définies en fonction de la situation des projets lors de l'élaboration des lotissements.

### **CPA ARTICLE 2.- OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

Le présent Cahier des Prescriptions Architecturales constitue une pièce du règlement d'urbanisme du PLU de la Ville de Belfort. Il est une rédaction de l'article 11 "Aspect extérieur des constructions". En tant que tel, ses dispositions sont applicables et opposables à tout projet de construction ou d'aménagement compris dans les zones visées à l'article 1.

Il s'inscrit dans une action visant à garantir la qualité architecturale d'ensemble des constructions à venir en évitant l'anarchie des volumes, des styles, des matériaux et des couleurs.

## SECTION II : REFERENCES A L'ENVIRONNEMENT

### **CPA ARTICLE 3.- INTEGRATION DANS LE SITE**

Les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux ou des unités avoisinantes.

En aucun cas, les constructions ne pourront être dissociées du site existant car elles feront partie de ce dernier et seront perçues comme telles. L'architecture des constructions devra assurer leur insertion dans l'environnement urbain (prise en compte du bâti existant) ou dans l'environnement naturel (respect du site et des paysages). De même, en cas d'intervention sur un bâtiment existant (modification, extension, ...), on devra concevoir le projet en tenant compte de l'architecture du bâtiment sur lequel on intervient afin de former un ensemble homogène.

Pour la préservation de l'équilibre d'un site, l'implantation est primordiale. Elle devra tenir compte de toutes les données du site (orientation, relief, vues lointaines, végétation existante, constructions voisines...).

Dans les zones UA, UC et le secteur UU bordant le pentagone de Vauban, les constructions neuves devront s'inspirer du caractère du bâti ancien.

# PLU MODIFIE

## SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

### **CPA ARTICLE 1.- CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Cependant, dans les zones UZ et NZ (correspondant aux ZAC), et dans celles correspondant aux anciennes ZAC (U-BOU, U-GER et U-ESP), le Cahier des Prescriptions Architecturales ne s'applique pas, sauf dispositions contraires énoncées dans le règlement des dites zones.

Par ailleurs, dans la zone UG, des prescriptions particulières inscrites à l'article 11 du règlement de la dite zone complètent ou dérogent au présent CPA.

Des prescriptions particulières pourront être définies en fonction de la situation des projets lors de l'élaboration des lotissements.

### **CPA ARTICLE 2.- OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

Le présent Cahier des Prescriptions Architecturales constitue une pièce du règlement d'urbanisme du PLU de la Ville de Belfort. Il est une rédaction de l'article 11 "Aspect extérieur des constructions". En tant que tel, ces dispositions sont applicables et opposables à tout projet de construction ou d'aménagement compris dans les zones visées à l'article 1.

Il s'inscrit dans une action visant à garantir la qualité architecturale d'ensemble des constructions à venir en évitant l'anarchie des volumes, des styles, des matériaux et des couleurs.

## SECTION II : REFERENCES A L'ENVIRONNEMENT

### **CPA ARTICLE 3.- INTEGRATION DANS LE SITE**

Les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux ou des unités avoisinantes.

En aucun cas, les constructions ne pourront être dissociées du site existant car elles feront partie de ce dernier et seront perçues comme telles. L'architecture des constructions devra assurer leur insertion dans l'environnement urbain (prise en compte du bâti existant) ou dans l'environnement naturel (respect du site et des paysages). De même, en cas d'intervention sur un bâtiment existant (modification, extension, ...), (...) le projet sera conçu en tenant compte de l'architecture du bâtiment sur lequel on intervient afin de former un ensemble homogène.

Si le bâtiment comporte un élément historique ou décoratif ayant un intérêt particulier (une porte ouvragée, une enseigne historique, une ferronnerie d'art, etc), celui-ci devra être préservé et intégré au projet.

Pour la préservation de l'équilibre d'un site, l'implantation est primordiale. Elle devra tenir compte de toutes les données du site (orientation, relief, vues lointaines, végétation existante, constructions voisines...).

Dans les zones UA, UC et le secteur UU bordant le pentagone de Vauban, les constructions neuves devront s'inspirer du caractère du bâti ancien.

# PLU ACTUEL

## **CPA ARTICLE 4.- PROTECTION DES PAYSAGES**

### **4.1. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1.1. Desserte électrique, téléphonique et gaz**

Les fils, les poteaux dégradent les paysages. Les canalisations et les réseaux (nouvelles lignes ou modification de lignes) seront souterrains, sauf prescriptions contraires autorisées aux articles 4 des règlements de zones.

Les antennes de téléphonie mobile s'intégreront au maximum au paysage urbain (on se référera à la Charte Nationale de recommandation environnementale entre l'État et les opérateurs de radiotéléphonie mobile du 12 juillet 1999).

#### **4.1.2. Antennes de réception Radio et TV**

Nonobstant les dispositions des articles 4 des différentes zones, les immeubles collectifs et les groupes d'habitations seront équipés d'une antenne commune unique par immeuble à laquelle les différents logements seront raccordés ; le raccordement se fera en souterrain ou sous toiture en cas de construction nouvelle.

L'antenne sera avantageusement placée dans les combles, s'il n'y a pas d'impossibilité technique. Son implantation en façade est interdite.

De même, les antennes paraboliques ou autres ne pourront être situées en façade (notamment elles ne devront pas être fixées en allège de balcon, de loggias ou de fenêtre ou sur les acrotères). En tout état de cause, les antennes ne feront pas saillie par rapport à la façade. Elles ne pourront pas, sauf impossibilité technique, être situées sur un pan de toiture incliné vers la rue ni sur les faitages. Dans le cas de toiture-terrasse, elles devront respecter une distance mini de 2 m par rapport au nu de la façade. Les immeubles seront équipés d'une antenne parabolique unique, sauf impossibilité technique.

### **4.2. PUBLICITE GRAPHIQUE**

La publicité graphique (notamment les enseignes) devra se conformer à la réglementation en vigueur à Belfort.

### **4.3. ASPECT EXTERIEUR**

Les travaux concernant l'aspect extérieur de l'une des parties des maisons jumelées devront tenir compte de l'autre partie afin de former un ensemble harmonieux (toitures, volumes, matériaux, couleurs).

### **4.4. INSERTION DES "PETITS EQUIPEMENTS"**

Les petits "équipements" tels que transformateurs, boîtes aux lettres, locaux poubelles,... seront, sauf en cas d'impossibilité technique, intégrés aux bâtiments existants ou à créer. Dans le cas où ils seraient traités isolément, leur insertion dans le paysage sera assurée notamment par la création d'écrans de verdure.

Les coffrets (EDF, GDF, etc.) ne devront en aucun cas être implantés ou faire saillie sur les trottoirs ou l'espace public sauf impossibilité technique. Ils devront être encastrés dans les façades ou les clôtures.

# PLU MODIFIE

## **CPA ARTICLE 4.- PROTECTION DES PAYSAGES**

### **4.1. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1.1. Desserte électrique, téléphonique et gaz**

Les fils, les poteaux dégradent les paysages. Les canalisations et les réseaux (nouvelles lignes ou modification de lignes) seront souterrains, sauf prescriptions contraires autorisées aux articles 4 des règlements de zones.

Les antennes de téléphonie mobile s'intégreront au maximum au paysage urbain (on se référera à la Charte Nationale de recommandation environnementale entre l'État et les opérateurs de radiotéléphonie mobile du 12 juillet 1999).

#### **4.1.2. Antennes de réception Radio et TV**

Nonobstant les dispositions des articles 4 des différentes zones, les immeubles collectifs et les groupes d'habitations seront équipés d'une antenne commune unique par immeuble à laquelle les différents logements seront raccordés ; le raccordement se fera en souterrain ou sous toiture en cas de construction nouvelle.

L'antenne sera avantageusement placée dans les combles, s'il n'y a pas d'impossibilité technique. Son implantation en façade est interdite.

De même, les antennes paraboliques ou autres ne pourront être situées en façade (notamment elles ne devront pas être fixées en allège de balcon, de loggias ou de fenêtre ou sur les acrotères). En tout état de cause, les antennes ne feront pas saillie par rapport à la façade. Elles ne pourront pas, sauf impossibilité technique, être situées sur un pan de toiture incliné vers la rue ni sur les faitages. Dans le cas de toiture-terrasse, elles devront respecter une distance mini de 2 m par rapport au nu de la façade. Les immeubles seront équipés d'une antenne parabolique unique, sauf impossibilité technique.

### **4.2. PUBLICITE GRAPHIQUE**

La publicité graphique (notamment les enseignes) devra se conformer à la réglementation en vigueur à Belfort.

### **4.3. ASPECT EXTERIEUR**

Les travaux concernant l'aspect extérieur de l'une des parties des maisons jumelées devront tenir compte de l'autre partie afin de former un ensemble harmonieux (toitures, volumes, matériaux, couleurs). *Les éléments constituant l'image d'ensemble des façades jumelées, tels que les pierres naturelles, les appareillages de briques, les moulures, le dessin des ouvrants, les volets battants et les soubassements, devront être préservés afin d'assurer une harmonie architecturale sur l'ensemble du volume d'origine.*

### **4.4. INSERTION DES "PETITS EQUIPEMENTS"**

Les petits "équipements" tels que transformateurs, boîtes aux lettres, locaux poubelles,... seront, sauf en cas d'impossibilité technique, intégrés aux bâtiments existants ou à créer. Dans le cas où ils seraient traités isolément, leur insertion dans le paysage sera assurée notamment par la création d'écrans de verdure.

Les coffrets (EDF, GDF, etc.) ne devront en aucun cas être implantés ou faire saillie sur les trottoirs ou l'espace public sauf impossibilité technique. Ils devront être encastrés dans les façades ou *les murs en dur des* clôtures.

# PLU ACTUEL

## SECTION III : ORGANISATION DES VOLUMES BATIS

### **CPA ARTICLE 5.- TERRASSEMENTS**

Les effets de "buttes" ou "taupinières" (pente supérieure à 5 %) sont interdits. Ce sont les bâtiments qui doivent s'intégrer au terrain et non l'inverse. Les terrasses soumises à autorisation sont permises si elles comportent des murs de soutènement.

### **CPA ARTICLE 6.- VOLUMES ET SAILLIES**

#### **6.1. VOLUMES**

Les sous-sols seront de préférence entièrement enterrés. Seul un dépassement de 1,50 m au-dessus du niveau du sol naturel sera autorisé. (En cas de terrain en pente, cette hauteur sera mesurée au milieu de la façade). Les "sous-sols" dépassant cette hauteur seront considérés comme des niveaux à part entière.

L'escalier extérieur devra s'intégrer à l'architecture et au volume de l'habitation pour ne pas rompre l'harmonie de la façade.

#### **6.2. LES SAILLIES SUR TOITURE**

Dans le cas de combles aménageables, le jour sera pris préférentiellement en pignon, le complément étant assuré par des chiens assis, des fenêtres de toit ou des lucarnes sobres, de dimensions modestes. La naissance de la pente de couverture des chiens assis ne devra pas coïncider avec le faitage de la toiture sauf pour des raisons d'intégration architecturale. Une garde de 1 m minimum devra être observée par rapport à ce faitage.

Les châssis de toiture (lucarnes, chiens assis...) sont autorisés dans la mesure où leurs dimensions sont proportionnées au volume de la toiture. Ces ouvertures seront organisées de manière à ne pas créer un effet de patchwork inorganisé.

Les loggias prises dans les toits seront autorisées dans la mesure où elles s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à son environnement.

Les cheminées devront être simples, massives et bien proportionnées. Elles devront regrouper plusieurs conduits lorsqu'ils sont rapprochés et se situer le plus près possible du faitage.

Les souches devront être traitées, de préférence, dans le même matériau que les façades. Dans la zone UA, pour le bâti ancien, et dans la zone UAv, pour toutes les constructions, les souches de cheminées seront traitées de façon traditionnelle.

Au-dessus des hauteurs maximales prescrites, seuls des ouvrages techniques strictement indispensables et de faible importance sont autorisés tels que souches de cheminées ou machineries d'ascenseur. Dans le cas de toitures en terrasses, toutes dispositions seront prises pour réduire l'impact visuel des ouvrages techniques.

#### **6.3. LES SAILLIES SUR DOMAINE PUBLIC OU SUR ALIGNEMENT**

Les saillies sur le domaine public ou sur l'alignement sont interdites sauf dans les cas suivants :

# PLU MODIFIE

Ces petits équipements ne doivent en aucun cas dénaturer les supports sur lesquels ils s'implantent. Ainsi, l'implantation de boîtes aux lettres, digicodes, interphones, etc. ne pourra pas être réalisée dans la partie ajourée de la clôture.

## 4.4.1. Climatiseurs et pompes à chaleurs

Les climatiseurs ou autres appareils thermiques de régulation (pompes à chaleur, double flux) ne pourront être situés en façades principales. Ils ne devront pas être fixés en allège de balcon, de loggia ou de fenêtre, ou disposés au milieu d'une baie condamnée, ou sur les acrotères ou encore sur un pan de toiture incliné.

Dans le cas de toiture-terrasse, ils devront respecter une distance minimale de 2 m par rapport au nu de la façade et seront regroupés en un seul lieu.

Ces éléments, s'ils sont visibles du domaine public ou situés en toiture terrasse, seront systématiquement habillés de ventelles ou tout autre système permettant d'assurer son intégration architecturale.

## 4.4.2. Panneaux solaires

L'implantation des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur un toit en pente d'un bâtiment existant devra, d'une part tenir compte des éléments de toiture déjà existants (cheminées, fenêtres de toit, lucarnes et autres), d'autre part, être centrée, axée, sauf impossibilités techniques, sur un même pan de toit pour limiter la dispersion des éléments isolés. Les panneaux ne pourront pas être accolés au faitage et/ou à l'égout du toit.

Les panneaux seront de préférence encastres à la couverture existante.

Sur une toiture terrasse (...), les panneaux devront être positionnés en retrait de l'acrotère d'une distance minimale de  $D=H/2$  (H étant la hauteur du dispositif incliné servant de support au panneau). La structure porteuse sera habillée de ventelles, en particulier, si cette dernière est visible depuis le domaine public.

Le positionnement et le nombre de panneaux solaires sur bâtiments neufs s'intégreront à la typologie du volume projeté. Les proportions seront harmonieuses.

## SECTION III : ORGANISATION DES VOLUMES BATIS

### **CPA ARTICLE 5.- TERRASSEMENTS**

Les effets de "buttes" ou "taupinières" (pente supérieure à 5 %) sont interdits. Ce sont les bâtiments qui doivent s'intégrer au terrain et non l'inverse. Les terrasses soumises à autorisation sont permises si elles comportent des murs de soutènement.

### **CPA ARTICLE 6.- VOLUMES ET SAILLIES**

#### **6.1. VOLUMES**

Les sous-sols seront de préférence entièrement enterrés. Seul un dépassement de 1,50 m au-dessus du niveau du sol naturel sera autorisé. (En cas de terrain en pente, cette hauteur sera mesurée au milieu de la façade). Les "sous-sols" dépassant cette hauteur seront considérés comme des niveaux à part entière.

L'escalier extérieur devra s'intégrer à l'architecture et au volume de l'habitation pour ne pas rompre l'harmonie de la façade.

# PLU ACTUEL

## 6.3.1. Les balcons

Les saillies de volumes en encorbellement sur le domaine public, au-dessus du rez-de-chaussée (bow-window, loggia...) devront observer les mêmes prescriptions que les balcons.

### Les balcons faisant saillie sur le domaine public.

Les balcons pourront faire saillie par rapport au domaine public à condition de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- avoir une largeur maximum de : 1,50 m,
- avoir une largeur ne dépassant pas les 2/3 de la largeur des trottoirs,
- laisser un espace libre d'au moins 0,80 m compté à partir du bord du trottoir,
- être situés à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au niveau du trottoir,
- dans les zones UA et UC, être de longueur modeste pour s'intégrer dans le bâti ancien.

### Les balcons faisant saillie sur l'alignement.

Les balcons pourront faire saillie par rapport à l'alignement à condition qu'ils soient situés à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au niveau du terrain fini.

## 6.3.2. Marquises, auvents, sas d'entrée et escaliers

Les vérandas et les sas d'entrée extérieurs de toute nature sont interdits pour toutes les constructions dans le secteur UAV. Dans les autres secteurs, ils devront respecter les dispositions de l'article 9 et les dispositions suivantes :

### Marquises, auvents, sas d'entrée et escaliers en saillie sur le domaine public

Les auvents, sas d'entrée et escaliers en saillie sur le domaine public sont interdits sauf cas particulier des devantures commerciales et des auvents en encorbellement.

Les auvents en encorbellement sur le domaine public ne pourront pas faire saillie de plus de 1,50 m par rapport à l'alignement. Toutefois, les auvents de dimensions plus importantes pourront être autorisés sur le Faubourg de France piétonnier. Les auvents devront être en retrait de 0,80 m par rapport au bord du trottoir. La hauteur libre sous auvents ne pourra être inférieure à 2,20 m par rapport au niveau du trottoir.

### Marquises, sas d'entrée et escaliers en saillie sur l'alignement.

En rez-de-chaussée, les marquises, sas d'entrée et escaliers sont autorisés en saillie sur l'alignement à condition d'être de dimension modeste et de ne pas dépasser 20% du linéaire de la façade.

## 6.3.3. Les toitures

Les débords de toiture seront autorisés sur le domaine public dans la mesure où ils ne dépassent pas 1,00 m par rapport à l'alignement, sous réserve de laisser une hauteur libre de 2,50 m mini par rapport au niveau du trottoir et une distance de 0,80 m mini par rapport au bord du trottoir.

## 6.3.4. Stores

### En saillie sur le Domaine Public.

# PLU MODIFIE

## 6.2. LES SAILLIES SUR TOITURE

Dans le cas de combles aménageables, le jour sera pris préférentiellement en pignon, le complément étant assuré par des chiens assis, des fenêtres de toit ou des lucarnes sobres, de dimensions modestes. La naissance de la pente de couverture des chiens assis **et des fenêtres de toit** ne devra pas coïncider avec le faitage de la toiture sauf pour des raisons d'intégration architecturale. Une garde de 1 m minimum devra être observée par rapport à ce faitage.

Les châssis de toiture (lucarnes, chiens assis...) sont autorisés dans la mesure où leurs dimensions sont proportionnées au volume de la toiture. Ces ouvertures seront organisées de manière à ne pas créer un effet de patchwork inorganisé.

Les loggias prises dans les toits seront autorisées dans la mesure où elles s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à son environnement.

Les cheminées devront être simples, massives et bien proportionnées. Elles devront regrouper plusieurs conduits lorsqu'ils sont rapprochés et se situer le plus près possible du faitage.

Les souches devront être traitées, de préférence, dans le même matériau que les façades. Dans la zone UA, pour le bâti ancien, et dans la zone UAv, pour toutes les constructions, les souches de cheminées seront traitées de façon traditionnelle.

Au-dessus des hauteurs maximales prescrites, seuls des ouvrages techniques strictement indispensables et de faible importance sont autorisés tels que souches de cheminées ou machineries d'ascenseur. Dans le cas de toitures en terrasses, toutes dispositions seront prises pour réduire l'impact visuel des ouvrages techniques, **en particulier pour les garde-corps, échelle à crinoline, nécessaires à l'entretien qui, sauf impossibilité technique, devront être rabattables.**

## 6.3. LES SAILLIES SUR DOMAINE PUBLIC OU SUR ALIGNEMENT

Les saillies sur le domaine public ou sur l'alignement sont interdites sauf dans les cas suivants :

### 6.3.1. Les balcons

Les saillies de volumes en encorbellement sur le domaine public, au-dessus du rez-de-chaussée (bow-window, loggia...) devront observer les mêmes prescriptions que les balcons.

#### Les balcons faisant saillie sur le domaine public.

Les balcons pourront faire saillie par rapport au domaine public à condition de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- avoir une largeur maximum de : 1,50 m,
- avoir une largeur ne dépassant pas les 2/3 de la largeur des trottoirs,
- laisser un espace libre d'au moins 0,80 m compté à partir du bord du trottoir,
- être situés à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au niveau du trottoir,
- dans les zones UA et UC, être de longueur modeste pour s'intégrer dans le bâti ancien.

#### Les balcons faisant saillie sur l'alignement.

# PLU ACTUEL

Les stores bannes en rez-de-chaussée sont interdits en saillie sur le domaine public sauf pour les commerces. Dans ce cas, ils ne pourront se déployer à une distance inférieure à 0,80 m du bord du trottoir. Leur retombée ne pourra être inférieure à 2,20 m du niveau du trottoir.

A l'étage, les stores bannes en saillie sur le domaine public de dimensions modeste sont autorisés et devront être :

- proportionnés par rapport aux ouvertures,
- ne pas faire saillie avec les stores bannes du rez-de-chaussée quand ils existent,
- être de même coloris sur l'ensemble de la façade.

## En saillie des façades.

Les stores bannes qui ne font pas saillie sur le domaine public sont autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage à condition :

- d'être de dimensions modestes et proportionnées par rapport aux ouvertures,
- être de même coloris sur l'ensemble de la façade.

### **6.3.5. Vitrines de magasin**

#### En saillie sur le Domaine Public et sur l'alignement.

La saillie sur le domaine public et sur l'alignement des devantures de magasins est autorisée pour les vitrines (verre) proprement dites. Elle sera limitée à 16 cm pour la vitrine et 20 cm pour le soubassement (marche incluse).

Ces aménagements devront respecter et mettre en valeur par des contrastes de couleurs les modénatures de façades intéressantes (corniches, chaînages, voussures, pilastres...) et notamment les vitrines de style traditionnel (par exemple : vitrines à caissons du XIXème siècle...).

### **6.3.6. Terrasses commerciales**

Lorsque la largeur du trottoir le permet, la création de terrasses couvertes pourra être autorisée à titre précaire et révoquant. Toutefois, un passage de 1,40 m sans ressaut devra être conservé, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

## **CPA ARTICLE 7.- TOITURES**

### **7.1. TOITURES A PENTE**

Les toitures seront de préférence à deux pans. Les croupes sont autorisées. La pente maxima sera de l'ordre de 45° (sauf dans le pentagone de Vauban où elle sera au maximum de 55°). La pente minimum est fixée à 30° sauf pour les toitures transparentes ou translucides dont la pente pourra être inférieure. Cependant, une pente minimale de 15° sera autorisée sur le site du Cône Sud du Fort Hatry et dans le secteur Baudin compris entre :

- le Boulevard Kennedy,
- la rue du Luxembourg,
- la rue du peintre Baumann,
- la rue de Stockholm,
- la rue de Lisbonne,
- la rue de Madrid,

# PLU MODIFIE

Les balcons pourront faire saillie par rapport à l'alignement à condition qu'ils soient situés à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au niveau du terrain fini.

## **6.3.2. Marquises, auvents, sas d'entrée et escaliers**

Les vérandas et les sas d'entrée extérieurs de toute nature sont interdits pour toutes les constructions dans le secteur UAv. Dans les autres secteurs, ils devront respecter les dispositions de l'article 9 et les dispositions suivantes :

### Marquises, auvents, sas d'entrée et escaliers en saillie sur le domaine public

Les auvents, sas d'entrée et escaliers en saillie sur le domaine public sont interdits sauf cas particulier des devantures commerciales et des auvents en encorbellement.

Les auvents en encorbellement sur le domaine public ne pourront pas faire saillie de plus de 1,50 m par rapport à l'alignement. Toutefois, les auvents de dimensions plus importantes pourront être autorisés sur le Faubourg de France piétonnier. Les auvents devront être en retrait de 0,80 m par rapport au bord du trottoir. La hauteur libre sous auvents ne pourra être inférieure à 2,20 m par rapport au niveau du trottoir.

### Marquises, sas d'entrée et escaliers en saillie sur l'alignement.

En rez-de-chaussée, les marquises, sas d'entrée et escaliers sont autorisés en saillie sur l'alignement à condition d'être de dimension modeste et de ne pas dépasser 20% du linéaire de la façade.

## **6.3.3. Les toitures**

Les débords de toiture seront autorisés sur le domaine public dans la mesure où ils ne dépassent pas 1,00 m par rapport à l'alignement, sous réserve de laisser une hauteur libre de 2,50 m mini par rapport au niveau du trottoir et une distance de 0,80 m mini par rapport au bord du trottoir.

## **6.3.4. Stores**

### En saillie sur le Domaine Public.

Les stores bannes en rez-de-chaussée sont interdits en saillie sur le domaine public sauf pour les commerces. Dans ce cas, ils ne pourront se déployer à une distance inférieure à 0,80 m du bord du trottoir. Leur retombée ne pourra être inférieure à 2,20 m du niveau du trottoir.

A l'étage, les stores bannes en saillie sur le domaine public de dimensions modeste sont autorisés et devront être :

- proportionnés par rapport aux ouvertures,
- ne pas faire saillie avec les stores bannes du rez-de-chaussée quand ils existent,
- être de même coloris sur l'ensemble de la façade.

### En saillie des façades.

Les stores bannes qui ne font pas saillie sur le domaine public sont autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage à condition :

- d'être de dimensions modestes et proportionnées par rapport aux ouvertures,
- être de même coloris sur l'ensemble de la façade.

# PLU ACTUEL

- la rue de Bruxelles.

Il devra être tenu compte de la pente et de l'orientation des toitures du bâti environnant. Les effets de toits cassés sont interdits (sauf cas particulier des coyaux). On adoptera une même pente de toiture pour un même bâtiment et les raccordements de pans seront soigneusement étudiés. Entre la sous-face d'un toit et la surface du toit surplombé, on observera une distance mini de 0,50 m.

Les toitures à la Mansart sont autorisées. Dans ce cas, des pentes inférieures à 30° pour les terrassons et comprises entre 45° et 75° pour les brisis, sont autorisées. Des pentes supérieures à 45° sont également autorisées sur des éléments décoratifs tels que clochetons.

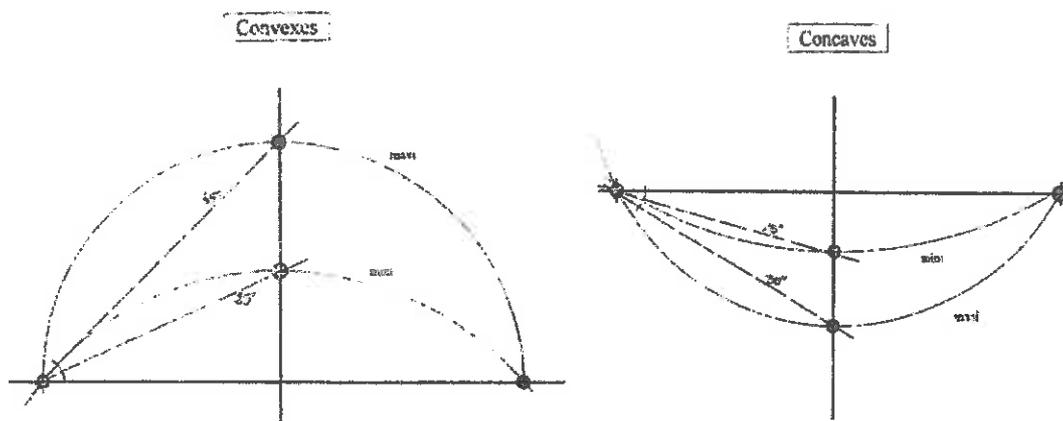
Dans le cas de volumes nécessitant des charpentes de grande portée (équipements de type gymnase, locaux à usage artisanal, etc....), des pentes de toits différentes pourront être autorisées :

- toiture cintrée,
- pans droits de pente inférieure à 30° masqués obligatoirement par un acrotère.

Les murs masquant des toits en pente sont interdits.

Dans le cas d'un terrain en pente, la ligne principale de faîtage du toit sera de préférence parallèle aux courbes de niveaux.

Les toitures cintrées respectant les gabarits ci-dessous sont autorisées dans les zones urbaines nouvelles telles que la ZAC du Parc à Ballons, le secteur du Fort Hatry, la ZAC Tech'hom, les zones à urbaniser et les projets d'ensemble.



Les toitures devront déborder de 0,30 m minimum sur toutes les façades (gouttières non comprises), sauf en limite mitoyenne de propriété. Des dérogations pourraient être accordées pour les toitures cintrées pour des raisons d'insertion architecturale.

Les Habitations Légères des Loisirs (HLL) pourront avoir une toiture dérogeant aux prescriptions ci-dessus notamment en ce qui concerne la pente de toit qui pourra être comprise entre 35° et 15°.

## 7.2. TOITURES TERRASSES

# PLU MODIFIE

## 6.3.5. Vitrines de magasin

### En saillie sur le Domaine Public et sur l'alignement.

La saillie sur le domaine public et sur l'alignement des devantures de magasins est autorisée pour les vitrines (verre) proprement dites. Elle sera limitée à 16 cm pour la vitrine et 20 cm pour le soubassement (marche incluse).

Ces aménagements devront respecter et mettre en valeur par des contrastes de couleurs les modénatures de façades intéressantes (corniches, chaînages, voussures, pilastres...) et notamment les vitrines de style traditionnel (par exemple : vitrines à caissons du XIX<sup>ème</sup> siècle...).

## 6.3.6. Terrasses commerciales

Lorsque la largeur du trottoir le permet, la création de terrasses couvertes pourra être autorisée à titre précaire et révoquant. Toutefois, un passage de 1,40 m sans ressaut devra être conservé, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

## **CPA ARTICLE 7.- TOITURES**

### **7.1. TOITURES A PENTE**

Les toitures seront de préférence à deux pans. Les croupes sont autorisées. La pente maxima sera de l'ordre de 45° (sauf dans le pentagone de Vauban où elle sera au maximum de 55°). La pente minimum est fixée à 30° sauf pour les toitures transparentes ou translucides dont la pente pourra être inférieure. Cependant, une pente minimale de 15° sera autorisée sur le site du Cône Sud du Fort Hatry et dans le secteur Baudin compris entre :

- le Boulevard Kennedy,
- la rue du Luxembourg,
- la rue du peintre Baumann,
- la rue de Stockolm,
- la rue de Lisbonne,
- la rue de Madrid,
- la rue de Bruxelles.

Il devra être tenu compte de la pente et de l'orientation des toitures du bâti environnant. Les effets de toits cassés sont interdits (sauf cas particulier des coyaux). On adoptera une même pente de toiture pour un même bâtiment et les raccordements de pans seront soigneusement étudiés. Entre la sous-face d'un toit et la surface du toit surplombé, on observera une distance mini de 0,50 m.

Les toitures à la Mansart sont autorisées. Dans ce cas, des pentes inférieures à 30° pour les terrassons et comprises entre 45° et 75° pour les brisis, sont autorisées. Des pentes supérieures à 45° sont également autorisées sur des éléments décoratifs tels que clochetons.

Dans le cas de volumes nécessitant des charpentes de grande portée (équipements de type gymnase, locaux à usage artisanal, etc...), des pentes de toits différentes pourront être autorisées :

- toiture cintrée,
- pans droits de pente inférieure à 30° masqués obligatoirement par un acrotère.

# PLU ACTUEL

Les toitures terrasses sont autorisées dans les zones UB, UH, UE, UY, UM et UU (à l'exception de UU de la Vieille Ville).

Dans les autres zones, elles pourront cependant être autorisées dans les cas suivants :

- de manière très limitée pour certains détails d'un projet quand l'architecture le nécessite (articulation de volumes),
- pour les stations services quelle que soit la zone,
- si elles sont accessibles (terrasses munies d'un garde-corps et sur lesquelles s'ouvrent directement des locaux d'habitation, de commerces ou de bureaux par l'intermédiaire d'au moins une porte-fenêtre),
- Si elles sont végétalisées, sauf dans la zone UAv.

## **7.3. LES TOITURES DES ANNEXES**

Les constructions annexes dans le bâti ancien seront traitées avec des toitures rappelant le bâti principal.

### **7.3.1. Les annexes accolées à une construction ou à un mur**

Les garages ou les annexes telles que celliers, buanderies, adjacents à une construction ou à un mur d'une hauteur égale ou supérieure, devront comporter une toiture à 1 ou 2 pans répondant aux prescriptions de l'article 7.1. Les croupes sont autorisées. Des toitures terrasses ou cintrées pourront être exceptionnellement autorisées en fonction du caractère spécifique de l'environnement.

### **7.3.2. Les annexes isolées**

#### Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> et les garages.

Les garages et annexes devront comporter une toiture à 2 pans répondant aux prescriptions de l'article 7.1. Les croupes sont autorisées.

Cependant, les annexes ne présentant pas de largeur ou de longueur supérieure à 2 m pourront avoir un toit à pente unique répondant aux prescriptions de l'art. 7.1.

#### Les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup>.

Les annexes ne présentant pas une largeur ou une longueur supérieure à 2 m pourront avoir une toiture à un ou deux pans dont la pente sera comprise entre 15° et 45°.

## **CPA ARTICLE 8.- LIMITE ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

La limite entre domaine public et domaine privé sera matérialisée au sol (clôtures, bordures, pavés engravés...).

## **SECTION IV : ASPECT EXTERIEUR DU BATI**

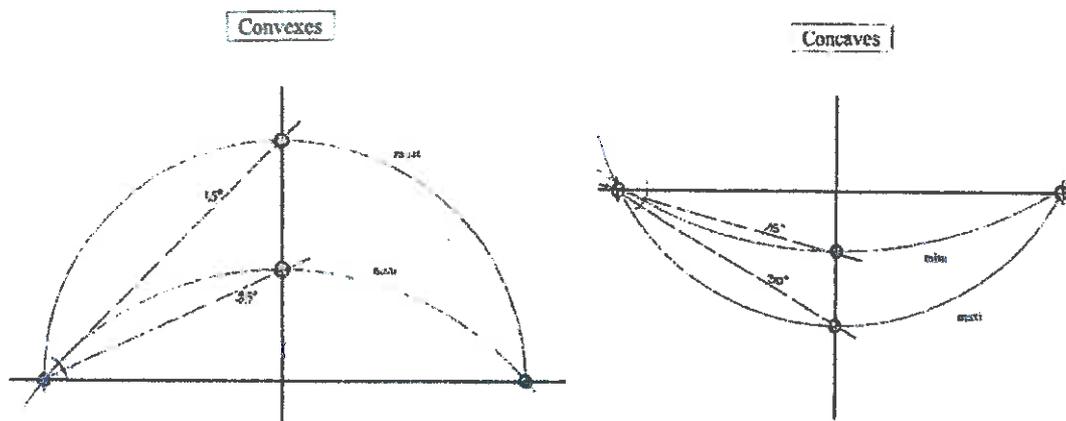
## **CPA ARTICLE 9.- MATERIAUX (HORS TOITURE)**

# PLU MODIFIE

Les murs masquant des toits en pente sont interdits.

Dans le cas d'un terrain en pente, la ligne principale de faitage du toit sera de préférence parallèle aux courbes de niveaux.

Les toitures cintrées respectant les gabarits ci-dessous sont autorisées dans les zones urbaines nouvelles telles que la ZAC du Parc à Ballons, le secteur du Fort Hatry, la ZAC Tech'hom, les zones à urbaniser et les projets d'ensemble.



Les toitures devront déborder de 0,30 m minimum sur toutes les façades (gouttières non comprises), sauf en limite mitoyenne de propriété. Des dérogations pourraient être accordées pour les toitures cintrées pour des raisons d'insertion architecturale.

Les Habitations Légères des Loisirs (HLL) pourront avoir une toiture dérogeant aux prescriptions ci-dessus notamment en ce qui concerne la pente de toit qui pourra être comprise entre 35° et 15°.

## 7.2. TOITURES TERRASSES

Les toitures terrasses sont autorisées dans les zones UB, UH, UE, UY, UM et UU (à l'exception de UU de la Vieille Ville).

Dans les autres zones, elles pourront cependant être autorisées dans les cas suivants :

- de manière très limitée pour certains détails d'un projet quand l'architecture le nécessite (articulation de volumes),
- pour les stations services quelle que soit la zone,
- si elles sont accessibles (terrasses munies d'un garde-corps et sur lesquelles s'ouvrent directement des locaux d'habitation, de commerces ou de bureaux par l'intermédiaire d'au moins une porte-fenêtre),
- Si elles sont végétalisées, sauf dans la zone UAv.

## 7.3. LES TOITURES DES ANNEXES

Les constructions annexes dans le bâti ancien seront traitées avec des toitures rappelant le bâti principal.

### 7.3.1. Les annexes accolées à une construction ou à un mur

Les garages ou les annexes telles que celliers, buanderies, adjacents à une construction ou à un mur d'une hauteur égale ou supérieure, devront comporter

# PLU ACTUEL

Sont autorisés les matériaux locaux ou industrialisés dont l'aspect (couleur et matière finales) n'altère pas le caractère de l'habitat ou de l'environnement (pierre, grès des Vosges, vitrage teinté, briques de parement, bois naturels traités, bardage bois, bétons blancs ou bétons gris structurés, inox, aluminium naturel ou anodisé ou bardage métallisé imitant l'aluminium, .... ).

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois...) ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés, sont en principe interdits. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointoiement.

La pierre reconstituée est autorisée, notamment pour les clôtures.

Les peintures ou badigeons sur pierres apparentes sont interdits. Les parties en pierre seront obligatoirement conservées et remises dans leur état naturel lors d'un ravalement de façade. Le "granito" pourra soit être peint, soit laissé à l'état naturel.

Les enduits de mortier gris seront obligatoirement peints.

Les murs de constructions annexes et des garages, les murs aveugles apparents, même à titre provisoire, doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect fini s'harmonisant avec ceux-ci.

## **9.1. LES REVETEMENTS PLASTIQUES**

Les revêtements plastiques sous forme de bardage sont uniquement autorisés pour les constructions en zones UD, UF et UJ et pour les bâtiments d'activités en zone UE et UY, à condition de s'intégrer architecturalement et de ne pas altérer le caractère de l'habitat et de l'environnement. Exceptionnellement, dans les autres zones, ils pourront être autorisés s'ils sont intégrés dans une composition mettant en valeur les éléments d'un projet (façades, volumes, couleurs).

Dans tous les cas, ces revêtements sont interdits pour les constructions possédant des modénatures en pierre.

Les isolations par l'extérieur de style crépis sur trame de verre sont autorisées sauf pour les constructions qui possèdent des modénatures en pierre. Dans ce dernier cas, des autorisations pourront être exceptionnellement données à condition que les modénatures en pierre ne participent pas à la qualité architecturale de la construction.

## **9.2. LES MARQUISES, AUVENTS ET SAS D'ENTREE**

Les vérandas et les sas d'entrée extérieurs de toute nature sont interdits pour toutes les constructions dans le secteur UAv. Dans les autres secteurs, ils devront être réalisés dans les mêmes matériaux que la construction principale ou à ossature métal, bois ou PVC et remplissage verre. Ils devront, dans tous les cas, être de proportions harmonieuses en accord avec la construction principale. Dans le cas de maisons jumelées, il sera tenu compte de la construction voisine.

## **CPA ARTICLE 10.- COULEURS**

D'une manière générale, la mise en peinture des façades devra permettre une meilleure lecture architecturale et notamment mettre en valeur la volumétrie ainsi que les modénatures (soubassements, encadrements de baies, corniches, etc...) par un jeu de contrastes et de polychromie (pas de camaïeu d'ensemble sur un même bâtiment, sauf pour les devantures commerciales). Ces modénatures seront peintes lorsqu'elles ne sont pas en pierre.

Deux bâtiments successifs ne pourront avoir leurs murs dans la même gamme de couleurs (sauf exceptions signalées dans le nuancier de base pour la gamme des roses/rouges), afin de donner

# PLU MODIFIE

une toiture à 1 ou 2 pans répondant aux prescriptions de l'article 7.1. Les croupes sont autorisées. Des toitures terrasses ou cintrées pourront être exceptionnellement autorisées en fonction du caractère spécifique de l'environnement.

## **7.3.2. Les annexes isolées**

### Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> et les garages.

Les garages et annexes devront comporter une toiture à 2 pans répondant aux prescriptions de l'article 7.1. Les croupes sont autorisées.

Cependant, les annexes ne présentant pas de largeur ou de longueur supérieure à 2 m pourront avoir un toit à pente unique répondant aux prescriptions de l'art. 7.1.

### Les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup>.

Les annexes ne présentant pas une largeur ou une longueur supérieure à 2 m pourront avoir une toiture à un ou deux pans dont la pente sera comprise entre 15° et 45°.

## ***CPA ARTICLE 8.- LIMITE ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE***

La limite entre domaine public et domaine privé sera matérialisée au sol (clôtures, bordures, pavés engravés...).

## **SECTION IV : ASPECT EXTERIEUR DU BATI**

### ***CPA ARTICLE 9.- MATERIAUX (HORS TOITURE)***

Sont autorisés les matériaux locaux ou industrialisés dont l'aspect (couleur et matière finales) n'altère pas le caractère de l'habitat ou de l'environnement (pierre, grès des Vosges, vitrage teinté, briques de parement, bois naturels traités, bardage bois, bétons blancs ou bétons gris structurés, inox, aluminium naturel ou anodisé ou bardage métallisé imitant l'aluminium, .... ).

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois...) ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés, sont en principe interdits. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointoiement.

La pierre reconstituée est autorisée, notamment pour les clôtures.

Les peintures ou badigeons sur pierres apparentes sont interdits. Les parties en pierre seront obligatoirement conservées et remises dans leur état naturel lors d'un ravalement de façade. Le "granito" pourra soit être peint, soit laissé à l'état naturel.

Les enduits de mortier gris seront obligatoirement peints.

Les murs de constructions annexes et des garages, les murs aveugles apparents, même à titre provisoire, doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect fini s'harmonisant avec ceux-ci.

# PLU ACTUEL

une impression d'ensemble plus colorée et afin de rythmer la rue. Toutefois, sur une même parcelle, les murs des constructions annexes non contiguës pourront être traités de la même couleur que ceux du bâtiment principal.

L'utilisation du noir, blanc ou toutes sortes de blancs cassés, beiges, crèmes, gris non colorés (le gris Languedoc et le gris celtique, par exemple, sont autorisés) sur des grandes surfaces ou sur les volets est interdite. Le gris et la couleur chamois sont cependant tolérés pour les volets roulants PVC. De même, le blanc, le gris et la couleur chamois sont acceptés pour les portes de garage en PVC. Exceptionnellement, les blancs et gris métallisés sont tolérés pour les devantures commerciales et les stations services ainsi que dans les zones UY et UE pour des petits bâtiments (R+1 maximum) de mono-activité ne comportant pas de logement (sauf logement de fonction). Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de bureaux et les entrepôts.

Pour les murs, on utilisera des tons cassés (soutenus ou non) pour faciliter une harmonie chromatique à l'échelle urbaine. Les tons soutenus peuvent être utilisés dans la mesure où ils font l'objet d'une composition d'ensemble et d'une étude d'insertion dans l'environnement. Ils seront utilisés pour les ferronneries à l'exclusion du noir, du blanc et du gris.

Les garde-corps de balcons en maçonneries pourront être peints en beige afin de faciliter la lecture des volumes.

Des soubassements devront être prévus pour une meilleure tenue de la façade dans le temps et d'une couleur plus foncée dans une autre gamme que la façade.

Les différentes couleurs d'une façade devront former un ensemble harmonieux. Toute réfection partielle des façades ne devra pas perturber l'équilibre visuel de la construction (harmonie avec les façades non modifiées).

La coloration fera référence au "nuancier de base" consultable en Mairie.

Si la nature des travaux l'impose, le dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux devra comporter un questionnaire de ravalement conforme au modèle type disponible en Mairie.

## **Devantures commerciales**

Le traitement des façades sera soumis aux prescriptions énoncées ci-dessus et devra respecter et mettre en valeur, par des contrastes de couleurs, les modénatures de façades intéressantes (corniches, chaînages, voussures, pilastres...) et notamment les vitrines de style traditionnel (par exemple : vitrines à caissons du XIXème siècle...).

L'intégration des entrées d'immeuble dans le traitement des devantures de magasin est interdite.

Les entrées d'immeubles intégrées aux devantures seront dissociées de celles-ci en cas de réfection des façades de magasins.

## **CPA ARTICLE 11.- COUVERTURES**

### **11.1. TOITS EN PENTES**

Sauf cas très particulier d'insertion dans un ensemble homogène de bâtiments, les couvertures en tuiles seront à dominante rouge.

Dans le cas de toiture à la Mansart, les tuiles noires pourront être utilisées. Dans tous les cas, les brisis et les terrassons seront de même couleur et de même matériaux. Cependant, en cas de brisis ardoise, des terrassons pourront être en tuiles noires ou en shingles noirs.

# PLU MODIFIE

## 9.1. LES REVETEMENTS PLASTIQUES

Les revêtements plastiques sous forme de bardage sont uniquement autorisés pour les constructions en zones UD, UF et UJ et pour les bâtiments d'activités en zone UE et UY, à condition de s'intégrer architecturalement et de ne pas altérer le caractère de l'habitat et de l'environnement. Exceptionnellement, dans les autres zones, ils pourront être autorisés s'ils sont intégrés dans une composition mettant en valeur les éléments d'un projet (façades, volumes, couleurs).

Dans tous les cas, ces revêtements sont interdits pour les constructions possédant des modénatures en pierre.

Les isolations par l'extérieur de style crépis sur trame de verre sont autorisées sauf pour les constructions qui possèdent des modénatures en pierre. Dans ce dernier cas, des autorisations pourront être exceptionnellement données à condition que les modénatures en pierre ne participent pas à la qualité architecturale de la construction.

## 9.2. LES MARQUISES, AUVENTS ET SAS D'ENTREE

Les vérandas et les sas d'entrée extérieurs de toute nature sont interdits pour toutes les constructions dans le secteur UAv. Dans les autres secteurs, ils devront être réalisés dans les mêmes matériaux que la construction principale ou à ossature métal, bois ou PVC et remplissage verre. Ils devront, dans tous les cas, être de proportions harmonieuses en accord avec la construction principale. Dans le cas de maisons jumelées, il sera tenu compte de la construction voisine.

## CPA ARTICLE 10.- COULEURS

D'une manière générale, la mise en peinture des façades devra permettre une meilleure lecture architecturale et notamment mettre en valeur la volumétrie ainsi que les modénatures (soubassements, encadrements de baies, corniches, etc...) par un jeu de contrastes et de polychromie (pas de camaïeu d'ensemble sur un même bâtiment, sauf pour les devantures commerciales). Ces modénatures seront peintes lorsqu'elles ne sont pas en pierre.

Deux bâtiments successifs ne pourront avoir leurs murs dans la même gamme de couleurs (sauf exceptions signalées dans le nuancier de base pour la gamme des roses/rouges), afin de donner une impression d'ensemble plus colorée et afin de rythmer la rue. Toutefois, sur une même parcelle, les murs des constructions annexes non contiguës pourront être traités de la même couleur que ceux du bâtiment principal.

L'utilisation du noir, blanc ou toutes sortes de blancs cassés, beiges, crèmes, gris non colorés (le gris Languedoc et le gris celtique, par exemple, sont autorisés) sur des grandes surfaces ou sur les volets est interdite. Le gris et la couleur chamois sont cependant tolérés pour les volets roulants (...). De même, le blanc, le gris et la couleur chamois sont acceptés pour les portes de garage (...).

Exceptionnellement, les blancs et gris métallisés sont tolérés pour les devantures commerciales et les stations services ainsi que dans les zones UY et UE pour des petits bâtiments (R+1 maximum) de mono-activité ne comportant pas de logement (sauf logement de fonction). Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de bureaux et les entrepôts.

**De même, exceptionnellement, les gris, le noir et autres couleurs foncées sont tolérés pour les devantures commerciales. Cependant, elles ne devront pas excéder 1/3 de la totalité de la surface de façade commerciale.**

Pour les murs, on utilisera des tons cassés (soutenus ou non) pour faciliter une harmonie chromatique à l'échelle urbaine. Les tons soutenus peuvent être utilisés dans la mesure où ils font l'objet d'une composition d'ensemble et d'une étude d'insertion dans l'environnement. Ils seront utilisés pour les ferronneries. **les lambrequins**, à l'exclusion du noir, du blanc et du gris.

# PLU ACTUEL

En cas d'utilisation de shingles, ceux-ci devront être de couleur ardoise. Le zinc, le cuivre ainsi que les bacs acier de couleur ardoise ou rouge sont autorisés.

Le fibrociment en plaques ondulées ainsi que la tôle ondulée galvanisée ou plastique sont interdits.

Sauf considérations architecturales particulières, les matériaux de couverture seront de même type et couleur sur une même parcelle.

Dans le secteur de la Vieille Ville (zone UAv), les couvertures seront obligatoirement traitées en tuiles, ardoises, cuivre (ou zinc, pour les parties de faible pente : terrassons, chiens assis...).

Les toitures des bâtiments bordant les côtés Nord, Ouest et Sud, de la Place de la République seront obligatoirement en ardoise. Il en sera de même pour les bâtiments bordant la Place de la Résistance et pour ceux bordant le carrefour constitué par le croisement des rues Metz-Juteau et Dreyfus-Schmidt.

Dans le secteur délimité par le Quai Vauban, la rue du Docteur Fréry, le Boulevard Carnot, les toitures seront en tuiles ou en ardoises. Il en sera de même pour les bâtiments bordant l'axe Boulevard Carnot/Faubourg de France/Avenue Wilson et ceux bordant le Faubourg des Ancêtres et le Faubourg de Montbéliard, ainsi que pour les rives de la Savoureuse entre le pont Clémenceau et le pont de l'Abattoir.

Les fenêtres de toit sont autorisées selon les prescriptions citées à l'article 6.2 du CPA.

Les pans de toiture situés en limite du domaine public devront être pourvus de pare-neige.

## **11.2. CAS PARTICULIERS DES ANNEXES ISOLEES DE MOINS DE 10 M<sup>2</sup>**

Les matériaux de couverture seront de même couleur que la toiture du bâti principal.

Le fibrociment en plaques ondulées ainsi que la tôle ondulée galvanisée ou plastique sont interdits.

Les autres matériaux sont autorisés à condition de retrouver les éléments d'une toiture traditionnelle (gouttière, faitage, rives, ...)

## **CPA ARTICLE 12.- PERCEMENTS**

Dans un souci d'homogénéité, toutes modifications apportées aux façades existantes devront être respectées le caractère du bâti : types d'ouvertures (fenêtre, porte cochère...) proportions et modénatures (encadrements de baies, appuis de fenêtres, corniches, linteaux, volets battants, etc....).

Un certain ordonnancement des façades devra être recherché : unité dans les percements et répartition harmonieuse sur la façade.

Des éléments de modénature d'ornementation pourront mettre en valeur les façades.

Les doubles fenêtres et les caissons de volets roulants ne doivent pas faire saillie par rapport au nu de l'encadrement.

Dans le cas du bâti ancien de la Vieille Ville (pentagone de l'enceinte Vauban), les volets battants devront être conservés.

# PLU MODIFIE

Les garde-corps de balcons en maçonneries pourront être peints en beige afin de faciliter la lecture des volumes.

Des soubassements devront être prévus pour une meilleure tenue de la façade dans le temps et d'une couleur plus foncée dans une autre gamme que la façade.

Les différentes couleurs d'une façade devront former un ensemble harmonieux. Toute réfection partielle des façades ne devra pas perturber l'équilibre visuel de la construction (harmonie avec les façades non modifiées).

La coloration fera référence au "nuancier de base" consultable en Mairie.

Si la nature des travaux l'impose, le dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux devra comporter un questionnaire de ravalement conforme au modèle type disponible en Mairie.

## **Devantures commerciales**

Le traitement des façades sera soumis aux prescriptions énoncées ci-dessus et devra respecter et mettre en valeur, par des contrastes de couleurs, les modénatures de façades intéressantes (corniches, chaînages, voussures, pilastres...) et notamment les vitrines de style traditionnel (par exemple : vitrines à caissons du XIXème siècle...).

L'intégration des entrées d'immeuble dans le traitement des devantures de magasin est interdite.

Les entrées d'immeubles intégrées aux devantures seront dissociées de celles-ci en cas de réfection des façades de magasins.

## **CPA ARTICLE 11.- COUVERTURES**

### **11.1. TOITS EN PENTES**

Sauf cas très particulier d'insertion dans un ensemble homogène de bâtiments, les couvertures en tuiles seront à dominante rouge.

Dans le cas de toiture à la Mansart, les tuiles noires pourront être utilisées. Dans tous les cas, les brisis et les terrassons seront de même couleur et de même matériaux. Cependant, en cas de brisis ardoise, des terrassons pourront être en tuiles noires ou en shingles noirs.

En cas d'utilisation de shingles, ceux-ci devront être de couleur ardoise. Le zinc, le cuivre ainsi que les bacs acier de couleur ardoise ou rouge sont autorisés.

Le fibrociment en plaques ondulées ainsi que la tôle ondulée galvanisée ou plastique sont interdits.

Sauf considérations architecturales particulières, les matériaux de couverture seront de même type et couleur sur une même parcelle.

Dans le secteur de la Vieille Ville (zone UAv), les couvertures seront obligatoirement traitées en tuiles, ardoises, cuivre (ou zinc, pour les parties de faible pente : terrassons, chiens assis...).

Les toitures des bâtiments bordant les côtés Nord, Ouest et Sud, de la Place de la République seront obligatoirement en ardoise. Il en sera de même pour les bâtiments bordant la Place de la Résistance et pour ceux bordant le carrefour constitué par le croisement des rues Metz-Juteau et Dreyfus-Schmidt.

# PLU ACTUEL

Les baies des "sous-sols" considérés comme des niveaux à part entière tels que définis à l'article 6.1 du CPA devront obligatoirement être traitées en fenêtres et non en soupiraux à l'exception de baies des garages et des locaux techniques.

## **CPA ARTICLE 13.- CLOTURES**

Dans le cas de réfection partielle ou de prolongement limité de clôture, on tiendra compte de la hauteur et de la composition de la clôture existante.

Dans le cas de clôtures existantes participant à l'image urbaine de la rue, on pourra tenir compte, pour les nouvelles clôtures, de la hauteur et de la composition de ces premières.

### **13.1. MATERIAUX**

Voir article 9 du CPA ci-dessus.

Les clôtures à claire-voie en PVC sont autorisées.

### **13.2. HAUTEURS**

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 m.

Cependant, la hauteur des clôtures pourra atteindre 2,50 m (en limite d'alignement ou limites séparatives) dans les cas suivants :

- dans les zones UY, UM et AUm,
- en zone UE uniquement pour les clôtures des bâtiments d'activités,
- dans toutes les zones, lorsque l'opération s'inscrit dans un projet d'ensemble redéfinissant les relations entre l'espace public et l'espace privé,
- dans toutes les zones, en cas d'installation nécessitant une protection particulière liée à des impératifs de sécurité (militaires, industriels, installations classées, équipements publics, ...).

Dans le cas de réfection partielle ou de prolongement limité de clôture, on tiendra compte de la hauteur et de la composition de la clôture existante.

### **13.3. COMPOSITION DE LA CLOTURE**

#### **13.3.1. Partie pleine de la clôture (ou le mur bahut)**

Elle ne devra pas excéder 1 m de hauteur.

Dans le cas d'installations nécessitant une protection particulière liée à des impératifs de sécurité (militaires, industriels, installations classées...), une clôture pleine sera admise sur toute la hauteur si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- si celle-ci est masquée par la végétation ou traitée de façon décorative. Le traitement décoratif sera défini en collaboration avec l'Architecte Conseil de la Ville,
- si elle ne présente d'aucun lieu accessible au public, un aspect monotone (en particulier pour les clôtures de grande longueur affectant plus de 50 m de linéaire de rue).

#### **13.3.2. Partie supérieure de la clôture**

La partie supérieure de la clôture devra être ajourée et assurer une transparence.

# PLU MODIFIE

Dans le secteur délimité par le Quai Vauban, la rue du Docteur Fréry, le Boulevard Carnot, les toitures seront en tuiles ou en ardoises. Il en sera de même pour les bâtiments bordant l'axe Boulevard Carnot/Faubourg de France/Avenue Wilson et ceux bordant le Faubourg des Ancêtres et le Faubourg de Montbéliard, ainsi que pour les rives de la Savoureuse entre le pont Clémenceau et le pont de l'Abattoir.

Les fenêtres de toit sont autorisées selon les prescriptions citées à l'article 6.2 du CPA.

Les pans de toiture situés en limite du domaine public devront être pourvus de pare-neige.

## 11.2. CAS PARTICULIERS DES ANNEXES ISOLEES DE MOINS DE 10 M<sup>2</sup>

Les matériaux de couverture seront de même couleur que la toiture du bâti principal.

Le fibrociment en plaques ondulées ainsi que la tôle ondulée galvanisée ou plastique sont interdits.

Les autres matériaux sont autorisés à condition de retrouver les éléments d'une toiture traditionnelle (gouttière, faitage, rives, ...)

## **CPA ARTICLE 12.- PERCEMENTS**

Dans un souci d'homogénéité, toutes modifications apportées aux façades existantes devront **respecter** le caractère du bâti : types d'ouvertures (fenêtre, porte cochère...) proportions et modénatures (encadrements de baies, appuis de fenêtres, corniches, linteaux, volets battants, etc...).

Un certain ordonnancement des façades devra être recherché : unité dans les percements et répartition harmonieuse sur la façade.

Des éléments de modénature d'ornementation pourront mettre en valeur les façades.

Les doubles fenêtres et les caissons de volets roulants ne doivent pas faire saillie par rapport au nu de l'encadrement. **Les caissons de volets roulants apparents devront, lorsque l'architecture de l'ensemble du bâtiment le nécessite, être masqués par des lambrequins dont le dessin devra faire référence au style architectural du bâtiment sur lequel ils s'implantent.**

Dans le cas du bâti ancien de la Vieille Ville (pentagone de l'enceinte Vauban), les volets battants devront être conservés.

Les baies des "sous-sols" considérés comme des niveaux à part entière tels que définis à l'article 6.1 du CPA devront obligatoirement être traitées en fenêtres et non en soupiraux à l'exception de baies des garages et des locaux techniques.

## **CPA ARTICLE 13.- CLOTURES**

Dans le cas de réfection partielle ou de prolongement limité de clôture, on tiendra compte de la hauteur et de la composition de la clôture existante.

Dans le cas de clôtures existantes participant à l'image urbaine de la rue, on pourra tenir compte, pour les nouvelles clôtures, de la hauteur et de la composition de ces premières.

### 13.1. MATERIAUX

Voir article 9 du CPA ci-dessus.

Les clôtures à claire-voie en PVC sont autorisées.

# PLU ACTUEL

Elle devra également, pour les clôtures sur rue, comporter des éléments de finition esthétiques.

# PLU MODIFIE

## 13.2. HAUTEURS

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 m.

Cependant, la hauteur des clôtures pourra atteindre 2,50 m (en limite d'alignement ou limites séparatives) dans les cas suivants :

- dans les zones UY, UM et AUm,
- en zone UE uniquement pour les clôtures des bâtiments d'activités,
- dans toutes les zones, lorsque l'opération s'inscrit dans un projet d'ensemble redéfinissant les relations entre l'espace public et l'espace privé,
- dans toutes les zones, en cas d'installation nécessitant une protection particulière liée à des impératifs de sécurité (militaires, industriels, installations classées, équipements publics, ...).

Dans le cas de réfection partielle ou de prolongement limité de clôture, on tiendra compte de la hauteur et de la composition de la clôture existante.

## 13.3. COMPOSITION DE LA CLOTURE

Pour assurer une bonne cohérence visuelle, la clôture, le portail et/ou portillon donnant sur le domaine public doivent être traités de manière homogène (mêmes nature, couleur et formes).

### 13.3.1. Partie pleine de la clôture (ou le mur bahut)

Elle ne devra pas excéder 1 m de hauteur.

Dans le cas d'installations nécessitant une protection particulière liée à des impératifs de sécurité (militaires, industriels, installations classées...), une clôture pleine sera admise sur toute la hauteur si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- si celle-ci est masquée par la végétation ou traitée de façon décorative. Le traitement décoratif sera défini en collaboration avec l'Architecte Conseil de la Ville,
- si elle ne présente d'aucun lieu accessible au public, un aspect monotone (en particulier pour les clôtures de grande longueur affectant plus de 50 m de linéaire de rue).

### 13.3.2. Partie supérieure de la clôture

La partie supérieure de la clôture devra être ajourée et assurer une transparence.

Elle devra également, pour les clôtures sur rue, comporter des éléments de finition esthétiques.

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**PROJET DE MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Septembre 2015**

**3-3 Cahier des Normes de stationnement modifié**

# PLU ACTUEL

## Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.
2. Pour les bâtiments présentant plusieurs affectations, le total des places de parkings demandées sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations.

Toutefois, les normes de stationnement pourront être réduites si les places correspondent à des occupations alternatives des différentes catégories de locaux situés sur un même terrain (bureaux, restaurants d'entreprises, salles de réunion... à l'exception des logements). Le nombre de places devra alors être au minimum égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement suivant les normes définies au tableau ci-après.

3. En cas de changement de destination des locaux, on tiendra compte de l'affectation immédiatement antérieure pour calculer un acquis qui viendra en déduction des places de stationnement nécessaires à la nouvelle affectation.
4. Lorsque l'édification d'une construction nouvelle entraîne, pour se réaliser, la suppression de places de stationnement existantes (à l'aire libre ou aménagées), le nouveau programme des constructions devra reconstituer les places supprimées dans la mesure où elles sont exigées sur l'unité foncière concernée par le présent cahier des Normes de Stationnement.
5. Deux places de stationnement situées l'une derrière l'autre ne peuvent pas être affectées à deux appartements ou deux « affectations » différentes.
6. Dans le cas de projets d'ensemble, la réalisation de parcs de stationnement communs pourra être imposée.
7. Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.
8. Dans tous les cas, le stationnement des personnes à mobilité réduite doit être prévu et respecter les règles qui lui sont applicables.
9. En cas de non réalisation des places de stationnement obligatoires, il convient de se référer à l'article 11 des Dispositions Générales.

# PLU ACTUEL

## Stationnement des véhicules

		Ensemble des Zones U et AU (à l'exception des zones UG, AUI)		AUI	N
		Axes de chalandise et Avenue Jean Jaurès	Autres zones		
Habitat individuel		2 pl par logt + 0.5 pl banalisée par logt dans lotissement et groupements d'habitations	2 pl par logt + 0.5 pl banalisée par logt dans lotissement et groupements d'habitations	Les normes de stationnement seront définies dans le cahier des charges d'aménagement des zones	Les normes de stationnement seront définies dans le cahier des charges d'aménagement des zones  Parking paysager regroupé en petites unités (2 à 10 places)  Plus grandes unités plantées d'arbres (1 arbre pour 2 places)
Habitat collectif		1 pl <= 2 pièces 2 pl >= 3 pièces	1 pl <= 2 pièces 2 pl >= 3 pièces		
Activités industrielles et artisanales	Ateliers	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération	2 pl pour 100m <sup>2</sup> de SHON si densité d'occupation est sup. à 1 emploi/ 25 m <sup>2</sup> (1 pl pour 2 emplois) La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1 pl/200 m <sup>2</sup> )		
	Entrepôts				
	autres				
Commerces		- moins de 80 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée - 1 pl par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 80 m <sup>2</sup> .	<u>Commerces de moins de 200 m<sup>2</sup> de surfaces de vente :</u> - moins de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée - 1 pl par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> .  <u>Commerces de plus de 200 m<sup>2</sup> de surfaces de vente :</u> - 1 pl par tranche entière de 25 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup>		
Bureaux		1 pl/par tranche entière de 80m <sup>2</sup> SHON :	- 1 pl/par tranche entière de 40m <sup>2</sup> SHON :		
Cafés-restaurants		Pas de place exigée	- moins de 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : pas de place, - plus de 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : 1 pl / 10 m <sup>2</sup> de salle de plus de la tranche de 30 m <sup>2</sup>		
Hôtels		Pas de place exigée	1 pl/2 chambres		
Hôpitaux –cliniques et centre de soins participant au service public		1 pl / 2 lits			
Equipements collectifs	Salle de réunion/spectacle/cinéma	1 pl / 15 sièges			
	Autres équipements collectifs	le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			
	Cas particuliers	Exonération des modifications ou extension des installations ou des équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de services publics existants.			
Enseignements		1 <sup>er</sup> degré : - 1 place par classe maternelle et primaire 2 <sup>ème</sup> degré : - 2 pl par classe, Enseignement supérieur et formation professionnelle - 1 pl pour 4 personnes			
Foyers	Maisons de retraites	1 pl/10 chambres			
	Foyers célibataires	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			
	Foyers pour handicapés	1 pl/10 chambres			
	Foyers d'hébergement social	1 pl/3 chambres			
	Foyers/cité étudiant	1 pl/chambre			
autres		Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			

# PLU ACTUEL

	<b>Ensemble des Zones U et AU (à l'exception des zones UG, AU1)</b>		AUI	N
	Axes de chalandise et Avenue Jean Jaurès	Autres zones		
Constructions affectées à un autre usage	Pour les constructions ou établissements non prévus ci-dessus, le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération.			

# PLU ACTUEL

## Stationnement des vélos

		Ensemble des Zones U et AU (à l'exception des zones AU1)		AU1	N
		Axes de chalandise et Avenue Jean Jaurès	Autres zones		
Habitat individuel		1 m <sup>2</sup> / logement		Les normes de stationnement seront définies dans le cahier des charges d'aménagement des zones	Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération
Habitat collectif- (intégré au bâtiment)		1 m <sup>2</sup> < 3 pièces 1,5 m <sup>2</sup> >= 3 pièces avec un maximum de 25 m <sup>2</sup> par bâtiment			
Activités indust. et artisan.	Ateliers	Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération	1 pl ou 1 m <sup>2</sup> / 100 m <sup>2</sup> de SHON * La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1 m <sup>2</sup> /200 m <sup>2</sup> )		
	Entrepôts				
	autres				
Profession libérale		Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération			
Commerces		- moins de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée - 1 m <sup>2</sup> ou 1 place par tranche entière de 100 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> . * Pas exigée en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public	- moins de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl. demandée - 1 m <sup>2</sup> ou 1 place par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> *		
Bureaux		1 place ou 1 m <sup>2</sup> / 80m <sup>2</sup> SHON*			
Cafés-restaurants		Pas de place exigée	-moins de 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : pas de place, - plus de 30 m <sup>2</sup> de salle de restauration : 1 m <sup>2</sup> ou 1 place / 20 m <sup>2</sup> de salle de plus de la tranche de 30 m <sup>2</sup> *		
Hôtels		Pas de place exigée	1 m <sup>2</sup> / 10 chambres		
Hôpitaux -cliniques et centre de soins participant au service public		- 1 m <sup>2</sup> ou 1 places / 10 lits*			
Equipements collectifs	Salle de réunion/spectacle/cinéma	1 m <sup>2</sup> . ou 1 place pour 10 sièges ou personnes (nombres déclarés la notice de sécurité)*			
	Autres équipements collectifs	Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération Exonération des modifications ou extension des installations ou des équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de services publics existants.			
Enseignements		1 <sup>er</sup> degré : - 1 m <sup>2</sup> ou 1 place par classe maternelle et primaire* 2 <sup>ème</sup> degré : - 30 m <sup>2</sup> . ou 30 places pour 100 élèves*, Enseignement supérieur et formation professionnelle - 10 m <sup>2</sup> ou 10 places pour 100 personnes*			
Foyers	Maisons de retraites	Pas obligation			
	Foyers célibat.	1m <sup>2</sup> /4chambres			
	Foyers pour handicapés	Pas obligation			
	Foyers d'hébergement social	Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération			
	Foyers/cité étudiant	1m <sup>2</sup> /4chambres			
autres		Le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération			
Constructions affectées à un autre usage		Pour les constructions ou établissements non prévus ci-dessus, le nombre et les caractéristiques des places doivent correspondre aux besoins de l'opération.			

\* = lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

# PLU MODIFIE

## Dispositions générales relatives aux stationnements

### 1. LES NORMES :

- 1.1. Les normes à prendre en compte sont établies dans le tableau ci-après en fonction de la destination de la construction telle que définie dans l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme et de localisation.

Les besoins en stationnement seront satisfaits en dehors de la voirie publique et devront, par ailleurs, correspondre à la fréquentation attendue.

Même si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L 421-1, les présentes dispositions s'appliquent.

- 1.2. Sont considérées comme situées dans :

- le périmètre des moins de 500 m d'une gare ou station de transport collectif guidée ou de transport en commun tel que visé à l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme

ou

- un secteur sous tension (c'est-à-dire où l'offre de stationnement public est parfois insuffisante),

les unités foncières disposant d'un moins un accès piétons sur une voie incluse dans ces périmètres ou secteurs tels que reportés au plan de zonage.

- 1.3. Lorsque la norme ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, l'estimation des besoins sera justifiée par le pétitionnaire. Elle devra tenir compte de la fréquentation prévisionnelle et l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations...).

- 1.4. Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

### 2. MODALITES DE CALCUL

- 2.1. Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée. Il s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour les constructions nouvelles et les reconstructions : le nombre de places de stationnement est celui prévu au tableau ci-après.
- Pour les aménagements, extensions ou surélévations avec création de surface de plancher : les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface de plancher ou de la capacité, en tenant compte du nombre de places excédentaires pour la construction existante, au regard de la norme exigée.

# PLU MODIFIE

Cependant, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

- Pour les changements de destination (\*1) qui s'accompagnent d'une création de surface de plancher, seule sera prise en compte, pour le calcul des besoins en stationnement, les nouvelles surfaces.

- 2.2. Les présentes normes de stationnement ne s'appliquent pas aux changements de destination des locaux n'entraînant pas de création de surface de plancher.
- 2.3. Pour les bâtiments présentant plusieurs destinations, le total des places de parkings demandées sera égal à la somme des places correspondant aux différentes destinations.

Toutefois, les normes de stationnement pourront être réduites si les places correspondent à des occupations alternatives des différentes catégories de locaux situés sur un même terrain (bureaux, restaurants d'entreprises, salles de réunion... à l'exception des logements). Le nombre de places devra alors être au minimum égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement suivant les normes définies au tableau ci-après.

- 2.4. Lorsque l'édification d'une construction nouvelle entraîne, pour se réaliser, la suppression de places de stationnement existantes (à l'aire libre ou aménagées), le nouveau programme des constructions devra reconstituer les places supprimées dans la mesure où elles sont exigées sur l'unité foncière concernée par le présent cahier des Normes de Stationnement.
- 2.5. Deux places de stationnement situées l'une derrière l'autre ne peuvent pas être affectées à deux appartements ou deux « affectations » différentes.
- 2.6. Dans le cas de projets d'ensemble, la réalisation de parcs de stationnement communs pourra être imposée.
- 2.7. Dans tous les cas, le stationnement des personnes à mobilité réduite doit être prévu et respecter les règles qui lui sont applicables.
- 2.8. Pour le calcul de l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à la CDAC et équipements cinématographiques soumis à autorisation qui ne sont pas installés sur le même site qu'un commerce soumis à CDAC, il sera fait application de l'article L.111-6-1 du code de l'Urbanisme.

---

\*1 C'est-à-dire lorsque le projet a pour conséquence de faire passer la construction ou une partie de celle-ci de l'une des 9 destinations visées par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à une autre.

# PLU MODIFIE

## 3. MODALITES DE REALISATION

3.1. **Les dimensions minimales** des places de stationnement et de leur accès suivantes devront être respectées :

3.1.1. Stationnement en ouvrage

Les stationnements en ouvrage devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

3.1.2. Stationnement en surface

Les places de stationnement auront les dimensions minimales suivantes :

- En épis ou perpendiculaire :
  - largeur : 2,3 m,
  - longueur : 5 m.
- Longitudinales :
  - largeur : 2 m,
  - longueur : 5 m

## 3.2. Configuration des places de stationnement.

Sauf pour raisons architecturales, la porte d'un garage située face à une voie devra observer un recul de 5 m par rapport à l'alignement de cette voie.

Les portes de garage et les places de stationnements situées face à une construction, une limite séparative ou une aire de stationnement devra observer un recul minimum de 6 m par rapport à ceux-ci.

Cependant, pour le stationnement en épis et longitudinal, les reculs minimum seront de 3,50 m. Ces types de stationnement ne pourront être mis en place que si le retournement des véhicules est possible sur la parcelle.

- 3.3. Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.
- 3.4. Pour toute nouvelle construction ou ensemble de construction comportant plus de 10 logements, au moins la moitié des stationnements correspondant aux logements créés sera intégrée au(x) bâtiment(s), afin de limiter la consommation foncière.
- 3.5. Le parc de stationnement des bâtiments neufs à usage d'habitation ou tertiaire sera équipé d'une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- 3.6. Les aires de stationnement doivent être conçues tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité en tenant compte de leur affectation. Leur traitement paysager doit faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir une qualité végétale de l'ensemble.

# PLU MODIFIE

3.7. En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur devra :

- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme (15 années minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un rayon de 300 m,
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un même rayon,

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées aux alinéas précédents, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

3.8. Livraison et enlèvement des marchandises :

Pour les constructions, travaux, ouvrages à destination industrielle, artisanale, scientifique, technique, commerciale et d'entrepôt, le pétitionnaire doit prendre en compte l'impact des livraisons et des enlèvements de marchandises sur le domaine public notamment en matière d'écoulement du trafic sur la voirie routière et prendre toute mesure nécessaire (exemple : réalisation d'aires de stationnement par le pétitionnaire sur un espace privé, etc.) pour limiter ces nuisances.

3.9. Règle relative au stationnement des deux roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus; leur dimension minimale doit correspondre, selon la destination des constructions, au besoin tel que défini dans le tableau ci-après et permettre, pour les supports extérieurs, d'appuyer le véhicule et d'accrocher le cadre et une roue.

# PLU MODIFIE

## Stationnement des véhicules

		Ensemble des Zones U et AU (sauf dispositions particulières prévues à l'article 12 des zones)			N
		Dans le périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre	En secteur sous tension (*2) et hors périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre	En secteur apaisé (*3) et hors périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre	
Habitation	- Logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat	0.5 place par logement	1 place par logement		
	Autres logements	1 place par logement	1 pl /logement <3 pièces 2 pl/logement de ≥ 3 pièces + 0.5 pl banalisée par logt dans lotissement et groupements d'habitations	1 pl /logement < 4 pièces 2 pl/logement ≥ 4 pièces + 0.5 pl banalisée par logt dans lotissement et groupements d'habitations	
Hébergement hôtelier		Pas de place exigée		1 pl/2 chambres	
Bureaux		1 pl/par tranche entière de 80m <sup>2</sup> surface de plancher	-1 pl/par tranche entière de 40m <sup>2</sup> SP	1 pl/par tranche entière de 80m <sup>2</sup> surface de plancher	
Commerces	Cinéma	Mini : 1 pl /15 sièges Maxi : 1pl/3 sièges si le cinéma est installé sur le même site qu'un commerce soumis à autorisation commerciale (conformément à la loi du 24 mars 2014).			
		- moins de 80 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl. demandée  -1 pl par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 80 m <sup>2</sup>  sans pouvoir excéder, pour les commerces soumis à autorisation commerciale un plafond correspondant au ¼ de la SP des bâtiments affectés au commerce (conformément à la loi du 24 mars 2014)	- <u>Commerces de moins de 200 m<sup>2</sup> de surfaces de vente :</u> - moins de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée -1 pl par tranche entière de 50m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> .  <u>Commerces de plus de 200 m<sup>2</sup> de surfaces de vente :</u> -1 pl par tranche entière de 25m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> sans pouvoir excéder, pour les commerces soumis à autorisation commerciale un plafond correspondant au ¼ de la SP des bâtiments affectés au commerce (conformément à la loi du 24 mars 2014)	- moins de 80 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée  -1 pl par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 80 m <sup>2</sup> .  sans pouvoir excéder, pour les commerces soumis à autorisation commerciale, un plafond correspondant au ¼ de la SP des bâtiments affectés au commerce (conformément à la loi du 24 mars 2014)	Les normes de stationnement seront définies dans le cahier des charges d'aménagement des zones  Parking paysager regroupé en petites unités (2 à 10 places)  Plus grandes unités plantées d'arbres (1 arbre pour 2 places)
artisanat	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération		2 pl pour 100m <sup>2</sup> de SP si densité d'occupation est sup. à 1 emploi/ 25 m <sup>2</sup> (1 pl pour 2 emplois) La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1 pl/200 m <sup>2</sup> )		
industrie		Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			
Exploitation agricole ou forestière		Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			
Entrepôts		2 pl pour 100m <sup>2</sup> de SP si densité d'occupation est sup. à 1 emploi/ 25 m <sup>2</sup> (1 pl pour 2 emplois) La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1 pl/200 m <sup>2</sup> )			
Service public ou d'intérêt public	Résidences pour personnes âgées ou universitaires	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération. Il ne pourra cependant être exigé plus 0.5 place par logement (*4)	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération Il ne pourra cependant être exigé plus 1 place par logement (*4)		
	Autres services	Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement doivent correspondre aux besoins de l'opération			

<sup>2</sup> Il s'agit des secteurs où l'offre de stationnement public n'est pas toujours suffisante tels que reportés sur le plan de zonage du PLU

<sup>3</sup> Il s'agit des secteurs où l'offre de stationnement public répond à la demande tels que reportés sur le plan de zonage du PLU

<sup>4</sup> Conformément à l'article R.123-9-1 du code de l'Urbanisme, il ne pourra être demandé qu'une place de stationnement pour trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire. Lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

# PLU MODIFIE

## Stationnement des 2 roues

Ensemble des Zones U et AU (sauf dispositions particulières prévues à l'article 12 des zones)				N
Dans le périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre		En secteur sous tension (*5) et hors périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre	En secteur apaisé (*6) et hors périmètre des 500m autour de la gare ou d'une station de transport en site propre	
Habitation	- Logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat Autres logements	1 m <sup>2</sup> < 3 pièces 1,5 m <sup>2</sup> ≥ 3 pièces intégrés au bâtiment avec un maximum de 25 m <sup>2</sup> par bâtiment		
Hébergement hôtelier		Pas de place exigée	1 m <sup>2</sup> /10 chambres	
Bureaux		1 pl/par tranche entière de 80m <sup>2</sup> surface de plancher	-1 pl/par tranche entière de 40m <sup>2</sup> SP 1 pl/par tranche entière de 80m <sup>2</sup> surface de planche	
Commerces	Cinéma	1 pl ou 1 m <sup>2</sup> pour 10 sièges		
		- moins de 80 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée - 1 m <sup>2</sup> ou 1 place par tranche entière de 100 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 80 m <sup>2</sup> .* Pas exigée en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public	- moins de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente : pas de pl demandée - 1 m <sup>2</sup> ou 1 place par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de vente au-dessus de 50 m <sup>2</sup> . Pas exigée en cas d'impossibilité technique de les réaliser en dehors du domaine public	
artisanat		Le nombre de place doit correspondre aux besoins de l'opération	1 pl ou 1m <sup>2</sup> pour 100m <sup>2</sup> de SP La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1m <sup>2</sup> /200 m <sup>2</sup> )	
industrie				
Exploitation agricole ou forestière		Le nombre doit correspondre aux besoins de l'opération		
Entrepôts		1 pl ou 1m <sup>2</sup> pour 100m <sup>2</sup> de SP La norme pourra être réduite si dens. inf. à 1 emploi/25 m <sup>2</sup> (mini 1m <sup>2</sup> /200 m <sup>2</sup> )		
Service public ou d'intérêt public	Résidences pour personnes âgées ou universitaires	Le nombre de place doit correspondre aux besoins de l'opération		
	Autres services			

Les normes de stationnement seront définies dans le cahier des charges d'aménagement des zones

Parking paysager regroupé en petites unités (2 à 10 places)

Plus grandes unités plantées d'arbres (1 arbre pour 2 places)

\* = lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

<sup>5</sup> Il s'agit des secteurs où l'offre de stationnement public n'est pas toujours suffisante.

<sup>6</sup> Il s'agit des secteurs où l'offre de stationnement public répond à la demande.

# PLU MODIFIE

## DEFINITION DES DIFFERENTES DESTINATIONS POUR L'APPLICATION DES NORMES DE STATIONNEMENT.

Les définitions figurant dans le présent lexique apportent des précisions sur les différentes destinations qui servent de base au calcul des normes de stationnement.

### Habitation :

Cette destination comprend tous les logements individuels ou collectifs, y compris les logements de fonctions, les loges de gardien, les chambres de service, les résidences ou foyers ne relevant pas de la destination « équipements publics ou d'intérêts collectifs ». Les gîtes ou chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.

Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier. Elle inclut les chambres d'hôtes et les logements mis à disposition occasionnellement en cas d'absence de durée limitée de leurs occupants en titre.

Les ateliers utilisés par des artistes résidant sur place sont considérés comme des annexes à l'habitation à condition que la Surface de Plancher (SP) d'habitation proprement dite soit au moins égale à 50 % de la SP occupée par les artistes. Dans le cas contraire ils sont assimilés à l'artisanat.

### Hébergement hôtelier :

Relèvent de cette catégorie les bâtiments qui proposent un hébergement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- revêtir un caractère temporaire,
- comporter un minimum d'espaces communs propres aux hôtels (tels que restaurant, blanchisserie, accueil, ...)
- des services gérés par du personnel propre et non simplement laissés à la libre disposition des résidents.

Les établissements ne remplissant pas l'ensemble de ces conditions relèvent de la destination « habitat »

### Bureaux :

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés, où sont exercées des fonctions de direction, de gestion, d'études, de conception, d'informatique, de recherche et développement.

Les locaux à usage de bureaux regroupent :

- d'une part, les bureaux proprement dits et leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels ;

et,

# PLU MODIFIE

- d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

En sont cependant exclus et relèvent de la destination « commerces », les locaux accessibles au public. Ainsi, à titre d'exemple, les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent de la destination « commerce » alors que ses locaux accueillant les activités de direction et de gestion entrent dans celle qualifiée de « bureaux ».

Ainsi, entrent dans la catégorie « bureaux », les locaux non accessibles au public tels que (liste non exhaustive)

- ☑ bureaux et activités tertiaires (direction, gestion, études, ingénierie, informatique, ...);
- ☑ sièges sociaux ;
- médical et paramédical : laboratoire d'analyses, professions libérales médicales ;
- autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;
- ☑ bureau d'études : informatique, etc. ;
- Bureaux des agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ;
- ☑ prestations de services aux entreprises : nettoyage ;
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;
- locaux associatifs.

Les professions libérales (avocats, vétérinaires, médecins, dentistes...) sont classées dans cette catégorie quel que soit la surface des locaux accessibles au public.

## Commerces :

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux commerciaux attachés à une autre destination (ex : artisanale, industrielle ou d'entreposage) doivent dépasser un tiers de la surface de plancher totale.

## Artisanat

La destination « artisanat » regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels.

Pour la distinguer d'une activité industrielle, l'artisanat doit faire appel à peu de main d'œuvre ou une main d'œuvre familiale. La fabrication ne doit pas mettre en œuvre des équipements lourds et/ou des procédés de façonnage industriels (tels que, par exemple, un pont roulant, machines outils de traitement, de découpe et d'usinage du métal,...) ni provoquer des nuisances pour le voisinage (bruit, mouvement de véhicules). A défaut, l'activité sera rattachée à la destination « Industrie »

# PLU MODIFIE

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

## Industrie :

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où les activités ont pour objet la fabrication industrielle de produits, l'exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.

Ainsi, la destination « industrie » comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

Cette activité nécessite la mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel. Il est nécessaire d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules) pour distinguer une activité industrielle d'une activité artisanale.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus du 1/3 de la surface totale.

## Exploitation agricole ou forestière :

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'appréciation du lien direct du projet de construction avec l'exploitation agricole s'effectue selon le faisceau de critères suivants :

- a. caractéristiques de l'exploitation;
- b. configuration et localisation des bâtiments ;
- c. exercice effectif de l'activité agricole : elle doit être exercée à titre principal.

En toute hypothèse, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de l'affectation agricole.

Par ailleurs, sont considérés comme activité agricole au sens de la présente définition :

- a. l'aménagement de gîtes ruraux qui doit toutefois être étroitement lié aux bâtiments actuels dont il doit constituer soit une extension mesurée, soit un changement limité de destination ;
- b. les installations ou constructions légères, permettant à titre accessoire, l'utilisation par les exploitants agricoles, de leurs animaux à des fins éducatives, sportives ou touristiques ;
- c. les terrains de camping soumis aux dispositions de l'article R.443-6-4° du Code de l'urbanisme (camping dit « camping à la ferme »).

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.

# PLU MODIFIE

## Entrepôts :

Cette destination comprend les locaux où sont placées, temporairement, des marchandises en dépôt.

Sont considérés comme entrepôts, les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits et matériaux. Sont rattachés à cette destination, tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus du 1/3 de la surface totale, et de façon plus générale, tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

## - Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Cette destination comprend l'ensemble des installations, des réseaux et des constructions, qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin, et notamment :

- Les équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et en sous-sol) ;
- Les équipements de superstructures (domaine de la santé, culturel, culturel, sportif, social, enseignement...).

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage et les jardins familiaux constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

Ces constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recouvrent notamment les catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...);
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;

# PLU MODIFIE

- les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'Etat : résidences sociales, logements-foyers définis à l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;
- les « points-relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises.

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**PROJET DE MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Septembre 2015**

**3-4 Liste des Emplacements Réservés modifiée**

## Annexe au règlement

### PLU ACTUEL

**LA LISTE DES EMPLACEMENTS  
RESERVES  
AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS  
AUX INSTALLATIONS D'INTERET  
GENERAL  
ET AUX ESPACES VERTS**

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE OU EMPRISE *	BENEFICIAIRE
1	Passage piétons quai Vallet/faubourg des Ancêtres	310 m <sup>2</sup>	Commune
2	Aménagement des bords de la Savoureuse (piétons, cyclistes, trame verte)	8.048 m <sup>2</sup>	Commune
3	Liaison rue de Marseille/quai Vauban (avenue Jean Moulin)	7.051 m <sup>2</sup>	Commune
4	Aménagement de la rue de Marseille	45 m <sup>2</sup>	Commune
5	Aménagement de l'étang des Forges (jardins ouvriers)	3.312m <sup>2</sup> environ	Commune
6	Liaison Glacis du Château/avenue d'Altkirch	1.514 m <sup>2</sup> environ	Commune
7	Extension de la station d'élévation des eaux	4.000 m <sup>2</sup>	CAB
8	Aménagement rue de Soissons et carrefour rue des 3 Chênes	4.983 m <sup>2</sup>	Commune
9	Liaison Valdoie, le long de la voie ferrée	17.182 m <sup>2</sup> environ	Commune
10	Élargissement rue Cassin - carrefour Mendés - France/Cassin	743 m <sup>2</sup>	Commune
11	Liaison rue de la Paix/prolongement rue Parant	596 m <sup>2</sup> largeur 8 m	Commune
12	Élargissement rue d'Altkirch	70 m <sup>2</sup>	Commune
13	Élargissement Brisach/Laurencie	253 m <sup>2</sup>	Commune

- liste ER

# Annexe au règlement

## PLU MODIFIE

**LA LISTE DES EMPLACEMENTS  
RESERVES  
AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS  
AUX INSTALLATIONS D'INTERET  
GENERAL  
ET AUX ESPACES VERTS**

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE OU EMPRISE *	BENEFICIAIRE
1	Aménagement des bords de la Savoureuse (piétons, cyclistes, trame verte)	8.048 m <sup>2</sup>	Commune
2	Liaison rue de Marseille/quai Vauban (avenue Jean Moulin)	7.051 m <sup>2</sup>	Commune
3	Aménagement de la rue de Marseille	45 m <sup>2</sup>	Commune
4	Aménagement de l'étang des Forges (jardins ouvriers)	3.312m <sup>2</sup> environ	Commune
5	Liaison Glacis du Château/avenue d'Altkirch	1.514 m <sup>2</sup> environ	Commune
6	Extension de la station d'élévation des eaux	4.000 m <sup>2</sup>	CAB
7	Aménagement rue de Soissons et carrefour rue des 3 Chênes	4.983 m <sup>2</sup>	Commune
8	Liaison Valdoie, le long de la voie ferrée	17.182 m <sup>2</sup> environ	Commune
9	Élargissement rue Cassin - carrefour Mendés - France/Cassin	743 m <sup>2</sup>	Commune
10	Liaison rue de la Paix/prolongement rue Parant	596 m <sup>2</sup> largeur 8 m	Commune
11	Élargissement rue d'Altkirch	70 m <sup>2</sup>	Commune
12	Élargissement Brisach/Laurencie	253 m <sup>2</sup>	Commune
13	Élargissement rue du Sentier	104 m <sup>2</sup>	Commune
14	Élargissement carrefour Kennedy/Leclerc	51 m <sup>2</sup>	Commune

- liste des ER -

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE OU EMPRISE *	BENEFICIAIRE
14	Élargissement rue du Sentier	104 m <sup>2</sup>	Commune
15	Élargissement carrefour Kennedy/Leclerc	51 m <sup>2</sup>	Commune
16	Élargissement rue des Rosiers	157 m <sup>2</sup>	Commune
17	Liaison rue de Colmar/rue du 14 Juillet	130 m <sup>2</sup>	Commune
18	Accès à la montée de la Miotte	322 m <sup>2</sup> largeur env. 9 m	Commune
19	Parc de stationnement ouvert/As de Carreau	1.258 m <sup>2</sup>	Commune
20	Desserte de la Technopôle	1.272 m <sup>2</sup>	Commune
21	Desserte du secteur de la porte du Vallon	1056 m <sup>2</sup>	Commune
22	Elargissement de la rue d'Avignon Entrée de rue	35 m <sup>2</sup> largeur 3 m	Commune
23	Desserte de l'ancienne caserne des pompiers	4 267 m <sup>2</sup>	Commune
24	Aménagement du carrefour de la rue des Perches/Avenue d'Altkirch	1.433 m <sup>2</sup> largeur 11 m	Commune
25	Elargissement de l'Avenue d'Altkirch	6 m <sup>2</sup>	Commune
26	Liaison ZAC du Parc à Ballons et carrefour de l'Espérance.	6.252 m <sup>2</sup> largeur 30 m à 32 m environ	Commune
27	Desserte DPSV sur la rue du Champs de Mars	9 922 m <sup>2</sup> largeur 13 m	Commune
28	Liaison piétonne rue des Capucins – Faubourg de France	391 m <sup>2</sup>	Commune
29	Aménagement de la place des Bourgeois	112 m <sup>2</sup>	Commune
30	Liaison rue du Magasin – ZAC du Parc à Ballon	631 m <sup>2</sup>	Commune
31	Elargissement de l'A36	130.925 m <sup>2</sup>	Etat
32	Agrandissement du cimetière Bellevue	11 079 m <sup>2</sup>	Commune
33	Desserte du Champ de Mars	915 m <sup>2</sup> largeur 13 m	Commune

\* valeurs calculées par informatique.

– liste ER

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE OU EMPRISE *	BENEFICIAIRE
15	Élargissement rue des Rosiers	157 m <sup>2</sup>	Commune
16	Liaison rue de Colmar/rue du 14 Juillet	130 m <sup>2</sup>	Commune
17	Accès à la montée de la Miotte	322 m <sup>2</sup> largeur env. 9 m	Commune
18	Parc de stationnement ouvert/As de Carreau	1.258 m <sup>2</sup>	Commune
19	Desserte de la Technopôle	1.272 m <sup>2</sup>	Commune
20	Desserte du secteur de la porte du Vallon	1056 m <sup>2</sup>	Commune
21	Elargissement de la rue d'Avignon Entrée de rue	35 m <sup>2</sup> largeur 3 m	Commune
22	Desserte de l'ancienne caserne des pompiers	4 267 m <sup>2</sup>	Commune
23	Aménagement du carrefour de la rue des Perches/Avenue d'Altkirch	1.433 m <sup>2</sup> largeur 11 m	Commune
24	Elargissement de l'Avenue d'Altkirch	6 m <sup>2</sup>	Commune
25	Liaison piétonne rue des Capucins - Faubourg de France	391 m <sup>2</sup>	Commune
26	Aménagement de la place des Bourgeois	112 m <sup>2</sup>	Commune
27	Liaison rue du Magasin - ZAC du Parc à Ballon	631 m <sup>2</sup>	Commune
28	Elargissement de l'A36	130.925 m <sup>2</sup>	Etat
29	Agrandissement du cimetière Bellevue	11 079 m <sup>2</sup>	Commune
30	Desserte du Champ de Mars	915 m <sup>2</sup> largeur 13 m	Commune

\* valeurs calculées par informatique.

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**MODIFICATION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Septembre 2015**

**4 - PLAN MODIFIE**

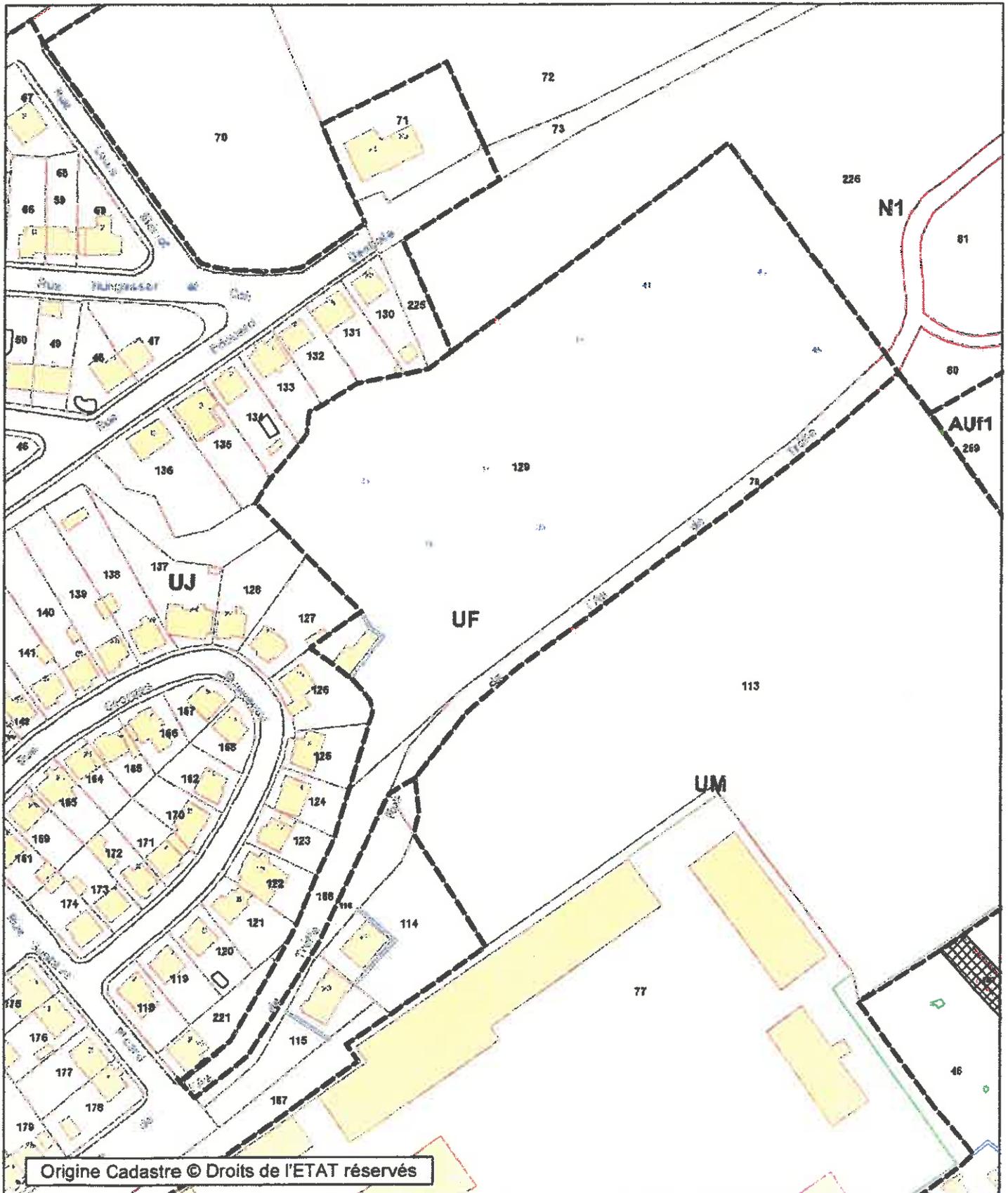


# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Secteur rue de l'As de Trèfle

Echelle 1/ 1500

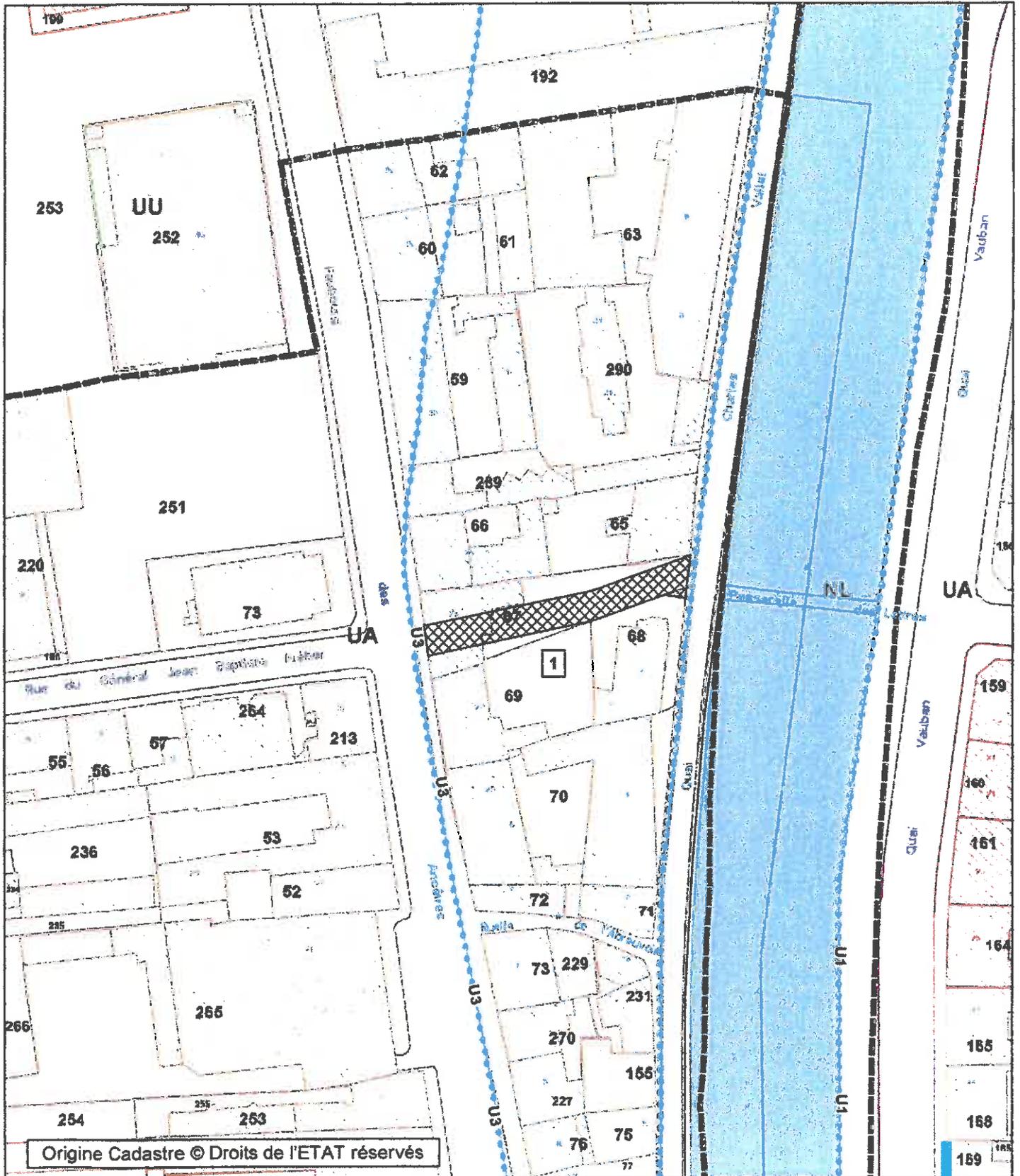


# PLU ACTUEL

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Passage piétons quai Vallet -  
faubourg des Ancêtres - ER n° 1

Echelle 1/ 1000

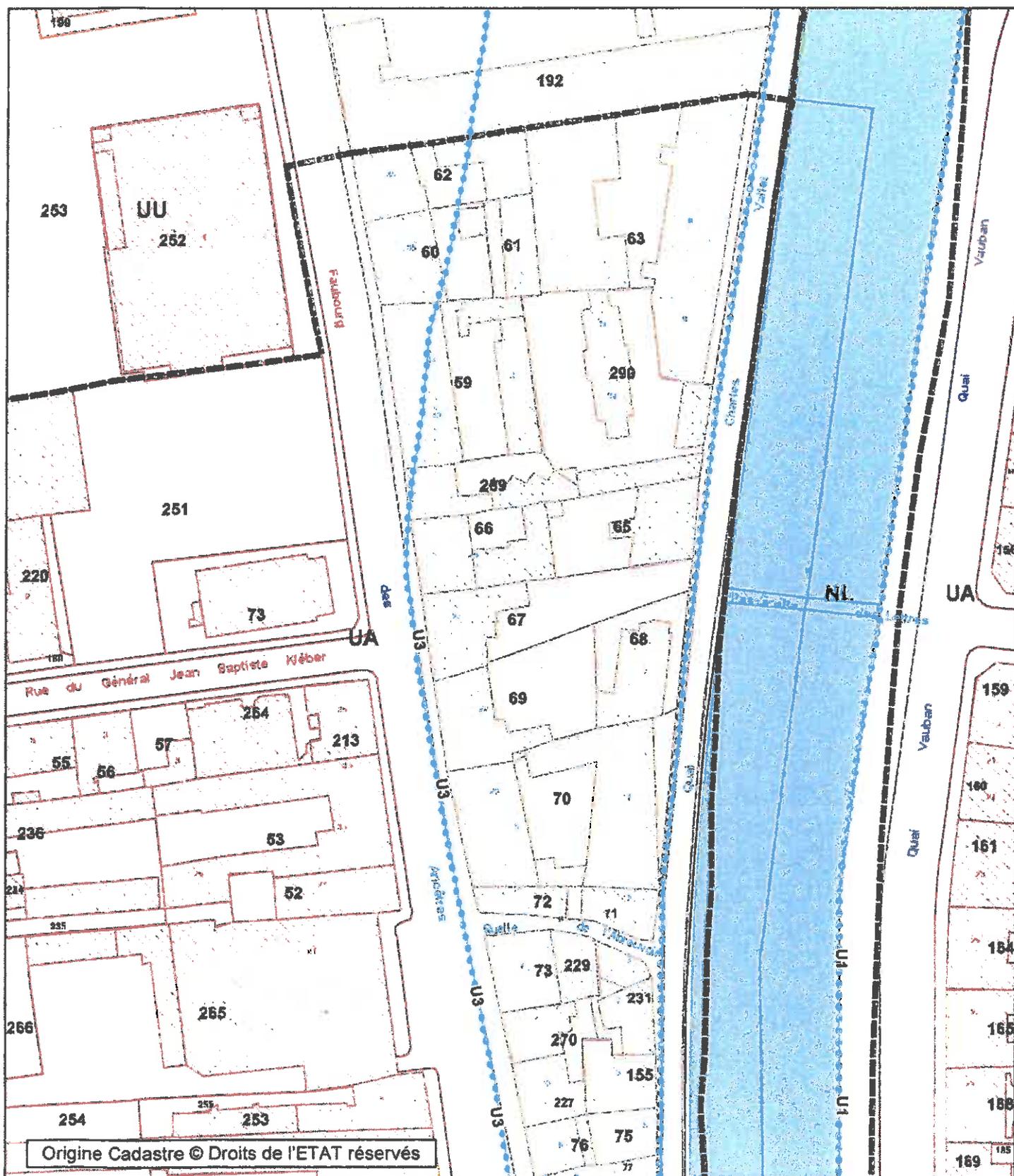


# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Passage piétons quai Vallet -  
faubourg des Ancêtres - ER n° 1

Echelle 1/ 1000

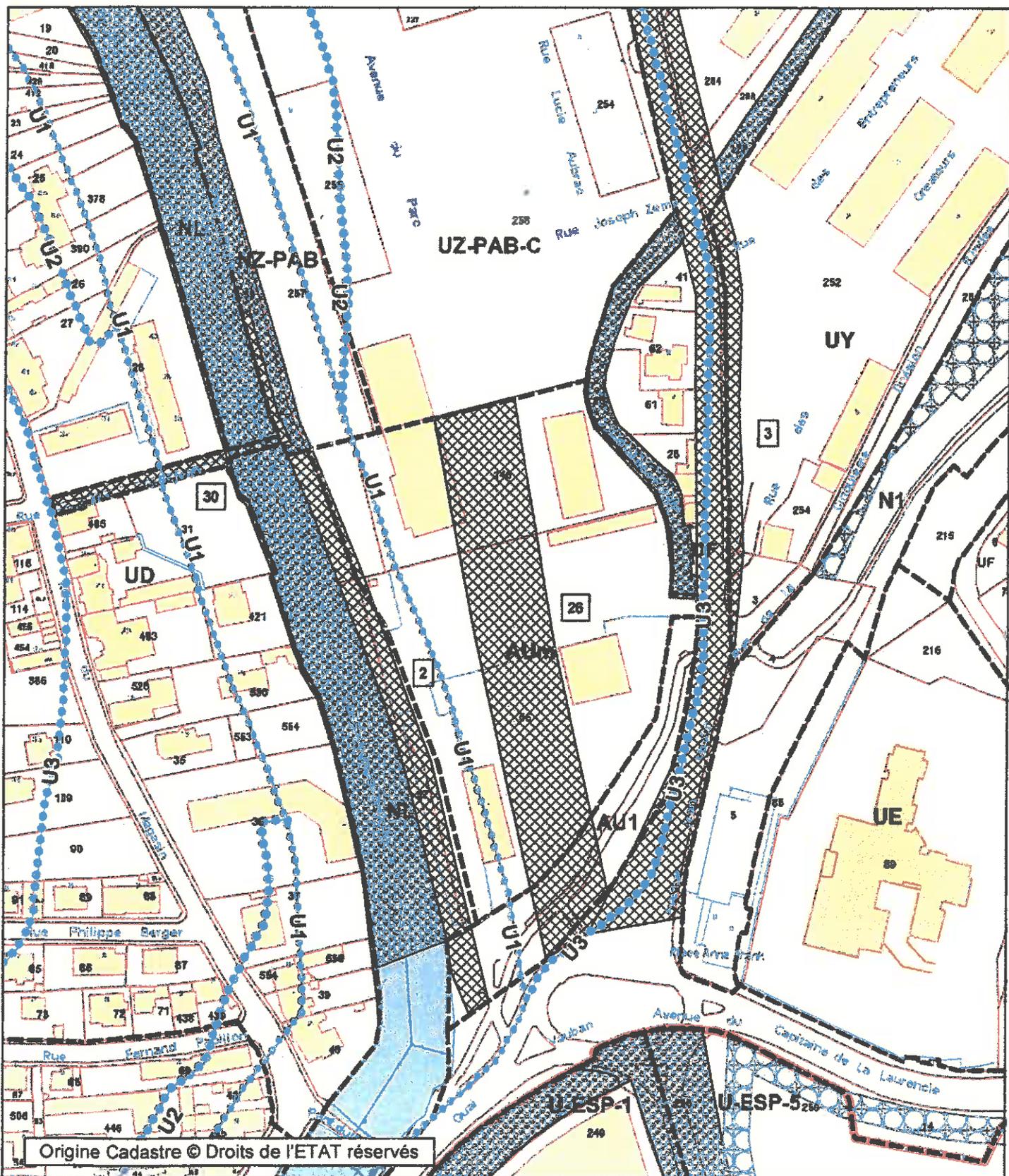


# PLU ACTUEL

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

ER n° 26 - Liaison ZAC du Parc à Ballons et  
carrefour de l'Espérance

Echelle 1/ 2000



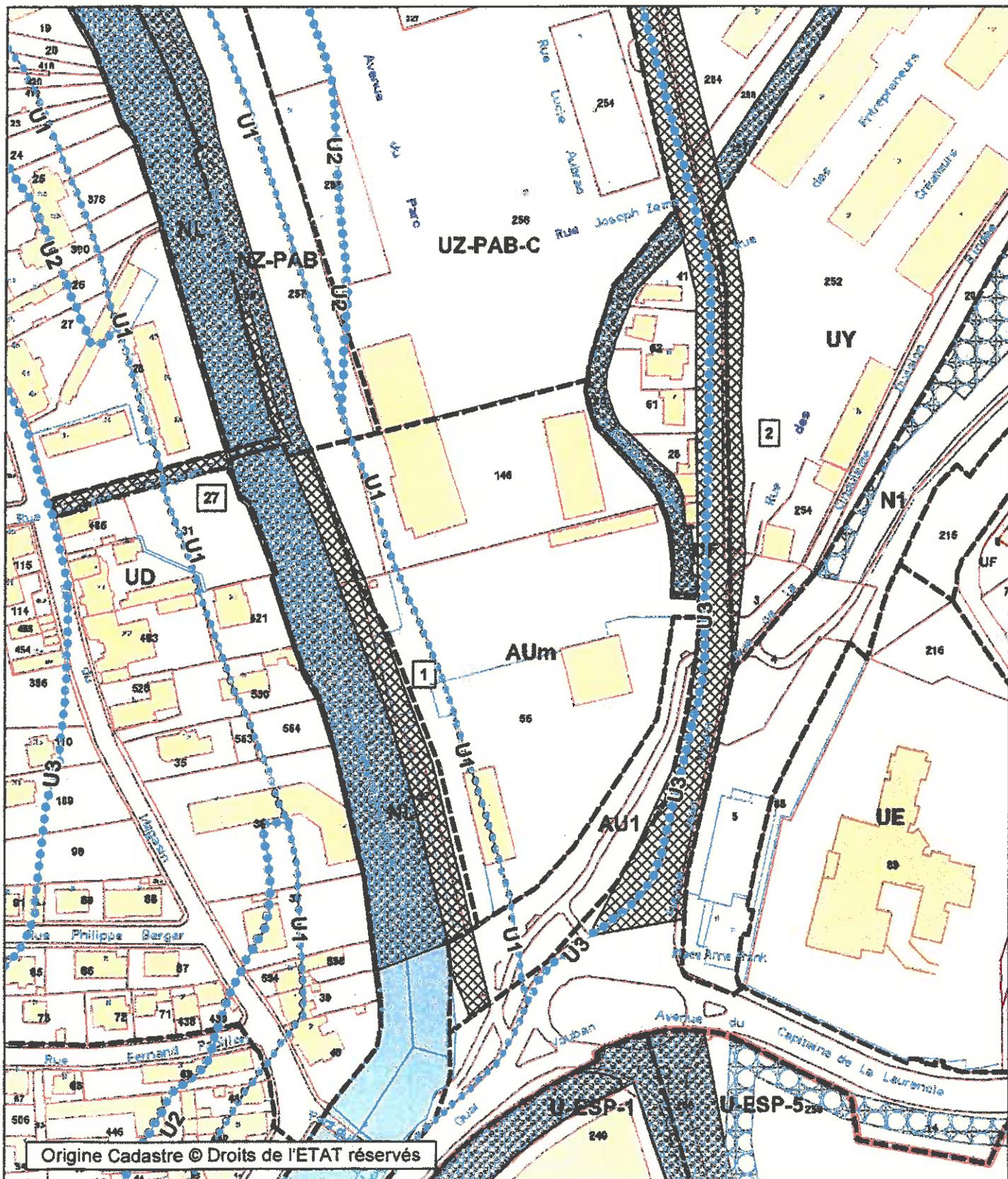
Origine Cadastre © Droits de l'ÉTAT réservés

# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

ER n° 26 - Liaison ZAC du Parc à Ballons et  
carrefour de l'Espérance

Echelle 1/ 2000

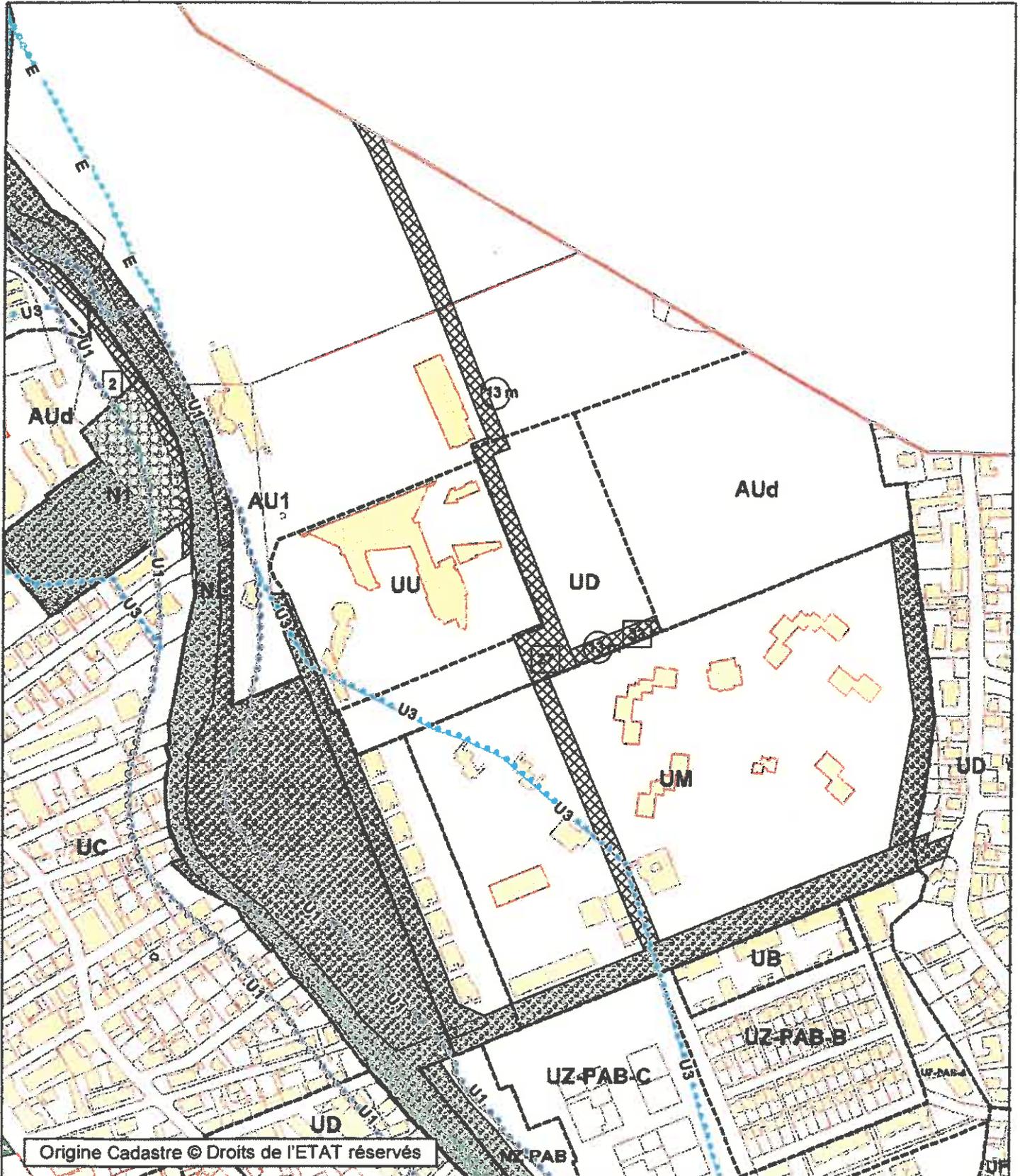


Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

**PLU ACTUEL**  
**CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)**

ER n° 27 - Desserte DPSV sur la rue du  
Champs de Mars

Echelle 1/ 4000

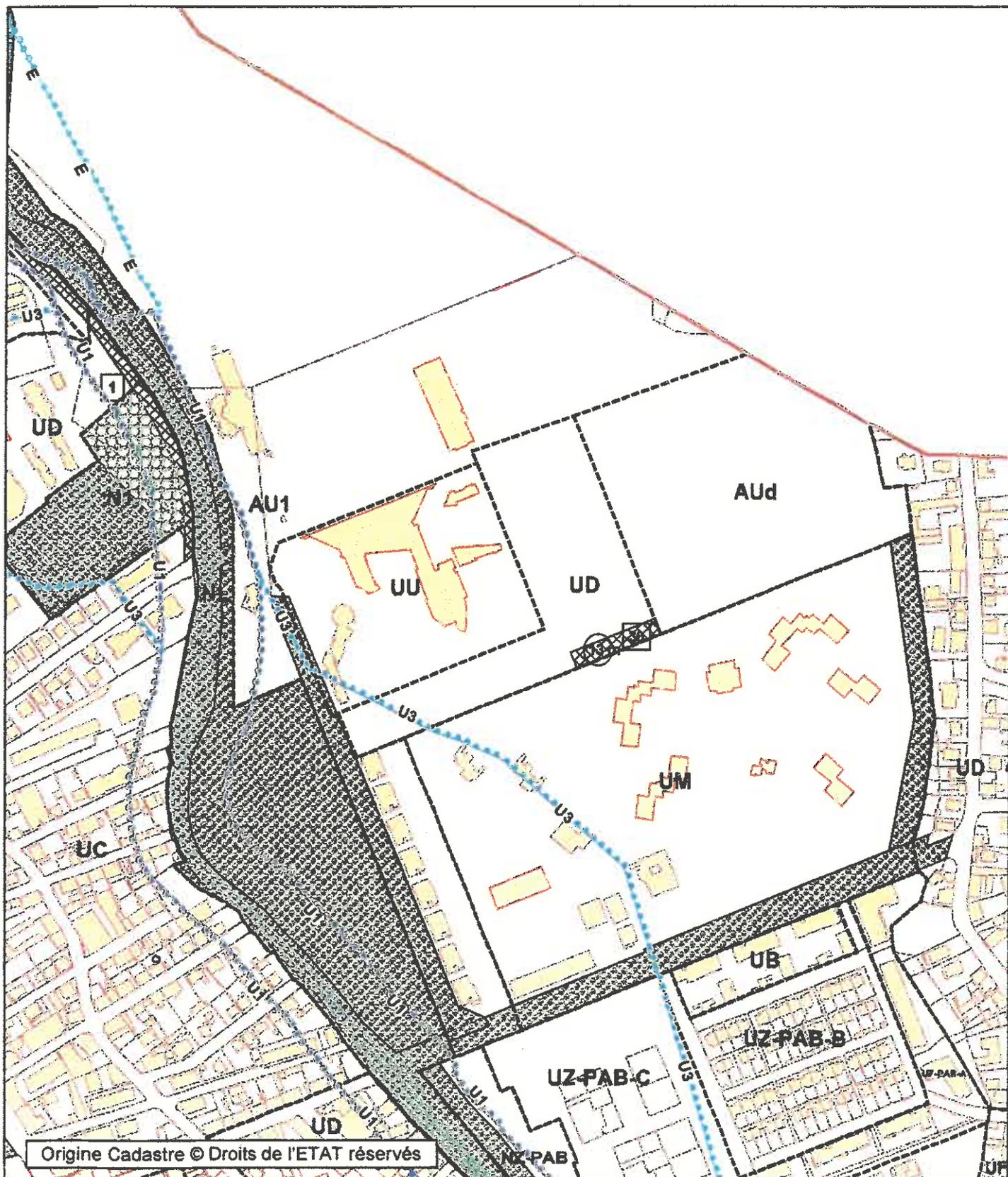


# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

ER n° 27 - Desserte DPSV sur la rue du  
Champs de Mars

Echelle 1/4000



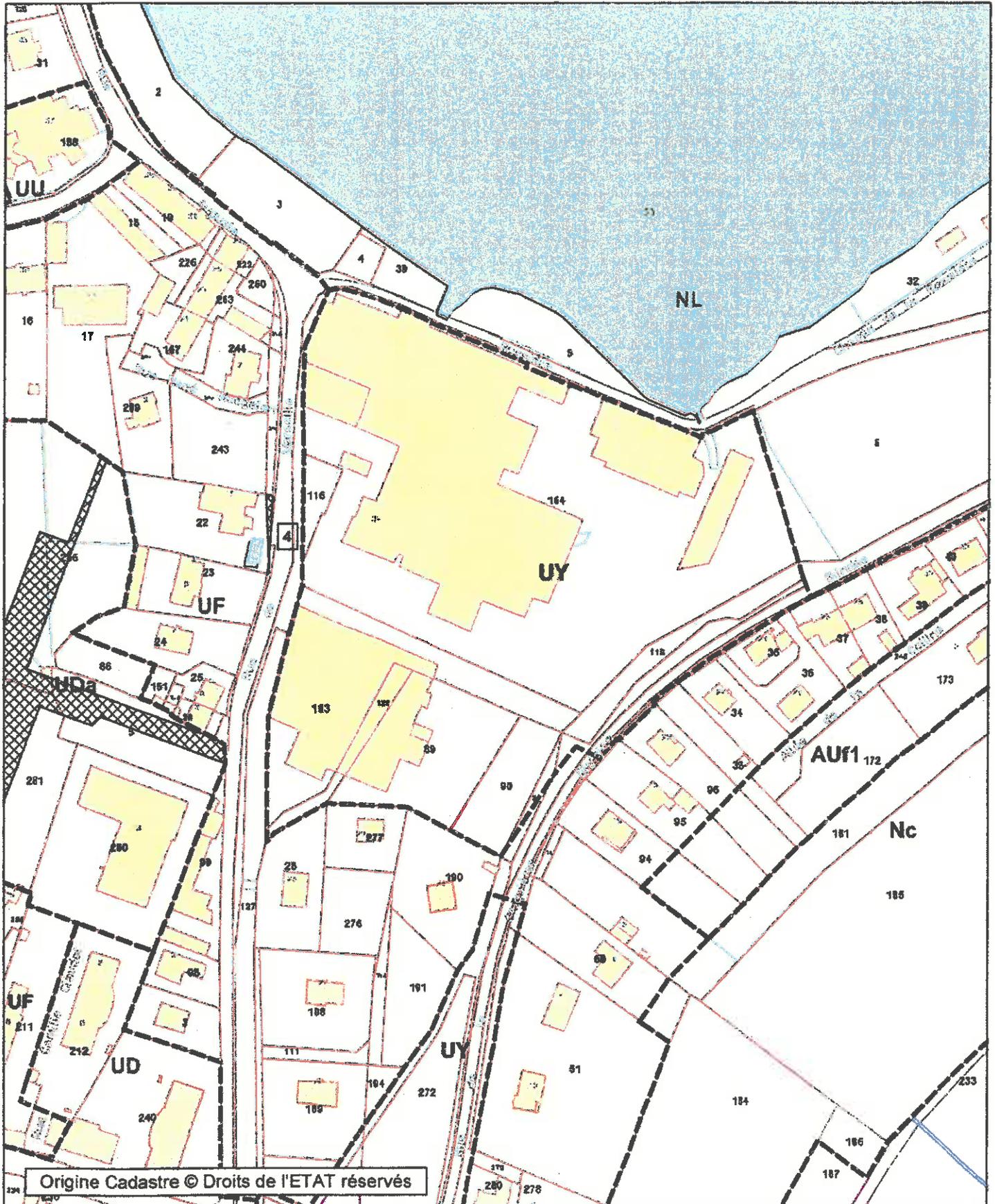
Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

# PLU ACTUEL

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Secteur de la Laiterie

Echelle 1/ 2000



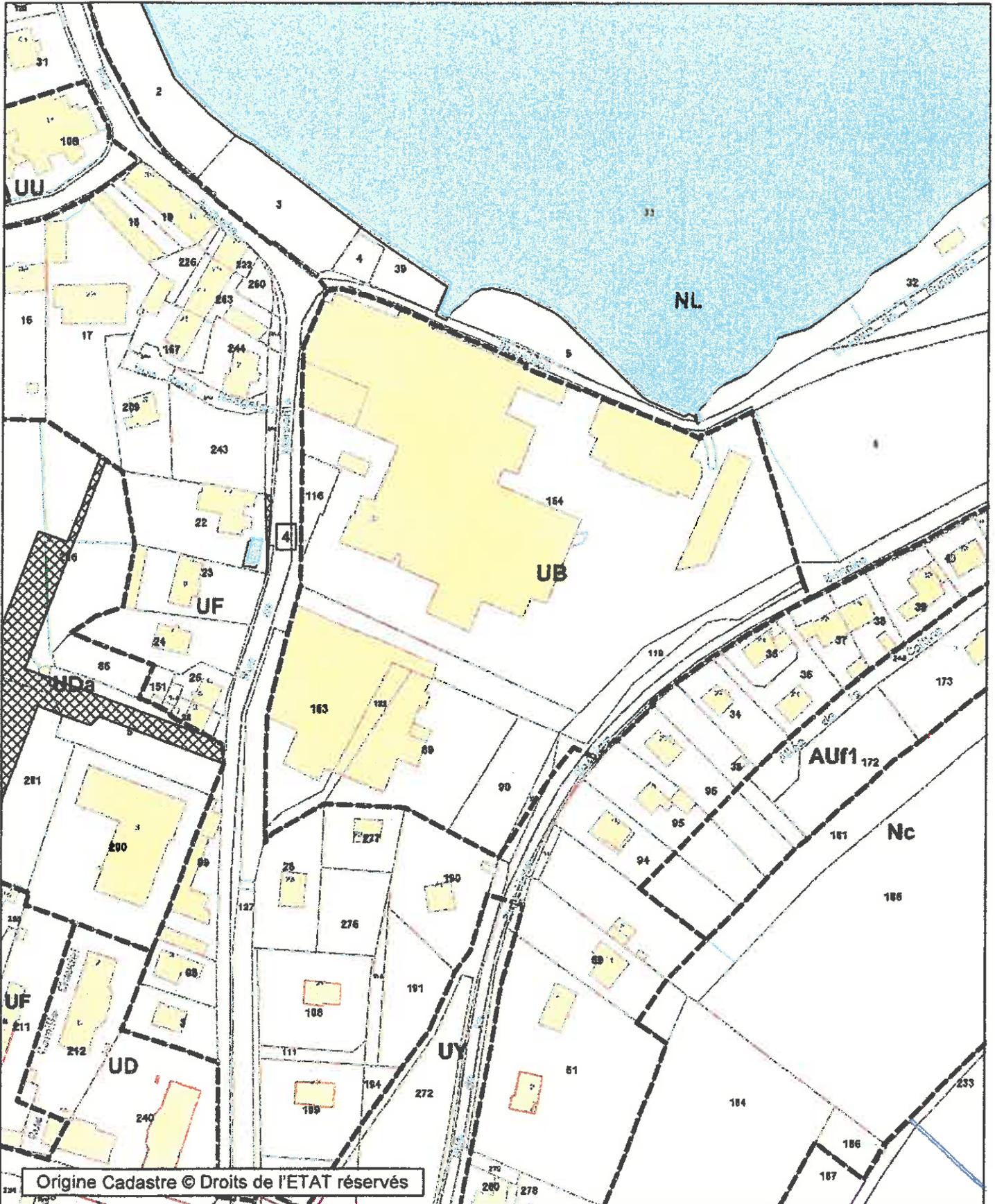
Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Secteur de la Laiterie

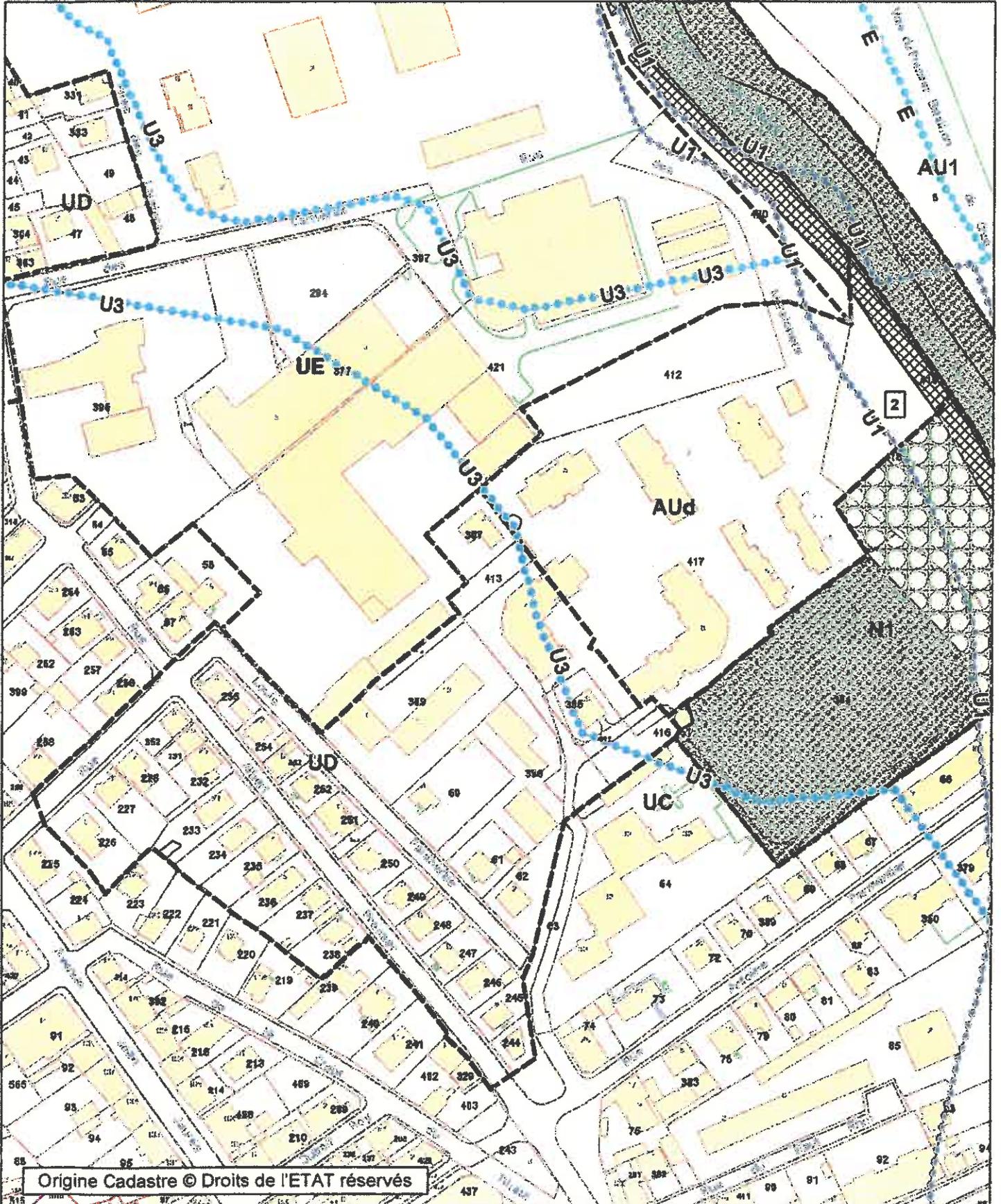
Echelle 1/ 2000



PLU ACTUEL  
CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)

Secteur rue des Maraîchers

Echelle 1/ 2000

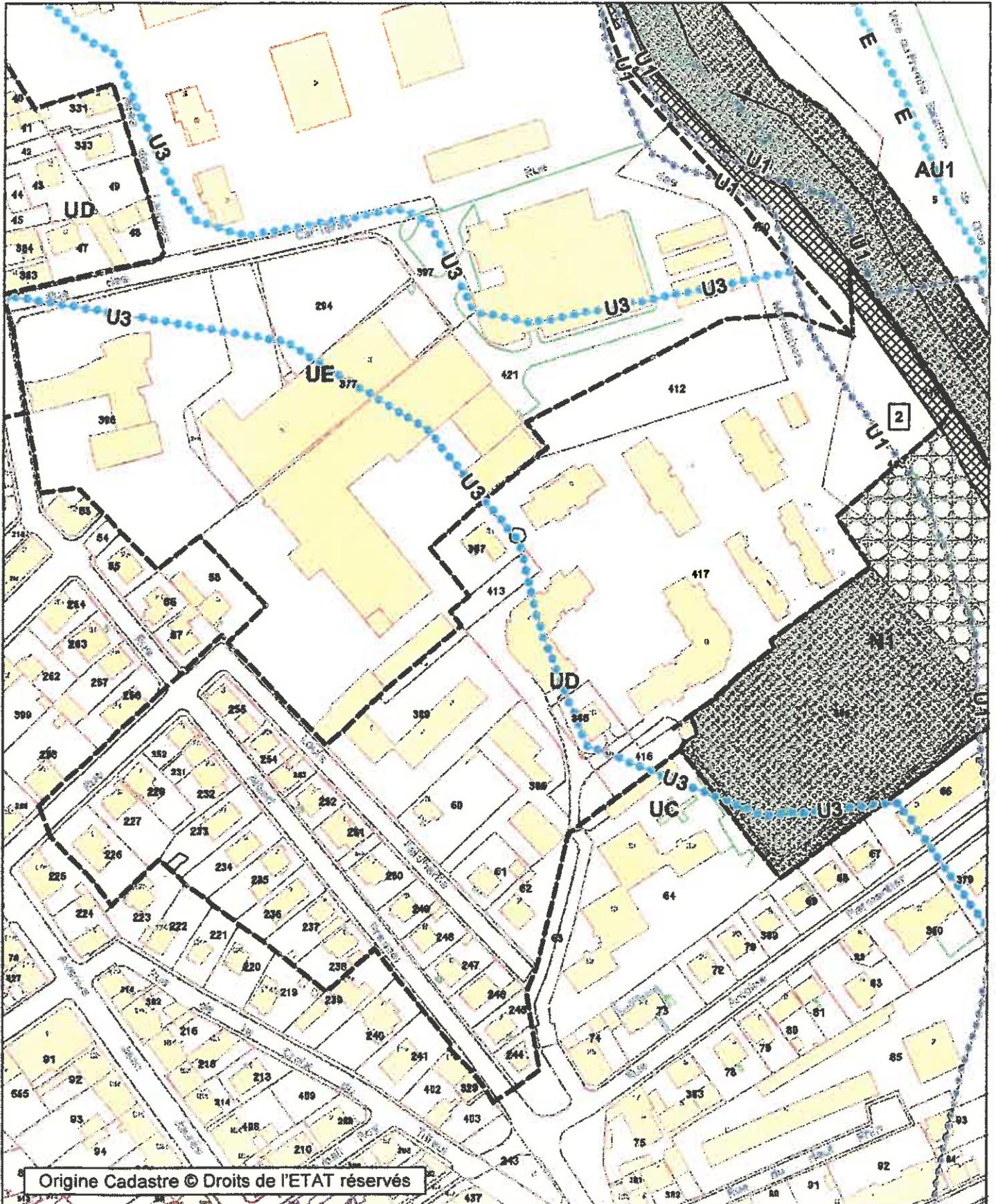


# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)

Secteur rue des Maraîchers

Echelle 1/ 2000

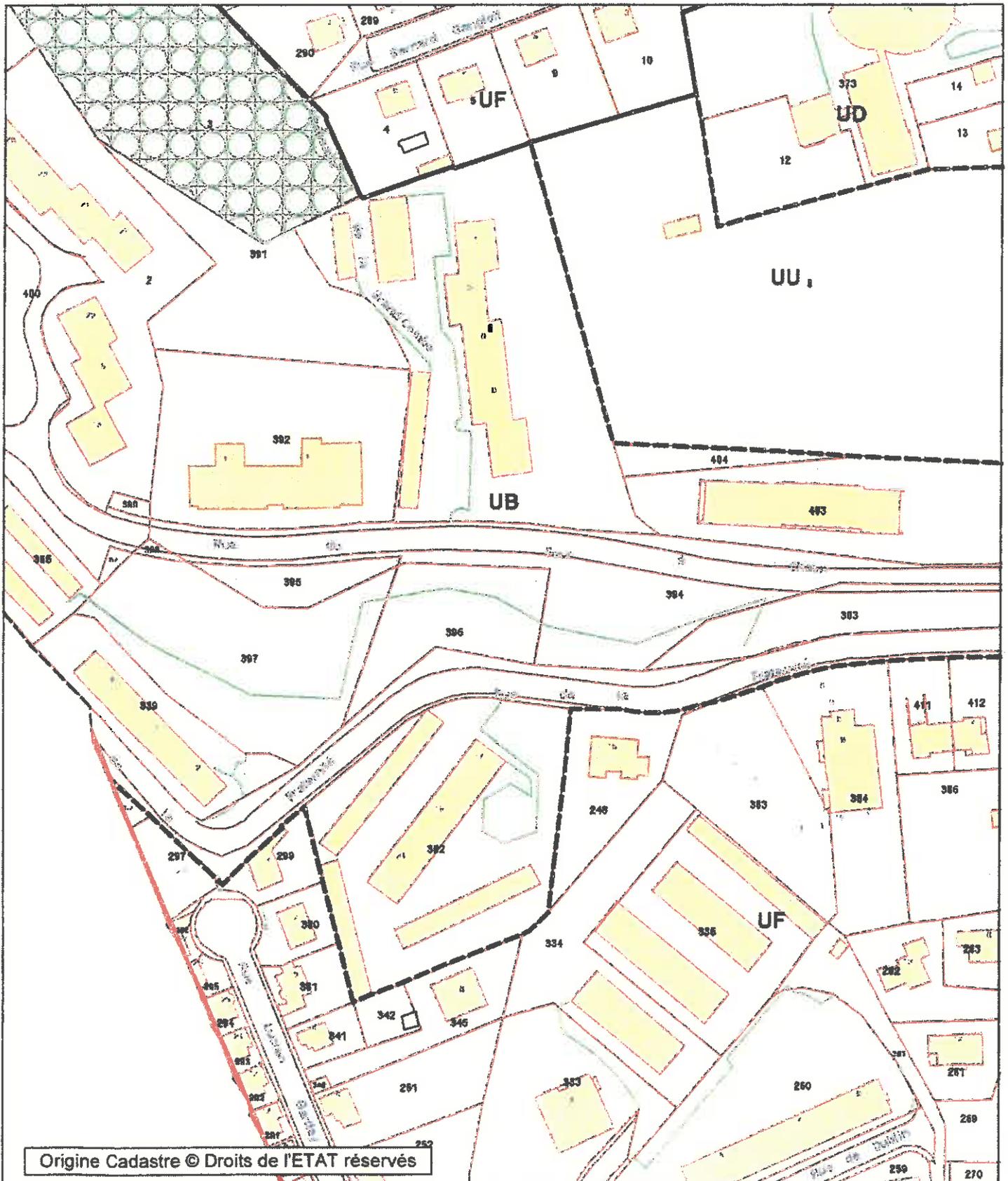


# PLU ACTUEL

## CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)

Rue de la Fraternité

Echelle 1/1500



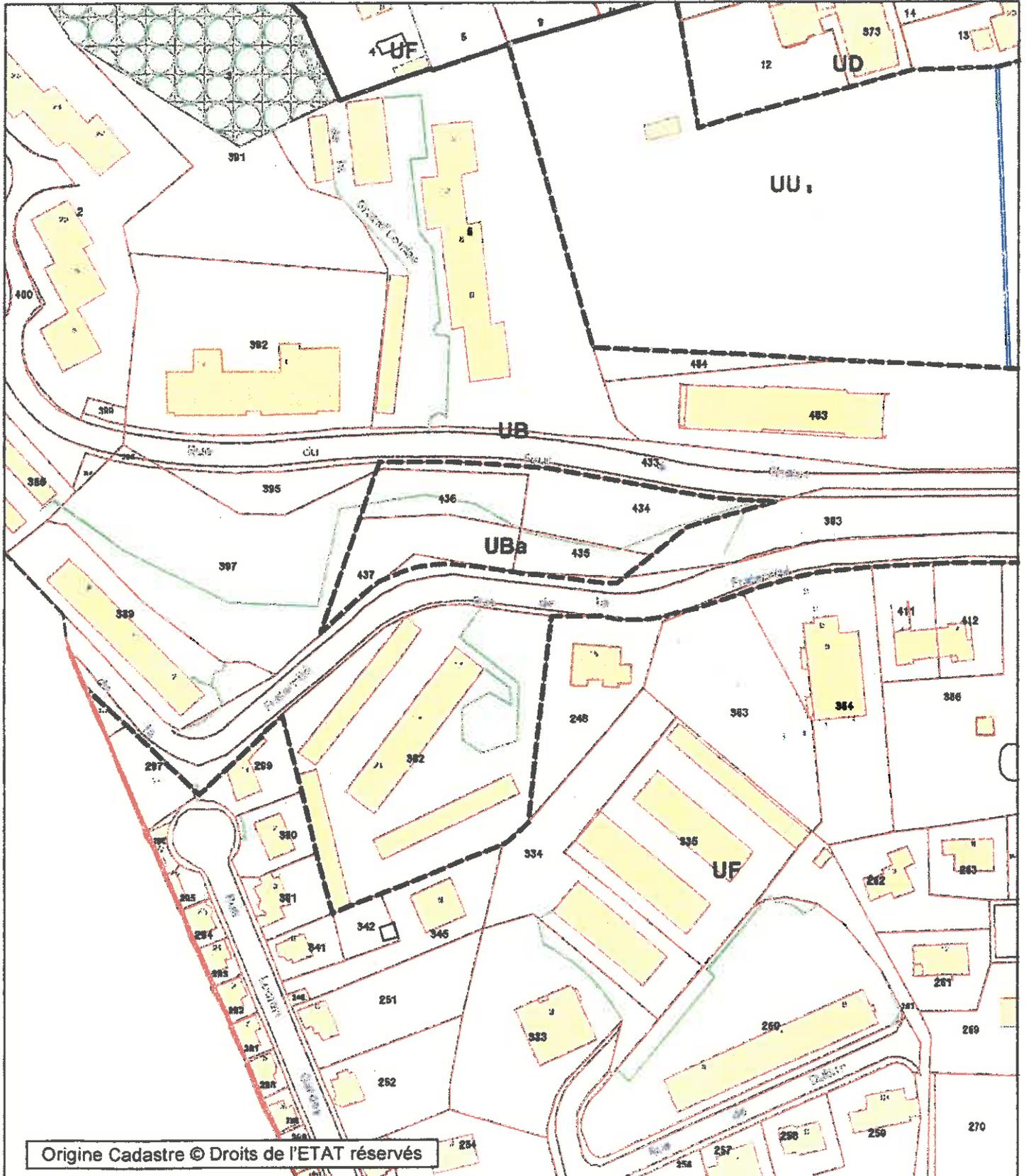
Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)

Rue de la Fraternité

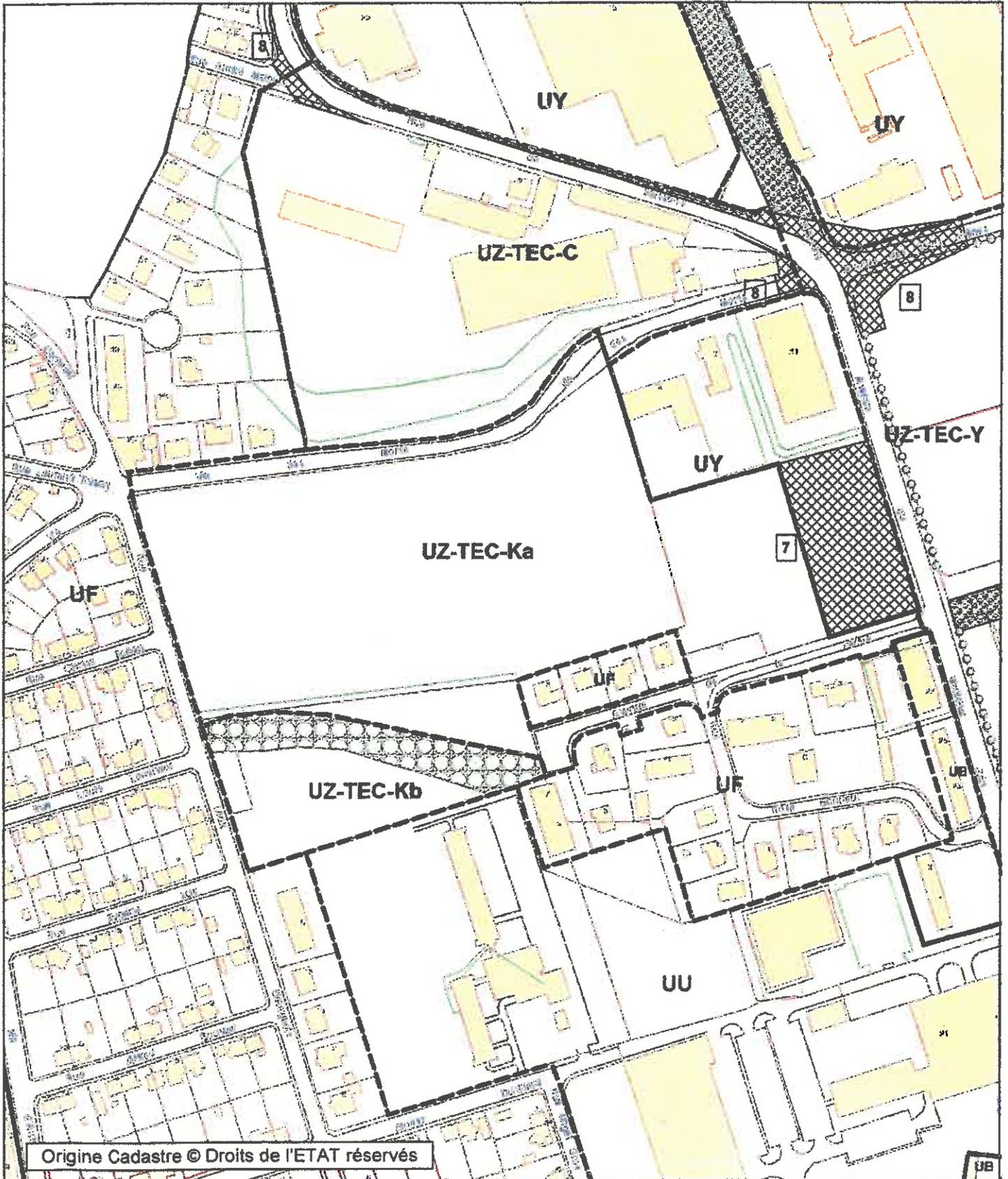
Echelle 1/1500



**PLU ACTUEL**  
**CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)**

**Quartier du Mont**

Echelle 1/ 2500

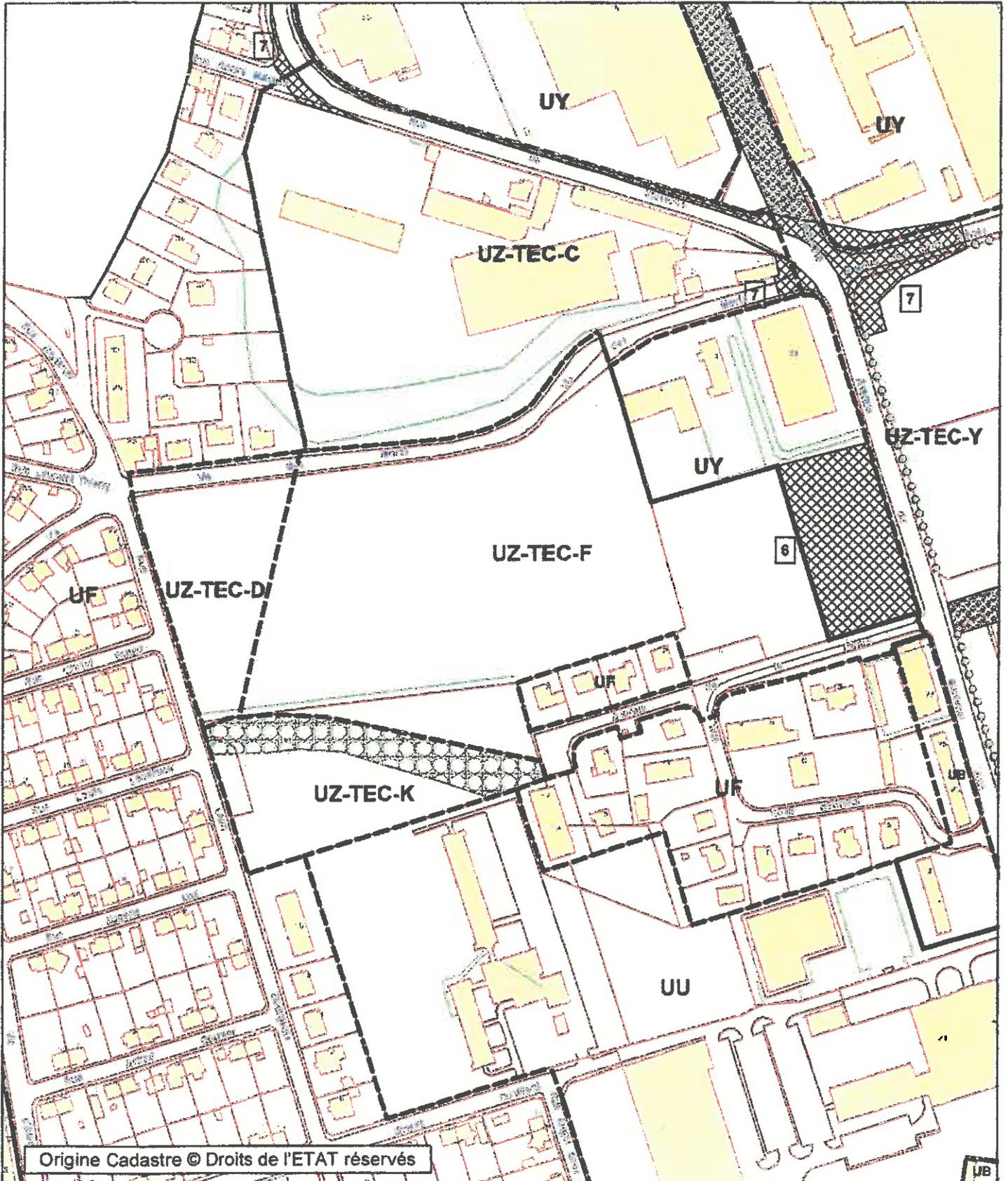


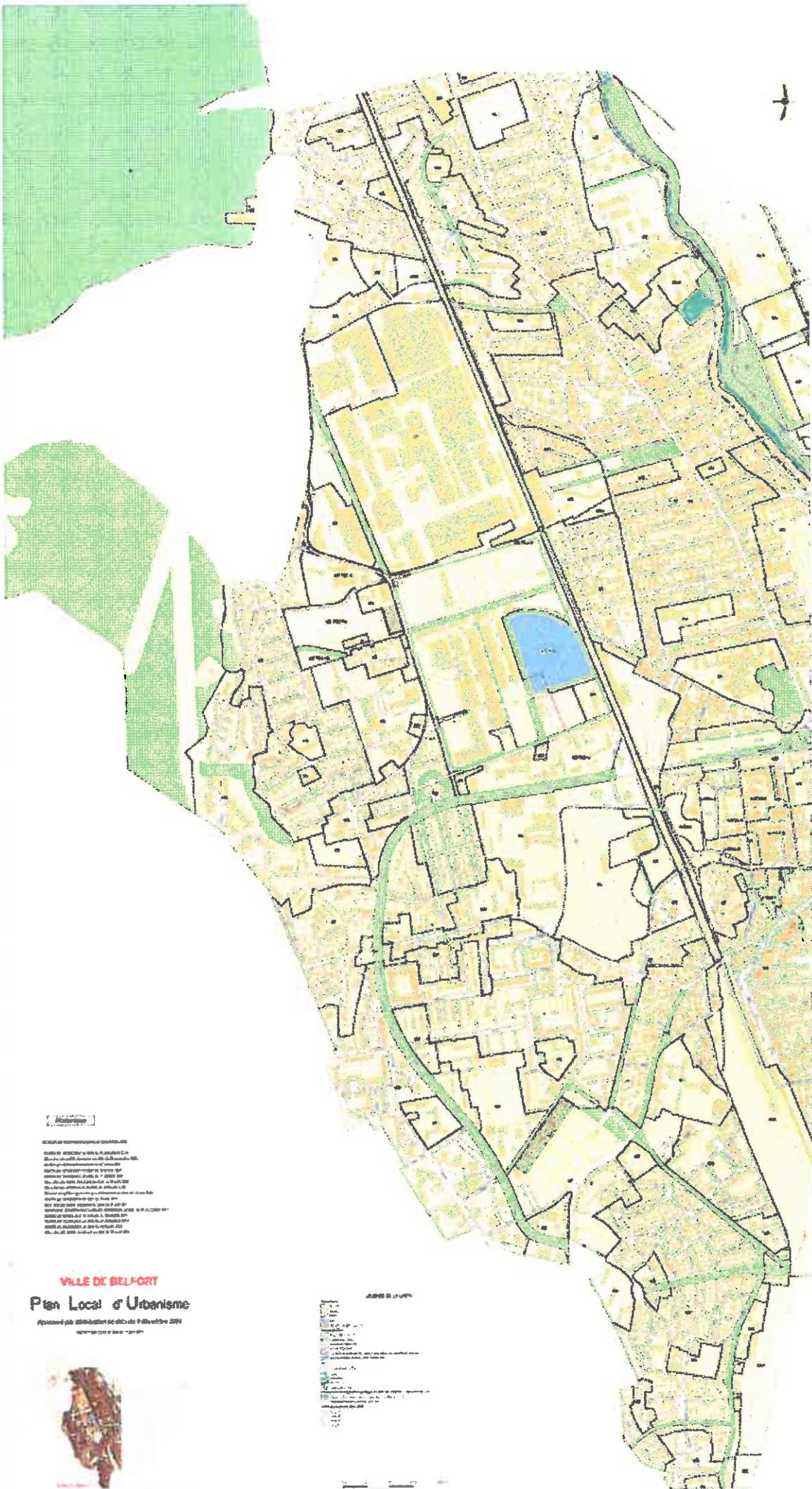
# PLU MODIFIE

## CENTRE DE COMMUNE - OUEST (extrait)

Quartier du Mont

Echelle 1/ 2500





**REMARQUES**

LES ZONES EN POINTillés SONT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN EN COURSE DE RÉVISION. LES ZONES EN POINTillés SONT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN EN COURSE DE RÉVISION. LES ZONES EN POINTillés SONT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN EN COURSE DE RÉVISION.

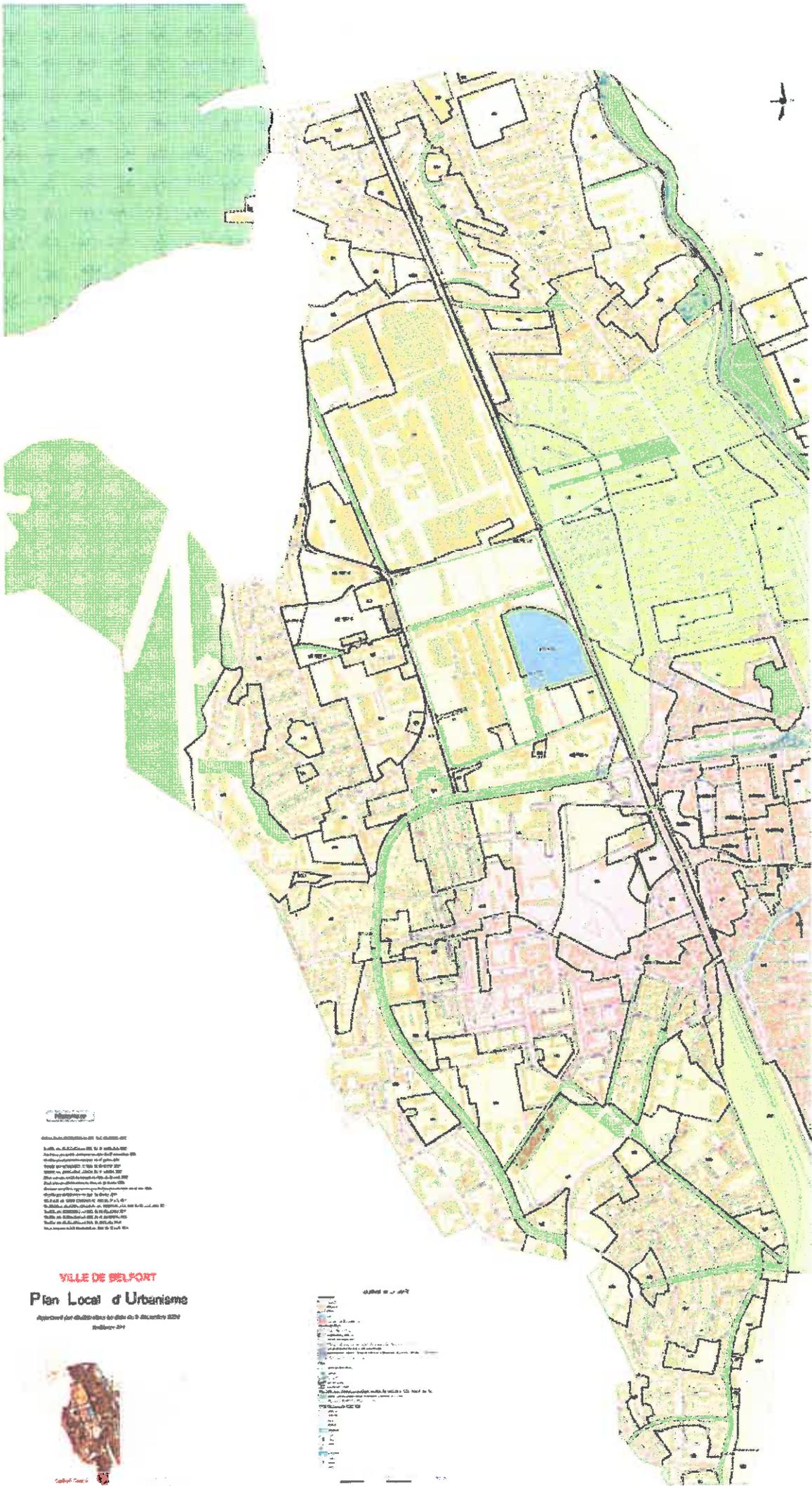
**VILLE DE BELFORT**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
 Approuvé par le Conseil Municipal le 12/06/2014



Département de la Haute-Saône  
 Carte de la commune de Belfort  
 735

**LEGÈNDE**

[Symbol]	Zone d'habitat individuel
[Symbol]	Zone d'habitat collectif
[Symbol]	Zone d'activités
[Symbol]	Zone d'équipements publics
[Symbol]	Zone d'espaces verts
[Symbol]	Zone de protection des sites
[Symbol]	Zone de protection des paysages
[Symbol]	Zone de protection des monuments historiques
[Symbol]	Zone de protection des biens culturels
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales



**Historique**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbaine qui définit les règles d'usage des sols et d'implantation des constructions dans une commune ou dans une intercommunalité.  
 Le PLU est approuvé par le conseil municipal de la commune ou par le conseil communautaire de l'intercommunalité.  
 Le PLU est un document de planification urbaine qui définit les règles d'usage des sols et d'implantation des constructions dans une commune ou dans une intercommunalité.  
 Le PLU est approuvé par le conseil municipal de la commune ou par le conseil communautaire de l'intercommunalité.

**VILLE DE BELFORT**  
**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2014  
 Référence: 2014



Logo de la Ville de Belfort

Direction de l'Urbanisme  
 Centre de la Communauté Urbaine  
 Belfort

Legend

[Symbol]	Zone d'habitat individuel
[Symbol]	Zone d'habitat collectif
[Symbol]	Zone d'activités
[Symbol]	Zone d'équipement
[Symbol]	Zone d'agriculture
[Symbol]	Zone de protection des paysages
[Symbol]	Zone de protection des sites
[Symbol]	Zone de protection des monuments historiques
[Symbol]	Zone de protection des biens culturels
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales
[Symbol]	Zone de protection des zones littorales



**Introduction**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification qui définit les règles d'usage des sols et les orientations de développement durable de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal et constitue un document de référence pour toutes les décisions d'urbanisme prises par la commune.

- Legend**
- Zone d'habitat individuel
  - Zone d'habitat collectif
  - Zone d'activités
  - Zone d'équipement
  - Zone d'agriculture
  - Zone de protection des paysages
  - Zone de protection des sites
  - Zone de protection des monuments historiques
  - Zone de protection des biens culturels
  - Zone de protection des espaces naturels
  - Zone de protection des sites naturels
  - Zone de protection des sites culturels
  - Zone de protection des sites historiques
  - Zone de protection des sites archéologiques
  - Zone de protection des sites géologiques
  - Zone de protection des sites géomorphologiques
  - Zone de protection des sites géobotaniques
  - Zone de protection des sites géochimiques
  - Zone de protection des sites géophysiques
  - Zone de protection des sites géomorphologiques
  - Zone de protection des sites géobotaniques
  - Zone de protection des sites géochimiques
  - Zone de protection des sites géophysiques

**VILLE DE DELFORT**  
**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé par délibération n°... du conseil municipal le...



Document en cours  
 Révisé le...



**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
BELFORT**

**Pièce jointe n°2**

**Courrier du Conseil Départemental**

**Annexée à la délibération d'approbation du  
10 décembre 2015**



COURRIER ARRIVE LE

27 OCT. 2015

Direction de l'Urbanisme

<b>VILLE BELFORT / CAB</b>
COURRIER ARRIVE N° <b>19279</b>
Original pour Attribution <b>D.G.S.T.</b>
<b>23 OCT. 2015</b> → <b>URBA</b>
Copie à : <b>C. Hingray</b>

Monsieur Damien MESLOT  
Député-Maire de Belfort  
Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
90020 BELFORT Cedex

Le Président
<b>VILLE DE BELFORT</b>
Arrivé le
<b>27 OCT. 2015</b>
<b>SERVICE URBANISME</b>

Belfort, le 28 septembre 2015

**Objet :** Suppression de l'emplacement réservé n°27 au PLU de Belfort

Monsieur le Député-Maire,

En complément du courrier du Département du 11 septembre dernier vous informant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Belfort n'appelait pas d'observation particulière de la part de mes services, je vous confirme par la présente que je ne vois aucun inconvénient à la suppression de l'emplacement réservé n°27 relatif à la "desserte de la DPSV sur la rue du Champ de Mars".

En effet, la construction de la Desserte du Pays Sous-Vosgien (DPSV), projet routier porté en maîtrise d'ouvrage départementale, est achevée depuis 2009, sachant que l'extrémité sud de cette route départementale (désormais dénommée RD 5) se situe sur la RD 13, conformément au tracé déclaré d'utilité publique en novembre 2002, avec un giratoire aménagé au droit de la limite entre les communes d'Offemont et de Valdoie.

En outre, le prolongement de la RD 5 vers Belfort via le Champ de Mars et la ZAC du Parc à Ballons, qui était à l'origine de la mise en place de l'emplacement réservé n°27 par la ville de Belfort, à son profit, n'est aucunement un projet porté par le Département, s'agissant d'une hypothèse de tracé d'une possible pénétrante dans Belfort évoquée lors des études de faisabilité de la DPSV mais qui ne relevait pas du tracé soumis par le Département à l'enquête d'utilité publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Florian BOUQUET**

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
BELFORT**

**Pièce jointe n°3**

**Rapport et avis du Commissaire  
Enquêteur**

**Annexée à la délibération d'approbation du  
10 décembre 2015**

**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT**

**VILLE DE BELFORT (90 000)  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**RAPPORT ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### A - Généralités:

- I Cadre général du projet
- II Objet de l'enquête
- III Cadre juridique
- IV Nature et caractéristiques du projet

#### B - Organisation et déroulement de l'enquête

- I Désignation du commissaire enquêteur
- II Composition du dossier
- III Modalités de l'enquête
  - 1°/ Préparation et organisation de l'enquête
  - 2°/ Publicité de l'enquête
  - 3°/ Mise à disposition du dossier
  - 4°/ Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur
- IV Climat de l'enquête
- V Clôture de l'enquête
- VI Conclusion partielle

#### C – Recueil et analyse des observations

- I Bilan de l'enquête publique
- II Synthèse des observations
- III Avis des personnes publiques associées
- IV Analyse thématique des observations

#### D – Conclusion du rapport

### DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### A - Conclusions motivées

#### B - Avis

### ANNEXES

- N° 1 Synthèse des observations
- N° 2 Réponse du maître d'ouvrage
- N° 3 Plan topographique de la zone de la laiterie

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT

**VILLE DE BELFORT (90 000)**  
**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**Première partie**  
**RAPPORT**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

## A - Généralités:

### I Cadre général du projet

La ville de Belfort, chef lieu du département du Territoire-de-Belfort, représente avec un peu plus de 50 000 habitants en 2012, la moitié de la population de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) et le tiers de celle du département. C'est dire l'importance que représente la ville en matière notamment d'urbanisme et d'habitat, dans le contexte local. Entre 2007 et 2012, Belfort a connu une baisse moyenne de sa population de 0,5% par an, tout en conservant une très forte densité de l'ordre de 520 habitants/km<sup>2</sup>.

Les 27 287 logements recensés par l'INSEE en 2012, sont occupés à 91,5% en résidences principales et la part de logements vacants voisine les 8%. Ces logements sont occupés à tiers égal par leurs propriétaires, les locataires du parc public et ceux du parc locatif privé.

L'activité économique dominée par l'industrie des transports et de l'énergie, a subi de plein fouet la crise. Le taux de chômage du bassin d'emploi se situe depuis 2013 entre 11% et 12%. Les accords conclus récemment entre Général Electrique et Alstom et la reprise d'activité de l'industrie automobile font espérer un regain de l'activité économique pour les années à venir.

En matière d'urbanisme, la ville s'est beaucoup développée ces dernières années grâce à l'achat des anciens terrains militaires. Les espaces de développement se font aujourd'hui rares nécessitant une reconquête des friches urbaines et la réhabilitation du bâti et des quartiers existants.

Le SCOT du Territoire-de-Belfort, approuvé le 27 février 2014, se fixe en matière d'objectifs de création de logements pour la période 2010/2020:

- 6 500 logements pour l'ensemble du département,
- dont 4 340 pour la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB),
- dont 2 000 pour la seule ville de Belfort.

D'autres prescriptions du SCOT sont susceptibles de trouver application dans le cadre des modifications envisagées par la présente enquête, notamment:

- il indique que « le document d'urbanisme crée les conditions foncières et réglementaires pour atteindre la meilleure proportion possible de logements sociaux parmi les créations de logements »,
- il fixe le taux de logements sociaux à 20%, soit 400 logements pour la ville de Belfort,
- il prescrit « d'assurer la continuité de parcours agréables pour les modes doux » notamment entre la vieille ville et l'étang des Forges,
- il stipule en matière de valeur paysagère, que l'approche qualitative s'appuie sur les spécificités locales pour énoncer dans les documents d'urbanisme, les protections nécessaires, notamment à la préservation des vues emblématiques grâce en particulier, à des discontinuités bâties.
- Il demande que les orientations d'aménagement des zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme, soient conçues dans l'esprit des écoquartiers.

Le Plan Local de l'Habitat est caduc depuis 2013

Le Plan Local d'Urbanisme en cours de validité a été approuvé le 09 décembre 2004. Il a fait l'objet de nombreuses modifications et a été mis en révision par décision du conseil municipal en date du 22 mars 2012

## II Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet de recueillir les avis, propositions et contre-propositions du public sur les projets de modifications du Plan Local d'Urbanisme, avant leur approbation par le conseil municipal.

## III Cadre juridique

La modification du PLU relève des dispositions des articles L123-1 à L123-3 qui soumettent le projet de modification à enquête publique lorsqu'il a notamment pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone (cas de la zone de l'ancienne laiterie).

L'enquête publique est elle, régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R1123-1 et suivants du code de l'environnement, qui fixent la procédure et le déroulement de l'enquête.

## IV Nature et caractéristiques du projet

Le dossier comporte plusieurs projets de modification du PLU afin de « prendre en compte l'urbanisation de certains secteurs et de répondre aux évolutions de la demande du marché immobilier et des besoins des usagers »:

- Reclassement de zones AU qui ont fait l'objet d'une urbanisation, en zone U. il s'agit:
  - de la zone AUf1, à l'extrémité de la rue de l'As de Trèfle, proposée en zone UF,
  - de la zone AUd, rue des maraichers qu'il est envisagé de classer en zone UD.
- Classement en zone UBa, où seul le stationnement est autorisé, d'un terrain de 2935m2 sis rue de la Fraternité, ce terrain communal étant dans le cadre d'un bail emphytéotique, réservé aux stationnements nécessaires à un bâtiment social et culturel contigu.
- Reconversion de la zone UY de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges, en zone UB sous-secteur b, dans lequel la hauteur des bâtiments est limitée à la cote NGF 375,78 permettant la construction d'immeubles de 13,50m, soit d'environ 4 niveaux (R+3) avec toiture terrasse.
- Reclassement de la zone UZ-TEC-K, correspondant au projet d'écoquartier du Mont, via des morts, afin de réduire les contraintes d'urbanisme pour faciliter son urbanisation dans un cadre plus conventionnel, répondant mieux à la demande du marché immobilier. Le règlement de la zone est modifié pour supprimer:
  - les obligations d'accès sur la via des Morts, des opérations bordant celle-ci,
  - le stationnement sur des espaces mutualisés pour le secteur UZ-TEC-Ka.

Les orientations d'aménagement sont quasiment toutes supprimées en ne laissant subsister que des principes d'accès véhicules et liaison douce ainsi que l'espace boisé classé.

L'ensemble de la zone est divisé en 3 secteurs:

- un secteur UZ-TEC-K correspondant au secteur UZ-TEC-Kb, réservé aux immeubles collectifs de hauteur inférieure à 14m,
  - deux secteurs UZ-TEC-D et F, sur lesquels peuvent être édifiés des immeubles collectifs ou individuels, mais avec des conditions d'implantation, d'emprise au sol et de hauteurs différentes. Ces deux secteurs correspondent à l'actuelle zone UK-TEC-Ka.
- Suppression de trois emplacements réservés:
    - l'emplacement n°1, d'une emprise de 310 m2, prévu pour l'aménagement d'un passage piétonnier entre le quai Vallet, au droit de la passerelle sur la Savoureuse, et le faubourg des Ancêtres. Ce projet qui n'a jamais abouti, est jugé aujourd'hui obsolète et inutile en raison de l'existence à proximité, de chemins piétons reliant ces deux rues.
    - l'emplacement n°26, de 6 252 m2, prévu pour desservir la ZAC du Parc à Ballon depuis le carrefour de l'Espérance. Lors de l'aménagement de la ZAC d'autres accès ont été aménagés sur l'avenue Jean Moulin et du Champs de Mars
    - l'emplacement n°27, de 9 922 m2, initialement prévu pour prolonger la desserte du Pays-sous-Vosgien entre Offemont et Belfort, projet aujourd'hui abandonné.

- Mise à jour du cahier des prescriptions architecturales afin de le rendre plus accessible et explicite et d'optimiser la préservation du patrimoine tout en prenant en compte les évolutions en matière de production d'énergies nouvelles. Il est proposé notamment de réglementer l'installation des panneaux solaires afin qu'ils ne nuisent pas au patrimoine architectural et paysager.
- Modification de l'article 13 des dispositions générales du règlement (nouvel article 12) pour permettre l'implantation d'escaliers de taille modeste desservant les rez-de-chaussées, sans obligation de faire application des dispositions relatives aux distances des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Modification des normes de stationnement pour les adapter au contexte actuel et aux évolutions législatives (suppression de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement au 01/01/2015, réduction du nombre de places maximum exigées dans les programmes locatifs sociaux proches d'une gare ou de transport collectif en site propre) et jurisprudentielles (réglementation possible par rapport aux seules destinations visées à l'article R123-9 du code de l'urbanisme). Il est ainsi proposé:
  - de supprimer toute obligation pour les opérations de réhabilitation ne créant pas de surface de plancher,
  - de différencier pour les opérations de constructions neuves, les dispositions réglementaires selon que la construction est située:
    - dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare ou d'une station de bus en site propre,
    - hors du périmètre de 500 m, mais en secteur sous tension en matière de stationnement,
    - hors du périmètre de 500 m et en secteur apaisé.
- Suppression du coefficient d'occupation des sols (COS), conformément à la loi ALUR n° 214-366 du 24 mars 2014.
- Remplacement dans l'ensemble du règlement, en application de l'article 3 de l'Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, des termes « surface hors oeuvre brute » (SHOB) et « surface hors oeuvre nette » (SHON) par « surface de plancher ».
- Simple remplacement dans l'article 20.1 des dispositions générales, relatif aux « plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer », des références à l'article L123-7 du code de l'urbanisme par celles de l'article L123-1-5-III.2°, le texte restant inchangé.

Ces modifications entraînent des changements du PLU en matière:

- de superficie des différentes zones: augmentation des zones UB , UD et UF et réduction correspondante des zones UY et AU,
- d'orientations d'aménagement et de programmation pour la zone UZ-TEC du quartier du Mont,
- de règlement écrit en ce qui concerne les dispositions générales (surface de plancher, normes de stationnement, distance aux limites pour les petits escaliers), le règlement des zones pour ce qui est notamment du stationnement des véhicules, de la suppression du COS et des dispositions spécifiques aux zone UBb et UZ-TEC-K, du cahier des prescriptions architecturales, du cahier des normes de stationnement et de la liste des emplacements réservés,
- de plan du zonage.

## B - Organisation et déroulement de l'enquête

### I Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné pour conduire cette enquête, ainsi que mon suppléant Jean-Claude MAGUET, par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015.

Sans aucun lien ni intérêt avec le projet, j'ai accepté cette mission.

## II Composition du dossier

Le dossier est composé:

- d'une notice explicative servant d'additif au rapport de présentation,
- des documents actuels et modifiés du PLU:
  - . notice et plan des orientations d'aménagement et de programmation du quartier du Mont (UZ-TEC),
  - . dispositions générales et règlements des zones,
  - . cahier des prescriptions architecturales,
  - . cahier des normes de stationnement,
  - . liste des emplacements réservés,
  - . Extraits de plans de zonage au 1/1 500ième des secteurs modifiés,
- des réponses à la consultation des personnes publiques associées (Conseil Régional, Conseil Départemental, CCI du Territoire-de-Belfort, Chambre interdépartementale d'agriculture, Mairie de Bavilliers),
- de l'arrêté n°151327 du 12 août 2015 de M. le Maire de Belfort, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU.

Malgré le nombre important de modifications contenues dans ce dossier, sa composition permettait à mon sens, de comprendre aisément les différents volets et enjeux du projet.

## III Modalités de l'enquête

### 1°/ Préparation et organisation de l'enquête

J'ai immédiatement pris contact après ma désignation, avec le service urbanisme de la ville de Belfort et j'ai rencontré le 23 juillet 2015, en l'absence de Mme Deroussseaux-Lebert sa responsable, M. Cuisson DGST adjoint accompagné de Mme Wachenheim.

Nous examinons le dossier en nous arrêtant tout particulièrement sur la procédure de modification dont il convenait de justifier, notamment pour le secteur de l'ancienne laiterie, qu'elle ne changeait pas les orientations du PADD. Le changement de destination de la zone, de UY à UB, justifié par la fermeture de la laiterie, s'inscrit dans l'axe 2.1 du PADD qui pour accueillir une population nouvelle, s'appuie prioritairement sur des « opportunités foncières résultant de reconversion ou de démolition » et sur « la transformation d'îlot suite aux évolutions des fonctions urbaines ». La Direction Départementale des Territoires que j'ai interrogée sur ce point, ne m'a pas formulé d'avis contraire.

Je fais observer quelques coquilles dans le référencement des articles modifiés du règlement.

Nous convenons d'organiser l'enquête du 07 septembre au 09 octobre 2015, sur la base de 3 permanences, de publier le dossier sur le site internet de la Mairie et d'ouvrir une boîte électronique spécialement dédiée à cette enquête, dans laquelle le public pourra déposer ses observations. J'informe le service que cette boîte devra être relevée tous les jours et qu'une impression des observations devra immédiatement être annexée au registre papier.

### 2°/ Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux d'annonces légales:

- l'Est Républicain des 20 août et 09 septembre 2015,
- la Terre de Chez Nous des 21 août et 11 septembre 2015.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie et sur les sites principalement impactés par la modification: la Laiterie de l'étang des Forges et les anciens jardins ouvriers du Mont.

Eu égard à l'expression des riverains de l'étang des Forges au cours notamment d'une réunion de quartier présentant un projet d'aménagement du site de l'ancienne laiterie, Monsieur le Maire a adressé le 27 août 2015 un courrier à environ 1500 riverains du projet, pour les informer de l'enquête concernant la modification des dispositions d'urbanisme applicables au terrain d'assiette.

### **3°/ Mise à disposition du dossier**

Le dossier d'enquête était consultable en mairie de Belfort, au service de l'urbanisme, aux jours et heures d'ouverture au public. Il était également accessible sur le site internet de la ville [www.ville-belfort.fr](http://www.ville-belfort.fr)

Le public avait la possibilité de formuler ses observations directement sur le registre d'enquête déposé à la mairie ou par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'hôtel de ville. Il lui était également offert la possibilité de s'exprimer par courrier électronique dans la boîte mail dédiée à cette enquête: [modificationplu2015@mairie-belfort.fr](mailto:modificationplu2015@mairie-belfort.fr).

Le public était ainsi en mesure de consulter le dossier et de déposer une observation sans avoir à se déplacer.

Un message de M. Allemann, le 07 octobre 2015 faisait état d'une difficulté à accéder au dossier sur le site de la mairie. Le lendemain après un essai fructueux j'informais M. Allemann du bon fonctionnement du Site. Toutefois après avoir constaté que la modification du PLU n'apparaissait plus en première position de la page d'accueil, consécutivement à des publications récentes, j'ai demandé au service de l'urbanisme qui l'a immédiatement mis en oeuvre, de faire en sorte que l'onglet de la modification reste toujours en tête des sujets d'actualité.

### **4°/ Durée de l'enquête et permanence du commissaire enquêteur**

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Belfort n°151327 du 12 août 2015, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 07 septembre au 09 octobre 2015 inclus.

J'ai tenu 3 permanences en mairie, les:

- lundi 07 septembre 2015 de 9h00 à 12h00
- samedi 19 septembre 2015 de 9h00 à 12h00
- vendredi 09 octobre 2015 de 15h00 à 19h00

### **IV Climat de l'enquête**

Malgré une forte opposition du public quant à la densité et à la hauteur des potentielles constructions sur la zone UBb de l'ancienne laiterie, l'enquête s'est déroulée sans incident. Le public qui s'est déplacé à mes permanences a eu toute latitude pour exprimer son point de vue et formuler ses observations dans un cadre adapté.

### **V Clôture de l'enquête**

Le 09 octobre à 19h15, au terme de l'enquête, j'ai clos le registre d'enquête que j'ai pris en charge en vue de la rédaction de la synthèse des observations et de mon rapport.

### **VI Conclusion partielle**

L'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 12 août 2015. Malgré le petit incident évoqué ci-dessus concernant l'accessibilité du dossier sur le site internet de la ville, le public a été largement informé de l'enquête à laquelle il a pu participer moyennant des possibilités variées de consultation du dossier et d'expression de ses observations. Le dossier, bien que comportant de nombreuses modifications, était clair et accessible au plus grand nombre.

## C – Recueil et analyse des observations

### I Bilan de l'enquête publique

Le bilan comptable à l'issue de l'enquête s'établit comme suit:

- 17 personnes ont consigné leurs observations sur les deux registres:
  - . 13 sur le premier registre ouvert au début de l'enquête,
  - . 4 sur le second, ouvert pour cause de complet remplissage du premier, le 09/10/2015,
- j'ai reçu 2 lettres que j'ai annexées au registre sous les numéros 18 et 19,
- la boîte mail a connu 7 inscriptions numérotées de e1 à e7.

Certaines personnes ayant abordé plusieurs thèmes, le nombre total des observations s'élève en fait à 33, auquel il faut ajouter une pétition relative à la zone UBb de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges, regroupant 896 signatures, déposée en annexe aux observations écrites.

### II Synthèse des observations

J'ai remis en mains propres à M. Herzog, Maire Adjoint, la synthèse des observations (annexe n°1) le 15 octobre 2015, en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me produire les éventuelles observations de la ville.

J'ai à cette occasion posé deux questions dont les réponses m'apparaissaient importantes pour la rédaction de mon rapport et relatives:

- à l'existence d'études d'urbanisme justifiant les dispositions réglementaires proposées pour les zones UZ-TEC-K et UBb,
- à l'avis de Conseil Départemental sur la suppression de l'emplacement réservé n°27, initialement prévu pour le prolongement de la desserte du Pays-sous-Vosgien.

La Ville de Belfort m'a dressé ses réponses par lettre reçue le 31 octobre 2015.

### III Avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques qui ont répondu à la notification qui leur a été faite en application de l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, n'ont formulé aucune observation (Conseil Régional, Conseil Départemental, Commune de Bavilliers, CCI du Territoire de Belfort, Chambre interdépartementale d'Agriculture).

### IV Analyse thématique des observations

En raison de l'importance des observations de même nature concernant la zone UBb de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges (pétition de 896 signatures et 24 des 33 observations), je procéderai ci-dessous, par souci de simplification et de lisibilité, à une analyse des observations par thème, consignée dans un tableau, en y faisant figurer les réponses de la ville et en formulant in fine mes commentaires.

Observations	N° d'ordre	Réponses de la Ville de Belfort	Commentaires du commissaire enquêteur
<b>A Observations relatives à la procédure de modification</b>			
Ambiguïté sur le site internet entre la présente procédure de modification et la révision du PLU engagée depuis 2012	8	Pour un public non averti, la confusion pouvait avoir lieu, mais je n'ai reçu aucune autre observation à cet égard.	
L'affichage de la modification ne se trouvait pas en première page d'accueil du site le 28 septembre à 10h	8	Dés signalément l'information a été bloquée en première page.	J'ai moi-même constaté cette situation et l'ai faite corrigée, étant précisé que la publication a toujours été présente, mais pas en première page des actualités communales.
Impossibilité de télécharger le dossier sur le site le 07/10/2015.	e5	Réponse et rétablissement de la situation le jour même.	Mis au courant de cette observation, j'ai moi-même testé sans difficulté le téléchargement du dossier.
La multiplication des modifications en matière de zonage et les importants changements des règles de stationnement sont de nature à affecter les orientations du PADD (article 5-5), ne sont pas compatibles avec la procédure de modification. L'article L123-13-2 porte sur une modification d'un espace au singulier. Plusieurs modifications conjointes doivent, notamment pour assurer la clarté de l'enquête, faire l'objet de plusieurs procédures de modifications.	8	Les modifications n'ayant pas pour effet de changer les orientations du PADD, la procédure de révision n'est pas nécessaire. Aucun texte n'impose que chaque modification fasse l'objet d'une procédure distincte.	Les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L123-13 relatif aux révisions et l'article L123-13-1 ne semble pas limiter les modifications à un objet par procédure.
Les modifications des règles de stationnement sont de nature à porter atteinte aux dispositions du PADD qui a pour orientation de « mieux circuler, désenclaver les quartiers et diversifier les modes de transport ... organiser et gérer le stationnement ». La procédure de modification n'est de ce fait, pas adaptée.	8	L'article 5 du PADD concerne uniquement le stationnement public, alors que la modification envisagée des normes s'applique au stationnement privé. L'adaptation des obligations à la proximité ou non de la gare ou d'une station de bus en site propre, respecte les dispositions des articles L123-1-12 et R123-9 du code de l'urbanisme qui favorise la complémentarité entre les différents modes de transport, tout en prenant mieux en compte les besoins de stationnement, cette formule allant dans le sens du PADD	Les modifications envisagées aux règles de création de places de stationnement sont certes très importantes, mais ne m'apparaissent pas contraires au PADD qui dans son article 5.2, a pour objectif prioritaire de « permettre la complémentarité entre les divers modes de déplacements », ce qui ne semble correspondre au projet de réduire les obligations à proximité des stations de transport en commun ou des quartiers où ne se pose aucun problème de stationnement. Cette formule ne peut qu'encourager la fréquentation des transports en commun, politique encouragée au niveau national.
Le projet déjà connu de 16 000 m2 sur cette zone, aurait du faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au cas par cas, après étude d'impacts, préalablement à la modification du PLU	8	Cette consultation ne s'impose qu'au constructeur au moment du permis de construire	Les simples modifications de PLU qui n'ont pas d'effets notables sur l'environnement, ne sont pas soumises à l'avis de l'autorité environnementale. Le projet d'aménagement s'il crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m2, y sera lui soumis au cas par cas.
<b>B Zone UBb de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges</b>			
1°/ Observation sur l'opportunité			
Intérêt d'un tel projet pour la Ville et adaptation entre les besoins et le nombre de programmes d'habitations en cours ou en projet sur la commune	e7	Il revient au promoteur de vérifier par une étude de marché, l'adéquation avec les besoins dans le segment considéré. Le PLU n'impose aucune typologie de bâtiments et permet de construire des maisons individuelles comme des collectifs.	Le PLU doit être conforme au SCOT qui fixe les objectifs de construction. Ils s'élevaient pour Belfort à 2000 logements pour la période 2010/2020, dont 20% de logement sociaux. Je demande à la Ville de respecter cette disposition réglementaire et de poursuivre rapidement les études de la révision du PLU afin d'assurer la meilleure cohérence possible entre les décisions prises aujourd'hui individuellement sur des quartiers nouveaux comme ceux de l'ancienne laiterie et « du Mont ».
Avis très favorable à la modification du PLU pour une hauteur de bâtiment limitée à R+3, qui permettra de constituer un habitat de qualité et un cadre de vie agréable pour l'ensemble du quartier des Forges	14-15		

	<p><b>2°/ observations relatives à la hauteur des bâtiments</b></p> <p>Les 896 signataires de la pétition et la quasi-totalité des observations relatives à la zone UBb de l'ancienne laiterie, demandent une limitation de la hauteur des bâtiments à R+2, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de respecter la hauteur des principaux immeubles du secteur,</li> <li>- de préserver les vues sur l'étang des Forges et la Miotte</li> <li>- d'éviter des pertes d'ensoleillement sur les bâtiments existants rue de Marseille</li> </ul> <p>Le propriétaire du terrain demandé, dans une étude d'architecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fixer le niveau des rez-de-chaussées à la cote 365,30 correspondant à l'altitude moyenne de la berge de l'étang,</li> <li>- d'autoriser, au dessus de la cote 375,78, des attiques ponctuels sur 30% de la surface de la toiture terrasse, pour amener du relief</li> </ul>	<p>1-4-5-6-9-10 11-12-13- 15-16 17-18 e1-e2-e3 e4-e6-e7</p> <p>3</p>	<p>- Le règlement proposé limite la hauteur à 13,50m, mais n'interdit pas la construction de bâtiments plus modestes, permettant ainsi diversité et mixité des typologie de bâtiments, dans le respect du Grenelle de l'environnement en terme de densité et de modération de la consommation foncière.</p> <p>- Le projet déposé par le propriétaire du site en annexe à son observation n°3, tient compte des observations formulées par les riverains et la volonté du conseil municipal de limiter la hauteur des bâtiments à 13,50m par rapport à la cote NGF 362,28 rue de Marseille. Cette règle a pour conséquence de limiter la hauteur à moins de 11m le long de la rue Bussière. Des attiques rythmant les toitures terrasses, limitées à 30% de la superficie de la toiture et à 3 mètres en hauteur, seraient toutefois autorisés sauf sur les immeubles longeant la rue de la 5ème DB. Ce nouveau projet s'intègre au site sans masquer les vues depuis la rue de la 5ème DB.</p> <p>-La perte de vue ou d'ensoleillement relève du droit civil et non de celui de l'urbanisme. De plus d'après la jurisprudence et les réponses ministérielles, « une simple privation de vue ne constitue pas une atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants » et une personne « a fortiori en milieu urbain » ne peut prétendre au maintien de son environnement visuel.</p> <p>- Imposer dans un schéma d'aménagement d'ensemble, un retrait des bâtiments de 4m par rapport à la rue de Marseille.</p> <p>Autoriser la création d'attiques ponctuels sur au plus 30% de la surface de la toiture, d'une hauteur limitée à 3 mètres, sauf pour les bâtiments longeant la rue de la 5ème DB.</p>	<p>Après examen du levé topographique d'avril 2015 (annexe n°3), il apparaît que les bâtiments dont la hauteur serait limitée à la cote 375,78 NGF, dépasseraient le niveau de la chaussée de la rue de la 5ème DB au droit du terrain, de 6,78m au sud-ouest et 3,56m au nord-est, masquant ainsi sur cette distance, la vue sur l'étang des forges pour les usagers de cette voie. Cette préoccupation semble pourtant avoir induit les dispositions réglementaires proposées en matière de hauteur des bâtiments. Les maisons individuelles bordant cette rue, seraient moins impactées car situées légèrement plus haut que la chaussée.</p> <p>Cette limitation de hauteur ne me paraît donc pas suffisante pour garantir la vue sur l'étang depuis la rue de la 5ème DB, si l'on n'associe pas à cette règle, la préservation de cônes de vue, tels que prévus dans l'étude annexée à l'observation n°3. Cette même étude préconise aussi la préservation de vues depuis le site lui-même.</p> <p>La proposition de la Ville, consistant à imposer un retrait des bâtiments de 4m par rapport à la rue de Marseille, devrait aussi dégager les perspectives depuis cette rue tout en prenant en compte les craintes par rapport aux pertes d'ensoleillement. Cette règle devrait être introduite au titre de l'article UB6 du règlement et non dans un schéma d'aménagement d'ensemble qui ne constitue pas une pièce du PLU</p> <p>Je suggère en conséquence qu'une étude d'urbanisme réalisée par un professionnel indépendant du promoteur soit réalisée préalablement à l'approbation de la modification, afin de traduire ses conclusions dans le règlement de la zone et ses orientations d'aménagement, tout particulièrement en terme de hauteur des bâtiments et de préservation des vues emblématiques, comme le préconise le SCOT dans son article 3.1</p>
<p><b>3°/ Observations relatives à la densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la densité pour éviter les nuisances en matière de biodiversité, de circulation à proximité de l'étang très fréquenté, de bruit et de stationnement.</li> <li>- Ce lieu de « nature en ville » ne se prête pas à la densification.</li> <li>- Belfort qui « souffre d'un excédent de logements », ne se prête pas à la densification. Des opérations de dé-densification sont en cours à Belfort (Résidences, Glacis, La Miotte et nouveaux programmes)</li> <li>- Souhait d'un projet pavillonnaire inférieur à 200 logements.</li> <li>- Opposition aux projets d'urbanisation « intertemporaires » et préférence pour des espaces verts.</li> <li>-souhaite un coefficient d'emprise au sol (CES)</li> </ul>	<p>1-4-6-7-8-9- 11-12-13- 16-17-18 e6-e7</p>	<p>Belfort connaît encore des besoins en logements « de standing », l'excédent de logements concerne principalement les logements anciens, souvent vétustes. Les opérations dans les quartiers des Résidences et de l'Arsoit relèvent d'une problématique urbaine et sociale, indépendante de la réhabilitation de cette friche industrielle, dans un quartier où la mixité sociale existe.</p> <p>Les besoins d'habitations pavillonnaires sont satisfaits par d'autres projets (au Mont, la Miotte, ...).</p> <p>La ville propose de limiter dans l'article UB11 du règlement du PLU, l'emprise au sol à 40% et de fixer à 20%, la surface minimum des espaces verts ( article UB13)</p> <p>La reconversion du site industriel en zone d'habitat va conduire à une réduction des espaces artificialisés par une diminution de leur emprise au sol, au bénéfice des espaces verts et donc de la biodiversité.</p> <p>Les constructions majoritairement à usage d'habitat ne peuvent pas être considérées comme bruyantes.</p> <p>Dans un souci de modération de la consommation de foncier naturel et agricole, le code de l'urbanisme, ne permet plus de réglementer la densité de construction (COS). Par contre, il est possible de réglementer l'emprise au sol et l'obligation d'espaces verts, ce que propose la Ville à l'issue de l'enquête publique.</p> <p>Si les votes existants sont en capacité d'absorber l'augmentation de la circulation, aucune réflexion ne permet de positionner les accès le plus judicieusement possible et de les interdire où ils seraient inopportuns voire dangereux.</p> <p>C'est pourquoi je suggère de compléter l'étude d'urbanisme que j'appelle de mes vœux dans le paragraphe « hauteur des constructions » ci-dessus, par un volet relatif aux accès et au stationnement.</p>		

	<p>En matière de circulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la desserte sera principalement assurée par la rue de Marseille, réglementée à 30 km/h, qui supporte aujourd'hui une circulation faible (1400 véhicules par jour) et qui dispose de tous les équipements de sécurité nécessaires (sm de largeur, voie verte parallèle en site propre, carrefour à feux avec l'avenue J. Moulin),</li> <li>- l'augmentation de circulation, estimée à 190 véhicules/jour, se limite à 15% de la valeur actuelle,</li> <li>- Les autres voies du secteur sont également aménagées pour contenir la circulation et assurer le confort et la sécurité des usagers, la Ville ne s'interdisant pas d'autres aménagements dans le cadre de ce projet.</li> </ul> <p>Pour ce qui est du stationnement, le projet devra respecter les normes du PLU.</p>	<p>Ce retrait me paraît judicieux afin de dégager un espace suffisant entre l'étang et les immeubles.</p> <p>Par contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la question de l'élargissement de la rue Bussière au droit du passage alterné à hauteur du déversoir, relève de la procédure des emplacements réservés,</li> <li>- à l'instar du prospect évoqué ci-dessus pour la rue de Marseille, celui de la rue Bussière doit être réglementé au titre de l'article UB6 du règlement du PLU.</li> </ul> <p>Le terrain naturel du site de l'ancienne laiterie se situe à plus de 3m en dessous de la rue Bussière qui de ce fait constitue une digue de l'étang dont le niveau d'eau est à environ 1m au dessus du terrain. J'attire l'attention sur les risques de déstabilisation consécutifs à la démolition des bâtiments faisant fonction de soutènement de la route et d'infiltration si les immeubles devaient comporter des sous-sols.</p>
<p><b>4°/ Observations relatives à l'implantation des bâtiments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ménager un retrait des constructions par rapport aux voies et notamment pour la rue Bussière afin de laisser un espace de verdure près de l'étang.</li> <li>- Ce retrait permettrait aussi d'améliorer la sécurité routière notamment au droit du passage alterné et de garantir la stabilité de la digue de l'étang.</li> </ul>	<p>1-2-4-5-8-16 17 e2-e3-e4-e6</p> <p>Imposer dans un schéma d'aménagement d'ensemble, un retrait des bâtiments de 4m par rapport à la rue Bussière</p>	<p>Le changement d'affectation de cette zone UY en zone d'habitat n'est pas contestable; Elle assure la continuité de la zone d'habitation en front de l'étang des Forges.</p> <p>La qualité environnementale du poumon vert de l'étang, à proximité du centre ville, oblige toutefois à avoir des objectifs qualitatifs spécifiques pour l'urbanisation de la zone de l'ancienne laiterie, zone de transition entre le milieu naturel et la zone urbaine.</p> <p>Je ne suis pas certain que le fait de préconiser « une attention particulière en matière d'architecture » soit suffisant pour atteindre cet objectif.</p>
<p><b>5°/ Aménagements intérieur du site</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devenir du canal usinier (exutoire de l'étang des Forges) et proposition de réouverture pour animer le site.</li> <li>- Aménager une liaison douce à travers le site, en lien par exemple, avec le canal, permettant le cheminement entre l'étang et la Savourouse via l'ancienne caserne des pompiers et le « Parc à Ballons »</li> </ul>	<p>1-4-5-8-16 17-18 e2-e3-e4-e6</p> <p>Ferné sur la totalité de la rue de Marseille, la réouverture du canal sur le site de la laiterie ne paraît pas pertinente ( coûts, entretien, modification du régime hydraulique).</p> <p>Un cheminement piétonnier sur une partie de son tracé, permettant d'ouvrir le site et d'assurer la liaison vers l'ancienne caserne des pompiers et la ZAC du « Parc à Ballons », sera imposé dans un schéma d'aménagement d'ensemble.</p>	<p>La préservation du tracé du canal s'impose techniquement. L'association d'une liaison douce semble pertinente et la réouverture au moins partielle du canal pourrait constituer une « animation » intéressante du programme immobilier.</p> <p>Je propose là encore, d'intégrer cette réflexion dans l'étude d'urbanisme que j'ai suggérée ci-avant, pour définir perimétriquement les enjeux liés à ce canal et les traduire dans les orientations d'aménagement.</p>
<p><b>6°/ Intégration au quartier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une étude d'urbanisme permettant de définir précisément les dispositions réglementaires applicables à cette zone ( perméabilité, accès, dessertes routières et en transport en commun, mixité urbaine et sociale)</li> <li>- Le règlement de la zone UBb, notamment en terme de hauteur, est incompatible avec le site d'intérêt communautaire de l'étang des Forges, et du camping (espace naturel d'aménités, de repos et de loisirs et touristique) ainsi qu'avec le bâti environnant constitué de constructions limitées à R+2+combles.</li> <li>- Ce site stratégique, à proximité de l'étang, devrait assurer la liaison et la transition entre le milieu naturel et le milieu urbain.</li> <li>- Assurer la cohérence avec le bâti existant (intégration et style) et privilégier une architecture traditionnelle (toits en pente et volets battants)</li> <li>-conserver les bâtiments en briques rouges du début du 20ème siècle.</li> </ul>	<p>1-4-8-5-16 e2-e3-e4-e6 e7</p> <p>Les dispositions d'urbanisme reposent sur les études demandées par la municipalité au propriétaire du terrain (diaporama présenté en conseil de quartier le 15/01/2015 et étude du cabinet « Athénaum Projet » du 18 septembre 2015, remise en cours d'enquête).</p> <p>Il n'y a pas d'incompatibilité entre la zone de loisirs de l'étang des Forges et la construction de logements à proximité. La limitation de hauteur à la cote 375,78 a pour conséquence de réduire la hauteur des bâtiments à 11m face à l'étang, le long de la rue Bussière. La démolition du mur en limite de cette rue permettra d'ouvrir cet îlot sur l'étang et de créer de nouvelles perspectives depuis l'étang vers le sud.</p> <p>L'engagement en pied d'immeuble et le cheminement piétonnier assureront l'engagement entre le milieu naturel et la transition entre le milieu naturel et la zone urbaine.</p>	<p>Le changement d'affectation de cette zone UY en zone d'habitat n'est pas contestable; Elle assure la continuité de la zone d'habitation en front de l'étang des Forges.</p> <p>La qualité environnementale du poumon vert de l'étang, à proximité du centre ville, oblige toutefois à avoir des objectifs qualitatifs spécifiques pour l'urbanisation de la zone de l'ancienne laiterie, zone de transition entre le milieu naturel et la zone urbaine.</p> <p>Je ne suis pas certain que le fait de préconiser « une attention particulière en matière d'architecture » soit suffisant pour atteindre cet objectif.</p>

	<p>La bonne intégration ne passe pas forcément par la reproduction d'une architecture traditionnelle, une architecture moderne et de qualité permettant au contraire de créer une image urbaine dynamique.</p> <p>L'architecture des bâtiments en briques n'a pas de valeur historique justifiant leur conservation.</p> <p>Afin d'assurer une qualité architecturale et une bonne intégration, la Ville propose de préciser dans la définition de la zone UBb, qu'une attention toute particulière devra être apportée à l'architecture des constructions et de rajouter dans le cahier des prescriptions architecturales que les toitures terrasses en zone UBb, devront être végétalisées.</p>	<p>Sans porter de jugement sur l'étude du cabinet « Athénaum Projet » remise postérieurement à l'élaboration du dossier d'enquête, ce volet de l'aménagement pourrait lui aussi faire l'objet de l'étude d'urbanisme évoquée ci-avant, étude qu'il serait souhaitable de faire réaliser par un professionnel indépendant du promoteur de l'opération projetée pour en garantir l'impartialité.</p>
<p><b>7°) incidences du projet</b></p> <p>- Risques d'inondation liés à l'exutoire de l'étang et à l'imperméabilisation des sols, dans un secteur où les sous-sols sont déjà affectés</p> <p>- Pollution des sols consécutive à la présence d'une ancienne teinturerie sur le terrain</p>	<p>Le terrain n'est pas situé dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et la zone imperméabilisée sera moins importante qu'aujourd'hui grâce à une emprise au sol plus faible (40%) et 20% minimum d'espaces verts aujourd'hui quasiment inexistantes. De plus les terrasses seront végétalisées.</p> <p>Hormis quelques teneurs résiduelles en hydrocarbures (dépôts de remblais), le mémoire de cessation d'activité de la laiterie daté de 2011, ne fait état d'aucune source polluante en teneur significative, notamment organique, reliée aux activités historiques. Des teneurs supérieures au fond géochimique ont cependant été trouvées en fer, chrome et manganèse au niveau du parking actuel.</p>	<p>La zone déjà urbanisée ne connaît pas de problèmes d'inondation (hors PPR) et sa reconversion en zone d'habitat devrait avoir un effet positif sur l'infiltration des eaux pluviales grâce à une revégétalisation partielle du terrain. Les études préalables au projet d'aménagement devront bien sûr définir les conditions d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Les investigations préalables à la cession d'activité de la centrale laitière n'ont pas mis en évidence de pollution des sols liée à d'anciennes activités.</p>
<p><b>8°) Observations diverses</b></p> <p>- le projet de règlement autorise tout projet immobilier et pas seulement une résidence seniors comme évoqué en réunion de quartier</p> <p>-Souhait d'un écoquartier sur le site</p> <p>- Absence de réseaux de transport en commun à proximité immédiate.</p>	<p>Il n'est pas possible ni souhaitable de limiter les constructions dans un règlement, à une affectation aussi restrictive.</p> <p>L'échec du projet d'écoquartier du Mont, montre que l'absence de demandes belfortaines pour ce label. La réglementation actuelle garantit des bâtiments de plus en plus respectueux de l'environnement</p> <p>Le réseau de transport en commun sera développé au fur et à mesure de l'édification des constructions, en fonction des besoins.</p>	<p>L'ambiguïté provient du fait qu'un débat a déjà eu lieu sur le programme à mettre en oeuvre sur la zone, alors que son règlement n'est pas encore élaboré. Effectivement, le règlement de la zone UBb ne peut pas restreindre l'affectation à une catégorie de population, ainsi il autorise tout type d'habitat ainsi même que des équipements commerciaux, artisanaux et tertiaires.</p> <p>La localisation du terrain se serait pourtant bien prêtée à un projet d'écoquartier. L'importance de la ville de Belfort et la prise en compte de plus en plus forte par nos concitoyens des préoccupations environnementales, devraient permettre d'expérimenter et de promouvoir ce type d'habitat à l'échelle communale. Je suggère que les orientations d'aménagements, même si elles ne correspondent pas exactement aux attentes d'un écoquartier, puissent formuler des prescriptions environnementales exigeantes, comme le préconise d'ailleurs le SCOT dans son article C1.4.</p> <p>Dont acte.</p>
<p><b>C Quartier du Mont: Zone UZ-TEC-K</b></p> <p>- Apurement excessif des orientations d'aménagements qui devraient maintenir un schéma d'organisation interne, les contraintes de stationnement et de circulation, la hauteur des bâtiments en fonction des secteurs ainsi que les éléments relatifs à la mixité, l'économie d'énergie, les eaux pluviales et les espaces publics?</p>	<p>8 e6</p> <p>Les nouvelles orientations d'aménagement permettent de concevoir une zone d'habitat plus « traditionnelle » en adéquation avec le marché local. Elles offrent plus de souplesse au projet d'aménagement afin de répondre le mieux possible aux besoins en terme d'habitat, de stationnement, d'espaces publics, de circulation, ...</p>	

<p>- Réaliser une étude d'urbanisme préalable</p> <p>- Questionnement sur l'équilibre financier de la ZAC du Tech'hom à laquelle cette zone est rattachée.</p>	<p>Un nouveau programme d'habitat a été étudié avec pour principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grande qualité architecturale,</li> <li>- intégration parfaite dans l'environnement urbain et naturel,</li> <li>- appliquer la charte des espaces publics de la ville,</li> <li>- parcelles de plus ou moins 6,5 ares,</li> <li>- un schéma parcellaire destiné aux particuliers et aux promoteurs de maisons individuelles susceptibles d'acquiescer un groupe de parcelles,</li> <li>- organisation parcellaire favorable à la RT2012,</li> <li>- afin de garantir la tranquillité des habitants de la rue de la ferme, intégrer une bande à vendre ou à aménager, de largeur égale à la rue, à l'arrière des 4 parcelles,</li> <li>- assurer les liaisons douces au coeur de la zone et entre le quartier du Mont et le Tech'hom,</li> <li>- favoriser si possible le stationnement en dehors des voies de desserte, à raison de 2 véhicules par maison,</li> <li>- proposer une ou des aires de stationnement visiteurs,</li> <li>- valoriser l'EBC en espace de vie type parc urbain</li> <li>- prévoir au moins 3 points d'apport volontaire des déchets (benne enterrée).</li> </ul> <p>Sur ce programme, une étude réalisée par une équipe d'architectes urbanistes (« traitvert » d'Asnières) a été présentée au conseil municipal du 28/05/2015.</p>	<p>La municipalité ayant décidé pour les raisons qu'elle développe dans la note de présentation, de mettre un terme au projet d'écoquartier sur ce site, un cabinet d'architectes urbanistes a réalisé, sur la base d'un programme établi par la Ville, une étude qui conclut par un schéma d'aménagement sur lequel sont calquées les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement, objet de la présente modification du PLU.</p> <p>Cette étude repose essentiellement sur un principe de fragmentation des flots parcellaire qu'il conviendrait de reporter dans les nouvelles orientations d'aménagement.</p>
<p>- Réaliser une étude d'urbanisme préalable</p>	<p>L'étude objet de la délibération du conseil municipal du 28/05/2015 est annexée sous le n°4 à la réponse de la Ville.</p>	<p>Observation qui sort du cadre de l'enquête. A priori, le bilan de la ZAC ne devrait pas être affecté par les nouvelles dispositions d'urbanisme sur cette zone.</p>
<p><b>D Modifications des normes de stationnement</b></p> <p>Les modifications des règles de stationnement, proposées sans diagnostic ni plan et généralisées, ne sont pas adaptées au type d'habitat et à la proximité, ou non, de réseaux de transport en commun.</p>	<p>La nouvelle réglementation du stationnement a été élaborée sur la base d'une étude réalisée par l'Agence d'Urbanisme en matière de localisation de l'offre de stationnement selon qu'elle est suffisante ou sous tension, ainsi que sur le repérage des périmètres de 500m autour d'un transport en commun en site propre. Les principes ont été validés par le conseil municipal le 2/05/2015.</p>	<p>Ces études de l'AUTB, sur lesquelles sont fondées les dispositions nouvelles proposées en matière de stationnement, permettent d'adapter les normes aux besoins de chaque secteur selon qu'il connaît ou pas des problèmes de stationnement ou qu'il est desservi par un réseau de transport en commun en site propre à moins de 500m. Ce dernier critère, s'inspire des dispositions de l'article L123-1-12 qui permettent de réduire, voire de supprimer les obligations d'aire de stationnement dans les secteurs où les conditions de desserte par les transports en commun, le permettent.</p>
<p><b>E Suppression de 3 emplacements réservés</b></p> <p>Contestation de la suppression de l'emplacement réservé n°1 qui assure la liaison directe entre la vieille ville et le fb des Ancêtres, dans le prolongement de la passerelle sur la Savoureuse. Demande à préserver à minima un passage sous l'immeuble.</p>	<p>Outre les raisons exposées dans la notice de présentation, la mise en oeuvre de cet emplacement réservé, le plus ancien du PLU, s'avérerait extrêmement coûteuse en égard aux bénéfices attendus (passage à travers un immeuble).</p>	<p>La mise en oeuvre de cet emplacement réservé suppose que l'immeuble le long du fb des Ancêtres soit démolit, ce qui ne paraît pas souhaitable pour l'unité architecturale de ce faubourg.</p> <p>Un passage piétonnier sous l'immeuble pourrait constituer un bon compromis permettant une liaison directe entre la vieille ville et le faubourg, juste en face de la passerelle sur la Savoureuse. Aucune disposition réglementaire ne permet toutefois de fixer ce projet dans le PLU. J'invite la Ville à négocier ce passage en cas de réhabilitation de l'immeuble.</p>

<b>F Divers</b>	
Demande l'annulation du Plan d'alignement de la rue de Saverne	<p>19</p> <p>L'annulation doit faire l'objet d'une procédure spécifique indépendante de la modification du PLU.</p> <p>L'article R. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que « doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU) les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ». Les plans d'alignement correspondants doivent donc figurer en annexe des PLU pour avoir valeur de servitudes d'utilité publique.</p> <p>Ce plan d'alignement de la Rue de Saverne figure bien dans la liste des servitudes annexées au PLU.</p>
Avenir de l'emplacement réservé n°3, rue de Marseille	<p>16</p> <p>L'éventualité de sa suppression ne peut être examinée qu'à l'issue de l'aménagement du secteur</p> <p>Dont acte</p>

**D – Conclusion partielle**

L'enquête relative à la modification du PLU de Belfort s'est déroulée sans incident conformément aux dispositions de l'arrêté prescriptif de Monsieur le Maire en date du 12 août 2015.

Le dossier portant sur onze objets de modification, était clair et abordable par le public qui a été largement informé de la tenue de cette enquête et qui avait la possibilité d'accéder au dossier et de déposer ses observations par voie électronique.

La participation du public a été forte, mais très majoritairement orientée sur le changement de zone de l'ancienne laiterie qui de UY, est proposée en zone UBb à destination de logements. Les 896 signataires d'une pétition ainsi que les 24 personnes qui ont formulé une observation sur ce sujet, s'opposent à une trop forte densité et surtout à une hauteur d'immeubles qu'ils estiment trop importante pour ce site.

Les autres modifications n'ont fait l'objet que d'un faible nombre de remarques.

A Valdoie, le 09 novembre 2015  
Le commissaire enquêteur,

Roger GAGEA

**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT**

**VILLE DE BELFORT (90 000)  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**Deuxième partie  
CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de répondre aux évolutions du marché immobilier ainsi qu'aux besoins de ses administrés et dans l'attente de la révision prescrite par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2012, la Ville de Belfort a souhaité procéder à des modifications de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09 décembre 2004 et qui, depuis cette date, a déjà fait l'objet de nombreuses modifications.

Le dossier présenté à l'enquête publique prescrite par arrêté n°151327 de Monsieur le Maire, en date du 12 août 2015, comporte plusieurs projets de modifications:

- le reclassement en zone U, de deux zones AU qui sont aujourd'hui urbanisées,
- le classement en zone UBa, où seul le stationnement est autorisé, d'un terrain communal réservé dans le cadre d'un bail emphytéotique, aux besoins en stationnement d'un établissement socio-culturel contigu,
- la reconversion de la zone UY de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges, en zone UBb à destination d'habitat,
- le reclassement de la zone UZ-TEC-K initialement réservée à un écoquartier, en zone traditionnelle d'habitat individuel et collectif, divisée en 3 secteurs correspondant à des réglementations différentes,
- la suppression de 3 emplacements réservés jugés obsolètes et inutiles,
- la mise à jour du cahier des prescriptions architecturales dans un but d'actualisation et de simplification,
- la modification de l'article 13 des dispositions générales du règlement (nouvel article 12) afin d'autoriser la construction d'escaliers de taille modeste, sans condition d'implantation par rapport aux limites séparatives,
- la modification des normes de stationnement pour les adapter au contexte actuel et aux évolutions législatives et jurisprudentielles,
- la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014,
- la substitution aux termes « surface hors oeuvre brute ou nette » de « surface de plancher » en application de l'Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011,
- enfin, un simple changement de référencement juridique dans l'article 20.1 des dispositions générales du règlement, relatives aux « plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer ».

Ces modifications ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, mais conduisent possiblement, à une augmentation de plus de 20% des droits de construire sur la zone de l'ancienne laiterie. La procédure de modification est donc soumise à enquête publique en application des dispositions conjuguées des articles L123-10 à L123-3 du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant 33 jours du 07 septembre au 09 octobre 2015. La publicité réglementaire a été complétée par l'affichage sur les deux sites concernés par des modifications importantes de leurs dispositions d'urbanisme: zone UZ-TEC du Mont et zone de l'ancienne laiterie des Forges. Pour cette dernière, un courrier a même été envoyé à environ 1500 riverains. Le dossier a été publié sur le site internet de la Ville et le public avait la possibilité de déposer ses observations dans une boîte mail dédiée à cette enquête.

J'ai tenu trois permanences où le public s'est largement déplacé.

Ainsi, 26 expressions écrites ont été formulées, 17 sur le registre papier, 2 par courrier et 7 par voie électronique. Certaines personnes ayant abordé plusieurs sujets, le nombre total des observations s'élève en fait à 33 auquel il faut ajouter 896 signatures d'une pétition relative aux possibilités règlementaires d'urbaniser la zone de l'ancienne laiterie.

J'ai remis en mains propres à Monsieur Herzog, Maire adjoint, la synthèse de ces observations le 15 octobre 2015. Sa réponse m'est parvenue par courrier le 31 octobre 2015.

L'étude du dossier, l'analyse des observations du public et de la réponse de la ville de Belfort, m'amènent aux conclusions suivantes:

1°/ Bon nombre des projets de modifications n'ont fait l'objet que de peu d'observations, voire d'aucune et n'appellent pas non plus de commentaires particuliers de ma part. Il s'agit:

- du reclassement des zones AU actuellement urbanisées, en zone U, constatant ainsi la réalité du terrain,
- du classement en zone UBa du terrain communal déjà grevé d'une interdiction de construire au titre d'un bail emphytéotique,
- de la suppression des 3 emplacements réservés, même si je regrette l'impossibilité juridique de garantir un passage piétonnier sous l'immeuble du faubourg des Ancêtres,
- de la mise à jour du cahier des prescriptions architecturales,
- de la modification de l'article 13 des dispositions générales du règlement,
- de la suppression du COS et la substitution des termes « surface hors oeuvre » par « surface de plancher » pour répondre à des changements juridiques et des précisions jurisprudentielles,
- du nouveau référencement juridique de l'article 20.1 des dispositions générales du règlement.

2°/ Reconversion de la zone UY de l'ancienne laiterie en zone UBb:

Ce volet du dossier d'enquête a été le plus sensible et c'est celui qui a fait l'objet du nombre le plus important d'observations du public, 24 sur les 33 au total enregistrées en cours d'enquête et d'une pétition de 896 signatures.

Le changement d'affectation de la zone ne fait l'objet d'aucune contestation, le secteur ayant vocation, compte-tenu de son environnement, à accueillir des habitations. Par contre le public s'est montré très soucieux de ne pas porter atteinte à la spécificité de ce quartier marqué par la présence de l'étang des Forges, lieu d'aménités à proximité immédiate du centre ville. C'est ainsi qu'il craint que les dispositions règlementaires de la zone UB, proposées pour ce quartier, conduisent, malgré une limitation de la hauteur des immeubles à 13,50m pour ce secteur spécifique UBb, à une densité excessive et à des hauteurs trop importantes risquant de porter atteinte principalement aux vues sur l'étang et « la Miotte » et à des pertes d'ensoleillement pour les immeubles de la rue de Marseille. Il redoute aussi des perturbations en matière de circulation, bruit, stationnement.

J'observe tout d'abord que la proposition de limiter la hauteur, règle cristallisant les principales craintes, à la cote NGF 375,78, ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché de préserver la vue sur l'étang depuis la rue de la 5ème DB. En effet cette altitude est supérieure de 3,50 au nord-est jusqu'à 6,80 m au sud-ouest, à la route en façade du terrain. Il m'apparaît aussi que le règlement des zones UB ne fixe aucune règle en matière de prospect par rapport aux voies, de densité et d'emprise au sol. De plus, aucune orientation d'aménagement et de programmation n'est proposée pour garantir la prise en compte des enjeux spécifiques de la zone, par exemple pour ce qui est des vues sur et depuis l'étang, de la protection de l'exutoire de l'étang, des accès, des liaisons douces à travers et au-delà de la zone, la mixité sociale, etc...

Les propositions d'amélioration réglementaires faites par la Ville à l'issue de l'enquête, vont certes dans le bon sens, mais ne me paraissent pas suffisantes ni suffisamment étayées par une réflexion globale spécifique à ce site stratégique pour l'urbanisation de la Ville de Belfort. L'étude présentée en cours d'enquête, par le propriétaire/promoteur du terrain apporte un certain nombre de réponses à ces questions, mais n'a pas à mon sens, les gages d'impartialité et d'indépendance qu'il sied à cette opération.

C'est pourquoi je préconise que l'approbation de la modification soit précédée d'une étude par un urbaniste indépendant, de nature à définir les caractéristiques et enjeux du site, traduits ensuite dans le règlement de la zone et dans des orientations d'aménagement.

Cette formule permet d'une part, de respecter les dispositions de l'article C1-4 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT relatif à la conception durable des urbanisations, qui prescrit de concevoir les zones d'urbanisation future dans l'esprit des écoquartiers et d'autre part, d'apporter des réponses objectives aux nombreuses questions des riverains.

3°/ Reclassement de la zone UZ-TEC de l'écoquartier du MONT en zone d'habitat plus conventionnelle

Si l'on peut regretter qu'une ville de l'importance de Belfort ne puisse pas expérimenter un écoquartier et faire ainsi la promotion d'un mode d'habiter plus respectueux de notre environnement, l'étude du cabinet d'architectes urbanistes « traitvert » a présidé à la définition des nouvelles règles applicables à cette zone, pour assurer la prise en compte de ses spécificités. Cette étude repose principalement sur un principe de fragmentation des flots parcellaires qu'il aurait été nécessaire de traduire dans les nouvelles orientations d'aménagement.

4°/ Modification des normes de stationnement

Les modifications des normes de stationnement sont fondées sur une étude de l'Agence d'Urbanisme du Territoire-de-Belfort et permettent d'adapter ces normes aux besoins de chaque secteur selon qu'il connaît ou pas des problèmes de stationnement ou qu'il est desservi par un réseau de transport en commun en site propre à moins de 500m. Ce dernier critère, s'inspire des dispositions de l'article L123-1-12 du code de l'urbanisme qui permettent de réduire, voire de supprimer les obligations d'aire de stationnement dans les secteurs où les conditions de desserte par les transports en commun, le permettent.

Cette modification me semble aller dans le sens de l'intérêt général en favorisant l'utilisation des transports en commun dans la perspective d'une réduction des gaz à effet de serre.

Je suggérerai enfin à la commune, de poursuivre rapidement les études de révision de son PLU, prescrite le 22 mars 2012, afin de substituer à ce document ancien, un nouveau plan répondant notamment aux orientations environnementales actuelles et permettant une meilleure cohérence globale que la succession de modifications ou révisions partielles.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Belfort en date du 12 août 2015, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique du 07 septembre au 09 octobre 2015 et les observations enregistrées pendant cette enquête,

Vu la réponse en date du 31 octobre 2015, de Monsieur l'Adjoint au Maire, Délégué à l'urbanisme, à la synthèse des observations et aux questions posées par le commissaire enquêteur,

Considérant mon rapport et mes conclusions motivées exposées ci-dessus,

J'ai l'honneur d'émettre un

### **AVIS FAVORABLE**

**au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Belfort**

**sous réserve expresse** de réaliser sur la zone de l'ancienne laiterie de l'étang des Forges, une étude d'urbanisme permettant, après définition des caractéristiques et enjeux du site, de fixer les dispositions réglementaires les plus pertinentes pour la zone UBb, ainsi que les orientations d'aménagement garantissant la qualité de l'urbanisation de cette zone.

A Valdoie, le 09 novembre 23015  
Le commissaire enquêteur,

Roger GAGEA

**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT**

**VILLE DE BELFORT (90 000)  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**ANNEXES AU RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Annexe n°1 Synthèse des observations  
Annexe n°2 Réponse du maître d'ouvrage  
Annexe n°3 Plan topographique de la zone de la laiterie**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT**

**VILLE DE BELFORT (90 000)  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**ANNEXES AU RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Annexe n° 1 Synthèse des observations**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

**Ville de Belfort**  
**Modification du PLU**  
**Enquête publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**  
**Synthèse des observations**

N° d'ordre	NOM, Prénom, Adresse	Objet des observations
A - Observations papier (sur registre et par courrier)		
1	<p>Mme VOIGNIER Claudine            20, rue de la 5ème DB            90000 Belfort            Porte parole du collectif « Laiterie- Etang des Forges</p>	<p>Mme Voignier Constate l'intérêt du site de l'étang des Forges en matière d'aménités pour les belfortains et les touristes.            Les constructions sur le site de l'ancienne laiterie ne doivent pas :            - enclaver l'étang,            - réduire de toute part, le champ visuel sur l'étang,            - avoir une hauteur supérieure à R+2 (10m) par rapport au point le plus bas; la hauteur proposée de 13,50m dépassant d'un étage la rue la plus haute, maintenant la rue de Marseille et le sud de l'étang dans l'ombre et masquant le champ visuel sur l'étang,            - par une densité excessive, engendrer des nuisances en matière de biodiversité, de circulation, de bruit et de stationnement. Belfort qui « souffre d'un excédent de logements » ne se prête pas à la densification surtout à cet endroit de nature en ville et d'autres secteurs seraient mieux adaptés à la densification (secteurs définis dans le PLU et quartier du Fourneau).            Elle suggère à l'aune de la pétition qui a réuni près d'un millier de signatures, de réserver l'espace de l'ancienne laiterie à « de petits immeubles R+2, laissant un espace de verdure au plus près de l'étang ».</p>
2	<p>M. et Mme PETIT            3, Chemin de la Tour            90000 Belfort</p>	<p>M. et Mme Petit suggèrent concernant le secteur de l'ancienne laiterie, de ménager un retrait des constructions le long de la rue Bussière afin « d'enrichir l'aspect paysager et d'éviter l'effet oppressant d'immeubles en bordure de route ».</p>
3	<p>M. ZANNOLFI maître d'ouvrage            et M. GOMEZ maître d'oeuvre            d'un projet d'urbanisation du site de l'ancienne laiterie</p>	<p>Le propriétaire du terrain et son architecte déposent une étude du site de l'ancienne laiterie, constituée de 41 pages, relative à l'approche sensible du site et à ses impacts sur le futur projet immobilier. Après analyse de la typologie des immeubles de proximité, de la topographie et de l'ensoleillement, l'étude définit les conséquences de ces analyses sur le projet d'aménagement et propose des esquisses en plan et en volumétrie.</p> <p>Ils demandent en ce qui concerne le règlement de la zone UBB, d'ajouter la possibilité de construire au dessus de la cote NGF 375,78, des attiques ponctuels sur 30% de la surface de la toiture terrasse et sans hauteur maximum, dans le but de « casser l'horizontalité uniforme de la toiture terrasse et amener du relief, notamment par rapport à la vue depuis la rue de la 5ème DB.</p> <p>Ils demandent également de fixer le niveau des rez de chaussée à la cote 365,30 correspondant à l'altitude moyenne de la berge de l'étang.</p>
4	<p>M. ALLEMANN Stéphane            17, rue de Marseille            90000 Belfort</p>	<p>M. Allemann dépose une pétition de 51 pages et 778 signatures qui, après avoir constaté l'intérêt du site de l'étang des forges en matière d'aménités et de tourisme, avoir souhaité la préservation des vues sur l'étang et « la Miotte » et une modération de la densité du projet immobilier sur le terrain de l'ancienne laiterie, demande à limiter dans le règlement du PLU, la hauteur des constructions à R+2.</p>
5	<p>M. JULLIARD Stéphane            14, allée de la Colline            90000 Belfort</p>	<p>M. Juillard préconise pour le programme d'habitations de l'ancienne laiterie :            - d'assurer la cohérence du projet avec le bâti existant aux abords (intégration et style),            - de privilégier une architecture traditionnelle en interdisant les toitures terrasses et en rendant les volets battants obligatoires,            - de limiter la hauteur à R+2,            - de conserver les bâtiments en briques rouges du début du 20ème siècle,            - de ménager un espace vert arboré entre les immeubles et l'étang pour préserver ses abords.</p>
6	<p>M. ALVEZ Francisco            24 rue de la 5ème DB            90000 Belfort</p>	<p>Concernant le site de l'ancienne laiterie, M. Alvez a annexé le 06/10/2015 un courrier dans lequel il demande afin de préserver le site de l'étang des forges, de :            - limiter la hauteur des constructions à celles des bâtiments existants dans le quartier (R+2),            - réduire la densité prévue de 200 logements afin de préserver les nuisances dues notamment au bruit et à la circulation.</p>
7	<p>Mme BRINGARD Françoise            (n'a pas donné d'adresse)</p>	<p>Mme Bringard s'oppose aux projets d'urbanisation qu'elle estime « intempestifs », sans préciser lesquels, et manifeste sa préférence pour la création d'espaces verts, eu égard notamment aux risques d'inondations.</p>

8	<p>M. BELZ Hubert 3, rue Port Arthur 90000 Belfort</p>	<p>M. Belz a annexé au registre un courrier de 6 pages, daté du 08/10/2015 auquel il a joint deux documents: - le rapport qu'il a présenté en qualité d'adjoint à l'urbanisme de l'ancienne équipe municipale, le 02 avril 2013, en municipalité, au sujet de l'aménagement des terrains de la Centrale laitière. Ce rapport s'appuie sur une étude co-réalisée par la Ville et l'Agence d'Urbanisme sur l'insertion paysagère du projet. - un diaporama des architectes urbanistes Riechen et Robert et associés, présenté au conseil de quartier du 15 janvier 2015, qui après analyse du site de la laiterie, propose un programme de construction de 208 logements collectifs. Dans son courrier M. Belz:  <ul style="list-style-type: none"> <li>► constate une ambiguïté en matière d'information sur le site internet de la Ville entre la révision du PLU engagée depuis 2012 qui apparaît en page d'accueil et cette modification qui elle, affichée dans la rubrique « actualités » ne se trouvait pas en première page le 28 septembre à 10h. Il s'interroge sur l'efficacité du dispositif de communication et sur la volonté réelle d'informer.</li> <li>► Sur le cadre législatif de la modification, M. Belz considère que la multiplication des modifications apportées au PLU en matière de zonage (laiterie et quartier du Mont) et les importants changements des règles de stationnement du PADD (article 5-5), ne sont pas compatibles avec la procédure de modification. Il ajoute que l'article L.123-13-2 porte sur une modification d'un espace au singulier et que plusieurs modifications qui sont autorisées conjointement, doivent, notamment pour assurer la clarté de l'enquête, faire l'objet de plusieurs procédures de modifications.</li> <li>► Au titre des règles de stationnement, il estime que les modifications envisagées sont de nature à porter atteinte aux dispositions du PADD qui a pour orientation de « mieux circuler, désenclaver les quartiers et diversifier les modes de transport ... organiser et gérer le stationnement ». La procédure de modification n'est de ce fait, pas adaptée.</li> <li>► Il regrette que ces modifications des règles de stationnement, proposées sans diagnostic ni plan et généralisées, ne soient pas adaptées au type d'habitat et à la proximité ou non de réseaux de transport en commun.</li> <li>► Au sujet du site de la Centrale laitière (Zone UBb), en s'appuyant sur les études annexées à son courrier: <ul style="list-style-type: none"> <li>- regrette que le règlement de la zone, ne s'appuie pas sur un projet global d'aménagement intégrant les problématiques de perméabilité, accès, dessertes routière et en transport en commun, mixité urbaine et sociale,</li> <li>- souhaite une rétrocession de terrain le long de rue Bussières en vue d'éloigner les constructions du site naturel de l'étang et de garantir la stabilité de sa digue,</li> <li>- demande à exclure de la zone constructible les surfaces permettant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ré-ouvrir le canal de vidange de l'étang en créant un « espace public autour du fil d'eau »,</li> <li>- l'aménagement de cheminements traversants entre l'étang et la Savoureuse via l'ancienne caserne des pompiers et le « parc à Ballons »,</li> </ul> </li> <li>- regrette l'absence de coefficient d'emprise au sol dans cet espace de transition entre la nature et l'habitat diffus.</li> </ul> </li> <li>► M. Belz, en référence à l'article R122-2 du code de l'environnement, considère que le projet sur cette zone, déjà connu et d'une surface construite de 16 000m<sup>2</sup>, aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au cas par cas, après étude d'impacts, préalablement à la modification du PLU.</li> </ul> </p> <p>► Concernant la zone UZ-TECH-K, quartier du Mont, M. Belz:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- regrette l'abandon des dispositions réglementaires contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation (mixité, économie d'énergie, eaux pluviales, espaces publics ...)</li> <li>- questionne sur l'équilibre financier de la ZAC du « Tech'hom » à laquelle cette zone est rattachée.</li> </ul> </p> <p>► Il conteste la suppression sans réelle justification, de l'emplacement réservé n°1 visant à assurer la liaison directe entre la vieille ville et le faubourg des ancêtres, dans le prolongement de la passerelle sur la Savoureuse. Il suggère à minima de conserver un passage sous l'immeuble.</p>
9	<p>M. et Mme PAGANELLI Jean et Monique 6, rue de la 5<sup>ème</sup> DB 90000 Belfort</p>	<p>Au sujet de la zone UBb de l'ancienne laiterie, M. et Mme Paganelli souhaitent un projet pavillonnaire « raisonnable » en nombre de logements (moins de 200) et d'une hauteur maximum R+2 afin de préserver ce site exceptionnel. Ils attirent l'attention sur les risques d'inondation liés à l'exutoire de l'étang et la pollution des sols consécutive à la présence d'une ancienne teinturerie sur le terrain.</p>
10	<p>Mme VOIGNIER Claudine 20, rue de la 5<sup>ème</sup> DB 90000 Belfort</p>	<p>Mme Voignier interroge sur les risques d'inondation du secteur de la laiterie en égard:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- à sa situation au pied de la colline de « la Miotte » et du fait qu'il est traversé par l'exutoire canalisé de l'étang,</li> <li>- à l'imperméabilisation des sols consécutive au projet d'urbanisation.</li> </ul> Elle dépose un complément de 52 signatures à la hauteur des bâtiments à R+2.</p>

11	<p>M. MELLIERE Jean-Claude 3B, rue de Marseille 90000 Belfort</p>	<p>M. Meillère, en constatant la qualité du site de l'étang des Forges et de l'urbanisation qui l'entoure, demande une modération de la densité du projet sur la zone UBb ainsi que de la hauteur des bâtiments à R+2, afin de réduire les impacts du projets ( bruit, stationnements, pollutions ...)</p>
12	<p>Mme CRAVE Marie 11, rue Belfort (??) 90000 Belfort</p>	<p>Mme Crave demande, concernant le projet de la laiterie, une modération de la hauteur et de la densité ainsi que la construction de petits pavillons.</p>
13	<p>Mme SANS- ALLEMANN Cécile 17, rue de Marseille 90000 Belfort</p>	<p>Afin de préserver la tranquillité et le calme du quartier et du site de l'étang des Forges qui constitue le poumon vert belfortain, Mme Sans-Allemann souhaite introduire dans le règlement de la zone UBb, des dispositions visant à réduire le nombre de logements et la hauteur des constructions à R+2. Elle dépose un complément de 10 signatures à la pétition relative à ce secteur.</p>
14	<p>M. BOUCARD Ian 6, Avenue Jean Moulin 90000 Belfort</p>	<p>M. Boucard, se déclare très favorable à la modification du PLU qui permettra de constituer un habitat de qualité et un cadre de vie agréable pour l'ensemble du quartier des Forges, le projet limité à R+3, lui convenant mieux que le projet initial en R+5.</p>
15	<p>Mme FILLIEUL Stéphanie 45, rue de l'As de trafic 90000 Belfort</p>	<p>Mme Fillicul déclare être favorable à la modification du PLU relatif à l'ancienne laiterie, une limitation de la hauteur à R+3 permettant d'assurer un habitat de qualité pour ce quartier.</p>
16	<p>M. ALLEMANN Stéphane 17, rue de Marseille 90000 Belfort</p>	<p>M. Allemann dépose un complément de 56 signatures à la pétition relative au quartier de l'étang des Forges. Il dépose également copie de messages électroniques constatant l'impossibilité d'accéder au téléchargement du dossier d'enquête le mercredi 07 octobre en soirée. Il annexe au registre un mémoire relatif au site de l'ancienne laiterie qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ indique que la tendance aujourd'hui à Belfort (Résidences, Glacis, Arsol, La Miotte et différents nouveaux programmes ...) est à la dédensification et à la limitation de hauteur,</li> <li>▶ constate que le terrain est entouré en matière de PLU d'une zone naturelle inconstructible (zone N) et de zones UD et UF où la hauteur des constructions est limitée respectivement à R+2 + combles et R+1+ combles, alors que le projet de règlement de la zone UBb fixe une hauteur maximum de 13,50m,</li> <li>▶ déclare que le règlement de la zone UBb qui permet un habitat aussi haut et concentré, n'est pas en cohérence avec ce quartier, poumon vert belfortain et engendrera de nombreux désagréments:       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ augmentation de la circulation automobile à proximité notamment de l'étang très fréquenté par les promeneurs et des écoles,</li> <li>▪ aggravation des difficultés de stationnement,</li> <li>▪ aggravation des risques d'inondation, dans un secteur où les sous-sols sont déjà affectés,</li> <li>▪ dégradation du site de l'étang par la proximité et la hauteur des bâtiments qui vont masquer les perspectives et vue sur l'étang et « la Miotte »</li> </ul> </li> <li>▶ Il demande, conformément à la présentation faite en conseil de quartier:       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de prévoir une rétrocession à la ville le long de la rue Bussière pour améliorer la sécurité routière,</li> <li>▪ l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long du canal de vidange de l'étang.</li> </ul> </li> <li>▶ Relativement au projet déposé au cours de l'enquête par M. Zanolfi, il s'inquiète de ses conséquences sur les habitations de la rue de Marseille (perte des vues sur « la Miotte » et d'ensoleillement, dépréciation des biens).</li> <li>▶ Il joint un certain nombre de publications et de tracts qu'il commente en précisant:       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que le projet de règlement autorise tout projet immobilier et pas seulement une résidence séniors comme évoqué en réunion,</li> <li>▪ que l'importante pétition est la manifestation de l'intérêt des usagers de l'étang des Forges pour l'avenir du site et non d'une opposition aux projets municipaux en général,</li> <li>▶ Au sujet de l'étude déposée par M. Zanolfi et son architecte au cours de l'enquête, M. Allemann:           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ constate qu'il n'y a pas d'arbres masquant l'ensoleillement au droit du N°17 de la rue de Marseille et que les maisons individuelles rue de la 5ème DB, ne peuvent pas apporter de l'ombre au projet,</li> <li>▪ conteste le calcul de la hauteur moyenne des bâtiments existants,</li> <li>▪ dénonce la tentative d'augmentation de la hauteur des bâtiment par la demande de modification relative à l'altitude de référence et l'ajout d'attiques partielles non réglementés en hauteur.</li> </ul> </li> </ul> <p>M. Allemann souhaite enfin être informé du sort de l'emplacement réservé n°3, rue de Marseille.</p> </li></ul>

17	Mme BALLET Catherine 24 bis rue de la 5ème DB 90000 Belfort	En ne se disant pas opposée à un projet d'habitations sur le site de l'ancienne laiterie, Mme Ballet souhaite un projet respectueux de l'environnement exceptionnel de l'étang des Forges. Pour cela elle préconise beaucoup moins de 200 logements et une hauteur limitée à R+2 qui respecte les vues. Elle craint qu'un projet « démesuré » n'apporte des nuisances en terme de circulation, bruit, stationnement, trouble à la faune et à la flore de la zone aquatique.
18	Mme BRINGARD Sylviane 27, rue de Marseille 90000 Belfort	Au sujet du site de la laiterie, Mme Bringard conteste la hauteur maximum de 13,50m qui masquerait les vues sur la Mioitte et serait supérieure à celle des bâtiments existants (R+2, 12 m). Seul un bâtiment qui n'impacte pas la vue sur la Mioitte, situé rue Bussièrre, dépasse cette hauteur. Elle questionne sur la cohérence urbanistique du quartier, le stationnement, l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux pluviales, le devenir du canal usinier.
19	M. BUSSON Bernard 9, Avenue Gaspard Ziegler 90000 Belfort	M. Busson, à l'aune des modifications apportées à la liste des emplacements réservés, demande l'annulation du plan d'alignement de la rue de Saverne, approuvé le 26 juin 1970, obsolète, qui fige la situation des immeubles et exclut tout progrès.
<b>B - Observations reçues via la boîte électronique dédiée</b>		
e1	M. FONQUERIE Thomas (n'a pas indiqué d'adresse)	Souhaite la réalisation d'un écoquartier durable, sur le seul site attractif belfortain de l'étang des forges, afin de redynamiser Belfort (exemple de Fribourg). Il faut limiter la hauteur et prévoir des espaces verts.
e2	M. DUPONT Stéphane 3, rue René Naegelen 90000 Belfort	M. Dupont considère que les dispositions réglementaires proposées pour la zone UBb, notamment en matière de hauteur des bâtiments, ne permettent pas de préserver l'intégrité du site de l'étang des Forges, espace naturel de repos et de loisir (densité, bruit, stationnements, occultation des vues sur la Mioitte depuis la rue de Marseille et sur l'étang depuis la 5ème DB, ombragement de la rue de Marseille). Il demande une urbanisation « raisonnable » limitée à R+2 en hauteur des bâtiments.
e3	Mme DUPONT Marie-Laure 3, rue René Naegelen 90000 Belfort	Reproduit le même texte que celui de M. Dupont ci-dessus
e4	M. DUPONT Denis 3, rue René Naegelen 90000 Belfort	Reproduit également le même texte que ceux de M. Dupont et Mme Dupont ci-dessus.
e5	M. ALLEMANN Stéphane 17, rue de Marseille 90000 Belfort	Fait état de l'impossibilité de télécharger le dossier d'enquête sur le site de la ville, le 07/10/2015 et demande comment y accéder.
e6	Mme PATOIS Rolande 37A, rue de Général Gaulard 90000 Belfort	Mme Patois formule les observations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Quartier du Mont. regrette un apurement excessif des orientations d'aménagement qui devraient maintenir un schéma d'organisation interne, les contraintes de stationnement et de circulation, la hauteur des bâtiments en fonction des secteurs.</li> <li>▶ Site de la laiterie: souligne: <ul style="list-style-type: none"> <li>- que ce site stratégique, à proximité de l'étang des Forges, devrait assurer la liaison et la transition entre le milieu naturel et le milieu urbain,</li> <li>- qu'il convient de préserver ses caractéristiques (préservations voire réouverture des vues sur l'étang et la Mioitte, existence d'un d'évacuation de l'étang qui pourrait être ré-ouvert et associé à un cheminement piétonnier),</li> <li>- qu'aucunes dispositions ne sont édictées en matière de stationnement, de desserte, d'aménagement interne, de densité,</li> <li>- que la possibilité de construire sur l'alignement des voies ne paraît pas pertinente pour ce nouveau quartier.</li> </ul> </li> </ul> Mme Patois suggère en conclusion que la ville: <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ fasse réaliser une étude d'urbanisme préalable à tout aménagement des sites du Mont et de la laiterie,</li> <li>▶ profite des modifications du PLU pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>- exiger un recul des constructions par rapport aux voies et notamment le long de la rue Bussièrre afin de dégager la vue sur l'étang,</li> <li>- élargir la rue Bussièrre au niveau de la passerelle piétonne où la circulation automobile est alternée.</li> </ul> </li> </ul>

e7	<p><b>M. BRINGARD Denis</b> 27, rue de Marseille 90000 Belfort</p>	<p>M. Bringard formule des remarques concernant le site de la laiterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les « barres d'immeubles » ne s'intégreront pas dans ce quartier à densité faible et constitué de maisons de 1 et 2 étages,</li> <li>▶ la hauteur doit être limitée à R+2 (10m) y compris les attiques, de façon à préserver les vues sur la Miotte,</li> <li>▶ le projet est incompatible avec le site d'intérêt communautaire de l'étang des Forges (nature, loisirs) et le camping international proche,</li> <li>▶ craint avec la densification une aggravation des problématiques de circulation et de stationnement,</li> <li>▶ note l'absence de réseaux de transport en commun à proximité, notamment si le projet concerne les personnes âgées</li> <li>▶ craint une perte d'ensoleillement pour les maisons rue de Marseille,</li> <li>▶ redoute des modifications des écoulements d'eaux pluviales (imperméabilisation, constructions de sous-sol alors que les maisons actuelles n'en disposent pas car la nappe affleure),</li> <li>▶ questionne sur la pollution des sols par les anciennes activités (forge et teinturerie) avec ses conséquences induites en cas de terrassements,</li> <li>▶ souhaite la réouverture de l'ancien canal usinier,</li> <li>▶ s'interroge sur l'intérêt d'un tel projet pour la ville et sur l'adéquation entre les besoins et le nombre de programmes d'habitations en cours ou en projet sur la commune.</li> </ul>
----	--	--

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT

**VILLE DE BELFORT (90 000)**  
**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**ANNEXES AU RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Annexe n° 2 Réponse du Maitre d'ouvrage**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

**EPARTEMENT DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
VILLE DE BELFORT**

**VILLE DE BELFORT (90 000)  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

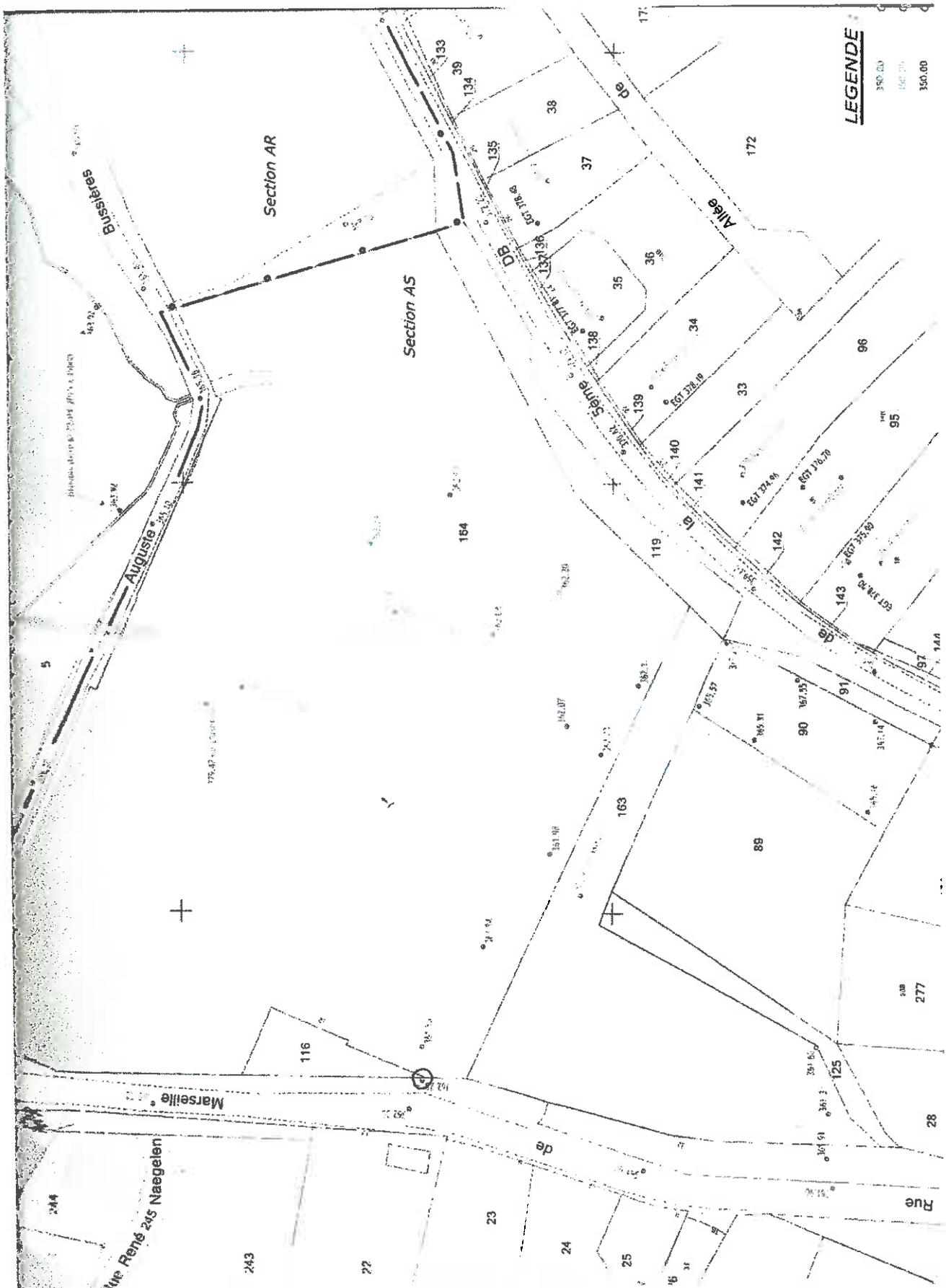
**Consultation publique du 07 septembre au 09 octobre 2015**

**ANNEXES AU RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Annexe n° 3 Plan topographique de la zone de la laiterie**

Etabli par Roger GAGEA, commissaire enquêteur désigné par décision n° E15000107/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 juillet 2015

**Annexe n°3 Plan topographique de la zone de la laiterie**  
**Extrait du levé effectué par le cabinet de géomètre Henri Puche en avril 2015**  
**(1/5000)**



**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
BELFORT**

**Pièce jointe n°4**

**Notice explicative**

**Annexée à la délibération d'approbation du  
10 décembre 2015**

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELFORT**

**MODIFICATION**

**DU PLU**

**2015**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Additif au rapport de présentation**

**Approuvé par délibération du 10 décembre 2015**

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>I – OBJETS et cadre législatif DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>3</b>
I.1. OBJETS DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES.....	3
Objets de la modification.....	3
Justification des choix opérés et des découpages proposés.....	3
I.2. CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION.....	9
<b>II- SA TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS DU PLU</b> .....	<b>9</b>
II.1. INCIDENCES SUR LES SUPERFICIES DE ZONES.....	10
Incidences sur les zones UD, UF, UZ-TEC et AU.....	10
II.2. INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	11
II.3. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT.....	11
Incidences sur les dispositions generales.....	11
Incidences sur le règlement des zones.....	11
Incidences sur le Cahier des prescriptions Architecturales.....	18
Incidences sur le Cahier des normes de stationnement.....	19
Incidences sur la liste des emplacements réservés.....	20
II.3. INCIDENCES SUR ZONAGE.....	20
Incidences sur la planche Est.....	20
Incidences sur la planche Ouest.....	20

# I – OBJETS ET CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION

## I.1. OBJETS DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

### OBJETS DE LA MODIFICATION

Afin de prendre en compte l'urbanisation de certains secteurs de la commune et de répondre aux évolutions de la demande du marché immobilier et des besoins des usagers, la Commune envisage de modifier son PLU via :

- Le reclassement en zones urbaines de zones « AU »,
- La préservation des capacités de stationnement,
- La modification de la zone UZ-TEC-K correspondant aux anciens jardins ouvriers du quartier du Mont et la mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant ce secteur,
- La suppression de trois emplacements réservés,
- La mise à jour du Cahier des Prescriptions Architecturales,
- La modification de l'article 13 des Dispositions Générales relatif au calcul des distances par rapport aux limites séparatives pour permettre la construction d'escaliers desservant des rez-de-jardin.
- La révision des normes de stationnement.

Par ailleurs, pour faire suite aux évolutions des textes législatifs, il est proposé de profiter de cette procédure pour les mises à jour réglementaires telles que :

- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols,
- Le remplacement de la S.H.O.N. et de la S.H.O.B. par la surface de plancher,
- Le remplacement de l'article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme devenu l'article L.123-5-III.2°,
- La mise en conformité des normes de stationnement,

### JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES ET DES DECOUPAGES PROPOSES

#### PRISE EN COMPTE DE L'URBANISATION DE CERTAINES ZONES « AU »

Les zones AU correspondent à des terrains réservés à l'urbanisation future. Aussi, quand celles-ci sont aménagées, il convient de les classer en zone urbaine.

- Le secteur à l'extrémité de la rue de l'As de Trèfle d'une superficie d'environ 16 700 m<sup>2</sup> est actuellement classé en zone AUf1. Cette zone est maintenant urbanisée ; il convient donc de la classer en zone UF. Pour mémoire, la zone UF est une zone « d'Habitat Diffus à vocation essentielle d'accueil de constructions individuelles isolées ou groupées, elles peuvent recevoir également des constructions collectives bien intégrées au quartier ainsi que des petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires compatibles avec le milieu environnant. »
- Le secteur de la rue des Maraichers d'une superficie d'environ 17 700 m<sup>2</sup> est actuellement classé en zone AUd. Cette zone est maintenant urbanisée ; il convient donc de la classer en zone UD. Pour mémoire, « les zones UD sont des zones d'habitat intermédiaire, destinées à recevoir des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Elles accueillent également les activités compatibles avec l'environnement urbain. »

## PRESERVATION DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

- Le secteur situé entre la rue de la Fraternité et la rue du four à Chaux, d'une superficie d'environ 2935 m<sup>2</sup> est actuellement située en zone UB. Il est envisagé de l'intégrer à la zone UBa afin d'assurer l'interdiction d'affecter la zone concernée à un autre usage que le stationnement.  
En effet, le quartier est en pleine mutation notamment via les constructions voisines et compte tenu des besoins en stationnement du secteur, il est proposé de s'assurer de la préservation de cette emprise en rendant inconstructible cette zone pour tout autre projet que la création de places de parking.  
En effet, cette parcelle, actuellement soumise à bail emphytéotique pour réalisation d'un parc de stationnement au profit de la construction riveraine, doit conserver son usage même en cas de transfert de propriété et ainsi éviter l'engorgement du stationnement du quartier.

## LA MODIFICATION DE LA ZONE UZ-TEC-K CORRESPONDANT AUX ANCIENS JARDINS OUVRIERS DU QUARTIER DU MONT ET LA MISE A JOUR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE CE SECTEUR

- Le projet d'éco-quartier initié en 2011 n'ayant pas rencontré de demande, il convient de définir des nouveaux objectifs pour permettre de donner vie à ce site tout en répondant à la demande du marché immobilier.  
La zone UZ-TEC-K est actuellement découpée en deux secteurs UZ-TEC-Ka et UZ-TEC-Kb. Il est envisagé de supprimer le secteur UZ-TEC-Ka pour créer deux nouvelles zones : UZ-TEC-D et UZ-TEC-F, respectivement régies par les règles des zones UD et UF. Par conséquent, puisqu'il n'existe plus qu'un secteur, il n'est plus nécessaire d'affecter un indice au secteur UZ-TEC-Kb. Il ne subsiste donc que la zone UZ-TEC-K.  
Pour permettre l'évolution de l'aménagement de ce quartier, il est également nécessaire de faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le schéma d'aménagement liés à ce secteur.

## LA SUPPRESSION DE TROIS EMPLACEMENTS RESERVES

- L'emplacement réservé n°1 correspond à une emprise de 310 m<sup>2</sup> entre le quai Vallet et le faubourg des Ancêtres initialement prévue pour la création d'un passage piéton mais ce projet n'a jamais abouti. Compte tenu de la présence des chemins piétons existants à proximité qui relient les deux mêmes rues, il n'y a pas d'intérêt de garder cet emplacement réservé puisque le projet auquel il était destiné n'a jamais abouti et que l'utilité de ce dernier est incertaine. Par conséquent il est proposé de le supprimer.
- L'emplacement réservé n° 26 correspond à une emprise de 6 252 m<sup>2</sup> initialement prévue pour la création d'une liaison entre la ZAC du Parc à Ballons et le carrefour de l'Espérance. Compte tenu du fait que sept accès sur la rue du Champs de Mars et l'avenue Jean Moulin desservent actuellement la ZAC du Parc à Ballon, il n'est pas nécessaire de maintenir cet emplacement réservé. Par conséquent il est proposé de le supprimer.
- L'emplacement réservé n° 27 correspond à une emprise de 9 922 m<sup>2</sup> initialement prévue pour la réalisation de la desserte du Pays Sous Vosgien entre la rue du Champs de Mars et la Commune d'Offemont. Ce projet étant abandonné, il est proposé de supprimer l'ER n° 27.

## LA MISE A JOUR DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- La Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA) est un document clé du PLU et un outil de travail quotidien pour l'Architecte Conseil de la Ville de Belfort pour accompagner les habitants dans leurs choix d'urbanisme. Aussi, il a été constaté, lors des rencontres avec les usagers, que des ajustements pouvaient être faits dans le CPA afin d'améliorer sa compréhension mais également afin de répondre mieux aux exigences non seulement de préservation de notre patrimoine mais également de prise en compte des nouveaux équipements et matériaux.

Ces ajustements peuvent être envisagés en deux parties :

- d'une part, les rectifications textuelles regroupant les fautes de frappe, les reformulations et les ajouts qui ont pour objectif de rendre le texte plus compréhensible et plus explicite pour le lecteur et,
- d'autre part, les ajouts visant à optimiser la préservation du bâti tant visuelle que matérielle et à tenir compte des évolutions dues à l'émergence des énergies nouvelles.

Les rectifications sont explicitées et énumérées dans la partie II de la présente notice.

Quant aux autres modifications, elles ont toutes un intérêt général qui relève de l'amélioration de l'image de la ville et ce, qu'il s'agisse de couleur, de patrimoine ou encore des énergies nouvelles.

- S'agissant du patrimoine

La Commune compte de nombreux bâtiments qui comportent des éléments historiques en ce sens qu'ils sont anciens et ne se fabriquent plus selon les mêmes savoir-faire. Par conséquent, ces éléments se doivent d'être préservés afin de conserver le caractère unique des bâtiments qu'ils ornent et par la même occasion garder une trace d'histoire. L'article 3 du CPA garantit cette démarche.

- S'agissant des couleurs

Le CPA fait état dans son article 10 des couleurs sur les façades extérieures des bâtiments, la Ville souhaite ajouter « exceptionnellement » les couleurs grises, noires et les tons foncés pour les devantures commerciales à condition qu'elles n'excèdent pas 1/3 de celles-ci. Cette volonté émane du fait qu'il a été effectivement constaté que des tonalités foncées sur des devantures commerciales pouvaient être harmonieuses et mettre en valeur le bâti à condition d'être limité en surface.

- S'agissant des énergies nouvelles

La préservation de l'environnement a induit de nouveaux impératifs tels que la diversification des sources d'énergie. Ces objectifs se traduisent, entre autres, par le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Ces dispositifs sont susceptibles de dénaturer le patrimoine architectural et paysager.

Leur implantation sur un toit en pente d'un bâtiment existant devra d'une part, tenir compte des éléments de toiture déjà existants (cheminées, fenêtres de toit, lucarnes et autres) et d'autre part, être centrée, axée (sauf impossibilités techniques) sur un même pan de toit pour limiter la dispersion des éléments isolés. Les panneaux ne pourront pas être accolés au faîtage et/ou à l'égout du toit.

Les panneaux seront de préférence encastrés à la couverture existante.

Sur une toiture terrasse existante, les panneaux devront être positionnés en retrait de l'acrotère d'une distance minimale de  $D=H/2$  (H étant la hauteur du dispositif incliné servant de support au panneau). La structure porteuse sera habillée de ventelles, en particulier si cette dernière est visible depuis le domaine public.

Le positionnement et le nombre de panneaux solaires sur bâtiments neufs s'intégreront à la typologie du volume projeté. Les proportions devront être harmonieuses.

## **LA MISE A JOUR DE L'ARTICLE 13 (nouvel article 12) DES DISPOSITIONS GENERALES**

Cet article fait état des distances par rapport aux limites, un ajout est prévu pour faire face aux situations concernant les escaliers de taille modeste pour desservir les rez-de-chaussée surélevés afin d'optimiser l'occupation des terrains. Il convient donc de permettre une dérogation de droit aux articles 7 (traitant des distances par rapport aux limites séparatives) des zones urbaines.

### **LES DISPOSITIONS SUR LES NORMES DE STATIONNEMENT**

Les dispositions sur les normes de stationnement sont changées à la fois pour des raisons réglementaires et pour tenir compte des réalités du terrain. Toutefois, ces deux aspects sont interdépendants.

#### **➤ Adaptations des normes de stationnement aux nouvelles législations.**

Deux évolutions législatives concernant les stationnements nous obligent à nous interroger sur les normes imposées en la matière dans notre document d'urbanisme.

La première modification est une conséquence de la suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier de la Participation Pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement (PNRAS). En effet, depuis cette date, il n'est plus possible de s'exonérer par le paiement de la PNRAS des obligations de réalisation de parking. Par conséquent, les projets de changements de destination d'un local ou de constructions nouvelles qui ne peuvent satisfaire aux normes de stationnement du PLU sur la propriété ou à proximité doivent être refusés.

La deuxième évolution est issue des récentes lois dont les dernières datent des 20 et 29 décembre 2014.

Ces lois fixent, notamment, de nouveaux plafonds, s'appliquant nonobstant les dispositions contraires du PLU. Ainsi, et à titre d'exemple, il ne peut plus être exigé plus d'une place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat, ou situé dans une résidence pour personnes âgées ou universitaire. Ce plafond est ramené à 0.5 place pour ce type de logements s'il est situé à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet. Pour les autres catégories de logements situés dans ce même périmètre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

De plus, il conviendrait d'intégrer la doctrine jurisprudentielle qui impose de ne plus différencier les normes de stationnement en fonction de l'affectation des locaux (logements collectifs/individuels, commerces/restaurant, enseignements/hôpitaux,...) mais uniquement, sauf exceptions expressément prévues par la loi (par ex : pour les cinémas ou les résidences pour personnes âgées) sur la base des 9 destinations visées à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à savoir : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat, l'industrie, les exploitations agricoles et forestières, les entrepôts et les services publics.

#### **➤ Prise en compte de l'influence des normes de stationnement**

Or, les normes de stationnement ont de nombreuses répercussions sur les actions publiques.

Parmi celles-ci, il y a les conséquences évidentes sur les politiques de déplacement, puisqu'en pesant sur ces places, le recours aux transports collectifs est plus ou moins encouragé.

Ces normes ont également une influence non seulement sur le coût de la construction en raison des surfaces mobilisées par cette occupation mais également sur la faisabilité même de certaines opérations de réhabilitation en secteur dense où le foncier n'est pas disponible pour réaliser ces places.

Elles constituent également un levier sur la capacité d'agir sur le domaine public, puisque l'absence de places en nombre suffisant dans les constructions génère inévitablement un report sur le domaine public.

Enfin, la présence de places de stationnement est aussi un élément d'attractivité et une charge pour l'occupant.

Dans ce contexte, le PLU a le devoir de fixer des normes à même d'assurer un équilibre entre la satisfaction des usages admis dans le secteur et l'équilibre financier d'une opération immobilière, tout en tenant compte des nouvelles législations.

#### ➤ Des normes de stationnement devenues obsolètes

Outre le fait que les normes actuelles du PLU (voir annexe 1) ne prennent pas en compte les récentes évolutions législatives, force est de constater qu'elles ne sont plus adaptées aux problématiques d'évolution urbaine de notre commune.

Tout d'abord, ces normes ne prennent pas en compte le fait que les besoins ne sont pas identiques sur l'ensemble de notre commune. En effet, une étude de l'AUTB de janvier dernier a mis en évidence la présence d'une zone en tension où l'offre de stationnement public n'est pas suffisante (voir annexe 2). Cette donnée mérite d'être intégrée dans nos réflexions.

D'autre part, les règles de notre PLU ne différenciant pas, en matière de stationnement, les opérations neuves des réhabilitations en secteur urbain dense, il existe un risque de gel de notre centre-ville. Ce risque est dû notamment, à l'obligation de créer de nouvelles places (ce que le foncier ne permet pour ainsi dire jamais) ou de disposer d'une concession à long terme lors des changements de destination ou transformations d'un grenier en appartement par exemple.

Enfin, l'obligation actuelle de justifier de 2 places pour les logements de plus de 2 pièces, y compris en centre-ville, peut avoir comme effet pervers d'augmenter la présence des véhicules dans ce secteur.

#### ➤ Les grands principes retenus

- **Pour les opérations de réhabilitation ne créant pas de surface de plancher :**  
Aucune imposition de création de place afin de permettre les changements de destination et la création de logement dans les combles.
- **Pour les opérations de constructions neuves :**

Dans le périmètre des 500 mètres autour de la gare ou d'une station de transport collectif en site propre (voir annexe 3) :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal de 0.5 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : intégration du plafond légal de 1 place par logement.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils de surface de plancher créée mais augmentation du seuil d'exigence de place de 50 m<sup>2</sup> à 80 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la bonne desserte en transport en commun.

Hors périmètre des 500 mètres mais en secteur sous tension :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal d'1 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : maintien du principe actuel à savoir une place pour les petits logements et 2 pour les autres avec des seuils assez bas (à savoir ceux qui ont au moins 3 pièces) pour limiter le report des besoins sur l'espace public déjà saturé) à définir en fonction de la surface de plancher créée.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils de surface de plancher créée, seuils qui pourraient être plus bas que dans le périmètre des 500 m pour tenir compte de la moins bonne desserte en transport en commun et de la saturation de l'offre actuelle. Les seuils seraient d'1 pl/50m<sup>2</sup> pour les commerces de moins de 200m<sup>2</sup> de surface de vente, les premiers 50 m<sup>2</sup> étant exonérés et 1pl/25 m<sup>2</sup> pour les autres. Pour les bureaux, la norme serait de 1pl/50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Hors périmètre des 500 mètres et en secteur apaisé :

- Pour les logements locatifs aidés, les résidences de personnes âgées et universitaires : intégration du plafond légal d'1 place par logement conformément au nouvel article L123-1-13 issu de la loi du 20 décembre 2014.
- Pour les autres logements : maintien du principe actuel à savoir une place pour les petits logements et 2 pour les autres avec cependant un seuil plus élevé qu'en secteur sous tension intégrant le fait que l'offre de stationnement actuelle n'est pas saturée.
- Pour les commerces et bureaux : maintien du principe actuel basé sur des seuils identiques à ceux du périmètre des 500 m et de la zone sous tension.

### LA SUPPRESSION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

- Le Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé de tous les documents d'urbanisme au titre de la Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014. Elle modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

Par conséquent, les articles 14 relatifs au C.O.S dans le P.L.U. seront tous non réglementés dans la version modifiée.

### LE REMPLACEMENT DE LA S.H.O.N. ET DE LA S.H.O.B. PAR LA SURFACE DE PLANCHER

- L'article 3 de l'Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme précise que : «dans toutes les dispositions législatives, les mots : surface hors œuvre nette, surface de plancher hors

œuvre nette, surface développée hors œuvre nette, surface hors œuvre brute, plancher hors œuvre nette, surface de plancher développée hors œuvre, superficie hors œuvre nette, surface développée hors œuvre et surface de plancher développée hors œuvre nette sont remplacés par les mots : surface de plancher.»

Le P.L.U. en vigueur fait référence à la S.H.O.N. ainsi qu'à la S.H.O.B. Aussi, ces termes sont remplacés par « surface de plancher » conformément au texte cité précédemment.

## LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement puis celle ALUR du 24 mars 2014 ont modifié l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, il convient de réactualiser l'article 20.1 des Dispositions Générales relatif aux « Plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer ». Son contenu reste inchangé, seule la référence à l'article L. 123-7 est remplacée par celle en vigueur, à savoir L.123-1-5- III.2°.

## I.2. CADRE LEGISLATIF DE LA MODIFICATION

La présente procédure de la modification du PLU est réalisée en application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance de 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

En effet, dans le cas présent, les évolutions du PLU envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision prévue à l'article L123-13<sup>1</sup>. Tout d'abord, elles n'affectent en rien les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables qui prévoit expressément des opérations d'intervention sur le parc ancien dont la transformation d'îlots suite aux évolutions des fonctions urbaines. De plus, l'urbanisation du site de l'ancienne laiterie s'inscrit dans l'évolution des sites de la Miotte et de l'avenue Jean Moulin. Ensuite, le présent projet ne réduit ni un espace boisé classé ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Enfin, la modification n'aura pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, les adaptations proposées relèvent de la procédure de modification mentionnée à l'article L. 123-13-2<sup>2</sup> car elles ont notamment pour effet de modifier radicalement les possibilités de construire du site de la Laiterie.

En conclusion, la procédure de modification prévue par l'article L. 123-13-2 est présentement parfaitement adaptée.

## **II- SA TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS DU PLU**

La présente modification a des conséquences sur :

<sup>1</sup> Article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme : Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. (...)

<sup>2</sup> Article L. 123-13-2 : Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire (...)

- la superficie des zones,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement écrit, y compris le Cahier des Prescriptions Architecturales, le cahier des normes de stationnement et la liste des ER,
- le zonage.

## II.1. INCIDENCES SUR LES SUPERFICIES DE ZONES.

### INCIDENCES SUR LES ZONES UD, UF, UZ-TEC ET AU

Certaines zones voient leur superficie augmenter tandis que d'autres se réduisent. Les zones naturelles et les zones agricoles restent inchangées, seules certaines zones urbaines sont touchées par cette modification.

Le nouveau tableau de superficies des zones serait donc le suivant :

ZONES	Superficie du PLU avant modification	Superficie du PLU après modification
<b>ZONES URBAINES</b>		
UA	47,1	47,1
UB	121,4	121,4
UC	87,9	87,9
UD	106,8	108,6
UE	59,9	59,9
UF	129,4	131,1
UJ	45,7	45,7
UG	0,5	0,5
UH	3,1	3,1
UM	36,9	36,9
UU	73,4	73,4
UY	80,7	80,7
U-GER	5,0	5,0
U-BOU	6,3	6,3
U-ESP	8,5	8,5
<b>Total zones urbaines</b>	<b>813,1</b>	<b>816,5</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>		
AU (dont AU1, AUd, AUf, AUm) ex NA	34,6	31,1
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>34,6</b>	<b>31,1</b>
<b>Zones naturelles</b>		
N (dont N1, Nc, NI, NI1, NL2, Nm) ex ND	745,4	745,4
<b>Total zones naturelles</b>	<b>745,4</b>	<b>745,4</b>
<b>Zones couvertes par une ZAC</b>		
UZ (zones urbaines)	111,8	111,8
NZ (zones naturelles)	22,4	22,4
<b>Total ZAC</b>	<b>134,2</b>	<b>134,2</b>
<b>TOTAL ZONES DU PLU</b>	<b>1727,3 (*)</b>	<b>1727,3 (*)</b>
EBC	552,5	552,5
L. 123-1-7 en Kml	22,9	22,9
L. 123-1-7 en m <sup>2</sup>	8077,7	8077,7

Valeurs calculées par informatique et arrondies à l'hectare supérieur

(\*) Somme des valeurs réelles (non arrondies)

## II.2. INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Evolution de l'ensemble du texte des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au quartier du Mont et modification du schéma d'aménagement afférent.

## II.3. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT.

### INCIDENCES SUR LES DISPOSITIONS GENERALES

- **DG Article 6.- modification des bâtiments existants.**  
Remplacement de la notion de « SHON » par celle de « Surface de Plancher ».
- **DG Article 11. Stationnement des véhicules.**  
Suppression de cet article et intégration de ses dispositions dans le cahier des normes de stationnement.  
La suppression de cet article entraîne la renumérotation des articles suivants.
- **DG Article 12 (ancien DG Article 13).- Distance par rapport aux limites.**  
Rajout de la possibilité d'exempter du respect des articles 7 du présent les escaliers de taille modeste desservant uniquement le rez-de-chaussée surélevé.
- **DG Article 19 (ancien DG Article 20).- Plantations et espaces naturels et paysagers à protéger ou à créer.**  
La référence à l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme est remplacée par celle à l'article L.123-1-5-III.2°.

### INCIDENCES SUR LE REGLEMENT DES ZONES

- **Zone UA**
  - ✓ **UA Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.5. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UA Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des dispositions particulières et renvoi au cahier des normes de stationnement.
  - ✓ **UA Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.
- **Zone UB**
  - ✓ **Caractère de la zone UB.**  
- Intégration dans le sous-secteur UBa du parking de la rue de Fraternité
  - ✓ **UB Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
  - ✓ **UB Article 12.- Stationnement des véhicules.**

Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destination » pour le calcul des besoins de stationnement.

• **Zone UC**

- ✓ **UC Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UC Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des dispositions particulières et renvoi au cahier des normes de stationnement.
- ✓ **UC Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

• **Zone UD**

- ✓ **UD Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés dans le sous-secteur UDa.
- ✓ **UD Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UD Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UD Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

• **Zone UG**

- ✓ **UG Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher ».
- ✓ **UG Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

• **Zone UH**

- ✓ **UH Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.

- ✓ **UH Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

#### • Zone UF

- ✓ **UF Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UF Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UF Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UF Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UJ

- ✓ **UJ Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**  
2.2. Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UJ Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.4. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UJ Article 7.- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**  
7.3. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les conditions à remplir pour la construction de bâtiment joignant la limite de fond de parcelle.
- ✓ **UJ Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.
- ✓ **UJ Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UE

- ✓ **UE Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

- ✓ **UE Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UY

- ✓ **UY Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

#### • Zone UU

- ✓ **UU Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **UU Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

#### • Zone UM

- ✓ **UM Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Remplacement du terme « affectations », inapproprié en la matière, par celui de « destinations » pour le calcul des besoins de stationnement.

#### • Zone U-GER

##### Zone U-GER-A

- ✓ **U- GER-A Article 6.- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**  
- 6.3. Renvoi, pour les garages, aux dispositions du cahier des normes de stationnement et non plus à l'article DG11.
- ✓ **U-GER-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone U-GER-B

- ✓ **U-GER-B Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone U-GER-C

- ✓ **U-GER-C Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- 12.1 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,  
- 12.2 : Suppression de la possibilité de payer la participation pour non réalisation des aires de stationnement, celle-ci ayant été supprimée par la loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- ✓ **U-GER-C Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone U-BOU

- ✓ **U-BOU Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression de la possibilité de payer la participation pour non réalisation des aires de stationnement, celle-ci ayant été supprimée par la loi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
  - normes de stationnement :
    - . Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
    - . Suppression de la référence à l'affectation « restaurant », celle-ci devant être comprise dans la destination « commerces ».
    - . Regroupement des affectations « résidences pour personnes âgées » et « résidences pour étudiants » en une seule.
- ✓ **U-BOU Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UZ-ESP

- ✓ **UZ-ESP Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - 12.1 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
- ✓ **UZ-ESP Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### • Zone UZ-JUS

##### Zone UZ-JUS-A

- ✓ **UZ-JUS-A Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**
  - 1.10 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **UZ-JUS-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

##### Zone UZ-JUS-B

- ✓ **UZ-JUS-B Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**
  - 1.11 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **UZ-JUS-B Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements publics autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

##### Zone U-JUS-C

- ✓ **U-JUS-C Article 1.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**
  - 1.11 : Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les seuils de commerces interdits.
- ✓ **U-JUS-C Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### **Zone UZ-JUS-D**

- ✓ **UZ-JUS-D Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### **Zone UZ-JUS-E**

- ✓ **UZ-JUS-E Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. Pour les équipements socio-culturels, les hôpitaux et cliniques ainsi que les établissements d'enseignements, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.
- ✓ **UZ-JUS-E Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS

#### **• Zone UZ-PAHB**

- ✓ **UZ-PAHB Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher »,
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. Pour les équipements socio-culturels, les hôpitaux et cliniques ainsi que les établissements d'enseignements, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.
- ✓ **UZ-PAHB Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS

#### **• Zone UZ-PAB**

##### **Zone UZ-PAB-A**

- ✓ **UZ-PAB-A Article 12.- Stationnement des véhicules.**
  - Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs ainsi que les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. De même, les activités sont regroupés dans les destinations «artisanat» et «industrie». Les nouvelles normes se rapprochent le plus

possible des anciennes. Quant aux équipements culturels et les autres destinations non expressément citées, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

- ✓ **UZ-PAB-A Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### **Zone UZ-PAB-B**

- ✓ **UZ-PAB-B Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
-Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs. Les nouvelles normes se rapprochent le plus possible des anciennes.
- ✓ **UZ-PAB-B Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**  
Suppression de l'ensemble des dispositions du fait de la disparition du COS.

#### **Zone UZ-PAB-C**

- ✓ **UZ-PAB-C Article 12.- Stationnement des véhicules.**  
- Suppression des normes de stationnement différenciées par affectations des équipements autorisés, celles-ci ne pouvant l'être qu'en fonction des différentes destinations. De fait, sont supprimées les différenciations entre logements individuels et logements collectifs ainsi que les dispositions particulières aux restaurants qui sont rattachés aux commerces. De même, les activités sont regroupés dans les destinations «artisanat» et «industrie». Les nouvelles normes se rapprochent le plus possible des anciennes. Quant aux équipements culturels et les autres destinations non expressément citées, ce sont les règles du cahier des normes de stationnement qui s'appliqueront.

#### **• Zone UZ-TEC**

##### **Zone UZ-TEC-K**

- ✓ **Caractère de la zone UZ-TEC-K.**  
- Suppression du secteur UZ-TEC-Ka et des éléments s'y rapportant,  
- Suppression de l'indice du secteur UZ-TEC-Kb
- ✓ **UZ-TEC-K Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières**  
- 2.2. Remplacement de la référence à la « SHON », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les services isolés et activités artisanales autorisés.
- ✓ **UZ-TEC-K Article 3.- Accès et voirie.**  
- 3.1. Suppression dans sa totalité du troisième alinéa concernant uniquement le secteur UZ-TEC-Ka et modification du quatrième alinéa pour en extraire ce qui se rapporte à ce même secteur,  
- 3.2. Suppression des éléments se rapportant exclusivement au secteur UZ-TEC-Ka.
- ✓ **UZ-TEC-K Article 10.- Hauteur des constructions.**

- Suppression du premier paragraphe intitulé « pour le secteur UZ-TEC-Ka » et du titre du second paragraphe « pour le secteur UZ-TEC-Kb », la précision étant devenue inutile du fait de la suppression du secteur. UZ-TEC-Ka.

✓ **UZ-TEC-K Article 12.- Stationnement des véhicules.**

- Suppression du premier paragraphe intitulé « pour le secteur UZ-TEC-Ka » et du titre du second paragraphe « pour le secteur UZ-TEC-Kb », la précision étant devenue inutile du fait de la suppression du secteur UZ-TEC-Ka.

- Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher ».

**Zone UZ-TEC-D**

✓ **Création du secteur**

**Zone UZ-TEC-F**

✓ **Création du secteur**

• **Zone NA**

✓ **Caractère de la zone NA.**

- Suppression dans le sous-secteur AUF1 d'une des zones de la Miotte (rue de l'As de Trefle), celle-ci étant à ce jour urbanisée.

- Suppression dans le sous-secteur AUD des terrains des anciennes pépinières Balzer, rue des Maraichers, celle-ci étant à ce jour urbanisée.

✓ **NA Article 14.- Possibilités maximales d'occupation du sol.**

Suppression des dispositions du fait de la disparition du COS

• **Zone N**

✓ **N Article 2.- Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières.**

2.1. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher », pour les cabanons de jardin autorisés.

✓ **N Article 9.- Emprise au sol**

2.1. Remplacement de la référence à la « SHOB », supprimée par la loi ALUR, par celle de « Surface de Plancher ».

**INCIDENCES SUR LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

• **CPA Article 3.- Intégration dans le site**

Il est rajouté un paragraphe qui stipule que « Si le bâtiment comporte un élément historique ou décoratif ayant un intérêt particulier (une porte ouvragée, une enseigne historique, une ferronnerie d'art, etc), celui-ci devra être préservé et intégré au projet »

• **CPA Article 4.- Protection des paysages**

✓ **4.3 . Aspect extérieur**

Il est précisé que « les éléments constituant l'image d'ensemble des façades jumelées, tels que les pierres naturelles, les appareillages de briques, les moulures, le dessin des

ouvrants, les volets battants et les soubassements, devront être préservés afin d'assurer une harmonie architecturale sur l'ensemble du volume d'origine ».

✓ **4.4. Insertion des "petits équipements"**

Il est précisé que « les petits équipements ne doivent en aucun cas dénaturer les supports sur lesquels ils s'implantent. Ainsi, l'implantation de boîtes aux lettres, digicodes, interphones, etc., ne pourra pas être réalisée dans la partie ajourée de la clôture. »

Deux articles sont par ailleurs rajoutés afin de traiter de l'insertion des climatiseurs et pompes à chaleur d'une part (article 4.4.1.), et des panneaux solaires d'autre part (article 4.4.2.).

• **CPA Article 6.- volumes et saillies**

✓ **6.2. Les saillies sur toiture**

- La référence aux fenêtres de toit est rajoutée afin de les soumettre aux mêmes règles d'insertion que les chiens assis.
- Il est également précisé qu'en toiture terrasse, toutes dispositions seront prises pour réduire l'impact visuel des ouvrages techniques, « en particulier pour les garde-corps, échelles à crinoline, nécessaires à l'entretien qui, sauf impossibilité technique, devront être rabattables ».

• **CPA Article 10.- Couleurs**

- Suppression de la restriction à la seule matière PVC pour les volets roulants et portes de garage qui peuvent être respectivement gris ou de couleur chamois et grises, chamois ou blanches.
- Rajout de la possibilité, à titre exceptionnel, d'accepter les gris, le noir et autres couleurs foncées pour les devantures commerciales mais à la condition qu'elles n'excèdent 1/3 de la totalité de la surface de façade commerciale.
- rajout de la possibilité, pour les lambrequins, à l'instar des ferronneries, d'être de couleurs soutenues.

• **CPA Article 12.- Percements**

- Rajout de la nécessité, pour les caissons de volets roulants apparents, lorsque l'architecture de l'ensemble du bâtiment le nécessite, d'être masqués par des lambrequins dont le dessin devra faire référence au style architectural du bâtiment sur lequel ils s'implantent.

• **CPA Article 13.- clôtures**

✓ **Composition de la clôture**

- Précision que pour assurer une bonne cohérence visuelle, la clôture, le portail et/ou portillon donnant sur le domaine public doivent être traités de manière homogène (même nature, couleur et forme).

## INCIDENCES SUR LE CAHIER DES NORMES DE STATIONNEMENT

Ce document est entièrement remanié afin de tenir compte des impératifs réglementaires et des réalités économiques et urbanistiques (voir le chapitre relatif aux dispositions sur les normes de stationnement au I.1. Objets de la modification et justification des choix opérés).

Un lexique sur la définition des différentes destinations servant de base aux normes y est par ailleurs ajouté.

## INCIDENCES SUR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés suivants sont supprimés :

- ER n°1 : Passage piétons quai Vallet/faubourg des Ancêtres.
- ER n° 26 : Liaison ZAC du Parc à Ballons et carrefour de l'Espérance.
- ER n° 27 : Desserte DPSV sur la rue du Champs de Mars

La modification entraîne la renumérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés.

## II.3. INCIDENCES SUR ZONAGE.

Les planches Est et Ouest sont impactées par la nouvelle numérotation des Emplacements réservés consécutive à la suppression de l'ER n°1 et par le report graphique des 500m autour des Transports en Commun en Site Propre et des secteurs sous tension en matière d'offre de stationnement.

### INCIDENCES SUR LA PLANCHE EST

- **Secteur rue de l'As de Trefle.**  
Dans ce quartier, la zone AUf1 perd 16 700 m<sup>2</sup> au profit de la zone UF afin de prendre en compte les constructions réalisées.
- **Secteur du Champs de Mars.**  
L'Emplacement réservé n°26 pour la réalisation de la liaison entre la ZAC du Parc à Ballon et le carrefour de l'Espérance est supprimé.  
L'Emplacement réservé n°27 pour la réalisation de la desserte du Pays Sous Vosgien entre la rue du Champs de Mars et la commune d'Offemont est supprimé.
- **Secteur de la rue des Ancêtres/Quai Vallet**  
L'Emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'un passage piétons est supprimé

### INCIDENCES SUR LA PLANCHE OUEST

- **Secteur de la rue des Maraîchers**  
Dans ce secteur, la zone AUD d'une superficie de 17 000 m<sup>2</sup>, intègre la zone UD contigüe.
- **Secteur rue de la Fraternité/rue du four à chaux**  
Un nouveau sous-secteur UBa de 2 935m<sup>2</sup> et destiné à garantir l'offre de stationnement est crée au pied de la falaise séparant la rue de la Fraternité et la rue du Four à Chaux.
- **Secteur du quartier du Mont**  
Le secteur UZ-TEC-Ka disparaît au profit de la création d'un secteur UZ-TEC-D et d'un secteur UZ-TEC-F.  
Le secteur UZ-TEC-Kb devient le secteur UZ-TEC-K.

**COMMUNE DE BELFORT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
BELFORT**

**Pièce jointe n°5**

**Dispositions applicables à la zone UB**

**Annexée à la délibération d'approbation du  
10 décembre 2015**

# PLU MODIFIE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'habitat collectif (quartier Résidences, Glacis, la Méchelle...) et à des groupes d'immeubles dispersés dans le tissu urbain.

La zone UB a pour vocation essentielle d'accueillir de l'habitat collectif et des équipements commerciaux, artisanaux et tertiaires. Sont également autorisés les équipements de superstructure à usage collectif, et dans un souci de mixité urbaine, l'habitat individuel s'il s'intègre au bâti environnant.

Le sous-secteur UBa correspond aux parkings de la rue KOEHLIN et de la rue de la Fraternité qu'il convient de conserver afin de répondre aux besoins des secteurs alentours.

## SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 1.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1.1. Les bâtiments à usage agricole.
- 1.2. Les entrepôts non liés à un commerce ou une activité implantés sur la parcelle ou l'unité foncière.
- 1.3. Les terrains de camping-caravaning et tout stationnement permanent de caravanes.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières et ballastières.
- 1.5. Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, combustibles, déchets, vieux véhicules...).
- 1.6. Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires aux travaux de constructions autorisées.
- 1.7. En secteur UBa, toute affectation autre que le stationnement.

### **UB ARTICLE 2.- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1. L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à condition qu'il ne résulte pas, pour le voisinage, un apport ou une aggravation des dangers ou nuisances.
- 2.2. L'implantation de maisons individuelles groupées ou isolées est autorisée à condition de s'intégrer dans le bâti environnant.
- 2.3. Les stations de lavage automatique de véhicules si elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
  - être liées à une station service existante,
  - n'accueillir qu'un véhicule à la fois,
  - disposer d'un local fermé pour cet usage.

# PLU MODIFIE

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **UB ARTICLE 3.- ACCES ET VOIRIE**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (articles 8 et 9).

### **UB ARTICLE 4.- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Cet article est défini aux Dispositions Générales (article 10).

### **UB ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé

### **UB ARTICLE 6.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1.** L'implantation des bâtiments, à l'exception des annexes isolées (annexes, remises, garages individuels ou en bande) n'est pas réglementée.

Toutefois, dans la mesure où il existe dans une voie des constructions édifiées dans un alignement de fait, les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et de commerce, devront être édifiées à l'alignement des constructions existantes.

**6.2.** Les annexes isolées (annexes, remises, les garages individuels ou en bande, ...) devront être édifiées en 2<sup>ème</sup> ligne, à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation automobile.

**6.3.** Les garages respecteront les dispositions du cahier des normes de stationnement.

**6.4.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

### **UB ARTICLE 7.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1.** Toute construction nouvelle doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance D au moins égale à la moitié de sa hauteur H, sans jamais être inférieure à 3 m ( $D \text{ mini} = H/2 \text{ mini } 3 \text{ m}$ )

Toutefois, un étage supplémentaire par rapport à H est autorisé en retrait de la façade, en respectant la règle  $d \leq h/2$  (d étant le retrait, h la hauteur de ce nouvel étage).

**7.2.** D'autres implantations pourront être autorisées pour les projets de constructions intéressant la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble.

Dans le cas de constructions groupées intégrées dans un projet d'ensemble, il pourra être construit en limite séparative, des constructions dépourvues d'ouvertures pour former un bâti continu.

# PLU MODIFIE

## **UB ARTICLE 8.- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

On observera entre deux bâtiments non contigus le prospect  $D=(H+h)/2$  ; H et h étant les hauteurs respectives des bâtiments.

Si l'un des deux est sans étage et à usage de garage ou annexe, la règle du prospect devient  $D=h$  (h étant la hauteur de ce garage ou remise).

Dans tous les cas, un recul minimum de 3 m devra être observé.

## **UB ARTICLE 9.- EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol maximum.

## **UB ARTICLE 10.- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. HAUTEUR RELATIVE**

Tout bâtiment devra observer la règle  $H_{\text{maximum}} = L$  par rapport à l'alignement opposé si les bâtiments sont implantés à l'alignement, ou par rapport à la marge de recul d'implantation des bâtiments opposés au cas contraire.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que sur une longueur qui n'excède pas 15 mètres, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

### **10.2. HAUTEUR ABSOLUE**

La hauteur maximale autorisée pour les constructions est de 9 mètres à l'égout du toit.

Cependant, dans le cas d'un projet d'ensemble, les bâtiments à construire pourront atteindre le 5<sup>ème</sup> étage sur rez-de-chaussée.

Deux bâtiments accolés ne pourront avoir plus d'un étage de différence de niveau dans la limite de la hauteur absolue autorisée.

## **UB ARTICLE 11.- ASPECT EXTERIEUR**

Le Cahier des Prescriptions Architecturales devra être respecté.

## **UB ARTICLE 12.- STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il est défini par **destinations** dans le Cahier des Normes de Stationnement.

## **UB ARTICLE 13.- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**13.1.** Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places.

**13.2.** Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile et piétonnière devront être traitées en espaces verts, à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.

**13.3.** Dans le cas de garages en sous-sol sous dalle, la dalle devra être traitée en espace vert (épaisseur minimum de terre végétale : 60 cm drain compris).

# PLU MODIFIE

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES

### **UB ARTICLE 14.- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-210

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Propreté – Marché de service : transport et traitement des déchets sableux de la Ville de Belfort et de la CAB – Années 2016-2018 – Reconstitution d'un groupement de commandes avec la CAB et autorisation de traiter

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

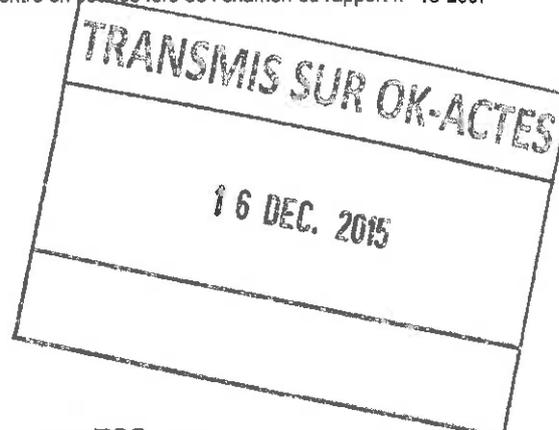
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Centre Technique Municipal

## DELIBERATION

de M. Yves VOLA, Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

YV/GS/HR - 15-210  
Eau/Assainissement  
8.8

Objet

**Propreté - Marché de services : transport et traitement des déchets sableux de la Ville de Belfort et de la CAB - Années 2016-2018 - Reconduction d'un groupement de commandes avec la CAB et autorisation de traiter**

Dans le cadre de la collecte annuelle de résidus sableux et du groupement de commandes avec la CAB, la Ville de Belfort collecte, quant à elle, 600 tonnes par an de résidus sableux issus des balayages de voiries.

Pour information, la CAB, quant à elle, collecte annuellement 400 tonnes de résidus sableux. Ces sables ont pour origine :

- le curage des réseaux d'assainissement, opération qui représente annuellement 200 tonnes de sables,
- le dessablage des eaux usées dans les stations de dépollution, opération qui représente annuellement 200 tonnes de sables.

Par ailleurs, une opération ponctuelle de curage du dalot qui canalise les effluents urbains jusqu'à l'entrée de la STEP de Belfort doit être prévue au marché ; cette opération pourrait produire jusqu'à 1 000 tonnes de sables environ, qui viendront s'ajouter aux quantités de sables indiquées ci-avant.

La Ville et la CAB ne disposant pas d'unité de traitement de déchets sableux, font appel à un (des) prestataire(s) pour éliminer les sables dans les filières suivantes :

- sables non pollués : criblage et lavage, puis valorisation en technique routière et en remblaiement ; cette filière de recyclage se présente comme une alternative à la fois écologique et attractive au plan économique,
- sables impropres à la valorisation (trop riches en pollution organique, en feuilles, en déchets divers) : élimination en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2.

Le volume, le rythme et le montant des besoins à satisfaire, indiqués aux tableaux 1 et 2 ci-dessous, pour une période de trois ans, démontrent la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions des Articles 26 à 30 du Code des Marchés Publics.

Tableau 1 : Quantités annuelles et totales (3 ans) de sables à traiter - en tonnes (T) :

Collectivité	N° de lot	Origine déchet	Estimation Minimale	Estimation Probable	Estimation Maximale
C.A.B.	1	Réseau (sables valorisables)	Annuel : 100 T Total : 300 T	Annuel : 200 T Total : 600 T	Annuel : 300 T Total : 900 T
C.A.B.	1	Dalot (sables valorisables)	0 T	500 T	1 000 T
<b>S/S Total Lot n° 1 (réseau + dalot)</b>			<b>Total : 300 T</b>	<b>Total : 1 100 T</b>	<b>Total : 1 900 T</b>
C.A.B.	2	STEP (sables valorisables)	Annuel : 100 T Total : 300 T	Annuel : 200 T Total : 600 T	Annuel : 300 T Total : 900 T
<b>S/S Total C.A.B. (Lots n° 1 + 2)</b>			<b>Total : 600 T</b>	<b>Total : 1 700 T</b>	<b>Total : 2 800 T</b>
Ville	3	Voirie (sables valorisables)	Annuel : 300 T Total : 900 T	Annuel : 600 T Total : 1 800 T	Annuel : 800 T Total : 2 400 T
Ville	4	Voirie (sables non valorisables)	Annuel : 0 T Total : 0 T	Annuel : 100 T Total : 300 T	Annuel : 200 T Total : 600 T
<b>S/S Total Ville (Lots n° 3 + 4)</b>			<b>Total : 900 T</b>	<b>Total : 2 100 T</b>	<b>Total : 3 000 T</b>
<b>Total C.A.B. + Ville (Lots n° 1 + 2 + 3 + 4)</b>			<b>Total : 1 500 T</b>	<b>Total : 3 800 T</b>	<b>Total : 5 800 T</b>

Tableau 2 : Montant total de la prestation sur 3 ans - en € H.T.

Collectivité	N° de lot	Origine déchet	Estimation Minimale (1)	Estimation Probable (2)	Estimation Maximale (3)
C.A.B.	1	Réseau (sables valorisables)	21 000 €	44 400 €	69 300 €
C.A.B.	1	Dalot (sables valorisables)	-	37 000 €	77 000 €
<b>S/S Total Lot n° 1 (réseau + dalot)</b>			<b>21 000 €</b>	<b>81 400 €</b>	<b>146 300 €</b>
C.A.B.	2	STEP (sables valorisables)	21 000 €	44 400 €	69 300 €
<b>S/S Total C.A.B. (Lots n° 1 + 2)</b>			<b>42 000 €</b>	<b>125 800 €</b>	<b>215 600 €</b>
Ville	3	Voirie (sables valorisables)	63 000 €	133 200 €	184 800 €
Ville	4	Voirie (sables non valorisables)	0 €	25 800 €	54 000 €
<b>S/S Total Ville (Lots n° 3 + 4)</b>			<b>63 000 €</b>	<b>159 000 €</b>	<b>238 800 €</b>
<b>Total C.A.B. + Ville (Lots n° 1 + 2 + 3 + 4)</b>			<b>105 000 €</b>	<b>284 800 €</b>	<b>454 400 €</b>

(1) Bbases de calcul - montant unitaire de la prestation 2015 (tous lots sauf n° 4 : 69,85 € H.T. - Lot n° 4 : 81,55 € H.T.) arrondi à l'unité supérieure et multiplié par la quantité minimale à traiter.

(2) Bbases de calcul - montant unitaire de la prestation indiqué au (1), majoré de 5%, arrondi à l'unité et multiplié par la quantité probable à traiter.

(3) Bases de calcul - montant unitaire de la prestation indiqué au (1), majoré de 10%, arrondi à l'unité et multiplié par la quantité maximale à traiter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**DECIDE** de reconduire le groupement de commandes créé par convention du 19 juin 2002 avec la CAB pour assurer le service de transport et de traitement des sables des collectivités adhérentes audit groupement.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n° 4 afférent à ladite convention.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération pluriannuelle feront l'objet d'inscriptions aux Budgets Primitifs 2016 à 2018.

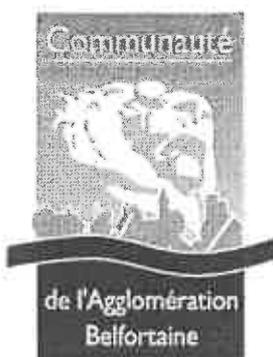
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

  
  
Thierry CHIPOT

**TRANSMIS SUR OK-ACTES**  
**16 DEC. 2015**



## AVENANT N° 4

### RECONDUCTION DE LA CONVENTION DU 19 JUIN 2002 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES SABLES

#### Article 1 : Historique

Par convention en date du 19 juin 2002, visée par la Préfecture le 24 juin 2002, la CAB et la Ville de Belfort ont constitué un groupement de commandes pour coordonner et grouper l'achat d'une prestation de service de transport et de traitement de déchets sableux lancée sur appel d'offre ouvert, pour la période courant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004.

Cette convention a, par la suite, été expressément reconduite :

- Avenant n° 1 : pour une durée de 3 ans, correspondant au marché intervenu durant la période courant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007.
- Avenant n° 2 : pour une durée de 3 ans, correspondant au marché intervenu durant la période courant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Avenant n° 3 : pour une durée de 4 ans, correspondant au marché intervenu durant la période courant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015.

La passation d'un nouveau marché nécessite la reconduction de la convention initiale pour la durée de ce dernier.

#### Article 2 : Reconduction

Conformément aux dispositions de l'Article 4 de la convention initiale du 19 juin 2002, la présente convention est reconduite pour une période égale à la durée du marché de traitement des sables à intervenir.

Cette prorogation prend donc effet pour trois ans à dater 1er janvier 2016. Elle s'achèvera le 31 décembre 2018.

Article 3 : Modification de l'Article 4 de la convention initiale

À l'Article 4 de la convention initiale, les termes :

*«Après la période initiale définie ci-dessus, le présent groupement sera expressément reconduit pour des périodes égales à celles des marchés futurs»,*

sont remplacés par :

*«Après la période initiale définie ci-dessus, le présent groupement sera, sauf décision contraire de ses membres, tacitement reconduit pour des périodes égales à celles des marchés futurs».*

Article 4 : Autres termes de la convention

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à Belfort, le

Le Président de la CAB,

Pour le Maire de Belfort  
L'Adjoint délégué,

Damien MESLOT

Yves VOLA

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-211

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Modernisation du  
Parcours de Découverte  
de la Citadelle et  
réaménagement du  
Grand Souterrain  
Demande de subvention  
FEDER

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABLE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

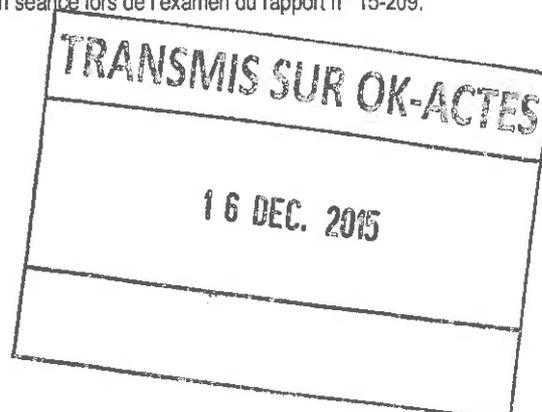
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 10.12.2015

Direction Culture, Sports  
Direction de la Culture

## **DELIBERATION**

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DAC/MR/FD/SG - 15-211  
Actions Culturelles - Monuments/Patrimoine Historiques  
8.9

**Objet**

**Modernisation du Parcours de Découverte de la Citadelle et réaménagement du Grand Souterrain - Demande de subvention FEDER**

Dans le cadre de la politique culturelle de Belfort et de la réflexion sur l'attractivité des sites touristiques, le Conseil Municipal a validé, le 2 juillet dernier, le projet de modernisation du Parcours de Découverte de la Citadelle et le réaménagement du Grand Souterrain.

Cette opération pourrait être subventionnée par des crédits du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) au titre de l'axe 2 «Promouvoir l'utilisation intelligente des TIC en faveur de la société et de l'économie» du Programme Opérationnel Franche-Comté.

En effet, les priorités retenues pour le développement du numérique sur la période 2014-2020 sont : l'éducation, la santé et la culture.

De plus, conformément aux modalités d'intervention du FEDER, les dépenses de communication du nouveau service numérique et les dépenses de personnel nécessaires à sa mise en place sont éligibles, jusqu'à 18 mois à compter du lancement opérationnel.

Ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi par la modernisation du Parcours de Découverte de la Citadelle de Belfort, par la réalité augmentée du soutien déjà obtenu de la Région de Franche-Comté et de l'affectation d'agents de catégorie C (deux Equivalents Temps Plein (ETP) pour un tiers de leur temps à la billetterie/accueil/conseil pour le Parcours de Découverte et 1,2 ETP pour 50 % du temps de travail pour se déplacer sur le site et fournir les explications au public pour accompagner le projet, tous sur une période de 18 mois, sachant que durant cette période, le Grand Souterrain sera ouvert deux saisons, c'est-à-dire deux fois six mois (12 mois au total), je vous propose de rechercher le financement FEDER comme suit :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montants
Conception d'un parcours en réalité augmentée	40 000 €	Conseil Régional	50 000 € (40 % du HT)
Matériels (30 tablettes)	20 000 €	FEDER	50 000 € (40 % du HT)
Conception et mise en place d'une animation technologique au Grand Souterrain	90 000 €	Ville de Belfort	25 000 € (20 % du HT) + 25 000 € TVA
<b>Sous-total</b>	<b>150 000 €</b>		<b>150 000 €</b>
Frais de communication (dont publicité aux crédits FEDER, plaquettes, signalétique...)	6 000 €	FEDER	29 600 € (60 % du HT)
2 ETP Ville pour 1/3 de temps sur une période de 18 mois à compter du lancement du projet	23 333 €	Ville de Belfort	19 733 € (40 % du HT) + 1 000 € TVA
1,2 ETP pour 50 % de temps sur une période de 18 mois à compter du lancement du projet	21 000 €		
<b>Sous-total</b>	<b>50 333 €</b>		<b>50 333 €</b>
<b>Total</b>	<b>200 333 €</b>		<b>200 333 €</b>

Pour information, dans le cahier des charges aux entreprises figure la demande que le dispositif réponde aux exigences du Label Tourisme et Handicap.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOPTE** les présentes dispositions.

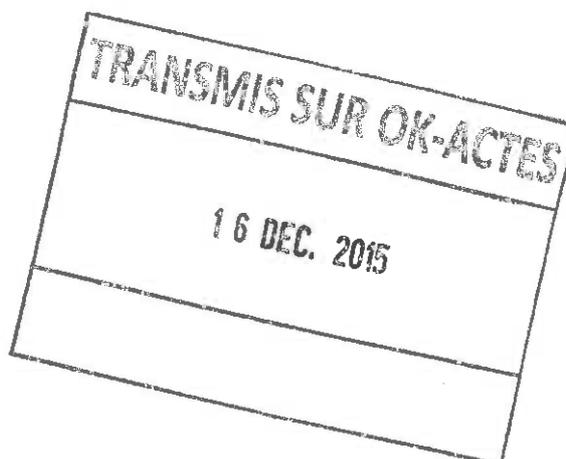
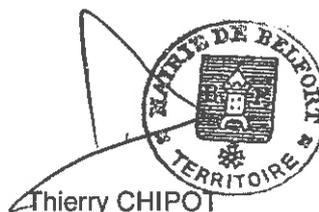
**AUTORISE** M. le Maire :

- à solliciter l'aide du FEDER,
- à signer tout acte découlant de cette décision.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet de la délibération

N° 15-212

Convention de  
partenariat culturel entre  
les Villes de Belfort et  
Montbéliard pour l'année  
2015

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

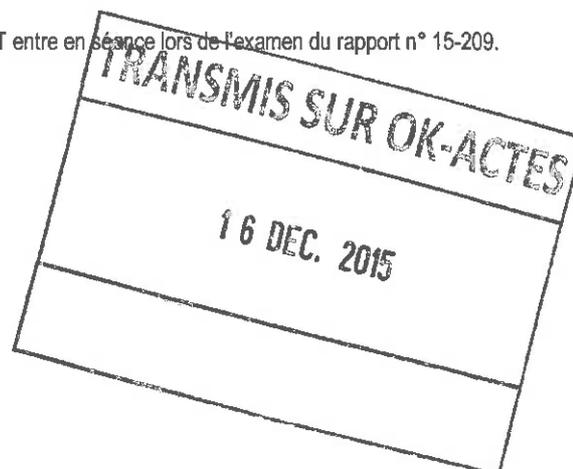
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Culture, Sports  
Direction de la Culture

## DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DAC/OL/SG - 15-212  
Actions Culturelles - Juridique  
8.9

Objet

**Convention de partenariat culturel entre les Villes de Belfort et Montbéliard pour l'année 2015**

Nous signons annuellement une convention de partenariat culturel définissant quelques axes de collaboration.

La mise en œuvre de ce partenariat se traduit par :

- **Une collaboration en matière de communication (article 1)** par la mise à disposition, notamment, de mobilier urbain d'information pour un maximum de deux campagnes promotionnelles. Pour 2015, les manifestations belfortaines qui ont fait l'objet d'un affichage à Montbéliard sont le FIMU et le Festival du Film *EntreVues*.

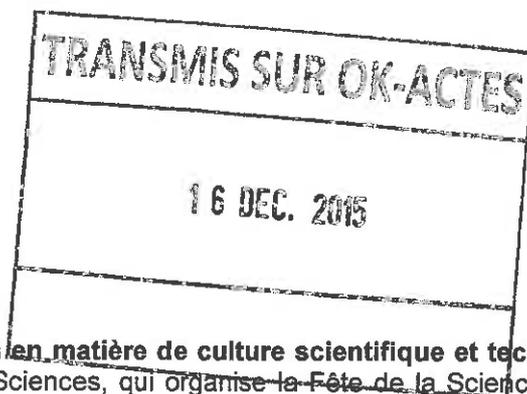
- **Une collaboration en matière d'arts plastiques (article 2)** par la mise en place de financements croisés au bénéfice de l'Ecole d'Art Gérard Jacot de Belfort et du Centre Régional d'Art Contemporain (CRAC) de Montbéliard.

L'Ecole d'Art accueille en effet des étudiants montbéliardais, alors que le CRAC associe à ses projets l'ensemble des étudiants de l'école (stages, conférences, rencontres avec des artistes).

Depuis 2014, l'aide attribuée aux deux structures est une subvention forfaitaire d'un montant de 5 500 €.

- **Une collaboration en matière de diffusion du spectacle vivant (article 3)**, de manière à proposer une offre artistique cohérente et susciter l'échange de publics à l'échelle de l'Aire Urbaine.

Cet objectif passe par un partenariat entre les deux scènes nationales, le Théâtre *Granit* et *Ma Scène* : programmation commune du Festival "Europe en Scène", projet commun de Laboratoire Européen "spectacle vivant et transmédia", et possibilité d'intégrer des spectacles organisés à Montbéliard sur l'abonnement au Granit, et réciproquement.



- **Une collaboration en matière de culture scientifique et technique (article 4)** via le Pavillon des Sciences, qui organise la Fête de la Science en alternance à Belfort et Montbéliard, et qui assure des animations complémentaires dans les deux villes.

L'édition 2015 de la Fête de la Science s'est déroulée à Belfort. Une subvention exceptionnelle est votée chaque année par la Ville, qui accueille cet événement au bénéfice de l'association.

- **Une collaboration en matière d'expositions et d'événements (article 5).**

Une ou deux journées "TRAC" ("Terrifique Réseau d'Art Contemporain") sont organisées chaque année par six 6 partenaires de l'Aire Urbaine (le Granit, l'Espace Gantner de Bourogne, l'Ecole d'Art Jacot, le CRAC, les Musées de Belfort et de Montbéliard), et propose un parcours en bus avec des arrêts sur chaque site pour un accueil particulier (présence des artistes, organisation de performances, mise en regard des différentes expositions).

Pour 2015, cette journée a eu lieu le 18 novembre.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Christiane EINHORN ne prend pas part au vote),*

**DECIDE** de renouveler son partenariat culturel pour l'année 2015 entre les Villes de Belfort et Montbéliard.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat culturel entre Belfort et Montbéliard, pour l'année 2015, qui permet notamment aux deux collectivités de verser l'aide financière prévue au bénéfice de l'Ecole d'Art Gérard Jacot de Belfort et du CRAC de Montbéliard.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

**CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL  
ENTRE LES VILLES  
DE BELFORT ET MONTBÉLIARD  
ANNÉE 2015**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, M. Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015,

**ET :**

- La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015,

**ETANT PREABLEMENT EXPOSE QUE :**

Depuis 2000, les Villes de Belfort et Montbéliard ont engagé une démarche de développement et de consolidation de leurs partenariats culturels, qui se traduit par la signature d'un protocole définissant différents axes de collaboration.

La mise en œuvre de ce partenariat se traduit par une coopération occasionnelle. **Il est proposé de signer un accord sur les actions présentées dans ce protocole pour l'année 2015.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Communication**

Chacune des deux villes met à disposition du mobilier urbain d'information pour un maximum de deux campagnes promotionnelles.

Pour 2015, les manifestations belfortaines qui ont fait ou feront l'objet d'un affichage à Montbéliard sont le FIMU et le Festival du Film *EntreVues*. Les manifestations montbéliardaises affichées à Belfort sont une exposition des Musées de Montbéliard et le concert de Nouvel An.

**ARTICLE 2 : Arts plastiques**

La Ville de Montbéliard s'engage à contribuer au fonctionnement de l'Ecole d'Art Gérard Jacot, sur la base d'une participation forfaitaire de 5 500 € pour l'accueil d'élèves montbéliardais.

La Ville de Belfort, quant à elle, attribue à la Ville de Montbéliard une contribution d'un montant équivalent. Elle participe ainsi aux activités du Centre Régional d'Art Contemporain qui organise, en collaboration avec l'Ecole d'Art, et pour l'ensemble de ses étudiants, des expositions, conférences et rencontres avec des artistes, à Montbéliard comme à Belfort.

### **ARTICLE 3 : Spectacle vivant**

Les deux Villes de Belfort et Montbéliard soutiennent le partenariat entre les deux scènes nationales, le *Théâtre Granit* et *Ma Scène Nationale* par :

- >une programmation commune du Festival "Europe en Scène",
- >un projet commun de Laboratoire Européen "Spectacle vivant et transmédia",
- > la possibilité d'intégrer des spectacles organisés à Montbéliard sur l'abonnement au Granit, et réciproquement.

### **ARTICLE 4 : Culture scientifique**

Les deux villes accueillent, en alternance à Belfort et Montbéliard, la Fête de la Science, via le Pavillon des Sciences, qui assure également des animations complémentaires dans les deux villes.

L'édition 2014 de la Fête de la Science s'est déroulée à Montbéliard et a réuni 6 080 visiteurs, dont 3 200 pour le Village des Sciences installé dans le Parc du Près la Rose.

L'édition 2015 est organisée à Belfort.

Une subvention exceptionnelle est votée chaque année par la Ville, qui accueille cet évènement au bénéfice de l'association.

### **ARTICLE 5 : Un événement**

La journée "TRAC" ("Terrifique Réseau d'Art Contemporain") a lieu **1 à 2 fois par année civile**. Ce projet réunit 6 partenaires de l'Aire Urbaine (le Granit, l'Espace Gantner de Bourogne, l'Ecole d'Art Jacot, le CRAC, les Musées de Belfort et de Montbéliard) et propose un parcours en bus avec des arrêts sur chaque site pour un accueil particulier (présence des artistes, organisation de performances, mise en regard des différentes expositions).

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

### **ARTICLE 7 : Dispositions diverses**

#### **7-1 : Révision**

La présente convention pourra être révisée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Cette révision interviendra par avenant autorisé par délibération des Conseils Municipaux des deux partenaires.

#### **7-2 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent accord, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **7-3 : Règlement des différends**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait à Belfort, le

Le Maire de Belfort,

Damien MESLOT

Fait à Montbéliard, le

Le Maire de Montbéliard,

Marie-Noëlle BIGUINET

Objet de la délibération

N° 15-213

Programme 2016 de  
restauration et  
d'entretien des  
Monuments Historiques –  
Tour 46 et Lunette 18

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaiant présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

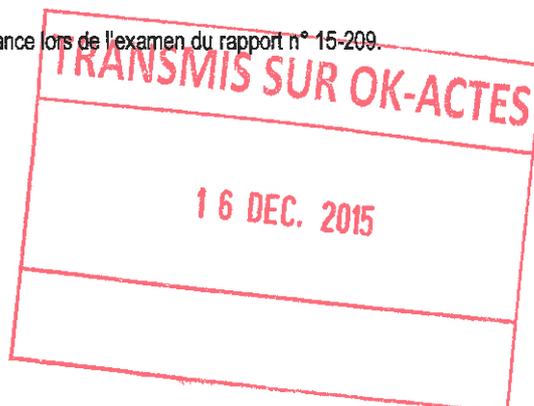
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Culture, Sports  
Direction de la Culture

## **DELIBERATION**

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DAC/FD/CF - 15-213  
Actions Culturelles - Dépenses - Monuments/Patrimoine Historiques  
8.9

**Objet**

**Programme 2016 de restauration et d'entretien des Monuments Historiques - Tour 46 et Lunette 18**

### **1. Travaux d'entretien Tour 46**

Après les travaux d'entretien 2015 à la terrasse du Lion, nous envisageons en 2016 des travaux conservatoires Tour 46.

Des problèmes d'étanchéité apparaissent au niveau des zingueries et des débords de toit en périphérie du bâtiment, qui entraînent de l'humidité sur les façades, notamment sur celles donnant sur le parc de la Préfecture.

Au-dessus de l'abri réservé aux vélos, on relève un gonflement du parement, et des traces d'humidité apparaissent autour de la gargouille, et côté jardin, des pierres manquent et on constate également un gonflement de la façade.

Les façades donnant sur le parking du Trésor Public présentent moins de désordres au niveau des pierres ; seule une reprise des joints est nécessaire.

Il s'avère donc urgent de réaliser un diagnostic et de remettre la zinguerie en état.

Il faudra également dévégétaliser et réparer le parement au niveau de la gargouille, et étayer les zones détériorées du côté du jardin, ou remplacer les pierres manquantes.

Le coût global de ces travaux s'élève à 70 000 € TTC, avec un budget réparti comme suit :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Objet</i>	<i>Montant</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant</i>
Travaux et honoraires	70 000,00 €	Etat (DRAC) : 40 % du HT	23 333,33 €
		Conseil Régional : 20 % du HT	11 666,67 €
		Ville de Belfort	35 000,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>70 000,00 €</b>

## 2. Travaux d'insertion

Dans le cadre des opérations annuelles de rénovation des fortifications intégrant un dispositif d'insertion (les entreprises chargées de la réalisation des travaux s'engagent à employer un minimum de 40 % de personnel en insertion), il est proposé de continuer le nettoyage des remparts, dans la poursuite des travaux réalisés rue Xavier Bauer en 2015.

La restauration suivante concernera les remparts de la Lunette 18, sur trois tranches (2016-2017-2018), étant donné l'étendue du chantier.

Les travaux porteront sur les opérations suivantes :

- dévégétalisation, traitement biocide,
- dépose et remplacement des couronnes détériorées,
- remplacement des pierres détériorées,
- rejointement,
- nettoyage/hydrogommage,
- patine d'harmonisation.

L'opération 2016, d'un montant prévisionnel de 77 000 € TTC, serait réalisée sous maîtrise d'œuvre de la Ville, selon le budget suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Objet</i>	<i>Montant</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant</i>
Travaux et honoraires	77 000,00 €	Etat (DRAC) : 40 % du HT	25 666,67 €
		Conseil Régional : 20 % du HT	12 833,33 €
		Ville de Belfort	38 500,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>77 000,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>77 000,00 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**APPROUVE** le programme 2016 de restauration et d'entretien des Monuments Historiques :

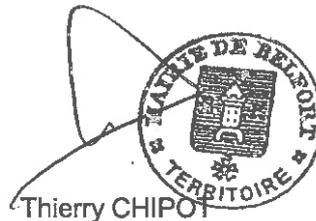
- travaux d'entretien de la Tour 46 pour un montant TTC de 70 000 € (soixante-dix-mille euros),

- travaux de rénovation de la Lunette 18 avec un dispositif d'insertion pour un montant TTC de 77 000 € (soixante-dix-sept-mille euros).

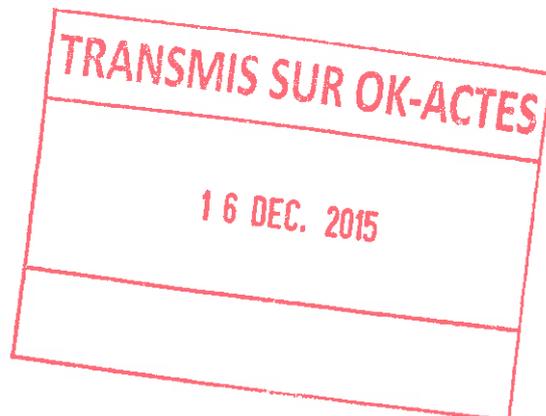
**AUTORISE** M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Régional de Franche-Comté l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation de ces opérations, conformément aux budgets prévisionnels.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage





## **Travaux d'entretien 2016 Zingueries et façades Tour 46**



# Travaux d'insertion 2016 Lunette 18



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-214

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Acquisitions 2015 des  
Musées de Belfort –  
Subvention de l'Etat et du  
Conseil Régional  
concernant un lot de huit  
dessins de Jean Bersier

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

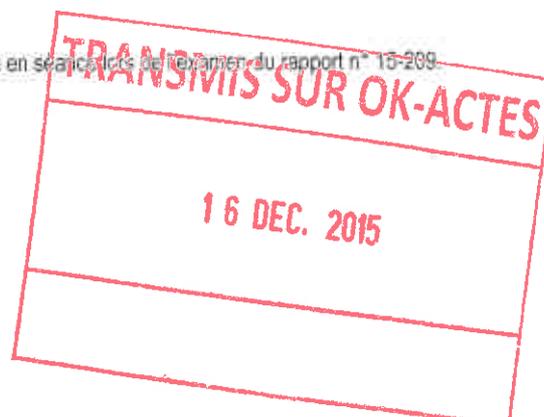
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction de la Culture  
Service Musées

## DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

NS/JLG/CF - 15-214  
Actions Culturelles - Musées  
8.9

Objet

**Acquisitions 2015 des Musées de Belfort - Subvention de l'Etat et du Conseil Régional concernant un lot de huit dessins de Jean Bersier**

A l'occasion du programme 2015 d'acquisition d'œuvres d'art, la Ville de Belfort a décidé d'acquérir huit dessins de Jean Eugène Bersier pour le compte de ses musées. Cette acquisition a fait l'objet d'une présentation globale détaillée dans un rapport du Conseil Municipal de Belfort en date du 2 avril 2015. Ces dessins n'étant pas susceptibles d'être soutenus par une subvention en raison de leur coût unitaire, le plan de financement joint au rapport ne faisait pas apparaître de subvention de l'Etat et du Conseil Régional les concernant.

Le Fonds Régional d'acquisition pour les musées, qui s'est réuni à Besançon le 30 septembre, a informé la Ville de Belfort que ces dessins, parce qu'ils constituaient un ensemble, pouvaient néanmoins être subventionnés à parité par l'Etat et la Région à hauteur de 50 % de leur prix hors taxes (1 500 €), soit respectivement 375 euros pour l'Etat et 375 euros pour la Région.

### I - Présentation des acquisitions

Pour mémoire l'acquisition concerne un ensemble de huit dessins de Jean Bersier, aquarelles, gouaches et encre de Chine sur carton mince :

- sans titre - *Étude de portrait d'homme* - 36 X 30 cm, non daté,
- sans titre - *Étude de portrait ou Portrait de dignitaire* - 37 X 30 cm, non daté,
- sans titre - *Étude d'homme barbu* - 36 X 30 cm, non daté,
- sans titre - *Trois études de tête d'homme* - 33,2 X 30 cm, non daté,
- sans titre - *Tête de femme* - 21 X 23 cm, non daté,
- sans titre - *Tête d'homme* - 33 X 33 cm, non daté,
- sans titre - *Étude de tête de femme de profil* - 30 X 33 cm, non daté,
- sans titre - *Tête de Balthazar (dessin peint sur carton fort)* - 20 X 30 cm, non daté.

## II - Iconographie

*Ensemble de huit dessins de Jean Bersier (cf. annexe jointe)*

## III - Budget d'acquisition

Le budget d'acquisition se décompose de la façon suivante :

<u>Acquisitions</u>	<u>Coût</u>	<u>Financement</u>	
<i>Ensemble de huit dessins de Jean Bersier</i>	1 800,00 €	<i>Subventions FRAM à 50 %</i>	
		<i>Subvention de l'État</i>	375,00 €
		<i>Subvention du Conseil Régional</i>	375,00 €
		<i>Part Ville de Belfort</i>	1 050,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>

Cette acquisition a été réglée sur notre clé d'imputation n° 01474.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. René SCHMITT, M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Conseil Régional de Franche-Comté pour le versement de cette subvention.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



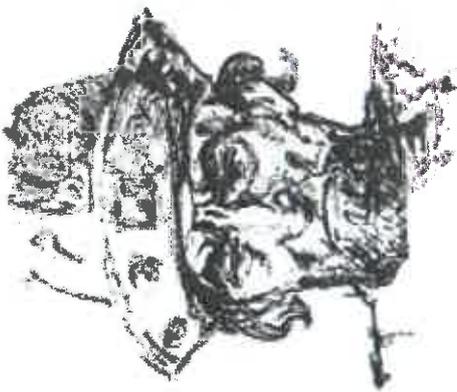
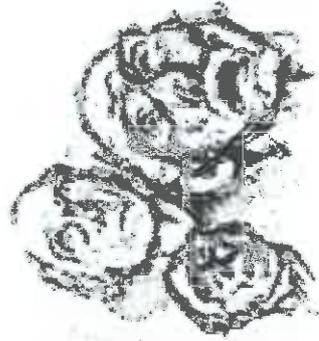
# MUSEES

ENSEMBLE DE 8 DESSINS

DE JEAN BERSIER



1/3





## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-215

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Programmation des  
expositions 2016 – Musées  
de Belfort

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

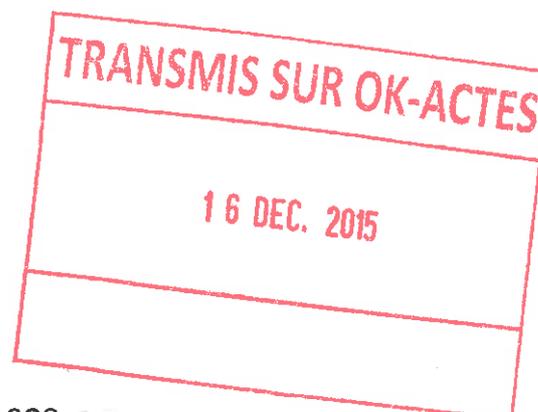
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Culture  
Service Musées

## DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

NS/JLG/CF - 15-215  
Actions Culturelles - Musées  
8.9

Objet

**Programmation des expositions 2016 - Musées de Belfort**

La présente programmation tient compte des orientations globales de la politique municipale. Elle prend en compte nos possibilités budgétaires et reflète les opportunités liées à l'actualité culturelle. Elle se décline autour de trois expositions.

La première exposition est une carte blanche à un photographe, Benoît Didier, qui s'inscrit dans un mouvement de l'art qui s'appelle l'URBEX, dont les tenants mettent en lumière des lieux d'une époque révolue, et tombés en désuétude.

La deuxième, qui est aussi la principale, est la rétrospective consacrée à l'œuvre de Eugène de Kermadec. En effet, le quarantième anniversaire de la disparition du peintre constitue l'opportunité de répondre au vœu de Maurice Jardot, qui n'avait pas eu le temps de mener à bien ce travail d'envergure et de réparer ainsi l'injustice qui concerne cet artiste présent dans les plus grandes collections en Europe et aux Etats-Unis.

La dernière exposition, réalisée en partenariat avec *l'espace multimédia et de culture numérique Gantner*, se propose d'explorer l'Art brut dans ses nouveaux territoires qui lui ont souvent été opposés à tort, à savoir les nouvelles technologies.

Cette triple programmation vise à attirer un public le plus large possible comprenant, outre le public traditionnel fréquentant les musées, le public scolaire et adolescent, ainsi que les étudiants, que l'on espère nombreux.

### I. La programmation 2016

#### ORBI ET URBEX

*Du vendredi 4 mars 2016 au lundi 16 mai 2016*

#### **Tour 46**

Pierre Bourdieu remarquait dans *Un Art Moyen* qu'une des grandes révolutions du temps libre et des loisirs a été très certainement la pratique de la photographie amateur. Certains photographes qui s'y adonnaient occasionnellement sont devenus des professionnels exigeants, et ont fait évoluer ce champ disciplinaire.

Afin d'évoquer cette question, une carte blanche a été offerte à Benoît Didier. Il est l'un des photographes les plus prometteurs de sa génération. Il s'inscrit dans un mouvement de l'art que l'on nomme l'URBEX, abréviation qui signifie urbaine expérience/urbaine expression. Ces photographes, plutôt que de taguer ou de faire des graffitis, mettent en lumière des lieux atypiques et désaffectés.

Dans un parcours très lisible en cinq parties, cette exposition évoquera quelques grands lieux qui parlent des loisirs ou de ce que les sociologues ont appelé la révolution des loisirs : un théâtre, une salle de cinéma, une résidence secondaire, des bains romains, une piscine ont été choisis pour évoquer l'imaginaire des loisirs.

Autour de ces 30 grands tirages, une œuvre ancienne ou appartenant à un autre domaine (cinéma, littérature, danse) viendra ponctuer et créer d'étonnantes comparaisons.

*Cette exposition s'inscrit dans le cadre de la thématique retenue pour la programmation culturelle en 2016, à savoir la création des congés payés en juin 1936.*

### **RÉTROSPECTIVE EUGÈNE DE KERMADEC**

*Du vendredi 24 juin 2016 au lundi 3 octobre 2016*

Eugène de Kermadec entre à l'École des Arts décoratifs en 1917 ; il intègre l'année suivante l'École Nationale des Beaux-arts. C'est en 1918 qu'il se familiarise avec le cubisme et qu'il commence à fréquenter les artistes cubistes, ses aînés, notamment Braque, Laurens et Picasso. À l'issue de sa formation aux Beaux-arts de Paris, en 1925, Daniel-Henry Kahnweiler fonde en lui de nombreux espoirs et l'intègre à sa galerie. Il y sera exposé jusqu'à la disparition du peintre en 1976.

Cette rétrospective consacrée à Eugène de Kermadec est une réparation. En effet, alors qu'il est présent dans les plus grandes collections en Europe et aux États-Unis, l'œuvre peinte de Kermadec n'a jamais fait l'objet d'une rétrospective. Maurice Jardot, comme Daniel-Henry Kahnweiler, portaient en haute estime l'œuvre de ce peintre, qui effectua un long et patient trajet du cubisme, dont il réinterpréta les formes à une peinture qui ne suit plus que le tracé d'un point à un autre.

L'exposition sera l'occasion de révéler un grand peintre qui avait un protocole de création très singulier. Il partait d'une photographie souvenir, et pour se libérer de la tyrannie du motif, il réalisait des séries d'aquarelles qui seront présentées à cette occasion. Elles peuvent être considérées comme des œuvres à part entière, mais sont aussi des formidables études qui permettent de comprendre la naissance d'un motif.

### **BRUT DATA OU LES NOUVEAUX TERRITOIRES... DE L'ART BRUT**

*Du vendredi 28 octobre 2016 au lundi 16 janvier 2017*

***Tour 46 & espace multimédia et de culture numérique Gantner***

Plus personne ne sait très bien ni comment ni pourquoi l'art brut, cette catégorie de l'art inventée par Jean Dubuffet en 1945, est devenu synonyme de récupération, de compulsion, de prolifération.

L'embellissement du monde et l'émerveillement prolifique ont souvent été perçus à tort en opposition avec les nouvelles technologies. Or, de nombreux artistes d'art brut ont été fascinés par les instruments de mesures, de calculs, par les visions machines, ne serait-ce qu'en créant des machines toutes plus insensées les unes que les autres.

Cet art des ingénieurs a été déjà bien balayé. En revanche, bien qu'elle commence à être défrichée, la relation que les artistes d'art brut ou de l'outsider art entretiennent avec les nouveaux médias est moins connue. Le «mystère du pinceau électrique» (James Edwards Deeds) et la photographie (Mirolsav Tichy, Albert Moser, Sarah N...) furent pionniers et créèrent un précédent dans ce domaine. L'utilisation de la photocopieuse et de l'imprimante par John Urho Kemp bat en brèche les fantasmes d'artisanalité souvent associés à l'art brut.

Aussi, cette exposition s'intéressera à la vidéo et au documentaire (*Le plein pays* d'Antoine Boutet), aux programmes informatiques (Abdelmajid Mehdi, ou les Hackers Brut), aux délires numériques et du numérique (Oscar Morales), mais également à la radio (Radio Autista) et à la musique (Brut Pop').

Cette exposition sera susceptible d'intéresser notre bassin industriel, fortement marqué par la technologie et l'innovation.

## II. Budget prévisionnel de l'opération

Un budget de 120 570 € prévu au Budget Primitif 2016 nous permettra de mener à bien ce programme d'expositions à même de susciter l'intérêt tout au long de la saison 2016 et de répondre à la demande des Belfortains et du public venant à Belfort.

DÉPENSES		RECETTES	
Matériel hors scénographie	16 570 €	Ville de Belfort	75 970 €
Transport, mesure de protection	43 500 €	DRAC	9 800 €
Assurances	12 000 €	Conseil Régional	9 800 €
Scénographie (cloisons, peintures, soclage...)	11 500 €	Droits d'entrées	25 000 €
Prestations (artistes...)	11 000 €		
Conception (panneaux, cartels, textes aux murs, livret pédagogique, notices de salles)	11 500 €		
Communication / Insertion presse	7 000 €		
Affiches/Flyers	2 500 €		
Catalogues d'exposition (Frais de conception et frais d'impression)	0 €		
Droits de reproduction (Photographes, affiches/affichettes, petit journal)	5 000 €		
<b>TOTAUX</b>	<b>120 570 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>120 570 €</b>

La Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Conseil Régional de Franche-Comté sont susceptibles d'accorder une aide financière au titre de l'année 2016 pour ce programme d'expositions temporaires des Musées de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

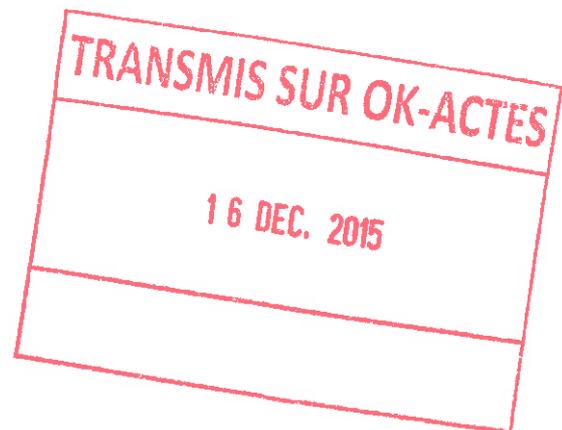
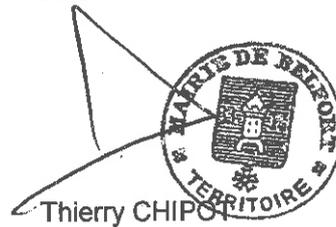
**APPROUVE** la programmation des expositions 2016 des Musées de Belfort.

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Conseil Régional de Franche-Comté le versement de ces subventions, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



# EXPOSITIONS TEMPORAIRES

## PROGRAMME 2016

### MUSÉE(S) DE BELFORT



1/10

**ORBI ET  
URBEX**

**Tour 46**

**Du 4 Mars au 16 Mai 2016**



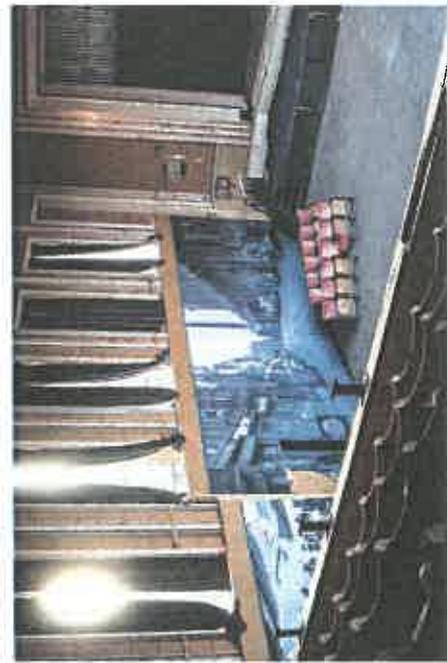
2/10



**Congress Hotel, 2015**



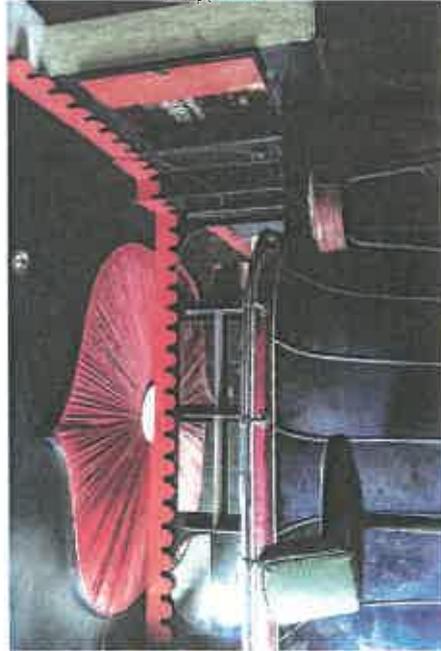
**Das Lux Hotel, 2015**



**Théâtre Jeusette, 2015**



**Stadtbad, 2013-2015**



**Cinéma Bar, 2013-2015**



**Green Valley, 2013-2015**



**Manoir Verrière, 2013-2015**



**Château Verdure, 2013-2015**

**RÉTROSPECTIVE  
EUGÈNE DE  
KERMADEC  
1899 - 1976**

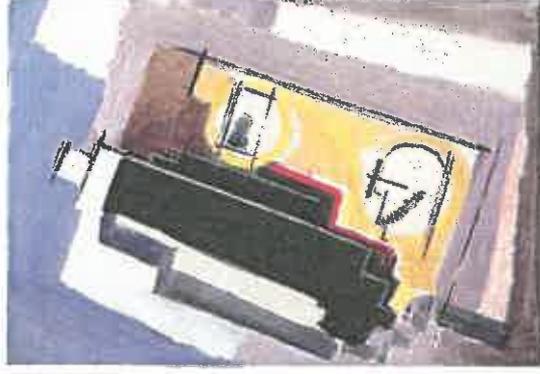
**Du 24 Juin au 3 Octobre 2016  
Tour 46 Donation Jardot**



5/10



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**La colline, 1920**



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Le moteur, 1927**



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Les flacons sur la table, 1927**



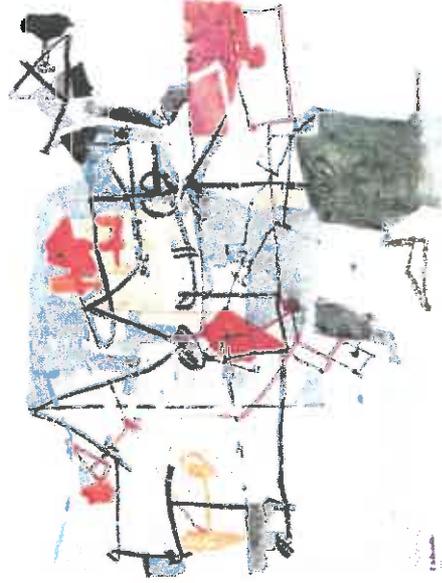
**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Nature morte, 1928**



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Peinture, 1929**



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Le transformateur, 1928**



**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Paysage, Frontière paysagère, 1962**  
7/10



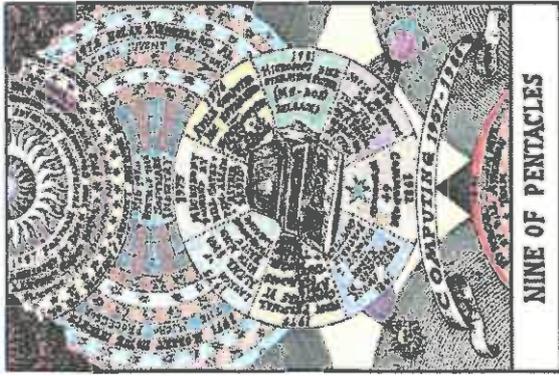
**Eugène Nestor De Kermadec**  
**Palm Beach cartographié, 1955**

# **BRUT DATA OU LES NOUVEAUX TERRITOIRES... DE L'ART BRUT**

**Du 28 octobre 2016 au 16 janvier 2017**  
**Tour 46 et**  
**Espace multimédia Gantner**



8/10



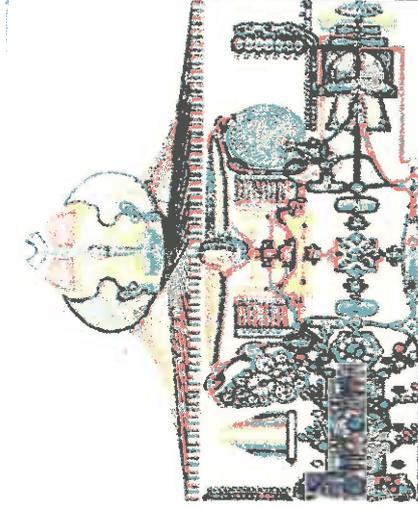
**Suzanne Treister, ND**



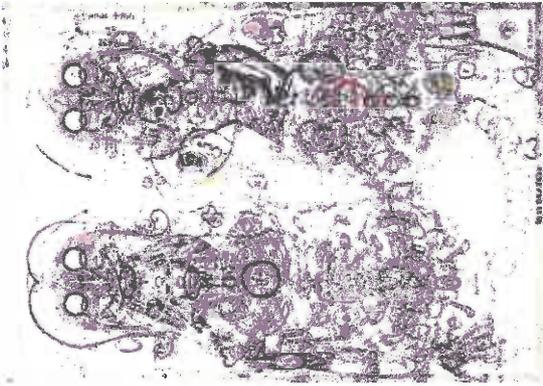
**Auguste Aloys Valla, ND**



**Karl Hans Janke**  
**La machine la plus rapide du monde, 1928 - 1954**



**Abdelmajid Mehdi**  
**Ville cerveau, 1996**



**Jean Perdrizet, ND**



**Eugène Von Bruenchenheim  
Sans titre, vers 1940-1950**



**Albert Moser  
A panoramic View on the Boardwalk  
at Atlantic City, New Jersey, 2013**



**Sarah N.  
Grand froid, 2013**

## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-216

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Programmation des  
Projets d'Action  
Educatif (PAE) 2015-  
2016

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

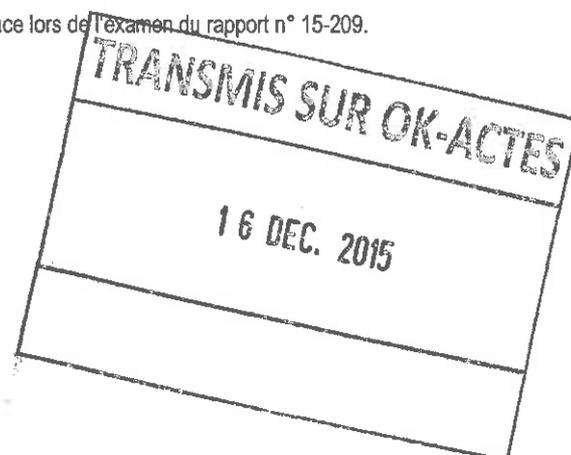
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Education  
Service Vie scolaire

## **DELIBERATION**

de Mme Monique MONNOT, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

MM/SM - 15-216  
Enseignement  
8.1

**Objet**

**Programmation des Projets d'Action Educative (PAE) 2015-2016**

Dans le cadre de son orientation visant à accompagner les projets et démarches engagées par l'Education Nationale, la Ville de Belfort apporte son concours aux écoles maternelles et élémentaires dans le cadre des Projets d'Action Educative (PAE) des établissements.

Ceux-ci sont directement intégrés aux projets des établissements et vise à proposer un travail entre l'équipe d'enseignants et les élèves. L'objectif est de permettre de proposer des initiations à des pratiques culturelles diverses.

Pour rappel, au titre de l'année scolaire 2014-2015, la Ville de Belfort avait soutenu 55 dossiers sur 61 dossiers déposés, dont :

- 25 en maternelle, pour un montant de 8 800 €,
- 30 en élémentaire, pour un montant de 13 600 €.

Pour l'année scolaire 2015-2016, la Ville de Belfort a reçu 63 dossiers de demandes de financements répartis comme suit :

- en maternelle : 32 dossiers déposés pour 11 écoles,
- en élémentaire : 31 dossiers pour 8 écoles.

Dans ce cadre, les thèmes prioritairement travaillés cette année par les équipes enseignantes au titre des PAE concernent :

- le renforcement de l'acquisition des fondamentaux,
- la découverte des arts et de leur pratique,
- le renforcement des liens et relations parents-enfants-école.

Dans ce cadre, et notamment sur la base des avis rendus par les Services de l'Education Nationale, il est proposé, pour la programmation 2015-2016 des PAE, de soutenir 37 dossiers, pour un montant total de 22 265 € répartis comme suit :

- 20 dossiers en maternelle pour un montant de 9 000 €,
- 17 dossiers en élémentaire pour un montant de 13 265 €.

Vous trouverez, ci-dessous, la répartition des propositions d'aides par établissement :

Ecoles maternelles	Nombre de dossiers déposés	Nombre de dossiers soutenus	Financements sollicités	Financements proposés
Louis Aragon	3	3	1 210,00 €	623,00 €
Raymond Aubert	0	0	- €	- €
Les Barres	6	2	4 053,50 €	1 500,00 €
Auguste Bartholdi	0	0	- €	- €
Chatundun	1	1	1 200,00 €	300,00 €
Pierre Dreyfus-Schmidt	4	3	4 145,00 €	1 250,00 €
Emilie Gehant	0	0	- €	- €
Victor Hugo	2	1	1 480,00 €	280,00 €
Jean Jaurès	0	0	- €	- €
Pauline Kergomard	0	0	- €	- €
Martin Luther King	4	2	1 388,00 €	838,00 €
Hubert Metzger	2	2	670,00 €	590,00 €
Louis Pergaud	1	1	1 350,00 €	400,00 €
René Rucklin	4	1	2 100,00 €	2 000,00 €
Victor Schoelcher	4	3	2 830,00 €	919,00 €
Antoine de Saint Exupéry	1	1	468,00 €	300,00 €
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>20</b>	<b>20 894,50 €</b>	<b>9 600,00 €</b>

Ecoles Élémentaires	Nombre de dossiers déposés	Nombre de dossiers soutenus	Financements sollicités	Financements proposés
Louis Aragon	0	0	- €	- €
Raymond Aubert	0	0	- €	- €
Les Barres	0	0	- €	- €
Chatundun	2	1	2 600,00 €	1 600,00 €
Pierre Dreyfus-Schmidt	9	4	5 800,00 €	2 550,00 €
Emilie Gehant	2	1	1 175,00 €	1 700,00 €
Jules Heidet	0	0	- €	- €
Victor Hugo	0	0	- €	- €
Jean Jaurès	2	1	1 521,66 €	500,00 €
Hubert Metzger	1	1	400,00 €	200,00 €
Jean Moulin	0	0	- €	- €
Louis Pergaud	10	5	19 330,07 €	3 930,00 €
René Rucklin	3	2	2 849,00 €	1 725,00 €
Victor Schoelcher	2	2	1 060,00 €	1 060,00 €
Antoine de Saint Exupéry	0	0	- €	- €
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>17</b>	<b>34 755,73 €</b>	<b>13 265,00 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 8 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

**VALIDE** la programmation des Projets d'Action Educative (PAE) 2015-2016.

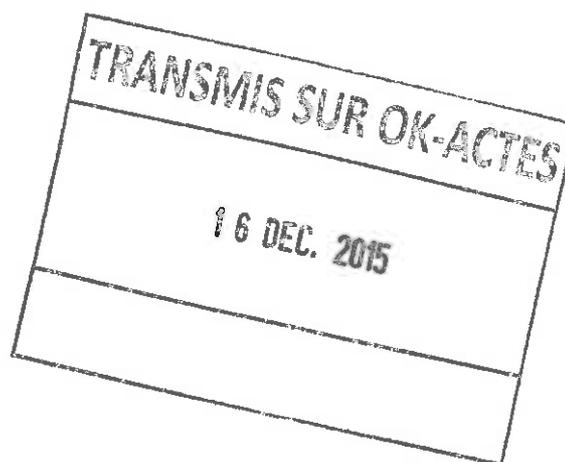
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-217

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Recensement de la  
population 2016 – Barème  
de rémunération des  
agents recenseurs et  
contrôleurs

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

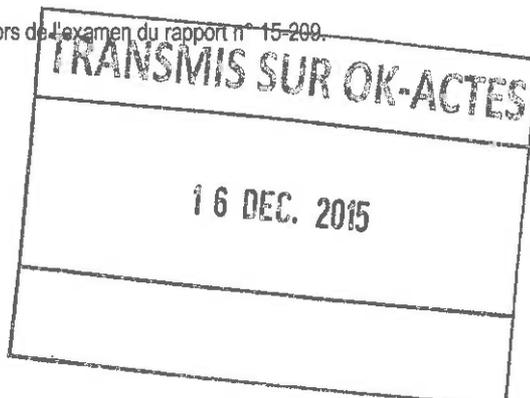
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-200.





Direction des Affaires Générales  
Service Etat Civil

## **DELIBERATION**

de Mme Marion VALLET, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

MV/TC/MC/JL - 15-217  
Etat Civil - Paie  
9.1

**Objet**

**Recensement de la population 2016 - Barème de rémunération des agents recenseurs et contrôleurs**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a rénové la procédure de recensement de la population en instaurant un nouveau partenariat entre l'Etat et les Collectivités Locales.

Le dispositif mis en place à partir de l'année 2004, pour les communes de plus de 10 000 habitants, substitue au comptage traditionnel, organisé tous les sept à neuf ans, une technique d'enquêtes annuelles, à partir d'un échantillon d'adresses tirées au sort.

Des décrets d'application ont été publiés et fixent désormais le nouveau cadre applicable au recensement. Ces nouvelles modalités sont appliquées depuis 2004.

Depuis fin 2008, l'INSEE est en mesure de produire chaque année les populations légales et des statistiques détaillées.

Ainsi, le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 fixe les nouvelles populations légales de la Ville de Belfort, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ainsi qu'il suit :

- population municipale : 50 102
- population comptée à part : 1 196
- population totale : 51 298.

Il revient aux communes de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. Elles reçoivent à ce titre une compensation par une dotation forfaitaire versée en une fois, dont le montant était de 11 443 € pour l'année 2015.

Pour l'année 2016, le montant de la dotation forfaitaire s'élèvera à 10 709 €. Elle fait apparaître une baisse de 6,4 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution est due à la généralisation de la collecte par internet, la dématérialisation permettant une réduction des coûts.

Pour ce faire, la commune mobilise :

- des moyens logistiques : une salle de réunion sera affectée aux opérations de recensement ;
- des ressources humaines, avec le recrutement de 9 agents recenseurs et de 4 contrôleurs placés sous l'autorité de la Direction des Affaires Générales ; l'ensemble du dispositif sera placé sous la responsabilité du Directeur Général des Services.

A cet effet, il vous est proposé de maintenir le barème appliqué l'année dernière :

- 2,30 € par bulletin individuel (dont 1,72 € remboursé par l'INSEE),
- 1,70 € par logement (dont 1,13 € remboursé par l'INSEE).

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des contrôleurs reste inchangée à 730 €.

L'enquête de recensement aura lieu du 21 janvier au 27 février 2016. Depuis 2015, le recensement de la population a évolué, en offrant aux habitants la possibilité de répondre par internet. Un nouvel outil appelé OMER, «Outil Mutualisé des Enquêtes de Recensement», a été mis à la disposition des mairies pour permettre un meilleur suivi de l'enquête de recensement. Ayant donné satisfaction, il a été reconduit. Le taux de réponses faites par internet sur la Commune de Belfort s'est élevé à 23,5 %.

Par ailleurs, il convient de noter que se déroule tous les cinq ans le recensement des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles. Après 2006 et 2011, il aura lieu en 2016. La collecte se fera uniquement les deux premiers jours de la collecte, soit les 21 et 22 janvier 2016, avec la collaboration du Centre Communal d'Action Sociale et de la Police Municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

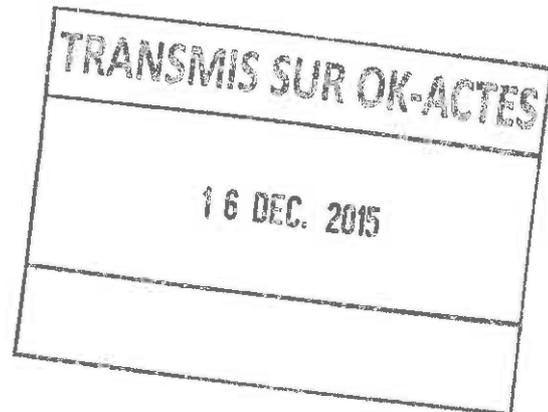
**APPROUVE** les dispositions prévues pour le recensement de l'année 2016.

**DECIDE** d'inscrire les budgets aux chapitres correspondants.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-218

Animations du Service  
Jeunesse – Modification  
de la tarification

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaiant présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

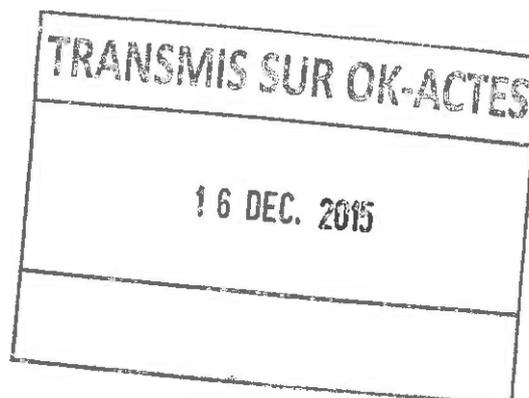
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction de l'Education

## **DELIBERATION**

de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué

---

Références  
Mots clés  
Code matière

IB/GF - 15-218  
Jeunesse - Recettes  
8.1

**Objet**

**Animations du Service Jeunesse - Modification de la tarification**

En Conseil municipal du 17 septembre dernier, un rapport instaurant une tarification pour les activités du Service Jeunesse vous a été présenté.

Vous avez adopté les principes suivants :

- une différenciation entre Belfortains et non-Belfortains,
- une tarification en fonction des ressources.

Le rapport adopté alors prévoit également des tarifications spécifiques :

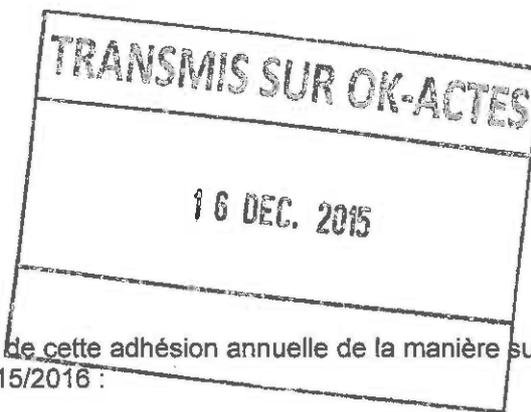
- pour le temps périscolaire (incluant le mercredi),
- pour le temps extrascolaire.

Il vous est proposé d'amender ce rapport initial sur la partie tarification des activités sur le temps périscolaire. En effet, cette dernière se compose d'une adhésion trimestrielle, augmentée d'un coût, également trimestriel, en fonction du nombre de séances à la semaine (1 à 5 séances).

Bien que répondant aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), il s'avère que ce système est contraignant à mettre en œuvre, et surtout manque de souplesse pour les jeunes et leurs parents faisant appel au service.

Fort des remarques et questionnements formulés par les jeunes et leurs parents, et souhaitant prioritairement maintenir le public jeune au sein du service, il est proposé :

- de transformer l'adhésion trimestrielle en adhésion annuelle (année scolaire),
- de supprimer le coût complémentaire trimestriel en fonction du nombre de séances/semaine,



➤ de fixer le montant de cette adhésion annuelle de la manière suivante pour l'année scolaire 2015/2016 :

PERISCOLAIRE et Mercredi	BELFORTAINS			NON-BELFORTAINS		
	QF 1 / QF2	Allocataires	Non-allocataires	QF 1 / QF2	Allocataires	Non-allocataires
Cotisation annuelle	7 €	10 €	12 €	14 €	20 €	24 €

Lorsque les activités proposées engagent pour le service un coût complémentaire dû à la participation d'un prestataire extérieur ou du fait qu'il s'agisse d'une sortie, une majoration, basée sur le temps extrascolaire, sera facturée.

Cette proposition permet aux Belfortains de bénéficier d'une baisse tarifaire et favorise l'accessibilité aux activités développées par le service Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**DECIDE :**

- de remplacer la tarification des activités périscolaires du Service Jeunesse, présentées le 17 septembre dernier, par la nouvelle tarification présentée,
- de laisser inchangée la tarification des activités sur le temps extrascolaire.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-219

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Décision Modificative n° 3  
de l'exercice 2015 du  
Budget Principal de la  
Ville

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

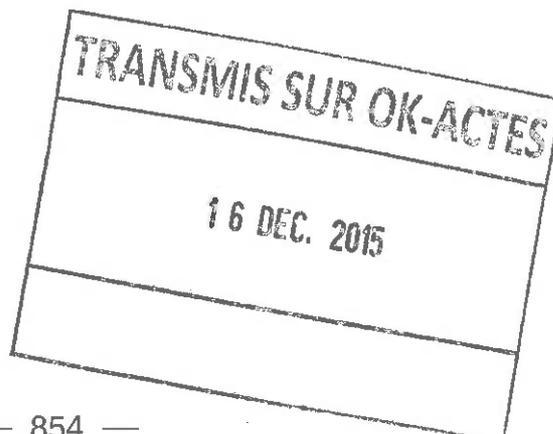
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Finances

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/TC/GL/RB/JFM - 15-219  
Budget  
7.1

Objet

**Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2015 du Budget Principal de la Ville**

Il vous est proposé d'examiner quelques ajustements à apporter au Budget Principal de la Ville.

### I – BUDGET PRINCIPAL

#### 1- FONCTIONNEMENT :

La Section de Fonctionnement est mouvementée par les affectations de subventions des enveloppes à affecter. Les opérations budgétaires décrites ci-dessous sont neutres en solde.

SERVICE	MONTANT	ASSOCIATION
DDA	-5 000,00 €	Z/ENVELOPPE A AFFECTER - COMMERCE FETE FIN ANNEE
DDS	-13 186,00 €	Z/ENVELOPPE A AFFECTER - CONTRAT DE VILLE UNIQUE
DDS	-10 416,00 €	Z/ENVELOPPE A AFFECTER SOUTIEN A PROJET CCS/MQ
DDS	11 686,00 €	MAISON QUARTIER CENTRE VILLE
DDS	1 500,00 €	MAISON QUARTIER CENTRE VILLE
DDS	4 800,00 €	ACTION CULTURELLE COLLEGE SIGNORET
DDS	120,00 €	CCS BELFORT-NORD
DDS	192,00 €	M.Q. JEAN JAURES
DDS	1 653,00 €	CCS BARRES ET MONT
DDS	202,00 €	M.Q. JACQUES BREL
DDS	317,00 €	CCS RESIDENCES-BELLEVUE
DDS	207,00 €	CCS PEPINIERE
DDS	585,00 €	MQ GLACIS
DDS	800,00 €	FORFAIT PROJETS MQ CENTRE VILLE
DDS	640,00 €	FORFAIT PROJETS MQ JEAN JAURES
EDUCATION	5 900,00 €	PARTICIPATION COMMUNALE
	<b>-28 602,00 €</b>	<b>28 602,00 €</b>

## 2 - INVESTISSEMENT :

La Section d'Investissement est mouvementée par les opérations d'ajustement budgétaire des programmes suivis en AP/CP.

### Programme : Stade des 3 Chênes

#### Ancienne répartition

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement	
		2015	2016
Voté	2 200 000,00	1 600 000,00	600 000,00

#### Nouvelle répartition

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement	
		2015	2016
Voté antérieur	2 200 000,00	1 600 000,00	600 000,00
réajustement des crédits		-750 000,00	750 000,00
Proposition nouvelle	-469 000,00		-469 000,00
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>1 731 000,00</b>	<b>850 000,00</b>	<b>881 000,00</b>

Le montant de l'autorisation de programme est réduite de 469 K€ pour tenir compte des résultats des appels d'offres moins élevés que les estimations initiales.

### Programme : Cathédrale Saint-Christophe Tour Nord

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement		
		2015	2016	2017
Voté	1 478 000,00	439 000,00	500 000,00	539 000,00

#### Nouvelle répartition

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement			
		2015	2016	2017	2018
Voté antérieur	1 478 000,00	439 000,00	500 000,00	539 000,00	
réajustement des crédits		-389 000,00	-200 000,00	25 000,00	564 000,00
Proposition nouvelle	0,00				
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>1 478 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>564 000,00</b>	<b>564 000,00</b>

La répartition des crédits de paiement est réajustée pour tenir compte du phasage des opérations réelles.

Programme : Ecole Rücklin

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement			
		2015	2016	2017	2018
Voté	2 600 000,00	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00

Nouvelle répartition

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement				
		2015	2016	2017	2018	2019
Voté antérieur	2 600 000,00	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	
réajustement des crédits		-100 000,00	-400 000,00	-200 000,00	700 000,00	
Proposition nouvelle	3 600 000,00				900 000,00	2 700 000,00
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>6 200 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>800 000,00</b>	<b>2 600 000,00</b>	<b>2 700 000,00</b>

Le montant de l'autorisation de programme est augmenté de 3,6 M€ afin de prendre en compte le projet global défini (école primaire, école maternelle et restauration scolaire). La répartition des crédits de paiement est réajustée en conséquence.

Programme : Maison de Quartier

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement		
		2015	2016	2017
Voté	520 000,00	250 000,00	220 000,00	50 000,00

Nouvelle répartition

AP	Montant AP	échéancier des crédits de paiement		
		2015	2016	2017
Voté antérieur	520 000,00	250 000,00	220 000,00	50 000,00
réajustement des crédits			50 000,00	-50 000,00
Proposition nouvelle	130 000,00		130 000,00	
<b>TOTAL APRES PROPOSITION</b>	<b>650 000,00</b>	<b>250 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>0,00</b>

Le montant de l'autorisation de programme est augmenté de 130 K€ pour prendre en compte les ajustements de travaux au projet initial.

Les travaux devant se terminer fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, il convient de supprimer les crédits initialement affectés en 2017.

La nouvelle répartition des crédits de paiement sur ces programmes suivis en AP/CP en 2015 diminue les dépenses d'équipement de 1 239 000 €. En contrepartie, le recours à l'emprunt est réduit de 1 239 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 2 contre (Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),

**ADOPTE** les modifications et ajustements budgétaires de la Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2015 du Budget Principal.

**ADOPTE** l'affectation et le versement des subventions.

**APPROUVE** les ajustements opérés sur les montants des autorisations de programme et sur la nouvelle répartition des crédits de paiement pour les programmes suivis en AP/CP.

**PROCEDE A UN VOTE DISTINCT** pour les associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur bureau, soit en qualité de salarié.

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations concernées, conformément à la Loi du 12 avril 2000 précisée, par le Décret n° 2011-495 du 6 juin 2011.

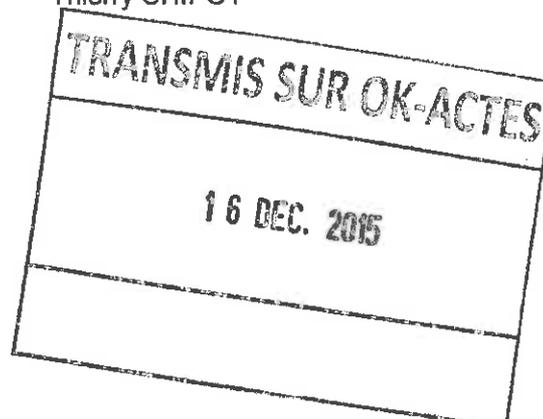
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



Objet de la délibération

N° 15-220

Tarifs des stades et  
gymnases à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2016

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

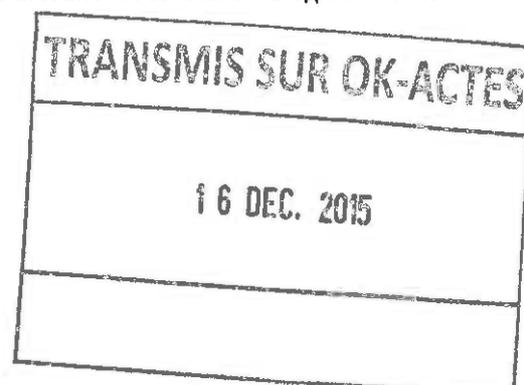
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Culture, Sports  
Service des Sports

## **DELIBERATION**

de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

PJC/MR/CE/AC - 15-220  
Actions Sportives  
9.1

**Objet**

**Tarifs des stades et gymnases à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Je vous propose d'examiner les propositions tarifaires concernant les stades et gymnases gérés par la Direction des Sports et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Durant la saison sportive 2014-2015, la durée totale d'utilisation des stades et gymnases s'est élevée à 83 311 heures, réparties comme suit :

- stades : 15 339 h
- gymnases : 67 972 h.

Jusqu'alors, la Direction des Sports disposait de deux grilles tarifaires avec des périodicités différentes :

- une grille pour les stades et gymnases, applicable du 1<sup>er</sup> septembre année N au 31 août année N+1, qui prévoyait :
  - la gratuité de la mise à disposition des stades et gymnases pour les associations ayant leur siège à Belfort,
  - des tarifs de location des stades et gymnases pour les organismes à but lucratif,
  - des tarifs de location des stades et gymnases pour les organismes à but non lucratif extérieurs à Belfort ;
- une grille spécifique pour le Gymnase Le Phare, votée en même temps que les tarifs municipaux annuels, qui prévoyait :
  - des tarifs de location des différentes salles sportives,
  - des tarifs de location pour les autres locaux et le matériel,
  - des tarifs pour la mise à disposition de personnel.

Ces tarifs étaient très peu utilisés, le principe de gratuité étant largement appliqué, notamment en ce qui concerne les mises à disposition consenties aux établissements scolaires ou aux structures sportives départementales, régionales.

Aussi, afin de disposer de grilles tarifaires adaptées aux différents types d'équipements sportifs et aux différentes demandes de mise à disposition enregistrées par le secteur Programmation de la Direction des Sports, je vous propose de créer 5 catégories de tarifs :

- Tarif catégorie 1 : utilisation à des fins sportives par les associations et clubs sportifs belfortains (entraînements, matchs, compétitions, réunions).
- Tarif catégorie 2 : utilisation à des fins sportives par des extérieurs : clubs sportifs non belfortains, ligues, comités départementaux, district, établissements d'éducation hors Belfort...
- Tarif catégorie 3 : collèges et lycées privés, lycées publics, enseignement supérieur de Belfort.
- Tarif catégorie 4 : Manifestation à caractère commercial organisée par des associations et clubs sportifs belfortains.
- Tarif catégorie 5 : Manifestation à caractère commercial organisée par des extérieurs et sociétés privées.

Le Tarif catégorie 1 correspond à la gratuité de la mise à disposition pour les associations et clubs sportifs belfortains ayant leur siège à Belfort. Cette mise à disposition gratuite est valorisée à partir du coût horaire moyen de fonctionnement des stades et gymnases et correspond à une subvention indirecte.

S'agissant du Tarif catégorie 3 appliqué aux étudiants, ce tarif horaire est multiplié par le nombre de salles utilisées et est plafonné au montant du Tarif catégorie 2. A noter que les écoles maternelles et primaires ne sont pas concernées et que la mise à disposition des équipements reste gratuite pour elles.

Les collèges publics ne sont pas concernés par ce tarif non plus étant donné que le Conseil Départemental participe déjà au fonctionnement des équipements ainsi qu'à 40% du montant de l'investissement réalisé par la Ville.

Le Tarif catégorie 5 correspond à 2,5 fois le Tarif catégorie 2.

Les tarifs proposés sont calculés à partir du coût horaire moyen de fonctionnement 2014, à savoir 15 € pour les stades, 20 € pour les gymnases et 70 € pour le Gymnase Le Phare.

Sur la base des volumes horaires 2014/2015, l'application de cette nouvelle grille tarifaire pourrait permettre à la Ville d'enregistrer les recettes suivantes :

- collèges publics : 59 000 € environ
- lycées publics : 50 000 € environ
- établissements scolaires privés : 18 400 € environ
- comités départementaux : 5 000 € environ
- associations non belfortaines : 7 000 € environ.

Par ailleurs, lors de l'organisation de manifestations, le tarif facturé prendra en compte les heures d'immobilisation de l'équipement (montage, démontage et déroulement de la manifestation ou de l'animation).

Ces nouveaux tarifs ont été présentés aux responsables des établissements concernés lors d'une concertation qui a été initiée en juin 2015, par un courrier explicatif et des réunions d'échanges entre septembre et novembre 2015. Des échanges sont encore en cours avec le Conseil Départemental concernant les modalités d'application de ces tarifs. Nous reviendrions vers vous si, compte tenu d'engagements particuliers du CD notamment pour l'investissement, la contribution pour les collèges devait être revue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. Leouahdi Selim GUEMAZI),

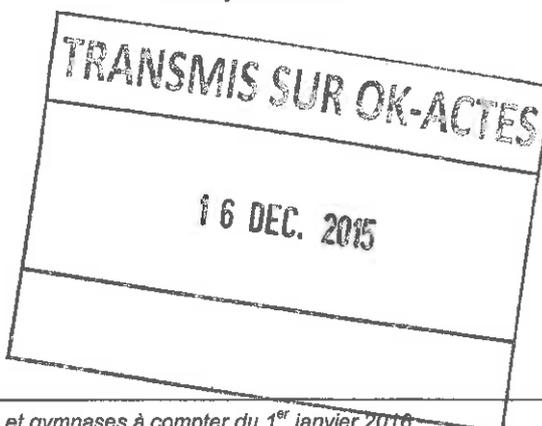
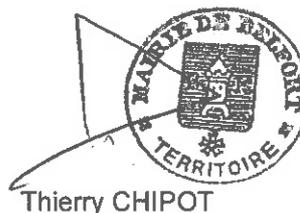
*(M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),*

**ADOpte** la grille tarifaire des stades et gymnases, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Tarifs des stades et gymnases à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

## TARIFS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS VILLE DE BELFORT

MISE A DISPOSITION	Tarifs horaires à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
<b>STADES</b>	
Tarif catégorie 1	Gratuit
Tarif catégorie 2	15 €
Tarif catégorie 3	4 €
Tarif catégorie 4	15 €
Tarif catégorie 5	38 €
<b>GYMNASES</b>	
Tarif catégorie 1	Gratuit
Tarif catégorie 2	20 €
Tarif catégorie 3	5 €
Tarif catégorie 4	20 €
Tarif catégorie 5	50 €
<b>GYMNASE LE PHARE</b>	
<b>Grande Salle et salles annexes</b>	
Tarif catégorie 1	Gratuit
Tarif catégorie 2	70 €
Tarif catégorie 3	5 €
Tarif catégorie 4	70 €
Tarif catégorie 5	175 €
<b>Salle d'échauffement</b>	
Tarif catégorie 1	Gratuit
Tarif catégorie 2	20 €
Tarif catégorie 3	5 €
Tarif catégorie 4	20 €
Tarif catégorie 5	50 €

*Tarif catégorie 3 = Tarif/heure/salle plafonné au montant du Tarif catégorie 2*

*Tarif catégorie 5 = 2,5 x Tarif catégorie 2*

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-221

Convention Association  
Profession Sport – Mise à  
disposition d'éducateurs  
sportifs

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaiént présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

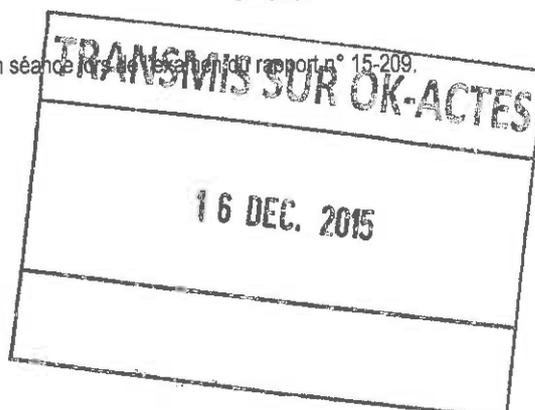
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.



Direction des Affaires Générales  
Service des Assemblées

## DELIBERATION

de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

PJC/MR/CE/CV/AC - 15-221  
Actions Sportives - Juridique  
4.1

Objet

**Convention Association Profession Sport - Mise à disposition d'éducateurs sportifs**

Chaque année, la Ville de Belfort passe convention avec l'Association Profession Sport Doubs/Territoire de Belfort/Haute-Saône pour l'emploi d'éducateurs sportifs diplômés.

Cette convention concerne les éducateurs sportifs mis à disposition intervenant pour les activités sportives municipales organisées pendant le temps extrascolaire par le Service des Sports et le Service Jeunesse, en complément des éducateurs sportifs territoriaux et des animateurs territoriaux de la Ville.

En qualité d'employé de l'Association Profession Sport Doubs/Territoire de Belfort/Haute-Saône, l'éducateur bénéficie de la mutualisation de ses heures effectuées auprès de plusieurs structures. Le total des heures mutualisées détermine le coût horaire facturé par l'Association Profession Sport Doubs/Territoire de Belfort/Haute-Saône.

En plus de l'augmentation annuelle appliquée, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous tiennent compte de la mise en œuvre de la mutuelle obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Taux horaires appliqués								
Taux brut horaire	Congés Payés				Brut Horaire Payé			
	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%
14,00 €	1,40 €	1,55 €	1,71 €	1,86 €	14,40 €	15,55 €	15,71 €	15,86 €

base charges standard <sup>②</sup>				base Assiettes forfaitaires <sup>①</sup>			
sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%
27,60 €	27,96 €	28,30 €	28,57 €	23,50 €	23,73 €	23,96 €	24,20 €

① Si le nombre d'heures effectuées par l'éducateur toutes structures confondues x taux horaire SMIC < 1 105 € ⇒ le taux base assiette forfaitaire est appliqué

② Si ce nombre d'heures x taux horaire SMIC > 1 105 € ⇒ le taux base charge standard est appliqué

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

**AUTORISE :**

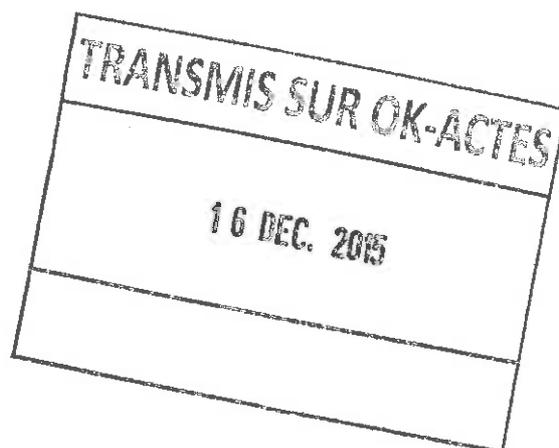
. la reconduction de la convention avec l'Association Profession Sport Doubs/Territoire de Belfort/Haute-Saône pour l'année 2016,

. M. le Maire à signer cette convention qui régit les modalités d'emploi et de rémunération des personnels mis à disposition.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## CONVENTION

Pour la mise à disposition de compétences sportives et/ou socioculturelles

Entre :

Profession Sport Doubs/Territoire de Belfort/Haute Saône - Maison départementale du Sport - 16 chemin de Courvoisier - 25000 BESANCON, représentée par M. Denis BILLAMBOZ, son Président,

Et :

La Ville de Belfort - Hôtel de ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - Place d'armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par M. Damien MESLOT, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015 :

### I - OBJET DE LA PRESENTE MISE A DISPOSITION

Les objectifs de l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE consistent à développer, dans le cadre plus général du développement économique et social, les pratiques sportives éducatives et culturelles visant l'emploi à temps plein des éducateurs, animateurs de ces disciplines.

Le cosignataire du présent contrat est qualifié d'utilisateur, et présumé être directement et personnellement bénéficiaire des interventions des salariés de PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE, la sous-traitance étant interdite.

## CONDITIONS GENERALES

### II - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

a) Les salariés de l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE sont mis au service de l'utilisateur, qui assume la totalité des responsabilités susceptibles d'être encourues en raison de l'exécution du contrat, notamment celles consécutives à tout fait dommageable causé ou subi par un salarié de l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE. A cet effet, l'utilisateur déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution du présent contrat et à l'activité.

b) Les salariés mis à la disposition de l'utilisateur relèvent de la seule autorité de ce dernier pendant la durée de la mission.

c) L'utilisateur doit, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité du travail et de l'hygiène. L'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition pour le non respect des conditions de la présente convention.

d) L'utilisateur, qui reste en toute circonstance maître d'œuvre des actes, doit fournir tous les matériels pédagogiques nécessaires, en bon état de fonctionnement, et exempts de vices ou de caractères dangereux.

e) Tout incident relatif au comportement d'un salarié de l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE doit être signalé à l'Association sans délai.

f) Les parties signataires de la présente convention s'accordent respectivement un délai de prévenance d'un mois en préalable à sa rupture.

La partie, qui aura pris l'initiative de rompre la convention, devra à l'autre signataire, à titre d'indemnité, le montant correspondant à la période non prévenue, sans dépasser le terme de ladite convention.

### III - HORAIRES DE TRAVAIL ET TARIFICATIONS

a) L'utilisateur doit se conformer à la législation en vigueur.

b) Le tarif horaire de base est celui mentionné au chapitre dix (grille tarifaire) de la présente convention. Le temps de travail est facturé pour chaque salarié, conformément au relevé d'heure transmis chaque mois par la ville, qui fait foi pour le paiement des salaires des éducateurs.

### IV - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

L'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE se réserve le droit de remplacer son personnel en cas de nécessité, et n'est pas tenue d'accepter le renvoi d'un salarié par l'utilisateur ou de procéder à un remplacement à la demande de ce dernier. L'utilisateur devra en toute circonstance traiter le personnel de l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE avec égard et dans le respect de la réglementation. En aucun cas l'utilisateur ne sera autorisé à procurer directement au salarié avantage, prime et gratification. Le salarié reste soumis au règlement intérieur de l'association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE tout en se soumettant également au règlement intérieur de l'utilisateur.

## V - PAIEMENTS DES FACTURES

Le paiement interviendra à la remise de la facture dans un délai maximum de 45 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit les intérêts moratoires. Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la mise en paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Pour toutes contestations relatives à l'exécution de la convention, il est donné compétence exclusive au Tribunal Administratif de Besançon. Le défaut éventuel de signature de l'utilisateur avant la fin de la mission ne fera en aucun cas présumer d'une contestation, et ne fera pas obstacle à la facturation et à l'exigibilité immédiate du règlement dans la mesure où les heures de travail ont été réalisées. L'utilisateur déclare et reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales préalablement à sa signature.

## VI - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES SALARIES MIS A DISPOSITION

Le salarié s'engage à se conformer au règlement intérieur et aux instructions de la Direction concernant les conditions d'exécution du travail. Il sera tenu à une obligation de réserve générale et à une discrétion absolue sur les renseignements de tous ordres concernant PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE et l'utilisateur signataire de la présente convention, dont il aura eu connaissance en raison, de son appartenance à ces deux structures.

## VII - ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

L'utilisateur déclare et certifie sur l'honneur qu'il est non assujetti à la TVA, ceci afin d'obtenir la qualité de membre de l'association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE.

---

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

## VIII - DESCRIPTION DES MISSIONS DES PERSONNELS CONCERNES :

Les activités concernées par la mise à disposition de personnels sont les animations sportives municipales hors temps scolaire.

## IX - PROGRAMMES ET LIEUX D'ACTIVITE

Les programmes ne sont pas définis dans la présente convention. Ils seront transmis systématiquement avant le démarrage des activités à l'association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE.

Les programmes préciseront notamment les activités encadrées, les lieux de pratique et les publics concernés.

## X - GRILLE TARIFAIRE

Les taux horaires proposés ci-dessous s'entendent net de taxe, l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE n'étant pas assujettie sur son pôle emploi (mise à disposition de personnel, instruction ministérielle 00.099 JS du 20 juin 2000).

L'utilisateur doit se conformer à la législation en vigueur, tout dépassement justifie d'une majoration réglementaire du taux horaire stipulé dans la grille tarifaire. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'augmentation des taux conventionnels et du smic ou des taux de cotisation réglementaires.

Taux horaires appliqués								
Taux brut horaire	Congés Payés				Brut Horaire Payé			
	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%
14,00 €	1,40 €	1,55 €	1,71 €	1,86 €	14,40 €	15,55 €	15,71 €	15,86 €

base charges standard				base Assiettes forfaitaires			
sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%	sans ancienneté	ancienneté 1%	ancienneté 2%	ancienneté 3%
27,69 €	27,96 €	28,30 €	28,57 €	23,50 €	23,73 €	23,96 €	24,20 €

\*Pour appliquer ce tarif, l'éducateur doit accepter le calcul de ses cotisations sur une assiette forfaitaire. Le salaire brut mensuel toutes heures confondues (ville et autres utilisateurs) ne doit pas dépasser 115 smic horaire soit 1 105 euros au 1er janvier 2016.

## XI - MODE DE FACTURATION

- Les animations sportives municipales mises en place par le Service des Sports, hors temps scolaire, seront facturées mensuellement à la DIRECTION DES SPORTS, Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine 90020 BELFORT Cedex.
- Les animations sportives municipales mises en place par le Service Jeunesse, hors temps scolaire, seront facturées mensuellement à la DIRECTION DE LA SOLIDARITE URBAINE, Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine 90020 BELFORT Cedex.

## XII - ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LES SERVICES MUNICIPAUX ET PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE

Les Services des Sports et de la Jeunesse procéderont aux recrutements des compétences nécessaires dans le fichier de PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE et dans leur propre réseau. Ils proposeront à PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE les contrats à établir dans le respect de la législation sociale et de la législation des métiers du sport et de l'animation. PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/HAUTE SAÔNE se donne le droit de refuser les candidatures ne répondant pas aux emplois proposés.

Les signataires de la présente convention s'organiseront pour évaluer régulièrement (au minimum deux rencontres annuelles) les prestations administratives et les relations entre les services.

### XIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera au 31 décembre 2016. Au terme, les parties décideront de la reconduction de leur partenariat par la conclusion d'une nouvelle convention.

A Belfort, le

<p>Pour la Ville de Belfort Le Maire,</p> <p>Damien MESLOT</p>	<p>Pour l'Association PROFESSION SPORT DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT/ HAUTE-SAÔNE Le Président,</p> <p>Denis BILLAMBOZ</p>
--	--

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-222

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Création de concessions  
perpétuelles à titre  
honorifique

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

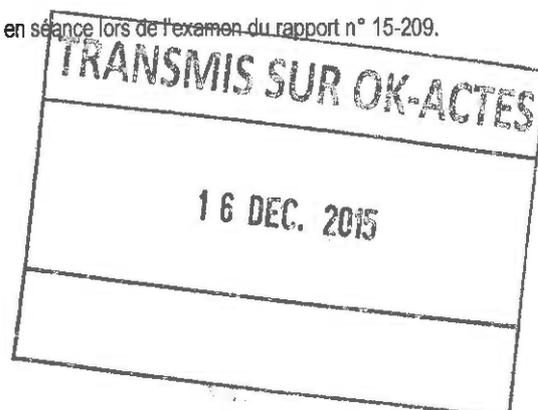
Absente :

Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU

M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Affaires Générales  
Service de l'Etat Civil

## **DELIBERATION**

de Mme Marion VALLET, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/MV/GL/MC - 15-222  
Etat Civil  
6.4

**Objet**

**Création de concessions perpétuelles à titre honorifique**

La Ville de Belfort abrite dans son cimetière de Brasse les sépultures des anciens maires qui ont contribué à la réputation de la cité.

Certaines de ces sépultures sont de durée limitée, et afin de permettre la conservation définitive de ces tombes je vous propose de transformer ces concessions en perpétuité. Conformément à la délibération du 26 novembre 1927, les sépultures des anciens maires de Belfort inhumés dans les cimetières de la Ville sont entretenues et fleuries chaque année à la Toussaint.

Les tombes sont celles de :

- Noël LAPOSTOLET (1866-1947) : Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale, employé à la SACM, il dirige l'installation du chemin de fer départemental dans le Territoire de Belfort. Radical-socialiste, il est élu Maire de Belfort le 28/08/1920 à la suite du décès de Léon SCHWOB. Malgré un contexte politique tendu au sein de sa majorité, il accomplit un travail remarquable au cours de son mandat, dans divers domaines comme l'école (fournitures scolaires gratuites, cantines, colonies de vacances...) et l'urbanisme (élaboration du plan d'extension et d'embellissement de la Ville en 1924. C'est au cours de son mandat que le Square du Souvenir est aménagé et que le Monument aux Morts est inauguré. Ecarté du scrutin par ses amis radicaux, il tente de se présenter seul lors des élections de mai 1925, mais il est battu. Il est le premier maire à avoir publié un compte-rendu de son mandat.

- Jean LEGAY (1897-1979) : Ingénieur des travaux publics, il obtient le poste de Directeur des Services Techniques de la Ville de Belfort dans les années 1920. Il réalise la construction groupée de l'usine d'incinération et de l'abattoir. Après guerre, il est chargé de la construction du quartier de la Pépinière, ravagé par les bombardements, et conçoit de nouveaux quartiers : Béchaud, Résidences. Il est à l'origine du raccordement de Belfort à la station des eaux de Mathay. Retraité en 1952, il est élu Conseiller Municipal en 1953. Il est 1er Adjoint en 1959 (le Maire est alors Pierre DREYFUS-SCHMIDT). Au décès brutal de ce dernier en juillet 1964, Jean LEGAY assure l'intérim. Il devient Maire le 04/09/1964. Il dirige alors l'expansion de la Ville : Résidences, ZUP de l'avenue d'Aitkirch, rénovation de la Vieille Ville, construction du boulevard Anatole France. Il participe à la création de l'Ecole d'Ingénieurs (1965) et de l'IUT (1968). En 1971, alors âgé de 74 ans, il décide de ne pas se représenter et se retire de la vie politique.

- Pierre BONNEF (1921-1977) : Licencié en Droit. Pendant la guerre, il rejoint le maquis et participe à de nombreuses actions de résistance. Par la suite, il travaille dans le cabinet d'avoué d'Emile GÉHANT, puis pour l'avocat Pierre BEAUQUIER. En 1948, il entre comme comptable à la Société industrielle de Delle, dont il devient Directeur administratif puis Directeur financier jusqu'à sa retraite en 1982. En 1971, il devient Adjoint aux finances de Jean-Marie BAILLY. Il est élu Maire le 10/12/1974 (à la suite de la démission de Jean-Marie BAILLY). Il signe le contrat Belfort Ville Moyenne en janvier 1977 et procède à de nombreuses acquisitions foncières (terrains militaires notamment). Il est battu par Emile GÉHANT en 1977 et par Jean-Pierre CHEVÈNEMENT en 1983. En 1986, il devient Président du Tribunal de Commerce de Belfort. Il est Vice-Président du Conseil Régional de 1972 à 1977, Président du District de 1974 à 1977. Président de la Fondation Pompidou. Croix de Guerre. Médaille de la Résistance. Officier de la Légion d'Honneur.

- Emile GÉHANT (1918-2004) : Il obtient sa Capacité en Droit en 1939, prête serment d'Avoué en décembre 1943 et devient Avocat au Barreau de Belfort en 1972. Il est adhérent à la SFIO dès 1936. Résistant, il est arrêté par la Gestapo et déporté dans les camps d'Auschwitz, puis Buchenwald et Flossenbourg. Il est élu Conseiller Municipal sur la liste de Pierre DREYFUS-SCHMIDT en 1959. En 1967, il est élu Conseiller Général du Canton de Belfort Nord et devient Président du Conseil Général. Il est élu Maire de Belfort en 1977. Il met alors en œuvre la réorganisation totale du Centre Ville (création du faubourg de France piéton, rénovation du théâtre, création de la Maison des Arts et du Travail, rénovation du Centre Hospitalier) et coordonne l'aménagement de nouveaux quartiers près de l'Etang des Forges, à la Miotte et au Mont. En 1983, Jean-Pierre CHEVÈNEMENT prend les rênes de la mairie et Emile GÉHANT devient Président du District, poste qu'il occupera jusqu'en 1995. Il participe alors, entre autres, à la modernisation des réseaux d'assainissement des eaux. Président départemental des Déportés jusqu'en 1996. Commandeur de la Légion d'Honneur. Croix de Guerre. Médaille de la Résistance. Croix de la France libre.

- Jackie DROUET (1938-2015) : orphelin à 7 ans de père mort en déportation. Il entre chez Bull Paris en juillet 1956 et adhère à la CGT en 1961. Il intègre le Parti Communiste en 1966. Il entre chez Bull Belfort le 1<sup>er</sup> août 1968. Il devient secrétaire du Comité d'Entreprise de HoneyWell-Bull en décembre 1972. Il devient Maire de Fontaine en 1977, sous l'étiquette PCF. Il quitte le PCF en 1986, dont il trouve le fonctionnement trop rigide et se rapproche de Jean-Pierre CHEVÈNEMENT. Jackie DROUET devient 2<sup>ème</sup> Adjoint à Belfort en 1989, chargé du développement universitaire, des lycées, de l'insertion professionnelle et de l'emploi. En 1995, il est chargé des finances, du personnel et du développement universitaire. Il participe activement à la fondation du Mouvement des Citoyens en 1992. Il est choisi par Jean-Pierre CHEVÈNEMENT pour le remplacer à son poste de Maire quand il devient Ministre de l'Intérieur, puis député en juin 1997. En mars 2001, Jean-Pierre CHEVÈNEMENT revient à la tête de la mairie et Jackie DROUET prend la place de 1<sup>er</sup> Adjoint. Il se retire de la vie municipale en février 2008. Légion d'Honneur.

Les prix des concessions perpétuelles se composent habituellement d'une partie correspondant au tarif fixé par le Conseil Municipal, auquel s'ajoutent des droits d'enregistrement.

Dans le cas de concession honorifique ou gratuite, le reversement au Centre Communal d'Action Sociale et les droits d'enregistrement ne sont pas dus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 42 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

*(Mme Latifa GILLIOTTE ne prend pas part au vote),*

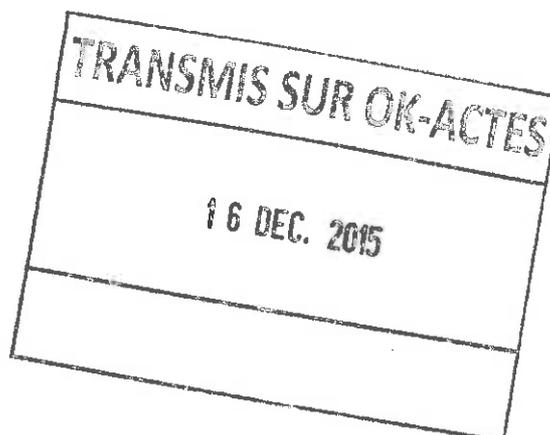
**DECIDE :**

- de transformer en concessions perpétuelles à titre honorifique et de manière gracieuse celles de Noël LAPOSTOLET, Jean LEGAY, Pierre BONNEF, Emile GEHANT et Jackie DROUET,
- d'accorder pour l'avenir une concession perpétuelle, et de manière gracieuse, aux anciens maires, au cimetière de Brasse de Belfort.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet de la délibération

N° 15-223

Relations Internationales  
de la Ville de Belfort

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

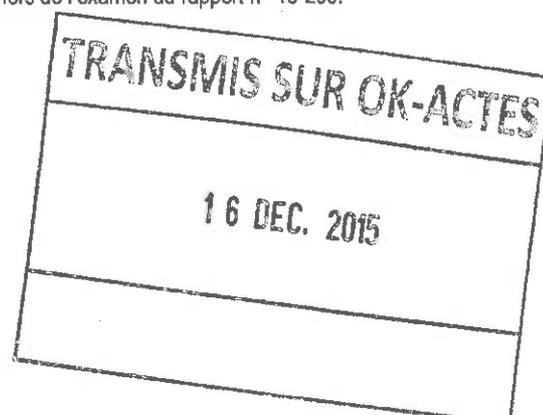
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Service Relations Internationales

## DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRÉ, Adjointe

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/FR/AD - 15-223  
Coopération Décentralisée  
9.1

Objet

**Relations Internationales de la Ville de Belfort**

Depuis 2014, une nouvelle dynamique est donnée aux relations internationales de la Ville de Belfort dans le cadre de ses jumelages et de ses partenariats de coopération décentralisée.

Le présent rapport vise à faire un point sur les nouveaux partenariats, les nouvelles orientations prises et progressivement mises en place, ainsi que sur les conditions de poursuite de l'ensemble de ces activités.

L'ensemble des relations internationales représente 0,09 % du Budget municipal (85 000 € de crédits de fonctionnement au Budget Primitif 2016 - Réduction de 22,4 % par rapport à 2015).

### 1. Nouveau partenariat avec Afula (Israël)

La Ville de Belfort s'engage dans un nouveau partenariat de coopération décentralisée avec la Ville d'Afula en Israël. Capitale régionale de la Vallée de Jezreel en Galilée, elle comporte plusieurs similitudes avec Belfort (nombre d'habitants, tissu économique, vie culturelle, hôpital médian etc).

A l'occasion de la visite du Maire d'Afula, M. Itzhak MIRONE, à Belfort, le 26 octobre 2015, une convention de partenariat a été finalisée (en annexe du présent rapport). Les premières actions qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- missions d'acteurs économiques et du domaine hospitalier à Afula pour favoriser des échanges de pratiques en faveur de l'attractivité de nos territoires et en matière organisationnelle ;
- échanges entre enseignants (méthodes pédagogiques et d'enseignement/ créations musicales) et entre élèves (créations musicales, master class, participations aux festivals) des Conservatoires des deux villes.

## **2. Redynamisation du jumelage avec Delémont (Suisse)**

Dès juin 2014, une première rencontre entre MM. les Maires de Belfort et de Delémont a permis de réactiver le jumelage entre les deux villes autour des axes suivants :

- la culture, les sports et les grands événements des deux villes,
- une meilleure communication publique croisée entre les deux villes pour une meilleure attractivité de nos territoires et de ses événements,
- des coopérations nouvelles en matière économique et en faveur de la formation, de la santé et du développement de nos territoires.

Sur les deux premiers points, un Comité de Pilotage mixte est mis en place et réunit une fois par trimestre les deux Municipalités (élus concernés et services). Sur le troisième point, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine a engagé des collaborations avec la République et le Canton du Jura.

## **3. Poursuite des autres activités de jumelages et des autres partenariats de coopération décentralisée**

### **Le jumelage avec Leonberg (Allemagne)**

Le jumelage avec Leonberg, le plus ancien des jumelages, se poursuit avec :

- les échanges entre les services «Espaces Verts», permettant la réalisation commune chaque année d'un massif floral dans chacune des villes (à Belfort, généralement dans le cadre de Belflorissimo ; en 2015, massif permanent réalisé au Square Lechten),
- les échanges de pratiques et d'expériences entre élus et services municipaux, lors notamment du week-end annuel du jumelage (en octobre 2015 à Belfort, visite d'une partie de l'avenue Jean-Jaurès autour de la redynamisation du quartier),
- les échanges entre les écoles et/ou associations de Musique permettant des concerts communs annuels (une année à Belfort et une année à Leonberg),
- les échanges scolaires impliquant le lycée Albert Schweitzer, en coopération avec le lycée Courbet, et le collège-lycée Johannes-Kepler, en coopération avec le lycée Condorcet (section européenne franco-allemande),
- les échanges entre une dizaine d'associations des deux villes, qui se réunissent dans le cadre du jumelage une fois par an.

### **Le jumelage avec Stafford (Angleterre)**

Depuis sa signature en 1999, les échanges entre Municipalités sont très limités dans le cadre du jumelage avec Stafford. Ce jumelage est essentiellement animé par les deux associations du jumelage, les Amis de Stafford et *The Friends of Belfort*, qui organisent annuellement des séjours d'habitants dans l'une des villes ou des participations à nos événements comme le FIMU.

### **Le jumelage avec Tanghin-Dassouri (Burkina Faso)**

Le jumelage avec Tanghin-Dassouri, commune rurale du Burkina Faso, se poursuit à travers le financement de l'école Bang'r Zaka du village de Bazoulé. Cette école était un centre d'alphabétisation et de formation pour les enfants déscolarisés, mais face à une meilleure prise en charge par l'école publique des enfants (à partir du CP), le centre est devenu, depuis 2014, une école maternelle accueillant une centaine d'enfants de moins de 6 ans. Ce soutien éducatif de la Ville de Belfort pourrait évoluer vers un nouveau centre de formation d'enfants et de jeunes à partir de 2016, selon les nouvelles orientations éducatives qui seront décidées avec les nouveaux élus locaux burkinabè (élections municipales attendues au premier semestre 2016).

Les coopérations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à Tanghin-Dassouri et à Komki-Ipala, commune limitrophe, relèvent de la CAB et ont pu se poursuivre depuis fin 2014 (changements institutionnels et politiques majeurs suite à l'insurrection populaire) grâce aux concours des référents techniques sur le terrain.

### **Les coopérations en Palestine**

Une mission en Palestine en novembre 2014 a permis de rencontrer les partenaires sur place (Mairie d'Hébron, Association Hébron-France, Consulat Général de France à Jérusalem et Instituts Français) pour convenir des modalités de poursuite des coopérations :

- poursuite de coopérations culturelles dans le domaine musical à travers un partenariat direct avec le Conservatoire National Palestinien Edward Saïd (et plus *via* les Instituts Français) pour des résidences d'artistes, des participations au FIMU et des concerts en Palestine,
- poursuite de soutiens aux activités de l'Association Hébron-France pour l'apprentissage du français à Hébron (parrainage d'élèves et étudiants en français) et pour des formations à destination de ses membres (en 2015, formation en « guidance parentale » par exemple).

A Hébron, le projet de valorisation du patrimoine de la Vieille Ville à travers le soutien à la candidature à l'UNESCO est terminé : le dossier de candidature a été finalisé grâce aux concours notamment des Villes de Belfort et d'Arcueil (programme de coopération de 2009 à 2013), et il appartient désormais aux autorités compétentes palestiniennes de le soumettre à l'UNESCO.

### **Les coopérations dans le Maghreb (Algérie et Maroc)**

Les partenariats de coopération décentralisée en Algérie (Commune et Département de Boumerdès) et au Maroc (Commune de Mohammedia) sont en sommeil depuis plusieurs années. Les contextes institutionnels et politiques (Etats fortement centralisés, élection d'une majorité « islamiste modérée » aux dernières élections municipales à Mohammedia) ne favorisent pas dans l'immédiat une reprise de ces coopérations.

#### 4. Actions nouvelles en matière d'éducation au Développement et à l'ouverture au Monde

Des actions nouvelles en matière d'éducation au Développement (des pays dits du Sud) et à l'ouverture au Monde seront mises en place, notamment dans les écoles primaires et les accueils de loisirs. Des ateliers d'échanges avec des associations de solidarité internationale et des enfants de certaines de nos villes partenaires (dans le cadre du label UNICEF) vont être étudiés avec la Direction de Education.

L'implication des professeurs et des élèves du Conservatoire de Belfort et de la CAB dans la plupart de nos échanges internationaux (Palestine, Israël, Allemagne, Suisse) permet également de créer des passerelles vers une ouverture internationale tout au long de l'année.

Enfin, la participation de la Ville à la Semaine de la Solidarité Internationale (3<sup>ème</sup> semaine de novembre) se poursuivra.

#### 5. Limitation des participations aux réseaux de coopération

Membre de plusieurs réseaux de coopération jusqu'à présent au niveau national et régional, la Ville a décidé de poursuivre son adhésion uniquement au Réseau Régional le CERCOOP Franche-Comté (siège de la Ville au Conseil d'Administration, important service rendu en matière d'informations, formations et coordinations des acteurs en région et en matière d'éducation au développement, rôle de coordination des coopérations au Burkina Faso).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT),

**ADOpte** la nouvelle convention de coopération décentralisée avec la Ville d'Arfula, et **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**APPROUVE** les objectifs et les modalités de collaborations internationales s'inscrivant dans le cadre des jumelages et de la coopération décentralisée.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015



Thierry CHIPOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Entre la Ville de Belfort (France) et la Ville d'Afula (Israël)

### PREAMBULE

Conscientes de l'importance grandissante de la coopération décentralisée et de leur contribution au développement local par des échanges d'expériences dans les domaines institutionnel, éducatif, économique, culturel, sportif, scientifique etc. ;

S'inspirant d'une coopération basée sur la réciprocité qui a pour perspective :

- la promotion de la décentralisation, de la démocratie et de la citoyenneté locales visant à la mise en place de politiques publiques toujours plus innovantes grâce à l'échange d'expériences et de vues,
- une meilleure connaissance mutuelle entre les populations de nos deux villes ;

24

Dans le respect des législations respectives, des compétences et des responsabilités de chaque collectivité ;

### LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de créer un cadre favorable au développement de projets de coopération décentralisée dans des domaines d'intérêts majeurs et partagés, en établissant des échanges de savoir-faire durables et réciproques entre les Villes de Belfort et d'Afula.

Les échanges entre les populations seront encouragés par les deux Municipalités dans la recherche constante de promouvoir les valeurs de paix, de dialogue interculturel et de partage.

27

## **Article 2 – Objectifs**

Les objectifs du partenariat consistent notamment à :

- Développer les échanges culturels notamment musicaux à travers les Conservatoires des deux villes,
- Développer des échanges économiques entre les acteurs des deux territoires pour favoriser le développement local et l'emploi,
- Renforcer les compétences des administrations communales et locales par la mobilisation mutuelle de savoir-faire dans des domaines d'intérêts communs. Les premiers axes identifiés sont la santé, l'enfance et la jeunesse.

Compte tenu de la volonté de s'inscrire dans la pérennité, les parties se réservent la possibilité concertée d'adapter les objectifs définis à l'avancement de leur coopération.

## **Article 3 – Plans d'actions et modalités financières**

Les descriptifs des projets opérationnels élaborés en commun et les engagements réciproques des parties seront définis annuellement dans le cadre d'un comité de pilotage conjoint des deux Municipalités.

Le principe des coûts partagés sera appliqué : les frais de déplacement seront pris en charge par le partenaire se déplaçant, les frais de séjour locaux par le partenaire accueillant. La répartition d'autres coûts induits par les plans d'actions sera négociée de façon concertée et fera l'objet de recherche de cofinancements.

## **Article 4 – Durée et dispositions finales**

La présente convention-cadre entre en vigueur après accord des assemblées délibérantes de chacune des parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf renonciation de l'une des parties contractantes.

Fait à Belfort, le

**Damien MESLOT**  
Député-Maire de Belfort  
Président de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine

**Itzhak MIRONE**  
Maire d'Afula

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-224

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Bilan de la campagne de  
vote du Budget  
Participatif

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

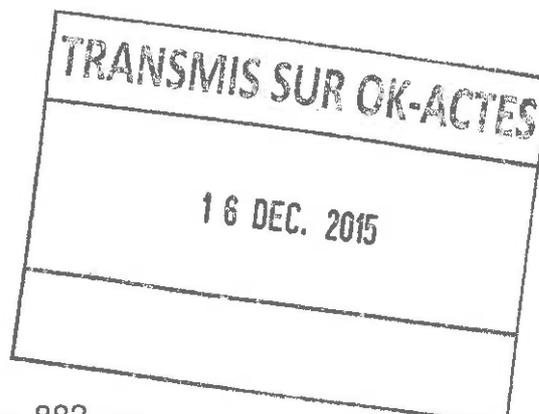
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





ESU  
Direction de la Cohésion Sociale  
du Renouvellement Urbain et de l'Habitat

## DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRE, Adjointe

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/DGAESU/DCSRUH/SDF/AB - 15-224  
Citoyenneté - Conseils de Quartiers  
8.5

Objet

**Bilan de la campagne de vote du Budget Participatif**

### 1. Eléments d'informations générales

#### a. Rappel du déroulement du Budget Participatif des Conseils de quartier

La campagne d'appel à idées de la première année du Budget Participatif Belfortain s'est déroulée du 26 juin au 6 septembre. Il était possible de déposer des projets, via un bulletin papier, dans les 15 urnes à disposition dans toute la ville, ainsi que via le site internet dédié Belfort&Vous, créé à cette occasion.

132 projets ont été ainsi déposés et instruits par les services de la Ville. Après étude, 17 projets ont été retenus pour être soumis au vote des Belfortains.

#### b. La campagne de vote

Le vote était quant à lui possible du 28 septembre au 13 novembre 2015 :

- ⇒ par bulletin papier, via une urne mobile dans tous les Conseils de Quartier de l'automne, ou via l'urne présente à l'Hôtel de Ville ;
- ⇒ sur internet, via le site dédié Belfort&Vous.

La règle était : un habitant représente un vote pour un seul projet parmi la liste.

### 2. Les résultats du vote

#### a. Informations générales

Au total, il y a eu 1 230 votants. La répartition par mode de vote est la suivante :

Bulletins papier en Conseil de Quartier	108	9 %
Bulletins papier à l'Hôtel de Ville	270	22 %
Votes par internet	852	69 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 230</b>	<b>100%</b>

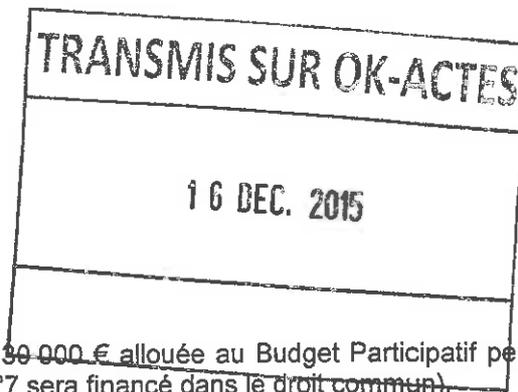
On constate que le vote par internet a été plébiscité par les Belfortains.

**b. Classement final des projets**

La répartition des votes par projet et donc le classement final est le suivant :

		Total	Prix estimatif par projet	Coût total pour les 8 projets financés dans le cadre du Budget Participatif
1	Créer un parc de musculation de rue (street workout) dans le quartier Jean-Jaurès	170	20 000 €	128 000 € + 25 000 € (droit commun pour le projet n°7)
2	Créer une liaison cyclable entre le quartier des Vosges et l'Etang des Forges	164	3 000 €	
3	Installer une fontaine à eau potable à l'Etang des Forges	146	15 000 €	
4	Installer des boîtes à livres dans Belfort	111	8 000 €	
5	Installer des composteurs collectifs urbains	101	10 000 €	
6	Nature et Cité (Glacis) : créer un espace pédagogique (ruches, jardins partagés, labyrinthe végétal) sur le site de la démolition du 16-34 Parant	100	60 000 €	
7	Créer une aire de jeux au Fort Hatry* *Projet pris en compte dans la programmation des travaux 2016	82	25 000 €	
8	Aménager une piste cyclable avenue du Maréchal Juin	70	2 000 €	
9	Créer des jardins collectifs en libre accès dans la Ville	51	10 000 €	
10	Mise en valeur de la placette rue Bartholdi	48	6 000 €	X
11	Créer un verger citadin rue Einstein	45	50 000 €	
12	Améliorer l'aire de jeux du square Merloz	30	25 000 €	
13	Installer des jeux interactifs dans un des parcs de la Vieille ville	20	40 000 €	
14	Aménager des terrains de pétanque allée des marronniers (Barres et Mont)	19	18 000 €	
15	Créer un espace de convivialité à la Douce (bancs, espaces verts)	15	15 000 €	
16	Jardins collectifs et partagés aux pieds des tours (Résidences la Douce)	14	15 000 €	
17	Rénover le terrain de pétanque rue Chopin à la Pépinière	7	5 000 €	
Votes nuls		37		
<b>TOTAL</b>		<b>1 230</b>		

Le coût de chaque projet est estimatif et devra être précisé avec les Services Techniques au moment de la réalisation.



L'enveloppe budgétaire de 130 000 € allouée au Budget Participatif permettra de financer 8 projets (le projet n°7 sera financé dans le droit commun).

Le projet « créer une aire de jeux au Fort Hatry » arrivant en 7<sup>ème</sup> position sera intégré dans la programmation des travaux 2016 et sera financé dans le droit commun.

### 3. Prochaines étapes du Budget Participatif : passer de l'idée à la réalisation des projets

Le coût des «idées» devra être affiné pour correspondre à la définition d'un projet abouti, comme par exemple le type de mobilier pour les aires de jeux, la localisation exacte, etc.

Pour pouvoir passer de l'idée à la réalisation des projets, un temps de concertation avec les différentes parties prenantes des projets (habitant porteur de l'idée, services, riverains...) devra être organisé pour permettre de les finaliser.

Un calendrier de réalisation devra être établi par les Services Techniques de la Ville. Les projets seront mis en œuvre tout au long de l'année 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

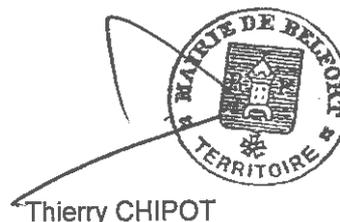
Par 37 voix pour, 2 contre (M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Marc ARCHAMBAULT), et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT),

**VALIDE** l'affectation des crédits de l'enveloppe selon la répartition présentée dans le rapport.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'attribution des fonds permettant l'exécution de cette programmation.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-225

Actualisation des tarifs  
municipaux 2016

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

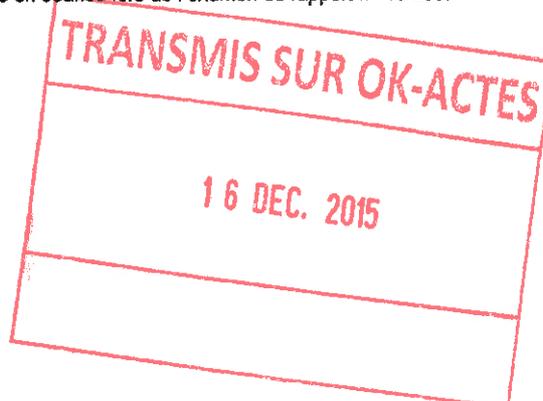
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





CONSEIL MUNICIPAL  
du 10.12.2015

Direction des Finances

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 DEC. 2015

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/TC/GL/RB/JFM/JB - 15-225  
Budget  
7.1

Objet

Actualisation des tarifs municipaux 2016

Il vous est proposé l'actualisation des tarifs relatifs à divers services et prestations de la Ville de Belfort (occupation du Domaine Public, locations de salles, recettes des halles et marchés, location de matériel et de plantes, les droits de stationnement, le CFA...).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 8 abstentions (M. Brice MICHEL, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ),

**ADOpte** les droits et tarifs municipaux de l'année 2016 conformément aux tableaux annexés.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Thierry CHIPOI



# RECUEIL DES TARIFS 2016 DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

Annexe à la délibération du Conseil du 10 décembre 2015

<b>DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES MANIFESTATIONS DANS LES SALLES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>	3	1
<b>LOCATION DE SALLES</b>	3	6
Salle des fêtes	3	7
Cité des Associations	3	19
Maison du Peuple	3	26
Château	4	53
Théâtre Louis Jouvet	4	66
La Poudrière	4	81
Théâtre Granit	4	86
<b>INTERVENTION DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE EN CAS DE DECLENCHEMENT INTEMPESTIF D'ALARMES</b>	5	93
<b>LOCATION DE SALLES DANS LES CENTRES CULTURELS ET LES MAISONS DE QUARTIER</b>	5	95
Maison de quartier des Forges	5	103
Centre culturel et social de la Pépinière	5	128
Maison de quartier Jean Jaurès	6	176
Centre culturel et social de Belfort Nord	7	224
Centre culturel et social des Barres et du Mont	8	250
Association Jacques Brel	9	298
Centre culturel et social des Résidences Bellevue	10	324
Maison de quartier des Glacis du Château	10	350
Maison de quartier du Centre Ville	11	376
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - HALLES ET MARCHES</b>	12	438
Marché Fréry	12	439
Marché des Résidences	12	449
Marché des Vosges	12	452
Marché aux puces	13	463
<b>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	13	466
<b>FIMU</b>	15	576
<b>OCCUPATION DE STATIONNEMENT</b>	16	599
<b>STATIONNEMENT PAYANT</b>	16	616
<b>RESTAURATION MUNICIPALE</b>	17	651
<b>MUSEES</b>	18	677
Billetterie	18	692

## SOMMAIRE

MAISON DU QUARTIER DES FORGES - ACTIVITES	19	717
EQUIPEMENTS SPORTIFS	20	783
BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE	21	814
CFA	21	842
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	24	955
ETAT-CIVIL	25	981
BIBLIOTHEQUE	25	1006
ESPACES VERTS	26	1032
URBANISME	27	1076
ATELIERS MUNICIPAUX	27	1093
BELFORT MAG	30	1214
DIVERS		
Archives municipales	30	1225
Taxis	30	1229
Location de garages	30	1231
Mise à disposition de véhicule au personnel municipal	30	1233

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
<b>DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES MANIFESTATIONS DANS LES SALLES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>						
1						
2	Agent de surveillance	heure	23,23 €	26,60 €	14,51%	01/01/2016
3	SSIAP 1	heure	24,24 €	28,31 €	16,79%	01/01/2016
4	SSIAP 2	heure	26,26 €	29,52 €	12,41%	01/01/2016
5	SSIAP 3	heure	30,30 €	36,00 €	18,81%	01/01/2016
<i>Tarifs multipliés par 2 en cas de jour férié</i>						
<b>LOCATION DE SALLES (le chauffage est facturé du 03/01 au 30/04 et du 01/10 au 31/12)</b>						
<b>Salle des fêtes</b>						
8	Salle de spectacle					
9	Location demi-journée		209,32 €	210,36 €	0,50%	01/01/2016
10	Location soirée		309,20 €	310,75 €	0,50%	01/01/2016
11	Location exposition sans vente par demi-journée		147,46 €	148,20 €	0,50%	01/01/2016
12	Chauffage demi-journée ou soirée		82,02 €	82,43 €	0,50%	01/01/2016
<b>Sous-sol</b>						
13	Location (soirée ou demi-journée)		197,44 €	198,43 €	0,50%	01/01/2016
14	Chauffage demi-journée ou soirée		82,02 €	82,43 €	0,50%	01/01/2016
16	Location					
17	Installation/démontage (demi-journée)		111,81 €	112,37 €	0,50%	01/01/2016
18	Cauton		606,52 €	609,55 €	0,50%	01/01/2016
<b>Cité des Associations</b>						
<b>Salle de réunions</b>						
20	Forfait 4 heures	4hrs	37,14 €	37,32 €	0,50%	01/01/2016
21	Chauffage	4hrs	19,12 €	19,22 €	0,50%	01/01/2016
22						
23	Bureaux					
24	Occupation permanente	Mois	37,14 €	37,32 €	0,50%	01/01/2016
25	Occupation occasionnelle	Heure	2,48 €	2,50 €	0,50%	01/01/2016
<b>Maison du Peuple</b>						
<b>Salle de réunions (n° 003 - 005 - 010 - 327)</b>						
27	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Heure	13,98 €	14,05 €	0,50%	01/01/2016
28	Autre utilisation	Heure	9,28 €	9,33 €	0,50%	01/01/2016
29	Chauffage	Heure	4,78 €	4,80 €	0,50%	01/01/2016
30						
31	Bureaux					
32	Occupation permanente	Mois	37,14 €	37,32 €	0,50%	01/01/2016
<i>Pour les locations de salles ponctuelles à la Maison du Peuple et à la Cité des Associations, le demi-tarif est accordé aux associations abonnées aux bureaux et au service de l'Etat chargé d'organiser l'examen du permis de conduire</i>						
<b>Salle de spectacle</b>						
33	Location pour réunions (assemblées générales, conférences, scolaires, arbres de Noël)					
34	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif		1 195,12 €	1 201,10 €	0,50%	01/01/2016
35	Autre utilisation		616,09 €	619,17 €	0,50%	01/01/2016
36						
37	Location pour spectacle					
38	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif		1 195,12 €	1 200,00 €	0,41%	01/01/2016
39	Autre utilisation		613,06 €	616,13 €	0,50%	01/01/2016
40	Location pour installation et/ou répétition					
41	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour	498,36 €	500,00 €	0,33%	01/01/2016
42	Autre utilisation	Jour	303,26 €	304,78 €	0,50%	01/01/2016
43	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	1/2 jr		250,00 €	-	01/01/2016
44	Autre utilisation	1/2 jr		152,39 €	-	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Date d'application
45	Personnel technique					
46	Régisseur général	Forfait 10h	318,36 €	320,00 €	0,52%	01/01/2016
47	Technicien	Forfait 10h	254,70 €	256,00 €	0,51%	01/01/2016
48	Régisseur général	Forfait 4h		130,00 €	-	01/01/2016
49	Technicien	Forfait 4h		105,00 €	-	01/01/2016
50	Régisseur général	Heure		33,00 €	-	01/01/2016
51	Technicien	Heure		27,00 €	-	01/01/2016
52	Caution		606,52 €	610,00 €	0,57%	01/01/2016
53	<b>Château</b>					
54	Casernement		416,87 €	418,95 €	0,50%	01/01/2016
55	Caution		460,39 €	462,69 €	0,50%	01/01/2016
56	Gardiennage de 19h à 24h	Heure	74,71 €	75,08 €	0,50%	01/01/2016
57	Gardiennage de 0h à 5h	Heure	112,08 €	112,64 €	0,50%	01/01/2016
58	<b>Batteries Haxo Hautes</b>					
59	Mariage 120 personnes maximum		1 607,73 €	1 615,77 €	0,50%	01/01/2016
60	Repas d'affaires, assemblée générale		643,09 €	646,31 €	0,50%	01/01/2016
61	Réunion 30 personnes		160,77 €	161,58 €	0,50%	01/01/2016
62	<b>Batteries Haxo Basses</b>					
63	Mariage 60 personnes maximum		535,91 €	538,59 €	0,50%	01/01/2016
64	Repas d'affaires, assemblée générale		321,55 €	323,15 €	0,50%	01/01/2016
65	Réunion		214,36 €	215,44 €	0,50%	01/01/2016
66	<b>Théâtre Louis Jouvet</b>					
67	Salle de spectacle					
68	<b>Location pour spectacle</b>					
69	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour	321,54 €	400,00 €	24,40%	01/01/2016
70	Autre utilisation	Jour	214,36 €	260,00 €	21,29%	01/01/2016
71	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	1/2 jr		250,00 €	-	01/01/2016
72	Autre utilisation	1/2 jr		150,00 €	-	01/01/2016
73	<b>Location pour installation</b>					
74	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour		200,00 €	-	01/01/2016
75	Autre utilisation	Jour		130,00 €	-	01/01/2016
76	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	1/2 jr		125,00 €	-	01/01/2016
77	Autre utilisation	1/2 jr		75,00 €	-	01/01/2016
78	<b>Autres salles (foyer, salles de répétition)</b>					
79	Location pour réunions / répétitions	4hrs	53,59 €	55,00 €	2,63%	01/01/2016
80	Installation	forfait	42,87 €	45,00 €	4,97%	01/01/2016
81	<b>La Poudrière</b>					
82	<b>Location pour spectacle</b>					
83	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour	321,54 €	325,00 €	1,08%	01/01/2016
84	Autre utilisation	jour	214,36 €	215,00 €	0,30%	01/01/2016
85	Remise en état - service logistique	heure	15,70 €	15,80 €	0,64%	01/01/2016
86	<b>Théâtre Granit</b>					
87	<b>Location pour spectacle</b>					
88	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour		600,00 €	-	01/01/2016
89	Utilisation pour activité à but non lucratif	Jour		300,00 €	-	01/01/2016
90	<b>Location pour installation</b>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
91	Utilisation par entreprise ou pour activité à but lucratif	Jour		250,00 €	-	01/01/2016
92	Utilisation pour activité à but non lucratif	Jour		150,00 €	-	01/01/2016
93	<b>INTERVENTION DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE EN CAS DE DECLENCHEMENT INTEMPESTIF D'ALARMES</b>					
94				45,00 €	-	01/01/2016
95	<b>LOCATION DE SALLES DANS LES CENTRES SOCIAUX ET MAISONS DE QUARTIERS</b>					
96	<b>Cuisine école</b>					
97	<b>Belfortains et associations</b>					
98	- de 4 heures	1/2 jr	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
99	+ de 4 heures	journée	30,00 €	30,00 €	-	01/01/2016
100	<b>Extérieurs</b>					
101	- de 4 heures	1/2 jr	30,00 €	30,00 €	-	01/01/2016
102	+ de 4 heures	journée	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
103	<b>Maison de quartier des Forges - Cuisine attenante à la salle polyvalente</b>					
104	<b>Salle de réunion</b>					
105	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
106	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
107	<b>Salle polyvalente - Tarif "A"</b>					
108	<b>Belfortains et associations</b>					
109	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
110	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
111	<b>Extérieurs</b>					
112	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
113	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
114	<b>Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"</b>					
115	<b>Belfortains et associations</b>					
116	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	-	01/01/2016
117	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
118	<b>Extérieurs</b>					
119	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
120	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
121	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>					
122	<b>Belfortains et associations</b>					
123	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
124	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
125	<b>Extérieurs</b>					
126	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
127	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
128	<b>Centre culturel et social de la Pépinière - Cuisine 1er étage</b>					
129	<b>Salle de réunion</b>					
130	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
131	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
132	<b>Salle polyvalente - Tarif "A"</b>					
133	<b>Belfortains et associations</b>					
134	<b>Extérieurs</b>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
135	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
136	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
137	<b>Extérieurs</b>					
138	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
139	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
140	<b>Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"</b>					
141	<b>Belfortains et associations</b>					
142	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	-	01/01/2016
143	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
144	<b>Extérieurs</b>					
145	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
146	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
147	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>					
148	<b>Belfortains et associations</b>					
149	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
150	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
151	<b>Extérieurs</b>					
152	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
153	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
154	<b>Salle 84 m²</b>					
155	<b>Grande salle - Tarif "B"</b>					
156	<b>Belfortains et associations</b>					
157	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
158	+ de 4 heures	journée	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
159	<b>Extérieurs</b>					
160	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016
161	+ de 4 heures	journée	126,00 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016
162	<b>Grande salle avec cuisine - Tarif "B"</b>					
163	<b>Belfortains et associations</b>					
164	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
165	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
166	<b>Extérieurs</b>					
167	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
168	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
169	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>					
170	<b>Belfortains et associations</b>					
171	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
172	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
173	<b>Extérieurs</b>					
174	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
175	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
176	<b>Maison de quartier Jean Jaurès</b>					
177	<b>Salle de réunion</b>					
178	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
179	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
180						

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
181	Salle polyvalente - Tarif "A"					
182	Belfortains et associations					
183	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
184	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
185	Extérieurs					
186	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
187	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
188	Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"					
189	Belfortains et associations					
190	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	0,00%	01/01/2016
191	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
192	Extérieurs					
193	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
194	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
195	Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)					
196	Belfortains et associations					
197	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
198	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
199	Extérieurs					
200	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
201	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
202	Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "B"					
203	Grande salle - Tarif "B"					
204	Belfortains et associations					
205	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
206	+ de 4 heures	journée	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
207	Extérieurs					
208	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016
209	+ de 4 heures	journée	126,00 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016
210	Grande salle avec cuisine - Tarif "B"					
211	Belfortains et associations					
212	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
213	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
214	Extérieurs					
215	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
216	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
217	Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)					
218	Belfortains et associations					
219	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
220	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
221	Extérieurs					
222	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
223	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
224	Centre culturel et social de Belfort Nord					
225	Salle de réunion					
226	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
227	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
228	<b>Salle polyvalente</b>					
229	<b>Salle polyvalente - Tarif "A"</b>					
230	<b>Belfortains et associations</b>					
231	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
232	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
233	<b>Extérieurs</b>					
234	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
235	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
236	<b>Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"</b>					
237	<b>Belfortains et associations</b>					
238	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	-	01/01/2016
239	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
240	<b>Extérieurs</b>					
241	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
242	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
243	<b>Supplément autre salle utilisation liée à la location principale)</b>					
244	<b>Belfortains et associations</b>					
245	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
246	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
247	<b>Extérieurs</b>					
248	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
249	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
250	<b>Centre culturel et social des Barmes et du Mont - Cuisine Rdc</b>					
251	<b>Salle de réunion</b>					
252	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
253	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
254	<b>Salle polyvalente</b>					
255	<b>Salle polyvalente - Tarif "A"</b>					
256	<b>Belfortains et associations</b>					
257	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
258	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
259	<b>Extérieurs</b>					
260	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
261	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
262	<b>Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"</b>					
263	<b>Belfortains et associations</b>					
264	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	-	01/01/2016
265	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
266	<b>Extérieurs</b>					
267	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
268	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
269	<b>Supplément autre salle utilisation liée à la location principale)</b>					
270	<b>Belfortains et associations</b>					
271	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016

TARIFS 2016 DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Date d'application
272	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
273	<b>Extérieurs</b>					
274	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
275	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
276	<b>Salle Octave</b>					
277	<b>Grande salle - Tarif "B"</b>					
278	<b>Belfortains et associations</b>					
279	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
280	+ de 4 heures	journée	101,50 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
281	<b>Extérieurs</b>					
282	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016
283	+ de 4 heures	journée	126,50 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016
284	<b>Grande salle avec cuisine - Tarif "B"</b>					
285	<b>Belfortains et associations</b>					
286	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
287	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
288	<b>Extérieurs</b>					
289	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
290	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
291	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>					
292	<b>Belfortains et associations</b>					
293	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
294	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
295	<b>Extérieurs</b>					
296	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
297	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
298	<b>Association Jacques Brié</b>					
299	<b>Salle de réunion</b>					
300	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
301	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
302	<b>DE DES CHAMON</b>					
303	<b>Grande salle - Tarif "B"</b>					
304	<b>Belfortains et associations</b>					
305	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
306	+ de 4 heures	journée	101,50 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
307	<b>Extérieurs</b>					
308	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016
309	+ de 4 heures	journée	126,00 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016
310	<b>Grande salle avec cuisine - Tarif "B"</b>					
311	<b>Belfortains et associations</b>					
312	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
313	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
314	<b>Extérieurs</b>					
315	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
316	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
317	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application	
318	<b>Belfortains et associations</b>						
319	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016	
320	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016	
321	<b>Extérieurs</b>						
322	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016	
323	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
324	<b>Centre culturel et social des Résidences Bellevue - Cuisine attenante à la salle familiale</b>						
325	Salle de réunion						
326	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016	
327	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016	
328	<b>Salle polyvalente (Hémisphère)</b>						
329	Grande salle - Tarif "B"						
330	<b>Belfortains et associations</b>						
331	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016	
332	+ de 4 heures	journée	101,50 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016	
333	<b>Extérieurs</b>						
334	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016	
335	+ de 4 heures	journée	126,50 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016	
336	Grande salle avec cuisine - Tarif "B"						
337	<b>Belfortains et associations</b>						
338	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016	
339	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016	
340	<b>Extérieurs</b>						
341	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016	
342	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016	
343	<b>Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)</b>						
344	<b>Belfortains et associations</b>						
345	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016	
346	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016	
347	<b>Extérieurs</b>						
348	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016	
349	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
350	<b>Maison de quartier des Glacis du Château</b>						
351	Salle de réunion						
352	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016	
353	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016	
354	<b>Salle polyvalente</b>						
355	Grande salle - Tarif "B"						
356	<b>Belfortains et associations</b>						
357	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016	
358	+ de 4 heures	journée	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016	
359	<b>Extérieurs</b>						
360	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016	
361	+ de 4 heures	journée	126,00 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016	
362	Grande salle avec cuisine - Tarif "B"						

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
363	Belfortains et associations					
364	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
365	+ de 4 heures	journée	121,00 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
366	Extérieurs					
367	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
368	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
369	Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)					
370	Belfortains et associations					
371	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
372	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
373	Extérieurs					
374	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
375	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
376	Maison de quartier du Centre Ville					
377	Salle de réunion					
378	Grande si petite salle indisponible	1/2 jr	10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
379	Utilisation à but lucratif et par des sociétés privées pour leur propre usage	Heure	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
380	Salle polyvalente					
381	Salle polyvalente - Tarif "A"					
382	Belfortains et associations					
383	- de 4 heures	1/2 jr	81,00 €	81,00 €	-	01/01/2016
384	+ de 4 heures	journée	172,00 €	172,50 €	0,29%	01/01/2016
385	Extérieurs					
386	- de 4 heures	1/2 jr	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
387	+ de 4 heures	journée	212,00 €	213,00 €	0,47%	01/01/2016
388	Salle polyvalente avec cuisine - Tarif "A"					
389	Belfortains et associations					
390	- de 4 heures	1/2 jr	96,00 €	96,00 €	-	01/01/2016
391	+ de 4 heures	journée	202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
392	Extérieurs					
393	- de 4 heures	1/2 jr	131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
394	+ de 4 heures	journée	263,00 €	264,00 €	0,38%	01/01/2016
395	Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)					
396	Belfortains et associations					
397	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
398	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
399	Extérieurs					
400	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
401	+ de 4 heures	journée	25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016
402	Grand hall					
403	Grande salle - Tarif "B"					
404	Belfortains et associations					
405	- de 4 heures	1/2 jr	50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
406	+ de 4 heures	journée	101,00 €	101,50 €	0,50%	01/01/2016
407	Extérieurs					
408	- de 4 heures	1/2 jr	65,00 €	65,00 €	-	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
409	+ de 4 heures	journée	126,00 €	126,50 €	0,40%	01/01/2016
410	Grande salle, avec cuisine - Tarif "B"					
411	Belforains et associations					
412	- de 4 heures	1/2 jr	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
413	+ de 4 heures	journée	121,50 €	121,50 €	0,41%	01/01/2016
414	Extérieurs					
415	- de 4 heures	1/2 jr	86,00 €	86,00 €	-	01/01/2016
416	+ de 4 heures	journée	167,00 €	167,50 €	0,30%	01/01/2016
417	Supplément autre salle (utilisation liée à la location principale)					
418	Belforains et associations					
419	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
420	+ de 4 heures	journée	15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
421	Extérieurs					
422	- de 4 heures	1/2 jr	0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
423	+ de 4 heures	journée	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
424	Salle de spectacle					
425	C.C.S.R.B.					
426	Location		354,00 €	355,50 €	0,42%	01/01/2016
427	Forfait charges (si gratuite)		50,00 €	50,00 €	-	01/01/2016
428	Mise à disposition du régisseur	heure	33,50 €	33,50 €	-	01/01/2016
429	C.C.S. La Pépinière					
430	Location		253,00 €	254,00 €	0,40%	01/01/2016
431	Forfait charges (si gratuite)		35,00 €	35,00 €	-	01/01/2016
432	Halls d'exposition					
433	Tous centres	semaine	70,00 €	70,00 €	-	01/01/2016
434	Toutes salles					
435	Forfait 12 séances, associations		75,00 €	75,00 €	-	01/01/2016
436	Forfait 24 séances, associations		131,00 €	131,50 €	0,38%	01/01/2016
437	Forfait 36 séances, associations		202,00 €	203,00 €	0,50%	01/01/2016
438	Facture de nettoyage et de remise en état en sus - En période de campagne électorale, gratuité pour les partis politiques					
439	MARCHE EXTERIEUR - Intérieur					
440	Carreau					
441	Abonnés au m²/mois		7,33 €	7,35 €	0,24%	01/01/2016
442	Producteurs (minimum 1 m²) m²/jour		2,30 €	2,40 €	4,35%	02/01/2016
443	Espace restauration					
444	Abonnés au m²/mois		3,50 €	3,50 €	0,00%	01/01/2016
445	Cases					
446	Abonnés par mois		48,52 €	48,76 €	0,50%	01/01/2016
447	EXTERIEUR					
448	Abonnés au m²/mois		1,35 €	1,35 €	-	01/01/2016
449	MARCHE RÉSIDENCES					
450	Abonnés (au m²/mois)		1,34 €	1,35 €	0,50%	01/01/2016
451	Non abonnés (au ml)		1,50 €	1,50 €	-	01/01/2016
452	MARCHE DES VOSGES					
453	INTERIEUR					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Date d'application
454	Abonnés au m <sup>2</sup> /mois		7,27 €	7,35 €	1,07%	01/01/2016
455	Producteurs (minimum 1 m <sup>2</sup> )		2,40 €	2,40 €	0,00%	01/01/2016
456	<b>EXTERIEUR</b>					
457	Abonnés (au m <sup>2</sup> /mois)					
458	Dimanche		2,43 €	2,45 €	0,50%	01/01/2016
459	Jeudi		0,93 €	0,93 €	0,50%	01/01/2016
460	Non abonnés (au ml)					
461	Dimanche		2,10 €	2,10 €	-	01/01/2016
462	Jeudi		1,60 €	1,60 €	-	01/01/2016
463	<b>MARCHE AUX PUCES</b>					
464	Abonnés au m <sup>2</sup> /mois		4,37 €	4,40 €	0,50%	01/01/2016
465	Passagers au m <sup>2</sup> /jour		5,60 €	5,60 €	-	01/01/2016
466	<b>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC</b>					
	<i>Le tarif d'un secteur s'applique quand la partie du Domaine Public occupée est dans ce secteur et ce, même si l'adresse du commerce sédentaire concerné, le cas échéant, n'y est pas.</i>					
	<i>Le secteur piéton : Faubourg de France et avenue Wilson jusqu'à la rue Thiers, Place Corbis (les deux côtés), Place d'Armes (si tout ou partie du mobilier est sur le tapis de la Place), Rue des 4 vents, Rue de la Porte de France, Place de la Grande Fontaine, Place de l'Etuve, Place du Forum, Rue Proudhon, Rue Jules Vallès, Passage de France, Place de la Commune.</i>					
	<i>Le Centre Ville est le secteur délimité par les voies suivantes (incluses) : la Voie ferrée, Boulevard Joffe, Rue Clémenceau, Quai Vauban, Avenue de la Laurencie, Faubourg de Brisach, Rue des Mables 1870, Rue des Bons Enfants, Rue du Rosemont, Allée de l'option française, Rue de l'Ancien théâtre, Avenue Sarrail, Rue Degombert, la Savoureuse et Boulevard Richelieu</i>					
	<i>La 1ère catégorie concerne le reste du territoire communal.</i>					
467	<b>Braderie</b>					
	Automne : par jour et par mètre linéaire	ml/j	5,00 €	5,00 €	-	
	Printemps : par jour et par mètre linéaire	ml/j	12,00 €	12,00 €	-	
468	<b>Terrasses (exploitation annuelle)</b>					
469	Secteur piéton	m <sup>2</sup> /an	21,22 €	22,00 €	3,68%	01/01/2016
470	Centre Ville	m <sup>2</sup> /an	11,11 €	15,00 €	35,01%	01/01/2016
471	1ère catégorie	m <sup>2</sup> /an	8,08 €	9,00 €	11,39%	01/01/2016
472	<b>Terrasses couvertes et fermées ou vérandas (permettant une exploitation annuelle) (1) drolaire et installation égal au double de la règlementation par saison</b>					
473	Secteur piéton	m <sup>2</sup> /an	161,84 €	162,65 €	0,50%	01/01/2016
474	Centre Ville	m <sup>2</sup> /an	109,72 €	110,26 €	0,50%	01/01/2016
475	1ère catégorie	m <sup>2</sup> /an	53,91 €	54,18 €	0,50%	01/01/2016
476	<b>Terrasses estivales (sur plates de stationnement du 15 avril au 15 octobre)</b>					
477	Secteur piéton	m <sup>2</sup> /mois	9,62 €	9,66 €	0,50%	01/01/2016
478	Centre Ville	m <sup>2</sup> /mois	9,62 €	9,66 €	0,50%	01/01/2016
479	1ère catégorie	m <sup>2</sup> /mois	9,62 €	9,66 €	0,50%	01/01/2016
480	<b>Terrasse supplémentaire exceptionnelle</b>					
481		m <sup>2</sup> /jour	2,00 €	2,01 €	0,50%	01/01/2016
482	<b>Terrasse : dépassement de l'emprise ou de la durée autorisée</b>					
483		m <sup>2</sup> /jour	10,00 €	10,05 €	0,50%	01/01/2016
484	<b>Appareil à plate</b>					
485	Secteur piéton	année	212,28 €	213,34 €	0,50%	01/01/2016
486	Centre Ville	année	212,28 €	213,34 €	0,50%	01/01/2016
487	1ère catégorie	année	178,61 €	179,50 €	0,50%	01/01/2016
488	<b>Distributeur de boissons</b>					
489	Secteur piéton	année	212,28 €	213,34 €	0,50%	01/01/2016
490	Centre Ville	année	212,28 €	213,34 €	0,50%	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
491	1ère catégorie	année	213,34 €	213,34 €	0,50%	01/01/2016
492	Figurines, orfèvreries (interdits en vieille ville) et panneaux stop-trottoir	année	129,03 €	129,03 €	0,50%	01/01/2016
493	Secteur piéton	année	79,27 €	79,67 €	0,50%	01/01/2016
494	Centre Ville	année	70,13 €	70,78 €	0,50%	01/01/2016
495	1ère catégorie	année				
496	Étalage sur la voie publique permanent	m²/an	52,42 €	52,68 €	0,50%	01/01/2016
497	Secteur piéton	m²/an	31,70 €	31,86 €	0,50%	01/01/2016
498	Centre Ville	m²/an	16,26 €	16,34 €	0,50%	01/01/2016
499	1ère catégorie	m²/an				
500	Vente sur domaine public - Rampeau et Jousaint	m³/jour	3,73 €	3,75 €	0,50%	01/01/2016
501	1ère catégorie	m³/jour				
502	Vente sur domaine public - manifestations diverses	jour	98,83 €	99,32 €	0,50%	01/01/2016
503	Secteur piéton	jour	98,83 €	99,32 €	0,50%	01/01/2016
504	Centre Ville	jour	98,83 €	99,32 €	0,50%	01/01/2016
505	1ère catégorie	jour				
506	Père Noël	jour	22,09 €	22,20 €	0,50%	01/01/2016
507	Secteur piéton	jour	22,09 €	22,20 €	0,50%	01/01/2016
508	Centre Ville	jour	22,09 €	22,20 €	0,50%	01/01/2016
509	1ère catégorie	jour				
510	Livres, journaux et divers	m²/mois	18,79 €	18,88 €	0,50%	01/01/2016
511	Secteur piéton	m²/mois	18,79 €	18,88 €	0,50%	01/01/2016
512	Centre Ville	m²/mois	18,79 €	18,88 €	0,50%	01/01/2016
513	1ère catégorie	m²/mois				
514	Vente sur domaine public - Installation mensuelle	m²/mois	30,70 €	30,86 €	0,50%	01/01/2016
515	Secteur piéton	m²/mois	22,53 €	22,65 €	0,50%	01/01/2016
516	Centre Ville	m²/mois	22,53 €	22,65 €	0,50%	01/01/2016
517	1ère catégorie	m²/mois	25,66 €	25,79 €	0,50%	01/01/2016
518	Place Albert Meyer	m²/mois				
519	Vente sur domaine public - Installation journalière	m²/jour	1,80 €	1,81 €	0,50%	01/01/2016
520	Secteur piéton	m²/jour	1,32 €	1,33 €	0,50%	01/01/2016
521	Centre Ville	m²/jour	1,32 €	1,33 €	0,50%	01/01/2016
522	1ère catégorie	m²/jour	1,80 €	1,81 €	0,50%	01/01/2016
523	Place Albert Meyer	m²/jour				
524	Tireuse à bière	unité/jour	50,00 €	50,25 €	0,50%	01/01/2016
525						
526	Vente ambulante de gâteaux	mois	121,25 €	121,86 €	0,50%	01/01/2016
527	Secteur piéton	mois	121,25 €	121,86 €	0,50%	01/01/2016
528	Centre Ville	mois	121,25 €	121,86 €	0,50%	01/01/2016
529	1ère catégorie	mois	121,25 €	121,86 €	0,50%	01/01/2016
530	Place Albert Meyer	mois				
531	Mariage permanent	m²/an	30,60 €	30,76 €	0,50%	01/01/2016
532	Secteur piéton	m²/an	28,19 €	28,33 €	0,50%	01/01/2016
533	Centre Ville	m²/an	23,67 €	23,79 €	0,50%	01/01/2016
534	1ère catégorie	m²/an				
535	Exposition de voiture (exposition isolée)					

N° ligne	Eligibilité	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
536	Secteur piéton	voiture/jour	18,19 €	50,00 €	174,87%	01/01/2016
537	Centre Ville	voiture/jour	3,81 €	50,00 €	1213,13%	01/01/2016
538	1ère catégorie	voiture/jour	3,81 €	50,00 €	1213,13%	01/01/2016
539	Place Albert Meyer	voiture/jour	3,81 €	50,00 €	1213,13%	01/01/2016
540	Expositions diverses					
541		jour	385,50 €	387,42 €	0,50%	01/01/2016
542	Opération publicitaire ponctuelle					
543		m²/jour	15,00 €	15,08 €	0,50%	01/01/2016
544	Galas et spectacles (cirque, etc)					
545		jour	775,85 €	500,00 €	-35,55%	01/01/2016
546	Exposition à caractère culturel					
547		jour	264,75 €	266,08 €	0,50%	01/01/2016
548	Passerelle des Arts					
549	Exposant vendeur					
550	Marché aux Fleurs (printemps ou automne)	jour	20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
551	Exposant					
552	Fêtes et installations foraines	m²/jour	1,30 €	1,30 €	-	01/01/2016
553	Manèges					
554	< 200 m²		2,35 €	2,37 €	0,50%	01/01/2016
555	> 200 m²		1,93 €	1,94 €	0,50%	01/01/2016
556	Loteries, jeux, tirs					
557	<100 m²		2,74 €	2,75 €	0,50%	01/01/2016
558	> 100 m²		2,09 €	2,10 €	0,50%	01/01/2016
559	Buvettes et bals		2,74 €	2,75 €	0,50%	01/01/2016
560	Véhicules logement					
561	< 6m long		16,81 €	16,89 €	0,50%	01/01/2016
562	> 6m long		21,04 €	21,14 €	0,50%	01/01/2016
563	Distributeur automatique		21,21 €	21,32 €	0,50%	01/01/2016
564	Barbe à papa		21,76 €	21,86 €	0,50%	01/01/2016
565	Arrhes pour les métiers à faible attraction		97,85 €	98,34 €	0,50%	01/01/2016
566	Arrhes pour les métiers d'attraction moyenne		195,69 €	196,67 €	0,50%	01/01/2016
567	Arrhes pour les métiers de forte attraction		587,02 €	589,96 €	0,50%	01/01/2016
568	Fluides					
	ELECTRICITE : KVA souscrit					
	Manifestation d'une durée > 15 jours					
	Minimum souscrit : 1 semaine					
	3 KVA pour fête foraine					
	25 KVA pour manifestation isolée					
	ELECTRICITE : KVA souscrit					
	Manifestation d'une durée < 15 jours					
	Minimum souscrit :					
	25 KVA pour manifestation isolée					
	Forfait de branchement					
569		semaine	5,82 €	5,85 €	0,50%	01/01/2016
570		jour	1,65 €	1,65 €	0,50%	01/01/2016
571		branchement	50,87 €	51,13 €	0,50%	01/01/2016
572	Eau					
	En cas de raccordement à une borne sans compteur					
573	Pour les caravanes < 10 m3	semaine	4,69 €	4,71 €	0,50%	01/01/2016
574	Pour les caravanes entre 10 et 20 m3	semaine	8,39 €	8,44 €	0,50%	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
575	Pour les caravanes > 20 m <sup>3</sup>	semaine	11,20 €	11,26 €	0,50%	01/01/2016
<b>FIMU - UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC</b>						
<b>Catégorie 1 : Activités de restauration - Sucré et salé</b>						
<b>Occupation domaine public 3 jours (du samedi au lundi)</b>						
578	Sans chapiteau fourni par l'organisation	m <sup>2</sup>	85,00 €	85,00 €	-	01/01/2016
579	Avec chapiteau 3 x 3 m fourni par l'organisation	forfait	925,00 €	925,00 €	-	01/01/2016
580	Avec chapiteau 3 x 4,5 m fourni par l'organisation	forfait	1 380,00 €	1 400,00 €	1,45%	01/01/2016
581	Avec chapiteau 5 x 5 m fourni par l'organisation	forfait	2 440,00 €	2 500,00 €	2,46%	01/01/2016
<b>Occupation domaine public 4 jours (du vendredi au lundi)</b>						
582	Sans chapiteau fourni par l'organisation	m <sup>2</sup>	100,00 €	100,00 €	-	01/01/2016
583	Avec chapiteau 3 x 3 m fourni par l'organisation	forfait	1 060,00 €	1 100,00 €	3,77%	01/01/2016
584	Avec chapiteau 3 x 4,5 m fourni par l'organisation	forfait	1 580,00 €	1 600,00 €	1,27%	01/01/2016
585	Avec chapiteau 5 x 5 m fourni par l'organisation	forfait	2 815,00 €	2 900,00 €	3,02%	01/01/2016
<b>Catégorie 2 : Activités de restauration - Sucré uniquement</b>						
<b>Occupation domaine public 3 jours (du samedi au lundi)</b>						
586	Sans chapiteau fourni par l'organisation	m <sup>2</sup>	60,00 €	60,00 €	-	01/01/2016
587	Avec chapiteau 3 x 3 m fourni par l'organisation	forfait	700,00 €	700,00 €	-	01/01/2016
588	Avec chapiteau 3 x 4,5 m fourni par l'organisation	forfait	1 040,00 €	1 050,00 €	0,96%	01/01/2016
589	Avec chapiteau 5 x 5 m fourni par l'organisation	forfait	1 815,00 €	1 850,00 €	1,93%	01/01/2016
<b>Occupation domaine public 4 jours (du vendredi au lundi)</b>						
590	Sans chapiteau fourni par l'organisation	m <sup>2</sup>	70,00 €	70,00 €	-	01/01/2016
591	Avec chapiteau 3 x 3 m fourni par l'organisation	forfait	790,00 €	790,00 €	-	01/01/2016
592	Avec chapiteau 3 x 4,5 m fourni par l'organisation	forfait	1 175,00 €	1 180,00 €	0,43%	01/01/2016
593	Avec chapiteau 5 x 5 m fourni par l'organisation	forfait	2 065,00 €	2 100,00 €	1,69%	01/01/2016
<b>OCCUPATION DE STATIONNEMENT</b>						
<b>Déplacements</b>						
600	Instruction de permission de voirie	droit fixe	13,27 €	13,34 €	0,50%	01/01/2016
601	Occupation du domaine public	m <sup>2</sup> /jour	0,13 €	0,13 €	0,50%	01/01/2016
602	Interruption de circulation sur axe sensible	jour	113,59 €	114,16 €	0,50%	01/01/2016
603	Interruption de circulation sur axe normal	jour	34,00 €	34,17 €	0,50%	01/01/2016
604	Modification de la circulation sur axe sensible	jour	46,96 €	47,19 €	0,50%	01/01/2016
605	Modification de la circulation sur axe normal	jour	11,45 €	11,51 €	0,50%	01/01/2016
<b>Occupation de stationnement</b>						
606	Sur axe sensible	unité/jour	11,45 €	11,51 €	0,50%	01/01/2016
607	Payant sur axe sensible	unité/jour	22,96 €	23,07 €	0,50%	01/01/2016
608	Sur axe normal jusqu'au 3ème mois (100%)	unité/jour	5,75 €	5,78 €	0,50%	01/01/2016
609	Sur axe normal du 4ème au 6ème mois (50%)	unité/jour	2,87 €	2,88 €	0,50%	01/01/2016
610	Sur axe normal à partir du 7ème mois (25%)	unité/jour	1,44 €	1,45 €	0,50%	01/01/2016
611	Payant sur axe normal	unité/jour	11,45 €	11,51 €	0,50%	01/01/2016
612	Par un véhicule "à la journée"	jour	4,16 €	4,16 €	-	01/01/2016
613	Par un véhicule "à la semaine"	semaine	20,81 €	20,81 €	-	01/01/2016
<b>STATIONNEMENT PAYANT</b>						
<i>Tous ces droits sont triplés en cas d'infraction</i>						
614						
615						
616						

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
<b>SURFACE HORS ABONNEMENT</b>						
617	Surface zone rouge	heure	1,30 €	1,40 €	7,69%	01/01/2016
618	Surface zone orange	heure	1,20 €	1,30 €	8,33%	01/01/2016
619	Surface zone verte	heure	1,00 €	1,10 €	10,00%	01/01/2016
<b>SURFACE ENCLOS HORS ABONNEMENT</b>						
621	Parking Centre- Théâtre	heure	1,20 €	1,30 €	8,33%	01/01/2016
Gratuit pour une sortie pendant les 15 premières minutes sinon tarification par palier de 10 minutes						
<b>OUVRAGE HORS ABONNEMENT</b>						
623	Centre - 4 As et Atria/Congrès : jour de 7 heures à 19 heures	heure	1,20 €	1,30 €	8,33%	01/01/2016
624	Centre - 4 As et Atria/Congrès : nuit de 19 heures à 7 heures	heure	0,60 €	0,60 €	0,00%	01/01/2016
625						
Gratuit pour une sortie pendant les 10 premières minutes sinon tarification par palier de 10 minutes						
<b>SURFACE ABONNEMENT</b>						
626	Résidents	mois	25,00 €	26,00 €	4,00%	01/01/2016
627	Résidents	trimestre	75,00 €	78,00 €	4,00%	01/01/2016
628	Résidents	année	286,00 €	286,00 €	0,00%	01/01/2016
629	Non-résidents lundi/vendredi	mois	35,00 €	37,00 €	5,71%	01/01/2016
630	Non-résident Lundi/vendredi	trimestre	105,00 €	111,00 €	5,71%	01/01/2016
631	Non-résidents lundi/samedi	mois	40,00 €	42,00 €	5,00%	01/01/2016
632	Non-résidents Lundi/samedi	trimestre	120,00 €	126,00 €	5,00%	01/01/2016
<b>OUVRAGE ABONNEMENT</b>						
633	Résidents 4 As- Bougenel- Atria	mois	46,00 €	48,00 €	4,35%	01/01/2016
634	Non résidents 4AS- Bougenel-Atria Lundi/vendredi	mois	35,00 €	37,00 €	5,71%	01/01/2016
635	Non résidents 4 AS-Atria- Bougenel Lundi/samedi	mois	40,00 €	42,00 €	5,00%	01/01/2016
636	Spécifique ayants droit 4 As	mois	25,50 €	26,00 €	1,96%	01/01/2016
637	Spécifique ayants droit Rue Stroz 4 As	mois	25,00 €	26,00 €	4,00%	01/01/2016
638	Abonnement moto (tarif unique) Bougenel - Atria (périmètre dédié)		20,00 €	21,00 €	5,00%	01/01/2016
<b>CARTE A DECOMPTE : 4 AS et Atria- Congrès - Simulation application tarif public, indiquer sur le tarif horaire inchangé</b>						
640						
641	24 heures		13,00 €	14,00 €	7,69%	01/01/2016
642	48 heures		22,00 €	23,00 €	4,55%	01/01/2016
643	72 heures		35,00 €	37,00 €	5,71%	01/01/2016
644	Abonnement semaine lundi/dimanche		47,00 €	50,00 €	6,38%	01/01/2016
645	Nuit (19 heures 7 heures)		6,00 €	6,30 €	5,00%	01/01/2016
646	Forfait 4 heures (jour)		4,00 €	4,20 €	5,00%	01/01/2016
647	Forfait 4 heures (nuit)		2,00 €	2,10 €	5,00%	01/01/2016
<b>PÉRIE OU DÉTERIORATION</b>						
648						
649	Perte ou détérioration badge zone accessible avec borne rétractable, parc en ouvrage et en enclos		20,00 €	20,00 €	0,00%	01/01/2016
650	Perte ticket horaire parcs en ouvrage et en enclos		15,00 €	15,00 €	0,00%	01/01/2016
<b>RESTAURATION MUNICIPALE</b>						
651						
<b>Restaurant des Retraités</b>						
652						
653	Repas prix normal		6,89 €	6,93 €	0,55%	01/01/2016
654	Prix réduit compensé par le CCAS		5,93 €	5,96 €	0,55%	01/01/2016
655	Boisson		1,17 €	1,18 €	0,55%	01/01/2016
656	Café		0,58 €	0,58 €	0,55%	01/01/2016
657	Gens du voyage					

TARIFS 2016 DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
658	Repas complet conditionné en barquette enfant 6 portions		0,86 €	0,86 €	0,55%	01/01/2016
659	<b>Repas vendus aux clients extérieurs</b>					
660	Repas complet conditionné en barquette 6 portions		4,41 €	4,43 €	0,55%	01/01/2016
661	Repas complet conditionné en barquette individuelle		4,79 €	4,82 €	0,55%	01/01/2016
662	Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette 6 portions		4,11 €	4,13 €	0,55%	01/01/2016
663	Repas complet dont la prise en charge est assurée par les Services Sociaux		8,56 €	8,61 €	0,55%	01/01/2016
664	Repas composé uniquement d'une viande et d'un légume en barquette individuelle		4,42 €	4,44 €	0,55%	01/01/2016
665	Repas pique-nique		4,11 €	4,13 €	0,55%	01/01/2016
666	Supplément pour transport (agglomération belfortaine)		0,36 €	0,36 €	0,55%	01/01/2016
667	Supplément pour surgélation (-18 °C)		0,35 €	0,35 €	0,55%	01/01/2016
668	Supplément pour pain		0,35 €	0,35 €	0,55%	01/01/2016
669	Supplément pour fromage		0,50 €	0,50 €	0,55%	01/01/2016
670	Supplément pour entrée		0,71 €	0,71 €	0,55%	01/01/2016
671	Supplément pour dessert		0,71 €	0,71 €	0,55%	01/01/2016
672	Supplément pour potage		0,44 €	0,44 €	0,55%	01/01/2016
673	<b>Extras</b>					
Selvant devis, incluant 30 % de frais de service et de participation d'investissement						
674	<b>Repas consommés par les adolescents du CFA municipal</b>					
675	Apprentis stagiaires		4,28 €	4,30 €	0,55%	01/01/2016
676	Elève CLIPPA		3,73 €	3,75 €	0,55%	01/01/2016
677						
<b>MUSEES</b>						
Le détail de chaque catégorie est présenté dans un arrêté						
678	CONFISERIE ET BOISSONS			de 0.50 à 14.65 €		01/01/2016
679	PAPETERIE			de 1 à 10.55 €		01/01/2016
680	PHILATELIE ET CARTOPHILIE			de 0.30 à 5.40 €		01/01/2016
681	HABILLEMENT			de 6.40 à 19.80 €		01/01/2016
682	MARQUINERIE			de 3.80 à 27.95 €		01/01/2016
683	VAISSELLERIE ET COUTELLERIE			de 2.70 à 20.80 €		01/01/2016
684	JOUETS			de 3.05 à 55.85 €		01/01/2016
685	PRODUITS DERIVES			de 0.50 à 46.90 €		01/01/2016
686	LIBRAIRIE ENFANTS			de 0.75 à 78 €		01/01/2016
687	LIBRAIRIE CATALOGUES D'EXPOSITION			de 0.50 à 24 €		01/01/2016
688	LIBRAIRIE ART MODERNE			de 0.50 à 50 €		01/01/2016
689	PAPETERIE ART MODERNE			de 0.20 à 11.05 €		01/01/2016
690	LIBRAIRIE REGIONALISME			de 5 à 22 €		01/01/2016
691	LIBRAIRIE HISTORIQUE			de 0.20 à 49 €		01/01/2016
692						
<b>BILLETTERIE</b>						
Haute saison : du 01/04 au 30/09 - Basse saison : du 01/10 au 31/03						
693	<b>PASS MULTISITES : CITADELLE (LION + GRAND SOUTERRAIN + MUSEE D'HISTOIRE) ET MUSEES (ART MODERNE + BEAUX-ARTS + TOUR 416)</b>					
694	Tarif plein - Haute saison		5,00 €	5,00 €	-	01/01/2016
695	Belfortains		7,00 €	7,00 €	-	01/01/2016
696	Non Belfortains					
697	Tarif réduit					
Groupes constitués de plus de 15 personnes - Etudiants - Visiteurs de plus de 60 ans - Demandeurs d'emploi - Détenteurs carte Cézam - Billet Citadelle de Besançon - Billet Train touristique						
698	Belfortains - haute saison		4,00 €	4,00 €	-	01/01/2016
699	Non Belfortains - haute saison		5,00 €	5,00 €	-	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
700	Belfortains - basse saison		4,00 €	4,00 €	-	01/01/2016
701	Non Belfortains - basse saison		5,00 €	5,00 €	-	01/01/2016
<i>Visiteurs de moins de 18 ans - Handicapés et accompagnateurs - Accompagnateurs de groupes constitués - Journalistes et personnels scientifiques des musées sur présentation d'une carte professionnelle - 1er dimanche de chaque mois</i>						
702	Belfortains - haute saison		Gratuité	Gratuité	Gratuité	01/01/2016
703	Non Belfortains - haute saison		Gratuité	Gratuité	Gratuité	01/01/2016
704	Belfortains - basse saison		Gratuité	Gratuité	Gratuité	01/01/2016
705	Non Belfortains - basse saison		Gratuité	Gratuité	Gratuité	01/01/2016
706	Tarif unique Terrasse du Lion		1,00 €	1,00 €	-	01/01/2016
707						
708	<b>PASSEPORT VILLE</b>					
709	Accès illimité pour une année sur l'ensemble des sites		12,00 €	12,00 €	-	01/01/2016
710	<b>MUSEUMS PASS MUSEES</b>					
711	<b>Tarif plein</b>					
712	1 personne (incluant 5 enfants - 18 ans)	année	89,00 €	89,00 €	8,54%	01/01/2016
713	2 personnes (incluant 5 enfants - 18 ans)	année	165,00 €	165,00 €	10,74%	01/01/2016
714	<b>Tarif réduit</b>					
715	1 personne (incluant 5 enfants - 18 ans)	année	83,00 €	83,00 €	10,67%	01/01/2016
716	2 personnes (incluant 5 enfants - 18 ans)	année	159,00 €	159,00 €	11,97%	01/01/2016
717						
<b>MAISON DE QUARTIER DES FORGES - ACTIVITES</b>						
718	<b>Adhésion annuelle jeunes - 20 ans et étudiants (Familles OF 1 et OF 2 selon bases CAF)</b>					
719	Belfortains		7,00 €	7,00 €	-	01/01/2016
720	Non belfortains		10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
721	<b>Adhésion annuelle jeunes - 20 ans et étudiants (Familles OF 1 et OF 2 selon bases CAF) De Juin à août</b>					
722	Belfortains		3,50 €	3,50 €	-	01/06/2016
723	Non belfortains		5,00 €	5,00 €	-	01/06/2016
724	<b>Adhésion annuelle jeunes - 20 ans et étudiants (Familles OF 3 et régime général selon bases CAF)</b>					
725	Belfortains		10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
726	Non belfortains		15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
727	<b>Adhésion annuelle jeunes - 20 ans et étudiants (Familles OF 3 et régime général selon bases CAF) De Juin à août</b>					
728	Belfortains		5,00 €	5,00 €	-	01/06/2016
729	Non belfortains		7,50 €	7,50 €	-	01/06/2016
730	<b>Adhésion annuelle adultes</b>					
731	Belfortains		20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016
732	Non belfortains		30,00 €	30,00 €	-	01/01/2016
733	<b>Adhésion annuelle adultes De Juin à août</b>					
734	Belfortains		10,00 €	10,00 €	-	01/06/2016
735	Non belfortains		15,00 €	15,00 €	-	01/06/2016
736	<b>Adhésion annuelle adultes Tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles OF1 et OF2 selon bases CAF)</b>					
737	Belfortains		10,00 €	10,00 €	-	01/01/2016
738	Non belfortains		15,00 €	15,00 €	-	01/01/2016
739	<b>Adhésion annuelle adultes Tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles OF1 et OF2 selon bases CAF) De Juin à août</b>					
740	Belfortains		5,00 €	5,00 €	-	01/06/2016
741	Non belfortains		7,50 €	7,50 €	-	01/06/2016
742	<b>Journée accueil de loisirs sans hébergement (Hors familles OF 1 selon bases CAF - Journée sans repas)</b>					

TARIFS 2016 DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application	
743	Belfortains et non belfortains		6,00 €	6,00 €	-	01/01/2016	
744	Journée accueil de loisirs sans hébergement (Familles QF 1 selon bases CAF ou 3ème enfant - journée sans repas)						
745	Belfortains et non belfortains		4,00 €	4,00 €	-	01/01/2016	
746	Semaine accueil de loisirs sans hébergement (Hors Familles QF 1 selon bases CAF - 5 Journées sans repas)						
747	Belfortains et non belfortains		25,00 €	25,00 €	-	01/01/2016	
748	Semaine accueil de loisirs sans hébergement (Familles QF 1 selon bases CAF ou 3ème enfant - 5 Journées sans repas)						
749	Belfortains et non belfortains		20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
750	Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif A - Tous publics)						
751	Belfortains et non belfortains		9,00 €	9,00 €	-	01/01/2016	
752	Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif B - Tous publics)						
753	Belfortains		6,00 €	6,00 €	-	01/01/2016	
754	Sorties, ateliers et manifestations ponctuelles (Tarif C - Tous publics)						
755	Belfortains et non belfortains		3,00 €	3,00 €	-	01/01/2016	
756	Atelier à l'année (Tous publics)						
757	Belfortains et non belfortains		30,00 €	30,00 €	-	01/01/2016	
758	Atelier à l'année (Tarif réduit - Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables, Familles QF1 et QF 2 selon bases CAF)						
759	Belfortains et non belfortains		20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
760	Journée mini-séjour - de 18 ans (Hors Familles QF 1 selon bases CAF)						
761	Belfortains		20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
762	Non belfortains		23,00 €	23,00 €	-	01/01/2016	
763	Journée mini-séjour - de 18 ans (Familles QF 1 selon bases CAF ou 3ème enfant)						
764	Belfortains		17,00 €	17,00 €	-	01/01/2016	
765	Non belfortains		20,00 €	20,00 €	-	01/01/2016	
766	Abonnement annuel Cyber Centre						
767	Inclus dans l'adhésion à la Maison de quartier						
768	Adhésion Vacances Adultes						
769	Belfortains			10,00 €	-	01/01/2016	
770	Non belfortains			15,00 €	-	01/01/2016	
771	Adhésion Vacances Adultes tarif réduit (Personnes seules demandeurs d'emploi ou au RSA, Familles non-imposables)						
772	Belfortains			5,00 €	-	01/01/2016	
773	Non belfortains			7,50 €	-	01/01/2016	
774	Adhésion Vacances Jeunes - 20 ans et étudiants						
775	Belfortains			5,00 €	-	01/01/2016	
776	Non belfortains			7,50 €	-	01/01/2016	
777	Adhésion Vacances Jeunes - 20 ans et étudiants Tarif réduit						
778	Belfortains			3,50 €	-	01/01/2016	
779	Non belfortains			5,00 €	-	01/01/2016	
780	Tarif Photocopie						
781		1 à 19		0,10 €	-	01/01/2016	
782		ou-dela		0,05 €	-	01/01/2016	
783	<b>EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>						
784	Catégorie 1 : utilisation à des fins sportives par les associations et clubs sportifs belfortains (entraînements, matches, compétitions, réunions)						
785	Stades			gratuit	-	01/01/2016	
786	Gymnases			gratuit	-	01/01/2016	

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
787	Gymnase le Phare					
788	Grande salle et salles annexes			gratuit	-	01/01/2016
789	Salle d'échauffement			gratuit	-	01/01/2016
790	<b>Catégorie 2 : utilisation à des fins sportives par des extérieurs : clubs sportifs non belfortains, ligues, comités départementaux, district, établissement d'éducation hors Belfort...</b>					
791	Stades			15,00 €	-	01/01/2016
792	Gymnases			20,00 €	-	01/01/2016
793	Gymnase le Phare					
794	Grande salle et salles annexes			70,00 €	-	01/01/2016
795	Salle d'échauffement			20,00 €	-	01/01/2016
796	<b>Catégorie 3 : collèges et lycées publics et privés, enseignement supérieur de Belfort (tarif/heure/salle plafonné au montant du tarif catégorie 2)</b>					
797	Stades			4,00 €	-	01/01/2016
798	Gymnases			5,00 €	-	01/01/2016
799	Gymnase le Phare					
800	Grande salle et salles annexes			5,00 €	-	01/01/2016
801	Salle d'échauffement			5,00 €	-	01/01/2016
802	<b>Catégorie 4 : manifestation à caractère commercial organisée par des associations et clubs sportifs belfortains</b>					
803	Stades			15,00 €	-	01/01/2016
804	Gymnases			20,00 €	-	01/01/2016
805	Gymnase le Phare					
806	Grande salle et salles annexes			70,00 €	-	01/01/2016
807	Salle d'échauffement			20,00 €	-	01/01/2016
808	<b>Catégorie 5 : manifestation à caractère commercial organisée par des extérieurs et sociétés privées (2.5 x tarif catégorie 2)</b>					
809	Stades			38,00 €	-	01/01/2016
810	Gymnases			50,00 €	-	01/01/2016
811	Gymnase le Phare					
812	Grande salle et salles annexes			175,00 €	-	01/01/2016
813	Salle d'échauffement			50,00 €	-	01/01/2016
814	<b>BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE</b>					
815	Carte Avantages Jeunes					
816	Prix public		7,00 €	7,00 €	-	01/01/2016
817	Prix vente carte par correspondance		8,80 €	8,80 €	-	01/01/2016
818	Prix comité d'entreprise		6,00 €	6,00 €	-	01/01/2016
819	Carte famille nombreuse (à partir de 3 cartes)		6,00 €	6,00 €	-	01/01/2016
820	Prix vente carte par correspondance famille nombreuse		7,80 €	7,80 €	-	01/01/2016
821	Carte remplacée		3,00 €	3,00 €	-	01/01/2016
822	Livret remplacé		6,00 €	6,00 €	-	01/01/2016
823	<b>Adhésion logement</b>					
824		année	18,00 €	18,00 €	-	01/01/2016
825	<b>Internet - Titulaire Carte Avantage Jeunes (gratuit la 1ère demi heure puis 0,25€ la demi heure)</b>					
826	1 heure	1/2 heure	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
827	3/4 heure	1/2 heure	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
828	1/2 heure	1/2 heure	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
829	1/4 heure	1/2 heure	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
830	<b>Internet - Non titulaire Carte Avantage Jeunes</b>					
831	1 heure	heure	1,00 €	1,00 €	-	01/01/2016
832	3/4 heure	heure	0,75 €	0,75 €	-	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
833	1/2 heure	heure	0,50 €	0,50 €	-	01/01/2016
834	1/4 heure	heure	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
835	<b>Photocopies</b>					
836	A4 noir et blanc de 1 à 19 copies	copie	0,10 €	0,10 €	-	01/01/2016
837	A4 noir et blanc à partir de 20 copies	copie	0,05 €	0,05 €	-	01/01/2016
838	A3 noir et blanc de 1 à 19 copies	copie	0,15 €	0,15 €	-	01/01/2016
839	A4 noir et blanc à partir de 20 copies	copie	0,10 €	0,10 €	-	01/01/2016
840	A4 couleur de 1 à 19 copies	copie	0,50 €	0,50 €	-	01/01/2016
841	A4 couleur à partir de 20 copies	copie	0,25 €	0,25 €	-	01/01/2016
842		<b>CFA</b>				
843	<b>Repas Self</b>					
844	Apprenti ou stagiaire tarif		4,71 €	4,73 €	0,50%	01/09/2016
845	Elève sous statut scolaire		3,74 €	3,76 €	0,50%	01/09/2016
846	<b>Hébergement</b>					
847	la nuitée		7,19 €	7,23 €	0,50%	01/09/2016
848	<b>Droits d'inscription</b>					
849	Elève sous statut scolaire (DIMA)		26,66 €	26,79 €	0,50%	01/09/2016
850	Apprenti ou stagiaire niveau 5		54,39 €	54,66 €	0,50%	01/09/2016
851	Apprenti ou stagiaire niveau 4		65,27 €	65,59 €	0,50%	01/09/2016
852	Repas Self		5,98 €	6,01 €	0,50%	01/09/2016
853	<b>Localités de salles</b>					
854	Salle Sans chauffage		113,13 €	113,70 €	0,50%	01/01/2016
855	Salle avec chauffage		121,24 €	121,85 €	0,50%	01/01/2016
856	Atelier sans utilisation de gros équipement Sans chauffage		168,25 €	169,09 €	0,50%	01/01/2016
857	Atelier sans utilisation de gros équipement Avec chauffage		170,25 €	171,10 €	0,50%	01/01/2016
858	Atelier avec utilisation de gros équipement Sans chauffage		437,33 €	439,52 €	0,50%	01/01/2016
859	Atelier avec utilisation de gros équipement Avec chauffage		470,13 €	472,49 €	0,50%	01/01/2016
860	Frais de personnel technique		19,50 €	19,60 €	0,50%	01/01/2016
861	<b>Heure de formation</b>					
862	Contrats de professionnalisation		9,80 €	9,85 €	0,50%	01/01/2016
863	Contrats aidés		4,92 €	4,94 €	0,50%	01/01/2016
864	Conventions individuelles		9,75 €	9,80 €	0,50%	01/01/2016
865	<b>Restaurant</b>					
866	Menu pédagogique		9,54 €	9,59 €	0,50%	01/01/2016
867	Menu touristique		13,29 €	13,36 €	0,50%	01/01/2016
868	Menu gastronomique		17,77 €	17,85 €	0,50%	01/01/2016
869	Menu à la carte		24,70 €	24,83 €	0,50%	01/01/2016
870	Menu cérémonie formule complète		40,00 €	40,20 €	0,50%	01/01/2016
871	Menu de gala		28,51 €	28,65 €	0,50%	01/01/2016
872	Menu personnel CFA		9,68 €	9,72 €	0,50%	01/01/2016
873	Menu personnel CFA au self		5,98 €	6,01 €	0,50%	01/01/2016
874	<b>Boissons</b>					
875	Vin de table (bouteille) Jura blanc, Côte du Rhône		9,90 €	9,95 €	0,50%	01/01/2016
876	Pichet de 25 cl		3,91 €	3,93 €	0,50%	01/01/2016
877	Vin au verre		2,17 €	2,18 €	0,50%	01/01/2016
878	Vin de négociant (la bouteille) Bordeaux, Jura rosé		13,77 €	13,84 €	0,50%	01/01/2016

N° figure	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
879	Vin de négociant (1/2 bouteille)		8,70 €	8,74 €	0,50%	01/01/2016
880	Vin au verre		2,44 €	2,46 €	0,50%	01/01/2016
881	Vin de propriétaire (la bouteille) Tavel, St Emilion		18,50 €	18,60 €	0,50%	01/01/2016
882	Vin de propriétaire (1/2 bouteille) St Joseph		10,56 €	10,62 €	0,50%	01/01/2016
883	Vin au verre		3,27 €	3,29 €	0,50%	01/01/2016
884	Vin de Terroir (la bouteille) Chablis, Médoc		21,97 €	22,08 €	0,50%	01/01/2016
885	Vin de Terroir (1/2 bouteille)		13,17 €	13,24 €	0,50%	01/01/2016
886	Vin au verre		3,81 €	3,83 €	0,50%	01/01/2016
887	Vin de prestige (la bouteille) Pommard, Meursault		32,97 €	33,13 €	0,50%	01/01/2016
888	Vin de prestige (la 1/2 bouteille)		19,80 €	19,89 €	0,50%	01/01/2016
889	Vin au verre		5,44 €	5,47 €	0,50%	01/01/2016
890	Café		1,09 €	1,10 €	0,50%	01/01/2016
891	Thé		1,07 €	1,08 €	0,50%	01/01/2016
892	Eau minérale		2,88 €	2,89 €	0,50%	01/01/2016
893	Eau minérale (la 1/2 bouteille)		1,99 €	2,00 €	0,50%	01/01/2016
894	Jus de fruit		1,99 €	2,00 €	0,50%	01/01/2016
895	Crémant		13,03 €	13,09 €	0,50%	01/01/2016
896	Kir		1,89 €	1,90 €	0,50%	01/01/2016
897	Kir Crémant apéritif		2,93 €	2,94 €	0,50%	01/01/2016
898	Cocktail sans alcool		3,15 €	3,17 €	0,50%	01/01/2016
899	Cocktail avec alcool		5,25 €	5,28 €	0,50%	01/01/2016
900	Digestifs		3,79 €	3,81 €	0,50%	01/01/2016
901	<b>Pâtisserie</b>					
902	Entremet simple/personne		0,99 €	0,99 €	0,50%	01/01/2016
903	Entremet élaboré/personne		1,46 €	1,47 €	0,50%	01/01/2016
904	Galette/portion		1,30 €	1,31 €	0,50%	01/01/2016
905	Tarte/personne		1,19 €	1,20 €	0,50%	01/01/2016
906	Petits fours secs assortis (100 g)		2,63 €	2,64 €	0,50%	01/01/2016
907	Réductions sucrées		0,42 €	0,43 €	0,50%	01/01/2016
908	Canapés, toasts		0,31 €	0,31 €	0,50%	01/01/2016
909	Kougelhof salé/sucré		5,80 €	5,83 €	0,50%	01/01/2016
910	Cake sale/sucré		5,70 €	5,72 €	0,50%	01/01/2016
911	Petits gâteaux à la pièce		1,26 €	1,27 €	0,50%	01/01/2016
912	Chocolaterie (le kg)		32,63 €	32,80 €	0,50%	01/01/2016
913	Pain (400 g)		0,48 €	0,49 €	0,50%	01/01/2016
914	Baguette (250 g)		0,40 €	0,40 €	0,50%	01/01/2016
915	Pain individuel		0,10 €	0,10 €	0,50%	01/01/2016
916	Campagne (300 g)		0,82 €	0,82 €	0,50%	01/01/2016
917	Spéciaux (300 g)		0,71 €	0,71 €	0,50%	01/01/2016
918	Spéciaux (400 g)		0,95 €	0,95 €	0,50%	01/01/2016
919	Aromatique/Viennois		0,95 €	0,95 €	0,50%	01/01/2016
920	Pain surprise		1,88 €	1,89 €	0,50%	01/01/2016
921	<b>Viennoiseries</b>					
922	Croissant /Pains au lait		0,42 €	0,43 €	0,50%	01/01/2016
923	Pain au chocolat / briochette garnie		0,42 €	0,43 €	0,50%	01/01/2016
924	Pain au raisin		0,47 €	0,48 €	0,50%	01/01/2016
925	Brioche (300 g)		1,93 €	1,94 €	0,50%	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unités	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
926	Brioche garnie		2,33 €	2,34 €	0,50%	01/01/2016
927	Pain d'épices (le kg)		27,21 €	27,35 €	0,50%	01/01/2016
928	Traiteur					
929	Croûte pièce		0,47 €	0,48 €	0,50%	01/01/2016
930	Pâte feuilletée (kg)		3,40 €	3,42 €	0,50%	01/01/2016
931	Pâte Brisée (kg)		3,05 €	3,07 €	0,50%	01/01/2016
932	Pâte sablée (kg)		3,22 €	3,24 €	0,50%	01/01/2016
933	Pâte pizza (kg)		2,28 €	2,29 €	0,50%	01/01/2016
934	Feuilletés salés assortis (100 g)		1,59 €	1,59 €	0,50%	01/01/2016
935	Pizza par personne		1,18 €	1,19 €	0,50%	01/01/2016
936	Salon de coiffure					
937	Shampooing/coupe/coiffage/ homme/Enfant		4,87 €	4,89 €	0,50%	01/01/2016
938	Shampooing/coupe/brushing/ femme		8,16 €	8,20 €	0,50%	01/01/2016
939	Soin		3,94 €	3,96 €	0,50%	01/01/2016
940	Coloration		16,91 €	16,99 €	0,50%	01/01/2016
941	Supplément Couleur		8,40 €	8,45 €	0,50%	01/01/2016
942	décoloration		21,68 €	21,79 €	0,50%	01/01/2016
943	Mèches cheveux longs		26,81 €	26,94 €	0,50%	01/01/2016
944	Mèches cheveux courts		19,40 €	19,50 €	0,50%	01/01/2016
945	Permanente cheveux courts		16,53 €	16,62 €	0,50%	01/01/2016
946	Permanente cheveux mi-longs		19,59 €	19,69 €	0,50%	01/01/2016
947	Permanente cheveux longs		29,75 €	29,90 €	0,50%	01/01/2016
948	Shampooing brushing		7,35 €	7,39 €	0,50%	01/01/2016
949	Renforceur		3,07 €	3,09 €	0,50%	01/01/2016
950	Lotion protectrice		4,12 €	4,14 €	0,50%	01/01/2016
951	Défrisage tarif moyen		26,27 €	26,40 €	0,50%	01/01/2016
952	Bouche					
953	Prestation de découpe bovine		50,50 €	50,75 €	0,50%	01/01/2016
954	Prestation découpe 1/2 boeuf et autres		25,25 €	25,38 €	0,50%	01/01/2016
955	<b>CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL</b>					
956	Droit d'inscription		22 €	22 €	-	septembre 2016 à juin 2017
957	<b>DANSE ENFANT</b>					
958	(net imposable de l'année 2015)					
959	1		0 €	0 €	-	septembre 2016 à juin 2017
960	2	Inférieurs à 9 528 €	60 €	61 €	1,67%	septembre 2016 à juin 2017
961	3	de 9 529 € à 16 198 €	80 €	81 €	1,25%	septembre 2016 à juin 2017
962	4	de 16 199 € à 20 961 €	100 €	101 €	1,00%	septembre 2016 à juin 2017
963	5	de 20 962 € à 28 584 €	122 €	123 €	0,82%	septembre 2016 à juin 2017
964	6	de 28 585 € à 36 206 €	142 €	144 €	1,41%	septembre 2016 à juin 2017
		de 36 207 € à 41 923 €				

Réduction en fonction du nombre d'élèves (enfants et adultes) d'un même foyer fiscal fréquentant le conservatoire (danse, musique et art dramatique) :

25 % sur le montant total acquitté pour 2 élèves inscrits

40 % sur le montant total acquitté pour 3 élèves inscrits

Gratuité des cours pour le 4ème élève inscrit et les suivants

Majorations applications :

les élèves habitant le département (hors CAB) : majoration de 50 %

les élèves habitant en dehors du Territoire de Belfort : majoration de 100 %

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
965	de 41 924 € à 49 545 €		172 €	174 €	1,16%	septembre 2016 à juin 2017
966	de 49 546 € à 57 168 €		184 €	186 €	1,09%	septembre 2016 à juin 2017
967	de 57 169 € à 64 790 €		204 €	206 €	0,98%	septembre 2016 à juin 2017
968	Supérieurs à 64 791 €		224 €	226 €	0,89%	septembre 2016 à juin 2017
969	<b>DANSE ADULTE</b>					
Majorations applications :						
les élèves habitant le département (hors CAB) : majoration de 50 %						
les élèves habitant en dehors du Territoire de Belfort : majoration de 100 %						
970	<b>Tranches de revenus</b>		0 €	0 €	-	septembre 2016 à juin 2017
971	Inférieurs à 9 528 €		85 €	86 €	1,18%	septembre 2016 à juin 2017
972	de 9 529 € à 16 198 €		113 €	114 €	0,88%	septembre 2016 à juin 2017
973	de 16 199 € à 20 961 €		142 €	143 €	0,70%	septembre 2016 à juin 2017
974	de 20 962 € à 28 584 €		172 €	173 €	0,58%	septembre 2016 à juin 2017
975	de 28 585 € à 36 206 €		203 €	205 €	0,99%	septembre 2016 à juin 2017
976	de 36 207 € à 41 923 €		230 €	232 €	0,87%	septembre 2016 à juin 2017
977	de 41 924 € à 49 545 €		258 €	260 €	0,78%	septembre 2016 à juin 2017
978	de 49 546 € à 57 168 €		290 €	292 €	0,69%	septembre 2016 à juin 2017
979	de 57 169 € à 64 790 €		320 €	322 €	0,63%	septembre 2016 à juin 2017
980	Supérieurs à 64 791 €					
981						
<b>ETAT CIVIL</b>						
982	<b>Prestations diverses</b>					
983	Listes électorales sur support papier pour 60 électeurs/page	page	0,18 €	0,18 €	-	01/01/2016
984	Liste électorale sur support magnétique	cdrom	2,75 €	2,75 €	-	01/01/2016
985	<b>Cimetière</b>					
986	Renouvellement concession au m2 temporaire 15 ans	m²	64,65 €	64,97 €	0,49%	01/01/2016
987	Concession au m2 trentenaire	m²	140,27 €	140,97 €	0,50%	01/01/2016
988	Concession au m2 cinquantenaire	m²	373,48 €	375,35 €	0,50%	01/01/2016
989	Concession au m2 perpétuelle	m²	1 806,53 €	1 815,56 €	0,50%	01/01/2016
990	Taxe d'inhumation	1	64,07 €	64,39 €	0,49%	01/01/2016
991	Dépôt de monuments et matériaux hors des concessions à compter du 62ème jour	1	5,21 €	5,24 €	0,54%	01/01/2016
992	<b>Bellevue</b>					
993	Colubarium alvéole en collectif 30 ans	1	812,93 €	816,99 €	0,50%	01/01/2016
994	Colubarium alvéole en collectif 50 ans	1	1 248,74 €	1 254,98 €	0,50%	01/01/2016
995	Colubarium alvéole en îlot 30 ans	1	1 176,78 €	1 182,66 €	0,50%	01/01/2016
996	Colubarium alvéole en îlot 50 ans	1	1 619,49 €	1 627,59 €	0,50%	01/01/2016
997	<b>Brasse</b>					
998	Colubarium alvéole en collectif 30 ans	1	812,93 €	816,99 €	0,50%	01/01/2016
999	Colubarium alvéole en collectif 50 ans	1	1 248,74 €	1 254,98 €	0,50%	01/01/2016
1000	Colubarium alvéole individuelle 30 ans	1	1 176,78 €	1 182,66 €	0,50%	01/01/2016
1001	Colubarium alvéole individuelle 50 ans	1	1 619,49 €	1 627,59 €	0,50%	01/01/2016
1002	Colubarium alvéole double 30 ans	1	1 625,86 €	1 633,99 €	0,50%	01/01/2016
1003	Colubarium alvéole double 50 ans	1	2 497,45 €	2 509,94 €	0,50%	01/01/2016
1004	Colubarium cavurnes 4 places 30 ans	1	3 251,74 €	3 268,00 €	0,50%	01/01/2016
1005	Colubarium cavurnes 4 places 50 ans	1	4 994,91 €	5 019,88 €	0,50%	01/01/2016
1006						
<b>BIBLIOTHEQUE</b>						
1007	<b>Droits annuels d'inscription Bibliothèque</b>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
1008	Résidents de Belfort		5,25 €	5,30 €	1,00%	01/01/2016
1009	Résidents Communauté d'Agglomération Belfortaine		10,50 €	10,55 €	0,50%	01/01/2016
1010	Résidents Hors Communauté d'Agglomération Belfortaine		15,75 €	15,80 €	0,50%	01/01/2016
1011	Employés et retraités de la Ville de Belfort ainsi que leurs conjoints et enfants (*enfants à charge des conjoints - première inscription au tarif de la catégorie, renouvellement gratuit)					
1012	Première inscription		5,25 €	5,30 €	1,00%	01/01/2016
1013	Renouvellement		gratuit	gratuit	-	
1014	- de 18 ans résidents de Belfort		gratuit	gratuit	-	
1015	- de 18 ans résidents hors Belfort		gratuit	gratuit	-	
1016	Carte Avantage jeunes		gratuit	gratuit	-	
1017	<u>Cartes pédagogiques (enseignants, animateurs, éducateurs...)</u>					
1018	Structures belfortaines		5,25 €	gratuit	-100,00%	01/01/2016
1019	Structures Communauté d'Agglomération Belfortaine		10,50 €	gratuit	-100,00%	01/01/2016
1020	Structures Hors Communauté d'Agglomération Belfortaine		15,75 €	gratuit	-100,00%	01/01/2016
1021	<u>Demandeurs d'emploi (payant suivant domiciliation)</u>					
1022				gratuit		01.01/2016
1023	<u>Droits annuels d'inscription Bibliothèque à domicile</u>					
1024	Résidents de Belfort		0,00 €	0,00 €	-	01/01/2016
1025	<u>Pertes et destructions</u>					
1026	Carte perdue ou endommagée		3,15 €	3,15 €	-	01/01/2016
1027	Document perdu ou endommagé		Coût du remplacement	Coût du remplacement	-	01/01/2016
1028	Document perdu faisant l'objet d'un titre de recette		Coût du remplacement majoré de 6,50 €	Coût du remplacement majoré de 6,50 €	-	01/01/2016
1029	<u>Droits divers</u>					
1030	Vente de sacs		2,00 €	2,00 €	-	01/01/2016
1031	Photocopies		0,10 €	0,10 €	-	01/01/2016
1032						
1033	<u>Plantes vertes ou fleuries (sans main d'œuvre, ni transport)</u>					
1034	<u>Mise à disposition temporaire</u>					
1035	<u>Jardinières et coupes fleuries</u>					
1036	Belfortains	1	2,17 €	2,18 €	0,50%	01/01/2016
1037	Non belfortains	1	4,35 €	4,37 €	0,50%	01/01/2016
1038	<u>Plantes vertes et fleuries</u>					
1039	Belfortains	1	0,51 €	0,51 €	0,50%	01/01/2016
1040	Non belfortains	1	1,01 €	1,02 €	0,50%	01/01/2016
1041	<u>Plantes vertes jusqu'à 1 m</u>					
1042	Belfortains	1	1,29 €	1,30 €	0,50%	01/01/2016
1043	Non belfortains	1	2,59 €	2,60 €	0,50%	01/01/2016
1044	<u>Plantes vertes de 1 m à 1 m 50</u>					
1045	Belfortains	1	2,60 €	2,61 €	0,50%	01/01/2016
1046	Non belfortains	1	5,22 €	5,25 €	0,50%	01/01/2016
1047	<u>Plantes vertes de 1,50 m à 2 m</u>					
1048	Belfortains	1	3,04 €	3,06 €	0,50%	01/01/2016
1049	Non belfortains	1	6,09 €	6,12 €	0,50%	01/01/2016

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
1050	Plantes vertes de 2 m et plus					
1051	Belfortains	1	11,88 €	11,94 €	0,50%	01/01/2016
1052	Non belfortains	1	23,77 €	23,89 €	0,50%	01/01/2016
1053	Cycas revoluta					
1054	Belfortains	1	12,21 €	12,27 €	0,50%	01/01/2016
1055	Non belfortains	1	24,43 €	24,55 €	0,50%	01/01/2016
1056	Conifères 2 m et moins					
1057	Belfortains	1	2,02 €	2,03 €	0,50%	01/01/2016
1058	Non belfortains	1	4,05 €	4,07 €	0,50%	01/01/2016
1059	Buis boule					
1060	Belfortains	1	3,88 €	3,90 €	0,50%	01/01/2016
1061	Non belfortains	1	7,78 €	7,82 €	0,50%	01/01/2016
1062	Phoenix, Chamaerops					
1063	Belfortains	1	2,70 €	2,71 €	0,50%	01/01/2016
1064	Non belfortains	1	5,41 €	5,44 €	0,50%	01/01/2016
1065	Remplacement					
1066	Jardinières et coupes fleuries	1	72,81 €	73,17 €	0,50%	01/01/2016
1067	Plantes vertes et fleuries	1	17,45 €	17,54 €	0,50%	01/01/2016
1068	Plantes vertes jusqu'à 1 m	1	43,70 €	43,92 €	0,50%	01/01/2016
1069	Plantes vertes de 1 m à 1 m 50	1	87,43 €	87,87 €	0,50%	01/01/2016
1070	Plantes vertes de 1,50 m à 2 m	1	101,88 €	102,39 €	0,50%	01/01/2016
1071	Plantes vertes de 2 m et plus	1	396,12 €	398,10 €	0,50%	01/01/2016
1072	Cycas revoluta	1	407,53 €	409,57 €	0,50%	01/01/2016
1073	Conifères 2 m et moins	1	67,88 €	68,22 €	0,50%	01/01/2016
1074	Buis boule	1	130,11 €	130,76 €	0,50%	01/01/2016
1075	Phoenix, Chamaerops	1	90,51 €	90,96 €	0,50%	01/01/2016
1076						
1077						
1078	REPRODUCTION DU PLU					
1078	Dossier complet PLU (support papier)	1	524,70 €	527,32 €	0,50%	01/01/2016
1079	Dossier complet PLU (support CDrom)	1	7,30 €	7,34 €	0,50%	01/01/2016
1080	REPRODUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME A L'UNITÉ (PLU et ADS)					
1081	Plan couleur A0 (support papier 118 x 84 cm)	1	6,78 €	6,81 €	0,50%	01/01/2016
1082	Plan noir blanc A0 (support papier 118 x 84 cm)	1	2,13 €	2,14 €	0,50%	01/01/2016
1083	Plan couleur A1 (support papier 84 x 59,4 cm)	1	3,38 €	3,40 €	0,50%	01/01/2016
1084	Plan noir et blanc A1 (support papier 84 x 59,4 cm)	1	1,06 €	1,07 €	0,50%	01/01/2016
1085	Plan couleur A2 (support papier 59,4 x 42 cm)	1	1,69 €	1,70 €	0,50%	01/01/2016
1086	Plan noir et blanc A2 (support papier 59,4 x 42 cm)	1	0,54 €	0,54 €	0,50%	01/01/2016
1087	Photocopie couleur A3 (support papier 42 x 29,7 cm)	1	1,73 €	1,74 €	0,50%	01/01/2016
1088	Photocopie noir et blanc A3 (support papier 42x 29,7 cm)	1	0,45 €	0,46 €	0,50%	01/01/2016
1089	Photocopie couleur A4 (support papier 29,7 x 21cm)	1	1,01 €	1,02 €	0,50%	01/01/2016
1090	Photocopie noir et blanc A4 (support papier 29,7 x 21cm)	1	0,18 €	0,18 €	0,50%	01/01/2016
1091	Plan couleur au m²	1	6,78 €	6,81 €	0,50%	01/01/2016
1092	Plan noir et blanc au m²	1	2,13 €	2,14 €	0,50%	01/01/2016
1093						
1094	LOCALETIONS					
1095	Benne mobile 10m3					

ATELIERS MUNICIPAUX

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
1096	Belfortains	heure	21,35 €	21,45 €	0,47%	01/01/2016
1097	Non belfortains	heure	32,02 €	32,18 €	0,50%	01/01/2016
1098	Belfortains	jour	31,39 €	31,54 €	0,48%	01/01/2016
1099	Non belfortains	jour	47,09 €	47,32 €	0,49%	01/01/2016
1100	<u>Barrières type Vauban jusqu'à 10 unités</u>					
1101	Belfortains	1/jour	1,22 €	1,23 €	0,82%	01/01/2016
1102	Non belfortains	1/jour	1,83 €	1,84 €	0,55%	01/01/2016
1103	<u>Barrières type Vauban par lot de 10 à 40 unités</u>					
1104	Belfortains	1/jour	0,82 €	0,83 €	1,22%	01/01/2016
1105	Non belfortains	1/jour	1,22 €	1,23 €	0,82%	01/01/2016
1106	<u>Barrières type Vauban par lot au-delà de 40 unités</u>					
1107	Belfortains	1/jour	0,64 €	0,65 €	1,56%	01/01/2016
1108	Non belfortains	1/jour	0,95 €	0,96 €	1,05%	01/01/2016
1109	<u>Barrières hautes jusqu'à 10 unités</u>					
1110	Belfortains	1/jour	1,43 €	1,44 €	0,70%	01/01/2016
1111	Non belfortains	1/jour	2,16 €	2,17 €	0,46%	01/01/2016
1112	<u>Barrières hautes de 10 à 40 unités</u>					
1113	Belfortains	1/jour	1,03 €	1,04 €	0,97%	01/01/2016
1114	Non belfortains	1/jour	1,54 €	1,55 €	0,65%	01/01/2016
1115	<u>Barrières hautes au-delà de 40 unités</u>					
1116	Belfortains	1/jour	0,82 €	0,83 €	1,22%	01/01/2016
1117	Non belfortains	1/jour	1,23 €	1,24 €	0,81%	01/01/2016
1118	<u>Flèches directionnelles</u>					
1119	Belfortains	1/jour	8,80 €	8,84 €	0,45%	01/01/2016
1120	Non belfortains	1/jour	13,20 €	13,26 €	0,45%	01/01/2016
1121	<u>Panneaux de signalisation sur pied</u>					
1122	Belfortains	1/jour	5,05 €	5,07 €	0,40%	01/01/2016
1123	Non belfortains	1/jour	7,57 €	7,60 €	0,40%	01/01/2016
1124	<u>Podium métallique couvert</u>					
1125	Belfortains	1/jour	376,78 €	378,66 €	0,50%	01/01/2016
1126	Non belfortains	1/jour	565,17 €	567,99 €	0,50%	01/01/2016
1127	<u>Podium métallique non couvert</u>					
1128	Belfortains	1/jour	251,18 €	252,43 €	0,50%	01/01/2016
1129	Non belfortains	1/jour	376,79 €	378,67 €	0,50%	01/01/2016
1130	<u>Banc, chaise</u>					
1131	Belfortains	1/jour	0,89 €	0,90 €	1,12%	01/01/2016
1132	Non belfortains	1/jour	1,33 €	1,34 €	0,75%	01/01/2016
1133	<u>Plateau avec tréteaux, table</u>					
1134	Belfortains	1/jour	3,13 €	3,14 €	0,32%	01/01/2016
1135	Non belfortains	1/jour	4,69 €	4,71 €	0,43%	01/01/2016
1136	<u>Urne, isoloir</u>					
1137	Belfortains	1/jour	5,66 €	5,68 €	0,35%	01/01/2016
1138	Non belfortains	1/jour	8,49 €	8,53 €	0,47%	01/01/2016
1139	<u>Praticable</u>					
1140	Belfortains	1/jour	15,06 €	15,13 €	0,46%	01/01/2016
1141	Non belfortains	1/jour	22,59 €	22,70 €	0,49%	01/01/2016
1142	<u>Grille d'expo</u>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Date d'application
1143	Belfortains	1/jour	2,33 €	2,34 €	0,43%	01/01/2016
1144	Non belfortains	1/jour	3,50 €	3,51 €	0,29%	01/01/2016
1145	<u>Panneau d'affichage</u>					
1146	Belfortains	1/jour	3,29 €	3,30 €	0,30%	01/01/2016
1147	Non belfortains	1/jour	4,93 €	4,95 €	0,41%	01/01/2016
1148	<u>Sonorisation</u>					
1149	Belfortains	1/jour	124,15 €	124,46 €	0,25%	01/01/2016
1150	Non belfortains	1/jour	186,23 €	187,16 €	0,50%	01/01/2016
1151	<u>Coffret de raccordement électrique</u>					
1152	Belfortains	1/jour	32,96 €	33,12 €	0,49%	01/01/2016
1153	Non belfortains	1/jour	49,44 €	49,68 €	0,49%	01/01/2016
1154	<u>Paravent, parasol, porte-manteaux avec cintres</u>					
1155	Belfortains	1/jour	3,76 €	3,77 €	0,27%	01/01/2016
1156	Non belfortains	1/jour	5,65 €	5,67 €	0,35%	01/01/2016
1157	<u>Pupitre</u>					
1158	Belfortains	1/jour	14,82 €	14,89 €	0,47%	01/01/2016
1159	Non belfortains	1/jour	22,25 €	22,36 €	0,49%	01/01/2016
1160	<u>Drapeau, benderolle</u>					
1161	Belfortains	1/jour	24,35 €	24,47 €	0,49%	01/01/2016
1162	Non belfortains	1/jour	36,53 €	36,71 €	0,49%	01/01/2016
1163	<u>Corbeille mobile</u>					
1164	Belfortains	1/jour	3,29 €	3,36 €	2,13%	01/01/2016
1165	Non belfortains	1/jour	4,93 €	4,95 €	0,41%	01/01/2016
1166	<u>Porte-sac (avec sac)</u>					
1167	Belfortains	1/jour	3,29 €	3,30 €	0,30%	01/01/2016
1168	Non belfortains	1/jour	4,93 €	4,95 €	0,41%	01/01/2016
1169	<u>MAIN-D'ŒUVRE</u>					
1170	<u>Heure normale</u>					
1171	Belfortains	1	29,76 €	29,90 €	0,47%	01/01/2016
1172	Non belfortains	1	44,64 €	44,86 €	0,49%	01/01/2016
1173	<u>Heure supplémentaire</u>					
1174	Belfortains	1	52,03 €	52,29 €	0,50%	01/01/2016
1175	Non belfortains	1	78,05 €	78,44 €	0,50%	01/01/2016
1176	<u>TRANSPORTS</u>					
1177	<u>Berline</u>					
1178	Belfortains	heure	7,87 €	7,90 €	0,38%	01/01/2016
1179	Non belfortains	heure	11,81 €	11,86 €	0,42%	01/01/2016
1180	<u>Fourgonnette</u>					
1181	Belfortains	heure	9,81 €	9,85 €	0,41%	01/01/2016
1182	Non belfortains	heure	14,71 €	14,78 €	0,48%	01/01/2016
1183	<u>Fourgon</u>					
1184	Belfortains	heure	17,05 €	17,13 €	0,47%	01/01/2016
1185	Non belfortains	heure	25,59 €	25,71 €	0,47%	01/01/2016
1186	<u>Camion</u>					
1187	Belfortains	heure	25,06 €	25,18 €	0,48%	01/01/2016
1188	Non belfortains	heure	37,61 €	37,79 €	0,48%	01/01/2016
1189	<u>MATERIELS</u>					

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
1190	Gros matériels (saleuse sur camion, tracteur, chargeuse pelleuse, porte outil tous terrains, mini-chargeuse, mini-pelle, nacelle élévatrice, laveuse detrottoirs, balayuse aspiratrice...)					
1191	Belfortains	heure	57,74 €	58,02 €	0,48%	01/01/2016
1192	Non belfortains	heure	86,60 €	87,03 €	0,50%	01/01/2016
1193	Matériels moyens : (bétonnière, fraise de déneigement, balayuse à gazon, auto-laveuse, broyeur rotatif, caisson à enrobé, compresseur de chantier, cylindre de chantier, laveuse cureuse, micro tracteur, tondeuse portée, épareuse portée, etc...)					
1194	Belfortains	heure	29,49 €	29,63 €	0,47%	01/01/2016
1195	Non belfortains	heure	44,23 €	44,45 €	0,50%	01/01/2016
1196	Petits matériels : (surfacteur, aspire feuilles, débroussailluse, groupe électrogène, broyeur à branches, moto-pompe, poste à souder, souffleuse, traceuse, tronçonneuse, citerne à eau, stérilisateur, découpeuse de matériaux, taille-haies, tondeuse poussé, etc...)					
1197	Belfortains	heure	12,78 €	12,84 €	0,47%	01/01/2016
1198	Non belfortains	heure	19,20 €	19,29 €	0,47%	01/01/2016
1199	Forfait de mise en place de stationnement interdit pour les déménagements de particuliers					
1200	Belfortains	1	32,96 €	33,12 €	0,49%	01/01/2016
1201	DEPOTS SAUVAGES - Intervention comprenant le constat par un agent, l'intervention d'un ou deux agents, un véhicule léger ou un camion, l'évacuation, le nettoyage et le traitement					
1202	Inférieur à 1/2 m³ avec véhicule léger					
1203	Belfortains		126,25 €	126,88 €	0,50%	01/01/2016
1204	Non belfortains		141,40 €	142,10 €	0,50%	01/01/2016
1205	Inférieur à 1/2 m³ avec camion					
1206	Belfortains		173,72 €	174,58 €	0,50%	01/01/2016
1207	Non belfortains		188,87 €	189,81 €	0,50%	01/01/2016
1208	Egal à 1 m³ avec camion					
1209	Belfortains		282,80 €	284,21 €	0,50%	01/01/2016
1210	Non belfortains		297,95 €	299,43 €	0,50%	01/01/2016
1211	Supérieur à 1 m³ avec camion					
1212	Belfortains		565,60 €	568,42 €	0,50%	01/01/2016
1213	Non belfortains		580,75 €	583,65 €	0,50%	01/01/2016
1214						
1215	Abonnement					
1216	5 numéros	ANNÉE	5,00 €	5,00 €	-	01/01/2016
1217	Espaces publicitaires					
1218	Pages intérieures					
1219		1		1 300,00 €		01/01/2016
1220		1/2		750,00 €		01/01/2016
1221	3e de couverture					
1222		1		1 900,00 €		01/01/2016
1223	4e de couverture					
1224		1		2 500,00 €		01/01/2016
1225						
1226	Photocopies et impressions laser de documents					
1227	Format A4 noir et blanc	1	0,18 €	0,18 €	-	01/01/2016
1228	Format A3 noir et blanc	1	0,45 €	0,46 €	2,22%	01/01/2016
1229	TAXIS					
1230	Droit de place	année	119,18 €	130,00 €	9,08%	01/01/2016
1231	LOCATION DE GARAGES					
1232	Loyer mensuel		74,13 €	74,50 €	0,50%	01/01/2016

TARIFS 2016 DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE BELFORT

N° ligne	Libellé	Unité	Tarifs 2015 TTC	Tarifs 2016 TTC	% d'évolution	Dates d'application
1233	MISE A DISPOSITION DE VEHICULE AU PERSONNEL MUNICIPAL					
1234		km	0,58 €	0,59 €	1,72%	01/01/2016
	Forfait minimal de 15 €					

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-226

Adoption du Budget  
Primitif 2016 – Vote des  
taux d'imposition directe  
locale

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

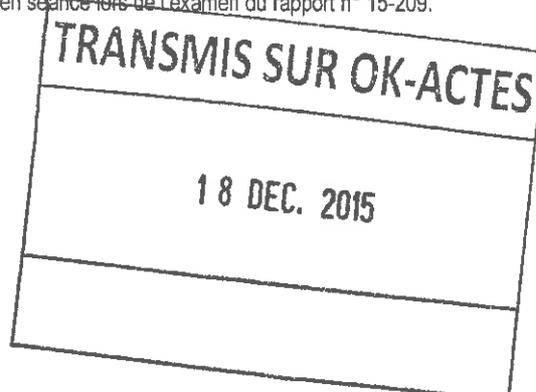
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.



## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

---

Références SV/TC/GL/RB/JFM - 15-226  
Mots clés Budget  
Code matière 7.1

**Objet** Adoption du Budget Primitif 2016 - Vote des taux d'imposition directe locale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2016, dont le détail vous est présenté en annexe du présent rapport, et d'en voter les crédits par nature et par chapitre.

Concernant les taux d'imposition pour l'exercice 2016, il vous est proposé de ne pas les augmenter :

Taux d'imposition	2015	2016	Evolution
Taxe d'Habitation	16.80%	16.80%	0%
Taxe Foncière Bâti	19%	19%	0%
Taxe Foncière Non Bâti	82.83%	82.83%	0%

Il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver la répartition des crédits de subventions, dont la liste est annexée au document budgétaire, et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions à intervenir, le cas échéant, avec les associations bénéficiaires.

Il vous est par ailleurs proposé d'autoriser le versement des cotisations aux organismes auxquels la Ville est adhérente, selon les montants arrêtés par leurs organes délibérants.

## LE BUDGET PRINCIPAL

### 1. La section de fonctionnement

La balance de la section de fonctionnement présente une épargne nette stabilisée à zéro.

Dans le contexte budgétaire très contraint que nous connaissons, avec une évolution des recettes de gestion courante quasi-nulle à + 0,19 %, la reconstitution d'un niveau d'épargne nette plus important que celui qui nous avons récupéré en début de mandat reste une option difficile à tenir.

#### Balance de la section de fonctionnement

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
011 Charges à caractère général	14 459 352	13 942 057	-517 295	-3,58%
012 Charges de personnel	36 884 308	38 076 162	1 191 854	3,23%
014 Atténuation de produits	49 000	49 000	0	0,00%
65 Autres charges de gestion courante	10 065 993	10 222 199	156 206	1,55%
<b>dépenses de gestion courante</b>	<b>61 458 653</b>	<b>62 289 418</b>	<b>830 765</b>	<b>1,35%</b>
66 Charges financières	2 140 000	1 975 000	-165 000	-7,71%
67 Charges exceptionnelles	341 500	294 900	-46 600	-13,65%
<b>dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>63 940 153</b>	<b>64 559 318</b>	<b>619 165</b>	<b>0,97%</b>
013 Atténuations de charges	111 000	400 000	289 000	260,36%
70 Produits des services, du domaine et des ventes diverses	3 649 259	3 608 647	-40 612	-1,11%
73 Impôts et taxes	43 297 203	43 629 163	331 960	0,77%
74 Dotations, subventions et participations	23 815 540	23 412 268	-403 272	-1,69%
75 Autres produits de gestion courante	549 587	506 240	-43 347	-7,89%
<b>recettes de gestion courante</b>	<b>71 422 589</b>	<b>71 556 318</b>	<b>133 729</b>	<b>0,19%</b>
76 Produits financiers	40 000	40 000	0	0,00%
77 Produits exceptionnels	123 000	63 000	-60 000	-48,78%
<b>recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>71 585 589</b>	<b>71 659 318</b>	<b>73 729</b>	<b>0,10%</b>
<b>Epargne brute</b>	<b>7 645 436</b>	<b>7 100 000</b>	<b>-545 436</b>	<b>-7,13%</b>
<b>Amortissement du capital de la dette</b>	<b>7 601 000</b>	<b>7 100 000</b>	<b>-501 000</b>	<b>-6,59%</b>
<b>Epargne nette</b>	<b>44 436</b>	<b>0</b>	<b>-44 436</b>	<b>-100,00%</b>

Nous avons privilégié trois axes pour la construction du Budget 2016 :

- Un effort important a été mené pour réduire les charges à caractère général de - 517 K€ (-3,58 %) pour compenser la perte des dotations de l'Etat qui est estimée à - 403 K€ pour 2016. Aucun projet ou service à la population ne seront supprimés entre 2015 et 2016. Nous avons travaillé avec les services de la Ville à optimiser les enveloppes budgétaires.
- Un soutien à l'emploi, en maintenant une évolution des dépenses de personnel à + 3,23 %. Trois nouveaux postes de policiers municipaux ont été budgétisés en 2016 pour renforcer notre politique en matière de sécurité.
- Le soutien aux associations a été conforté, avec une augmentation de l'enveloppe allouée de + 1,88 %.

La réforme de la DGF initiée par le Gouvernement en 2015 a été reportée à 2016. Nous restons très vigilants quant aux impacts de celle-ci, si elle venait à être appliquée dans les mêmes principes en 2017. En effet, cette réforme aurait un impact très néfaste pour les finances de la Ville de Belfort, en plus de la Contribution au Redressement des Finances Publiques. Selon les études effectuées par notre Cabinet Conseil, la perte serait de l'ordre de 700 K€ à 1 M€ pour 2017, par une baisse combinée de la dotation de base et de la DSU, et notamment sa composante «DSU cible» qui progresserait à un rythme moins soutenu que ces dernières années.

## Les recettes de fonctionnement

71.6 M€

Les recettes de fonctionnement progressent faiblement de + 0,10 %, soit + 73 729 € par rapport au BP 2015.

	2015	2016	Evolution	
			En valeur	En %
Total des recettes réelles de fonctionnement	71 585 589	71 659 318	73 729	0,10%

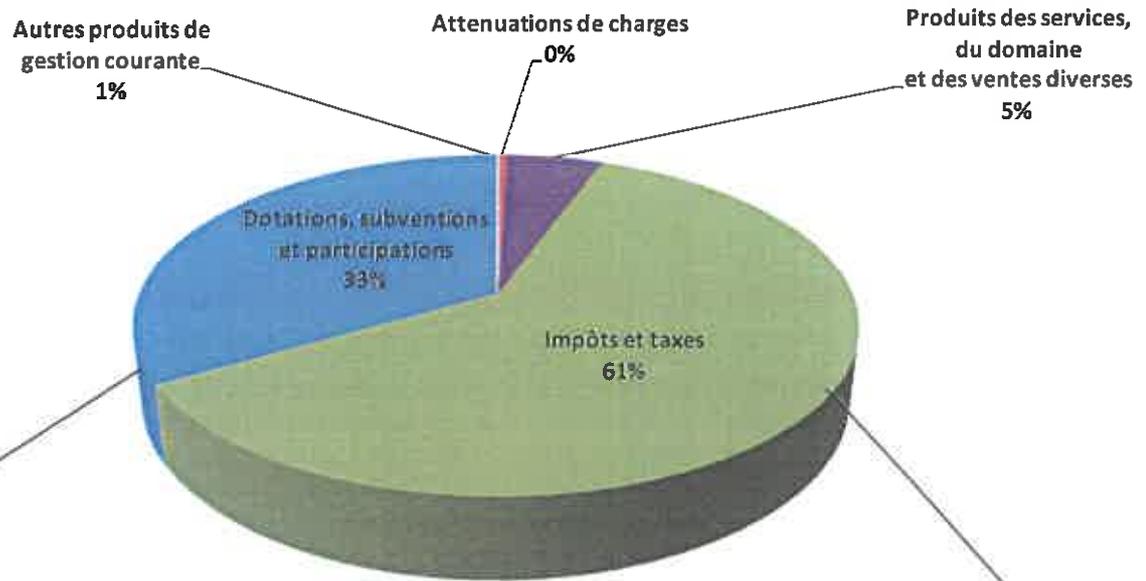
La progression des recettes fiscales (+ 331 K€) ne permet pas d'absorber la baisse des dotations de l'État (- 403 K€).

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
013 Atténuations de charges	111 000	400 000	289 000	260.36%
70 Produits des services, du domaine et des ventes diverses	3 649 259	3 608 647	-40 612	-1.11%
73 Impôts et taxes	43 297 203	43 629 163	331 960	0.77%
74 Dotations, subventions et participations	23 815 540	23 412 268	-403 272	-1.69%
75 Autres produits de gestion courante	549 587	506 240	-43 347	-7.89%
<b>recettes de gestion courante</b>	<b>71 422 589</b>	<b>71 556 318</b>	<b>133 729</b>	<b>0.19%</b>
76 Produits financiers	40 000	40 000	0	0.00%
77 Produits exceptionnels	123 000	63 000	-60 000	-48.78%
<b>recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>71 585 589</b>	<b>71 659 318</b>	<b>73 729</b>	<b>0.10%</b>

La progression du chapitre 013 «atténuations de charges» s'explique par l'augmentation du nombre de contrats aidés pris en charge partiellement par l'État.

Les chapitres 70 «produits des services, du domaine et des ventes diverses» et 75 «autres produits de gestion courante» ont été ajustés aux réalisations enregistrées ces dernières années.

## Répartition des recettes réelles de fonctionnement



**BP 2016 = 23 412 268 €**

En baisse de - 403 K€ par rapport au BP 2015

Evolution des principales composantes :

-1,6 M€ de Dotation Forfaitaire

-183 K€ d'allocations compensatrices sur fiscalité

+1,2 M€ de Dotation de Solidarité Urbaine

+ 100 K€ de Dotation Nationale de Péréquation

+ 8 K€ de Dotation de Développement Urbain

**BP 2016 = 43 629 163 €**

En augmentation de + 331 K€ par rapport au BP 2015

Evolution des principales composantes :

+ 179 K€ de taxes foncières et d'habitation

+ 47 K€ de droits de places

+ 81 K€ de droits de stationnement

+ 40 K€ de taxe sur l'électricité

-92 K€ de taxe sur les droits de mutation

**A. Les dépenses de fonctionnement****64,5 M€**

Les dépenses de fonctionnement sont contenues à moins de 1 %, soit + 619 165 € par rapport au BP 2015.

	2015	2016	Evolution	
			En valeur	En %
Total des dépenses réelles de fonctionnement	63 940 153	64 559 318	619 165	0.97%

Les charges de personnel évoluent de 3.23 % du Budget Primitif 2015 par rapport au Budget Primitif 2016. En se référant au Budget total voté en 2015, qui intègre un ajustement de 650 K€ au Budget Supplémentaire, la progression des charges de personnel n'est que de + 1.21 %.

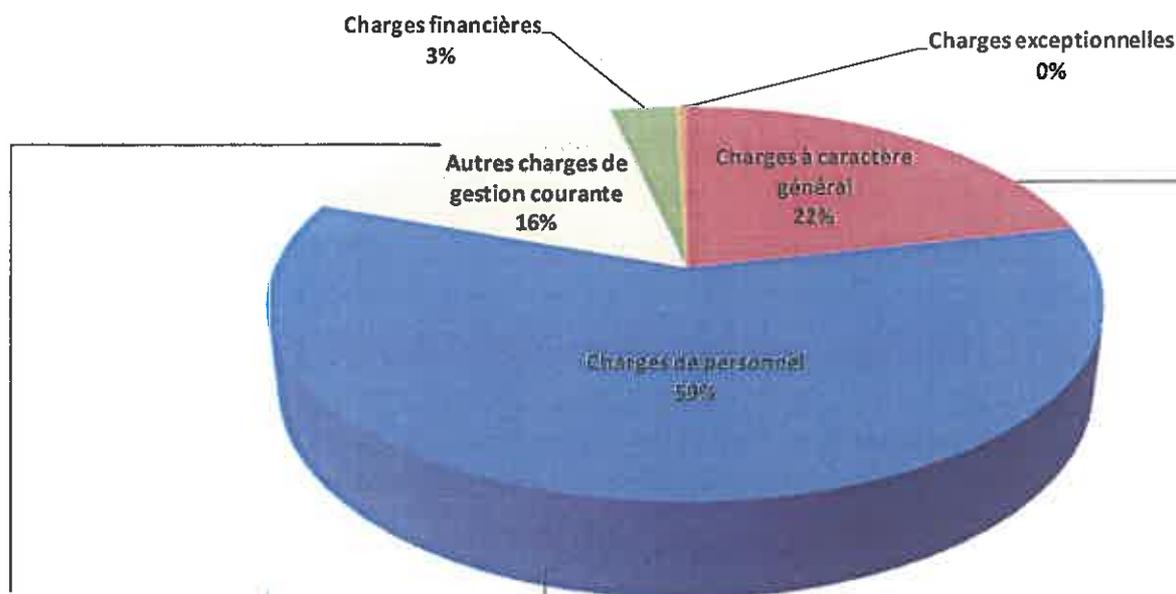
La baisse des charges à caractère général (- 517 K€) est le résultat de la démarche engagée visant à adapter les moyens au plus juste des besoins en modifiant, lorsque cela a été rendu possible, l'approche de la commande publique.

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
011 Charges à caractère général	14 459 352	13 942 057	-517 295	-3.58%
012 Charges de personnel	36 884 308	38 076 162	1 191 854	3.23%
014 Atténuation de produits	49 000	49 000	0	0.00%
65 Autres charges de gestion courante	10 065 993	10 222 199	156 206	1.55%
<b>dépenses de gestion courante</b>	<b>61 458 653</b>	<b>62 289 418</b>	<b>830 765</b>	<b>1.35%</b>
66 Charges financières	2 140 000	1 975 000	-165 000	-7.71%
67 Charges exceptionnelles	341 500	294 900	-46 600	-13.65%
<b>dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>63 940 153</b>	<b>64 559 318</b>	<b>619 165</b>	<b>0.97%</b>

Les charges financières ont été ajustées pour tenir compte du niveau bas des taux d'intérêts constatés en 2015.

Les autres charges de gestion courante intègrent les subventions aux associations, qui progressent de + 99 K€.

## Répartition des dépenses réelles de fonctionnement



**BP 2016 = 10 222 199 €**

En augmentation de + 156 K€ par rapport au BP 2015

Evolution des principales composantes :

-subventions aux associations  
5 369 840 €, soit + 99 K€

-participation au CCAS  
1 644 304 € soit - 10 000 €  
(transfert d'une mission sur le budget de la Ville)

-participation au budget annexe du CFA 641 517 €  
(pas d'évolution)

-participation au budget annexe de la Cuisine Centrale  
198 072 € (pas d'évolution)

-participation au budget du SMGPAP 1 073 000 € (pas d'évolution)

-frais des élus (indemnité, formations) 622 906 €

**BP 2016 = 38 076 182 €**

En augmentation de + 1 191 K€ par rapport au BP 2015

Evolution des principales composantes :

+ 1120 K€ renforcement des effectifs de la police municipale

- 306 K€ de GVT

+ 550 K€ remplacements Centre de Gestion

**BP 2016 = 13 942 057 €**

En baisse de - 517 K€ par rapport au BP 2015

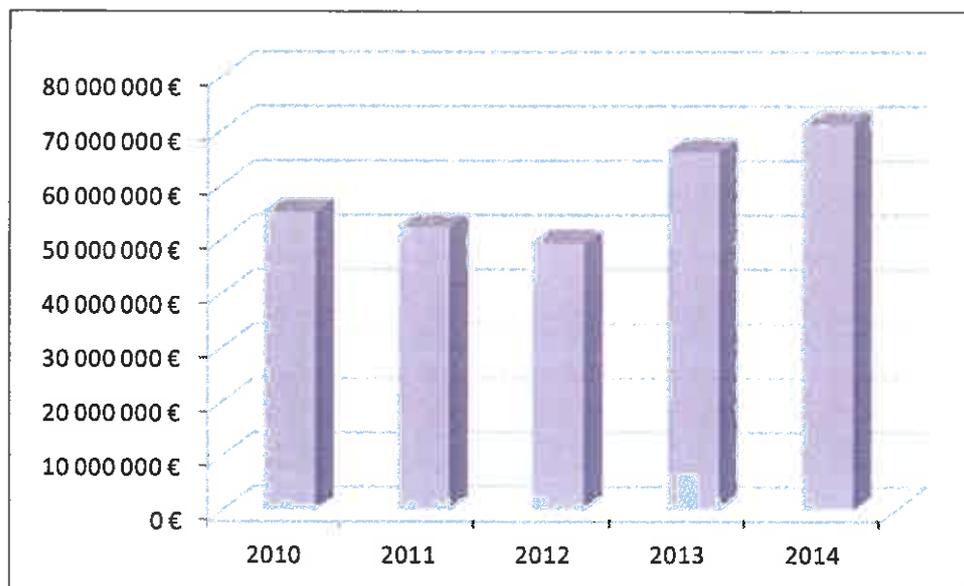
## 2. Dette et charges financières

### CHARGE DE LA DETTE

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
66 Charges financières	2 140 000	1 975 000	-165 000	-7.71%
16 remboursement du capital de la dette	7 601 000	7 101 000	-500 000	-6.58%
<b>charge de la dette</b>	<b>9 741 000</b>	<b>9 076 000</b>	<b>-665 000</b>	<b>-6.83%</b>

### ENCOURS DE LA DETTE

2010	2011	2012	2013	2014
55 120 773 €	52 458 278 €	49 438 964 €	66 208 431 €	71 398 461 €



### 3. La section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes réelles à hauteur de 24 738 044 €, dont 7 101 000 € au titre du remboursement de la dette.

L'équilibre financier est le suivant :

<i>Dépenses</i>	2015	2016
<b>Remboursement du capital de la dette et autres dépenses financières</b>	<b>7 601 000</b>	<b>7 102 000</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>15 257 360</b>	<b>17 635 044</b>
Dont travaux et projets structurants	14 753 760	16 149 144
Dont acquisitions foncières	300 000	1 153 000
Dont subventions	203 600	332 900
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>22 858 360</b>	<b>24 737 044</b>

<i>Recettes</i>	2015	2016
Autofinancement (épargne brute)	7 645 436	7 100 000
Ressources propres d'investissement	7 889 575	7 290 497
Emprunts nouveaux	7 323 349	10 346 547
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>22 858 360</b>	<b>24 737 044</b>

## A. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement se répartissent entre les dépenses d'équipement, pour 17,6 M€, et le remboursement du capital de la dette pour 7,1 M€.

### Répartition des dépenses d'équipement :

Programmation Pluriannuelle des investissements (PPI)	11 513 000
Maintenance bâtiments et infrastructures	2 700 000
Moyens des services	1 936 144
Subventions d'équipement versées	332 900
Acquisitions divers bâtiments	1 153 000
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>17 635 044</b>

### 1° - Maintenance bâtiments et infrastructures :

Une enveloppe de 1,2 M€ sera consacrée aux travaux de maintenance sur bâtiments : travaux de sécurité, de chauffage, de rénovation extérieure et intérieure, de charpente et toiture, de sécurisation...

Pour la maintenance des infrastructures, l'enveloppe sera de 1,5 M€ : chaussées et trottoirs, modernisation éclairage public, maintenance des systèmes de vidéo-surveillance...

### 2° - Moyens des services :

Environnement et Espaces Verts	292 400
Centre Technique Municipal	183 000
Informatique - bureautique - téléphonie	340 090
Véhicules	150 000
Mobilier	30 000
Moyens des autres services	940 654
<b>TOTAL MOYENS DES SERVICES</b>	<b>1 936 144</b>

### 3° - Les participations et les subventions d'équipement proposées :

Il vous est proposé de retenir une enveloppe de 332 900 € au titre des subventions d'équipement aux associations et organismes selon la répartition suivante :

Nom de l'Association	Montant proposé au BP 2016
ACCA BELFORT	500
AMBA	15 000
ASMB GENERALE	2 400
ASMB PATINAGE DE VITESSE	1 500
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE	300
BRIDGE CLUB BELFORT	500
CERAP (Centre d'Etudes et de Réalisations Astronomiques Pégoud "le Planétarium")	3 000
CERCLE DE BILLARD	500
DECOUVERTE DES 3 VALLEES	300
EMBAR	2 500
ESCALEN	500
FELIS	500
IDEE	1 000
LES RIFFS DU LION	5 000
OHVB (Orchestre d'Harmonie de la Ville de Belfort)	1 500
RAVALEMENT DE FACADES	260 000
ROLLER HOCKEY BELFORT	2 000
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	5 000
THEATRE GRANIT	30 000
VELOCAMPUS DU LION	900
<b>Total subventions d'équipement</b>	<b>332 900</b>

#### 4° Projets structurants et nouveaux projets :

Aménagement de la Salle des Fêtes	2 500 000
Eclairage Public : programme d'économie d'énergie	1 100 000
Restructuration du Stade des 3 chênes	881 000
Accessibilité handicapés (Ad'Ap)	725 000
Extension MDQ Centre Ville	400 000
Enveloppe économie énergie	354 000
Parcs et jardins	346 000
Cathédrale St Christophe tour Nord	300 000
Réfection de la Cible Avenue Sarrail	300 000
Création d'une voie Jean Moulin (futur lotissement)	300 000
MPPE travaux	246 000
Espace intergénérationnel Belfort Nord	243 000
Déploiement de la vidéoprotection	200 000
Aménagement de la promenade des berges de la Savoureuse	200 000
gymnase Thurnherr : remplacement du parquet	180 000
Aménagement Cours école Pergaud	165 000
Projet de cablage des écoles	160 000
Aménagement des abords du Stade Serzian	150 000
Démolition des bâtiments derrière église St Louis	150 000
Restructuration du Gymnase Coubertin	150 000
Cimetière réhabilitation paysagère	140 000
Réalité augmentée Citadelle conception	135 000
Restructuration du Groupe Scolaire Rucklin	100 000
Hôtel du Gouverneur	100 000
Zac de l'Hôpital	100 000
Aménagement et Travaux de sécurité	100 000
Place de Franche Comté	100 000
Déploiement des containers enterrés	100 000
Cimetière réhabilitation paysagère	98 000
Gestion climatique des serres	95 000
Aménagements stades et gymnases	86 000

Démolition des préfas Jean Moulin	80 000
Etudes aménagement gare coté Pépinière et accès gare routière ouest	80 000
Chantiers d'insertion	77 000
Entretien des remparts	70 000
Eau pluviale	70 000
Développement des Pistes cyclables	60 000
Réfection des joints de voirie	60 000
Etudes urbaines Résidences NPRU	60 000
Rénovation de la Motrice TGV	50 000
Construction d'une crèche sur le quartier Belfort Nord	50 000
Déploiement du GFU part fibre	50 000
Aménagement des bureaux pour la régie technique des manifestations	50 000
Création d'un parking devant l'église Saint Louis	50 000
Infiltration parking passage de France - Place de la commune	50 000
Modification Optymo2 (carrefour Carnot, Madrid, + jalonnement ...)	50 000
Création de jardins ouvriers des Glacis	50 000
Groupe Scolaire Schoelcher : mise en place de brise soleil	47 000
Pôle tennis de table	40 000
Aménagement des abords du Stand de Tir	37 000
Site Bartholdi : Aménagement Pôle Sportif	35 000
Remplacement du sol du Multisports Bougenel	30 000
Création d'une aire de jeux rue Casanova	25 000
Gymnases : déploiement des contrôles d'accès	20 000
Camping des Forges	20 000
Marchés : déploiement de la signalétique intérieure et extérieure	20 000
Parking site de l'ex auberge comtoise	20 000
Aménagement parking Avenue Dubail	16 000
Réalité augmentée Citadelle tablettes	15 000
Restructuration des sanitaires RdC de la Mairie (coté service Assemblées)	12 000
Aménagement de la Rue des perches - études	10 000
Etude pour la création d'un mur anti-bruit à la SPA	5 000
Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI)	11 513 000

## B. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement s'établissent à :

<i>Recettes</i>		
	FCTVA	2 629 872
Subventions d'investissement reçues		1 123 625
	Produits de cession	2 590 000
	Amendes de police	847 000
	Taxe d'aménagement	100 000
	Emprunts	10 346 547
<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>17 637 044</b>

## C. Les Autorisations de Programme et Crédits de paiement

Listes des programmes d'investissement ouverts en AP/CP. Les modifications des crédits de paiement ont été passées dans la Décision Modificative n° 3 du Budget 2015.

**Programme : Stade des 3 Chênes**

Montant AP	échancier des crédits de paiement	
	2015	2016
1 731 000.00	850 000.00	881 000.00

**Programme : Cathédrale Saint-Christophe Tour Nord**

Montant AP	échancier des crédits de paiement			
	2015	2016	2017	2018
1 478 000.00	50 000.00	300 000.00	564 000.00	564 000.00

**Programme : Ecole Rücklin**

Montant AP	échéancier des crédits de paiement				
	2015	2016	2017	2018	2019
6 200 000.00	100 000.00	100 000.00	800 000.00	2 600 000.00	2 700 000.00

**Programme : Maison de Quartier**

Montant AP	échéancier des crédits de paiement	
	2015	2016
650 000.00	250 000.00	400 000.00

**Programme : Remparts**

		Autorisation de programme	Crédits de paiement					
			CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
Opération	Entretien des remparts	420 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Opération	Chantier Insertion	462 000	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000

## LE BUDGET ANNEXE DU CFA

Le projet de Budget Primitif 2015 s'équilibre à 2 267 017 € en fonctionnement et à 391 422 € en investissement.

### 1. La section de fonctionnement

L'évolution des dépenses de fonctionnement est contenue à moins de 2 %.

Les recettes de fonctionnement, y compris la participation de la Ville, sont stables.

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
011 Charges à caractère général	354 500	398 100	43 600	12,30%
012 Charges de personnel	1 658 930	1 676 571	17 641	1,06%
65 Autres charges de gestion courante	21 304	26 600	5 296	24,86%
66 Charges financières	18 000	25 000	7 000	38,89%
67 Charges exceptionnelles	0	1 000	1 000	
<b>dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 052 734</b>	<b>2 127 271</b>	<b>74 537</b>	<b>3,63%</b>
023 Virement à la section d'invt	79 800	44 246	-35 554	-44,55%
042 opérations d'ordres	101 000	95 500	-5 500	-5,45%
<b>dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 233 534</b>	<b>2 267 017</b>	<b>33 483</b>	<b>1,50%</b>

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
70 Produits des services, du domaine et des ventes diverses	0	0	0	
73 Impôts et taxes	183 000	174 000	-9 000	-5%
74 Dotations, subventions et participations	1 958 534	1 980 017	21 483	1%
75 Autres produits de gestion courante	92 000	113 000	21 000	23%
<b>recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>2 233 534</b>	<b>2 267 017</b>	<b>33 483</b>	<b>1%</b>
042 opérations d'ordres	0	0	0	
<b>recettes de fonctionnement</b>	<b>2 233 534</b>	<b>2 267 017</b>	<b>33 483</b>	<b>1%</b>

## 2. La section d'investissement

	BP 2015	BP 2016	Ecart BP à BP en valeur	Ecart BP à BP en %
<b>Dépenses investissement</b>	276 700	391 422	114 722	41,46%
Dont Équipement	201 700	295 422	93 722	46,47%
Dont subventions transférables	0	0	0	#DIV/0!
Emprunt	75 000	96 000	21 000	28,00%
<b>Ressources propres à investissement</b>	212 048	210 545	-1 503	-0,71%
Dont FCTVA	23 348	62 899	39 551	169,40%
Dont subvention investissement	7 900	7 900	0	0,00%
Dont amortissements	101 000	95 500	-5 500	-5,45%
Dont virement de la section de fonctionnement	79 800	44 246	-35 554	-44,55%
<b>Emprunt</b>	64 652	180 877	116 225	179,77%

Les dépenses d'équipement sont instruites à hauteur de 295 422 € et permettent la réalisation des travaux suivants :

- acquisition de matériel informatique
- achat de matériel pour l'apprentissage (broyeuse, tour réfrigérée...)
- amélioration de la performance énergétique des bâtiments et mise en sécurité
- création d'un centre de ressource informatisé et d'un foyer d'apprentis.

L'équilibre du Budget se réalise, hors ressources propres d'investissement, par un emprunt de 180 077 €.

## LE BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

### 1. La section de fonctionnement

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
011 Charges à caractère général	890 140	847 064	-43 076	-4,84%
012 Charges de personnel	555 880	531 350	-24 530	-4,41%
65 Autres charges de gestion courante	5 432	6 500	1 068	19,66%
66 Charges financières	8 000	6 500	-1 500	-18,75%
67 Charges exceptionnelles	0	500	500	100,00%
<b>dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1 459 452</b>	<b>1 391 914</b>	<b>-67 538</b>	<b>-4,63%</b>
023 Virement à la section d'invt	17 750	3 106	-14 644	-82,50%
042 opérations d'ordres	60 000	45 000	-15 000	-25,00%
<b>dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 537 202</b>	<b>1 440 020</b>	<b>-97 182</b>	<b>-6,32%</b>

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
70 Produits des services	1 312 182	1 215 000	-97 182	-7,41%
73 Impôts et taxes	0	0	0	
74 Dotations, Subventions et Participations	26 948	26 948	0	0,00%
75 Autres produits de gestion courante	198 072	198 072	0	0,00%
<b>recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>1 537 202</b>	<b>1 440 020</b>	<b>-97 182</b>	<b>-6,32%</b>
042 opérations d'ordres			0	
<b>recettes de fonctionnement</b>	<b>1 537 202</b>	<b>1 440 020</b>	<b>-97 182</b>	<b>-6,32%</b>

Le budget global s'établit à 1 440 020 €.

Le poste de charges à caractère général diminue de 43 076 € ; le poste de frais de personnel diminue, lui, de 24 530 €, soit - 4,41 %.

Ce Budget est équilibré par une participation du Budget principal de la Ville à hauteur de 198 072 €, équivalente à celle de 2015.

## 2. La section d'investissement

Il est proposé 28 000 € de dépenses d'équipement.

L'équilibre du Budget se réalise, hors ressources propres d'investissement, par un emprunt de 15 030 €.

	BP 2015	BP 2016	Evolution	
			En valeur	En %
<b>Dépenses investissement</b>	<b>419 200</b>	<b>68 000</b>	<b>-351 200</b>	<b>-83,78%</b>
<b>Ressources propres d'investissement</b>	<b>92 000</b>	<b>52 970</b>	<b>-39 030</b>	<b>-42,42%</b>
<i>dont FCTVA</i>	14 250	4 864	-9 386	-65,87%
<i>dont amortissements</i>	56 000	45 000	-11 000	-19,64%
<i>dont concession</i>	4 000	0	-4 000	-100,00%
<i>dont virement de la section de fonctionnement</i>	17 750	3 106	-14 644	-82,50%
<b>Emprunt</b>	<b>327 200</b>	<b>15 030</b>	<b>-312 170</b>	<b>-95,41%</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 9 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Latifa GILLIOTTE),

**ADOpte** les taux d'imposition 2016 suivants :

Taxe d'Habitation : 16,80 %  
Taxe Foncière Bâti : 19,00 %  
Taxe Foncière sur le Non Bâti : 82,83 %.

**ADOpte** le Budget Primitif 2016 tel qu'il est présenté.

**VOTE** les crédits par nature et par chapitre.

**APPROUVE** la répartition des crédits de subventions, dont la liste est annexée au document budgétaire, et **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir, le cas échéant, avec les associations bénéficiaires.

**PROCEDE A UN VOTE DISTINCT** pour les associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur Conseil d'Administration, soit en qualité de salarié.

**AUTORISE** le versement des cotisations aux organismes auxquels la Ville est adhérente, selon les montants arrêtés par leurs organes délibérants.

**ADOpte** le Budget annexe du CFA.

**ADOpte** le Budget annexe de la Cuisine Centrale.

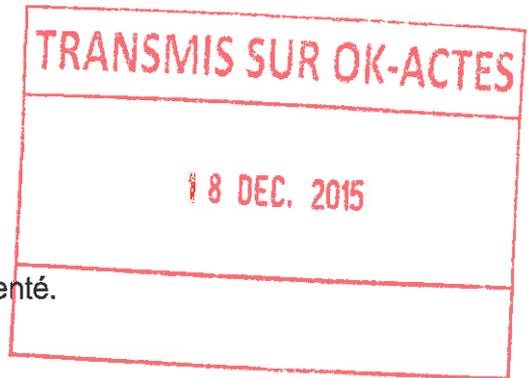
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOT



## VILLE DE BELFORT

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Objet de la délibération

N° 15-227

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

**Produits irrécouvrables –  
Admissions en non-valeur  
et créances éteintes**

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

**Absents excusés :**

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Absente :**

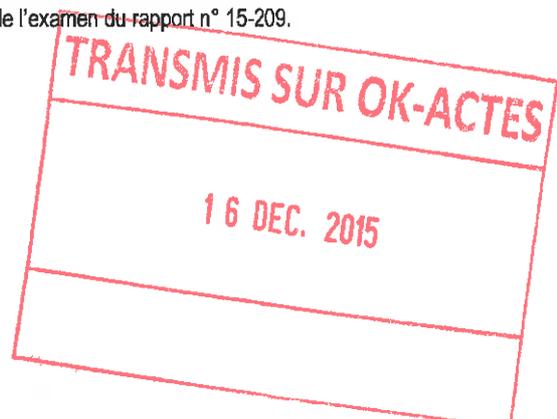
Mme Patricia BOISUMEAU

**Secrétaire de séance :**

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Finances

## DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/FIN - 15-227  
Budget  
7.1

Objet

**Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et créances éteintes**

La Trésorerie de Belfort Ville a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget Principal de la Ville de Belfort et le Budget du CFA.

Ces opérations permettent un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers.

Les créances irrécouvrables regroupent les admissions en non-valeur et les créances éteintes :

- les admissions en non-valeur correspondent à des titres de recettes précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus rendu possible, en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, et ce, malgré les procédures de mises en recouvrement opérées par les services du Trésor Public,
- les créances éteintes, qui résultent de décisions de justice prises par les Tribunaux de Commerce (procédures collectives, etc), les commissions de surendettement et autres. Ces jugements imposent l'annulation des titres de recettes se rapportant à la créance.

### I. Ville de Belfort :

Les créances présentées par la Trésorerie pour le Budget Principal de la Ville de Belfort représentent un montant total de 63 087,35 €, dont 13 846,26 € au titre de créances éteintes, et 49 241,09 € sollicités au titre d'admission en non-valeur.

		Montants
<b>Ville de Belfort</b>	Liquidations	8 230,37 €
	Surendettements	5 615,89 €
	Non-valeurs	49 241,09 €
	<b>Total ville</b>	<b>63 087,35 €</b>

**a. Admissions en non-valeur**

Les demandes d'admissions en non-valeur représentent un montant total de 49 241,09 €. Les titres de recettes concernés recouvrent la période 2003-2015. La répartition par année est présentée dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Montant
2003	2 161,00 €
2005	113,24 €
2006	17 212,64 €
2007	24,75 €
2008	23 081,73 €
2009	4 066,33 €
2010	193,50 €
2011	1 158,96 €
2012	262,53 €
2013	692,07 €
2014	274,33 €
2015	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>49 241,09 €</b>

Ces montants concernent principalement des impayés sur locations de salles, emplacements de marché, condamnations, ou encore sur facturations de Services Petite Enfance et de documents non restitués à la Bibliothèque.

Le caractère irrécouvrable de la créance est justifié par les motifs suivants : montants inférieurs au seuil de poursuite, débiteurs introuvables, poursuites sans effet, ou encore procès-verbal de carence établi par l'Huissier du Trésor indiquant l'impécuniosité du débiteur.

**b. Créances éteintes**

Les sommes présentées au titre des créances éteintes recouvrent la période 2007-2015, pour un montant total de 13 846,26 €. La répartition par année et par nature de débiteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Personnes physiques (PRP)	Personnes morales (Liquidation)
2007	58,41 €	- €
2008	34,36 €	75,00 €
2009	- €	49,13 €
2010	- €	336,29 €
2011	1 197,40 €	587,48 €
2012	1 516,86 €	1 047,00 €
2013	1 532,93 €	1 441,54 €
2014	731,63 €	4 693,93 €
2015	544,30 €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>5 615,89 €</b>	<b>8 230,37 €</b>

Les principales natures des prestations concernées relèvent par exemple d'abonnements de parking, de taxes de séjour, de locations de salles de spectacle ou de services Petite Enfance.

Les inscriptions budgétaires 2015 seront ajustées en tenant compte des sommes présentées par la Trésorerie de Belfort Ville et acceptées par le Conseil Municipal.

## II. CFA

Les créances présentées par la Trésorerie pour le Budget du CFA de Belfort représentent un montant total de 5 679,77 € dont 264,07 € au titre des créances éteintes et 5 415,70 € au titre d'admissions en non-valeur. Il s'agit de montants de faibles valeurs (26 € en moyenne) concernant les années 2007 à 2014 et ayant trait à des non-paiements sur ventes de repas (cantine).

Exercice	Personnes physiques (PRP)	Admissions en non-valeur
2007	- €	80,09 €
2008	54,74 €	352,32 €
2009	75,37 €	100,21 €
2010	133,96 €	208,18 €
2011	- €	1 269,67 €
2012	- €	1 472,29 €
2013	- €	1 427,72 €
2014	- €	505,22 €
<b>TOTAL</b>	<b>264,07 €</b>	<b>5 415,70 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** des créances éteintes présentées par la Trésorerie de Belfort Ville pour le Budget Principal et le Budget du CFA et des mandatements qui seront opérés en conséquence.

Par 39 voix pour, 1 contre (M. Leouahdi Selim GUEMAZI) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),*

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les montants présentés ci-dessus à hauteur de 49 241,09 € (quarante-neuf-mille-deux-cent-quarante-et-un euros et neuf centimes) pour le Budget Principal et 5 415,70 € (cinq-mille-quatre-cent-quinze euros et soixante-dix centimes) pour le CFA.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet de la délibération

N° 15-228

Acquisition d'un fonds de  
commerce (restaurant)  
place de l'Etuve à Belfort

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

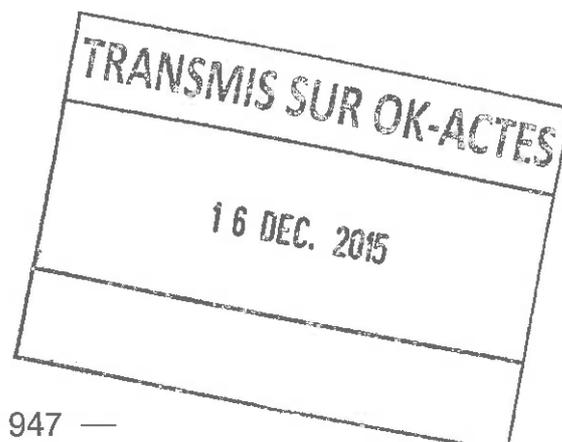
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 10.12.2015

Direction des Affaires Juridiques

## **DELIBERATION**

de M. Sébastien VIVOT, 1<sup>er</sup> Adjoint

---

Références  
Mots clés  
Code matière

SV/PC/AF - 15-228  
Foncier/Patrimoine - Commerce  
3.1

**Objet**

**Acquisition d'un fonds de commerce (restaurant) place de l'Etuve à Belfort**

La Ville de Belfort s'est pleinement engagée dans le développement de la diversité et de l'attractivité commerciale de son Centre Ville.

A côté des mesures existantes de valorisation, de réglementation des activités par le PLU, ainsi que du droit de préemption, la Ville souhaite s'inscrire dans une politique encore plus active par l'acquisition d'un bien commercial.

Cette opportunité se présente par le rachat du restaurant l'Alégria, place de l'Etuve. Cet emplacement est stratégique pour la Ville et son offre touristique, et une telle activité de restauration se doit d'être préservée. Sans cette acquisition par la commune, une autre activité que la restauration verrait probablement le jour à cet endroit.

Les contacts pris auprès du gérant ont permis d'aboutir à une proposition de rachat du fonds.

Ainsi, l'acquisition proposée s'élève à 75 000 € pour le fonds comprenant des éléments corporels (matériel, marchandises et équipements) et des éléments incorporels (droit au bail, clientèle et nom commercial). Le fonds de commerce est aujourd'hui détenu par la société NAZAR, dont le gérant est M. DOUAISSIA. Pour information, celle-ci a réalisé un chiffre d'affaires de 90 000 € sur 9 mois en 2014.

Dans un souci de transparence, la Ville a consulté le Service France Domaine, qui estime la valeur du bien à 65 000 € (cf. avis du Domaine - annexe 1). Cet avis, qui ne lie pas la collectivité, semble toutefois en deçà de la valeur réelle, compte tenu de l'emplacement, de la taille et de l'attractivité du restaurant. Ce dernier offre en effet à la clientèle un lieu et une terrasse agréables, calmes, avec du cachet.

L'espace intérieur propose une salle d'une centaine de m<sup>2</sup>. Le loyer mensuel s'élève à 1 073 € hors charges (cf. avis du Domaine - annexe 2). Les propriétaires des murs sont Mme et M. DEMIR. Le bail actuel prenant fin en 2017, un nouveau bail doit intervenir avec la Ville de Belfort, pour une durée de neuf ans.

La Ville aura donc toute latitude pour proposer ce local en location-gérance et confier cet espace à un exploitant. Cela permettra d'amortir les sommes investies dans l'achat du fonds, et de préserver la vocation de cette place. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec des exploitants, de sorte que la Ville de Belfort puisse rapidement mettre en gérance cet ensemble.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 10 contre (M. Brice MICHEL, M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (Mme Latifa GILLIOTTE),

*(M. Leouahdi Selim GUEMAZI ne prend pas part au vote),*

**APPROUVE** le principe et les conditions du rachat du fonds de commerce du restaurant l'Alégria, place de l'Etuve et sa location.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous actes nécessaires à cette opération.

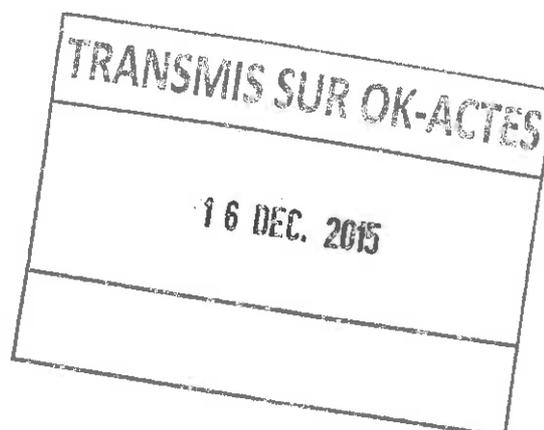
Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Thierry CHIPOI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Acquisition d'un fonds de commerce (restaurant) place de l'Etuve à Belfort



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DU TERRITOIRE DE BELFORT  
 SERVICE FRANCE DOMAINE

9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD  
 B.P 10 489  
 90 016 BELFORT CEDEX

Horaires d'ouverture :  
 du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30  
 le vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h

sur rendez-vous

Affaire suivie par : Marie-Christine MARCHAL  
 Téléphone : 03 84 36 62 46  
 Courriel : marie-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr  
 Objet : Avis du Domaine.  
 N/Réf : ET n° 2015 - 010L0230  
 V/Réf : Courriels du 16/09, 26/10 et 2/11/2015.  
 Affaire suivie par Alexandra FABBRI

DOMAINE  
 CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES  
 AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE  
 -----  
 ACQUISITION AMIALE  
 FONDS DE COMMERCE

*Service Consultant -- Date de réception :*  
 VILLE DE BELFORT – Dossier complet le 2 novembre 2015.

*Description sommaire et opération financière :*  
 COMMUNE DE BELFORT – 1 Place de l'Étuve  
 Sur parcelle cadastrée section BI n° 289 (lot 4) acquisition par la Ville de BELFORT du fonds de commerce de la Société NAZAR dont le gérant est Monsieur DOUAISSIA au prix de 65 000 € HT .

*Urbanisme :* PLU du 09/12/2004, M 27/09/12 – Zone UA

*Avis du Domaine sur l'opération :*  
 Le prix d'acquisition négocié à 65 000 € HT est acceptable .

*Durée de validité de l'estimation :* un an.

*Observations :*  
 ⚡ L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.  
 ⚡ L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Belfort, le 16 novembre 2015,  
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Philippe LEVIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DU TERRITOIRE DE BELFORT  
 SERVICE FRANCE DOMAINE

DOMAINE  
 CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD  
 B.P 10 489  
 90 016 BELFORT CEDEX

Horaires d'ouverture :  
 du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30  
 le vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h

sur rendez-vous

Affaire suivie par : Marie-Christine MARCHAL

Téléphone : 03 84 36 62 46

Courriel : marie-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : Avis du Domaine.

N/REF : EI n° 2015 - 010V0285

V/REF : Courriels du 16/09, 26/10 et 2/11/2015.

Affaire suivie par Alexandra FABBRI

**Service Consultant – Date de réception :**

VILLE DE BELFORT – Dossier complet le 2 novembre 2015.

**Propriétaires présumés :**

Indivision DEMIR .

**Description sommaire et valeur locative proposée :**

COMMUNE DE BELFORT – 1 Place de l'Étuve

Parcelle cadastrée section B1 n° 289 – lot : 4 de 132 m<sup>2</sup>

Prise à bail par la Ville de BELFORT d'un local commercial pour un loyer annuel de 12 876€ HC .

**Urbanisme** : PLU du 09/12/2004, M 27/09/12 – Zone UA

**Avis du Domaine sur la valeur locative proposée :**

Le loyer annuel négocié à 12 876 € HC est acceptable .

**Durée de validité de l'estimation** : un an.

**Observations :**

☞ L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Belfort, le 16 novembre 2015,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Philippe LEVIN

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-229

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

ZAC du Parc à Ballons –  
Bilan actualisé au 31  
décembre 2014 et avenant  
n° 6

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DERROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

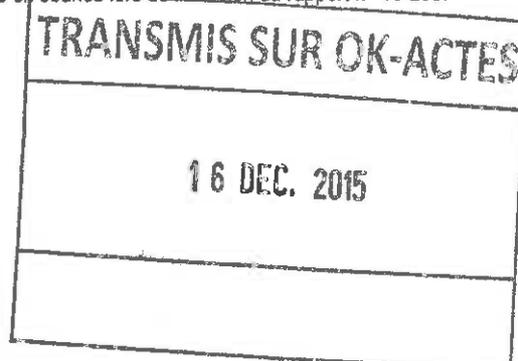
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction Générale des Services

## **DELIBERATION**

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

Références  
Mots clés  
Code matière

JMH/TC/GV/SB - 15-229  
Urbanisme  
1.3

**Objet**

**ZAC du Parc à Ballons - Bilan actualisé au 31 décembre 2014 et avenant n° 6**

La Ville a confié à la SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort), dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, l'aménagement et la commercialisation de la ZAC du Parc à Ballons.

Comme chaque année, je sou mets à votre examen les éléments produits par l'aménageur :

- le bilan actualisé au 31 décembre 2014,
- l'état des cessions.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 30 102 100 €, soit une légère baisse (49 000 €) par rapport au précédent bilan approuvé par notre assemblée en décembre 2014, qui s'élevait à 30 151 100 €. Le taux de réalisation des dépenses s'élève à 75,7 %.

Le plafond de la participation municipale reste fixé à 13 346 400 €, dont :

- 2 568 100 € pour l'ERM 1 (versés en totalité),
- 10 778 300 € pour l'ERM 2 et le Parc Urbain couverts, à hauteur de 10,3 millions d'avance au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, l'échéancier de réalisation de cette opération d'aménagement exige la prolongation de la convention passée avec la SODEB, que je vous propose de proroger jusqu'en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, M. Marc ARCHAMBAULT),

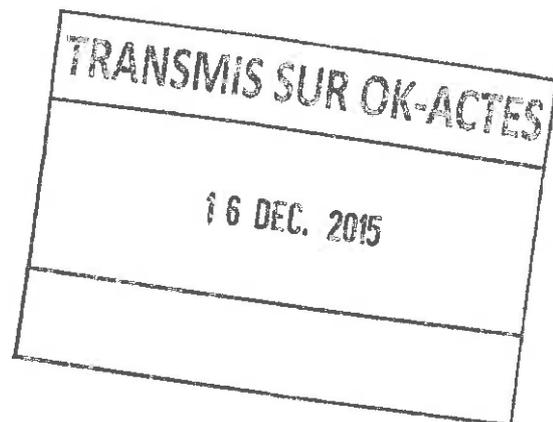
**APPROUVE** le bilan actualisé au 31 décembre 2014 de la ZAC du Parc à Ballons.

**APPROUVE** l'avenant n° 6 et **AUTORISE** M. le Maire à le signer.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## DEPENSES EN KE TTC

LIBELLÉS	BILAN EN KE					TOTAL	RAPPEL BILAN EN KE AU 31/12/2013
	AU 31/12/2014	2015	2016	2017	2018		
<b>1 - ACQUISITIONS</b>							
TERRAIN	3 357,1					3 357,1	3 357,1
FRAIS ANNEXES	42,5					42,5	42,5
<b>SOUS-TOTAL 1</b>	<b>3 399,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>3 399,6</b>	<b>3 399,6</b>
<b>2 - ETUDES</b>							
SOCIETE	18,3					18,3	18,3
AVANT CONCESSION	16,0					16,0	16,0
APRES CONCESSION	228,2	3,0	3,0	3,0	3,0	243,0	243,0
<b>SOUS-TOTAL 2</b>	<b>262,5</b>	<b>0,0</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>	<b>277,5</b>	<b>277,5</b>
<b>3 - TRAVAUX ET HONORAIRES</b>							
HONORAIRES TECHNIQUES (ERM 1)	183,2					183,2	183,2
HONORAIRES TECHNIQUES (ERM 2)	1 540,5	15,0	50,0	50,0	50,0	1 897,1	1 897,1
DÉMOLITIONS (ERM 2)	399,3					399,3	399,3
TRAVAUX ERM 1	3 508,9					3 508,9	3 508,9
TRAVAUX ERM 2	9 338,5	230,0	90,0	200,0	200,0	14 445,7	14 740,4
REVISIONS ET IMPREVUS	954,5	25,0	15,0	15,0	15,0	67,5	67,5
DÉPOLLUTION (ÉTUDES + TRAVAUX)			40,0	40,0	40,0	1 155,4	1 155,4
<b>SOUS-TOTAL 3</b>	<b>15 944,9</b>	<b>270,0</b>	<b>155,0</b>	<b>305,0</b>	<b>305,0</b>	<b>21 657,1</b>	<b>21 951,8</b>
<b>4 - FRAIS FINANCIERS</b>							
LONG TERME	199,6					199,6	199,6
COURT TERME	95,6	15,0	10,0	10,0	10,0	150,6	148,9
<b>SOUS-TOTAL 4</b>	<b>295,2</b>	<b>15,0</b>	<b>10,0</b>	<b>10,0</b>	<b>10,0</b>	<b>350,2</b>	<b>348,5</b>
<b>5 - FRAIS DE GESTION</b>							
FRAIS SUR VENTES	4,1	2,0	5,0	5,0	5,0	31,1	30,4
IMPOTS FONCIERS	627,3	63,1	63,1	50,0	50,0	1 003,5	758,6
FRAIS DIVERS	110,7	5,0	10,0	10,0	10,0	165,7	162,6
<b>SOUS-TOTAL 5</b>	<b>742,1</b>	<b>70,1</b>	<b>78,1</b>	<b>65,0</b>	<b>65,0</b>	<b>1 200,3</b>	<b>951,6</b>
<b>6 - FRAIS DE SOCIETE</b>	962,9	16,1	10,4	17,5	17,5	1 385,9	1 392,6
<b>7 - COMMERCIALISATION</b>	253,6	0,0	0,2	2,1	12,7	364,0	364,0
<b>8 - TVA DUE</b>	938,4	0,0	0,7	10,2	60,6	1 464,7	1 465,7
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>22 799,2</b>	<b>371,2</b>	<b>257,4</b>	<b>412,8</b>	<b>473,8</b>	<b>30 102,1</b>	<b>30 151,1</b>

**RECETTES EN KE TTC**

LIBELLÉS	RECETTES EN KE TTC					TOTAL	RAPPEL BILAN EN KE AU 31/12/2013
	2015	2016	2017	2018	2019 et ultérieur		
1- CESSIIONS TERRAINS ERM 1	2 594,2					2 594,2	2 594,2
2- CESSIIONS TERRAINS ERM 2	4 605,5	4,3	61,2	363,4	2 725,5	7 759,9	7 759,9
3- DROITS DE RACCORDEMENT (SOCIETE 4M)	6,3					6,3	6,3
4- REMBOURSEMENT EDR - GDP (ERM 1)	53,2					53,2	53,2
5- PARTICIPATION VILLE DE BELFORT ERM 1	2 568,1					2 568,1	2 568,1
6- AUTRES RECETTES	75,6					75,6	75,6
7- SUBVENTIONS PRED	734,0					734,0	734,0
8- SUBVENTIONS COLLECTIVITES AUTRES QUE VILLE DE BELFORT (CG90, CAB,...)					1 778,1	1 778,1	1 778,1
9- PRODUITS FINANCIERS	104,6					104,6	104,6
10- PARTICIPATION VILLE DE BELFORT ERM 2	2 516,3				8 262,0	10 778,3	10 778,3
11- PRODUITS DIVERS DE GESTION	2,1					2,1	2,1
12- TVA RECUE	2 679,6	46,2	28,8	53,8	785,5	3 647,7	3 647,7
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 939,5</b>	<b>46,2</b>	<b>33,1</b>	<b>417,2</b>	<b>13 551,1</b>	<b>30 102,1</b>	<b>30 151,1</b>
<b>RAPPEL TOTAL DEPENSES</b>	<b>22 799,2</b>	<b>371,2</b>	<b>257,4</b>	<b>473,8</b>	<b>5 787,1</b>	<b>30 102,1</b>	<b>30 151,1</b>
<b>SOLDE ANNUEL DEPENSES/RECETTES</b>	<b>-6 859,7</b>	<b>-325,0</b>	<b>-224,3</b>	<b>-297,8</b>	<b>-56,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>SOLDE CUMULE DEPENSES/RECETTES</b>	<b>-6 859,7</b>	<b>-7 184,7</b>	<b>-7 409,0</b>	<b>-7 766,8</b>	<b>-7 763,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

**FINANCEMENT ET TRESORERIE**

BILAN EN KE AU 31/12/2014	2015	2016	2017	2018	2019 et ultérieur	TOTAL
1 067,1						1 067,1
2 410,9						2 410,9
2 568,1						2 568,1
7 872,4	247,0					8 119,4
16,9						16,9
	7,2					7,2
2,0						2,0
	65,4					65,4
28,9						28,9
1,7			171,9	211,6	211,8	595,3
<b>13 968,0</b>	<b>319,6</b>	<b>0,0</b>	<b>171,9</b>	<b>211,6</b>	<b>211,8</b>	<b>14 882,9</b>

1 067,1						1 067,1
2 410,9					2 410,9	2 410,9
2 568,1					5 603,1	2 568,1
7 872,4	247,0					8 119,4
16,9						16,9
7,2						7,2
2,0						2,0
65,4						65,4
28,9					28,9	28,9
1,7						1,7
<b>595,3</b>	<b>1,7</b>					<b>595,3</b>
<b>6 619,4</b>	<b>20,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>8 042,9</b>	<b>14 882,9</b>
<b>7 148,6</b>	<b>299,8</b>	<b>0,0</b>	<b>171,9</b>	<b>211,6</b>	<b>-7 831,1</b>	<b>0,0</b>
<b>7 148,6</b>	<b>7 447,6</b>	<b>7 447,6</b>	<b>7 619,5</b>	<b>7 831,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<b>-6 859,7</b>	<b>-325,0</b>	<b>-224,3</b>	<b>-297,8</b>	<b>-56,6</b>	<b>7 764,0</b>	<b>0,0</b>
<b>-6 859,7</b>	<b>-7 184,7</b>	<b>-7 409,0</b>	<b>-7 706,8</b>	<b>-7 763,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<b>288,9</b>	<b>-26,0</b>	<b>-224,3</b>	<b>-125,9</b>	<b>155,0</b>	<b>-67,1</b>	<b>0,0</b>
<b>288,9</b>	<b>262,9</b>	<b>38,6</b>	<b>-87,3</b>	<b>67,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

**LIBELLÉS**

- ENCAISSEMENTS**
- 1- EMPRUNT
  - 2- VILLE DE BELFORT - FONCIER
  - 3- AVANCE - VILLE DE BELFORT (ERM 1)
  - 4- AVANCE - VILLE DE BELFORT (ERM 2)+(PARC URBAIN)
  - 5- SOLDE FOURNISSEUR
  - 6- PROVISIONS S/FR D'ACQUISITION
  - 7- TVA REMBOURSEE
  - 8- TVA A DECAISSER
  - 9- REMUNERATION A PAYER
  - 10- PRODUITS FINANCIERS RECUS
  - 11- SUBVENTIONS FRIED RECUES
  - 12- ACOMPTES S/COMPROMIS DE VENTE
  - 13- INTERETS COURUS A PAYER
  - 14- SOLDE CLIENTS ACQUEUREURS

**TOTAL ENCAISSEMENTS**

- DECAISSEMENTS**
- 1- EMPRUNT
  - 2- VILLE DE BELFORT - FONCIER
  - 3- AVANCE - VILLE DE BELFORT (ERM 1)
  - 4- AVANCE - VILLE DE BELFORT (ERM 2)+(PARC URBAIN)
  - 5- SOLDE FOURNISSEUR
  - 6- PROVISIONS S/FR D'ACQUISITION
  - 7- TVA NON ENCORE REMBOURSEE
  - 8- TVA PAYEE
  - 9- REMUNERATION PAYEE
  - 10- PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR
  - 11- SUBVENTIONS FRIED A RECEVOIR
  - 12- ACOMPTES S/COMPROMIS DE VENTE
  - 13- INTERETS COURUS A PAYER
  - 14- SOLDE CLIENTS ACQUEUREURS

**TOTAL DECAISSEMENTS**

**SOLDE ANNUEL FINANCÉ**

**SOLDE CUMULÉ FINANCÉ**

**RAPPEL SOLDE ANNUEL DÉPENSES/RECETTES**

**RAPPEL SOLDE CUMULÉ DÉPENSES/RECETTES**

**SOLDE TRESORERIE**

**SOLDE TRESORERIE CUMULÉE**

13/08/2015

SODEB

## INVENTAIRE FONCIER DES ACQUISITIONS DE TERRAINS

OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

VENDEURS	DATE DE L'ACTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m2)	PRIX			FRAIS D'ACQUISITIONS	OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC		
<u>Historique</u>								
VILLE DE BELFORT	15/12/1998	section AN 69	41457	5 643 000,00		5 643 000,00	65 815,58 Frais d'acquisition	
VILLE DE BELFORT	3/10 10/10/00	section AN 80	4854	557 000,00		557 000,00	10 633,74 Frais d'acquisition	
			46311	6 200 000,00	0,00	6 200 000,00	76 449,32	
			S/Total	6 200 000,00	0,00	6 200 000,00	76 449,32	
			TOTAL 31/12/2001 (en francs)	945 183,90	0,00	945 183,90	11 654,62	
			CO					
			CC					
			TOTAL 31/12/2001 (en euros)	945 183,90	0,00	945 183,90	11 654,62	
<u>Année 2004</u>								
VILLE DE BELFORT	06 19 et 23/02/04	Section AN 145	50	1 100,00		1 100,00	456,12 Frais d'acquisition	
VILLE DE BELFORT	25/05 02/06/04	Section AN 70 Section AN 71 Section AN 78	7325 51878 9727 66930			1 358 610,30	15 584,83 Frais d'acquisition	
				247 389,70		247 389,70	3 551,30 Frais d'acquisition	Acte rectificatif à l'acte des 25/05 et 02/06/04
	07/12 13/12/06	Section AN 70 Section AN 71 Section AN 78	53155	800 000,00		800 000,00	10 452,50 Frais d'acquisition	
	07/12 13/12/06	Section AN 147				4 850,00	804,52 Frais d'acquisition	
			189 5 194			4 850,00		
	05/06 08/06/09	Section AN 79 Section AN 233				2 411 950,00	30 849,27	
			122329	2 411 950,00		2 411 950,00		
			S/Total	3 357 133,90		3 357 133,90	42 503,89	
			TOTAL GENERAL	3 357 133,90		3 357 133,90	42 503,89	

INVENTAIRE FONCIER DES CESSIONS DE TERRAINS

OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

ACQUEREURS	DATE DE L'ACTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m <sup>2</sup> )	PRIX			OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC	
Historique SAFC	30/06/2000	Section AN 81	1 269	5 440 000,00	299 200,00	5 739 200,00	6 800 m <sup>2</sup> SHON constructible
		Section AN 82	1 069				
		Section AN 84	1 953				
		Section AN 85	2 668				
		Section AN 86	1 976				
		Section AN 90	1 979	10 914			
PREVOT	26/10 31/10/00	Section AN 91	1 677	1 060 800,00	207 916,80	1 268 716,80	1 560 m <sup>2</sup> SHON constructible
LE VILLAGE	28/12/2001	Section AN 87	2 036	1 122 000,00	219 912,00	1 341 912,00	1 020 m <sup>2</sup> SHON constructible
CONSTRUCTION 90	19/07 24/07/01	Section AN 92	892	950 000,00	186 200,00	1 136 200,00	1 350 m <sup>2</sup> SHON constructible
S/Total			15 519	8 572 800,00	913 228,80	9 486 028,80	10 730 m <sup>2</sup> SHON constructible
<b>TOTAL 31/12/2001 (en francs)</b>				<b>8 572 800,00</b>	<b>913 228,80</b>	<b>9 486 028,80</b>	
<b>TOTAL 31/12/2001 (en euros)</b>				<b>1 306 914,93</b>	<b>139 220,83</b>	<b>1 446 135,76</b>	
<b>Année 2003</b>							
PREVOT PROMOTION	28/11/2003	Section AN 149 Section AN 151 Section AN 152	2 327 152 1 678 4 157	329 683,00	64 618,00	394 301,00	2 784 m <sup>2</sup> SHON constructible
<b>Année 2004</b>							
Société 4M	23/06 24/06/04	Section AN 162	1 746	343 500,00	67 326,00	410 826,00	2 861 m <sup>2</sup> SHON constructible
PREVOT PROMOTION	30/11/2004	Section AN 150	72	6 200,00		6 200,00	
<b>Année 2005</b>							
SA HLM DE FRANCHE-COMTE	06/04/2005	Section AN 88 Section AN 89	1 918 2 672 4 590	319 200,00	17 556,00	336 756,00	2 280 m <sup>2</sup> SHON constructible

## INVENTAIRE FONCIER DES CESSIONS DE TERRAINS

## OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

ACQUEREURS	DATE DE L'ACTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m2)	PRIX			OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC	
<u>Année 2007</u>							
PREVOT PROMOTION	30/07/2007	Section AN 226	1 786	363 847,82	71 314,18	435 162,00	2 391 m <sup>2</sup> SHON constructible
SOLOMEY	11/09/2007	Section AN 219	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
DASTAN	11/09/2007	Section AN 220	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
AKHAN	28/09/2007	Section AN 210	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
DRIDI	26/10 12/11/07	Section AN 215	318	34 227,56	5 772,44	40 000,00	
CAN	20/11/2007	Section AN 223	250	31 551,82	5 448,18	37 000,00	
MOREL MOLITOR	28/11 5/12/07	Section AN 217	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
BOUDRIJ	06/12 11/12/07	Section AN 214	260	31 576,44	5 423,56	37 000,00	
CETINKAYA	11/12 12/12/07	Section AN 230	284	29 963,27	5 036,73	35 000,00	
<u>Année 2008</u>							
TERRITOIRE HABITAT	08/01 11/01/08	Section AN 231	722	100 698,48	5 538,42	106 236,90	1 323 m <sup>2</sup> SHON constructible
OGUZ	07/03/2008	Section AN 212	229	29 827,89	5 172,11	35 000,00	
SLIMANI	07/04/2008	Section AN 218	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
BOUYGUES IMMOBILIER	26/05/2008	Section AN 196 Section AN 197 Section AN 236 Section AN 199 Section AN 200 Section AN 237 Section AN 202 Section AN 238 Section AN 239 Section AN 240 Section AN 241 Section AN 242 Section AN 208 Section AN 243	650 627 210 310 271 271 627 620 601 224 338 286 289 573	868 621,96	170 249,91	1 038 871,87	5 377 m <sup>2</sup> SHON constructible
			5 897				

## INVENTAIRE FONCIER DES CESSIONS DE TERRAINS

## OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

ACQUEREURS	DATE DE L'ACTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m2)	PRIX			OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC	
BARIK	02/06/2008	Section AN 211	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
HALBAS	20/08/2008	Section AN 224	250	31 551,82	5 448,18	37 000,00	
GIRARD	10/10 14/10/08	Section AN 216	284	32 471,63	5 528,37	38 000,00	
TONELLI	5/12 10/12/08	Section AN 213	202	29 761,43	5 238,57	35 000,00	
KADDOURI	22/12/2008	Section AN 225	307	34 200,49	5 799,51	40 000,00	
<u>Année 2011</u>							
Sté IMMAU	14/02/2011	Section AN 254	1 643	296 039,28	53 134,62	349 173,90	
Ville de Belfort	14/03 15/03/11	Section AN 256	7 212				
SCI LES PANORAMIQUES 5	13/12/2011	Section AN 276	604	146 083,20	25 874,08	171 957,28	
		Section AN 299	25	5 016,72	983,28	6 000,00	
			629	151 099,92	26 857,36	177 957,28	Cession gratuite rétrocession voiries
Sté MEDIATOR	13/12/2011	Section AN 272	686	145 488,00	6 050,20	151 538,20	
Sté COTE JARDINS	13/12/2011	Section AN 273	1 479				
		Section AN 274	1 449				
SCI LES PANORAMIQUES 3	13/12/2011	Section AN 275	615	365 208,00	58 209,76	423 417,76	
			2 928				
SCI LES PANORAMIQUES 7	13/12/2011	Section AN 280	686	146 083,20	25 499,62	171 582,82	
		Section AN 298	25	5 016,72	983,28	6 000,00	
			711	151 099,92	26 482,90	177 582,82	
<u>Année 2012</u>							
BOUACIN	17/01 20/01/12	Section AN 283	261	36 933,52	6 066,48	43 000,00	
NEOLIA	23/01 24/01/12	Section AN 245	442				
		Section AN 246	442				
		Section AN 249	156				
			1 040	113 091,06	5 345,58	118 436,64	
BILMEZ Huseyin	02/02/2012	Section AN 284	294	38 729,72	6 270,28	45 000,00	
CAN	06/03/2012	Section AN 287	240	36 552,98	6 447,02	43 000,00	
BILMEZ Bouient	20/09 27/09/12	Section AN 297	181	27 202,27	4 797,73	32 000,00	

## INVENTAIRE FONCIER DES CESSIONS DE TERRAINS

OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

ACQUEREURS	DATE DE L'ACTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m <sup>2</sup> )	PRIX			OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC	
NEOLIA	26/07/2012	Section AN 247	442				
		Section AN 248	442				
		Section AN 250	156				
		Section AN 251	156				
		Section AN 252	158				
			1 352	145 402,79	6 860,39	152 263,18	
DASTAN	05/11	Section AN 289	215	32 302,85	5 697,15	38 000,00	
<u>Année 2013</u>							
NEOLIA	28/03/2013	Section AN 253	916	160 810,23	35 841,77	196 652,00	
	05/11/2013			-160 810,23	-35 841,77	-196 652,00	Acte rectificatif
				160 810,23	8 084,50	168 894,73	
OGUZ	15/07	Section AN 292	203	30 588,54	5 401,46	36 000,00	
AKSIN	23/07	Section AN 293	198	29 752,56	5 247,44	35 000,00	
TEKIN	25/07	Section AN 294	194	29 742,89	5 257,31	35 000,00	
DRIDI	09/09	Section AN 285	216	35 926,38	6 071,62	42 000,00	
		Section AN 288	220	33 151,30	5 848,70	39 000,00	
			436	69 079,68	11 920,32	81 000,00	
AZZEDDINE	09/09	Section AN 295	190	28 896,71	5 103,29	34 000,00	
BOUDRIJ	12/09/2013	Section AN 286	227	35 684,37	6 315,63	42 000,00	
MIRAOLJI	27/09	Section AN 296	185	28 048,26	4 951,74	33 000,00	
<u>Année 2014</u>							
BARKAT	19/08	Section AN 290	211	32 195,92	5 804,08	38 000,00	
TOUIL	20/10	Section AN 291	207	31 352,56	5 647,44	37 000,00	
		S/Total	44 032	4 973 108,42	780 416,91	5 753 525,33	17 016 m <sup>2</sup> SHON constructible
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>59 551</b>	<b>6 280 023,35</b>	<b>919 637,74</b>	<b>7 199 661,09</b>	<b>27 746 m<sup>2</sup> SHON constructible</b>

## ETAT DES COMPROMIS DE VENTES EN COURS

OP 023 ZAC DU PARC A BALLONS

(Convention de Concession Ville de BELFORT SODEB du 21 Octobre 1998)

ACQUEREURS	DATE DU COMPROMIS DE VENTE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (m2)	PRIX (en euros)			OBSERVATIONS
				HT	TVA	TTC	
SAS PALM PROMOTION	02/02/08		1878	483 720,00	94 809,12	578 529,12	3 023,25
<b>TOTAL</b>			<b>1 878</b>	<b>483 720,00</b>	<b>94 809,12</b>	<b>578 529,12</b>	<b>3 023,25 m<sup>2</sup> SHON constructible</b>

**AVENANT N° 6**  
**A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**  
**DE LA ZAC DU PARC A BALLONS**

ENTRE :

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015,

Ci-après dénommée «la Ville» ou «la Collectivité Publique cocontractante»,

d'une part,

ET :

- La Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 336 000 €, inscrite au RCS de Belfort sous le n° 535 920 060, dont le siège social est à l'Hôtel de la Préfecture du Territoire de Belfort, représentée par M. Jean-Pierre CNUDE, son Président-Directeur Général,

Ci-après dénommée «la SEM» ou «la Société » ou «l'Aménageur»,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Par délibération en date du 2 octobre 1998, le Conseil Municipal de Belfort a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Parc à Ballons à la SODEB, par le biais d'une convention de concession.

Par délibération en date du 20 février 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de concession visant, d'une part, à poursuivre l'aménagement et l'équipement du site de l'ERM et d'en confier la réalisation à la SEM, dans le cadre d'une extension de la ZAC du Parc à Ballons, et d'autre part, d'intégrer les nouvelles dispositions des Articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Par délibération en date du 19 décembre 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 2 à la convention de concession, portant le plafond des avances de trésorerie de 8 000 000 Frs à 8 000 000 €.

Par délibération en date du 20 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession, fixant le bilan prévisionnel maximal de la participation de la Ville de Belfort, destiné à couvrir l'ensemble des charges non couvertes par les produits de l'opération, à 13 026 300 €.

Par délibération en date du 19 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 4 à la convention de concession, fixant le bilan prévisionnel maximal de la participation de la Ville de Belfort, destiné à couvrir l'ensemble des charges non couvertes par les produits de l'opération, à 13 346 400 €.

Par délibération en date du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 5 à la convention de concession, portant sur les conditions de retour à la collectivité des ouvrages réalisés en application de ladite convention.

Le présent avenant a pour objet la modification de la durée de la convention.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE UNIQUE :**

La durée de la convention est prorogée de 8 ans, soit jusqu'au 21 octobre 2022.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,

Pour la SODEB  
Le Président-Directeur Général,

Jean-Marie HERZOG

Jean-Pierre CNUDE

## VILLE DE BELFORT

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération

N° 15-230

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Régime indemnitaire –  
Mise en place d'un  
régime indemnitaire  
tenant compte des  
fonctions, des sujétions,  
de l'expertise et de  
l'engagement  
professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mil quinze, le dixième jour du mois de décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, M. François BORON, Mme Pascale CHAGUE, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, M. Patrick FORESTIER, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Latifa GILLIOTTE, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Sébastien VIVOT  
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Yves VOLA  
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Pierre-Jérôme COLLARD  
Mme Isabelle HELIOT - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absente :

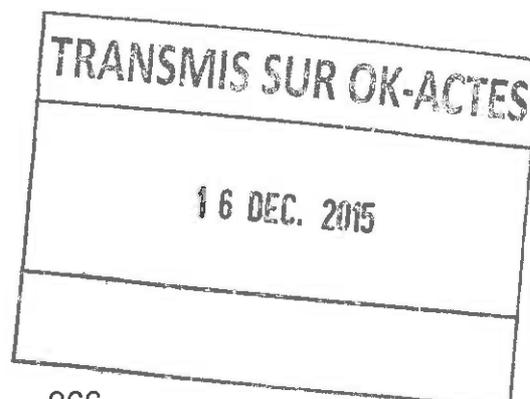
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Emmanuel FILLAUDEAU



M. Bastien FAUDOT entre en séance lors de l'examen du rapport n° 15-209.





Direction des Ressources Humaines

## **DELIBERATION**

de M. Damien MESLOT, Député-Maire

---

Références  
Mots clés  
Code matière

DM/GL/EK - 15-230  
paie  
4.5

**Objet**

**Régime indemnitaire - Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 29 juin 2015 pris pour l'application des corps et services de l'Etat concernant les attachés d'administrations de l'Etat et les administrateurs civils de l'Etat ;

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 institue un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est basé sur une indemnité principale, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement selon le niveau de responsabilité et d'expertise requises pour la fonction. A cette première indemnité mensuelle s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Cette indemnité a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants dans la fonction publique. Son application est échelonnée pour se généraliser à l'ensemble des corps de la Fonction Publique de l'Etat au plus tard le 1 janvier 2017.

A l'exception du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux directement éligible à cette prime, la mise en œuvre de l'IFSE dans la Fonction Publique Territoriale est conditionnée, en vertu du principe d'équivalence énoncé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, à la publication d'arrêtés du Ministère de l'Intérieur, prévue avant la fin de l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(M. René SCHMITT ne prend pas part au vote),*

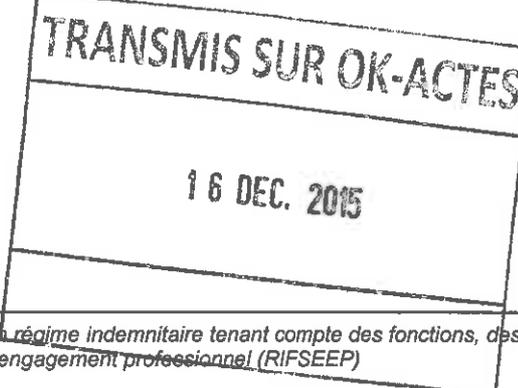
**AUTORISE**, à compter du 1er janvier 2016, une transposition du régime indemnitaire actuel des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux reposant sur le remplacement de la PFR par l'IFSE et le CIA, compte tenu de l'abrogation de la Prime de Fonctions et de Résultats au 31 décembre 2015.

Cette modification ne nécessite pas l'inscription de crédits.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 10 décembre 2015, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme  
Le Maire de Belfort,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



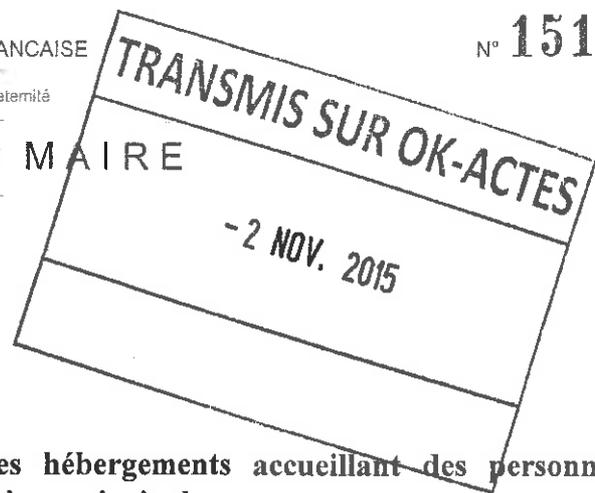
Objet : Régime indemnitaire - Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**ARRETES**

Date	N°	Objet
02/11/2015	15-1687	Arrêté portant sur la répartition des hébergements accueillant des personnes assujetties à la taxe de séjour par rapport au barème principal
06/11/2015	15-1706	Rue de Brasse - Stationnement réservé G.I.G.-G.I.C. - Réglementation permanente du stationnement
09/11/2015	15-1716	Rue de l'As de Carreau - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1717	Rue du Pont Neuf - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1718	Rue du Général Stroz - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1719	Rue de Madrid - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1720	Pont et rue Pierre Denfert-Rochereau - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1721	Place de la République - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1722	Rue et Pont Georges Clemenceau - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1723	Place Yitzhac Rabin - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1724	Avenue Thomas Woodrow Wilson - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
09/11/2015	15-1725	Avenue Wilson (voie située dans l'emprise ferroviaire) - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation
12/11/2015	15-1736	Ouverture des commerces de détail deux dimanches supplémentaires en 2015
26/11/2015	15-1812	Arrêté portant désignation en tant que titulaire de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs
09/12/2015	15-1872	Ouvertures des commerces de détail huit dimanches en 2016
15/12/2015	15-1891	Allée de l'Observatoire - Zone piétonne Réglementation de la circulation
17/12/2015	15-1906	Rue du Général Bethouart - Cédez le passage - Réglementation permanente de la circulation
21/12/2015	15-1917	Arrêté de voirie portant alignement - 1 rue de Strasbourg à Belfort

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE



*CJ/TC/PC/NM*

**Objet : Arrêté portant sur la répartition des hébergements accueillant des personnes assujetties à la taxe de séjour par rapport au barème principal**

Code matière : 7.10

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

↳ L'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'institution de la taxe de séjour dans une commune par délibération du Conseil Municipal,

↳ L'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que des arrêtés du Maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29, c'est-à-dire les personnes redevables de la taxe de séjour, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation,

↳ La délibération n° 15-26 du Conseil Municipal portant sur la réforme de la taxe de séjour,

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour les hébergements bénéficiant d'un classement touristique, la répartition par rapport au barème ne suscite pas de difficultés. Les tarifs ont été fixés par la délibération n° 15-26 du Conseil Municipal portant sur la réforme de la taxe de séjour.

**Article 2 :** Pour les hébergements ne bénéficiant pas d'un classement tourisme mais bénéficiant d'un label ou d'une marque de qualité utilisant des catégories de classement, la répartition par rapport au barème se fait par correspondance entre le classement tourisme et le classement du label ou de la marque. Par exemple, un meublé labellisé 3 épis Gîtes de France se verra appliquer un tarif équivalent à un meublé tourisme 3 étoiles. Cette correspondance est applicable notamment aux labels Gîtes de France (épis), Clévacances (clefs), Logis de France (cheminées) et à tout autre label ou marque utilisant une catégorie de classement.

**Article 3 :** Pour les hébergements ne bénéficiant pas d'un classement tourisme mais bénéficiant d'un label ou d'une marque de qualité n'utilisant pas de catégorie de classement, la répartition par rapport au barème sera équivalente à celle d'un établissement classé tourisme :

- 1 étoile pour les labels et marques Accueil Paysan, Bienvenue à la Ferme, Rando Accueil, Fleurs de Soleil, Tourisme et Handicap ou d'un ecolabel (Clef Verte, EcoJardin, etc...),
- 2 étoiles pour les labels Charmes et Tradition ou Qualité Tourisme,

- 3 étoiles pour le label Relais du Silence,
- 4 étoiles pour les labels Châteaux et Hôtels Collection ou Relais et Châteaux.

**Article 4 :** Les chambres d'hôtes sont équivalentes aux hébergements classés 1\*, qu'elles soient labellisées ou non, conformément à l'article L. 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Les hôtels, meublés et résidences ne bénéficiant pas d'un classement tourisme mais n'étant pas non plus labellisés font partie d'une catégorie spécifique disposant d'un tarif propre.

**Article 6 :** Les catégories, les tarifs et la répartition par rapport au barème sont détaillés dans le tableau suivant :

Catégorie des hébergements	Equivalent	Tarif applicable
Hôtels, résidences, meublés 4* et 5* ou équivalent	Label ou marque utilisant une catégorie de classement égale à 4* et 5* / Label ou marque n'utilisant pas de catégorie de classement mais bénéficiant du label ou de la marque Châteaux et Hôtels Collection ou Relais et Châteaux	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés 3* ou équivalent	Label ou marque utilisant une catégorie de classement égale à 3* / Label ou marque n'utilisant pas de catégorie de classement mais bénéficiant du label ou de la marque Relais du Silence	1 €
Hôtels, résidences, meublés 2*, villages vacances 4 et 5* ou équivalent	Label ou marque utilisant une catégorie de classement égale à 2* / Label ou marque n'utilisant pas de catégorie de classement mais bénéficiant du label ou de la marque Charmes et Tradition ou Qualité Tourisme	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, villages vacances 1 à 3*, chambres d'hôtes ou équivalent	Label ou marque utilisant une catégorie de classement égale à 1* / Label ou marque n'utilisant pas de catégorie de classement mais bénéficiant du label ou de la marque Accueil Paysan, Bienvenue à la Ferme, Rando Accueil, Fleurs de Soleil, Tourisme et Handicap ou d'un ecolabel (Clef Verte, EcoJardin, etc...)	0,75 €
Hôtels, résidences, meublés sans étoile ou équivalent		0,40 €
Terrain de camping ou de caravanage 3 à 5* ou équivalent		0,20 €
Terrain de camping ou de caravanage 1 et 2* ou équivalent, port de plaisance		0,20 €

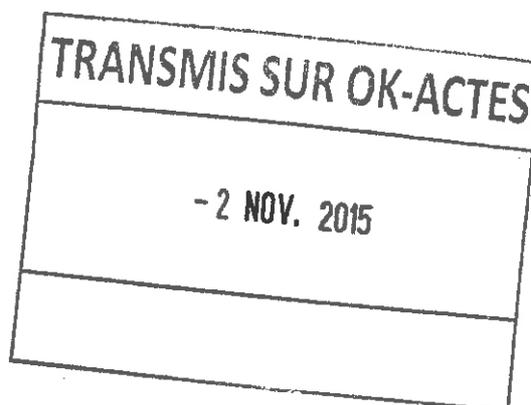
**Article 7** : Cet arrêté entre en application au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Article 8** : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

En Mairie, le - 2 NOV. 2015

Pour le Maire,  
la Conseillère Municipale Déléguée

Claude Joly



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** RUE DE BRASSE - Stationnement réservé G.I.G-G.I.C - Réglementation permanente du stationnement

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
  - le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,
  - la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
  - le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort,
- Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRETONS

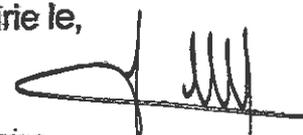
**ARTICLE 1** - Seuls les véhicules munis de la plaque G.I.G-G.I.C, sont autorisés à stationner:

- RUE DE BRASSE, à hauteur de la rue MOPPERT, sur la place matérialisée

**ARTICLE 2** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

- 6 NOV. 2015

En Mairie le,



Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** RUE DE L' AS DE CARREAU - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- RUE DE L'AS DE CARREAU, entre la Rue STROLZ et la Rue PLUMERE, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Handwritten signature]*

En Mairie le,  
- 9 NOV. 2015

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET:** RUE DU PONT NEUF - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- RUE DU PONT NEUF, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*Pour le Maire*  
*le Conseiller Municipal Délégué*  
*signé : Guy CORVEC*

En Mairie le,

- 9 NOV. 2015

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** RUE DU GENERAL STROLZ - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- RUE DU GENERAL STROLZ, dans le sens RUE DE L'AS DE CARREAU / PLACE YITZHAK RABIN.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Handwritten signature]*

En Mairie le,

- 9 NOV. 2015

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET:** RUE DE MADRID - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- RUE DE MADRID entre l'AVENUE LECLERC et la RUE DE STOCKHOLM, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

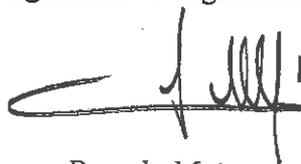
**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



 En Mairie le,  
- 9 NOV. 2015  
Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
<b>Territoire de Belfort</b>
CANTON
COMMUNE
<b>Ville de Belfort</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET:** PONT et RUE PIERRE DENFERT-ROCHEREAU - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- PONT et RUE PIERRE DENFERT-ROCHEREAU, dans le sens QUAI KELLER / AVENUE DU GENERAL SARRAIL

- RUE DENFERT-ROCHEREAU, dans le sens QUAI SCHNEIDER / FAUBOURG DE MONTBELIARD

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales
- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Signature]*  
 En Mairie le,  
 - 9 NOV. 2015  
 Pour le Maire  
 le Conseiller Municipal Délégué  
 signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** PLACE DE LA REPUBLIQUE = Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- PLACE DE LA REPUBLIQUE, côté Ouest, entre le BOULEVARD CARNOT et la RUE FRERY, et dans ce sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Handwritten signature]*

En Mairie le,

- 9 NOV. 2015

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET:** RUE et PONT GEORGES CLEMENCEAU - Couloir réservé aux bus - Modification -  
Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- RUE et PONT CLEMENCEAU, côté Nord, entre le QUAI VAUBAN et la Place YITZHAK RABIN, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Handwritten signature]*

En Mairie le,

- 9 NOV. 2015

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET:** PLACE YITZHAK RABIN - Couloir réservé aux bus - Modification - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- PLACE YITZHAK RABIN, entre la Rue de MULHOUSE et le Boulevard JOFFRE, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

En Mairie le,  
- 9 NOV. 2015

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** AVENUE THOMAS WOODROW WILSON - Couloir réservé aux bus - Modification -  
Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- AVENUE WILSON, entre la Rue THIERS et la Rue KOECHLIN, dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le, - 9 NOV. 2015

Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** AVENUE WILSON ( Voie située dans l'emprise ferroviaire ) - Couloir réservé aux bus -  
Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour faciliter la circulation des bus et de différents concessionnaires.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

**ARTICLE 2** - Un couloir de circulation réservé aux autobus est créé:

- dans le prolongement de l'AVENUE WILSON ( Voie située dans l'emprise ferroviaire, ex cour de gare marchandises ), dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Ce couloir est réservé aux bus du réseau OPTYMO, affectés aux transports publics de voyageurs sur:

- lignes du réseau urbain
- lignes du réseau suburbain
- lignes départementales et interdépartementales

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- lignes affrétées par le réseau OPTYMO qui assurent la desserte des points d'arrêt situés dans le couloir bus
- services régionaux
- transports scolaires

**ARTICLE 4** - Par dérogation, sont autorisés à circuler sur les couloirs bus:

- les véhicules des services publics de secours et de sécurité
- les véhicules de nettoyage, d'hygiène, de collecte des ordures ménagères, de déneigement et d'entretien de la voirie
- les véhicules de service de la RTTB en intervention
- les cycles
- les taxis
- les véhicules transports de fonds
- le concessionnaire en charge de l'entretien du mobilier urbain

**ARTICLE 5** - Les véhicules de nettoyage et de déneigement peuvent à titre exceptionnel circuler à contresens dans les couloirs bus, dans le cadre des opérations d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



*[Signature]* En Mairie le,  
 Pour le Maire - 9 NOV. 2015  
 le Conseiller Municipal Délégué  
 signé : Guy CORVEC

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Ouvertures des commerces de détail deux dimanches supplémentaires en 2015**

Code matière : 6.1

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L3132-27 et R3132-21 et la modification de l'article L3132-26 par la loi Macron du 6 août 2015 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** l'arrêté du Préfet en date du 7 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 portant fermeture hebdomadaire des commerces de détail ;

**VU** la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour le dimanche 29 novembre 2015 et à un échange avec les commerçants et associations de commerçants tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour le dimanche 27 décembre 2015 ;

**VU** les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Belfort pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces de détail n'ont pas épuisé au titre de l'année 2015 le contingent annuel de neuf dimanches fixé par l'article L3132-26 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue et donc l'ouverture des magasins les dimanches précédents et suivants Noël et étant donné qu'un arrêté avait déjà été pris pour les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015 ;

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup> : Tous les magasins, sans exclusion, de ventes au détail, alimentaires et non alimentaires, établis sur la commune de Belfort sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2015 toute la journée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

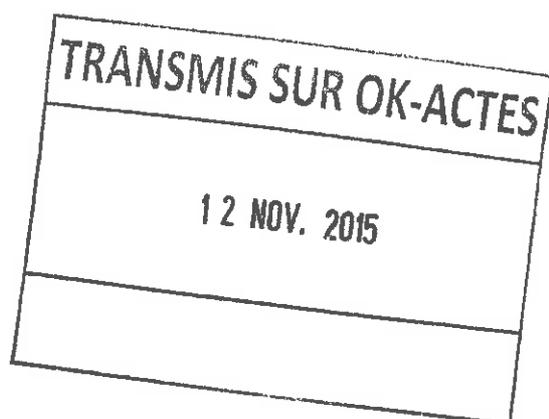
Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

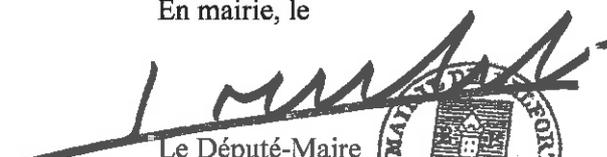
Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, messieurs les inspecteurs du travail, monsieur le Commandant de Police, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.



En mairie, le

12 NOV. 2015

  
Le Député-Maire  
Damien MESLOT



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## A R R Ê T É D U M A I R E

DAJ/GW/2015-32

**Objet : Arrêté portant désignation en tant que titulaire de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs**

Code matière : 5.3

**Le Maire de la VILLE DE BELFORT,**

**VU**

⇒ Le Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 42, 43 et 44.

**CONSIDERANT**

- Que chaque commune de plus de 10.000 habitants ou plus doit désigner un représentant en qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques en lien avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;
- Que cette personne sera chargée de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction et également d'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- Le départ en retraite de Madame Annie DUBOIS qui était précédemment désignée pour ces fonctions ;
- L'intérêt de nommer à cette fonction Madame Geneviève WALTER, Directrice des affaires juridiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Geneviève WALTER, Directrice des affaires juridiques de la ville de Belfort - Hôtel de ville et de la Communauté d'agglomération - Place d'Armes – 90020 BELFORT cedex – est désignée comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques en lien avec la CADA.

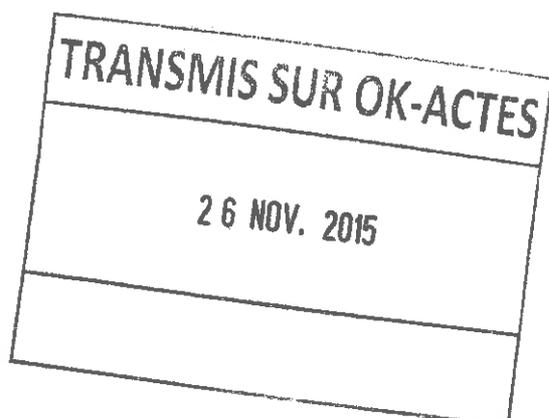
**Article 2** : La présente désignation sera portée à la connaissance de la commission d'accès aux documents administratifs, à la connaissance du public par une information sur le site internet de la ville et par une publication au recueil des actes administratifs.

26 NOV. 2015

Belfort, le

Le Député-Maire,

  
Damien MESLOT



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Objet : Ouvertures des commerces de détail huit dimanches en 2016**

Code matière : 6.1

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'arrêté du Préfet en date du 7 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 portant fermeture hebdomadaire des commerces de détail ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal du 5 novembre 2015 ;

VU l'avis conforme émis par l'organe délibérant de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le 3 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et à un échange avec les commerçants et associations de commerçants tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour plusieurs dimanches en 2016 ;

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Belfort pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que les commerces de détail n'ont pas épuisé au titre de l'année 2016 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L3132-26 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue et donc l'ouverture des magasins les premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, le dimanche de la fête municipale Belflorissimo et les dimanches avant les fêtes de fin d'année ;

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup> : Tous les magasins, sans exclusion, de ventes au détail, alimentaires et non alimentaires, établis sur la commune de Belfort sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les 10 janvier, 8 mai, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016, toute la journée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

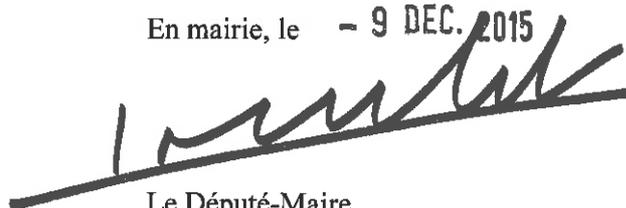
En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

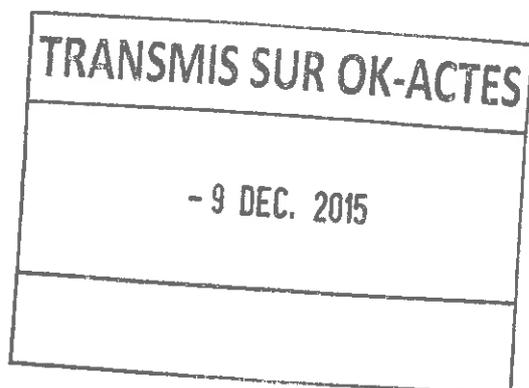
Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, messieurs les inspecteurs du travail, monsieur le Commandant de Police, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

En mairie, le - 9 DEC. 2015



Le Député-Maire  
Damien MESLOT



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** ALLEE DE L' OBSERVATOIRE - ZONE PIETONNE - Réglementation de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents et afin de préserver la tranquillité des usagers du secteur, il est nécessaire d'instituer une réglementation particulière,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELIMITATION DE L'AIRE PIETONNE**

**Généralités**

Le secteur piétonnier est l'emprise affectée de manière permanente à la circulation prioritaire des personnes se déplaçant à pied ou à bicyclette. A l'intérieur de ce périmètre, la circulation des véhicules est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

**Délimitation**

Le secteur piétonnier concerné par le présent arrêté est l' ALLEE DE L'OBSERVATOIRE.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARTICLE 2 - USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIÉTONNE**

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris les cyclomoteurs, sont interdits, à l'exception des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Seuls les deux-roues non motorisés (bicyclettes) sont autorisés à circuler 24h/24 dans les deux sens de l'aire piétonne sans occasionner de gêne pour les piétons.

La vitesse maximale de tous les véhicules est celle de l'allure du pas ( environ 6km/h ). Les conducteurs en livraison doivent laisser la priorité aux piétons et aux cyclistes et respecter le Code de la Route.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS SPECIALES D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE**

L'accès à l'ALLEE DE L'OBSERVATOIRE est autorisé pour les livraisons, les transports de fonds et pour les services publics en intervention.

L'accès et le stationnement à titre exceptionnel, dans le cadre de travaux ou de déménagement doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Espace Public et Mobilités de la Mairie de Belfort.

L'autorisation d'intervention dans l'aire piétonne ainsi délivrée devra être apposée derrière le pare-brise du véhicule.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents causés par les véhicules autorisés par dérogation à circuler sur la zone piétonne.

Tout bénéficiaire d'une autorisation spéciale, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une administration, d'une entreprise ou d'un service public, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, de toute dégradation de revêtement ou mobilier urbain, dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 5 - INFRACTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions suivantes :

- en cas de circulation interdite : contravention de 4ème classe
- en cas de circulation en sens interdit : contravention de 4ème classe
- en cas de stationnement interdit : contravention de 2ème classe et mise en fourrière.

**ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation du domaine public, permanente ou temporaire, doit répondre aux diverses réglementations (enseignes, auvents, étalages, stands, terrasses, échaffaudages, etc.). Elle est, selon la règle générale, soumise à autorisation individuelle.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

L'accès des magasins et des entrées particulières devra rester constamment entièrement dégagé, ainsi que celui des bouches d'incendie.

Tout déballage au sol est interdit sauf à l'occasion de la braderie autorisée.

**ARTICLE 7** - REGLEMENTATION POIDS LOURDS

Le poids total autorisé en charge des véhicules circulant ALLEE DE L'OBSERVATOIRE est limité à 5 tonnes.

**ARTICLE 8** - USAGE DES SKATEBOARDS

L'usage des skateboards est strictement interdit sur l'ensemble de l'allée piétonne.

**ARTICLE 9** - REGLEMENTATION

L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à toutes les autres réglementations spécifiques en aire piétonne.

**ARTICLE 10** - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent l'article 35 relatif aux voies piétonnes du Règlement Général de Circulation et de Stationnement à la Ville de Belfort du 29 janvier 1970 susvisé.

**ARTICLE 11** - EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le,  
15 DEC. 2015  
Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** RUE DU GENERAL BETHOUART - Cédez le passage - Réglementation permanente de la circulation

**Nous, Maire de la Ville de Belfort**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Tout conducteur de véhicule sortant:

- de l'impasse RUE DU GENERAL BETHOUART, entre le n° 52 et le n° 9, devra céder le passage aux véhicules circulant RUE DU GENERAL BETHOUART.

**ARTICLE 2** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

En Mairie le, 17 DEC. 2015



*Pour le Maire  
le Conseiller Municipal Délégué  
signé : Guy CORVEC*

Page: 1

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/JMH

**OBJET** : Arrêté de voirie portant alignement – 1 rue de Strasbourg – Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

TRANSMIS SUR OK-ACTES

V U

21 DEC. 2015

- la demande par laquelle maître Jean-Luc Gouilloux, notaire à Belfort, a demandé l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AI, numéro 553, sise 1 rue de Strasbourg,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 22 mars 2012 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté n° 130234 du 20 février 2013 relatif à la gestion des ouvrages en bordure du Domaine Public communal,
- l'état des lieux en date du 14 décembre 2015,

**ARRETONS**

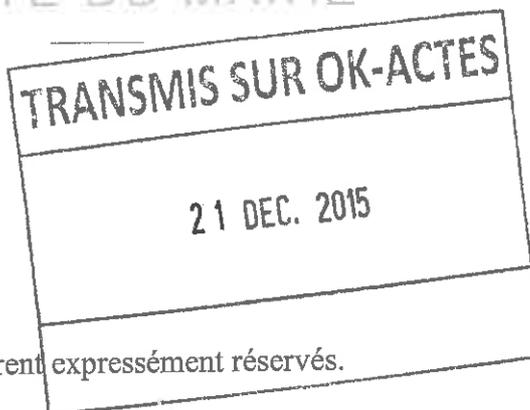
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Alignement**

L'alignement de la rue de Strasbourg au droit de la propriété cadastrée section AI, numéro 553 est défini :

- pour le bâtiment, par l'emprise au sol du bâtiment à l'exception des corniches, des descentes d'eau pluviale, des rebords de fenêtres et de l'enseigne qui débordent sur le Domaine Public communal.
- pour la clôture, par la ligne passant par le nu extérieur des piliers de la clôture (hors chaperons).

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



**ARTICLE 2.- Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5.- Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Belfort.

**ARTICLE 6.- Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

En Mairie, le 21 DEC. 2015

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué.



Jean-Marie HERZOG